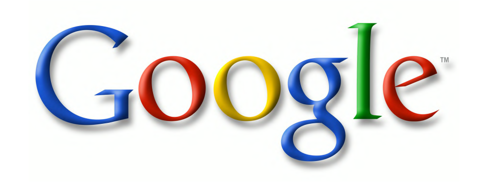
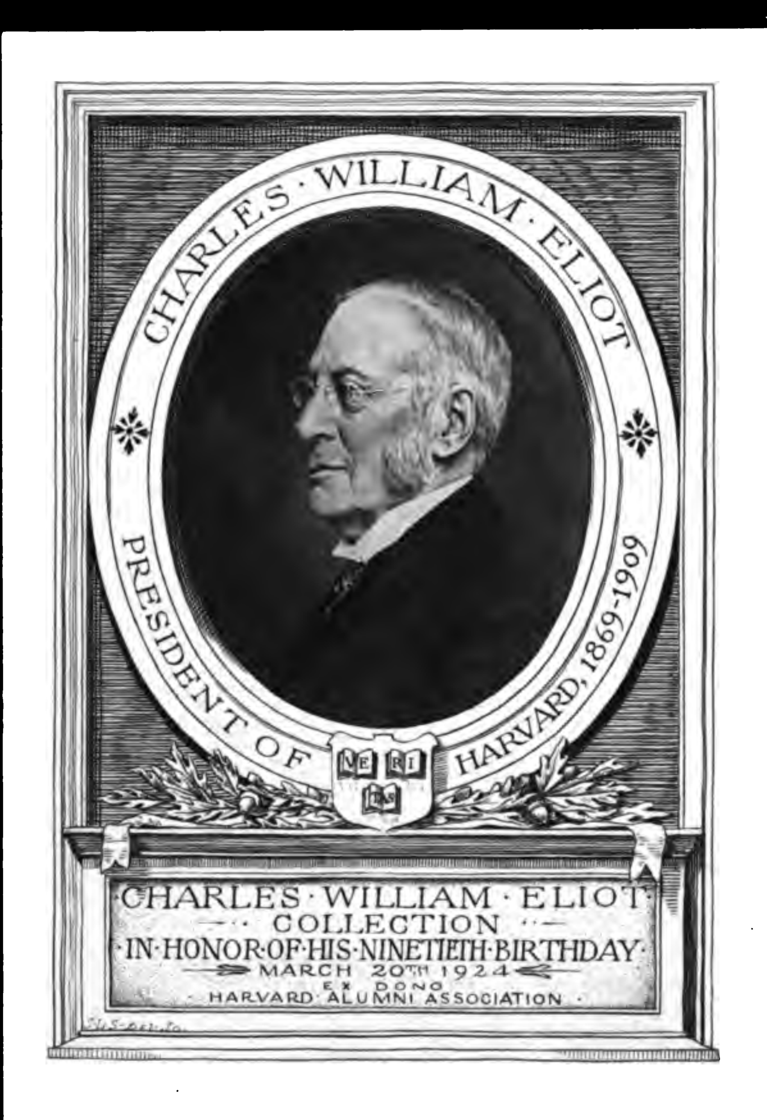



CHARLES · WILLIAM · ELIOT
PRESIDENT OF HARVARD, 1869-1909
VE RI TAS
CHARLES · WILLIAM · ELIOT
COLLECTION
IN · HONOR · OF · HIS · NINETIETH · BIRTHDAY
MARCH 20TH 1924
EX DONO
HARVARD · ALUMNI · ASSOCIATION

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE TULLE

DEPUIS SON ORIGINE

JUSQU'A LA CRÉATION DU LYCÉE

(1567-1887)

PAR

G. CLÉMENT-SIMON

OUVRAGE ORNÉ DE SIX PLANCHES

PARIS

HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE

9, quai Voltaire, 9

—

1892

HISTOIRE

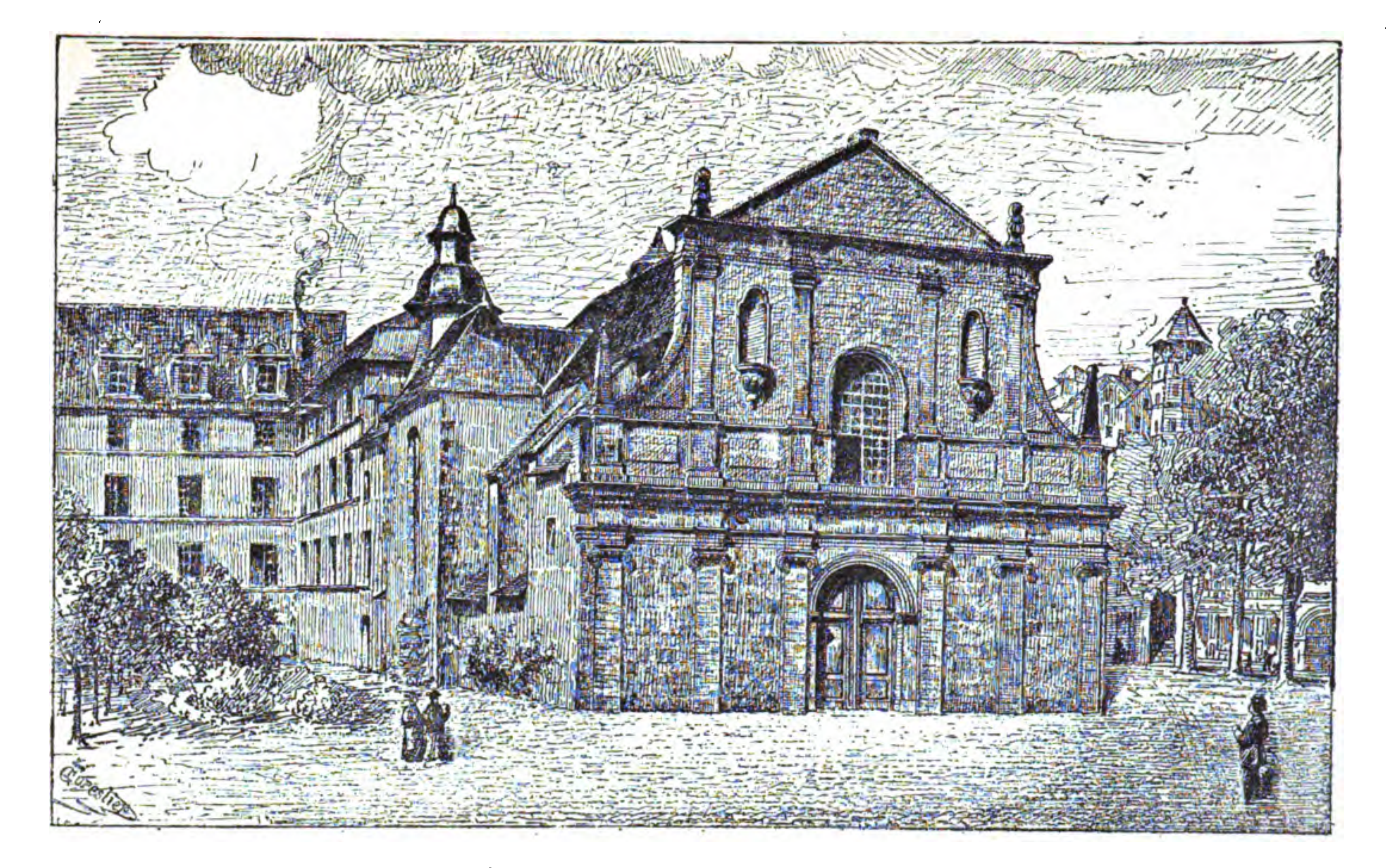
DU

COLLÈGE DE TULLE

IMPRIMÉ A 100 EXEMPLAIRES

N° 100

Tulle, Imprimerie CRAUFFON, 1, rue Général-Delmas.



ÉGLISE DU COLLÈGE

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE TULLE

DEPUIS SON ORIGINE

JUSQU'A LA CRÉATION DU LYCÉE

(1567-1887)

PAR

G. CLÉMENT-SIMON

OUVRAGE ORNÉ DE SIX PLANCHES

PARIS

HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE

9, quai Voltaire, 9

1892

INTRODUCTION

L'histoire de l'enseignement à Tulle et dans le Bas-Limousin est un terrain neuf, mais le défrichement en serait fort malaisé et la récolte peu fructueuse. La perte des archives ecclésiastiques et communales, due à la malice des hommes encore plus qu'à l'injure du temps, ne permet pas d'entreprendre sur cet intéressant sujet un travail suivi et complet. Ce n'est pas notre projet. La tâche de reconstituer à l'aide d'éléments épars et peu nombreux l'histoire du modeste collège de Tulle, c'est-à-dire de l'instruction classique dans cette ville depuis la Renaissance, est déjà assez ardue. Nous pouvons toutefois résumer les quelques notions qu'on rencontre sur la matière pour la période précédente et jeter un coup d'œil rapide sur l'état intellectuel de la contrée dans les siècles antérieurs à l'institution que nous nous proposons d'étudier. La culture littéraire et scientifique dans un pays est avec l'état de l'enseignement dans la

même relation que l'effet est avec la cause; ce sont des faits parallèles, adéquats, disent les philosophes. Ces deux points de vue de notre examen se complèteront l'un par l'autre.

On sait que durant le moyen âge l'enseignement resta exclusivement aux mains du clergé dans les petites villes et les campagnes. Il en fut ainsi tout spécialement dans la capitale du Bas-Limousin qui était une terre d'église, dont l'abbé, plus tard l'évêque, était seigneur temporel. L'instruction de la jeunesse fut un des plus puissants moyens d'expansion du christianisme, et dès que l'évangile s'implante dans les Gaules, on y trouve trace d'écoles urbaines et rurales tenues par des clercs. Les plus anciens conciles recommandent déjà aux simples prêtres de campagne la création d'écoles dans leurs presbytères. Les conciles de Vaison en 529, de Mérida en 666, de Paris en 824 renouvellent ces ordonnances. Pour une période moins reculée, nous avons des indications plus précises. Par les canons du concile de Latran, tenu en 1179, nous savons que chaque église cathédrale devait avoir un maître, rémunéré par une prébende ou tout autre bénéfice suffisant, à l'effet d'instruire tous ceux qui se présenteraient à son école. Le concile général de 1215 étendit cette obligation à toutes les églises dont les ressources permettraient de la remplir. Les écoles épiscopales d'abord, puis les écoles presbytérales et les écoles monastiques se développèrent sous cette impulsion. Ces notions sont trop connues pour qu'il soit besoin d'y insister (1). La vérité

---

(1) Voir les nombreux ouvrages qui traitent de la matière : au premier rang, l'*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, et dans ces derniers temps, *Les Ecoles épiscopales et monastiques de l'Occident*, par Léon Maitre; *Les Ecoles et Collèges en province depuis les temps les plus reculés*, par Ch. Muteau, Paris, 1882, etc., etc.

est que partout où il y eut une église, un monastère, il y eut une école. On appelait communément le monastère *schola* (1).

Le pouvoir royal dès qu'il s'affirma ne resta pas étranger à ce mouvement. Pépin-le-Bref envoyait des clercs étudier à Saint-Jean-de-Latran et demandait au pape Paul V de lui procurer des livres de grammaire, de philosophie et de géométrie (2). On n'ignore pas les sages dispositions prises par Charlemagne, sa lettre si remarquable adressée en 788 à Baugulfe, abbé de Fulde, et qui devait être communiquée à tous les monastères (3), son capitulaire *de scholis* (4), et l'école qu'il avait établie dans son propre palais pour prêcher d'exemple. Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve suivirent cette tradition du grand empereur, mais la féodalité vint paralyser pour longtemps l'initiative royale qui ne réapparaît guère clairement qu'à la création des universités.

Pour les temps antérieurs au XIVe siècle, il ne peut être question pour le Bas-Limousin de l'école épiscopale, puisque l'évêché de Tulle n'est pas né. D'ailleurs, le Bas-Limousin n'a pas encore d'existence propre, il est fondu dans le grand diocèse de Limoges, il participe de son état de développement intellectuel. Le Limousin, sans figurer parmi les

---

(1) Du Cange, *Glossarium latinitatis*, au mot *schola*.

(2) Lettre de Paul V dans Dom Bouquet, t. V, p. 513. — Citée par M. Maître.

(3) *Capitularia regum Francorum*, par Baluze, édition Chiniac, t. I, pp. 201-204. — M. Chéruel, *Dictionnaire historique des Institutions de la France*, au mot *Instruction publique*, a donné la traduction entière de cette lettre-circulaire.

(4) *Capitularia*, t. I, pp. 201, 237, 714, etc. Le recueil contient de très nombreuses dispositions sur cette matière. Dans son *Traité des écoles célèbres*, Launoi cite de son côté un capitulaire, par lequel Charlemagne ordonne à tous les prêtres de campagne de tenir des écoles dans les bourgs, d'y recevoir les enfants des fidèles, et les instruire avec charité et de ne rien exiger pour ce service. Chéruel, *loc. cit.*

plus brillants foyers de lumière, n'est jamais resté très en arrière des autres provinces. C'est une opinion reçue depuis longtemps que ce pays a toujours croupi dans la grossièreté et l'ignorance : elle s'est ancrée à travers les siècles, formulée par certains écrivains dès le XIe siècle (1), traduite dans des dictons du XIIIe (2), reprise par Rabelais et par Molière jusqu'aux vaudevillistes modernes. Elle est pourtant injuste. Ce qu'il faut peut-être confesser, même lorsqu'on est Limousin, c'est que la masse populaire, et surtout la classe rurale, fut toujours de mœurs assez rudes, difficile à instruire et à policer, mais la classe moyenne, le clergé, la noblesse ne furent jamais au-dessous du niveau général de culture et d'intelligence. Cette affirmation se vérifie par le contingent d'hommes de génie ou de talent que cette province n'a cessé de fournir à la patrie française dans tous les genres, dans tous les temps.

La période gallo-romaine ne nous a laissé qu'un unique document intéressant l'histoire de l'instruction chez les Lémoviques. Augustoritum ne devait pas être dans les premiers siècles de notre ère une ville très importante, sans quoi, à raison de la priorité de son évangélisation, elle eût été sans doute élevée au rang de métropole. On connaît pourtant le nom d'un maître de grammaire et

---

(1) Benoît, prieur de Cluse vers 1028, paraît être le premier auteur qui ait crossé sur les Limousins. Il est vrai qu'il était l'ennemi acharné d'Adémar de Chabanais qui, de son côté, l'a livré au ridicule. Quoiqu'il en soit, d'après Benoît de Cluse, l'Aquitaine entière vivait dans la barbarie et l'ignorance. Les évêques étaient à peine lettrés. Pour connaître un peu de grammaire, on y passait pour un Virgile : l'abbé de Saint-Martial, Odolric, fort peu avancé dans la culture de la science, s'était fait à peu de frais une réputation de mérite, ses moines étant tous des rustres, sans aucune littérature. (MABILLON, *Annales bénédictines*, t. IV, appendice, p. 726, et *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 45).

(2) Li plus roignox en Limosin. *(Dict. de l'Apostoile*, XIIIe siècle. — LE ROUX DE LINCY, *Proverbes français)*.

de morale qui vraisemblablement fut professeur à Limoges et y finit ses jours, puisque l'on y a découvert son monument funéraire. Il se nommait Blæsianus et était originaire de Bourges. Le musée de Limoges possède cette précieuse tablette qui porte cette épitaphe :

Artis grammatices doctor morumque magister
Blæsianus Biturix, Musarum semper amator
Hic jacet, æterno devinctus membra sopore (1).
MCBBC

Les archéologues ne sont pas d'accord sur la date de l'inscription, mais elle ne peut être postérieure au ve siècle.

Nous mentionnerons tout aussi brièvement quelques savants personnages originaires du Limousin ou qui y résidèrent aux v[e] et vi[e] siècles : les Prosper (2), les Victorius (3), les Rurice (4), les Waast (5), les Léonard (6). A l'exception de Victorius, ce sont des saints; mais dans ces âges

(1) *Manuel d'épigraphie*, par l'abbé Texier, p. 82, Poitiers, 1851.

(2) Bernard Gui, qui écrivait au xiv[e] siècle, assure que saint Prosper d'Aquitaine, l'auteur du poème contre les ingrats, était du Limousin, et cette affirmation n'a pas été jusqu'ici démontrée inexacte.

(3) Victorius (ou Victor, d'après Frédégaire), né à Limoges selon Paul de Middelbourg qui écrivait vers 1500, ou dans la Haute-Marche, d'après Jouilletton *(Histoire de la Marche)*, vivait au milieu du v[e] siècle. Auteur du Cycle pascal en usage jusqu'à la création du calendrier Grégorien. (Voir *Hist. litt. de la France*, t. II, p. 424).

(4) Saint Rurice I, évêque de Limoges, mort vers 507. Il est auteur de quatre-vingt-deux lettres, d'un bon style, imprimées dans les diverses Bibliothèques des Pères. (*Hist. litt. de la France*, t. III, pp. 49 et suiv.).

(5) Saint Waast, né en Limousin, catéchiste de Clovis, évêque d'Arras, mort vers 540. (Voir *Hist. litt. de la France*, pour les vies de saint Waast, t. III, pp. 66, 409; IV, p. 515 ; V, p. 628).

(6) Saint Léonard, né vers la fin du v[e] siècle, élève de saint Rémi de Reims, vint en Limousin vers 543, y mourut vers 560. (*Histoire de saint Léonard*, par l'abbé Oroux, Paris, 1760. — *Vie de saint Léonard*, par l'abbé Arbellot, Paris, 1863).

primitifs, ceux qui s'élevaient à la sainteté, brillaient en même temps par la science et par la vertu. Rurice I, évêque de Limoges, était un lettré dans la meilleure acception du mot, il a écrit en prose et en vers, était lié avec tous les savants de son temps. Il avait une bibliothèque si riche qu'il pouvait donner des livres à ses amis (1). Dès le VIe siècle, nous trouvons trace de plusieurs écoles monastiques assez florissantes. Saint Yrieix fut instruit à Vigeois par l'abbé Sébastien, vers le milieu du VIe siècle (2). Lorsqu'il eut fondé le monastère d'Attane, il eut à son tour des élèves. Le diacre Ulfilaic (vulgairement saint Valfroie) figura parmi eux (3). Un autre de ses disciples, moine d'Attane, composa au commencement du VIIe siècle une vie de son maître assez remarquable pour que certains savants l'aient attribuée à Grégoire de Tours (4). Une des principales occupations de saint Yrieix était de copier des livres pour les distribuer dans les paroisses voisines (5).

Saint Eloi (6) avait été élevé à Limoges et était déjà lettré lorsqu'il passa à la cour de Clotaire II. Dès qu'il eut institué l'abbaye de Solignac, il y installa une école. Saint Remacle (7), célèbre

---

(1) Saint Sidoine, son ami, le remercie dans une lettre de lui avoir envoyé par son copiste les cinq livres de Moïse avec les trois suivants et les Prophètes. (*Hist. litt. de la Fr.*, t. II, p. 40).

(2) Saint Yrieix, chancelier du roi Théodebert, puis disciple de saint Nicet, évêque de Trèves, fondateur du monastère d'Attane (plus tard saint Yrieix), mort vers l'an 600. (*Hist. litt. de la France*, t. III, pp. 364, 442).

(3) *Histoire ecclésiastique des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. 15.

(4) *Hist. litt. de la Fr.*, t. III, p. 499. Une autre vie du saint fut écrite quelques années auparavant par un autre moine d'Attane, mais elle n'est pas aussi remarquable. *Ibid.* p. 500.

(5) *Hist. litt. de la Fr.*, t. III, p. 364.

(6) Saint Eloi, (élève du monétaire de Limoges, Abbon), monétaire et orfèvre des rois Dagobert I et Clovis II, évêque de Noyon et de Tournai, mort en 659.

(7) Saint Remacle, premier abbé de Solignac, mort en 668.

prédicateur, puis évêque de Maestricht, après y avoir complété son éducation, en devint l'un des maîtres. Il compta saint Tillon parmi ses élèves (1). Solignac était une pépinière de savants et d'artistes, nous dit saint Ouen dans la vie de saint Eloi (2). Dans ces mêmes temps, le siège de Limoges était tenu par des prélats renommés par leur science : saint Ferréol (575-597), saint Félix (vers 650) (3).

Les VIIIe et IXe siècles furent de fer pour l'Aquitaine. Les incursions des Sarrazins, les luttes avec les Carolingiens, les ravages des Normands la couvrirent de ruines. La plupart de ses monastères furent détruits. Le progrès littéraire eut un temps d'arrêt. Saint Pardoux de Guéret (4) et son disciple qui a écrit sa vie, saint Sacerdos (5), un historien qu'on appelle l'Astronome limousin (6), un moine de Saint-Martial auteur d'une vie du grand confesseur (7), l'archevêque Rodulphe de

---

(1) Saint Tillon ou Theau, artiste orfèvre, maître de la monnaie de Paris, puis simple moine de Solignac, mort vers la fin du VIIe siècle. Trois moines de Solignac ont successivement écrit sa vie, dans le cours du Xe siècle. (*Hist. litt. de la Fr.*, t. III, p. 443; VI, p. 91.— ROY-PIERREFITTE, *Etudes historiques sur les Monastères du Limousin*, Guéret, 1857-63).

(2) *Habentur ibi et artifices plurimi diversarum artium periti...*

(3) *Hist. littér. de la Fr.*, t. III, p. 583.

(4) Né dans la Haute-Marche, mort en 737 ; fondateur du monastère de Guéret. Sa vie fut écrite par un de ses disciples, peu d'années après sa mort. — Voir COUDERT DE LAVILATTE, *Vie de saint Pardoux*, Guéret, 1853. Un moine de Guéret, dont on ignore le nom, nous a laissé une vie de saint Pardoux, d'un style simple et facile, disent les bénédictins. (*Hist. litt. de la Fr.*, t. IV, p. 76).

(5) Evêque de Limoges dans la première moitié du VIIIe siècle, élève de saint Capuan. Hugues de Sainte-Marie, moine de Fleuri, a écrit sa vie au XIIe siècle d'après les *Actes* du saint rédigés au IXe en langue vulgaire. — Voir *St. Baluzii Tut. disquisitio sæculi quo vixit S. Sacerdos Ep. Lem.*, Tutelæ, 1655 et *Vie de saint Sacerdos*, par l'abbé Pergot, Périgueux, 1865.

(6) Historien de Louis-le-Débonnaire. On ignore son nom. Il avait des connaissances d'astronomie et était sans doute originaire du Limousin. M. Guizot a publié son ouvrage dans son *Recueil de Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. III. — Voir *Hist. litt. de Fr.*, t. V, p 49.

(7) « Son style est assez bon pour le temps et montre que l'auteur avait du talent pour écrire. » (*Hist. litt. de la Fr.*, t. V, p. 210).

Turenne sont les seuls qui témoignent du mouvement intellectuel dans cette obscure et sanglante période. L'église de Solignac s'était relevée la première. Rodulphe y fut instruit dans la théologie et les bonnes lettres par l'abbé Bertrand. Le fondateur de Beaulieu fut un des hommes les plus illustres de son temps. Son nom, sa richesse, ses talents, son caractère entreprenant et énergique lui avaient acquis la plus haute influence dans le royaume d'Aquitaine (1).

L'école des chanoines du Dorat est en pleine activité au xe siècle. Saint Israel (2) y fit toutes ses études, puis y dirigea l'enseignement. Saint-Gaultier, de race noble, célèbre abbé de Lesterpt, grand controversiste, y fut instruit dès l'enfance, ainsi que l'étaient, dit son biographe contemporain, la plupart des enfants de la noblesse (3). Saint Israel écrivit en vers et en prose. Il avait composé une vie de Jésus-Christ en langue d'oil dont, par malheur, il ne nous reste que deux vers. Il professa aussi à l'école épiscopale de Limoges. Parmi ses disciples du Dorat, qu'un vieil Office appelle *scolastici auditores,* on peut citer avec saint Gaultier, qui n'eut jamais besoin de la moindre correction pour apprendre (4), saint Théobald qui dès l'enfance primait tous ses camarades dans les joutes

---

(1) Archevêque de Bourges en 840. Baluze a publié dans ses *Miscellanées,* les capitulaires laissés par ce prélat. — Voir *Cartulaire de Beaulieu,* édité par M. Max. Deloche, Introd., p. ccxx, Paris, 1859.

(2) Né vers 950, mort en 1014. — Voir son article dans l'*Hist. litt. de la France,* t. VII, p. 229 et *passim* et *Vies de saint Israel et de saint Théobald,* par M. l'abbé Rougerie, Le Dorat, 1871.

(3) *Cum enim post teneræ educationem infantiæ, sicut plerique nobilium liberi solent, in studium litterarum missus esset. (Vita S. Gualterii,* par Marbode, dans la *Patrologie,* éd. Migne, t. CLXXI. — *Vie de saint Gaultier,* par M. l'abbé Rougerie, p. 29, Limoges, 1877. Saint Gaultier, né en 990, mourut en 1070.

(4) *Neque vero, sicut fieri solet, indiguit aliquando verbere coerceri, cum ei spontaneus amor scientiæ studii plus augeret. (Vita S. Gualterii,* ap. Migne, t. CLXXI.

scolaires (1), Bernard comte de la Marche, Amélius, chantre du Dorat, Ramnoux, prévôt de Saint-Junien. La plupart, particulièrement saint Théobald, devinrent à leur tour des maîtres renommés (2). Le chanoine Amauri, qui écrivit la vie de saint Israel dans la première moitié du XI[e] siècle, avait été aussi son élève (3).

L'abbaye de Saint-Martial de Limoges, la plus considérable de la province, s'était associée en 942 à celle de Fleuri qui était alors très célèbre et formait une foule d'hommes éminents. Cette association, disent les bénédictins, donna une grande impulsion aux écoles de Saint-Martial (4). Le culte des lettres sacrées et profanes y était très avancé pour le temps. Pierre l'écolâtre y dirigeait les études et composait son grand poème de saint Martial (5). Les moines rassemblèrent et transcrivirent une énorme quantité de manuscrits dont quelques-uns brillent encore parmi les richesses de notre Bibliothèque nationale (6). On y voyait des manuscrits grecs du X[e] siècle, ce qui prouve, disent encore les auteurs de l'*Histoire littéraire*, que quelques moines de cette époque se mêlaient de gréciser (7). Les arts y étaient en

---

(1) *Puer optimæ indolis, in primis litterarum elementis et rudimentis tanto profectu, tyrocinium posuit, ut omnes coævos suos facile superaret.* (*Officium mss.*, cité par M. l'abbé Rougerie. *Vies de St Israel et de St Théobald*, p. 172).

(2) *Hist. litt. de la France*, t. VII, pp. 47, 230 et *passim*. Vita B. Israelis, ap. Labbe, *Bibl. nova mss.* t. II, p. 566.

(3) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 230.

(4) *Hist. litt. de la France*, t. VI, p. 40. — L'acte d'association de la même date, pour Solignac, a été publié par M. Rivain. (*Rouleau des morts de l'abbaye de Solignac*, Limoges, 1878).

(5) *Ibid.*, t. VIII, p. 504, et *Pierre le Scolastique*, par M. l'abbé Arbellot, Limoges, 1855.

(6) Deux cent quatre de ces manuscrits furent acquis en 1730 pour la Bibliothèque du roi. — Voir *Chroniques de St Martial de Limoges*, par Duplès-Agier, Paris, 1874. Cet ouvrage reproduit des catalogues très étendus (p. 323 à 356) des livres de l'abbaye.

(7) *Hist litt. de la France*, t. VI, p. 57.

honneur de même qu'à Solignac. Le moine Josbert y fabriquait au xe siècle des reliquaires et des statues d'or (1). Plusieurs religieux furent d'habiles orfèvres. Notre célèbre émaillerie prit sa source dans les monastères. Saint Eloi, saint Tillon en sont les premiers pères. Cette haute culture est encore attestée par le grand nombre de chroniques que les moines nous ont laissées. Celle de Bernard Itier qui vivait au xiie siècle montre qu'ils étaient versés dans la connaissance des meilleurs auteurs grecs et latins. D'après l'abbé Le Beuf, Bernard Itier serait l'inventeur de la science des Gall et des Spurzheim. Ses notions de cranioscopie étaient très développées (2). Saint Martial envoyait à Fleuri ses élèves les plus distingués pour se perfectionner. C'est là qu'Odolric qui gouverna le monastère de 1025 à 1040 avait acquis ce fonds de littérature qui lui mérita l'appellation de très savant grammairien, *grammatico doctissimo*. Pendant qu'Odolric étudiait à Fleuri, Aldebert était bibliothécaire à Saint-Martial, Roger était écolâtre et avait parmi ses élèves son neveu Adémar de Chabanais (3), le célèbre historien, et sans doute Pierre, aussi moine de Saint-Martial, qualifié habile architecte et qui passe pour avoir présidé à l'édification de l'église du Sauveur, contiguë à celle de Saint-Martial (4). De cette école qui bénéficia de la haute direction de savants abbés tels que Pierre de Poi-

---

(1) Roy-Pierrefitte, *Monastères du Limousin*, abbaye de Saint-Martial, p. 23.

(2) Duplès-Agier, *Chroniques de Saint Martial*. — *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 40. — Labbe, *Bibliotheca nova manuscriptorum*, t. II, passim. — Le Beuf, *Dissertations sur l'histoire de Paris*, t. II, p. 183, Paris, 1739-43.

(3) Né en 988, mort de 1029 à 1031. Auteur d'une très remarquable chronique plusieurs fois imprimée, de sermons et de divers autres ouvrages estimables.

(4) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 139.

tiers (1), l'ami de Pierre le Vénérable, sortirent Géraud de Lestrade qui fut appelé de Limoges pour être abbé de Vigeois en 1082, et Géraud II, dit le grammairien qui fut pris aussi à Saint-Martial pour régir Saint-Augustin-les-Limoges (2). L'abbaye de Terrasson empruntait de son côté, en 1101, ses dignitaires et son maître d'école à Saint-Martial (3). On connaît les noms de plusieurs des écolâtres successeurs de Pierre et de Roger : Maurice Pinheta est dit, en 1245, maître des écoles du monastère, frère Aymeric Charotteau est sous-maître des écoles en 1320, Martial Jay, maître des études et Ponce Merleti sous-maître en 1367 et 1368, Pierre Saleys écolâtre en 1416, etc. (4).

L'école épiscopale de Limoges était sans doute la plus ancienne, mais elle nous a laissé peu de traces avant le xe siècle. Gausbert, chanoine puis chorévêque, écrivait, vers 985, les actes de saint Front (5). Vers le même temps, Israel, du Dorat, dirigeait l'école sous l'évêque Alduin. Au xie siècle, les lettres sont en honneur dans le chapitre cathédral. Il paraît même, d'après ce que rapporte Adémar de Chabanais, qu'on y cultivait la langue hébraïque. En 1010, l'évêque Alduin, avant de chasser les juifs de Limoges, nomma une commission de docteurs de son église pour essayer de convertir ces incrédules à l'aide de leurs propres

---

(1) Abbé de Saint-Martial de 1156 à 1163, écrivain de mérite. *Notice sur Pierre de Poitiers*, par M. Lecointre Dupont.

(2) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 46, Géraud II fut abbé de Saint-Augustin-les-Limoges, vers 1095. Il composa plusieurs hymnes et l'école et la bibliothèque de son couvent étaient célèbres de son temps. (*Chronique de Vigeois*, ap. Labbe, t. II, p. 289.)

(3) Chronique de Geoffroi de Vigeois, ap. Labbe, t. II, p. 297.

(4) Nous empruntons ces noms à un mémoire très substantiel de M. Louis Guibert : *L'Instruction primaire en Limousin*, Limoges, 1888. Le savant auteur les a pris dans les Mélanges manuscrits de Legros.

(5) *Hist. litt. de la France*, t. VI, p. 440.

livres (1). Il faut donc que les chanoines connussent l'hébreu, puisque ces livres n'avaient encore été traduits ni en latin ni en grec. Les conciles de Limoges de 1028 et 1031, touchant l'apostolat de saint Martial, prouvèrent que le Limousin avait sa part de savants et de lettrés. L'évêque Jourdain, de la noble race des Laron, y fit un grand personnage, suivant l'expression de l'*Histoire littéraire*. Les œuvres qu'il a laissées dénotent un écrivain remarquable (2). L'abbé Odolric (3) déjà nommé et qui vraisemblablement rédigea les actes des conciles, Gérard, abbé de Solignac, Vernon grammairien, moine de Beaulieu, Gerard, abbé de Saint-Augustin-les-Limoges, aussi qualifié grammairien, titre dont s'honoraient alors des princes eux-mêmes (4), Roger, prieur de Chambon, s'y firent également remarquer par leurs talents (5). Adémar cite à la même époque deux chanoines de la cathédrale, Raynald et Albéric, qui se distinguaient par leurs connaissances philosophiques. Un peu plus tard, on trouve deux autres chanoines, « hommes de lettres et de mérite, » l'archidiacre Gaubert, titré également grammairien (6), et Humbert qui avait été appelé en Normandie pour diriger l'école de Meulan (7). Il eut entre autres élèves

---

(1) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 46, et la *Chronique d'Adémar de Chabanais*, ap. Labbe, t. II, p. 174.

(2) *Hist. litt. de la France*, t. VII, pp. 451 à 454. — *Chron. de Vigeois*, ap. Labbe, t. II, p. 283 et suiv.

(3) Voir son article dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 346.

(4) Adémar de Chabanais ne trouve pas de meilleure flatterie à l'adresse du puissant duc d'Aquitaine que de lui écrire : *Villelmo, grammatico orthodoxo* et *potentissimo Aquitanorum duci*, Mabillon, *Annales bénédictines*, t. IV, appendice, p. 717.

(5) *Hist. litt. de la France*, t. VII, pp. 47, 49.

(6) Baluze, *Historia Tutelensis*, appendix, pp. 417-418.

(7) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 46.

saint Gaucher (1) qu'il ramena avec lui à Limoges et qui fut le fondateur et le premier prieur d'Aureil. Jourdain eut parmi ses successeurs plusieurs prélats d'érudition ou qui s'intéressèrent au progrès des lettres, entre autres Pierre Viroald (2) à la fin du XIe siècle et Eustorge (3) son successeur. L'école épiscopale ou du chapitre, comme les autres écoles ecclésiastiques, paraît avoir eu sa plus grande activité au XIIIe siècle, puis être entrée dans une période de décadence. A partir du XIVe siècle, le clergé ne garde plus le monopole de l'enseignement. On voit apparaître dans les villes des maîtres professant en dehors des églises, la plupart clercs, mais quelques-uns laïques. Au XVe siècle, l'autorité civile, tend presque partout à prendre sa part dans l'enseignement.

Nous sommes loin d'avoir passé en revue tous les monastères ou écoles du nord de la province. Cet examen prendrait des proportions démesurées. En 1259, le Limousin comptait plus de cent communautés de moines (4). L'ordre de Grandmont, fondé en 1075 par saint Etienne de Muret, y avait à lui seul une vingtaine de maisons. Il eut aussi ses savants et ses artistes, tout comme Saint-Junien, Saint-Martin de Limoges, Saint-Augustin-les-Limoges, Guéret, Chambon, Aubepierre, etc., etc. Ces divers établissements produisirent bon nombre de personnages dignes de mémoire par leurs talents ou leurs écrits et qui ne peuvent trouver place dans notre cadre restreint.

---

(1) Né vers 1040, mort en 1060. Saint Lambert, fondateur de l'abbaye de la Couronne, évêque d'Angoulême, fut un de ses disciples.

(2) Evêque de 1100 à 1104.

(3) Evêque de 1106 à 1137.

(4) *Géographie du Limousin*, par l'abbé TEXIER, ouvrage dont il n'a été publié que quelques feuilles.

D'ailleurs, de la plupart de ces saints et savants religieux, Dieu seul sait les noms. Tels sont du xe au xiie siècle, l'anonyme qui a écrit, vers 1150, l'histoire de la translation, par les moines de Solignac, des reliques de sainte Fauste, ouvrage « assez bien exécuté » et plusieurs fois imprimé (1), les auteurs du même temps qui nous ont laissé la relation des actes de saint Martial, la vie de saint Alpinien « dont le style n'est pas mauvais pour le temps » et les célèbres lettres apocryphes de saint Martial publiées seulement au xvie siècle (2), le rédacteur de la vie de saint Léonard (3), celui de la vie de saint Amadour (4) et les innombrables légendaires dont les récits naïfs garnissent les recueils des Bollandistes, du Père Labbe, etc. De ceux dont les noms nous sont connus, nous aurions pu donner aussi une longue liste : saint Geoffroi du Chalard, maître aux écoles de Limoges avant d'être prêtre (5), maître Gérard de Grandmont qui fut au xiie siècle l'architecte et l'ordonnateur de l'abbaye de Grammont (6), Etienne Maleu, chanoine de Saint-Junien, chroniqueur de la fin du xiiie siècle (7), et beaucoup d'autres furent formés dans les églises et monastères limousins. Les Dominicains à peine établis dans la province avaient fourni une moisson d'hommes de science

---

(1) *Hist. litt. de la France*, t. VI, p. 255.

(2) *Hist. litt. de la France*, t. VI, pp. 416-417.

(3) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 340.

(4) *Ibid.*, t. VII, p. 609.

(5) *Vie de saint Geoffroi*, publiée par Aug. Bosvieux, Guéret, 1858.

(6) *Hist. litt. de la France*, t. IX, p. 221.

(7) *Chronique d'Etienne Maleu*, publiée par M. l'abbé Arbellot, Saint-Junien, 1847.

et d'écrivains, Gérard de Frachet (1), Etienne de Salanhac (2), Bernard Guy (3).

Dans la partie méridionale du Limousin, il y eut aussi des monastères et par conséquent des écoles : celle de Vigeois est connue dès le VI[e] siècle. Les études littéraires y furent toujours entretenues, malgré l'incendie de la bibliothèque survenu vers 1080 (4). Le prieur Geoffroy y rédigea au XII[e] siècle sa précieuse chronique (5). Uzerche et Beaulieu eurent aussi de savants abbés, des maîtres, des grammairiens. Vers la fin du X[e] siècle, Adalbald, qui est appelé *vir sapientissimus omnique litterarum peritia doctissimus,* fut abbé d'Uzerche après l'avoir été de Tulle et avant de prendre la direction des abbayes de Charroux, de Solignac, de Saint-Augustin et de Saint-Martial de Limoges (6). Au siècle suivant, Pyranus écrivait les actes des deux saints évêques de Bretagne Léon et Coronat (7). Aldebert, des chevaliers de Grimoard de Ségur, après avoir été blessé grièvement dans les combats, se perfectionna dans les lettres et se fit moine. Il occupa le siège d'Adalbald

---

(1) Né en 1205. Prieur de Limoges, etc. Mort en 1271. Auteur d'une chronique encore inédite et d'ouvrages imprimés.

(2) Prieur de Limoges. Né vers 1210, mort en 1290. Auteur de divers ouvrages.

(3) Né vers 1260, mort en 1331. Prieur de Limoges, inquisiteur de Toulouse, puis évêque de Lodève. A laissé de très nombreux et très précieux ouvrages manuscrits dont quelques-uns seulement ont été publiés. Voir *Notice sur les Manuscrits de Bernard Gui*, par M. Léopold Delisle, Paris, 1879.

(4) Geoff. de Vigeois, ap. Labbe, t. II, p. 288.

(5) Né vers 1142, prieur de Vigeois en 1178, mort peu de temps après 1184. Sa chronique a été publiée par le P. Labbe dans sa *Bibliotheca nova manuscriptorum*, t. II, et traduite par François Bonnélye, Tulle, 1864.

(6) *Gallia christiana*, t. II, p. 586. *Hist. Tutel.*, p. 71.

(7) Leurs reliques avaient été transportées de Bretagne dans le monastère d'Uzerche. (*Chronique de Vigeois,* ap. Labbe, t. II, p. 286. — Annales de la Haute-Vienne, 1813).

et suivit ses traditions. Eustorge, évêque de Limoges lui confia l'éducation de Gérauld du Cher son neveu, qui devait lui succéder dans l'épiscopat. Aldebert résigna ses fonctions en 1133 (1). Parmi ses successeurs figure Gaubert de Mirabel, noble et lettré, *Gaubertum de Mirabel litteratum, nobilem virum* (2). Maurice Bourdin, qui fut un des principaux restaurateurs des études en Espagne comme évêque de Coïmbre et archevêque de Braga et qui devint l'anti-pape Grégoire VIII, était un moine d'Uzerche (3).

Nous connaissons à Beaulieu l'abbé Bernard (vers 985), disciple du célèbre Abbon, de Fleuri, et son correspondant. Il fut ensuite abbé de Tulle et évêque de Cahors (4). Le moine grammairien Vernon dont nous avons parlé se fit remarquer au concile de Limoges de 1031 (5). Au milieu du siècle suivant, nous trouvons trace d'un *magister* nommé Bertrand, né à Civray en Poitou et qui était établi à Beaulieu, *ibique aliquando legem dei clericis aud're volentibus quasi magister edocuit* (6).

Des abbayes plus récentes de Dalon, Meymac, Obazine, Valette, Glandier, nous n'avons rien à dire, leurs cartulaires étant perdus ou inédits et leur histoire étant peu connue dans ses détails. Nous pouvons parler avec plus de développement du monastère de Tulle. Dès le temps de Charles-Martel il était riche et fiorissant, puisque

---

(1) *Chronique de Vigeois*, ap. LABBE, t. II, p. 301.

(2) *Gallia christiana*, t. II, p. 589.

(3) *Art de vérifier les dates*, t. I, p. 283. — *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 158.

(4) *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 642. — *Cartulaire de Beaulieu*, p. CCLII.

(5) Ap. LABBE, t. II, pp. 771 et suiv.

(6) Bibliothèque nationale. Coll. Duchesne, t. XXXVII, fol. 91. — *Cartulaire de Beaulieu*, Introd., p. LXXXII.

ce prince l'avait donné à titre de récompense à un de ses leudes les plus puissants. Dévasté par les Normands, il se releva de ses ruines, et, au commencement du xe siècle, l'illustre Odon « la plus brillante lumière de la France » en fut abbé avant de l'être de Cluni. Il faut que la discipline et la doctrine y fussent en bon ordre, pour que dans son sermon sur l'incendie de la basilique de Tours, Odon rapporte que saint Martin était apparu avant l'incendie à quelques fidèles et leur avait dit que, mécontent de la compagnie de ses frères de Tours, il se retirait vers ceux de Tulle qui étaient mieux réglés (1). Sa renommée est d'ailleurs certifiée par les essaims qui lui furent empruntés à cette époque pour la fondation des monastères de Sarlat et de Genouillac (2). Parmi les abbés de Tulle qui se firent une réputation de mérite et de savoir, on peut citer, au xe siècle, Aymon à qui saint Odon a dédié la vie de saint Géraud comte d'Aurillac (3); Adalbald, qui fut ensuite abbé d'Uzerche et de plusieurs autres abbayes; Bernard II, condisciple de Gerbert (le pape Silvestre II) qui était en correspondance avec lui. Dans une curieuse lettre citée par Baluze, Gerbert offre à son ami de lui envoyer Constantin de Fleuri pour enseigner dans le couvent de Tulle la rhétorique, la musique et l'orgue (4). Bernard donna un tel lustre à son monastère, que l'évêque de Limoges Alduin lui emprunta une colonie de moines pour faire revivre l'esprit de saint Benoît dans la grande abbaye de Saint-Mar-

---

(1) *Hist. Tutel.*, p. 24. — D. Altserra, *Rerum Aquitanicarum...*, p. 45, Tolosæ, 1648.

(2) *Hist. Tutel.*, p. 29.

(3) Aymon paraît avoir été le prédécesseur d'Odon, *Hist. Tutel.*, p. 174. — Aymon, qui fut ensuite abbé de Saint-Martial, était frère de Turpin, évêque de Limoges, *Hist. litt. de la France*, t. VI, p. 239.

(4) *Hist. Tutel.*, p. 83.

tial (1). Nous avons déjà parlé de Bernard III qui devint évêque de Cahors. Frudin, au XIe siècle, fut aussi un abbé digne d'éloges. La considération et l'influence dont il jouissait agrandirent notablement le domaine de saint Martin (2). Il eut pour successeur Gausbert (1085-1090), moine de Marmoutiers, instruit à l'école renommée de l'abbé Barthélemy. Gausbert a laissé quelques écrits qu'il avait rédigés pour défendre son élection attaquée comme irrégulière (3). Citons encore Guillaume de Carbonnières (1092-1111) qui restaura le monastère et fit construire la basilique (4), Ebles de Turenne (1111-1152) dont la mémoire fut célébrée en prose et en vers (5), Pierre Coral (1276) auteur d'une chronique estimée (6).

C'est l'époque où se produit l'efflorescence poétique du Limousin qui est la meilleure preuve de la diffusion de l'instruction dans cette contrée. Déjà, au commencement du XIIe siècle, Grégoire Bé-

(1) *Hist. litt. de la France*, t. VIII, p. 345. — On s'étonnera peut-être de voir citer si souvent l'ouvrage des bénédictins. Mais on comprendra qu'il abonde en renseignements sur l'histoire littéraire du Limousin, en se souvenant qu'il fut rédigé jusqu'au IXe tome par quatre religieux originaires de cette province : Dom Rivet, né à Confolens (petite ville en partie du diocèse de Limoges), Dom Duclou, Dom Poncet et Dom Colomb, nés à Limoges.

(2) *Hist. Tutel.*, pp. 93-107. — Sous le gouvernement de Frudin, Gérald de Latofavo, moine, construisit l'église de Saint-Julien de Tulle. On voyait encore au XVIIIe siècle sa statue au-dessus de la grande porte de cette église. Acte de 1070, *Hist. Tutel.*, p. 415. Le dernier renseignement est pris dans un mémoire judiciaire du XVIIIe siècle. Pièce de mes archives. Pour abréger, cette source sera désignée dans la suite par les lettres A. B.

(3) Voir son article dans l'*Hist. litt. de la France*, t. VIII, p. 345.

(4) *Hist. Tutel.*, pp. 111-122.

(5) *Hist. litt. de la France*, t. IX, p. 168. — Baluze (*Hist. Tutel.* appendix, pp. 477-482) reproduit des fragments de quatre poètes contemporains, Olivier, Hameric, diacre de Chartres, Barthélemi et Ascelin, sur la mort de l'abbé Ebles. Ces poésies sont fort médiocres.

(6) *Hist. Tutel.*, pp. 174-178. — *Gallia christiana*, t. II, p. 667. — *Bibl. histor. de la France*, t. I, no 12,622.

chade, du château de Lastours, avait écrit en langue *lemosine* un grand poème sur la première croisade (1). C'était, comme nous l'avons dit ailleurs, la Jérusalem délivrée chantée par un témoin oculaire (2). Cet *incunable* de notre idiome provincial, déjà vanté pour sa perfection, paraît malheureusement perdu pour jamais. Quels regrets doit inspirer cette perte ! Vers la fin du siècle, Guillaume IX comte de Poitiers, Ebles de Ventadour, le Chanteur, Ebles de Pierre-Buffière rivalisent de talent et de magnificence, puis vient cette brillante

---

(1) Geoffroi de Vigeois (ap. LABBE, t. II, p. 296), rapporte le fait en ces termes : *Gregorius, cognomento Bechada, de castro de Turribus, professione miles, . subtilissimi ingenii vir, aliquantulum imbutus litteris, horum gesta prœliorum, materna, ut ita dixerim, lingua, rythmo vulgari, ut populus pleniter intelligeret, ingens volumen decenter composuit, et ut vera et faceta verba proferret, duodecim annorum spatio super hoc opus operam dedit. Ne vero vilesceret propter verbum vulgare, non sine præcepto épiscopi Eustorgii et consilio Gauberti Normanni hoc opus agressus est.* » Ce passage fort clair selon nous a donné lieu à controverse. On veut d'abord que Grégoire s'appelât Gérald. Les motifs indiqués pour ce changement de prénom ne nous paraissent pas convaincants, mais la chose n'a pas grande importance. Ce qui en a beaucoup plus, c'est la prétention de corriger le texte donné par le P. Labbe de manière à établir que Béchade avait écrit en prose et non en vers. Un des manuscrits de la chronique de Vigeois présente cette variante... *horum gesta... materna, ut ita dicam, dixerim lingua ritius vulgari ut populus intelligeret..... composuit.....* C'est cette dernière version que M. l'abbé Arbellot déclare préférer. (Le mot *ritius* étant inintelligible, il a proposé plus tard de lire *rectius*). Il en conclut que Béchade a écrit une histoire de la première croisade en langue vulgaire et non un poème et il a soutenu cette opinion dans deux savantes dissertations. (*Les Chevaliers limousins à la première croisade*, Limoges, 1881. — *Etude sur Geoffroi de Vigeois*, Limoges, 1888). Pour notre humble part, nous n'adoptons pas le sentiment du vénérable doyen des érudits limousins. Le choix entre les deux versions ne nous paraît pas douteux. L'une est claire et correcte, l'autre est incompréhensible et d'une construction défectueuse. D'ailleurs, en admettant même cette seconde version, il n'y aurait pas lieu d'affirmer que Béchade a écrit en prose. Il faudrait dire, seulement, qu'on ignore si son récit était versifié et la présomption serait en faveur du poème, plutôt que d'une grande histoire, *ingens volumen*, en prose romane écrite au commencement du XIe siècle.

(2) *Discours de réception à l'Académie d'Aix*, sur les relations littéraires de la Provence et du Limousin, Aix, 1877.

pléiade qui va de Bertrand de Born à Giraud de Bourneil : Gaucelme Faydit et Hugues de la Bachellerie, d'Uzerche, Bernard de Ventadour, le fournier, Marie de Ventadour, la vicomtesse, les quatre d'Ussel, Gui, Ebles, Pierre, frères, Hélias, leur cousin, Gaubert de Puicibot, le prévôt de Limoges, le vicomte de Turenne, Gui de Glotos, Guillaume des Biars et vingt autres, toute cette école limousine qui fut la première par la date et par le génie. Nous en parlons pour montrer qu'aux XIIe et XIIIe siècles, l'instruction dut être, dans la région, distribuée assez largement aux nobles et aux vilains. Tous ces troubadours avec leur langue épurée, leurs rythmes ingénieux, toutes les grâces et même toutes les afféteries d'une poésie raffinée, ne s'étaient pas créés sans enseignement (1).

A la gloire poétique succéda l'illustration religieuse. Au XIVe siècle, le Limousin fournit à l'Eglise trois papes, des cardinaux, des évêques sans nombre, étendit sur toute la chrétienté les branches vivaces de ce rosier limousin planté par Clément VI (2). Tous ces clercs avaient reçu l'instruction dans leur pays d'origine; ils en appréciaient les bienfaits. Les collèges de la Marche et de Saint-Michel (ou de Chanac) à Paris, ceux de Saint-Martial et de Sainte-Catherine (ou de Pam-

---

(1) L'auteur qui a le mieux fait ressortir, quoiqu'encore insuffisamment, la priorité et la supériorité de l'école limousine est M. Eugène Baret, dans son ouvrage *Espagne et Provence*, Paris, 1857. Voy. p. 54 et suiv. et le tableau des principales écoles de troubadours.

(2) On prétend qu'il aurait dit un jour, faisant allusion à son lieu d'origine (Rosiers, près Egletons), à son nom patronymique (Rogier ou Roger) et à ses armes (des roses) : « Je y planteray (dans l'église) un tel rosier des gens de nostre nation ou pais de Limosin quil ne sera de chi a chent ans quil n'en ny ait des rachines et des boutons. » (Chronique normande, ap. BALUZE. *Vitæ paparum Avenionensium*, p. 1060).

pelune) à Toulouse furent dans ce siècle ou le suivant fondés ou dotés par des prélats limousins pour l'éducation de leurs compatriotes (1).

Revenons au monastère de Tulle. La charge de l'instruction de la jeunesse ne paraît pas y avoir constitué un office claustral (2). Dans beaucoup de couvents cette charge était jointe à l'office de chantre. A Tulle, d'après un acte que nous analyserons tout à l'heure, il semble qu'elle était unie à celui du chambrier, lequel l'exerçait par lui-même ou la déléguait à un moine nommé *magister puerorum*.

En 1209, l'abbé Bertrand réglant dans une constitution la distribution annuelle d'une somme destinée à fournir les moines de souliers, en excepte les enfants qui suivent l'école, attendu que le chambrier est tenu de pourvoir à tous leurs besoins (3). Il s'agit vraisemblablement d'enfants élevés et nourris dans le monastère. La plupart étaient sans doute des candidats à la vie monastique, des oblats, mais ces futurs moines, on le sait, arrivés

---

(1) Le premier fondé par Guillaume de la Marche est très connu. — Le collège de Chanac fut fondé, vers 1340, par Guillaume de Chanac, patriarche d'Alexandrie, dans une maison qu'il avait rue de Bièvre. Il appartint, dans la suite par succession, à la maison de Pompadour puis à celle d'Hautefort. Jean de Maumont en fut principal. Guillaume Dubois (le cardinal) y fut élevé. — Le collège de Saint-Martial, de Toulouse, avait été fondé en 1349 par Innocent VI. Etienne Baluze y termina ses études. — Le collège de Sainte-Catherine, dans la même ville, fut établi en 1379 par le cardinal Pierre de Monteruc, de Donzenac.

(2) Il y avait au monastère cinq offices claustraux : le célérier, l'aumônier, l'infirmier, le chambrier et le sacriste. Le prévôt, le chantre, l'administraire, etc., étaient de simples officiers. — Mémoires du procès entre le prévôt et l'évêque de Tulle au sujet de la suzeraineté épiscopale dans la banlieue de Tulle, 1679 et an. suiv. A. B.

(3) *Similiter statuimus ut obedientiarius de Navis centum et decem solidos in die ramis palmarum huic obedientiario nostro, quem huic operi præfecimus, singulis annis ad sotulares fratrum reddat, exceptis pueris qui in schola fuerint, quibus Camerarius in omnibus providere debet.....* — Constitutio Bertrandi abbatis. *Hist. Tutel.*, appendix, p. 512.

à l'âge de discernement, étaient parfaitement libres de rentrer dans la vie séculière. Le droit canonique était très large, très libéral à cet égard (1). Il en est de même aujourd'hui dans les petits séminaires où l'instruction secondaire est dispensée gratuitement à beaucoup de jeunes gens qui, leurs études terminées, renoncent à aborder la prêtrise.

Nous sautons un siècle entier avant de retrouver une mention relative à notre objet. Après l'érection de l'évêché, Arnaud de Saint-Astier, premier évêque, dans ses constitutions de l'an 1320, ordonne d'abord qu'il y aura dans l'abbaye, pour instruire les moines, un maître capable qui recevra une prébende convenable. Ce maître sera présenté par le prieur, de l'agrément du chapitre et examiné et nommé par l'évêque (2). En outre, pour que le monastère soit entretenu de personnages lettrés, l'évêque prescrit que six moines seront choisis par lui pour aller au dehors, aux grandes écoles, *ad solemnia studia*, se perfectionner dans la théologie et le droit canon. Ils recevront la même prébende que s'ils conservaient leur place au monastère. Outre ces six écoliers, *scholares*, d'autres moines pourront avoir la faculté d'aller suivre les grandes écoles (3).

---

(1) Le concile de Limoges de 1031 s'explique formellement sur ce point.

(2) *Item statuimus et ordinamus quod magister qui secundum constitutionem felicis recordationis Domini Clementis Papæ quinti, quæ incipit* Ne in agro, *monachos in claustro docebit, per Priorem de consensu capituli Episcopo præsentetur et per ipsum examinatus et repertus idoneus deputetur. Qui etiam talem portionem vel pensionem recipiat a capitulo quæ sibi sufficiat tam pro salario quam victu.* (*Hist. Tutel.*, appendix, p. 648).

(3) *Item ut in dicta ecclesia nostra, ad Dei honorem et illius utilitatem ac gloriam, litteratæ personæ plantari valeant et haberi, ordinamus et statuimus quod sex monachi de ipsa ecclesia de cætero ad solemnia studia pro studendo ibidem in theologia vel in jure canonico transmittantur, et detur eorum cuilibet in pecunia... plena et vera æstimatio præbendæ seu victus quam seu quem resi-*

Il n'est pas parlé formellement de l'instruction des enfants et du *magister puerorum,* mais il n'est pas douteux que la charge existait. Le même prébendier instruisait probablement les jeunes moines et les enfants. Quelques années après, le *magister* figure parmi les officiers de l'abbaye. Dans une constitution du même évêque de l'an 1326, il est nommé après les dignitaires, prévôts et prieurs, et au premier rang des officiers, *magistro Raymundo Folcoaudi, magistro puerorum* (1).

On voit que le prélat qui inaugura le siège épiscopal de Tulle était préoccupé du progrès de la science dans le monastère où il ne cessa de résider, car il n'y avait pas encore de palais épiscopal (2). Nous avons une preuve de la même sollicitude de la part de son successeur, Arnaud de Clermont. Elle ressort d'un acte qu'il fit dresser en 1336, au sujet de la donation de sa bibliothèque, que Bernard de Chanac, moine de Tulle, frère de Foulques évêque de Paris, fit au monastère. La collection n'est pas considérable : une douzaine de volumes plus six images ou peintures représentant saint Michel, saint Pierre, saint Martial, saint Jean-Baptiste, saint Etienne et sainte Marie Madeleine (3), mais les manuscrits et les peintures

---

dendo in ecclesia essent quomodolibet recepturi... Item nullus monachus habens beneficium quantumcumque exigiuum possit eligi sive mitti ad studium cum æstimatione prædicta. Sed monachi qui ultra sex alios supradictos licentiam studendi habebunt, recipiant non æstimationem prædictam, sed illud duntaxat quod hactenus consueverunt recipere monachi sæpefatæ ecclesiæ existentes in scholis. (*Hist. Tutel.*, appendix, pp. 648, 649).

(1) *Hist. Tutel.*, appendix, p. 681.

(2) L'évêque continua d'ailleurs d'être le supérieur immédiat du chapitre des moines. Il assistait aux assemblées capitulaires, était soumis à la pointe du chœur, etc., comme on peut le voir par les statuts de 1320, 1324, 1326, 1336 et autres actes insérés dans l'appendice de l'*Historia Tutelensis*, pp. 640, 657, 681, 696, 720 et 736.

(3) Voici l'indication de ces volumes... *donavit et concessit omnes libros quos habebat in jure canonico, videlicet Decretales,*

avaient alors un grand prix. Le tout avec un calice d'argent et quelques ornements d'église est estimé dans l'acte 80 livres tournois (approximativement 3,000 fr. d'aujourd'hui) (1). La donation est acceptée avec gratitude et l'évêque prescrit que chacune des images ornera l'autel du saint qu'elle représente et que les livres seront placés dans la chapelle commune où sont les autres livres du couvent. Ces livres ne pourront recevoir une autre destination ni être déplacés sous quelque prétexte que ce soit, devant servir à l'utilité générale et rester à la disposition de chacun ; afin, ajoute l'évêque, que tous et chacun nous puissions dans la dite chapelle officier avec tranquillité, prier dans le recueillement, progresser dans la connaissance des Saintes-Ecritures et désormais étudier le droit canonique (2).

Nous voyons ainsi, à Tulle comme dans les autres villes dotées d'un monastère, l'instruction

---

sextum librum, et Clementinas cum quadam summa in fine, scilicet arbore peccatorum mortalium, Archidiaconum super sexto libro, Guillelmum de Montelauduno et Gesselinum super Clementinis et quoddam aliud volumen parvum continens librum de oculo et de miseria conditionis humanæ, et meditationes beati Bernardi et regulam beati Benedicti..... (*Hist. Tutel.*, appendix, p. 701).

(1) Aux environs de 1340, d'après des comptes de l'époque, le setier froment valait suivant l'abondance, de 4 à 5 sols ; le setier seigle de 3 à 4 sols ; l'avoine de 2 à 3 sols ; une poule 6 deniers à un sol. Le setier contenait de 40 à 50 litres. La livre tournois était de 20 sols. Il résulte de ces énonciations que la livre tournois représentait, pour l'achat des céréales, de 30 à 40 fois la valeur d'un franc d'aujourd'hui. Ce n'est pas la méthode scientifique d'apprécier le pouvoir de l'argent, mais c'est une approximation suffisante.

(2) .. . *ponendos tamen diligenter et perpetuo conservandos una cum aliis libris in capella communi quæ est in capite dormitorii sita supra introitum capellæ beati Benedicti, sic tamen quod dicti libri ad alios usus nullatenus convertantur nec exinde quomodolibet extrahantur... ac etiam ad usum communem et utilitatem omnium, videlicet ut ibidem omnes et singuli devote et sine perturbatione, celebrare, orare in secreto, proficere in sacra scriptura, et nunc in jure canonico studere possemus...* — Arnaldi ep. Tut. litteræ de bibliotheca monasterii et de libris donatis a Bernardo de Chanaco. *Hist. Tut.*, appendix, p. 701.

primaire distribuée par un *magister puerorum*, et l'instruction supérieure donnée aux moines et sans doute à quelques laïques par un prébendier institué et remunéré à cet effet. A partir de l'érection de l'évêché, l'évêque reste chargé de la distribution de l'instruction primaire. Ce qui le prouve, c'est que dans le partage des revenus de l'église avec le chapitre, il n'attribue aucune prébende au *magister puerorum* tandis qu'il en réserve une pour l'enseignement des moines. C'est évidemment qu'il entendait assumer la charge de l'instruction primaire, et en effet il y était pourvu par ses soins. La part des revenus épiscopaux qu'il devait y consacrer se nommait la prébende préceptoriale. Nous parlerons, en leur temps, de plusieurs litiges qui eurent lieu entre l'évêque et les consuls au sujet de l'emploi de cette prébende, mais disons dès à présent que l'obligation primitive fut toujours reconnue en principe par les évêques. Le processif Humbert Ancelin, qui plaida à ce sujet avec la ville, vers 1697, n'en déclarait pas moins dans ses mémoires en défense que « l'institution et la destination d'une des charges de tous les archevêchés et évêchés du royaume est l'entretien des petites écoles où les enfants de la ville sont enseignés gratuitement aux premiers éléments des lettres et de la piété (1). » Ajoutons que l'évêque de Tulle avait cette charge à un double titre, comme évêque et comme seigneur temporel. On n'ignore pas que le seigneur haut justicier avait le droit de pourvoir à l'instruction primaire de ses vassaux et que ce droit était en même temps un devoir et une obli-

---

(1) Mémoires imprimés du procès pendant au Conseil d'en haut, (entre l'évêque et l'hôpital) — *Au Roy et à NN. SS. du Conseil, commissaires nommés par Carrest du onseil d'En haut du 29 mars 1697*. Premier mémoire, p. 13. A. B.

gation (1). Dans les franchises successivement octroyées aux habitants de Tulle par les évêques-seigneurs, il n'est pas question des écoles avant le XVIe siècle.

Durant les XIVe et XVe siècles, l'évêque eut donc la charge des écoles appelées *primæ scolæ* ou petites écoles. Elles restèrent sans doute établies dans le couvent tant que l'évêque y résida. Nous les trouvons ensuite installées, séparément, au sommet de la vieille ville, au quartier Saint-Pierre, sur la place de la Bride, *super plateam nuncupatam de Brida ubi tenentur primæ scholæ* (2). Dès lors, le maître d'école n'était plus pris parmi les moines. Sous l'épiscopat de Louis d'Aubusson, le mardi 2 septembre 1460, frère Hugues de Plas, ancien prieur de Meuzac, et Géraud de Puyfages, recteur de l'église paroissiale d'Hautefage et vicaire général de l'évêque, confièrent à Etienne Destrac, prêtre, maître-es-art, du lieu de Treignac, la maîtrise des écoles de la ville de Tulle (3). L'instruction des degrés supérieurs continuait, semble-t-il,

---

(1) Cf. notre ouvrage : *La Vicomté de Limoges, géographie et statistiques féodales*. Périgueux, (1877), p. 63. — En 1479, par mandement du vicomte, le juge de Ségur fait défense à toutes personnes de tenir écoles en la châtellenie sans congé et permission du vicomte. En 1481, le vicomte actionne en justice Antoine de Bonneval, seigneur du dit lieu, sur le droit que celui-ci usurpait de bailler les écoles dans la paroisse de Coussac. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 608.

(2) Acte du notaire Terrade, 12 février 1442 (V. S.). — Extraits des registres de notaires des XVe et XVIe siècles conservés aux archives de la Corrèze. Immense travail manuscrit de notre savant ami M. Oscar Lacombe, ancien archiviste du département

(3) « *Personaliter constituti venerabilis et scientificus religiosus Frater Hugo de Planis, olim prior prioratus de Meusaco et dominus Geraldus de Podiofagis rector ecclesiæ parrochialis de Alta-Fagia, in decreto baccalarius et vicarius generalis reverendi in Christo episcopi Tutellæ.. qui dederunt domino Stephano Destraco, presbytero, in artibus magistro, loci de Treynhaco, scholas civitatis Tutellæ et dictum Destraco voluerunt esse magistrum civitatis Tutellæ pro anno præsenti usque ad festum beati Joonnis Baptistæ....* » — Extraits des registres de notaires.

d'être donnée dans le monastère par les soins d'un des officiers. Le 7 juin 1470, Thomas Lavernhe s'oblige envers frère Foucauld de Lanteuil, célérier « *per las annadas de son frayre qae demoret a lescola* (1). » Les registres de notaires de cette époque nous apprennent qu'il y avait aussi d'autres maîtres en dehors de ceux de l'évêque et du monastère, soit à Tulle soit dans les campagnes. Divers actes font mention de sommes payées à ces professeurs par des pères de famille, *ratione doctrinæ filii sui*. Ces professeurs ont tous la qualité de clercs (2).

Aux approches de la renaissance des lettres, à la fin du moyen âge, l'instruction reste encore, dans le Bas-Limousin, exclusivement aux mains du clergé. L'évêque, les monastères, les curés entretiennent ou dirigent des écoles. Quelques maîtres libres non laïques fonctionnent à côté d'eux. Un certain nombre d'élèves (assez considérable) va ensuite se perfectionner dans les universités. Les étudiants (*studentes*) suivant les cou rs de la Faculté des arts dans les grandes villes, à Paris, à Toulouse, à Poitiers, figurent fréquemment dans les actes de notaires. Ils jouissaient de privilèges considérables, plaidaient leurs litiges devant la cour de l'Université, faisaient poursuivre leurs débiteurs en vertu de mandats de leur chan-

---

(1) Extraits des registres de notaires.

(2) Dans la seule année 1443, par exemple, et chez le notaire Terrade, nous trouvons de nombreux actes de ce genre : 30 juillet 1443. . *fuit condempnatus Petrus del Valat ad solvendum Johanni Mondolet clerico 7 solidos et 6 denarios causa doctrinæ sui filii.* — Même jour, acte identique concernant Jean Costut — 17 octobre 1443 .. *fuit condempnatus Johannes de Condalhaco, mansi de Lavernha par. S. Juliani ad solvendum Johanni de Noalhaco par. S. Fortunatæ 22 solidos cum una pitalpha* (botte, cruche), *olei nucum, ratione doctrinæ filii sui*. — ... *Martinus de Lautonia, prepositus de Salhaco... ad solvendum domino Anthonio Regis presbytero* 20 *solidos ratione doctrinæ* ... etc., etc. Registres de notaires.

celier. Aussi leurs adversaires s'empressaient-ils de transiger pour ne pas aller se défendre au loin dans des conditions si défavorables (1). La qualité de bachelier en décret, *baccalarius in decreto,* de licencié-es-lois, *licenciatus in legibus* (2), de maître-es-arts, *in artibus magister,* n'est pas rare. On trouve quelques docteurs, *legum doctor.* La ville de Tulle fournit même au commencement du xve siècle un professeur en droit renommé (*Petrus Chalo legum egregius professor*) (3) dont les descendants prirent rang dans la noblesse.

Le moyen âge ne fut pas indifférent à la culture de l'esprit : bien au contraire. La Renaissance ne poussa pas plus loin l'amour de la science, mais elle lui donna une meilleure direction. Elle créa l'instruction classique telle qu'elle existe encore aujourd'hui dans ses lignes essentielles. Le but des études, les méthodes d'éducation, le goût littéraire furent transformés par cette révolution pacifique. Le personnel enseignant fut aussi renouvelé. On sait de quel éclat brillèrent ces nouveaux-venus,

---

(1) Ces transactions sur poursuites intentées par des étudiants se rencontrent à chaque pas dans les registres de notaires du xve siècle. Voici un exemple de la manière dont ces affaires s'engageaient : 9 janvier 1447. v. s. — ... *Guilhermus de Tremolhiis clericus studens in Universitate Parisiensi, impetravit litteras regias a curia nobilis et potentis viri Robberti d'Estouteville domini de Beyni, militis, consiliarii et cancellarii generalis almæ Universitatis Parisiensis per dominum nostram regem, magistris regentibus, scola et studentibus in dicta Universitate depputati, et dictas litteras fecit presentare Johanni Dostre servienti regio et fuit requestus quod executionem procederet* ..... (*contra Johannem, Johannem secundo natum... de Pimon fratres, par. de Chanaco*) *et ipse serviens ad certam diem coram ipso serviente et commssario prædicto... (assignavit), etc.* — Registres des not. du xve siècle)

(2) Ces deux grades étaient distincts. Pierre de Cueille, lieutenant (suppléant) du sénéchal de Limousin, (1446), s'intitule : *Baccalarius in decreto, licenciatus in legibus.* (Extraits des reg. de notaires).

(3) 4 avril 1411. Acte reçu de Serre, not. à Tulle. Bibl. nat. Mss. Nouv. acq. Lat. 1068. — Les Chalon de la Chapelle-aux-Plas, éteints dans les Pestels, tiraient leur origine de ce professeur de droit.

professeurs et érudits, parmi lesquels le Limousin compta deux des plus illustres : Jean Dorat et Marc-Antoine Muret.

Les traditions léguées par le XVIe siècle en matière d'enseignement ont été menacées à leur tour, mais elles ne sont pas près de périr, quoiqu'on en dise, même à l'Académie (1). *L'Histoire du Collège de Tulle* montrera leur application sur un très modeste théâtre. La question des études classiques passionne plus que jamais l'opinion et c'est à juste titre, puisque l'éducation des générations nouvelles se rattache étroitement à la gloire et à l'avenir de la patrie. La controverse est ardente, les projets de réforme se multiplient, la solution est poursuivie avec autant d'ardeur qu'aux temps de Ramus et de Charpentier. De toutes parts on exhume à l'envi les exemples du passé, d'un côté pour critiquer la routine, de l'autre pour combattre l'utopie. Dans cette grande information, qui est loin d'être close, les plus humbles témoignages peuvent avoir leur prix.

---

(1) Discours de réception de M. de Vogüé, mai 1889.

HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE TULLE

CHAPITRE PREMIER.

Naissance des études classiques. — Ecoles séculières à Tulle, 1539. — Les Jeux de l'Eglantine, 1556. — Education d'un fils de famille vers 1550. — Jean Maleden. — Premier acte connu concernant l'instruction classique à Tulle, 1567. — Me Denis Bilhonet. — Existence du collège en 1575. — Erection du duché de Ventadour, 1578. — Promesse de fondation d'un collège de religieux. — Philippe Hervé, principal du collège, 1580. — Ses collaborateurs. — Méthodes de pédagogie. — Régime varié des élèves. — Dons du roi en faveur du collège. — Prise de Tulle. — Mission de Philippe Hervé. — Hervé et Jean Baluze jeune otages de la rançon de la ville. — Ruine de Tulle. — Départ de Philippe Hervé. — Le collège en souffrance. — Négociations pour le rappel de Philippe Hervé, 1594. — Ses projets pour la restauration du collège. — Nombre des classes. — Régents. — Rétribution scolaire. — Administration provisoire. — Syndics du collège. — Le principal Labeylie, prêtre. — Procès des consuls avec l'évêque pour la prébende préceptoriale. — Retour d'Hervé, 1599. — Le collège florissant. — Fondation de la vicairie du collège. — Fin de la direction d'Hervé, 1619.

Le moyen âge, surtout dans sa dernière période, ne connut pas l'enseignement secondaire ou enseignement classique, tel que nous le comprenons de nos jours. L'instruction supérieure succédait presque immédiatement à l'instruction primaire. Des mains du professeur de grammaire, l'élève, vers douze ou treize ans, passait dans celles du philosophe ou du théologien. Primitivement, le programme d'enseignement appelé *trivium,* embrassait, il est vrai, la grammaire, la rhéto-

rique et la dialectique (1), mais dès le XIIe siècle, la rhétorique en ce qui touche à l'étude littéraire et morale de l'antiquité, fut à peu près abandonnée, et la dialectique usurpa sa place. La scolastique régna en maîtresse jusqu'à ce qu'elle fut à son tour complètement ruinée par l'irrésistible mouvement de la Renaissance. Le clergé, qui possédait encore le plus large domaine dans l'enseignement, n'opposa aucune résistance, pour ainsi dire, au courant qui devait pourtant restreindre son influence. Les idées du jour tendaient au renouvellement du personnel enseignant, non moins que des programmes d'études et les écoles séculières (on dit aujourd'hui laïques) s'emparaient presque partout du terrain qui ne leur était pas disputé.

Tulle et le Bas-Limousin suivirent l'impulsion générale et nous voyons dès le commencement du XVIe siècle les écoles de Tulle aux mains de professeurs qui ne prennent plus la qualité de clerc. Léonard Myrat, bachelier, est régent aux écoles de Tulle en 1539 (2).

Nous pensons que dès ce moment, il existe à Tulle des écoles qui peuvent être encore sous la haute surveillance de l'évêque, mais ne sont plus sous sa direction immédiate. Un contrat, dont nous ignorons les termes, a dû intervenir entre l'évêque et la ville représentée par ses syndics (le consulat n'existe pas encore). L'évêque a abandonné la prébende préceptoriale et la ville s'est chargée de pourvoir à l'instruction des enfants. Un peu plus tard, nous avons des preuves positives de la convention, c'est seulement sa date originaire que nous cherchons à préciser approximativement. Le taux de la prébende préceptoriale, cédée à la ville, et qui resta fixée jusqu'en 1789 à cent livres annuellement, indique que cette fixation avait dû être faite à une époque reculée, à la fin du XVe siècle ou au commencement du XVIe (3). Nous croyons

(1) Le *quadrivium*, programme des Facultés des Arts, y ajouta l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique.

(2) Le 17 juin 1539, noble Léonard Choutard de la Rochette, vend à Léonard Myrat, bachelier, régent aux écoles de Tulle, des rentes sur le territoire du Puy-Donnarel. Acte reçu Ceron. Biblioth. nationale. Fonds latin, 17,750.

(3) Au commencement du XVIe siècle, la somme de cent livres représentait une valeur de douze à quinze cents francs d'aujour-

aussi que l'enseignement classique était distribué vers la même époque dans les écoles de la ville. La soif d'instruction qui est le caractère de ce temps ne permet pas d'en douter. Ces présomptions sont d'ailleurs changées en certitude par un fait bien connu, mais auquel on n'a pas attribué jusqu'ici toute sa portée. Nous voulons parler des Jeux de l'Eglantine institués à Tulle en 1556 par le testament de Jean Teyssier (1), avocat au siège royal. Rappelons la triste aventure de cet homme trop confiant. Il était fiancé à une jeune fille sa compatriote, la demoiselle Catherine de la Forestie. Les conventions matrimoniales avaient été réglées par contrat, les présents de noces choisis et acceptés. La célébration du mariage avait été retardée à cause de l'âge trop tendre de la future. En attendant, Teyssier tenait dans la famille le rôle d'un gendre et gérait même les affaires de la maison. Il dut s'éloigner pour quelque temps et partit sans défiance recommandant sa fiancée et ses intérêts aux soins de son meilleur ami, Guillaume de Maruc, docteur en droit, plus tard lieutenant général de la sénéchaussée. Cet infidèle ami, profitant des facilités que lui donnait son mandat, séduisit la jeune fille et l'épousa clandestinement, pour ainsi dire, aidé par la connivence d'un parent et la complaisance d'un prêtre (2). A son retour, Teyssier, indigné, ne

---

d'hui. La contribution de l'évêque pouvait être jugée raisonnable. A la fin du siècle, le pouvoir de l'argent ayant beaucoup diminué, la même somme ne représentait plus qu'une valeur de trois à quatre cents francs.

(1) Jean Teyssier était frère d'autre Jean Teyssier, receveur du taillon. Ils étaient fils, avec beaucoup d'autres enfants, de Jean Teyssier, marchand et receveur des garnisons, et de Léonarde Robillard. Ce Jean Teyssier, dernier nommé, était fils de Jean Teyssier, l'aîné, marchand, et d'Anne de Baluze. (V. notre tableau généalogique de la famille Baluze, ap. *La Gaieté de Baluze*). Les Teyssier de Chaunac, des Farges, du Mazel, de Leyrat, de la Serre, descendent tous de Jean Teyssier et d'Anne de Baluze.

(2) Catherine de la Forestie, première femme de Guillaume de Maruc, était fille de Libéral de la Forestie et de Bastianne ou Sébastienne de Juyé, fille et héritière de Jean Juyé, bourgeois de Tulle et seigneur de Seilhac. Jean de la Forestie fils aîné de Libéral et de Bastianne, et frère de Catherine, prit en vertu du testament (du 18 juin 1546) de Jean Juyé, son grand-père maternel, le nom de Juyé de Seilhac et fut la tige des seigneurs de Seilhac éteints au commencement du XVIIIe siècle. Catherine avait de nombreux frères et sœurs énumérés dans le testament de Bastianne de

put que réclamer du traître une réparation judiciaire. Il le traduisit devant les tribunaux. Etienne Baluze nous a conservé la requête par laquelle il expose ses griefs devant le parlement de Bordeaux (1). C'est une pièce curieuse. Elle déborde d'amertume. Il ne demande rien moins que la mort du coupable. Nous connaissons, sans autre détail, le résultat de l'arrêt intervenu. Maruc fut condamné à des dommages-intérêts considérables. Teyssier quitta Tulle pour s'établir à Bordeaux, mais il n'oublia ni son injure ni sa ville natale, et pour perpétuer le souvenir de la satisfaction qu'il avait reçue contre Maruc, il institua par son testament les jeux scolaires qui furent nommés, on ne sait trop pourquoi, les Jeux de l'Eglantine. Teyssier mourut à Bordeaux, le 30 août 1555 (2). Voici le passage du testament relatif à cette fondation :

Juyé, sa mère, en date du 15 décembre 1581. Elle était morte à cette date et avait laissé de son union avec Guillaume de Maruc une fille qui est apportionnée par sa grand'mère. Les sœurs de Catherine s'étaient alliées : Marguerite à Antoine Poynet, président au parlement de Bordeaux, Françoise à Antoine de Loyac, receveur pour le roi au Bas-Limousin, Jehanne à Jehan Hurinel, juge de Collonges, Marguerite à Etienne Juyé, marchand. (Registre Du Bial, notaire à Tulle).

(1) *Hit. Tut.*, appendix, p. 801.

(2) Dans la maison de Bernard Brach, procureur au parlement, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture et de description de son testament dressé le dit jour par Mayac, notaire à Bordeaux. (Pièce originale. A. B.). Cette circonstance, rapprochée de certains passages du testament de Jean Teyssier, soulève une intéressante question d'histoire littéraire que je me réserve d'étudier plus à fond, mais que je signale en passant. Dans son testament, Jean Teyssier nomme deux de ses sœurs, mariées dans la famille Brach « ... *ma sœur Delphine de Brach... ma sœur Marguerite de Brach.* » Le procureur Bernard Brach, de Bordeaux, était sans doute l'allié de Jean Teyssier et peut-être son beau-frère. Or, ce Bernard Brach est présumé être le père de Pierre de Brach, poète distingué du XVIe siècle, ami de Montaigne, de du Bartas et de Juste Lipse. (*Cf. Œuvres poétiques de Pierre de Brach,* éd. Dezeimeris, Paris, 1861, t. II, p. XXVII). L'origine de la famille de Brach, fixée à Bordeaux au milieu du XVIe siècle, est restée inconnue. Ce nom de Brach, dont on ne trouve aucune trace dans le Bordelais, est essentiellement Bas-Limousin. Le gros village de Brach, les champs de de Brach, immenses landes entre Tulle et Egletons, en témoignent. Ce nom est porté, à Tulle, par un notaire du XVe siècle et par beaucoup d'autres individus dans les XVe et XVIe siècles. Les poésies de Pierre de Brach le montrent en relations d'amitié avec de nombreux Limousins, les d'Alesme, les Monier, les Massiot, de Limoges, Jean

« ..... Item et parce que au pourchas de l'ennemy (1) ung mariage honnestement accordé avec une mienne voisine, du voloir et consentement de tous les parens, feust déloyalement et contre toute raison perverty, moy absent, et que de l'injure faicte, j'ay eu honneste réparation, je veulx et ordonne que de mon bien la somme de deux cens livres tournois soit employée en rentes, villaiges (2), ou bailliée à marchant solvable, pour de l'argent qui en ysira estre achapté trois bonets, ung rond et deux aultres, ensemble trois aulnes de taffetas verd lesquels seront offerts et proposés en public chesque premier dimanche de may pour estre donnés scavoir est à celluy qui mieux escripra en vers latins, françois ou limozins de la louange et noblesse du sainct mariage, de la détestation de clandestinité et épitaphes du dict testateur et aultres bonnes inventions; lesquels escripts seront leuz et proclamés en publicq et à celluy qui mieulx aura dict octroyé le premier bonet et livrée et aux aultres deux après conséquemment les aultres. Si prie monsieur le séneschal ou son lieuctenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle, monsieur l'official, le maistre régent des escolles, vóuloir s'il leur plaict à la dicte lecture des dicts inventions assister et permectre, et convier les jeunes espritz à quelque bien soubz ce petit proesme (3) que je leur laisse, et juger eulx quatre, de ceulx qui mieulx auront prononcé et escript et à iceulx par leur ordonnance faire deslivrer ce que je leur lègue. Et afin qu'ilz ne se occupent à ce mien et publicq affaire sans quelque fruict, leur lègue à despartir entre eulx quatre, ce que, oultre les dictz bonets et livrées d'une aulne chescune et fraiz faictz pour louaige d'une salle, sy aulcun ne en vouloict prester, et de celluy qui proclamera le dict pris par la ville huict

---

du Chemin, de Treignac, plus tard évêque de Condom, etc. Une de ses pièces de vers est adressée à Catherine de Saint-Salvadour, de Tulle. Bernard Brach était-il originaire du Bas-Limousin ? Pierre de Brach serait-il fils de Bernard Brach et d'une Teyssier ? C'est encore une simple hypothèse, un soupçon, que des recherches ultérieures peuvent contredire ou confirmer.

(1) C'est-à-dire : à l'instigation du démon. La formule est connue : *Instigante humani generis inimico.*

(2) Propriétés rurales.

(3) De *præmium* sans doute.

jours devant, tambourins et aultres choses, pourra provenir des dictes deux cens livres soit de rente, intéretz que aultrement, que je veulx leur estre baillé afin qu'ilz n'oblient à faire le debvoir (1). »

Le vœu de Jean Teyssier fut rempli durant de longues années (près d'un siècle), et Etienne Baluze, son arrière-neveu (par sa mère Catherine Teyssier), rapporte qu'il avait au temps de sa jeunesse assisté à ces jeux littéraires. « Le premier dimanche de mai, » dit-il, « les jeunes gens de Tulle se réunissaient chez les parents de ma mère et de là se rendaient au tribunal du juge ordinaire. Devant le juge assisté du doyen de l'église cathédrale et du directeur du collège, ils récitaient des compositions en vers français ou limousins. Des récompenses leur étaient décernées. Celui qui avait le mieux dit recevait un bonnet carré d'étoffe noire, les deux suivants un bonnet rond. En outre, on distribuait entre tous les concurrents trois aunes de taffetas vert. De ces lambeaux, chacun faisait une écharpe ceignant la poitrine de droite à gauche et le groupe parcourait ensuite la ville, se livrant à de joyeux ébats, au son de la musique. Arrivés dans la maison de mon oncle, ils se séparaient. Pendant ce temps, le juge rédigeait le procès-verbal de la cérémonie. Dans l'origine cette fête durait trois jours (2). »

On voit qu'il s'agit d'exercices scolaires plutôt que d'un concours de poésie dans le genre des Jeux floraux de Toulouse. L'assimilation qu'on a voulu établir à cet égard est sans fondement. L'ordonnance générale, les récompenses, les divertissements, tout indique que la fête était exclusivement destinée à la jeunesse.

Il n'est pas douteux que les jeunes gens qui y prenaient

---

(1) Nous connaissons deux copies du testament do Jean Teyssier : 1° Une expédition authentique sur parchemin délivrée le 16 févrior 1576 par Pabot, notaire et jadis greffier-fermier de la justice temporelle de Tulle (Pièce de nos archives); 2° Un vidimus sur papier délivré le 7 juillet 1584, par Duron et Decomte, notaires royaux à Tulle, conservé au château de Chaunac. Leur texte est identique. Nous publierons ce testament aux Pièces justificatives.

(2) *Hist. Tutel.*, p. 256. — V. aussi Baluze du Maine, annuaire de 1826.

part, *pueri Tutelenses*, dit Baluze, suivaient les écoles de la ville et y recevaient l'instruction classique pour pouvoir ainsi composer et versifier. Le caractère du concours démontre en même temps que l'enseignement était aux mains de l'autorité civile, c'est-à-dire de la communauté des habitants administrée par ses syndics. Des prêtres se seraient prêtés difficilement à laisser traiter par des enfants un sujet si scabreux Dès leur installation (1620) les Jésuites, comme nous le verrons, s'abstinrent de prendre part à cette fête et finalement la firent tomber en désuétude. Vers 1640 elle était supprimée (1). Les écoles de Tulle ne portaient peut-être pas encore, au milieu du XVIe siècle, le nom de collège, mais un collège communal existait de fait.

Cet état de choses dont nous n'avons pas la preuve littérale et officielle était en rapport avec les besoins du temps. La ville venait d'accroître sensiblement son importance. Outre le chapitre cathédral elle avait maintenant un sénéchal, une élection, la recette des finances du bas pays. Ces corps exigeaient un nombreux personnel de gens instruits que le Bas-Limousin entendait fournir par lui-même. On ne trouve, pour ainsi dire, aucun nom étranger dans cette foule de fonctionnaires. La petite bourgeoisie urbaine et rurale aspirait pour ses enfants à ces positions tranquilles et honorifiques qui permettaient à la seconde ou troisième génération de s'introduire en catimini dans la noblesse. L'instruction était devenue d'une nécessité impérieuse. Le courant était d'ailleurs universel. L'ardeur d'apprendre était au paroxysme, c'était en France, en Europe, une véritable croisade contre l'ignorance, suivant l'expression d'Etienne Pasquier. La connaissance des auteurs anciens, des admirables génies de la Grèce et de Rome était dans sa primeur. Le monde y goûtait avec avidité. Ce n'est pas sortir du sujet que de montrer comment un jeune homme de famille, se destinant aux charges judiciaires, faisait alors ses humanités.

---

(1) Il y eut procès à ce sujet entre les Jésuites et les héritiers de Teyssier qui prétendaient que les directeurs du collège étaient obligés d'entretenir exactement cette fondation. Nous parlerons de cette difficulté, en son temps.

Henri de Mesmes, fils du lieutenant civil de Paris, nous renseigne avec détail sur ses études. Ce récit se trouve doublement intéressant, parce qu'il y est question d'un savant Limousin compagnon et précepteur de Henri de Mesmes :

« Mes premiers ans passèrent sous la garde de ma mère l'une des meilleures femmes et meilleures mères de son temps. Puys, mon père me donna comme précepteur J. Maludan (1), Limosin, disciple de Dorat, home scavant, choisi pour sa vie innocente et d'aage convenable à conduire ma jeunesse jusques au temps que je me sceusse gouverner moy mesme, comme il fist, car il avança tellement ses études par veilles et travaulx incroyables qu'il alla tousjours aussy devant moy, comme il estoit requis, pour m'enseigner et ne sortit de sa charge que lorsque j'entray en office. Avec luy et mon frère puisné J. J. de Mesmes ; je fu mis au collège de Bourgogne dez l'an 1542 en la troisième classe, puys je fu un an, peu moins, de la premiére. Mon père disoit qu'en ceste norriture de collège il avoit eu deux regards, l'un à la conservation de la jeunesse gaie et innocente, l'autre à la discipline scholastique pour nous faire oublier les mignardises de la maison et *comme nous dégorger en eau courante*. Je trouve que ces dix huict moys de collège me firent assez de bien. J'apris à répéter, disputer et haranguer en public, pris cognoissance d'honnestes enfans dont aucuns vivent aujourd'huy, apris la vie frugale de la scolarité et à régler mes heures, tellement que, sortant de là, je récitay en public quelques oraisons latines et grecques de ma composition et présentay plusieurs vers latins et deux mil vers grecs faicts selon l'aage, récitay Homère par cœur d'un bout à l'autre..... L'an 1545, au mois de septembre, je fu envoyé à Tholose pour estudier es loix avec mon précepteur et mon frère soubs la conduite d'un vieil gentilhomme tout blanc qui avait longuement voyagé par le monde..... A Tholose nous fumes trois ans auditeurs en plus estroicte vie et

(1) Jean Maleden, *Joannes Maledanus*, « illustre Limosin, ami de tous ceux de la Pléiade, dont nous avons, » dit La Croix du Maine, « plusieurs lettres latines dans le recueil *Epistolæ clarorum virorum*, Lyon, 1561. » Il fut professeur de droit civil à Toulouse et à Cahors, puis avocat du roi à Limoges, sa patrie, où il mourut. De Lurbe, *De viris illustribus Aquitaniæ* lui a consacré une notice.

pénibles travaux que ceulx de maintenant ne pourroient supporter. Nous étions debout à quatre heures et ayans prié Dieu, allions à cinq heures aux estudes, nos gros livres soubs le bras, nos escritoires et nos chandeliers à la main. Nous oyions toutes les lectures jusques à dix heures sonées sans intermissions, puys venions disner après avoir en haste conféré demie heure ce qu'avions escrit des lectures. Après avoir disné, nous lisions par forme de jeu, Sophoclès ou Aristophanès ou Euripidès et quelquefois de Demosthènès, Cicero, Virgilius et Horatius. A une heure aux estudes, à cinq au logis à répéter et voir dans les livres les lieux allégués jusqu'après six. Lors nous soupions, puys lisions en grec ou en latin. Les festes à la grande messe et vespres, au reste du jour un peu de musique et de promenoir..... Au bout des deux ans et demy nous leumes en public demy an à l'eschole des Institutes, puys nous eumes nos heures pour lire aux grandes escholes et leumes les autres trois ans entiers pendant lesquels nous fréquentions aux festes les disputes publiques..... Après cela et nos degrés pris de Docteur es droict civil et canon nous prismes le chemin pour retourner à la maison (1). »

On voit de quelles fortes études se nourrissait la jeunesse du XVIe siècle et quelle vie austère et étroite était celle des étudiants sérieux. Comme le dit déjà H. de Mesmes, avancé en âge, « ceulx de maintenant ne pourroient la supporter. » Evidemment, les jeunes gens moins fortunés ne recevaient point l'instruction d'une manière aussi soignée et ne suivaient pas les écoles accompagnés d'un précepteur et d'un gentilhomme, mais leurs études n'étaient pas moins solides. A cette époque, comme aujourd'hui du reste, ce n'était pas dans les familles opulentes et aristocratiques que se recrutaient ordinairement les savants, les lettrés, les magistrats, les avocats, les médecins, les hommes de professions libérales, et les provinces les plus reculées fournissaient tout comme la capitale leur contingent de jurisconsultes, d'érudits et d'humanistes. Pour notre contrée on peut citer les de Selve, les de

(1) *Mémoires de Henri de Mesmes*, publ. par Edouard Frémy, Paris (1885).

Serre, les Juyé, les Meynard, les Beaulieu, les du Chemin, tous issus de la petite bourgeoisie (1). Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, le négociateur du traité de Madrid, était fils d'un notaire de Laroche et petit-fils d'un marchand de Marcillac. Jean de Serre, président à Rouen, était d'aussi modeste origine (2). Ils avaient fait leurs études classiques dans le Bas-Limousin, probablement à Tulle.

Quoiqu'il en soit, le document positif le plus ancien que nous ayons sur le fonctionnement de l'instruction classique dans notre ville ne remonte qu'à 1567. Le consulat venait d'être établi depuis une année à peine, en vertu des lettres patentes de Charles IX. Par acte du 2 mai 1567, Jérôme Binet, seigneur de Peyrac, consul, agissant tant en son nom que pour ses collègues et le maire absents, baille charge à Me Denis Bilhonet, maitre-es-arts du lieu de Nogernies en Berry « de instituer la jeunesse et énfans de la ville de Tulle et lieux circonvoisins venans studier en icelle, pour les enseigner et moriginer en bonnes loix et mœurs sincèrement deues, de faire les lectures (3) pour ce requises suyvant la capacité de chacun des dicts studians journellement et aux heures requises et accoustumées. » Moyennant ce la ville s'oblige à donner au dit Me Denys « un logement sans meubles, ustancille pour faire ses dictes lectures et à lui payer chaque année soixante livres tournois. » En outre, Me Denys percevra un sol tournois par mois de chaque écolier pour l'auditoire public, « à la réservation des vingt-quatre premiers, à la discrétion des maire

---

(1) Jean de Selve est assez illustre pour qu'il suffise de le nommer. Quatre de ses fils furent ambassadeurs des Valois. — Jean de Serre, de Marcillac, président de l'Echiquier de Rouen, au temps de Jean de Selve. — Sébastien de Juyé, successivement, valet de chambre du roi, secrétaire du roi et ambassadeur en Turquie. — Antoine Meynard, président à Brive, savant jurisconsulte. — Eustorg de Beaulieu, l'auteur des *Divers accords*. — Jean du Chemin, poète distingué qui, par malheur, crut devoir brûler ses œuvres lorsqu'il prit la mitre.

(2) V. les notes sur les familles de Selve et de Serre, ap. *Le Père Martial de Brive*, Paris, 1888.

(3) C'est-à-dire les classes et leçons qui consistaient alors en lectures des auteurs avec commentaires du lecteur, comme se nommait le professeur.

et consuls. « S'il est besoin d'autres régents, c'est la ville qui les paiera (1). L'accord était fait pour un an, à raison de la mutation annuelle du consulat, mais ce terme était de pure forme.

Quoique le mot ne soit pas prononcé, c'est bien d'un collège qu'il s'agit, avec un gradué de l'ordre supérieur, un maître-ès-arts pour chef et des « studians » de Tulle et lieux circonvoisins venant suivre les classes, entendre les lectures selon leur capacité. Il y a déjà des boursiers au nombre de 24, ce qui indique un chiffre d'élèves assez important. La rétribution scolaire d'un sol par mois ne saurait s'appliquer qu'à un collège. Les écoles primaires furent toujours gratuites et leurs élèves n'ont jamais été appelés étudiants. Le consulat venait d'être créé : la première municipalité tulloise (1567) inaugura ses fonctions par l'organisation du collège. Rien n'est plus à son honneur. Quelques années plus tard le collège communal fonctionne sous ce nom et l'acte que nous allons analyser, par la similitude de ces dispositions et de ses termes avec celui de 1567, démontre qu'il s'agit bien du même établissement.

Le 6 novembre 1574, les maire et consuls de Tulle chargent M. Julien Lafosse, régent, « de régir, instruire et enseigner en bonnes lettres et mœurs les jeunes enfants de lad. ville et tous les autres qui viendront habiter pour ouyr les lectures publiques et ordinaires au collège de lad. ville... Led. Fosse, comme chef du collège, sera tenu pour l'exercice dud. collège et pour luy estre coadjuteurs, lever et estipendier Me Jehan Puyauferrant et Thomas Lissac régens. » Les maire et consuls promettent à cet effet au s^{r} Lafosse la somme de cent livres t. pour gages d'une année et s'obligent à le faire jouir de la maison, avec jardin attenant, où le collège se tient en lad. ville, sans comprendre en iceux gages le droit de collège d'un sol par mois (2). Le collège existe donc positivement en 1574, et son érection paraît remonter, au moins, à l'année 1567. Il est bientôt en telle situation qu'un professeur de vrai mérite,

---

(1) Archives du dép. de la Corrèze, E, 277. V. Pièces justificatives. — Les registres consulaires et les papiers de la ville dont l'existence est constatée par divers actes ont disparu depuis la Révolution. Il n'en reste qu'un unique registre dit Livre noir qui contient des contrats notariés concernant l'administration de la cité de 1540 à 1670.

(2) V. Pièces justificatives.

un homme de talent et de caractère, peut sans déroger en accepter la direction. Nous voulons parler de Philippe Hervé.

Néanmoins, l'institution régie par des syndics se renouvelant chaque année, ne présentait pas toutes les garanties désirables. Les consuls se préoccupaient de trouver un moyen d'assurer son fonctionnement régulier et permanent. L'érection du duché-sénéchaussée de Ventadour (février 1578) venait de causer un sérieux dommage à la ville, à son siège sénéchal, à son importance judiciaire et commerciale. Cette sottise du roi ne fut pas accueillie sans protestation par les consuls. Ils firent opposition à l'enregistrement des lettres patentes, mais ils avaient peu de chance de réussir dans leur résistance. Une transaction fut ménagée avec le nouveau duc. Les consuls désiraient au moins obtenir que le siège de la justice ducale fût établi à Tulle (1). Ils consentaient même pour cet avantage assez problématique à octroyer au duc une somme d'argent considérable (1,500 écus) et ils profitaient de cet accord pour faire insérer dans le contrat que le duc fonderait un collège à Tulle. Ils cherchaient à le prendre par l'amour-propre et lui proposaient de donner son nom au collège et de placer ses armoiries sur los bâtiments. (Acte du 20 septembre 1578). Voici le résumé de la transaction sur ce point. Ils « supplient » M. de Vantadour, est-il dit, « de vouloir bien fonder ou instituer un collège de Jèsuites ou autres en la ville de Tulle, pour le service de Dieu, instruction de la jeunesse et correction des vices et être perpétuellement nommé le collège de Vantadour auquel ses armoiries seront agravées à l'entrée et autres lieux qu'il lui plaira... Lequel seigneur a dit qu'il procurera de sa puissance le dit collège et s'y emploiera bien volontiers (2). »

Ce n'était pas une obligation prise, ainsi que l'énonce Etienne Baluze (3), mais seulement une promesse gracieuse, une espérance en réponse à une prière. Une obligation ne fut pas restée dans des termes aussi vagues. Il eut été question des voies et moyens, des frais à faire, etc. D'ailleurs, le projet n'eut pas

(1) « Soit dans l'hôtel noble du duc dit de la Porte, sis dans la rue du Fort (plus tard la Beylie) au-dessus de la tour Maige, soit ailleurs dans l'étendue de la cité. »

(2) Bibliothèque nationale, Mss. Fonds Baluze, t. CCLIX.

(3) *Histor. Tutel.*, p. 286.

de suite, car le siège ducal fut, en 1579, établi à Egletons, et ultérieurement à Ussel. C'est donc par suite d'une erreur que certains écrivains ont dit que le collège de Tulle était dû aux libéralités des seigneurs de Ventadour. Les Lévy, étrangers au pays, ont laissé peu de traces de leurs bienfaits dans la ville de Tulle.

Les consuls furent obligés de pourvoir par eux-mêmes au progrès de leur collège, et il faut leur rendre cette justice que ce devoir de leur charge fut toujours rempli avec la plus louable sollicitude. Ils eurent, à ce moment, la pensée d'appeler les Jésuites, dont l'enseignement était déjà en grande faveur. Des pourparlers furent ouverts à cet égard. On voit dans les *Armoires de Baluze* un mémoire manuscrit intitulé : « La manière d'accepter les collèges qu'on veut fonder pour ceux de la compagnie du nom de Jésus » et qui fut sans doute adressé à cette époque par les religieux aux consuls (1). Le projet ne fut pas suivi.

Nous présumons que Philippe Hervé dut venir s'établir à Tulle pour la première fois en 1580. Dans une lettre sous la date du 29 avril de cette année, l'évêque Louis de Genouillac demande aux consuls s'ils ont reçu nouvelles du régent pour l'érection du collège. C'est sans doute de Philippe Hervé qu'il s'agit (2).

A cette époque, le collège de Guienne florissait à Bordeaux. On y voyait une réunion de doctes professeurs sous la direction du Saintongeois Elie Vinet. Son lieutenant et son ami était un Parisien, Jean Hervé, qui après avoir été élève du collège en était devenu le sous-principal et avait été appelé à la dignité élective de recteur de l'Université de la capitale de la Guienne. Jean Hervé professait à Bordeaux depuis 1542 ; il mourut de la peste en cette ville en 1580 (3). Philippe Hervé, qui fut aussi régent de ce célèbre collège, devait être son jeune frère, peut-

---

(1) Fonds Baluze, t. CCLX. Dans l'acte de fondation du collège des Jésuites en 1620, il est ainsi mentionné que la ville avait depuis 40 ans « pourchassé » l'établissement de ces religieux.

(2) Fonds Baluze, t. CCLIX.

(3) Gaullieur, *Histoire du Collège de Guienne,* pp. 270 et suiv., Paris, 1874.

être son fils. Il n'atteignit pas à la réputation de son devancier, mais il était digne de cette parenté.

Philippe Hervé vint donc de Bordeaux à Tulle pour prendre en main le collège. Il devait y établir six régents de grammaire et de belles-lettres y compris la rhétorique. La rhétorique se nommait alors première, et les élèves étaient appelés *primani*, et ceux de seconde *secundani*, et ainsi de suite à l'instar des légions romaines. Nous n'avons pas de détails positifs sur le régime des classes, les méthodes de pédagogie, le nombre des élèves, les qualités des professeurs. Nous connaissons seulement les noms de trois des collaborateurs du nouveau principal : Pierre Morassain, premier régent, né à Fougères en Bretagne, Antoine Bernier, deuxième régent, né à Doullens en Picardie (1), et Jean Puyauferrant, de la paroisse de Chanac, près Tulle. Nous aurons bientôt des détails plus précis, mais nous pensons que Philippe Hervé dut dès l'abord introduire dans son collège les habitudes qui avaient fait la prospérité de celui qu'il quittait.

Nous savons comment les choses se passaient, à cette époque, au collège de Guienne, et nous pouvons nous imaginer comment, toutes proportions gardées, l'enseignement était organisé dans notre petite ville. La classe avait lieu trois fois par jour, à huit heures le matin, à midi et le soir à trois heures. La classe de midi, après le dîner, la plus courte, était employée à l'exposition des principes, les deux autres, de deux heures chacune, étaient consacrées à l'explication des auteurs. Tout cela, dit M. Quicherat, que nous résumons en le complétant sur certains points (2), se livrait à petite dose. Les élèves copiaient quel-

---

(1) Dans ses études si intéressantes sur *Le vieux Tulle*, notre distingué et érudit compatriote M. René Fage a consacré une notice au collège de Tulle. Nous lui empruntons les noms des deux premiers régents. « N'ayant d'autre but », dit-il, « que de reconstituer la topographie et les anciens monuments de notre cité, nous n'examinerons pas les méthodes d'instruction en usage, l'influence de l'enseignement sur la population, nous ne rechercherons pas quels étaient l'esprit et la vie des professeurs et des élèves ; tout un côté de l'histoire du collège et le plus important restera donc en dehors de cette notice. » — C'est ce côté que nous cherchons principalement à éclaircir.

(2) *Histoire du collège Sainte-Barbe*, t. I, ch. XXIII, Paris, 1860.

ques lignes d'un auteur ou une règle du rudiment qui devait servir de texte à la leçon. L'un d'eux récitait le premier membre du passage transcrit, un autre en faisait la paraphrase en latin, un troisième traduisait mot à mot en français et ainsi jusqu'à la fin. Le maître introduisait à mesure les remarques qu'il jugeait convenables, puis se livrait à un genre d'interprétation on ne peut plus fructueux, retournant de toutes les façons la pensée de l'auteur expliqué. Les enfants apprenaient par là la propriété des termes en même temps qu'ils se familiarisaient avec les règles de la grammaire et les ressources de la syntaxe. Quant au gothique procédé des disputes, il n'était plus guère maintenu que pour mémoire dans les classes de grammaire ; une demi-heure seulement étant réservée après la classe du matin pour que les élèves, sans quitter leurs places, s'interrogeassent mutuellement sur ce qu'ils venaient d'entendre. Ce qui leur restait de temps, après l'accomplissement des devoirs de chaque jour, ils l'employaient à composer des thèmes ou des vers latins sur des matières dictées par le maître et ils en rapportaient des copies qui étaient corrigées publiquement. Les classes du samedi étaient employées à la récitation générale de tout ce qu'on avait appris dans la semaine... Chaque classe était soumise à un véritable examen de la part de la classe supérieure, ainsi les *primani* examinaient les *secundani*, ceux-ci les *tertiani*. L'épreuve portait sur des compositions écrites dont le sujet était laissé au choix des auteurs. On en faisait des copies en gros caractères que l'on attachait sur la devanture de chaque classe. Les examinateurs, qui étaient les six premiers élèves de chaque classe, faisaient tout haut leurs remarques, discutaient les objections qui leur étaient opposées et classaient enfin par ordre de mérite les copies dont les auteurs ne se faisaient connaître qu'après ce jugement rendu..... Cicéron, Térence et le rudiment de Despautère étaient la base de l'enseignement du latin. En cinquième, on commençait à composer des vers et l'explication d'Ovide s'ajoutait à celle des prosateurs. On abordait Virgile en seconde et Horace en première. Les préceptes de la rhétorique étaient exposés dès la troisième. La classe de midi en seconde et en troisième était consacrée à l'étude de l'histoire d'après Justin et Tite-Live. Il y avait en outre pour les *primani* des concours de déclama-

tion qui avaient lieu le dimanche dans la grande salle, devant toutes les classes assemblées..... Les élèves qui récitaient le mieux étaient choisis peur représenter à certains jours des pièces de théâtre devant un public invité. Montaigne loue fort ces divertissements, dans lesquels il était « maistre ouvrier (1). »

L'enseignement du grec était donné dès la classe de cinquième, mais d'une manière très superficielle et même très défectueuse. Le même Montaigne fait l'aveu que de son temps, les meilleurs écoliers au sortir du collège « du grec n'avaient quasi du tout point d'intelligence. » La classe de mathématiques n'était obligatoire que pour les *secundani*, les *primani* et les philosophes. Sous ce rapport encore l'instruction était fort incomplète. Quant à la philosophie, dans les grands collèges, elle durait deux années et les élèves étaient distingués par les noms de *dialectici* et de *physici*. Il n'est pas probable qu'au collège de Tulle le cours de philosophie fût poussé jusqu'au bout. Quand ce cours y était professé il ne tenait qu'une année (2). Les jeunes gens qui voulaient se perfectionner dans cette maîtresse science allaient suivre les écoles supérieures à Bordeaux, à Toulouse, à Poitiers, à Bourges.

Les méthodes du collège de Guienne, « l'un des plus florissants et le meilleur de France, » dit encore Montaigne, furent donc appliquées à Tulle par Philippe Hervé. Nous verrons tout à l'heure que l'ambition de cet homme d'une réelle valeur était « de rendre le collège de Tulle *le second de Guyenne*. »

Le régime des élèves et de la pension devait être très varié. La direction d'un collège ne brillait pas alors par l'unité. Les élèves formaient plusieurs catégories dont chacune avait ses règles particulières. Pour les institutions dont nous connaissons l'organisation complète, nous savons qu'il y avait quatre ou cinq genres d'élèves soumis à des directions diverses : les

---

(1) « Avant l'aage (de douze ans) j'ay soustenu les premiers personnages ez tragédies latines de Bucanam... et de Muret qui se représentèrent en nostre collège de Guienne avecques dignité... et m'en tenoit-on maistre ouvrier. » *Essais*, l. I, ch. XXV.

(2) Les classes ne commençant qu'à la cinquième, il semblerait, puisqu'il y avait alors six régents au collège de Tulle, que la classe de philosophie existait, mais c'est une induction sans preuves.

boursiers qui se gouvernaient eux-mêmes pour ainsi dire et sur lesquels le principal n'avait qu'une autorité nominale; les *portionnistes* qui correspondaient aux pensionnaires d'aujourd'hui : le principal les tenait plus étroitement sous sa direction; les *caméristes*, jeunes gens riches qui travaillaient sous la surveillance d'un précepteur : le principal leur fournissait le local, le feu et la lumière, ils se nourrissaient à leurs frais, tel précepteur avait ainsi cinq ou six élèves qui formaient dans l'établissment une sorte de pensionnat indépendant; les *martinets* ou externes libres qui n'avaient pour ainsi dire aucun rapport avec le principal, si ce n'est pour lui réclamer, à la fin de leurs études, le certificat nécessaire pour passer l'examen de bachelier ou de maître-es-arts; les *galoches* ou élèves amateurs suivant irrégulièrement les classes sans intention de se présenter aux grades, écoliers qui avaient quelquefois la barbe blanche et se mêlaient aux adolescents par désœuvrement ou par tardive curiosité d'apprendre; enfin les *servants* ou domestiques, pauvres garçons qui balayaient les classes et rendaient les services les plus vulgaires pour avoir le droit de suivre gratuitement les leçons (1).

Toutes ces catégories n'existaient sans doute pas au collège de Tulle. Il n'était pas assez important, quoique la tradition et divers documents attestent qu'après la venue de Philippe Hervé il prit un grand développement et attira de nombreux élèves. Les *martinets* ou externes devaient être en majorité, les *caméristes*, les *galoches* existaient aussi. Nous ignorons s'il y avait des *portionnistes* ou pensionnaires. C'est peu probable. Les étrangers à la ville étaient ordinairement mis en pension chez un habitant qui moyennant une rétribution les logeait, les nourrissait, leur faisait suivre les cours et quelquefois leur donnait en même temps des leçons, des répétitions comme nous dirions aujourd'hui. Par un acte notarié de 1594, M[e] Etienne Foys, prêtre de la paroisse de Saint-Julien, promet à Léonard Beaufès, marchand « de norrir de vie, allimentz, enseigner et instruire Léonard Fage, son pupile, et le tenir à l'escolle et ce pendant et durant le temps d'un an finy et reso-

(1) *Hist. de Sainte-Barbe*, t I, ch. IX.

leu... et ce moyennant le prix et somme de treize escuz d'or sol revenant à trente-neuf livres tournois pour la pention d'un an... (1) » Les contrats de ce genre ne sont pas rares dans les registres de notaires de l'époque.

Voici un exemple d'élèves ayant dépassé l'adolescence et même la majorité de vingt-cinq ans (puisqu'ils plaident sans tuteurs), probablement des *galoches*. En 1620, Pierre Deladilhe et Ramond Faurie, tous deux « escholiers, estudians au collège de Tulle, » plaident devant le juge de la ville au sujet d'une rixe qu'ils ont eue entre eux. Sur la plainte de Faurie, Deladilhe est condamné à payer neuf livres de dommages-intérêts et les frais du procès. Il fait appel devant le sénéchal. L'instance pendante, les parties transigent par le conseil de leurs amis. Deladilhe paye pour toute indemnité dix-sept écus et demi (2).

Le collège était une lourde charge pour la ville dont les ressources étaient plus que modestes. Les élèves payaient bien une rétribution scolaire, mais elle était fort modique, un sol ou deux sols par mois. Les consuls se dépensaient en efforts pour faire face aux besoins de leur collège dont ils étaient très fiers. Plusieurs fois il eut péri si la libéralité royale ne fût venue à son secours. Tulle, qui durant les troubles religieux resta fidèle aux derniers Valois, reçut des marques de leur bienveillance. Charles IX avait étendu ses franchises. Henri III lui accorda des subventions, des remises de tailles, fit vivre son collège. Rendons au moins cette justice à ces tristes rois qu'ils aimèrent les lettres et favorisèrent l'instruction publique de tout leur pouvoir. Du reste, en ce qui concerne le collège de Tulle, la tradition fut suivie par leurs successeurs. Ils le protégèrent toujours, le sauvèrent dans les crises qu'il eut à traverser, l'entretinrent à vrai dire. Ce petit collège communal, par ce patronage constant, aurait eu des titres à se nommer collège royal.

Quelque temps avant l'arrivée de Philippe Hervé, les consuls avaient obtenu du roi de lever un octroi dont le produit

---

(1) Acte reçu Teyssier, A. B.
(2) Acte reçu Regis, A. B.

serait consacré pour moitié à la réparation des murs de la ville et à l'entretien du collège. Cette concession étant arrivée à son terme, ils en renouvelèrent la demande en 1582, faisant valoir qu'ils devaient faire les frais « de l'entretènement d'une maison, d'un principal et de six règents pour l'instruction de la jeunesse. » Ils reclamaient cette concession à perpétuité. Le roi la renouvela pour neuf ans, à la charge que la moitié de l'octroi serait employé « à l'entretènement du collège sans qu'il puysse estre converty ailleurs (1). »

L'année suivante, nouvelle requête des consuls. Une somme de trois cents écus venait d'être imposée sur l'élection de Tulle pour la création d'une charge d'élu ; mais il se trouve que cette somme est rentrée d'autre part dans les coffres du roi. L'imposition n'a plus d'objet, mais les consuls s'empressent de saisir l'occasion favorable et demandent que l'impôt n'en soit pas moins levé et alloué à la ville en faveur du collège. La requête fut encore bien accueillie (2).

Ce n'était que justice. Le collège profitait à toute la région, et la ville n'aurait pu le faire subsister sans y être aidée. Henri III payait ainsi sa dette à la « poure cité » qui avait souffert tant de misères pour son attachement à sa religion et à son roi. Elle fut longtemps la seule ville du plat pays dans laquelle l'autorité royale restât debout. Après de longues années de tribulations et de ruine, elle succomba à son tour, non sans s'être vaillamment défendue (novembre 1585). Les ci-

---

(1) Extrait des registres du Conseil d'Estat. — Du 3 juillet 1582. — « Sur la requeste présentée par les syndics du collège de la ville de Tulle au bas pais de Limosin, affin que pour leur donner moyen de subvenir aux frais qu'il leur convient faire pour l'entretènement d'une maison, d'un principal et six régens qu'ils ont en lad. ville pour l'instruction de la jeunesse, il pleut au roy donner aud. collège, à perpetuité la moitié des deniers d'octroy qui ont estes concédés à lad. ville de Tulle anciennement pour la réparation d'icelle et dud. collège, des deniers de gabelle, poix et mesures qui se louent en icelle ville, pour estre la moitié dud. octroy employé a lentretènement dud. principal et régens et réparations nécessaires dud. college, comme elle a esté ci devant, dont lesd. syndics rendront compte, a esté ordonné que la continuation dud. octroy est accordée à lad. ville pour neuf années, à la charge que la moitié d'icelluy sera employée à l'entretènement dud. collège sans qu'il puysse estre converty ailleurs. » — Fonds Baluze, t. CCLX.

(2) Fonds Baluze, t. CCLX.

toyens, même les plus étrangers au métier des armes, firent bien leur devoir. Un des régents du collège, M° Jehan Puyauferrant, fut tué les armes à la main, pendant le siège, à l'attaque de la Barussie. La prise fut amenée par la défaillance ou même la trahison de « quelques grands de la ville, » suivant l'expression du consul Baluze (1). Lorsque la malheureuse cité, en proie aux exactions de La Maurie, voulut faire porter ses plaintes et ses prières au roi de Navarre, qui était à Bergerac, elle choisit le principal de son collège comme étant le citoyen qui pouvait le mieux plaider sa cause. Vers la fin de 1585, Philippe Hervé partit à cheval, suivi d'un serviteur à pied. Le voyage fut long et difficile. Le roi venait de quitter Bergerac, il fallut pousser jusqu'à Montauban. L'ambassadeur fut bien accueilli. Henri de Navarre lui donna de bonnes paroles, mais il ne pouvait désavouer ni blâmer ouvertement Turenne et La Maurie qui avaient pris la ville par ses ordres et en son nom. Avec son habileté ordinaire, il tendait à ne mécontenter personne. Il adressa aux consuls une lettre bienveillante et envoya un de ses gentilshommes, le sieur de Rochecourbe, pour inviter La Maurie à composer avec les habitants.

En revenant, Hervé fut malade à Brive; mais sans attendre sa complète guérison, il était rentré à Tulle le 6 janvier et rendait compte de sa mission. Dans le conseil de ville qui fut tenu à cette occasion, il refusa toute autre rémunération que le montant de sa modique dépense « ne voulant autrement estre salairizé, parce qu'il est bon ami et serviteur de la ville. » L'assemblée décida de lui faire un présent honnête jusqu'à concurrence de dix écus d'or sol.

Quelque temps après, la ville obtint sa délivrance moyennant une forte rançon qu'elle ne put sur le champ payer en entier. La Maurie, en se retirant, réclama des otages pour garantir le paiement du reliquat. Ce fut encore Philippe Hervé qui dut mettre en gage sa liberté et sa vie, avec un autre courageux citoyen, Jean Baluze, le jeune. Tous deux furent

---

(1) Récit de la prise de Tulle, par Jean Baluze. — V. notre ouvrage : *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, Tulle, 1887.

conduits au château de Turenne et tenus sous garde. Ils parvinrent à s'échapper, mais ils pouvaient trouver la mort dans cette aventure, d'autant qu'ils n'ignoraient pas que la ville, entièrement épuisée, ne pouvait finir de s'acquitter. Dans ces circonstances, Philippe Hervé fut un admirable modèle de courage civique. Le régent mourant sur la brèche, le principal engageant sa vie avec une égale fermeté d'âme : ces souvenirs méritent d'être conservés (1).

A la suite de ces tristes évènements la ville était complètement ruinée. L'incendie avait ravagé ses faubourgs, une terrible contagion apportée par les bandes huguenotes ajoutait ses ravages à la misère du pauvre peuple. Le collège resta en souffrance pendant plusieurs années faute de fonds pour l'entretenir. Quelques professeurs y furent encore maintenus, mais Philippe Hervé dut quitter Tulle. Il ne le fit pas sans regret ni sans espoir de retour. Il aimait cette ville, s'y était attaché par les services qu'il lui avait rendus plutôt que par les bienfaits qu'il en avait reçus.

Le collège était administré par des délégués des consuls qui avaient le titre de syndics. Dans une délibération du conseil de ville de 1589, il est remontré aux habitants que le collège a grand besoin de régents pour y continuer l'exercice des lettres et l'instruction et avancement de la jeunesse, et l'assemblée décide que « pour le regard du collège sera très bien faict de recouvrer des régens et que les scindicz qui y sont à présent continuent leur charge (2). »

Il fallut plusieurs années à la ville pour se relever de ses désastres. Les consuls ne cessaient pourtant de songer au rétablissement de leur collège. L'argent manquait. Espérant traiter à moins de frais, ils auraient, dit-on, rouvert les pourparlers avec la Compagnie de Jésus. Ils étaient bien ingrats s'ils oubliaient Philippe Hervé.

Celui-ci s'était retiré à Bordeaux. Il occupait une chaire au collège de Guyenne, sous le principal Jacques Brassier. Dès

---

(1) *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, pp. 87, 89 et suiv.

(2) Conseil de ville du 11 décembre 1589. Fonds Baluze, t. CCL.

l'année 1593, il était question de le rappeler. Le 26 mars de cette année, trois de nos concitoyens, les sieurs de Maruc, Juyé et Pény étant à Bordeaux écrivaient aux consuls que l'occasion était propice. Ils avaient vu l'ancien principal qui leur avait déclaré que Messieurs de Limoges (les consuls) ayant perdu le chef de leur collège lui avaient fait des propositions. Mais, ajoutent-ils, sachant qu'il affectionne fort notre patrie, nous l'avons prié de suspendre sa décision jusqu'à ce que vous ayez fait connaître votre résolution (1).

Bientôt après, le sieur Pény envoyait une nouvelle lettre. Hervé qui a déjà reçu diverses propositions d'emploi aimerait mieux venir à Tulle. Il a déjà « un couble » de bons regents qui lui ont promis de le suivre. Il consent à attendre la réponse des consuls jusqu'à Notre-Dame prochaine (15 août). En même temps des lettres étaient échangées directement entre Hervé et les consuls. Etienne Baluze nous a conservé les lettres d'Hervé. Elles respirent le désintéressement et un véritable dévouement pour notre ville. Nous le répétons, c'était un caractère d'élite.

Le 22 mars 1593, il écrit : « L'affection que je vous ai toujours portée, tant publique que particulière, veu les lettres et sommations que vous m'avez plusieurs foys faictes de vous revoir et jouir de vostre réciproque affection envers moy m'a retardé de donner response à MM. de Limoges me sollicitant et appelant à la charge de leur collège. Car si le cas est que je repreigne ceste charge de vostre collège, ayant délibéré, quoiqu'il y aille du mien, de le rendre *le second collège de Guyenne* (2), je désire fort scavoir avec quoy vous en serez quitte, rapportant le reste ou de proffict ou de dommage à moy. »

Il propose ainsi de prendre la direction pour une somme à déterminer à forfait. Il expose ensuite ses projets et évalue les dépenses de la ville. Cette partie de la lettre offre un intérêt tout particulier. « Je désire d'entretenir le collège de quatre régens de grammaire et un A B C daire qui son· cinq en tout.

(1) Fonds Baluze, t. CCLX.
(2) Ces mots sont soulignés dans la lettre.

Au premier (1) je ne prétends donner moings que de 60 à 70 escutz. Tous les autres l'ung portant l'autre ne peuvent moings estre que de 30 escutz. Je laisse à juger à vous autres de ce que je puys mériter pour mes gaiges, nourriture des régens et entretènement de toutes autres dépendances de la dicte charge. Pour à quoy survenir, il faut que vous remettiez le moys des enfans à deux soulz, indifféremment tant de la ville que des estrangiers ou qu'on trouve le moyen de rendre le collège libre, tant pour les ungs que pour les autres. Cella est facille, car avec le consentement des paroisses de votre ressort, on pourra obtenir en ce voyage que je suys prest de faire en court que certaine somme telle que vous adviserez sera levée annuellement avec les tailles ordinaires; qui rendra vostre collège libre et franc pour le reguard desdits moys, qui viendra à ung très grand bien à la ville... Si vous n'estes en ceste voulonté, c'est de prendre la charge plus grosse sur vous. »

C'est déjà la question de la gratuité de l'enseignement qui est en jeu et il s'agit même de l'enseignement secondaire. On voit qu'en fait de libéralisme dans l'instruction publique, notre siècle n'a pas tout inventé. La rémunération des professeurs était bien modique. Deux cent dix livres tournois par an et la nourriture pour le professeur de la classe supérieure. Pour les autres : quatre-vingt-dix livres en moyenne (2).

Les élèves pour le droit de classe payaient ordinairement un sol par mois. Si Hervé propose d'élever la rétribution à deux sols, c'est que les finances de la ville sont encore fort mal rétablies. Il ne cache pas ses préférences pour que le collège soit franc et libre, c'est-à-dire pour la gratuité absolue.

La correspondance continue. Le 22 mai il prie les consuls de lui rendre réponse définitive. Il est près de s'engager soit en Guyenne, soit à Limoges. Il ne peut demander moins de 200 écus pour ses cinq régens et moins de 100 écus pour lui. Quant à la nourriture, il désire savoir comment il y sera pourvu. Il revient sur la question de rétribution scolaire. La ville

---

(1) Au régent de la première ou rhétorique.

(2) De 1590 à 1595, le setier de seigle, mesure de Tulle, valait en moyenne 40 sols, à cause des guerres de la Ligue. De 1600 à 1605, années de paix, il ne valait plus que 25 sols.

pourrait allouer les 300 écus demandés. Pour le reste il pourrait être décidé que les écoliers de la ville paieront deux sols par mois et les étrangers quatre sols. Messieurs de Limoges ont taxé les leurs à cinq sols par mois (1). Il ajoute : « Je vous ai bien voulu certiorer de mon intention qui est que je n'ay délibéré prendre collège que ce soit que pour le faire fleurir en renommée par un exact debvoir et le faire seconder celui de Guyenne... Je me dédie entièrement vostre pour le reste de ma vie, de laquelle despartant j'espère laisser une mémoire de mon debvoir digne de moy et qui vous aura apporté un grand honneur à vostre ville et à vostre jeunesse un grand proffict. De ma part, j'espère vous faire cognoistre que l'amour et affection que j'ay toujours porté à vostre ville n'a en soy ni feinte, ni dissimulation, ni avarice. » Il termine par cette recommandation qui témoigne de sa sollicitude pour le collège qu'il avait déjà relevé : « Messieurs, tant que ceste affaire se traicte, je vous supplye donner ordre tant que sera à vous que le collège ne se dissipe de tout. »

Mais les consuls étaient obligés d'ajourner leur résolution. Si modérés que fussent les sacrifices réclamés, la ville était dans l'impossibité d'y satisfaire.

Hervé n'avait pas conclu avec le consulat de Limoges. Il tenait à reprendre son collège de Tulle et ne perdant pas tout espoir, il restait placé en attendant au collège de Guyenne. L'année suivante, 1594, les négociations reprennent. Le 16 mars, il annonce que pour mieux discuter la question, il fera un voyage à Tulle aux Pâques prochaines. Le sept août, l'entente paraît établie. Il entre dans des détails intéressants pour l'organisation du collège :

« Désirant de pourveoir à vostre collège, suyvant ma charge, de régens propres et capables pour l'exercice d'iceluy, je désirerois estre par vous adverty du contentement que vous avez de ceux qui sont par dela, lesquels il ne seroit raisonnable de démettre s'ilz sont au jugement de la ville dignes de leur charge.

(1) Pour l'histoire du collège de Limoges à cette époque, on peut consulter uue excellente notice placée par M. Alfred Leroux en tête de l'*Inventaire du fonds de l'ancien collège de Limoges*, Limoges, 1882.

Je dis cecy pour ce que ayant arresté un très honneste et bien scavant premier et asseuré de la seconde pour M. Ogier, je suys toutes foys en doubte pour la troisiesme et quatriesme et désirerois avoir vostre advis touchant M. Chanut. Car pour M. Thomas, je le réserve pour la dernière classe à la charge de n'oultre passer point la forme et manière d'enseigner que nous luy dicterons. Si le dit Chanut est de la retenue (1), il faudra peut estre qu'il se range à la quatriesme et encores aux charges de ne s'employer aux jours de leçon à autre chose qu'au debvoir du collège. Je vous supplye encores de ci-dessus me donner advis, à ce que je n'aye au collège régent qui ne soit digne de sa classe. » Il annonce son arrivée pour le premier ou second d'octobre et recommande qu'il soit donné ordre « aux ruines et réparations à faire du collège. »

Enfin, le 28 août, il insiste pour obtenir les renseignements déjà réclamés sur les régents en exercice. « Je me suis advisé » ajoute-t-il « de dédier la remise de vostre collège à quelque personnage duquel vous puissiez espérer quelque faveur. Pour ce que je veux faire imprimer l'ordre dudit collège, je vous supplye m'en advertir le plus promptement possible (2). »

Ce programme ou prospectus du collège de Tulle en 1594 serait curieux à connaître. Hervé voulait intéresser quelque grand personnage à la restauration de l'établissement. Nous ne savons ce qui fut fait à cet égard.

Déjà les parents s'apprêtaient à faire profiter leurs enfants de la direction d'un excellent principal et des méthodes du collège de Guyenne. Mais il semble que la conclusion définitive avec Hervé fut encore ajournée. Nous trouvons en effet dans le compte des consuls de 1599 que Jehan Labeylie, prêtre, était principal du collège et que les syndics étaient Jehan de Maruc, conseiller au siège de Tulle, et Pierre Terriou, avocat du roi (3). Nous connaissons par les lettres de Philippe

---

(1) C'est-à-dire des professeurs qui seraient conservés.

(2) Fonds Baluze, t. CCLX. Voir aux Pièces justificatives.

(3) « Déclarent que les clefs du collège de la présente ville sont es mains de Messire Jehan Labeylie prebstre, principal en icellui, duquel collège sont scinditz Mes Jehan de Maruc, conseilher et Pierre Terriou advocat du roy. » A. B. — Le document est positif et

Hervé les noms de quelques-uns des régents à cette époque, les sieurs Ogier, Chanut, Thomas.

Dans le même compte des consuls, il est question de la maison neuve du collège qui semble-t-il était en œuvre l'année précédente (1). Nous ignorons s'il s'agit d'un agrandissement de bâtiments ou d'une construction nouvelle sur un emplacement différent de l'ancien (2). La ville était alors en procès avec son évêque au sujet de la prébende préceptoriale. Un arrêt du parlement de Bordeaux, sans trancher définitivement la question, avait ordonné que, par provision, l'évêque délivrerait annuellement aux consuls cent livres pour la dite prébende (3).

Philippe Hervé finit par rentrer à Tulle, probablement cette même année 1599. En 1600, le conseiller Fagerdie étant à Paris pour les affaires de la ville, les consuls lui recommandent d'obtenir du roi quelques secours pour le collège, la ville étant tenue de payer annuellement au principal 400 écus (1,200 livres) et se trouvant depuis le siège entièrement dépourvue de ressources, « ne lui restant que le produit de la gabelle à peine suffisant pour entretenir les ponts, chaussées et passaiges de la ville située en pays montueux et mal raboté (4). »

Hervé conserva-t-il, selon son vœu, le collège jusqu'à sa mort. C'est probable. Nous savons qu'il en était toujours principal en 1618. D'après le compte des consuls de cette année, il lui était payé 200 livres par quartier, soit 800 livres par an (5).

Et. Baluze se trompe en plaçant le retour d'Hervé à l'année 1594, à moins toutefois qu'Hervé ne soit rentré comme régent et non comme principal, ce qui est improbable.

(1) « Déclairent... que leurs d. prédécesseurs leur ont indicqué avoir consenty contract avec Me Jehan Mirat pour raison de la muraille et privé de la maison neufve du collège... »

(2) Ce qui est positif, c'est que sous la seconde administration d'Hervé le collège était établi sur le même emplacement que de nos jours. Nous donnerons plus loin des détails sur son installation matérielle. (Voir la note de la p. 276, où le fait est éclairci).

(3) Compte des consuls de 1599, A. B.

(4) Mémoire au sieur Fagerdie pour les affaires de la ville, A. B. (Voir la note de la p. 58, *in fine*).

(5) « Payé à M. Hervé principal, pour le quartier de juing de la présente année, comme appert par sa quittance : IIc livres. » — Compte des consuls de 1618, A. B.

Il y a lieu de penser que dans cette somme était comprise la nourriture des professeurs. La correspondance dont nous avons donné des extraits nous a renseignés sur l'organisation générale du collège. Outre les noms qui y figurent, nous connaissons quelques autres professeurs de 1599 à 1618 : Jean Vareille, en 1599, François Auger (1) en 1609, Me Pierre Gautier, prêtre, du Puy en Velay, et Me Anne Hervé en 1618, tous qualifiés dans des actes de notaires « régent du collège de Tulle. » Me Anne Hervé était évidemment un parent du principal, peut-être son fils (2). Le collège était en pleine prospérité et sa bonne renommée s'étendait au delà de la province.

Le livre de raison des Baluze nous apprend que l'établissement avait dès lors une existence assez bien assurée pour qu'on ne craignît pas de faire en sa faveur des fondations perpétuelles. Au mois de septembre 1618, François Baluze, docteur en médecine, « fit par son testament plusieurs légats pies et particulièrement fonda une vicairie perpétuelle au collège de la présente ville, dottée du revenu de mil cinquante livres, à la charge de célébrer une messe tous les jours que les enfans escoliers entreroient en classe (3). »

Hervé devait être fort âgé en 1618, puisqu'il était venu à Tulle pour la première fois vers 1580, c'est-à-dire trente-huit ans auparavant. Pour occuper la charge de principal il devait être alors dans la pleine maturité de l'âge et avoir environ quarante ans. En 1618, il était donc bien près d'être octogénaire. Nous aimons à croire que les consuls le laissèrent mourir à son poste et qu'il finit paisiblement son honorable carrière, entouré d'une considération méritée et de la reconnaissance de plusieurs générations qu'il avait avec succès initiées aux bonnes lettres. Tous les hommes distingués qui marquèrent à Tulle dans la première moitié du XVIIe siècle,

---

(1) Je pense que ce doit être le même que M. Ogier, professeur de seconde, dont il est question ci-dessus.

(2) Actes de notaires, A. B.

(3) *Livre de raison des Baluze*, publié par M. Louis Guibert. Tulle, 1888.

Pierre et Ignace de Fênis, les Loyac, les Dumas, les Meynard, les Brossard, Bertrand de Latour, Pierre Jarrige, Jacques Beaufès, magistrats, prédicateurs, écrivains, poètes, étaient des élèves de Philippe Hervé (1).

---

(1) En cours d'impression, quelques renseignemeuts bons à noter sont parvenus à notre connaissance. Nous ne pouvons les insérer, à la place qui leur conviendrait, dans notre introduction et notre premier chapitre, mais nous les réunissons dans cette note additionnelle, pour ne pas en priver le lecteur.

Introduction, page 19. — Ce que nous avons dit au sujet du poème de Grégoire Béchade se trouve nettement confirmé par une découverte que nous ignorions et qui remonte déjà à plusieurs années. M. Paul Meyer a en effet retrouvé un assez long fragment de ce poème (plus de 700 vers) et l'a publié en 1884 dans les Archives de l'Orient latin. S'il n'est pas absolument prouvé que ce fragment présente le texte original du poème de Béchade, il en atteste au moins l'existence.

Chapitre premier, page 34. — L'origine limousine de la famille de Brach n'est pas douteuse. D'après une communication de M. R. Dezeimeris, « on trouve, au xv[e] siècle, des indications d'une branche limousine de la famille de Brach et d'une branche bordelaise. Les relations entre ces deux branches sont restées durables fort longtemps, et le berceau de la famille peut avoir été Tulle ou ses environs au commencement du xv[e] siècle. » — Un autre érudit bordelais, M. A. Communay nous fait connaître qu'une généalogie manuscrite de la famille de Brach débute en ces termes. « La maison de Brach nous paraît être venue s'établir en Guienne, vers la fin du xv[e] siècle ou au commencement du xvi[e] et être originaire de la ville de Beaulieu en Bas-Limousin où elle florissait dès l'an 1338. » M. Communay ajoute que le poète Pierre de Brach était bien fils de Bernard de Brach, reçu procureur en la cour de parlement de Bordeaux en 1534. Dans un acte de 1559, Bernard de Brach est dit cousin au quatrième degré de Pierre de Geneste, maire de Bordeaux. — Les Geneste, seigneurs de Favars, tout comme les Loyac, les Darche, les Dumyrat, les Brivazac, les Jaucen qui firent plus tard figure à Bordeaux appartenaient au xv[e] siècle à la petite bourgeoisie tulloise.

Chapitre premier, page 56. — Une pièce officielle atteste que Philippe Hervé était rentré à Tulle en 1599. On lit en effet dans le compte d'un consul pour son quartier du 1[er] septembre au 30 novembre 1599; « plus ay payé à M. Hervé, principal du collège pour son quartier ou en déduction des 100 livres que la ville lui a données 70 escus, 10 sols. » — Fonds Baluze, t. ccxlix.

CHAPITRE DEUXIEME.

La ville décide de remettre son collège à la Compagnie de Jésus. — Souscriptions volontaires des citoyens à cet effet. — Jean-Martin de Sanmarsal. — Le provincial La Renaudie traite avec les consuls. 11 mai 1620. — Nouvel emplacement assigné au collège. — Conditions pour l'institution de quatre classes. — Etablissement provisoire dans l'ancien collège. — Le siège définitif y est maintenu. — Inauguration du collège. — Exercices littéraires. — Union de la cure de Saint-Pardoux. — Affluence des élèves. — Cérémonies et exercices à l'occasion de la canonisation des saints Ignace et François-Xavier. — Agrandissement des bâtiments. — Fondation de la classe de rhétorique. — Choix de l'emplacement de l'église, — Difficultés avec la ville pour le paiement de la pension du collège — Construction des classes. 1623. — Fondation de prix par J.-M. de Sanmarsal. — Son testament. 1624. — Procès avec la ville pour la pension. — Condamnation de la ville. — Interruption des exercices. — Le collège fermé. 1640. — Mesures prises par la ville. — Don du roi. — Nouveau traité. — Réouverture du collège. — Troubles de la Fronde. — Dépenses de la ville. — Nouvelles difficultés pour la pension. — Nouveau don du roi assurant l'avenir du collège.

Sous l'habile direction de Philippe Hervé, le collège avait prospéré, mais son avenir restait précaire. Il constituait une lourde charge pour la ville et le lendemain n'était jamais assuré. Les consuls par eux ou leurs délégués devaient s'occuper sans relâche de la bonne marche de l'établissement, imprimer la direction générale, surveiller la partie financière, pourvoir au remplacement des professeurs. Avec la mutation annuelle du consulat, on comprend combien ce régime laissait à désirer. Aussi les Tullois quoiqu'ils n'eussent qu'à se louer

de l'éducation universitaire, se montraient-ils disposés à remettre leur collège aux mains d'un ordre religieux qui lui garantirait une existence régulière et durable. L'ordre des Jésuites, quoique de récente institution, se trouvait tout désigné pour leur choix. Ces religieux, désireux d'étendre leur influence, ne demandaient qu'à créer de nouveaux collèges de leur institut et il était facile de traiter avec eux dans des conditions avantageuses. Leur enseignement avait acquis promptement une grande réputation qu'il n'a pas perdue même de nos jours. Par deux fois, la ville avait songé à les appeler : en 1578, lors de la transaction avec le duc de Ventadour, et en 1586, après le départ d'Hervé. Depuis, l'ordre avait été expulsé à la suite de l'attentat de Jean Châtel puis rétabli en 1603. La direction du collège étant encore vacante, le projet remontant à quarante années, ainsi qu'il est dit dans l'acte de fondation, put être repris et cette fois il fut réalisé. Ce ne fut pas, toutefois sans de sérieuses difficultés. Malgré les exigences modérées des Révérends Pères, la ville devait pour obtenir leur concours s'imposer des sacrifices considérables et son maigre trésor, épuisé par les guerres civiles, était presque toujours à sec. Elle s'y résolut cependant. L'administration communale fonctionnait à Tulle comme au temps de l'*agora*, pour ainsi dire. Les assemblées municipales étaient publiques et réunies souvent dans la rue (par exemple devant le collège). Les habitants avaient le droit d'y assister, bien plus ils en étaient tenus et l'abstention systématique pouvait être frappée d'une amende. « La plus saine et majeure partie » des citoyens (c'était la formule) prenait ainsi une part active aux délibérations, donnait son avis, émettait des vœux et traçait la conduite des consuls dans toutes les questions importantes. Cette coopération créait entre le peuple et ses mandataires une solidarité qui donnait aux résolutions le cachet de la volonté populaire, une sorte de caractère plébiscitaire, comme on dirait aujourd'hui (1). C'est

(1) Nous ne voulons pas forcer les choses, mais cette forme d'administration communale est digne de remarque. Non seulement les habitants nommaient annuellement un maire et quatre consuls, mais ils désignaient en même temps des délégués chargés gratuitement de divers services publics (police, finances, mesures de défense) dont les consuls n'auraient pu s'acquitter sans auxiliaires. Les assemblées municipales étaient annoncées par une sonnerie des cloches de la

ce qui eut lieu pour la reconstitution du collège. Les habitants demandèrent unanimement que son avenir fût définitivement assuré par l'établissement des Jésuites. Le verdict du peuple étant acquis, il ne restait plus qu'à l'exécuter, mais les obligations à prendre paraissaient au-dessus des forces de la ville. Il se produisit alors un véritable élan. Les citoyens s'imposèrent d'eux-mêmes, ouvrirent une souscription afin de pouvoir réaliser le vœu commun. Nous avons la liste de ces contributions volontaires et spontanées. Elle tient plus de soixante pages d'une écriture serrée. La lecture en est touchante. Ceux qui ne peuvent fournir de l'argent offrent des dons en nature. Les plus pauvres eux-mêmes veulent concourir. Des laboureurs donnent du blé, du vin, des brebis, du bois; des ouvriers livrent des outils, promettent des journées de travail; des marchands souscrivent jusqu'à trois cents livres. Les consuls montrent l'exemple. Le sieur de Fénis, lieutenant général, donne deux cents livres et son indemnité comme député aux Etats-généraux de 1614, dont il n'est pas encore payé. Toutes les personnes notables de la région jusqu'à Argentat et Beaulieu d'un côté, Egletons et Treignac de l'autre, gentilshommes, bourgeois, officiers de justice, figurent aussi sur cette liste. Le duc de Ventadour en est pourtant absent. En revanche, un autre grand seigneur, le vicomte de Pompadour, vint largement à l'aide de la ville. Le plus généreux bienfaiteur fut, comme nous le verrons, Jean-Martin de Sanmarsal, prieur de Glény. En dehors de lui, le nombre des souscripteurs fut de près de six cents (1) et les souscriptions s'élevèrent à environ 9,000 livres, sans compter les fournitures et prestations. Disons d'ailleurs que la gratuité de l'enseignement était une condition formelle de la souscription.

---

cathédrale Tous les citoyens pouvaient y assister. Pour les affaires courantes, ils s'en dispensaient, se reposant sur les officiers de justice et les délégués qui avaient une mission de surveillance sur la gestion des consuls. Dans les circonstances graves, un certain nombre de citoyens assistaient toujours aux assemblées, délibéraient, formulaient des vœux et même des votes. Les assistants étaient d'ordinaire des personnes notables, en état d'avoir une opinion éclairée et en fait leur nombre allait de quarante à cinquante au plus.

(1) Nous donnerons aux Pièces justificatives les noms de ces souscripteurs.

C'est en l'année 1620 que put être fondé le nouveau collège. Un personnage important par sa science et sa vertu non moins que par les hautes fonctions qu'il occupa, Pierre de Fénis, sieur du Theil, lieutenant général au siège royal, était maire de la ville. Les consuls étaient Jean de Vaurillon, avocat, Jean Larue et Léonard Peschadour, bourgeois, et Jacques Mérigonde, procureur. Le corps consulaire avait sans doute été ainsi composé en vue de la grave négociation qui lui était réservée. Habituellement les consuls n'étaient pas choisis en totalité dans la bourgeoisie riche et lettrée Une ou deux places étaient attribuées au commerce. Le provincial des Jésuites chargé de traiter au nom de la compagnie, fut Jean de la Renaudie (1), originaire de Brive, très distingué dans son ordre, écrivain et orateur de mérite. Il était assisté des Pères de Lestonnac, Sicard, Popeau, Anginot et de la Brangélie.

Après de longs pourparlers, on se mit enfin d'accord. Les consuls auraient désiré un collège de plein exercice avec les classes de rhétorique et de philosophie, mais le Père général n'autorisa de traiter que jusqu'à la rhétorique. Le contrat de fondation passé à Tulle le 11 mai 1620 ne brille pas par la simplicité des conventions. Ces détails compliqués étaient dans la coutume du temps. Pour en éviter l'aridité nous nous bornerons à rappeler les clauses principales. Les maires et consuls contractent sous le bon plaisir du roi et de l'évêque seigneur de la ville. Le Père provincial est muni des pouvoirs réguliers de sa compagnie, mais il s'oblige à rapporter dans le délai de six mois la ratification du R. P. Général.

Le collège sera, quant à présent, composé de quatre classes, jusqu'à la seconde inclusivement (une classe d'humanités et trois classes de grammaire), dans lesquelles la jeunesse sera instruite par les Pères et régents Jésuites aux bonnes mœurs, à la religion catholique et aux lettres humaines, grecques et latines. La Compagnie sera tenue d'assurer par elle-même la bonne marche du collège et de pourvoir au remplacement de tous régents absents, malades ou décédés.

Moyennant quoi, les maires et consuls, en vertu de la déli-

---

(1) Né à Brive en 1588, mort le 1er août 1646. Successivement recteur des collèges de Périgueux, Poitiers, Bordeaux, Pau et La Rochelle, provincial en 1620, auteur de divers ouvrages.

bération des habitants, dotent le collège d'une pension annuelle de deux mille livres, payable par quartier et à prendre sur les deniers d'octroi, la prébende préceptoriale, le louage des boutiques et places de la ville et tous ses autres revenus.

Les Pères Jésuites espèrent obtenir, par la recommandation du vicomte de Pompadour, un bénéfice ecclésiastique d'un revenu de cinq cents livres. Ils déclarent faire leur affaire de l'obtention et de l'union au collège de ce bénéfice ; mais il est entendu que si cet avantage leur advient et si les consuls augmentent alors la pension du collège de cinq cents livres, les Pères seront tenus d'établir une cinquième classe pour enseigner la rhétorique.

Si, postérieurement, par donations de bienfaiteurs ou obtention de nouveaux bénéfices, le revenu du collège venait à s'augmenter, la contribution de la ville diminuerait proportionnellement, suivant des règles indiquées au contrat.

Pour l'emplacement du collège, les maire et consuls promettent de délivrer aux Pères un terrain déterminé sis au faubourg de la Barussie et qui aura quarante toises en carré depuis le fossé de la tour exclusivement, ledit terrain s'étendant vers le Puy-Saint-Clair et confrontant à la maison du sieur Mérigonde Si dans la suite la maison Mérigonde devient nécessaire pour l'installation du collège, elle sera achetée à frais communs.

L'acquisition du terrain sera faite par les consuls dans un délai de six mois après l'ouverture du collège et l'exercice des classes. Il y sera fait un puits aux frais de la ville.

Et pour l'édification des bâtiments nécessaires, maison, église et classes, les maire et consuls promettent aux Pères une somme de dix mille livres tournois, y compris celle de trois mille livres donnée en faveur du collège par Me Jean-Martin de Sanmarsal, aumônier du roi et prieur de Glény.

En outre, ils s'obligent à fournir au cours de la construction mille journées d'hommes, deux cents journées de chevaux, voitures ou mulets, à procurer à un prix convenu, les ouvriers nécessaires ainsi que les matériaux (chaux, sable, pierre, bois, etc.).

Pour tout ameublement du collège. bibliothèque, église, sacristie, les maire et consuls paieront la somme de trois mille

livres, savoir : cinq cents livres avant l'ouverture des classes, et le surplus dans deux ans.

En attendant que le collège soit bâti, les révérends Pères ou régents s'établiront provisoirement au collège actuel qui sera accommodé et auquel seront adjoints la maison et le jardin du sieur Meynard.

Les bâtiments du collège seront exempts de taille. Les Pères Jésuites auront la superintendance de la pédagogie et des pédagogues dans la ville. Les maire et consuls maintiendront leur autorité sur les élèves (1).

A la suite de cet acte, intervient le sieur de Sanmarsal qui fait donation aux révérends Pères et au futur collège de la somme de trois mille livres pour être employée à l'édification de l'église; cette somme payable mille livres le jour où la croix sera plantée au lieu choisi pour bâtir l'église, mille livres lorsqu'on posera la première pierre et mille livres au cours de la construction (2).

Le 12 juin suivant, l'évêque de Tulle, Jean de Genouillac, qui prend le titre de vicomte d'Escalles, père spirituel et temporel de la ville de Tulle en toute justice, déférant à la supplication des consuls et des principaux habitants, donnait son approbation à la fondation projetée et consentait à ce que la prébende préceptoriale qu'il avait accoutumé de fournir aux consuls fût incorporée au revenu du nouveau collège. Le 27 novembre, le roi étant à Bordeaux donnait, de son côté, l'approbation requise qui était enregistrée sans opposition par le Parlement. Dans l'intervalle, et le 24 août, le général des Jésuites, le R. P. Vitelleschi avait ratifié les conventions souscrites par le provincial La Renaudie.

Le collège était donc fondé d'une manière ferme et stable. Mais les charges assumées par la ville étaient énormes pour ses ressources. L'acquisition d'un terrain de quarante toises en carré (soit environ six mille quatre cents mètres), dix mille livres en espèces, des fournitures et prestations qui ne peuvent pas être évaluées à moins de quinze cents livres, et deux mille

(1) Les écoles primaires continuèrent de fonctionner. On trouve mention de divers régents. Etienne Lissac, régent des écoles en 1629, est cité dans les papiers de Baluze, t. 260.

(2) Voir l'acte de fondation aux Pièces justificatives.

livres de pension annuelle; ces engagements, même allégés par les contributions des particuliers, étaient encore trop lourds. Dans diverses assemblées, les habitants avaient été consultés sur la possibilité d'y faire face et ils s'étaient énergiquement déclarés prêts à tous les sacrifices. Il faut les en louer : mais nous verrons que ces obligations ne furent remplies qu'avec la plus grande difficulté et restèrent même inexécutées dans certaines périodes.

Les Pères s'établirent provisoirement dans les bâtiments que venait de quitter Philippe Hervé. Ils devaient y rester, et le vieux collège mourra là où il a toujours vécu. L'année ne s'était pas écoulée que d'un commun accord on reconnaissait qu'il était plus avantageux d'aménager l'ancien local, de l'agrandir et de l'approprier que de transporter le collège à la Barussie.

En effet, l'emplacement était plus central, et en utilisant les constructions existantes, en élargissant l'espace par la démolition de quelques maisons voisines, on pouvait à moins de frais installer le nouveau collège aussi confortablement et dans une situation beaucoup plus agréable. L'ancien collège consistait en deux corps de logis avec une basse-cour et un puits au milieu. L'entrée était située dans la rue de la Barrière sur une petite place appelée le Soulard. Le nouveau collège s'étendit peu à peu, comme nous le verrons, jusqu'au bas de la colline, longeant la rivière qui n'avait pas encore de quai. Les bâtiments, y compris l'église, occupèrent une surface à peu près carrée, limitée par la rue de la Barrière à l'ouest, par le pavé du collège à l'est, et au nord et au midi par deux ruelles parallèles montant du pavé du collège à la rue de la Barrière.

Le 27 décembre 1620, le nouveau maire, Pierre Terriou, avocat du roi, assisté des consuls, du Père Anginot, recteur, et du provincial Jean de la Renaudie, soumettait le nouveau projet à l'évêque. Sur son assentiment, de nouvelles conventions intervenaient. Pour la commodité générale, le collège restera établi au lieu où les Pères Jésuites se sont installés provisoirement. Ils prendront possession définitive de tous les bâtiments de l'ancien collège, et, pour parfaire les quarante toises en carré promises par le contrat primitif, ainsi que pour l'emp oi des sommes à payer par la ville et l'acquit des fournitures et

prestations, les maire et consuls délivreront d'autres terrains et logis attenants, savoir le Jeu de paume avec ses appartenances comprenant une maison avec moitié d'un jardin et d'autres bâtiments, maisons, étables, *fenières* appartenant à Jean Meynard sieur de Pressac, au sieur Meynard, médecin, au sieur de Lestang, etc. Partie de ces bâtiments doit être livrée de suite, partie sous certain délai. Ces dernières conventions sont encore pleines de détails inutiles à rapporter (1). Elles furent acceptées le 22 juin 1621 par les Pères Anginot, recteur, et Leau, syndic.

Le collège était donc entré en exercice dès le milieu de l'année 1620. Le P. Guillaume Anginot en fut nommé recteur, et le P. Pierre Ravine procureur ou syndic (2). Sa restauration avait été annoncée par un programme portant cet en-tête :

A. M. D. G.

MUSÆ NASCENTES

COLLEGII TUTELLENSIS

SOCIETATIS JESU

PIETATIS ET LITTERARUM STUDIOSÆ JUVENTUTIS S.

Et dès la rentrée des classes, en novembre suivant, des exercices publics dont les Jésuites étaient très partisans avaient eu lieu. Nous connaissons une partie du programme. Elle était faite pour exciter la fibre patriotique des citoyens :

ANTE DIEM III NONAS NOVEMBRIS

ANNI SALUTIS M DC XX

CUNUS INAUGURABIT ORATOR

CUI DABUNT ARGUMENTUM :

TRES SACRO NUMERO TUTELLÆ INSIGNIA RUPES.

Ces exercices eurent lieu en présence de l'évêque de Limoges Henri de la Martonie. A la recommandation du sieur de Pompadour, il venait d'accorder aux Jésuites en faveur du collège un bénéfice de son diocèse, la cure de Saint-Pardoux-la-Croisille. Les élèves, est-il dit dans un récit du temps,

(1) Voir aux Pièces justificatives.

(2) Ce dernier fut remplacé en 1621 par le Père Bernard Leau.

purent se montrer dignes de la bienveillance du prélat et faire preuve de talents déjà très complets si l'on en croit l'annaliste. Ils pouvaient en effet, nous citons textuellement, *narrare aperte, arguere acriter, colligere fortiter, ornare excelse..... parva submisse, media temperate magna graviter dicere, invenire præclare, enuntiare magnifice, disponere aperte et figurare varie* (1). Nous abrégeons la période. Elle montre sinon les résultats acquis en quelques mois, ce qui eût été trop beau, au moins le but qui était poursuivi.

Il est certain que, dès l'inauguration, les élèves affluèrent. D'après un récit contemporain qui mérite quelque créance, ils s'élevaient à près de cinq cents en l'année 1622. Nous lisons, en effet, dans le *Livre de raison des Baluze* :

« Le jour S[t] Pierre et S[t] Paul, XIX[e] juin 1622, feust faicte la célébrité de la feste et canonization des Stz Ignace, fondateur des Pères Iésuistes, et François Xavier de la companie desd. Iésuistes et dura lad, célébrité huict jours. Et furent faictes des processions généralles, mesme la veilhe de lad. feste et l'octave ou assistarent environ cinq cens escoliers, habillés superbement de diverses sortes, portant chascun une chandelle de cire du poy d'une livre avec une inscription attachée à icelle pourtant le nom d'un collège desd. pères Iésuistes de toutes nations et provinces, soit d'Italie, Alemagne, des Indes, d'Espagne, de France et autres, ausquelles processions assistarent lesd. pères Iésuistes et régens seulz, vestuz de leurs surpelis, et le recteur avec un riche pluvial, et cellui qui portait une banière de gros de Naples, à laquelle estoit despeint au naturel lesd. Stz Ignace et Xavier. Messieurs du Chapitre et les communaultés, ensemble les Feuillians et Pères Recollectz ayant refusé d'y assister, à cause qu'ilz ne voulurent permettre que lesd. pères Iésuistes marchassent entre M[rs] du Chapitre et lesd. communaultés : de quoy un chascun demeura escandalizé. Durant ceste octave, il se fit au collège desd. pères et au lieu ou estoit le Jeu de paume, diverses déclamations et de belles actions exhibées à l'honeur du Roy. Les affiches des

(1) Résumé en latin, par un anonyme, de l'histoire des établissements religieux de Tulle au XVII[e] siècle. — Fonds Baluze, t. CCLX.

escoliers, énigmes et emblemes ne manquarent : le tout avec de belles peintures. Le S[t] Sacrement fust aussy expozé durant lad. octave à lad. esglise et sermons ordinaires n'y manquarent (1). »

C'est surtout le caractère de l'enseignement, le développement des études, l'histoire littéraire du collège, si le mot n'est pas trop ambitieux, que nous voudrions mettre en relief dans cette notice; mais pour être un annaliste fidèle, nous devons suivre aussi le développement matériel de l'institution, ses progrès, ses vicissitudes qui ne furent pas sans péripéties.

Les premières années tout marcha assez bien à ce point de vue. Le collège s'agrandit. Grâce à l'union de la cure de Saint-Pardoux, la classe de rhétorique put être fondée promptement, suivant les conditions prévues au contrat (2). Le 12 août 1621, la ville acheta le Jeu de paume de Jehanne de la Salvanie, veuve de Jehan Dardonneau, marchand, moyennant le prix de deux mille soixante livres. Le 30 septembre, elle fit encore l'acquisition pour le collège de la maison du sieur Larue; mais elle ne put la payer comptant. Cette dette subsista longtemps (3).

Les Pères Jésuites étaient pressés de recevoir les trois mille livres promises par M[e] Jehan de Sanmarsal; aussi arrêtèrent-

(1) *Livre de raison des Baluze*, publié par M. Louis Guibert, Tulle 1888.

(2) On ignore la date précise de la création de la classe de rhétorique. L'accord se fit à cet égard sans contrat écrit. Ce n'est que beaucoup plus tard, en 1662, que les consuls firent reconnaître par les Pères que la rhétorique avait été instituée régulièrement peu de temps après leur installation et comprise dans la pension. Avec cette cinquième classe la pension devait être de 2,500 livres, mais, par suite des dépenses faites par la ville pour l'union de la cure de Saint-Pardoux, elle fut réduite à deux mille cent livres (Actes du Livre noir).

(3) Le sieur Larue ne retira pendant longtemps de sa créance que le droit qu'il s'était réservé d'avoir, d'une autre maison qu'il conservait, un accès direct et personnel sur le théâtre du collège, aux jours de représentation et de distribution des prix. — D'autres acquisitions moins importantes eurent lieu la même année, dans le même but : le 2 août, la maison de Courtaut Vergne pour neuf cents livres, le 28 octobre le jardin de Toulemond, de contenance d'une quartonnée pour deux cents livres, etc., etc. (Actes du Livre noir et du fonds Baluze). On trouvera dans un document qui sera publié plus loin l'énumération de tous les bâtiments qui furent successivement annexés au collège.

ils sans retard l'emplacement de l'église qu'ils devaient bâtir et, au cours de cette année 1621, ils firent dans une procession solennelle la plantation de la croix pour consacrer le lieu choisi. La première pierre ne fut posée que beaucoup plus tard et l'église ne fut terminée que dans les premières années du siècle suivant.

La ville fut bientôt à bout de ressources et n'exécuta plus qu'avec grand'peine ses obligations. Les particuliers, créanciers de la commune pour l'extension du collège, n'étaient pas payés et étaient obligés d'accorder des délais, de faire remise des intérêts, de modérer leurs créances. Les jésuites réclamaient impatiemment leur pension et les sommes promises pour l'installation des classes. En novembre 1622, il leur restait dû dix-sept cent cinquante livres pour le mobilier. Les consuls ne trouvant pas de prêteurs ont été obligés d'avancer de leurs deniers quelque somme à la ville. Ils transigent avec les Pères, leur remettent deux cents livres en espèces et leur cèdent pour cinq cent cinquante livres quatre boutiques de la place des Mazeaux dépendant du domaine communal (1).

Dans ces embarras, les Pères pourvoyaient aux nécessités urgentes à l'aide des libéralités du sieur de Sanmarsal. Celui-ci versait successivement les trois mille livres promises. Ces fonds auraient dû servir exclusivement à la construction de l'église, mais ils étaient déjà touchés et employés avant que la première pierre fût posée. Les bâtiments pour les classes étaient plus pressés. Ils furent édifiés grâce à la condescendance de ce modèle des bienfaiteurs, « Le premier jour du mois de may 1623, — nous apprend Jean-Charles Baluze, — la première pierre des classes du collège fut pozée par mons[r] de Schomberg, gouverneur du Hault et Bas-Lymosin, du pays angoumoisin et citadelle d'Angoulême, qui estoit venu en la présent ville de Tulle pour y faire son entrée comme gouverneur et y fust aceully fort honorablement en la maison de M[re] Fénis, lieutenant général qui le traita à souper fort esplandidement (2).. »

Le 20 août suivant, le sieur de Sanmarsal se faisait délivrer

(1) Acte du 22 novembre 1622 (Livre noir).

(2) *Livre de raison des Baluze*, p. 77.

quittance finale de sa donation de trois mille livres, sans protester aucunement contre l'emploi qui en avait été fait (1).

Ses bonnes dispositions pour le collège n'étaient pas affaiblies : bien au contraire, on savait que la meilleure part de sa fortune était destinée à l'œuvre qu'il avait contribué à fonder. Bientôt il donna de nouvelles preuves de ce dévouement.

Les jeux de l'Eglantine, s'ils avaient survécu dans les difficultés traversées par le collège, ne pouvaient guère être adoptés par les Jésuites. Ce souvenir d'une infidélité d'amour, d'une déception matrimoniale, d'une trahison d'amitié, ne devait point convenir à l'esprit de leur enseignement, quoique non empreint d'une austérité rigoureuse. Les jeux de Jean Teyssier furent délaissés et remplacés par un autre concours. Ce fut encore Jean de Sanmarsal qui dota le collège à cet effet.

Le 2 avril 1624, il traita avec Guillaume Anginot, recteur, et Jean de la Bachellerie, préfet des études. En l'honneur de la Vierge Marie pour laquelle il professait une particulière dévotion, il institua huit prix qui devaient être distribués publiquement aux deux élèves de chaque classe « qui auroient le mieux composé en prose ou en vers tant latins que français et plus dignement décrit les excellentes dignités, privilèges et prérogatives de la glorieuse Vierge et particulièrement d'estre la Mère de Dieu, maistresse de toute grâce et miséricorde, certain et assuré refuge des misérables pécheurs. » Ces prix consistaient en quatre paires d'Heures de Notre-Dame du Concile, de l'impression de Paris la plus belle et de marge la plus commode et quatre autres livres de dévotion latins ou français traitant de la dévotion et louange de la glorieuse Vierge Marie, les dits livres bien proprement reliés et tout dorés, savoir : les Heures en maroquin incarnat ou violet et les autres livres en vélin, lesquels seront appelés prix de Notre-Dame et seront distribués publiquement et solennellement à perpétuité le 15 août, fête de l'Assomption, ou autre jour de fête près de cette date. Le recteur accepte avec reconnaissance et s'oblige à remplir le vœu du donateur (2).

---

(1) Acte du 20 août 1623. A. B.

(2) Voir aux Pièces justificatives. — D'autres prix furent fondés

C'était uu vœu suprême, car à quelques jours de là (11 avril 1624) mourait Jean-Martin de Sanmarsal. Il laissait un testament dressé le 31 juillet 1620, jour du bienheureux Père Ignace, fondateur de la Société de Jésus, et par lequel, après avoir fait des legs à tous les établissements religieux de Tulle, il instituait le collège son héritier universel. Il demandait à être enterré dans la future église de cet établissement lorsqu'elle serait terminée (1).

Le mérite de la fondation du collège lui revient en grande partie. Grâce à ses générosités et à son dévouement persistant, cette institution put d'abord être créée et ensuite continuer sa marche. Sans sa première donation de trois mille livres, sans les avantages que les Pères Jésuites retirèrent de son testament, ils eussent été contraints, à peine installés, d'abandonner leur œuvre. La ville était dans l'impuissance de faire face à leurs besoins.

Une certaine obscurité règne sur la naissance et les premières années de Jean-Martin de Sanmarsal. Quelques généalogistes (2) le font fils de Rigald de Saint-Martial, baron de Conros, bailli des montagnes d'Auvergne, chevalier de l'ordre du roi, et de Françoise de Puydeval. Ce renseignement paraît inexact quant au nom de la mère (3).

Jean Martin de Sanmarsal avait amassé une fortune importante et possédait plusieurs bénéfices ecclésiastiques. Il était

---

dans la suite par divers particuliers. J'ai dans ma bibliothèque un Ovide relié en veau, orné sur les plats d'un écusson portant en exergue : Prix légué par le sieur Fagerdie, infirmier de Tulle. Le sieur Fagerdie, infirmier, vivait en 1616 et années suivantes. — A. B.

(1) Voir aux Pièces justificatives.

(2) Voir *Le château de Puydeval*, description et histoire par M. René Fage, Tulle, 1883.

(3) Je pense, contrairement à ces auteurs, qu'il était de la main gauche et même adultérin. Voici mes raisons. On le dit né à Rome. (Il était né en 1564, étant âgé de soixante ans en 1624.) Dans son testament il mentionne qu'il avait obtenu, en 1578, du roi Henri III des lettres de naturalité. Né à l'étranger de parents français légitimement unis, il n'aurait pas eu besoin d'être naturalisé. Dans son testament il ordonne des prières pour son défunt père Rigald et il ne parle pas de sa mère. Si c'eût été Françoise de Puydeval, mariée en 1560, morte à la date du testament, et qui fut connue par son énergie et son grand caractère, il n'eût pas manqué d'en faire men-

prieur des Angles et de Glény, sans parler du titre honorifique d'aumônier ordinaire du roi. D'après certaines indications de son testament, il semble qu'il exerçait en même temps les fonctions lucratives de notaire expéditionnaire en cour de Rome. Il aimait les arts et les curiosités, et les Jésuites trouvèrent dans sa succession une remarquable collection de médailles d'or et d'argent, de pierres gravées et autres antiquités (1).

Quoique le testament leur imposât de nombreuses charges, les Pères recueillirent un émolument avantageux et purent, pendant quelques années, se montrer moins exigeants vis-à-vis de la ville. Le collège prenait chaque jour de l'extension (2). Les Pères Feuillans établis à Tulle depuis l'année 1615 instruisaient aussi des jeunes gens. En 1626, au mois de mai, ils remirent leurs élèves aux Jésuites (3). Les consuls ne s'acquittaient qu'avec la plus grande difficulté; ils en arrivèrent à laisser plusieurs termes en retard. Ce n'est pas qu'ils ne fissent tous leurs efforts pour mieux remplir les engagements de la ville, mais les ressources manquaient complètement. Les Pères montrèrent une patience fort méritoire tant qu'ils purent marcher à l'aide d'autres ressources. Ils acceptaient toutes les combinaisons qui pouvaient soulager leur débiteur, comme de

---

tion. On pouvait tirer orgueil d'être son fils. Antoine de Pouzols, seigneur de Fabrègues, s'étant emparé, en 1570, du château de Conros, elle arma ses vassaux et ses amis, en l'absence de son mari, se mit à leur tête et reprit son château sur le capitaine huguenot. Jean-Martin de Sanmarsal énonce dans son testament qu'il avait une sœur mariée au sieur de Loyac, receveur des tailles. La femme de ce receveur des tailles est nommée dans divers actes de mes archives : damoiselle Vergne de Sanmarsal. Elle portait probablement le double nom patronymique de son père et de sa mère. Jean-Martin de Sanmarsal devait donc être fils de Rigald de Saint-Martial et d'une demoiselle Vergne qui l'avait suivi à Rome. Nous pourrions faire remarquer encore que Jean-Martin et sa sœur ne figurent pas dans les généalogies imprimées ou manuscrites des Saint-Martial, mais la démonstration nous paraît suffisante.

(1) Voir aux Pièces justificatives.

(2) 4 avril 1625. Achat à Etienne Juyé d'un emplacement pour le collège, moyennant 430 livres. — 20 novembre 1626. Achat d'un autre emplacement à Jacques Maruc, élu, moyennant 220 livres (Livre noir).

(3) Bibl. Nat., fonds Baluze, t. CCLX.

recevoir en paiement quelques boutiques des Mazeaux en place d'argent. Mais cette longanimité ne pouvait toujours durer. La pension se trouvant complètement suspendue, les Pères durent actionner la ville en justice. Ils demandaient que des mesures fussent prises non seulement pour régler l'arriéré, mais aussi pour assurer le paiement de leur pension dans l'avenir. L'affaire vint devant le parlement en 1638.

La cour constate que la pension due aux Jésuites était de deux mille cinq cents livres; mais que, par suite de l'union de la cure de Saint-Pardoux, elle se trouve réduite à deux mille cent livres. Elle décide que pour le service de cette pension, la ville sera tenue de faire un fonds certain (c'est-à-dire de réaliser un capital garantissant le paiement annuel), et qu'à défaut de paiement, les classes seront suspendues en 1640 (1).

Les consuls ne purent payer même l'arriéré. Les quelques fonds qu'ils avaient réalisés reçurent une autre destination. Par ordre du roi, une compagnie de chevau-légers était venue prendre à Tulle ses quartiers d'hiver. La ville dut héberger ces cavaliers qui demeurèrent au delà du temps fixé par l'ordonnance. Cette dépense forcée et imprévue vida entièrement les coffres. Les consuls cherchèrent en vain à emprunter, même en engageant les biens patrimoniaux. Les exercices du collège furent suspendus à la rentrée de 1639, puis cessèrent complètement en 1640 (2).

Cette mesure causa le plus grand émoi parmi les habitants. A la prière des maire et consuls, de grands personnages intervinrent pour que le collège ne pérît pas. M. de Frémyn, intendant du Limousin, s'employa très utilement dans ce but. Il promit d'obtenir du roi une nouvelle subvention et, en effet, le roi décida que pour dédommager la ville des dépenses occasionnées par les gens de guerre, il serait levé sur l'élection une imposition de sept mille cinq cents livres pour être employée au fonds du collège (3). Le duc de Ventadour, gouverneur, fit plusieurs voyages à Tulle pour inviter les Jésuites à faire toutes

(1) Pièces originales. A. B.
(2) *Ibidem.*
(3) Voir aux Pièces justificatives.

les concessions possibles. Il pressait en même temps les habitants de prendre des mesures énergiques, et de contribuer, au besoin par des dons volontaires, à la restauration de leur collège.

Ces démarches s'accordaient avec le sentiment unanime des citoyens. Ils se réunirent le 12 mars 1640 et résolurent que tous les efforts devaient être mis en œuvre pour faire rouvrir les classes. Les consuls leur proposèrent des moyens radicaux. Les droits de courtage et de mesurage ainsi que la plupart des boutiques des Mazeaux avaient été engagés à divers particuliers au temps des guerres civiles et du siège. Il fut décidé qu'à l'aide des sept mille cinq cents livres accordées par le roi et versées dans les coffres de la ville, de la vente du greffe des tailles, des dons volontaires et, en dernier recours, d'un emprunt, on rachèterait les droits et biens aliénés, lesquels seraient affectés hypothécairement au service de la pension des Jésuites à concurrence de huit cents livres. Tous les autres revenus de la ville garantiraient le surplus de la pension sans pouvoir être divertis à un autre emploi. Les maire et consuls présents et à venir devraient même s'engager en leur nom personnel et sur leurs propres biens à ce que la pension de deux mille cent livres fût exactement payée chaque année (1).

Les moyens étaient héroïques, il faut le reconnaître. Ils sont la preuve éclatante de l'importance que la ville attachait à son collège. Cet engagément des consuls, en même temps qu'il montre la pression de l'opinion publique, fait connaître le dévouement dont étaient capables, sous l'ancien régime, des magistrats élus, non salariés et se renouvelant chaque année.

---

(1) Livre noir. — L'assemblée de ville fut tenue le 12 mars 1640. Les résolutions que nous résumons furent votées à l'unanimité. Celle relative à l'engagement personnel des consuls est ainsi conçue : « Que les sieurs maire et consuls tant de présent que pour l'advenir a mesure qu'ils entreront en charge s'obligeront en leurs noms propres et privés, dès à présent comme dès lors et des lors comme à présent, demeurant obligés sous les renonciations de bénéfices d'ordre, division ou discussion, a fournir au dit collège la dite pension annuelle de 2,100 francs et généralement à l'entretenement des présents articles, laquelle obligation en la dite forme sera faite et consentie du jour de la prestation de serment et avant entrer en charge et mise dans les trois jours suivants es mains du R. P. recteur ou scindic du dit college pour s'en servir comme ils verront bon d'estre. » — Voir aux Pièces justificatives.

Et il ne faut pas croire que de telles obligations ne recevaient pas de sanction en justice. Il arriva plus d'une fois que des consuls furent expropriés et même emprisonnés pour avoir pris à leur charge des obligations de la ville (1).

La délibération prise, il fallut traiter avec les Pères. Le 26 mai 1640, les parties se mirent d'accord. Les Pères Jean Doamlup, recteur, et Pierre Mazard, syndic, après avoir pris connaissance des résolutions adoptées en conseil de ville, les acceptent dans leur entier et déclarent s'en contenter. Les consuls leur payent les deux quartiers de pension en retard et s'obligent personnellement à payer exactement durant leur exercice les deux autres quartiers, moyennant quoi les classes seront rouvertes. Le 3 juin suivant, le Père provincial ratifie cet arrangement (2).

La combinaison soulageait les finances de la ville. M. de Frémyn avait encore obtenu un nouveau secours, et par lettres patentes du 20 juin 1640, le roi avait donné mille livres à prendre sur les deniers de la subsistance imposés sur l'élection de Tulle « en contemplation des Pères Jésuites et par forme d'aumosne. » Les consuls profitèrent de cette libéralité pour acheter la maison Meynard qu'ils s'étaient obligés depuis longtemps à annexer au collège, et une autre maison d'un sieur Dufaure, sellier; la première pour mille sept cents livres, la seconde pour mille deux cent trente livres (3).

Les Pères n'avaient jamais songé sérieusement à quitter la ville. Ils y avaient déjà de trop profondes racines. Les derniers venus parmi les ordres religieux, ils étaient les plus puissants dans la petite cité et ne négligeaient rien pour étendre leur influence. Par les élèves dont ils savaient se faire aimer, ils gagnaient la sympathie, la reconnaissance et le dévouement des parents. A peine installés, ils avaient associé à leur collège une congrégation (dite la petite congrégation) dans laquelle étaient admis les pères de famille et leurs enfants (novembre 1621). Un

---

(1) Voir des exemples dans notre ouvrage : *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, pp. 99 et 156.

(2) Voir aux Pièces justificatives.

(3) 14 nov. 1641. Achat de la maison Meynard et de la maison Dufaure. Payement comptant. — Actes du Livre Noir.

peu plus tard, en 1630, ils en fondaient une seconde (dite la grande congrégation Notre-Dame du Collège de la Société de Jésus), à laquelle étaient affiliées toutes les notabilités (1). Ils dirigeaient ces deux pieuses confréries qui avaient leur chapelle et leur salle de réunion dans les bâtiments du collège au-dessus des classes. A vrai dire, tout ce qui marquait dans la ville avait des attaches avec eux. Aussi, dans presque tous les testaments des riches bourgeois et même des artisans aisés, il y avait un legs plus ou moins important pour les Pères Jésuites du collège. La cure de Saint-Pardoux, d'un bon revenu, leur donnait pour ainsi dire la seigneurie de la paroisse (2). Leurs prédica-

(1) Voici l'analyse d'un acte intéressant concernant la petite congrégation. Le 29 juillet 1660, Jean Jarrige, prévôt de Seilhac, préfet de la petite congrégation, en présence du Père de Fénis, directeur de la Compagnie de Jésus à Tulle, donne à prix fait à François Brossard, sourd-muet de nature, en présence de sa femme et de son curateur qui l'assistent, à dorer le retable et champ, les feuillages, ornements et corniches que lesd. sieurs ont fait faire pour l'autel de la dite congrégation, les corniches, « pied destable », le rond et autres choses qui seront nécessaires, le tout conforme au tabernacle des R. P. récollets de la présente ville, et le tout en bon état, et mettre en couleur le visage des figures qui sont au dit tabernacle, et ce d'or de Toulouse ou autre meilleur, moyennant 200 livres tournois. — Acte reçu Bonet. A. B. — Ces congrégations créaient un lien spirituel non seulement entre confrères de la même ville, mais aussi vis-à-vis de toutes les autres confréries du même genre. Lorsqu'un membre changeait de résidence ou faisait un voyage, on lui délivrait un certificat d'affiliation qui lui procurait le bon accueil, les services et les prières de ses confrères du dehors. De tels avantages étaient fort prisés. Nous avons un de ces certificats sur une formule imprimée : « *Nos Præfectus sodalitatis titulo B. V. Mariæ sine labe conceptæ in collegio Tutellensi societatis Jesu institutæ et ad primariam Romanam aggregatæ..... Cum charissimus sodalis noster Franciscus Laporte, hinc profecturus esset has ei patentes litteras dedimus, quibus fidem facimus nomen nostræ Congregationi dedisse et in ea per tres annos se gessisse cum ædificatione. dignumque qui ab omnibus Congregationis B. V. Mariæ sodalibus, tanquam unus ex ipsis, excipiatur, atque orationibus, cæterisque piis officiis, quibus indigebit, juvetur. In cujus rei fidem et indubitatum testimonium præsentes litteras a nobis et secretario nostro subscriptas et sigillo nostri sodalitii munitas, illi curavimus, Tutelæ in nostro Oratorio die 9 mensis julii, anni 1727.* — Voir aussi sur ce sujet la notice sur le collège de Limoges par M. Leroux.

(2) En l'année 1639, eut lieu une rébellion à main armée des paysans de la baronnie de Laroche. Le duc de Ventadour, gouverneur, la réprima énergiquement et fit désarmer les mutins dont une partie était de la paroisse de Saint-Pardoux, dépendant de la mense du collège. Les Pères prièrent le duc de ne pas confisquer les armes

teurs, incontestablement les plus éloquents et les plus lettrés, étaient appelés dans toute l'étendue de la région. Le prosélytisme par lequel ils ont toujours brillé avait déterminé de nombreuses vocations et conquis des sujets distingués à leur institut. Ce résultat de vingt années de labeur et de soins ne pouvait être abandonné. En recourant aux moyens judiciaires, en fermant le collège sans s'éloigner de la ville, ils avaient voulu seulement surexciter le sentiment public pour faire apporter quand il en était temps encore un remède à une situation qui en se prolongeant eût fini par nécessiter leur départ, contraire à leurs vœux et à leurs intérêts. Leur dessein réussit : les difficultés s'aplanirent pour le moment. Rappelons que l'enseignement était entièrement gratuit. Une pension de deux mille livres pour le personnel nécessaire aux soins de trois ou quatre cents élèves était plus que modérée. C'était bien le moins qu'elle fût exactement payée. Un collège de l'Université eut coûté quatre ou cinq fois plus à la ville.

Quelques années tranquilles s'écoulèrent encore, mais les embarras revinrent. Nous touchons aux troubles de la Fronde. Le Bas-Limousin et la ville de Tulle en ressentirent les atteintes. Le château de Turenne fut à un moment le quartier général des rebelles. A raison de ce voisinage dangereux, Tulle dut être munie d'une forte garnison. Le duc de Damville, le marquis de Pompadour et le sieur Foullée des Prunereaux, intendant de la généralité, avaient, en vertu des ordres du roi, ordonné aux consuls de recevoir les troupes et d'assurer leur logement et leur nourriture dont le coût serait remboursé sur les deniers royaux. La garnison, composée en partie des deux régiments de cavalerie de Saint-Abre et de Saint-Thierry, séjourna plus de six mois et ne se retira qu'en mai 1650 (1). Mais les troubles n'étant pas entièrement apaisés, la ville pour se précautionner contre quelque surprise dut appeler quelques capitaines

---

de leurs paroissiens et d'en ordonner le dépôt dans la maison du sieur Desprès de Chaillac, alors maire de Tulle, ce qui leur fut accordé. Plus tard, en 1642, le Père Martineau, syndic, obtint de reprendre ces armes pour les restituer aux habitants de Saint-Pardoux. — Acte reçu Bonet. A. B.

(1) Pièces originales. A. B.

et entretenir leurs compagnies. Les dépenses des gens de guerre furent énormes pour le maigre budget de la ville. Elles s'élevèrent suivant état à soixante-quatre mille quatre cent trente livres. Les Pères du collège supportèrent le contrecoup de ces nécessités. Leur pension fut encore suspendue. Mais le roi avait promis de rembourser ces avances, et les consuls se gardèrent de laisser tomber en oubli cette obligation. La paix rétablie, ils s'adressèrent au conseil du roi pour exposer que la ville était tenue de payer à son collège une pension annuelle de deux mille cent livres et qu'en l'année 1650 elle avait dû suspendre cette pension, attendu que les capitaux assurant le service de cette rente avaient été dépensés par les ordres du roi pour la subsistance des gens de guerre. Ce fait n'était pas tout à fait exact, mais il présentait sous un jour très favorable la demande tendant à ce que la somme dépensée fût levée par forme d'impôt sur la généralité de Limoges ou l'élection de Tulle à l'effet de reconstituer le fonds du collège. En effet, au mois de février 1651, le roi, en attendant qu'il pût rembourser, ordonna qu'il serait levé chaque année sur l'élection de Tulle deux mille cent livres pour être remises aux mains des consuls et servir à la pension du collège. Le 8 mai suivant, cette contribution fut frappée par lettres des trésoriers de France (1). Ce provisoire dura longtemps. En 1664 et en 1681, le roi confirma cette allocation.

La libéralité royale améliora singulièrement les affaires de la ville et celles du collège. Il semble bien que les consuls avaient exagéré leurs réclamations, avaient forcé la note, comme on dit; mais au fond la charge imposée à l'élection était légitime Elle aurait même dû s'étendre à tout le Bas-Limousin, car Tulle comme capitale, et surtout comme inébranlablement fidèle à la royauté, portait toujours le plus grand poids dans les guerres civiles.

(1) Voir aux Pièces justificatives. — Un fait curieux se produisit. Lorsque la contribution fut levée, les consuls avaient payé les Jésuites et les receveurs royaux firent des difficultés pour délivrer la somme de deux mille cent livres qui semblait n'avoir plus de destination. Il fallut revenir devant le conseil du roi qui y mit beaucoup de condescendance et ordonna que la somme serait néanmoins remise aux consuls (Arrêt des 1er février et 20 octobre 1651, A.B., et Livre noir).

La ville se trouvait ainsi déchargée pour l'avenir des frais de son collège. La pension des Jésuites devait désormais être régulièrement payée sur les tailles du roi. On voit que nous avions raison de dire que ce collège communal vécut presque constamment à l'aide des subventions royales. Ces faveurs n'étaient, il est vrai, que la juste récompense des fidèles services des habitants envers la royauté : ce fut le caractère de la petite capitale du Bas-Limousin de se montrer, de Philippe-Auguste à Louis XVI, inébranlablement attachée à la monarchie nationale, mais on aime à constater que sa conduite ne fut pas payée d'ingratitude.

Les difficultés pécuniaires avec les Jésuites ne se représentèrent plus. Au contraire, la ville se trouva bientôt en mesure de racheter moyennant des payements de capitaux une partie de la rente dont elle était tenue.

Ces détails sont faits pour montrer que nos devanciers avaient plus de souci de l'instruction publique que certains sectaires ne veulent le reconnaître. Est-ce de l'ignorance, est-ce de la mauvaise foi? « On dirait en vérité » écrivait récemment M. de Mazade « à entendre les novateurs d'aujourd'hui, qu'avant eux rien n'a été fait et que le monde les attendait pour savoir le prix de la force et de l'extension de l'enseignement. » Les modestes souvenirs que nous réveillons suffiraient pour détruire de si impertinentes prétentions. Ces efforts opiniâtres des consuls ne cessant, quoique renouvelés chaque année, de poursuivre le même but, ces souscriptions spontanées de six cents habitants pour relever leur collège, ces engagements personnels de magistrats municipaux non salariés, ces donations, ces legs multipliés des pauvres et des riches, ces faveurs réitérées de l'autorité royale afin que l'instruction ne manque pas aux citoyens qui la réclament impatiemment, sans parler du désintéressement, de l'abnégation, du dévouement du principal et des professeurs universitaires aussi bien que des maîtres ecclésiastiqnes, tout cela ne montre-t-il pas jusqu'à l'évidence que les bienfaits de l'instruction étaient appréciés avant notre époque et que ce besoin tenait une large place dans les préoccupations des pères de famille, des mandataires du peuple, des gouvernants, et suscitait tout comme de nos jours la sollicitude, l'élan et l'émulation à tous les degrés! Il est ridicule de

n'être pas de son temps, de fermer les yeux aux immenses progrès réalisés par la marche de la civilisation, et de nourrir des regrets stériles pour un passé qui, certes, ne valait pas le présent malgré ses misères; mais c'est être non moins aveugle de ne pas voir que nous sommes si avancés sur la route parce que nos pères avaient déjà fait une bonne partie du chemin.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les Jésuites (suite). — Prospérité du collège. — Elèves distingués. — Méthodes d'enseignement. — Le *Ratio studiorum*. — Exercices littéraires. — Distributions des prix. — Procès pour les jeux de l'Eglantine. — Mémoire du recteur Thomas Mauvoisin. — Avènement de l'évêque Louis de Guron. — Fondation de la classe de philosophie. — Représentation théâtrale en l'honneur de l'évêque. — *Joseph, premier ministre d'Egypte*. Argument de la pièce. Noms des acteurs. — Les ballets. — Professeurs célèbres. — Les Pères Audebert, Frizon, Josset, Gaudin, de Fénis, Leau, etc., etc. — L'imprimerie à Tulle. — La société tulloise sous l'épiscopat de Mascaron.

Dans la période de calme et d'aisance qui s'ouvrit après, 1650, le collège atteignit un haut degré de prospérité. Dans son édit de création du présidial de Tulle, daté du 17 mars 1636, Louis XIII justifie cette érection, entre autres motifs, par l'existence dans cette ville d'un « collège fameux » et de « nombre d'habitans industrieux et addonnés aux lettres, capables du maniement et exercice de la justice (1). » Depuis quelque temps déjà, à raison de l'importance qu'il avait prise, les professeurs les plus distingués de l'ordre dans la province de Bordeaux y étaient envoyés. Ils y formaient d'excellents élèves, tels que le savant Etienne Baluze qui suivit les leçons

(1) *Edict du roy portant création d'un siège Présidial et Visséneschaussée en la ville de Tulle, bas-Limosin*, (p, 4). Paris. Par Pierre Rocolet, P. Mettayer et A. Estienne... 1637.

des Pères jusqu'à l'âge de seize ans. La classe de philosophie n'étant pas encore instituée, il alla terminer ses études au collège de Saint-Martial, à Toulouse, qu'il ne quitta qu'en 1653, après avoir accompli sa vingt-troisième année. La durée de ses études classiques explique sa science si étendue, sa connaissance si complète de la langue latine qu'il parlait comme son idiome maternel, et son érudition si sûre, qu'étant encore écolier en 1652, il publiait son *Anti-Frizonius* (1), critique éclairée et sagace de la *Gallia Purpurata* du vieux professeur Pierre Frizon. Parmi les élèves de cette époque, nous pouvons citer : Ignace de Fénis, lieutenant général après son père et comme lui savant et lettré, versifiant élégamment en latin (2), Antoine et Etienne de Baluze frères, le premier ambassadeur en Pologne, le second grand-veneur de ce royaume (3), le lieutenaut général de Chabanes (4), Jasse de Pommerie, tuteur du prince de Conti (5), etc. Pierre Jarrige qui, après avoir honoré la Compagnie par ses talents de prédicateur et d'écrivain en devint malheureusement la désolation et la honte, avait commencé ses études avec Philippe Hervé et les avait terminées chez les Pères (6).

---

(1) *Anti-Frizonius, hoc est adnimadversiones historicæ in Galliam Purpuratam Petri Frizonii... operâ Stephani Baluze Tutellensis, Tolosæ, ap. Petrum d'Estay...* 1652.

(2) Fils de Pierre de Fénis et d'Honorée de Meynard, né vers 1610, mort en 1661. De même que son père, il a fait imprimer des poésies latines.

(3) Antoine Baluze, né vers 1618, mort en 1681. Comme son parent, le professeur en droit canon, il termina ses études au collège Saint-Martial. On lui attribue un volume de poésies latines. — Etienne Baluze, né vers 1615, mort en 1661. Fut, ainsi que son fils Jean-Casimir, en grande faveur à la cour do Pologne.

(4) Jean-Joseph de Chabanes, célèbre avocat, puis lieutenant général de Tulle. On a de lui une harangue imprimée sur l'enregistrement de l'édit des avocats, le 12 septembre 1679. Paris 1680.

(5) Antoine Jasse, sieur de Pommerie et des Ages, lieutenant assesseur criminel au siège de Tulle, puis intendant et trésorier général de la maison et finances du prince de Conti, et après sa mort tuteur de ses enfants. Antoine Jasse mourut vers 1678. Il est auteur de divers opuscules dont on trouve la liste dans la *Bibliotheca Baluziana*.

(6) Pierre Jarrige, né vers 1606, décédé en 1670, doit sa triste célébrité au libelle : *Les Jésuites sur l'Eschafaut* (1648), tissu des plus

De même que Philippe Hervé avait implanté à Tulle les méthodes du collège de Guienne, les Jésuites modelèrent leur enseignement sur celui du collège de Clermont qui avait tant de succès que Louis-le-Grand ne dédaigna pas de lui donner son nom (1). Toutes proportions gardées, les mêmes méthodes furent appliquées. Le *Ratio studiorum,* gouvernait tous les collèges de l'institut. Ce plan d'études qui avait si promptement gagné la faveur publique avait été réglé dès 1599. Discuté par les plus savants humanistes de la Compagnie, sous la direction du général Acquaviva, il avait atteint du premier coup la perfection désirée par ses auteurs, et il resta pour ainsi dire immuable. Les traités d'éducation que quelques Jésuites publièrent plus tard par ordre de leurs supérieurs n'y apportèrent que des modifications peu sensibles (2).

Ce système d'enseignement dans ses règles pédagogiques et dans son esprit a été l'objet d'examens critiques trop approfondis pour que nous ayons à nous étendre longuement à son sujet. Ses apologistes sont aussi nombreux que ses détracteurs. Il n'était pas sans défaut, mais il ne manquait pas de qualités, puisqu'il a pu former des hommes tels que Descartes, Corneille, Molière, Bossuet, Montesquieu et Voltaire. On lui a reproché, non sans raison peut-être, d'avoir fait trop peu de place à l'étude du génie français, de la langue et de la littérature nationales, d'avoir négligé les sciences et l'histoire, de s'être attaché à développer la mémoire plutôt que le jugement, d'avoir sacrifié l'art de bien penser à l'art de bien dire, et préféré la scolastique à la philosophie. Mais on est obligé de reconnaître à ces célèbres éducateurs le mérite d'avoir su faire manier le latin à leurs élèves comme leur propre langue, et d'avoir cultivé chez eux, avec succès, l'imagination, le goût,

---

abominables calomnies contre l'ordre qu'il déserta en abjurant la religion catholique et dans lequel il rentra après avoir publié une rétractation (1650).

(1) Fondé en 1564 à Paris, rue Saint-Jacques, par les libéralités de Guillaume du Prat, évêque de Clermont. Il prit, en 1683, le nom de *Collegium Ludovici Magni.*

(2) On peut voir sur ce point les ouvrages du père Jouvency : *De ratione discendi et docendi;* du père Le Jay : *Bibliotheca rhetorum,* etc.

l'élégance qui ont fait si longtemps la supériorité de l'esprit français. Il faut aussi leur accorder qu'ils réussissaient à faire accepter de bon gré une discipline sévère, qu'ils gouvernaient par l'affection plus que par la crainte (1) et qu'ils comprirent, mieux que personne, que le développement physique doit faire partie intégrante de l'éducation aussi bien que la culture intellectuelle et morale. La gymnastique, l'escrime, l'équitation, la natation, la danse, pour fortifier et assouplir le corps ; les arts d'agrément, la musique, le théâtre, les jeux de société pour affiner les mœurs et distraire de l'aridité de l'étude, ne furent pas oubliés dans leurs programmes. Ils s'évertuaient par les plus ingénieux moyens à exciter l'émulation entre les jeunes gens, les habituant à se produire en public, à converser, à discuter, comme un « honnête homme » est appelé à le faire dans le monde. Enfin leur enseignement était d'une orthodoxie absolue, et, tout en favorisant l'admiration de l'antiquité et des côtés glorieux et séduisants des civilisations grecque et romaine, il faisait prévaloir contre le néant du paganisme la grandeur de l'idéal chrétien. On comprend que les fils de la noblesse et de la bourgeoisie qui leur étaient confiés avaient plus à profiter des qualités de cet enseignement qu'ils n'avaient à souffrir de ses lacunes. Nous n'entendons pas d'ailleurs établir une comparaison et porter un jugement entre les méthodes des Jésuites et celles de l'Université. Nous nous bornons à un exposé aussi sincère que possible. Dans cette antique dispute, renouvelée de nos jours et qui, selon nous, était plus salutaire que nuisible aux progrès de l'instruction publique, il nous est aisé d'être impartial, et, si nous cédions à la sympathie et à la reconnaissance, c'est du côté de l'Université que nous pencherions, car c'est à elle que nous devons la base de nos connaissances, nos « moyens d'apprendre. » Les études de collège ne donnent guère que cela, mais c'est beaucoup.

L'application des méthodes pédagogiques des Jésuites sera mise en relief dans les exercices publics si en faveur chez eux et dont nous aurons à parler. Les programmes de ces exercices, étaient ordinairement imprimés, et quelques-uns ont été conser-

---

(1) *Magis docendo, quam jubendo, magis monendo quam minando,* suivant le précepte de saint Augustin.

vés. Ils montrent en même temps, ainsi que nous l'avons signalé, quelles ressources variées étaient employées pour donner de l'attrait à l'étude, stimuler le zèle des élèves et les préparer à la vie sociale. Récitations publiques, compositions littéraires, thèses, disputes scientifiques, représentations théâtrales, distributions de prix, toutes ces joutes de l'intelligence furent en usage au collège de Tulle, tout comme à Louis-le-Grand.

Nous avons dit que les jeux de l'Eglantine, tant pour le fond que pour la forme, ne devaient pas rentrer dans le cadre d'éducation des Pères, et qu'ils avaient agi de manière à les faire tomber en désuétude. La fondation dés prix de la Vierge par Jean-Martin de Sanmarsal accentua cet abandon. Les héritiers de Jean Teyssier s'en plaignirent, et, après des représentations sans résultat, un procès fut engagé à cet égard. Nous avons les piéces de ce procès dans lesquelles sont exposées quelques idées des Jésuites en matière d'enseignement et leur système pour les distributions de prix. Le litige judiciaire s'ouvrit en 1644.

Jean Teyssier, avocat, petit-neveu du fondateur, actionne le recteur du collège devant le sénéchal. Il expose que « pendant que le collège a esté dirigé par des régents séculiers » les jeux de l'Eglantine ont eu lieu régulièrement et que « les dites compositions et déclamations ont esté faites à la satisfaction du public, honneur du collège et des héritiers du dit deffunt, » mais que « depuis que le collège est tombé es mains des Pères Jésuites peu à peu ils se sont dégoustés d'assister à la distribution du dit prix, mais, au dela, en ont diverty leurs escoliers à tel point qu'on n'en voit plus depuis cinq ou six ans de leurs escoliers, mais seulement quelques petits enfans, qui ne vont au collège, de l'âge de six à sept ans, qui bien loin d'avoir composé ce qu'ils déclament ne scavent pas seulement lire, qui disent sans l'entendre qui deux vers, qui trois, ausquels les dits juges sont obligés de distribuer les prix contre l'intention du testateur, ce que le suppliant a supporté un long temps espérant par ses remonstrances faire gouster la raison aux dits Pères Jésuites. » N'ayant pas réussi, il conclut à ce que les Pères Jésuites soient condamnés « à accepter pour leurs escoliers ce dit légat et à faire travailler leurs escoliers et déclamer

suivant la volonté du testateur... ou qu'ils répudient le dit légat. »

Le recteur présente un long mémoire pour sa défense. En résumé, il soutient que le sujet et les formes de ce concours ne peuvent convenir à l'esprit et aux règles de l'enseignement des Jésuites. D'abord, les compositions peuvent être faites en langue française et même en langue limousine, ce qui n'est pas admis dans leurs principes d'éducation. Le sujet est scabreux et prête à la licence. Les compositions sont faites hors du collége et il n'existe aucune garantie que ceux qui les présentent en soient les auteurs. Le jugement des concurrents a lieu sur une simple lecture et en public. Un verdict dans ces conditions est exposé à la critique des assistants. L'appareil de cette cérémonie, (le bonnet rond et le taffetas vert) est aujourd'hui ridicule, et d'ailleurs la somme allouée pour y pourvoir est devenue trop infime pour qu'on puisse y mettre quelque dignité, etc., etc. Le recteur conclut à ce que le revenu de deux cents livres légué par Jean Teyssier soit joint à la fondation du sieur de Sanmarsal et serve à acheter des livres de prix qui seront distribués suivant l'usage des collèges de la Compagnie. Voici quelques passages de ce curieux mémoire rédigé et signé par le Père Mauvoisin, recteur :

« ... En premier lieu, le testateur veut qu'il soit libre aux escoliers de composer non-seulement en langage françois aussy bien qu'en latin, mais aussy en limosin, ce qui répugne au dessein de l'establissement des collèges de ladite Compagnie qui sont institués, afin qu'avec les bonnes mœurs la jeunesse y puisse apprendre la langue grecque et latine, lesquelles sont principalement en usage parmy les gens de lettres et nécessaires pour s'avancer en l'estude des sciences, d'autant que les auteurs d'icelles nous ont presque tous laissé leurs travaux en ces deux langues. Aussy ne se doit on pas beaucoup mettre en peine d'exercer les escoliers en la langue françoise, d'autant qu'ils s'y façonnent aisément et s'y rendent élégants et polis par la seule conversation avec les gens d'honneur et par la lecture des bons escrivains ; et quant aux dialectes particuliers de certaines provinces, comme la limosine, tant s'en faut qu'il soit à propos de les y exercer qu'au contraire, d'autant qu'ils esloignent de la pureté et netteté de la langue françoise, il seroit à propos de la leur interdire et de fait les régens sont soigneux de la prohiber plus sévèrement que la langue françoise, l'usage de laquelle aussy bien que de toute autre vulgaire de chaque nation et païs est deffendu par les règles des collèges de la dite Compagnie aux escoliers,

afin qu'ils se puissent plus aisément rendre la latine familière...

» En second lieu, le testateur veut que les escoliers escrivent de la louange du sainct mariage et la détestation de clandestinité. Ce sujet, à la vérité, pour ne parler point de son intention en cela, est bon et sainct, puisque c'est un grand sacrement selon sainct Paul, mais il est aisé de juger veu la corruption des mœurs de nostre nature qu'il n'arriveroit que trop communément que les escoliers se licentiassent à escrire des choses qui seroient contraires à l'honnesteté...

» De plus, la façon de juger de ces compositions prescrites par le testateur est aussi sujette à beaucoup d'inconvéniens car il veut quelles soyent leues et proclamées en public... » (Ce jugement, sur une simple lecture, au milieu du bruit d'une assemblée, peut paraître aux assistants insuffisamment réfléchi, être suspecté de partialité, amener des critiques et des protestations.) — « Veu qu'il arrive souvent que ceux qui examinent dans le cabinet avec grande attention et estude des compositions se trouvent néantmoins bien en peine de juger et de discerner celles qui l'emportent sur les autres veu l'esgalité des contendants. Les loix des collèges de la dite Compagnie ostent entièrement l'occasion de ces inconvéniens, car les escoliers doivent donner avant que de sortir, au professeur qui sera envoyé dans chaque classe pour leur donner le sujet, leurs compositions bien descrites sans y apposer leur nom ni surnom mais seulement quelque signe ou marque comme quelque sentence pieuse des orateurs poëtes ou autres auteurs. Ils doivent escrire la mesme sentence ou signe avec leur nom et surnom dans un billet séparé et bien cacheté. Ces compositions, séparées des billets, sont données à trois personnes doctes et graves, autres que les professeurs de chaque classe dont il faut juger, choisies par le recteur du collège, lesquelles ayant bien leu et examiné à loisir ces compositions, les confèrent exactement ensemble l'une avec l'autre et donnent jugement à la pluralité des voix et en sincérité de conscience, comme personnes religieuses et désintéressées qui connoissent bien l'importance de ces jugemens ; après lesquels les billets sont ouverts afin de recognoistre ceux auxquels les prix sont adjugés par la conformité du signe ou de la sentence qui se retrouve au bas de la composition et dans le billet avec le nom et ce en la présence du recteur et du préfet des études. Ces juges... ne peuvent pas estre accusés de se laisser emporter à la faveur, à l'amitié ou à la parenté puisqu'ils sont pour l'ordinaire venus de quelque autre ville ou mesme de quelque province esloignée... et que par le moyen de ces billets cachetés les prétendants aux prix leur sont plus incognus et cachez, sans comparaison, que les criminels de ces juges d'Athènes dans les ténèbres de leur aréopage... » (1).

(1) Voir aux Pièces justificatives la transcription *in extenso* de ce mémoire.

Ces détails démontrent l'importance que les Jésuites attachaient à la distribution scrupuleusement équitable des récompenses et leur volonté de s'affranchir de tout soupçon de faveur ou de partialité.

L'évêque Jean de Genouillac qui avait beaucoup contribué à l'établissement des Pères, fut témoin de leurs rapides progrès. A sa mort, arrivée en 1652, le collège de Tulle était réputé comme un des meilleurs de la province de Bordeaux. Louis de Rechignevoisin de Guron lui succéda. Il avait joué un rôle politique en Guienne pendant la Fronde. C'était un homme de main, entreprenant, habile, d'un esprit cultivé. Comme prix des services qu'il avait rendus à Mazarin, il espérait mieux que le modeste évêché de Tulle. Il s'en contenta cependant, et prit possession de son diocèse, précédé d'une grande réputation de magnificence et de générosité. Il fut reçu avec plus de solennité qu'aucun de ses prédécesseurs, et paya sa bienvenue à la ville et à son collège, en procurant la fondation de la classe de philosophie. Les habitants entretenaient ce vœu depuis longtemps, mais les ressources avaient manqué jusqu'alors, et aussi une ferme initiative pour vaincre les hésitations des Pères qui savaient par expérience que les engagements de la ville étaient déjà suffisamment lourds pour ses forces. Le nouvel évêque les décida, en donnant cinq cents livres sur sa cassette pour la réalisation du projet. Le traité est du 2 novembre 1654. Le maire Jean de Lespinasse, lieutenant assesseur en l'élection, les consuls Louis Loyac, bourgeois, Julien Faugeyron, procureur, Jehan Saige et Jehan Malaurie, bourgeois et marchands, se mirent d'accord avec les Pères Jean Laval, recteur, et Henri Duchesne, syndic. Les Jésuites s'obligèrent à ouvrir immédiatement la classe de philosophie. La ville s'engagea de son côté à augmenter leur pension annuelle d'une somme de cinq cents livres. Le service de ce supplément était assuré sur les revenus du moulin récemment construit sous le pont de la Barrière. Les consuls promettent en outre de ne souffrir qu'aucun autre cours de philosophie soit ouvert dans la ville (1).

(1) Voir aux Pièces justificatives.

Les exercices publics de cette année avaient été particulièrement brillants. En l'honneur du prélat et pour le remercier de sa libéralité de joyeux avènement, les élèves jouèrent une pièce à grand spectacle. Ce divertissement était en usage depuis les premières années de l'arrivée des Jésuites. Le livre de raison des Baluze nous apprend en effet qu'au mois de février 1634, le régent second du collège faisant représenter une pièce en la salle de la congrégation, au-dessus des classes, une poutre de la salle se rompit et les assistants furent précipités à l'étage au-dessous. Il y eut plus de deux cents blessés, le recteur y eut la cuisse rompue, et le préfet tout son corps fracassé (1).

Un éclat inaccoutumé fut donc apporté aux exercices en l'honneur de Monseigneur de Guron. Le sujet de la pièce était l'histoire de Joseph. Le programme avec le nom des acteurs fut imprimé chez Jean Dalvy en une brochure de huit feuillets. Nous transcrivons le titre :

IN GRATULATIONEM
FELICISSIMI ADVENTUS ILLUS-
TRISSIMI ET SERENISSIMI D D.
LUDOVICI DE GURON
EPISCOPI TUTELLENSIS
JOSEPHUS
GUBERNATIONE PRINCEPS
CHARITATE EPISCOPUS ÆGYPTÆ
ADMINISTRATIONI ADMOTUS.

(1) Voici le passage : « Le jour Saint-Mathias XXIIIIe feb. 1634, le régent second du collège de Jésuites de la pnt ville de Tulle, faisant représenter l'histoire d..... en la salle de la congrégation qui est au-dessus des classes dud. collège, une poudre de lad. salle se rompit par le milieu, estant au-dessus de la classe de rhétorique, tellement que tous ceux qui se trouvoient au-dessus tombarent avec la ruine dans lad. classe, et en y heust plus de deux cens de blesses peu ou prou : les aucuns ayant les jambes rompues, le reste blessés et le corps des autres tous brisés et rompus, mesme le recteur du collège y eust la cuisse rompue, le préfaict tout son corps fracassé, telement qu'il ne se vid jamais pareil accidant en la presant vilie. » *Livre de raison des Baluze*, p. 83.

Au verso du titre se trouvent les armes de Louis de Guron et le nom de l'imprimeur. Suit un discours par lequel les élèves souhaitent la bienvenue au prélat et sollicitent sa bienveillance en faveur de leurs talents. Puis dans un Argument le sujet de la pièce est résumé.

Le sommeil du roi Pharaon est agité par des songes. La Nuit, le Sommeil et les Songes (ce sont autant d'acteurs) fatiguent par des apparitions variées l'esprit du monarque endormi. Il demande en vain aux plus renommés interprètes l'explication de ces visions. Aucun ne peut deviner l'énigme. Joseph plus habile, ou plutôt doué de la vue prophétique, lui en donne le mot.

Paraissent les Bergers désolés de la misère de leurs troupeaux et se lamentant sur les vides qu'elle fait dans leurs étables. Un Vieillard les console, leur annonçant, en vertu d'un antique oracle, l'avènement du Prince des bergers qui réparera leurs maux.

Alors Joseph est nommé en grand apparat premier ministre de l'Egypte.

Aussitôt s'unissent en sa faveur les saisons bienfaisantes, le Printemps, l'Eté, l'Automne, les vents favorables, Eurus et Zéphyre, avec le Soleil et l'Aurore imprégnée de la douce rosée du matin, qui apportent à l'Egypte la plus belle fécondité. Mais l'Hiver avec les Tempêtes, les Grêles et les Pluies torrentielles, produirait la ruine si Joseph, ayant le Bonheur pour compagnon et le Travail pour ministre, avec l'aide des Moissonneurs, ne mettait l'Hiver en fuite et ne préservait l'année de ses menaces. Ces scènes sont représentées par une heureuse association de la musique et de la poésie.

Joseph se montre entouré des Vertus qui font cortège à son âme. L'Honneur pose sur sa tête un diadème qui brille moins par les fleurs et les pierres précieuses que par les rayons de la Providence et la Sagesse. Alors, au son des instruments, s'engage un admirable combat entre les Vices des superstitions égyptiennes figurées par les anciens Dieux et les Vertus de Joseph. Comme de juste les Vertus emportent la victoire et les vaincus sont enchaînés. On voit Vulcain et les Cyclopes forger les chaînes sur l'enclume.

L'argument se termine par une flatterie entortillée à l'adresse

du prélat. Ce nom de Joseph, est-il dit, est plein d'à-propos pour la circonstance. En effet, Joseph, chez les Egyptiens, est pris pour Osiris, et Osiris n'est autre que le Soleil. Or, l'anagramme du nom de l'évêque montre qu'il est aussi un Soleil :

Ludovicus Guronius episcopus Tutellensis.
Tu sol novus tegi nescius Populis diu lucebis.

Le spectacle devait s'ouvrir et se clore par des exercices littéraires.

Prœloquentur singulis artibus :

Ludovicus Fénis.	*Tutellas.*
Stephanus Guary,	*Bellilocensis,*
Stephanus L'Espinasse,	*Tutellas.*
Stephanus Teyssier,	*Tutellas.*
Ioannes Rigole,	*Obasinensis.*
Carolus Defoursat,	*Petrachoricensis.*

. . . .

Claudet theatrum Franciscus Jarrige, Tutellas.

Voici maintenant les principaux acteurs de la pièce :

PERSONÆ :

Pharao rex Ægypti.	Franciscus Jarrige,	*Tutellas.*
Joseph.............	I. Iacobus Brossard,	*Tutellas.*
Principes..........	Henricus Darche,	*Tutellas.*
	I. Iosephus Teyssier,	*Tutellas.*
Sol................	Joannes Darche,	*Tutellas.*
Aurora.............	Joannes Soulier,	*Tutellas.*
Genius Ægypti.....	Petrus Rabanide,	*Tutellas.*
Nilus..............	Franciscus Bay,	*Ucellensis.*
....		
Nox................	Stephanus Chaverebiere,	*Treyniacensis.*
Somnus.............	I. Baptista Myrat,	*Tutellas.*
Hyemps.............	Leonardus Depres,	*Tutellas.*
Fames..............	Petrus Dubal,	*Tutellas.*

et beaucoup d'autres. Il y avait plus de quarante rôles dans la pièce, sans compter les simples figurants. Une cinquantaine d'élèves figuraient dans la représentation ou les exercices. Quelques-uns jouaient plusieurs personnages. Nous trouvons dans ces listes, datant de deux cent trente-cinq ans, un grand nombre de noms portés encore à Tulle ou dans le département, mais nous voyons aussi combien de familles ont disparu. Ce ne sont

pas les moins distinguées. Les Darche, les Jasse, les Rabanide, les Dumyrat, les Deprès, etc., qui ont marqué dans l'histoire de notre ville, sont éteints (1).

Il semble que la pantomime devait tenir dans cette représentation autant de place que la déclamation. Nous n'avons que le programme et non la pièce elle-même ; conséquemment il nous est difficile de juger de sa valeur littéraire et de son mérite d'agencement. Nous croyons pouvoir dire cependant qu'elle ne suffirait pas à donner une haute idée du « théâtre des Jésuites. » La trame en paraît enfantine. D'après l'analyse, c'est une succession de scènes, de tableaux, plutôt qu'un drame. L'auteur qui ne s'est pas fait connaître, ne paraît pas avoir tenté de tirer de cette histoire admirable de Joseph, ce qu'on y trouve au dire de Voltaire : « tout ce qui constitue un poème épique intéressant, exposition, nœud, reconnaissance et merveilleux. » Mais lés Jésuites ont des tragédies moins imparfaites à leur actif et ce sujet même a inspiré plus heureusement plusieurs de leurs dramaturges (2).

Le *Ratio studiorum*, dans son passage relatif au théâtre, s'exprimait ainsi : « que le sujet des tragédies et des comédies, lesquelles doivent être écrites en latin et très rares, soit sacré et pieux ; qu'il n'y ait entre les actes aucun intermède qui ne soit aussi en latin et conforme à la décence, qu'aucun personnage en costume de femme n'y paraisse. » Mais quelques tempéraments furent apportés à cette règle si formelle dans sa briéveté. Les tragédies et comédies furent très communes et plus d'une fois le français fut parlé sur la scène de la rue Saint-Jacques et sur celle de Tulle. La prescription concernant le costume féminin souffrit aussi quelques exceptions, mais plus rares. Il serait difficile de se fignrer en costume viril quelques personnages de notre pièce : la Charité, la Justice, la Pudeur et même l'Aurore. Je soupçonne que les Pasteurs remis

---

(1) Nous reproduirons en entier aux Pièces justificatives la brochure imprimée par Jean Dalvy.

(2) *Josephus fratres agnoscens, Josephus venditus, Josephus Ægypto præfectus,* 1696, 1699, tragédies du P. Le Jay. Voir aussi les articles : Artus, Liben, Bidermann, etc., dans la Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus, par les P. P. de Backer.

de leurs alarmes se livraient à des danses On sait la grande place que tenaient les ballets dans les représentations du collège Louis-le-Grand. Les danseurs de l'Opéra y furent appelés quelquefois pour les parties qui demandaient des artistes consommés. Louis XIV, dans sa jeunesse, honora maintes fois de sa présence ces fêtes scolaires, accompagné de sa cour de seigneurs et de dames. Le gazetier Loret nous le certifie :

La reine et messieurs ses deux fils,
Lundy dernier à jour préfix,
Allèrent avec grandes suites
Au collège des Jésuites.

Et il mentionne expressément l'assistance des dames :

Enfin, jetant partout les yeux,
Je vis briller en plusieurs lieux,
Des beautés tant blondes que brunes
....
..... Des princes, des princesses,
Des présidentes, des comtesses.

Il signale même parfois, en termes fort peu respectueux, l'affluence de ce public féminin :

..... Plus de quatre cents femelles
Dont vingt seulement estoient belles (1).

L'art de la danse était alors reconnu « comme l'un des plus honnêtes et des plus nécessaires à former le corps et à lui donner les premières et les plus naturelles dispositions à toutes sortes d'exercices et entre autres à ceux des armes (2). » Les personnes les plus relevées se faisaient gloire d'y exceller. Louis XIV avait la passion de ce plaisir. Les Jésuites s'attirèrent bien des critiques en faisant danser des ballets à leurs élèves, mais ils persévérèrent dans cet usage approuvé par les familles, patronné par l'autorité royale et fort goûté de la jeunesse. Les maîtres les plus savants et les plus austères ne dé-

(1) Voir la *Muse historique* de Loret et *Le Théâtre des Jésuites*, par Ernest Boysse, Paris, 1880.

(2) Lettres patentes de 1661, portant fondation d'une Académie royale de danse.

daignèrent pas de composer des ballets et d'écrire des traités *ex professo* sur la matière (1).

Nous avons dit que dès les premiers temps et voyant leur nouveau collège prendre rapidement de l'importance, les Jésuites y avaient envoyé des professeurs de choix. Lorsque l'établissement fut devenu de plein exercice, cette tradition fut maintenue et leurs sujets les plus distingués dans la province de Bordeaux ont passé par le collège de Tulle. Nous trouvons, en effet, parmi ces professeurs beaucoup de noms qui ont marqué dans la littérature et les controverses théologiques des deux derniers siècles, tels que les Pères Audebert, Frizon, Josset, Gaudin, de Fenis, Léau, etc., etc.

Le Père Audebert, de Bellac, fut le premier en date. Pierre Jarrige, dans son libelle, prétend que ses supérieurs l'avaient exilé à Tulle en qualité de préfet des études, parce qu'ils le soupçonnaient de nourrir des sympathies pour les protestants (2), mais c'est une des innombrables calomnies de Jarrige, car le P. Audebert fut jusqu'à sa mort « la terreur des prédicants, » suivant l'expression de l'abbé Vitrac (3).

Le Père Léonard Frizon passa près de vingt années à Tulle, comme professeur d'humanités. Il tient un rang très honorable parmi les poètes néo-latins, et ses nombreux ouvrages, dont la lecture est encore agréable, démontrent qu'il joignait une brillante imagination à la connaissance complète des langues anciennes. On peut voir la liste de ses nombreux ouvrages dans la Bibliothèque des Pères de Backer. Il y manque pourtant divers opuscules qu'il fit imprimer pendant son séjour à Tulle (4). Ce sont de petits poèmes latins d'un style élégant et

(1) Traité *De choreis dramaticis* par le Père Le Jay. *Des ballets anciens et modernes*, par le Père Ménestrier.

(2) Réponse aux calomnies de Jacques Beaufès, ch. 16.

(3) Etienne Audebert, né à Bellac, en 1592, admis dans la Compagnie en 1613, mort en 1647. Célèbre par ses controverses avec les ministres Abbadie, de Pau, Monioux, de Tonneins, et autres. Il a laissé divers ouvrages.

(4) Léonard Frizon, né à Périgueux en 1628, mort à Bordeaux en 1700. Le recueil de ses œuvres poétiques a été imprimé plusieurs fois à Paris et à Bordeaux, 1675, 1679, 1682. Les opuscules imprimés à Tulle ne s'y trouvent pas, sauf celui sur la Lunade qui a reçu une nouvelle rédaction. Pour les titres de ces opuscules, voir la liste des ouvrages imprimés à Tulle pour les Jésuites que nous donnons aux Pièces justificatives.

qui offrent beaucoup d'intérêt pour l'histoire de notre ville. Le premier contient un récit de la procession de la Lunade telle qu'elle se faisait de son temps. Le second célèbre un événement qui se produisit à Tulle en l'année 1652 et auquel la foi populaire attacha un caractère miraculeux.

La ville était menacée d'inondations par des pluies persistantes. Les habitants effrayés eurent l'idée d'implorer solennellement la protection de la Vierge. La statue de Notre-Dame-de-Pitié, extraite de l'église Saint-Pierre, fut portée en procession avec un grand concours de peuple et les pluies cessèrent aussitôt.

En même temps que le Père Frizon, professait le Père Josset qui a laissé aussi un nom honoré dans la république des lettres. Il avait été longtemps professeur de rhétorique au collège de Limoges, où il publia à l'usage de ses élèves un traité de rhétorique en vers, en vingt-deux chants, et qui contient le fameux passage sur la conformation physique particulière de la tête chez les Limogeauds (1). Il mourut à Tnlle en 1663.

Le Père Gaudin n'était pas moins renommé comme grammairien. Il professa à Tulle de 1678 à 1689, et y fit imprimer plusieurs de ses ouvrages, entre autres le *Thesaurus trium linguarum, latinæ, gallicæ, grecæ,* gros volume de près de mille pages qui fait honneur aux presses d'Etienne Viallanes (2).

---

(1) Pierre Josset, né à Bordeaux, en 1589. Le 10 mai 1663, disent les P. P. de Backer, il célébra la sainte messe, se retira dans sa chambre, et mourut pendant ses actions de grâce. Voir pour la liste de ces ouvrages la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus,* M. le docteur Emile Blanchard *(Note sur la conformation particulière de la tête observée dans le Limousin*, Limoges, 1859) a donné une analyse critique du passage de la Rhétorique du Père Josset sur cet objet.

(2) Jean Gaudin, né en 1617 à Poitiers, préfet des études à Limoges, puis régent à Tulle et à Paris. La liste étendue de ses ouvrages est donnée par les P. P. de Backer. Gaudin était en correspondance avec Baluze, qui le tenait en grande estime. Plusieurs de ses lettres sont fort intéressantes : dans l'une d'elles, en date de 1677, il parle de l'impression de son dictionnaire, dont une seconde édition vient d'être donnée à Tulle, à son insu et sans qu'il ait corrigé les épreuves. Il nous apprend en même temps que Baluze avait l'intention d'établir une imprimerie dans sa ville natale, sans doute pour faire imprimer ses ouvrages. Un passage de la lettre roule sur ce projet du bibliothécaire de Colbert. (Bibl. nat., fonds Baluze, t. CCLIX).

Le Père de Fénis, directeur de la Compagnie à Tulle, est connu par divers ouvrages de controverse qui furent imprimés d'abord dans cette ville et réimprimés à Paris (1). Le Père Leau publia à Tulle, en 1651, la première édition du récit de la conversion du marquis de Meillars, opérée par ses soins, et l'oraison funèbre de ce seigneur en 1653 (2). Les Pères Odo de Gissey, Bajole, Sautel, durent également passer au collège de Tulle, puisque les premiers tirages de leurs œuvres sortent des presses des Chirac ou des Dalvy qui prennent le titre d'imprimeur du collège. Citons encore les Pères Laval, Dubois, Périère, Gentrac, Laporte, qui professèrent aussi à Tulle et y firent imprimer leurs ouvrages (3).

C'est en effet sous l'impulsion des Jésuites que l'imprimerie se développa dans la capitale du Bas-Limousin. On ne connaît qu'un seul livre imprimé à Tulle avant leur arrivée : *L'Entéléchie* du sieur Mante, médecin (4). Lors de leur installation,

---

(1) Jean-Léonard de Fénis, de la branche des Fénis de la Farge, né à Tulle vers 1620, entra dans la Compagnie de Jésus en 1644. Dans un acte de 1660, il prend la qualité de directeur de la Compagnie à Tulle. Voir aux Pièces justificatives, l'indication de quelques-uns de ses ouvrages.

(2) Le Père Pierre Leau, qu'il ne faut pas confondre avec le Père Bernard Leau syndic en 1621, a séjourné à Tulle de 1651 à 1660, sans que nous connaissions l'emploi qu'il occupait. Il devait faire partie de la direction de l'établissement, car le 7 août 1660, les Pères Peyrusse, recteur, et Stanislas Falloux, procureur, « faisant tant pour eux que pour les R. P. Villadon et Leau » acceptent devant Bonet, notaire, une donation de 12,000 livres faites au collège par le sieur Ceyrac. A. B.

(3) Voir aux Pièces justificatives la liste des ouvrages que les Jésuites ont fait imprimer à Tulle pendant leur séjour. Ceux des Pères de Gissey, Bajole, etc., y figurent à leur date.

(4) L'*Entéléchie des eaus chaudes du bourg de Bains, près du Mont-d'Or, appelez par le vulgaire les bains de Murat et des eaus froides de Vic en Charladois où est traisté de leurs mémorables vertus, de leurs minéraus, des maladies qui sont guéries ou soulagées par l'usage d'icelles et du méthode qu'il faut tenir pour s'en servir, précieux présant que I Mâte, docteur en médecine, faict aux valétudinaires et amateurs de santé.* A Tulle, par F. Alvitre, 1616, pet. in-8 carré de xvi et 216 pages. — Il existe un autre ouvrage, qui d'après la mention qui suit son titre aurait été imprimé antérieurement à Tulle : L'*Apocalypse ou Révélation de saint Iean, mise en vers francoys avec les deux premiers Psaumes de David, l'Oraison Dominicale en langue d'Albigez...* par Augier Gaillard, Rodier de Rabastens en Albigez. A Tule, par Arnaud de Bernard, 1589. Mais nous sommes portés à penser que cette mention est apocryphe. Il y a bien des raisons dans ce sens. Une des principales est tirée

en 1620, Tulle possédait déjà deux imprimeurs, Jean Dalvy et François Alvitre, mais ils ne s'occupaient guère que d'ouvrages de ville (dits bilboquets dans le langage technique) et non d'impression pour la librairie. Dès 1623, un troisième imprimeur, Antoine Sol, était établi et les Jésuites commençaient à faire marcher les presses. Les Pères avaient l'habitude de ne livrer à leurs élèves que des livres dont ils préparaient les éditions et qu'ils faisaient imprimer à leurs frais, *ad usum collegiorum societatis Jesu*. Ils avaient pour cela un privilège royal. Les auteurs latins ou grecs étaient soigneusement expurgés, et l'édition était faite en vue des méthodes d'enseignement, avec des notes explicatives, des blancs pour la traduction interlinéaire, le mot à mot, l'analyse grammaticale, etc. En outre, la plupart des professeurs étaient des écrivains et publiaient des ouvrages de pédagogie, de théologie ou de littérature. Aucun ordre n'a produit autant d'hommes de lettres, comme on peut s'en convaincre par la Bibliothèque des Pères de Backer. En février 1623, Alvitre imprimait l'oraison funèbre prononcée par un Père aux honneurs funèbres du duc de Ventadour, sénéchal de la province. Plus tard, les Chirac et les Dalvy prirent le titre d'imprimeur du collège, et jusqu'au départ des Jésuites, le principal aliment des presses tulloises fut dû à leurs productions. Grâce à eux, on imprimait en grec à Tulle, au milieu du xvii[e] siècle.

Il est certain que par leurs exercices, leur théâtre, leurs ouvrages et surtout l'influence qu'ils acquirent dans la bourgeoisie et la noblesse, ils créèrent autour d'eux un certain mouvement littéraire qui paraît avoir eu son apogée sous l'épiscopat de Mascaron qui seconda leurs efforts. A leur imitation, tout ce qui touchait aux professions libérales : ecclésiastiques, magistrats, avocats, médecins, se piquait de littérature, s'essayait plus ou moins heureusement à écrire, à versifier. Lors de son entrée solennelle, en 1672, le prélat, c'est lui-

---

de ce que sur les rôles des tailles de l'époque, pour la ville de Tulle, ne figure aucun imprimeur, ni même aucun contribuable du nom de de Bernard. En tout cas, Arnaud de Bernard, s'il a existé, serait un de ces imprimeurs ambulants, comme il s'en trouvait au xv[e] et xvi[e] siècles. Il n'aurait fait que passer à Tulle sans s'y établir.

même qui nous l'apprend, fut frappé « de l'esprit et du bon sens » des nombrenx harangueurs qu'il dut écouter (1). L'esprit, en effet et même la malice avaient déjà élu domicile dans la petite cité et se donnaient carrière par une foule de compositions légères en latin et en français, quatrains, chansons, épigrammes, sur les moindres incidents qui venaient faire diversion à l'ennui de l'existence provinciale et rompre sa monotonie (2). On y montrait aussi des inclinations moins frivoles et le Père Lainé qui avait accompagné son confrère de l'Oratoire y trouva des auditeurs pour ses célèbres conférences sur l'Ecriture qu'il inaugura dans la cathédrale de Tulle et qui furent continuées au séminaire de Saint-Magloire (3). L'ami de Mademoiselle de Scudéry, de la marquise de Sévigné, du grand Turenne, du chancelier Séguier, le prédicateur si goûté de la cour et des salons et à qui Louis XIV daigna adresser plusieurs fois d'augustes éloges, le « précurseur de Bossuet (4) »

---

(1) *Deux lettres de Mascaron à Mlle de Scudéry*, publiées par M. René Fage, Tulle, 1885.

(2) Voir notre opuscule : *La Gaieté de Baluze*, Paris, 1888. — La ville de Tulle est connue depuis longtemps pour l'esprit naturel de ses habitants. L'agrément de son séjour n'était pas jadis aussi vanté. Le célèbre médecin Symphorien Champier y résida en 1502 et y composa un rare et curieux ouvrage intitulé : *La Nef des Princes* (Paris, par Philippe-le-Noir, 1525, en caractères gothiques) et qui se termine par cette boutade :

> Ce petit livre a esté composé
> En la cité de Tulle limosine
> Et le VII feburier achevé
> Cinq cens et deux à la forme latine,
> Qui est cité close comme une tinne
> Tout alentour de très hautes montaignes,
> Fuyant ennui qui illecques domine
> Auprès du feu rostissant des chastaignes.

(3) Voir la *Vie de Mascaron*, par le P. Borde, en tête du *Recueil des oraisons funèbres prononcées par Messire Jules Mascaron*, Paris, 1704. Mme de Sévigné (lettre du 6 mai 1672) parle longuement à sa fille du talent du Père Lainé : « ... C'est un homme de vingt-huit ans, ami intime de Monsieur de Tulle qui s'en va avec lui. Nous le voulions nommer le chevalier Mascaron, mais je crois qu'il surpassera son aîné. »

(4) Au jugement de Thomas, dans son *Essai sur les éloges*, chap. XXXI, mais l'appréciation est sujette à critique.

ne se trouva pas, de son aveu même, par trop dépaysé et disgracié dans sa résidence (1). Durant les huit années qu'il passa à Tulle, il y connut une société polie, préoccupée des choses littéraires, de l'élégance, de la recherche, imitant les goûts de la capitale ; des raffinés, des précieuses, des bureaux d'esprit en miniature. Nous avons un recueil manuscrit de lettres adressées à cette époque par un épistolier tullois de l'école de Voiture et de Balzac, à des dames ses compatriotes, à Mascaron lui-même, à des Pères Jésuites, à beaucoup d'autres correspondants, y compris Madame de la Calprenède, sur laquelle Tallemant des Réaux raconte de si bonnes histoires (2). Il y a là la preuve, tout au moins de velléités de distinction et de culture morales et intellectuelles qui méritent d'être constatées. Ces lettres, d'un style et d'un goût surannés, font néanmoins entrevoir, dans une petite ville d'une province reculée, à cent lieues de Paris, à deux siècles en arrière, un milieu, des usages qui pourraient sans désavantage être mis en parallèle avec ceux d'un temps plus rapproché. Le Père Laporte s'inspirait sans doute de ces souvenirs, lorsqu'il donnait dans son traité de rhétorique l'étymologie suivante du nom de la ville de Tulle :

Crediderunt alii Tutelam nomen habere
Quod bene tuta manet montibus ipsa suis :
Quod bene tutetur placidis in vallibus artes,
Hinc ego Tutelæ nomen habere putem.

---

(1) Mascaron, dans la plénitude de son talent, était passionné pour les lettres, aimait les livres, avait soif d'étendre ses connaissances. Dans une lettre à Etienne Baluze, il lui annonce qu'il prend des leçons d'hébreu d'un Père qui est à Tulle et qui entend fort bien cette langue. (*Lettres inédites de Mascaron*, publiées par M. Tamizey de Larroque ; *Revue de France*, 1884).

(2) Nous publierons ces lettres un jour ou l'autre, mais leur auteur est resté anonyme, et nous voudrions bien, avant de le présenter au public, découvrir son identité.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Les Jésuites (suite). — Exercices d'intérieur. — Examens de rhétorique en 1696. — Dictées des cours de rhétorique et de philosophie. — Le Père Antoine Bonet. — Exercices publics. — Le théâtre. — Tragédie de *Néron*. Rôles, noms des acteurs. — Exercices en français. — Programme des exercices de 1690. Noms des élèves. — Thèses de philosophie, 1711, 1740. — Discours à l'occasion du mariage du roi, du traité de Vienne, 1725, 1736. — Exercices de 1739, de 1742. — Représentation judiciaire, 1745. Procès des femmes des Minyens. Membres du tribunal. Avocats. — Exercices de 1750. Action forense. Guillaume Grivel. — Exercices de 1761. Matières. Force des classes. — Vue générale sur l'enseignement des Jésuites. — Matières de la classe de rhétorique. — Plan d'études pour chaque classe. — Nombre des élèves du collège.

Revenons aux exercices littéraires dont quelques digressions qui présentaient leur intérêt nous ont éloignés. Nous avons un certain nombre de programmes échelonnés à des intervalles à peu près égaux et qui nous suffiront pour étudier le système d'enseignement, son étendue, les méthodes, la force des classes en même temps que le caractère varié des exercices.

Ces épreuves étaient fréquentes. Elles avaient lieu à l'intérieur devant les maîtres et les élèves ou en public en présence des notabilités, des parents et invités. Les programmes des exercices d'intérieur (ou examens de fin d'année si l'on veut)

n'étaient pas imprimés, il en est néammoins resté quelques traces.

Nous connaissons, par exemple, les matières du cours de rhétorique sur lesquelles les élèves de l'année 1695-96 furent interrogés. Ce manuscrit porte pour titre :

DIVINÆ ÆTERNI PATRIS FACUNDIÆ
VERBO INCREATO, AUGUSTISSIMO, THEO-
RHETORI, SUOS RHETORICARUM SEU
ORATORIUM INSTITUTIONUM
LIBROS OFFERUNT RHETORES
COLLEGII TUTELLENSIS
SOCIETATIS JESU
ANNI 1695 AD ANNUM 1696.

Les divisions de la matière étaient ainsi établies : *Disputatio unica de quœstionibus ad rhetoricam pertinentibus. — Quœstio prima : quid sit rhetorica ? — Quœstio secunda : utrum rhetorica sit ars vel scientia ? — Quœstio tertia : utrum rhetorica sit contemplatrix an pratica ? — Quœstio quarta : an rhetorica sit cœteris scientiis nobilior. — Quœstio quinta ? Quis sit finis rhetoricœ ?* Et ainsi de suite.

L'élève (un nommé Freyssinges) qui nous a conservé ce programme nous a laissé aussi son cahier de cours, la rédaction qu'il avait faite dans l'année sous la dictée du maître ou plutôt un résumé des leçons en vue de répondre à l'examen. Le cahier contient en effet des réponses développées sur chaque question. Les explications sont parfois inattendues. Au premier paragraphe, parmi les exemples de syllogismes bons et mauvais, on lit les suivants : *Illa civitas est nobilissima ex quâ orti sunt cives nobilissimi : sed ex urbe Tutella orti sunt cives nobilissimi; ergo urbs Tutella est nobilissima. — Aliqua civitas est imperii Gallici caput : sed Tutella est aliqua civitas; ergo Tutella est imperii Gallici caput.* Ce sont là de minimes détails, des puérilités peut-être, mais dans les leçons, les exercices, ces particularités subjectives, locales, personnelles, faites pour exciter l'attention des élèves, frapper leur mémoire, les intéresser, reviennent souvent. Cela fait partie du système, et nous l'avons vu inaugurer en 1620, lors des premiers exercices, par le discoureur qui avait reçu pour thème

de glorifier les armoiries de la ville de Tulle, *les trois illustres rocs*. Rendre l'étude attrayante par tous les moyens : *Excitetur ingenium*, c'est une des règles fondamentales du *Ratio studiorum*. Ne quittons pas ce sujet sans parler d'une méthode qui ne méritait peut-être pas les sévères critiques dont elle a été l'objet. Il s'agit des dictées de cours qui sont aujourd'hui abandonnées et remplacées par des traités imprimés (1). Dans les hautes classes, rhétorique et philosophie, le maître rédigeait lui-même, avec toute la perfection qu'il était capable de lui donner, son cours de l'année et le dictait à ses élèves. Ceux-ci, après avoir écrit en classe, à la volée, la leçon, étaient tenus de la reporter, au propre, sur des cahiers avec marge, destinés à la reliure. Il n'était pas défendu à l'élève de mettre quelque chose du sien, sinon au point de vue des doctrines, du moins sous le rapport de l'expression et du style dans sa rédaction définitive. Nous avons de ces cahiers, de la même année et du même professeur, dont le texte n'est pas identique. Cette double appropriation des thèses du maître n'était pas sans profit, quoiqu'on en ait dit, et la copie plus ou moins servile, le résumé la plume à la main d'un bon *compendium* est encore un des meilleurs moyens de s'assimiler les éléments d'une science. La méthode, du reste, n'est pas dépréciée depuis si longtemps, car, pour ma part, mon cours de philosophie m'a été dicté dans ce même collège de Tulle par un excellent maître normalien et universitaire jusqu'au bout des ongles. Et l'intérêt de mes camarades comme le mien étaient plus surexcités par cette initiation directe, cet enseignement tout personnel, expressément fait pour nous et dont il nous semblait avoir la primeur que par les théories courantes et banales de quelque Manuel. Les élèves devenus des hommes conservaient ces volumes reliés, et plus d'un trouvait peut-être dans sa carrière l'occasion de consulter ses cahiers de jeunesse pour rafraîchir sa mémoire sur les principes et les exemples à l'appui. On en voit de nombreux spécimens dans les archives publiques et

---

(1) Voir l'*Histoire critique des doctrines de l'éducation en France*, par M. Compayré (Paris, 1879), et la contradiction dans *Les Jésuites instituteurs de la jeunesse française*, par le P. Ch. Daniel (Paris, 1880).

privées. Le cours de philosophié est quelquefois relié en quatre tomes : logique, physique, morale et métaphysique. On y joignait même des titres ornés, des gravures synoptiques et mnémoniques comme l'*Arbor Porphini*, coupées dans des livres imprimés. Voici le titre d'un de ces recueils rédigé en 1681. *Philosophiæ veteris ac novæ institutiones. Pars prima. Logica.* Et à la fin, avant l'index : *Logicæ Aristotelicæ a Reverendissimo admodum Patri Bonet dictatæ anno 1681, martii die ultima* (1). Et ainsi pour les autres volumes.

Les exercices publics avaient lieu d'habitude à la fin de l'année scolaire, vers le 15 août. Lors de la distribution des prix, on présentait les résultats de l'année et on jouait une pièce. On donnait aussi quelquefois une représentation pour les vacances du carnaval. Nous avons fait mention de la tragédie de *Joseph* jouée pour l'avènement de Mgr de Guron, et indiqué à cette occasion, d'après le *Livre de raison des Baluze*, que cet usage existait déjà en 1634. Les Jésuites avaient dû l'établir dès leur arrivée, et il est probable que ce genre de spectacle fut offert chaque année aux parents des élèves. Mais ces pièces n'étaient pas toutes imprimées ou n'étaient répandues qu'à un très petit nombre d'exemplaires, ce qui explique leur rareté. Etienne Baluze, dans le sermon burlesque, qu'il attribue au chanoine Jean-Baptiste Brossard, le fait ainsi parler vers l'année 1672 : « Regardez ce visage gay et gaillard, tel que vous le veistes ou le peustes voir à la tragédie des Jésuistes où je représentois un Jupiter la foudre en main... J'ay encore mon visage de quinze ans... (2). » Le chanoine Bros-

(1) Le P. Antoine Bonet, né à Limoges en 1634, auteur de divers ouvrages. Ses biographes ne mentionnent pas son passage au collège de Tulle, mais il semble indiqué par ce recueil ayant fait partie de la bibliothèque de Joseph-Anne Vialle qui s'est fondue dans la mienne. J'ai plusieurs autres recueils du même genre, mais sur lesquels le nom du professeur n'est pas inscrit. — Cette méthode était aussi en usage au collège de Limoges, comme il résulte d'un autre manuscrit de ma bibliothèque en deux gros vol. in-4°. *Liber primus philosophiæ, complectens logicam, metaphysicam et moralem et scriptus à me Leonardo Grandchamp Treignacensi, dictatusque a Reverendo Patre Ferran, Societatis Jesu, in collegio Lemovicensi, anno 1702. — Liber secundus philosophiæ, complectens physicam universalem et particularem et scriptus...* etc.

(2) Voir *La Gaieté de Baluze*, pp. 24, 58.

sard avait quinze ans vers 1640. Nous connaissons aussi le sujet et les rôles d'une tragédie représentée en 1642, mais nous n'avons pas le programme. Voici la transcription de ce fragment (1) :

NERONEM
ORBIS FACEM
SUI TEMPORIS ORESTEM
PRIMUM ECCLESIÆ PERCUSSOREM
DABUNT IN SCENAM
RHETORES
COLLEGII TVTELLENSIS SOCIETATIS IESU
LAUREATUM
PROFUGUM
DESPERATUM
AD NONAS IULIAS ANNI MDCXLII (2)

---

(1) Nous devons à l'obligeance de M. J.-B. Champeval la communication de ce fragment qui tient quatre pages d'impression, grand in-8°.

(2) *Tutellæ, apud Ioannem Dalvy typ... 1642.* — Le même Jean Dalvy imprima à Tulle en 1657 une tragédie pour le collège que les Pères tenaient à Mauriac en Auvergne. *Saint Paulin, martyr, tragédie chrestienne dédiée à la noblesse d'Auvergne. La scène est à Rome dans le palais de Valerian.* A Tulle, par Jean Dalvy, 1657, in-4°, 16 pp. — Nous empruntons cette indication aux PP. de Backer. Il est peu plausible que les Jésuites aient fait jouer à cette époque une tragédie en français, surtout en province. Mais nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les savants bibliographes ont pris leur description sur la brochure elle-même, ou ont reproduit une traduction du titre latin. — Puisque nous sommes sur ce chapitre, mentionnons le récit imprimé à Tulle des « dévotions et allégresses spirituelles » qui eurent lieu au collège en 1622, à l'occasion de la canonisation des saints Ignace et François-Xavier. *Les dévotions et allègresses spirituelles, faictes à Tulle dans le collège de la Compagnie de Jésus, ou la célébration de la canonisation des Bienheureux Pères S. Ignace et S. François-Xavier*, par D. Cavalier. Tulle 1622, in-8°. L'existence de cette plaquette (probablement le premier ouvrage que les Jésuites aient fait imprimer à Tulle), avait été signalée par l'abbé Vitrac, (*Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1779). mais d'une façon fort incomplète, sous un titre tronqué et sans mention du lieu d'impression. Nous devons ce renseignement, ainsi que bien d'autres, à l'obligeance du R. P. Carlos Sommervogel, déjà connu par des travaux bibliographiques de premier ordre et qui prépare une nouvelle édition ou plutôt une refonte complète de la Bibliothèque des PP. de Backer. Son ouvrage, véritable monument attestant la fécondité des écrivains de sa Compagnie n'aura pas moins de 10 volumes in-4° de plus de 1,000 pages chacun.

PRÆFABUNTUR

ACTUI PRIMO ET SECUNDO.	*Jacobus Coderc....*	Tutellas.
ACTUI TERTIO.........	*Joannes Bos*	Mediorensis
ACTUI QUARTO........	*Joannes Leonardus Fenis.*	Tutellas.
ACTUI QUINTO.........	*Jacobus Tramond*	Tutellas.

PERSONÆ

NERO........................	Martialis Borderie, *Tutellas.*
PRINCIPES NERONIS...............	I. Joannes Bos, *Mediorensis.*
—	II. Joannes Franciscus Darche, *Tutellas.*
—	III. Raymundus Faurie, *Curamontensis.*
SPORUS, NERONIS INTIMUS.........	Joannes Fondion, *a Sancto Hypolito.*
PHAON, NERONIS LIBERTUS.........	Petrus Prevost, *Bortensis.*
FLAMEN MARTIALIS...............	Carolus Puyaubert, *Marciliacensis.*
FLAMEN QUIRINALIS..............	Joannes Peyrelade, *Tutellas.*
PUGIL GALLUS..................	Pranciscus Vialat, *Rupensis.*
PUGIL ITALICUS..................	Leonardus Fenis, *Tutellas*
LENTULUS PRÆTORIANUS..........	Joannes Bos, *Mediorensis.*
DOLABELLA PRÆTORIANUS ALTER...	Franciscus Vialat, *Rupensis.*
NUNCII........................	I. Franciscus Vialat, *Rupensis.*
—	II. Jacobus Tramond, *Tutellas.*
—	III. Franciscus Vialat, *Rupensls.*
NYMPHIDIUS SABINUS,............	Claudius Grammat, *Rupensis.*
PRIXCIPES NYMPHIDII.............	I. Carolus Puyaubert, *Marciliacensis.*
—	II. Leonardus Fenis, *Tutellas.*
—	III. Ioannes Hugon, *Hispaniacensis.*
SANCTUS PETRUS................	Stephanus Triou, *Curresiensis.*
SANCTUS PAULUS................	Ioannes Baptista Brossard, *Tutellas.*
SANCTUS PROCESSUS..............	Iacobus Tramond, *Tutellas.*
SANCTUS MARTINIANUS...........	Ioannes Franciscus Darche, *Tutellas.*

Christophorus, nobilis christianus.	Leonardus Fenis, *Tutellas*
Theophilus, nobilis christianus...	Ioannes Fondion, *a Sancto Hypolito.*
Carpophorus, nobilis christianus..	Ioannes Baptista Melon, *Tutellas.*
Nemesis........................	Gabriel Foucaud, *a Sancto Mauricio.*
Iustitia divina..................	Ioannes Baptista Melon, *Tutellas.*
Genii	I. Petrus Prevost, *Bortensis.*
—	II. Ioannes Tramond, *Tutellas.*
—	III. Jacobus Coderc, *Tutellas.*
Vmbra Agrippinæ...............	Ioannes Peyrelade, *Tutellas.*
Anima Neronis	Gabriel Cellarier, *a Sancto Sylvano.*
Christus.......................	Gabriel Cellarier, *a Sancto Sylvano.*

....

La liste des rôles et des acteurs quoique longue n'est peut-être pas complète. Cette tragédie de *Néron*, autant qu'on en peut juger par les explications du titre et l'énumération des personnages, paraît avoir été, cemme la tragédie de *Joseph*, une pièce à tiroir, une succession de scènes détachées plutôt qu'un drame en action. C'était aussi une pièce à travestissements. Tel acteur jouait jusqu'à quatre rôles. Gabriel Cellarier qui représentait à la fois le Christ et l'âme de Néron devait être habile dans l'art des contrastes. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons porter un jugement sur la valeur littéraire du théâtre des Jésuites à Tulle, comme cela a été fait pour le théâtre de Louis-le-Grand. Les éléments nous font défaut.

D'autres exercices avaient lieu souvent au cours de l'année. Un événement important impressionnant l'opinion générale motivait, comme nous le verrons, des exercices extraordinaires et de circonstance. Dans certains cas, toutes les classes prenaient part à ces « actions publiques, » dans d'autres une seule classe y figurait. Ou bien, un élève seul arrivé à la fin de ses études soutenait solennellement une thèse.

En 1690, c'est la classe de rhétorique qui a les honneurs de la séance. Le programme nous montre que la langue et la lit-

térature françaises ont conquis dans l'enseignement des Pères la place qu'on leur refusait quarante ans auparavant. Les rhétoriciens parleront de la poésie française dans leur langue maternelle. La géographie a une part dans les exercices. Les élèves traiteront de la matière, en vers, c'est-à-dire qu'ils réciteront quelque œuvre mnémonique d'un professeur. Encore une méthode des Jésuites et qui celle-là n'est point à préconiser.

Gallicæ poeseos naturam, leges et multiplex poëmatum genus maternâ linguâ explicabunt. — Geographiam in universum, sphæram totam carminibus describent.

Leod. de Braquillanges....... *Tutelas.*
Franc. du Bournazel......... *Tutelas.*
Ioan. Teyssier.............. *Tutelas.*
Petr. Jubert................. *Aquinæ.*
Bertr. Soleilhet.............. *Beinacensis.*
Ant Solier.................. *Tutelas.*
Steph. Solier................ *Tutelas.*
Léon. Triviaux.............. *Anglanensis.*
Ioan. Brossard Delafarge..... *Tutelas.*
Raym. Cauzinilhes.......... *Altiliacensis.*
Bern. Marrel................ *Tutelas.*
Ant. Pauquinot.............. *Tutelas.*

Has Theses, Deo duce et auspice Deiparâ, tuebuntur Rhetores collegii Tutelensis Societatis Jesu. Die... Augusti, anno M. D C. X C. horâ post meridiem 2ª (1).

En 1711, indépendamment des exercices de la distribution des prix, un élève ayant terminé ses classes, Martin Laselve, soutient une thèse de philosophie qu'il dédie à la magistrature locale.

INTEGERRIMÆ
CURIÆ PRÆSIDIALI
URBIS TUTELENSIS
SE SUAQUE EX UNIVERSA PHILOSOPHIA CONCLUSIONES D. D. D.
JOANNES MARTINUS LASELVE, TUTELAS.

Suivent les questions de logique, de morale, de métaphysique et de physique, remplissant un grand placard in-folio.

(1) *Tutellæ, ex off. typ. Ioannis-Leonardi Chirac. Regis, urbis collegiique typ.* 1690. Placard.



INTEGERRIMÆ CURIÆ PRÆSIDIALI URBIS TUTELENSIS

SE SUASQUE EX UNIVERSA PHILOSOPHIA CONCLUSIONES D.D.D.

JOANNES MARTINUS LASELVE. *Tutelas.*

I.

LOGICA est [illegible]

II.

JUDICIUM est [illegible]

III.

DISCURSUS est [illegible]

IV.

MORALIS est [illegible]

V.

MORALITAS [illegible]

VI.

METAPHYSICA est [illegible]

VII.

DEUS est [illegible]

VIII.

PHYSICA est [illegible]

IX.

CAUSA est [illegible]

X.

CONTINUUM [illegible]

XI.

MOTUS est [illegible]

XII.

MUNDUS [illegible]

XIII.

ELEMENTA [illegible]

XIV.

GENERATIO est [illegible]

XV.

DATUR [illegible]

Has Theses Deo duce, & auspice Dei-parâ, propugnabit in Collegio Tutellensi Societatis JESU,

JOANNES MARTINUS LASELVE. *Tutelas.*

Die 22°. Mensis Augusti, horâ secundâ pomeridianâ, anno Domini 171[illegible].

TUTELÆ, Apud JOANNEM L. CHIRAC, [illegible]



Voici quelques propositions de physique pour se renseigner sur la science du temps:

Physica est scientia corporis naturalis. De principiis intrinsecis corporis rejicienda sunt systemata Cartesii, Gassendi, Chimicorum, etc. Admittendum systema peripateticorum; non alia agnoscimus principia quam materiam et formam. Datur materia prima existens per propriam existentiam. Dantur formæ substantiales realiter distinctæ à materiâ. Unio substantialis est intima presentia duorum aut plurium quæ se mutuo ac permanenter perficiant...

Mundus unus est atque perfectus, ab æterno creari non potuit. In mundo nullum datur vacuum, dari tamen absolute potest. Admittimus systema Ricciolinum (1). *Cœli sunt fluidi, sol est globus igneus. Luna et cæteri Planetæ sunt corpora opaca quæ lucem solis reflectunt. Stellæ a se ipsis lucent. Cometæ fiunt ex halitu accenso. Fulgur est collectio partium ignis. Tonitru est vibratio aeris. Fulmen est exhalatio viscosa inflammata. Nubes est congeries bullarum ex quarum humore pluvia, nix, grando...*

Generatio est transitus a privatione formæ ad formam. In corruptione non datur resolutio usque ad materiam primam. Rarefactio est dilatatio partium, quæ fit per introductionem materiæ subtilis. Fermentatio est bullarum efformatio. Terræ motus proveniunt ex halitu rarefacto...

Nullum animalculum fit ex merè putri.

Alimenti prima digestio fit in ore, secunda in stomacho, ultima in corde...

Has Theses Deo duce et auspice Deiparâ propugnabit in collegio Tutellensi Societatis Jesu, Joannes Martinus Laselve, Tutelas, die 22ª mensis Augusti horâ secundâ pomeridianâ anno Domini 1711 (2).

Pour 1740, nous trouvons une thèse de philosophie imprimée en grand placard avec les armes épiscopales en tête. Le titre est ainsi conçu :

ILLUSTRISSIMO ECCLESIÆ PRINCIPI D D.
CAROLO DUPLESSIS D'ARGENTRE
REGI AB OMNIBUS CONSILIIS
TUTELLENSIUM EPISCOPO ET VICECOMITI
SE SUAMQUE PHILOSOPHIAM D.D.D. PHILOSOPHI COLLEGII TUTELLENSIS.

---

(1) Jean-Baptiste Riccioli, jésuite, célèbre astronome, mort en 1671. La science moderne a relevé de très nombreuses erreurs dans ses ouvrages. Il professait à Bologne en même temps que le premier Cassini qui en faisait le plus grand cas.

(2) Tutelæ, ap. J.-L. Chirac... 1711. Placard, 52 cent. sur 42. Nous en donnons ci-contre un fac-simile.

Et à la suite des questions :

Has Theses, Deo duce et auspice Dei-parâ tueri propugnabit in collegio Tutellensi societatis Jesu, *Die decimâ septimâ Augusti anno 1740, horâ secundâ pomeridianâ* Franciscus Bar, *Tutelas* (1).

Mais au dernier moment sans doute, François Bar déclara que puisqu'il soutenait la thèse à lui seul, il entendait en avoir tout l'honneur, et sur les mots de la dernière ligne du titre : *Philosophi collegii Tutellensis*, on a collé une languette imprimée portant le nom : Franciscus Bar, Tutelas.

Les années 1725 et 1736 nous fournissent des exemples des exercices de circonstance.

DE REGIO
MATRIMONIO
REGI ET REGNO
GRATULABIT
ORATOR
COLLEGII TUTELLENSIS
SOCIETATIS JESU
Die mensis decembris 1725.
A. M. D. G. V. M. D. (2)

Il s'agit du mariage de Louis XV, âgé de quinze ans, avec Marie Leczinska.

LUDOVICUM XV
REGNI SUI ADMINISTRATIONE
MAGNUM
BELLO GESTO
MAJOREM
PACE VICTIS HOSTIBUS OBLATA
MAXIMUM
CELEBRABIT ORATOR COLLEGII TUTELLENSIS
SOCIETATIS JESU
Die 9 mensis Januarii horâ 2ª pomeridianâ anno Domini 1736.
A. M. D. G. V. Q. M. D. (3)

---

(1) Placard sans lieu ni date.
(2) Placard, s. l. n d.
(3) Placard, s. l. n. d.

Les années 1734 et 1735 avaient vu quelques succès de nos armes et les préliminaires du traité de Vienne venaient d'être signés. Ce programme est orné du grand sceau de la Compagnie formé d'un écusson ovale chargé du monogramme IHS et en chef d'une croix tréflée au pied fiché et de trois clous en pointe, l'écusson entouré de rayons avec la devise : *Exaltemus nomen ejus in idipsum.*

Les exercices de fin d'année duraient ordinairement plusieurs jours. Les programmes ou affiches que nous avons en assez grand nombre nous renseigneront sur la force des classes et le nombre des élèves.

IN SOLEMNI AFFIXIONUM POMPA
DILIGENTIÆ SUÆ SPECIMEN DABUNT
SELECTI AUDITORES COLLEGII TUTELLENSIS SOCIETATIS JESU
Diebus 17, 18 et 19 mensis augusti 1739
Mane ab horâ 8 ad 10, sero à 3 ad 5. (1)

La classe d'humanités et les trois classes de grammaire prennent part aux exercices.

Pour la seconde ou classe d'humanités, seize élèves sont présentés, parmi lesquels Jean Craufon, Jean Darche, Jean Lamiraudie, etc. Auteurs latins à réciter ou à expliquer en français à livre ouvert : Cicéron, *Discours pour Ligarius,* Virgile, *Enéide*, livres VI à XII; Horace, *Odes*, livres I et II; Ovide, *Métamorphoses*, livres XII et XIII. Auteurs grecs, selon la capacité de la classe. L'histoire ancienne et moderne sera traitée en français. Auteurs Tite-Live, Cornélius, Torsellino, Aurèle.

Troisième, seize élèves présentés : Henri et Jacques Clédat, Jean-Baptiste Cabanis (2), Joseph Brival, Louis Talin, etc. Auteurs latins, Cicéron, *Discours pour Archias,* Horace, livre Ier, Virgile, *Enéide*, livres I à IV, Sidronius (3), *Elégies,* livre V. Auteurs grecs, suivant la force de la classe. Histoire,

---

(1) Placard sans lieu ni date.

(2) *E loco Yssandon*. Né en 1723, agronome et écrivain. C'est le père du célèbre médecin.

(3) Célèbre poète néo-latin, jésuite.

Cornélius Nepos, l'appendice de la *Guerre des Dieux et des Héros*, l'histoire des Assyriens et des Egyptiens, l'histoire des grands hommes de la Grèce. — Mythologie, l'*Histoire des Dieux*. Géographie : la France. Les élèves déclameront des fables et des épigrammes en vers français.

Quatrième, onze élèves présentés.....

Cinquième, seize élèves présentés.....

Par l'état d'instruction des classes de seconde et de troisième, on peut juger de la force des classes inférienres. Du reste, nous donnerons ce programme *in extenso* aux Pièces justificatives.

En 1742, les exercices durèrent également trois jours et ce sont les mêmes classes qui y figurent. Dix-sept élèves sont présentés pour la seconde, douze pour la troisième, vingt-quatre pour la quatrième et seize pour la cinquième. Nous relevons parmi les élèves de quatrième le nom de Nicolas Béronie, le futur auteur du *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin*. Les matières d'exercices ne présentent que de légères différences avec celles de 1739. On a ajouté en seconde les trois premières comédies de Térence, en troisième les *Georgiques* de Virgile, en quatrième les *Colloques* d'Erasme. Les explications d'auteurs et les réponses d'histoire ont lieu en français. La déclamation de poésies avec gestes commence dès la cinquième.

Nous passons sur les exercices des années 1743 et 1744, dans le genre des précédents, pour arriver à ceux de l'année 1745. Cette fois, c'est une représentation judiciaire qui est offerte au public par les rhétoriciens. Nous transcrivons en entier ce curieux programme.

PLAIDOYERS

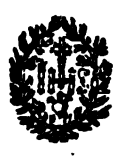
FRANCOIS

DÉDIÉS AU TRÈS SAINT NOM DE JÉSUS

PAR LES RHÉTORICIENS DU COLLÈGE DE TULLE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

SUJET.

Les Minyens descendans de Jason et des autres Héros qui l'accompagnèrent à son expédition de Colchos, chassez par les Pélagues de l'Isle de Lemnos leur Patrie, cherchèrent un asile chez les Lacédémoniens qui, touchez de leur triste situation, leur assignèrent un territoire sur les montagnes de Taygete. Il n'en eut pas fallu davantage pour gagner des cœurs bien



PLAIDOYERS FRANCOIS

DEDIÉS AU TRÉS SAINT NOM DE JESUS.

PAR LES RHETORICIENS DU COLLEGE DE TULLE DE LA COMPAGNIE DE JESUS.

SUJET.

L[illegible] Minyens [illegible] de Jason [illegible] expédition de Colchos, chassés par les Pélasges de l'Isle de Lemnos leur Patrie; [illegible] *Valere Maxime Livre 4. chap. 6.*

On demande [illegible]

Président, Archidamus, Me. JEAN LOYAC DE LASSUDRIE, *de Tulle.*

CONSEILLERS.

Agesilas, JEAN FRANC. ALBERT, *de Brive.*
Agadis, Me. JEAN COMBET, *d'Uzerche.*
Dataxes, Me. JOSEPH DUMONT, *de Tulle.*
Demarate, Me. JOSEPH FORSSE, *de Meymac.*
Phidicrate, Me. JOSEPH TRAVESSAT, *de Beynat.*
Lysander, Me. PIERRE DELROC DE LACOSTE, *de Meyssac.*
Megatinus, Me. PIERRE JUYE DE LABESSE, *de Tulle.*
Polemon, Me. RAYMOND LACUEILLE, *de Gimel.*

EPHORE, Xantype, Me. JOSEPH FRANC. DE SAINT ETIENNE, *D'aurillac.*

ORATEUR DE LA REPUBLIQUE, Pausanias, Me. FRANCOIS LEYMARIE, *de Brive.*

PLAIDERONT.

POUR LES FEMMES DES MINYENS, Megacles, Me. FRANCOIS LEONARD MELON DE PRADOU, *de Tulle.*
POUR SA MERE, Philocles, Me. JEAN MARTIN LASELVE DUCHASSAIN, *de Tulle.*

La Cause se Plaidera le 19 Aoust 1745. à deux heures de relevée.

A TULLE, Chez PIERRE CHIRAC, Imprimeur du Roy, de la Ville & du College.

faits. Sparte poussa encore plus loin dans la suite la générosité à leur égard. Elle les reçut dans son sein, leur fit part comme à ses anciens habitans de ses biens et de ses privilèges sans pouvoir cependant s'assurer de leur reconnaissance. A peine se virent-ils établis dans cette maitresse de la Grèce, qu'ils cherchèrent les moyens d'assujettir leurs bienfaiteurs; et c'en étoit fait de leur liberté si un Ephore, instruit de leur pernicieux dessein, ne les eut prévenus et poussez dans la forteresse pour en tirer, la nuit suivante, suivant l'usage de cette République, une vengeance éclatante. Les femmes des Minyens, Lacédémoniennes pour la pluspart, profitèrent de cette circonstance pour les soustraire à une mort prochaine. Dès que le jour eut disparu, elles coururent éplorées aux prisons comme pour leur dire le dernier adieu, et ayant changé d'habits avec eux, les firent évader. — (*Valere Maxime, liv. 4, titre 6*).

On demande dans cette cause si l'amour conjugal est un motif suffisant pour affranchir les femmes des Minyens de la loy qui condamne ceux qui élargissent les criminels aux mêmes peines qu'on eut fait souffrir aux criminels eux-mêmes.

Présidera : Archidamus, M. Jean Loyac de Lassudrie, *de Tulle.*

CONSEILLERS.

Agesilas..........	Jean Franc. Albert....	*de Beaulieu.*
Agapis............	M. Jean Combet......	*d'Uzerche.*
Datamez..........	M Joseph Dumont....	*de Tulle.*
Demarate.........	M. Joseph Forsse.....	*de Malemort.*
Iphicrate..........	M. Joseph Travessat..	*de Beynac.*
Lysandre.........	M. Pierre Delroc de Lacoste..............	*de Mayssac.*
Mégatrime........	M. Pierre Juyé de Labesse..............	*de Tulle.*
Polemon..........	M. Raymond Lacueille.	*de Goulles.*

Ephore : Xantippe, M. Joseph Franc. de Saint-Etienne, *d'Aurillac.*

Orateur de la republique : Pausanias, M. François Leymarie, *de Beaulieu.*

Plaideront :

Pour les femmes des Minyens : Mégacles, M. François Léonard Melon de Pradou, *de Tulle.*

Pour sa mère : Philocles, M. Jean Martin Laselve Duchassain, *de Tulle.*

La cause se plaidera le 18 aoust 1745 à deux heures de relevée (1).

---

(1) A Tulle, chez Pierre Chirac, imp. du Roy, de la ville et du collège. — Placard. Ci-contre le fac-simile.

Le français a repris tous ses droits. L'action a lieu en langue vulgaire, quoiqu'il s'agisse d'un épisode de l'histoire grecque. Nous sommes loin des théories du recteur Mauvoisin. Les Pères ont tenu compte des critiques qu'ils avaient encourues. Il est permis aux élèves de parler leur idiome, on les y exerce publiquement et d'une manière solennelle. La réaction contre le latin et le grec était déjà née, était devenue puissante depuis que la langue nationale avait produit des chefs-d'œuvre pouvant lutter avec ceux de l'antiquité.

Encore une fois, on voit ici la préoccupation des Jésuites, de flatter à la fois l'inclination des élèves, les goûts des parents et de se mettre à l'unisson de l'opinion publique. Elle était conduite dans les provinces par la noblesse, le clergé et la magistrature. La noblesse jouit de ses privilèges, mais est à la cour, aux armées, dans ses châteaux. Dans les villes, le clergé et la magistrature ont l'influence. Les deux plus beaux fleurons de la ville de Tulle étaient son évêché et son siège sénéchal et présidial. Le commerce très actif avait son importance, mais dans l'histoire des familles à cette époque, le commerce n'est qu'un stage. Dès que le père a fait fortune, le fils quitte le comptoir pour un état plus relevé. Il est avocat, magistrat. La génération suivante fournit des conseillers aux cours souveraines, des officiers à l'armée, arrive à la noblesse.

C'est à ces corps, à ces classes dirigeantes, comme on a dit depuis, et l'expression eut été plus juste alors, qu'il fallait plaire, et les Jésuites y avaient complètement réussi. Les exercices publics étaient faits pour accroître cette faveur. Pour la noblesse, l'exaltation du roi, de ses alliances, de ses victoires, comme en 1725 et 1736; pour les ecclésiastiques, les scènes tirées de l'histoire sainte, les thèses de philosophie et de morale discutées, *in pompa*, devant l'évêque et le chapitre; pour les magistrats, les *actions forenses*, l'image et la glorification des fonctions dont ils étaient fiers. Ainsi dans les exercices de 1745, la plupart des jeunes acteurs sont des fils de magistrats, d'avocats, de juges seigneuriaux dont les noms se retrouvent dans les papiers du temps. On comprend avec quelle satisfaction, avec quel orgueil ces parents voyaient leurs enfants ainsi préparés à suivre la carrière paternelle avec les moyens de s'y élever au-dessus d'eux.

Dans un autre programme, dont la date est enlevée, mais qui doit être placé vers 1750, nous voyons que les rhétoriciens discutèrent pendant trois jours sur les principes de l'art oratoire et de l'art poétique. Ces discussions avaient lieu en latin, mais ils devaient aussi traduire, à livre ouvert, en français, les auteurs latins. Les exercices se terminèrent par les débats et plaidoiries d'un procès dont le sujet n'est pas indiqué. *Forensis causa agitabitur die affixionum ultima.....*

Voici les noms des rhétoriciens qui prirent part à ces exercices.

Has quæstiones..... in solemni affixionum triduo solvent Rhetores Collegii Tutellensis Societatis Jesu.

Franciscus Darvis	*e loco*	*Beyssac.*
Franciscus Buisson..........	*e loco*	*Fraycinay.*
Guillelmus Grivel (1)...............		*Uzerchiensis*
Joannes Barri......................		*Tutellensis.*
Joannes Delzors	*e loco*	*St-Julien-aux-Bois.*
Joannes Lachaud..................		*Uzerchiensis.*
Joannes Chaumond..........	*e loco*	*La Graulière.*
Joannes la Salle.............	*e loco*	*St-Julien-aux-Bois.*
Josephus Sage,.....................		*Tutellensis.*
Joannes Dionisius Paraut...........		*Tutellensis.*
Joannes Leonardus Reignac		*Tutellensis.*
Joannes Vergne	*e loco*	*Sérillac.*
Leonardus Villadard, minor........		*Tutellensis* (2).

Les principales questions de l'art oratoire portaient sur les généralités : matière et formes, parties et fin, mérite, force, utilité, secours de la nature, de l'art, etc., puis sur l'invention et tous ses genres, la disposition et les parties du discours, exorde, narration, confirmation, réfutation, péroraison ; l'élocution, les périodes, genres et parties, le membre, l'incise ; les figures de mots et de discours, les tropes, l'anté-occupation, l'interprétation ; la prononciation, sa correction, son élégance, la mémoire et ses diverses sortes, le geste, les inflexions de la voix, etc.

---

(1) Ce rhétoricien devint un littérateur fécond en même temps qu'un professeur émérite de législation. C'est à lui qu'on doit le premier projet du canal de la Vienne à la Vezère qui fut approuvé par Turgot. La *France littéraire* de Quérard donne la liste de ses ouvrages.

(2) Placard. P. Chirac, imprimeur.

Remarquons, en passant, que cette partie importante de l'art oratoire, l'accent, le geste, la déclamation, ne font plus partie aujourd'hui de l'enseignement des collèges.

Pour l'art poétique, les élèves devaient traiter de la matière et de la forme de la poésie, de ses ornements, de l'épisode, de la péripétie, de l'*agnorisis* (reconnaissance), de la *machina* (invention, nœud de l'action), etc.; des divers genres de poésie: l'épopée, ses parties, proposition, invocation, narration, épilogue ; la tragédie et ce qui s'y rapporte, la triple unité, l'apparat scénique, la scène, l'acte, le nombre des scènes dans chaque acte ; la comédie, son sujet, comment elle diffère de la tragédie, si elle peut être écrite en prose ; les petits poèmes, satire, églogue, ode, épigramme, etc., etc.

Les rhétoriciens devaient en outre réciter de mémoire et expliquer des parties de la seconde Philippique et du discours pour Milon, et faire ressortir dans leurs explications tout ce qui a rapport à l'art oratoire ; pour l'art poétique, mêmes exercices sur le premier livre de l'art poétique et le troisième livre des Odes d'Horace. Enfin, pour l'histoire, ils devaient traduire en français, à livre ouvert, Velleius-Paterculus ou tous autres auteurs à eux présentés.

En l'année 1761, les exercices furent très complets. Toutes les classes y figurent, la rhétorique, la seconde ou classe d'humanités, et les trois classes de grammaire, c'est-à-dire la troisième, la quatrième et la cinquième. Voici l'en-tête et un extrait du programme. Cette citation nous édifiera d'une manière plus complète sur l'ensemble de l'enseignement,, les matières étudiées, les auteurs mis à la disposition des élèves. Ce sera la dernière relative au régime des Pères, car ils sont à la veille de quitter le collège. A ce point de vue, son étendue se justifie.

IN SOLEMNI AFFIXIONUM POMPA
DILIGENTIÆ SUÆ SPECIMEN DABUNT SELECTI AUDITORES
Collegii Tutellensis Societatis Jesu
DIEBUS XVII, XVIII, XIX AUGUSTI ANNI MDCCLXI.

RHÉTORIQUE. — Dix élèves présentés parmi lesquels :

Antoine Redon, *Actor*.......	*de Tulle.*
Bernard Escure............	*de Servières.*
Jean Mesnager.............	*de Tulle.*
Jean Blaise Reignac........	*de Tulle.*
Léonard Maschat, *Actor*....	*de Tulle.*

Etc., etc.

Ils composeront des vers et des amplifications sur les matières qui leur seront données. Ils répondront aux questions qui leur seront posées sur la rhétorique et la poésie. Ils expliqueront Horace et Tite Live et réciteront des morceaux d'Horace.

HUMANITÉS. — Vingt-un élèves :

Auguste Bondet............	*de Treignac.*
Bertrand Soleillet..........	*de Tulle.*
Jacques de Lissat..........	*de Tulle.*
Joseph-François Brival.....	*de Tulle.*
Louis Clédat...............	*d'Alassac.*
François de Montagnac.....	*de Montagnac* (1).
Pierre Durepaire...........	*de Jugeal.*
Etc., etc.	

PROSE. — Ils traduiront en français les trois premières Catilinaires de Cicéron et en feront le commentaire. Ils en réciteront certaines parties de mémoire.

POÉSIE. — Mêmes exercices pour le premier livre de l'*Enéide*, et l'*Art poétique* d'Horace.

HISTOIRE. — Ils traduiront en français les quatre premiers livres de l'*Epitome* d'Horace Torsellino (2).

LANGUE GRECQUE. — Explication des dialogues de Lucien. — En outre : Interrogations en latin sur les deux premières parties du catéchisme et controverses (*concertationes*) entre les élèves.

QUESTIONS SUR L'ART ÉPISTOLAIRE. — La lettre. L'art épistolaire. La salutation. Combien d'espèces d'exordes? Du style épistolaire. Brièveté. Elégance. Fin de la lettre. Suscription. Combien de genres de lettres. Délibératif, judiciaire, démonstratif.

DE LA FABLE. — Qu'est-ce que la fable? Combien de genres de fables ! Raisonnable, morale, mixte. L'apologue. La parabole. Règles de la fable. Son utilité. Exemples.

DE LA NARRATION. — Qualités de la narration, clarté, vraisemblance, brièveté, agrément. Figures de la narration. Hypotipose, suspension, exclamation, communication, sermocination. Genres de narrations : poétique, historique, oratoire.

---

(1) Le futur évêque de Tarbes, né au château de Montaignac, près Egletons, en 1744, et si connu par sa courageuse conduite pendant la Révolution. Auteur de nombreux écrits.

(2) Horatii Tursellini è S. J. Historiarum ab origine mundi usque ad annum 1598 epitome..... Continuatio ad annum 1658.... Amsterdam, 1679, in-12. L'exemplaire que nous avons sous les yeux a appartenu à un élève du collège de Tulle. La première édition est de 1598.

De la chrie (1). — Combien de genres. Verbale, active, mixte. Parties de la chrie. Chrie au point de vue du panégyrique, de la paraphrase, de la cause, du contraire, du semblable, du témoignage des anciens, d'une brève conclusion.

De l'amplification. — Combien de genres, de modes? Par l'ensemble des définitions, l'assemblage des dépendances, l'énumération des parties, l'ensemble des effets, des causes, des conséquences à l'aide de comparaisons et d'exemples, d'oppositions et d'augmentations..... Les élèves donneront des exemples à l'appui de leurs réponses.

De la poésie. — Origine. Progrès. Matière. Poésie variée. But de la poésie. De la fiction, ses ornements. Péripétie, agnorisis, épisode, invention, règles, enseignement moral. Style poétique. Mètre..... Genres de fictions. La fiction convient-elle à la poésie chrétienne? Fictions de personnes. Personnes réelles, allégoriques. Fiction des choses. Fiction des discours. Règles à observer. Travail avant l'œuvre, pendant, après. Auxiliaires de la poésie. Fureur poétique, ses causes. Contribution de la nature et de l'art à la poésie. Qualités indispensables à la poésie. Unité, ordre, division de la poésie. Des petits poèmes. Epigramme. Matière, forme, but, qualités. Elégie. Eglogue. Satire. Ode. Poème didactique. Poème épistolaire. Parodie, logogriphe, énigme, anagramme, épitaphe, écho, etc. Origine, forme, style. Règles à suivre. Défauts à éviter.

Troisième (1re classe de grammaire). — Dix-huit élèves désignés :

Jean Dubessol............. *de Limoges*,
Bonaventure Brossard...... *de Tulle*,
Jean-Joseph Delguo........ *d'Argentat*.
Jean-Louis Terriou......... *de Tulle*,
Jean-Pierre Floucaud....... *de Tulle*.
Etienne Audinet............ *de Beaulieu*,
Etc., etc.

Récitation et explication de Cicéron : Discours pour le roi Dejotarus. Mêmes exercices sur Ovide. Dispute d'Ajax et d'Ulysse. Explication des fables de Phèdre. Récitation des idylles grecques et traduction en français et en vers latins. Développement des sentences des sept sages de la Grèce. Les élèves improviseront sur une matière donnée des épitres et des vers latins.

Quatrième. (2e classe de grammaire). — Neuf élèves désignés :

---

(1) Développement oratoire sur une sentence, un mot des anciens.

Blaise Duval............... *de Tulle.*
Jean Borie................ *e loco Paradiso.*
Jean Sudour............... *de Tulle.*
Jean Audubert............. *de Tulle.*
Pierre Béral.............. *de Tulle.*
Etc., etc.

Récitation et explication en français du livre de la Vieillesse, de Cicéron. Mêmes exercices sur les cinq premières églogues et le quatrième livre des Georgiques de Virgile. Exposition en français du Bréviaire d'Eutrope et de l'Appendice des Dieux et des Héros. Exercices grecs suivant la force de la classe. Les élèves traduiront en latin, à première vue, les morceaux français qui leur seront présentés.

CINQUIÈME. (3e classe de grammaire). — Huit élèves désignés :

Blaise Lairac.............. *de Tulle.*
Gabriel Lastérie............ *de Tulle.*
Léonard Duval............. *de Tulle.*
Etc., etc.

Récitation et explication du second livre des Epîtres choisies de Cicéron. Mêmes exercices sur la première élégie du troisième livre des Tristes d'Ovide. Exercices grecs suivant la force de la classe (1).

La réunion de ces programmes nous fournit des vues intéressantes. Nous constatons d'abord que les classes débutaient par la cinquième. Les enfants commençaient donc l'étude des langues anciennes beaucoup plus tard qu'aujourd'hui et il ne paraît pas que ce retard leur fût désavantageux. D'excellents esprits voudraient qu'on revînt à cette méthode. « Nous avons la conviction, » dit un inspecteur général de l'Université, « que nos écoliers ne perdraient rien à apprendre le latin et le grec en six ou même en cinq ans au lieu d'y employer comme aujourd'hui huit années. » (2) Il y avait donc trois classes dites de grammaire, cinquième, quatrième et troisième (la troisième est aujourd'hui comprise dans les classes d'humanités), une classe d'humanités proprement dite, la seconde ; puis la rhétorique et la philosophie. Nous faisons ici une étude histori-

(1) Voir le programme *in extenso* aux Pièces justificatives.

(2) *De l'enseignement secondaire classique en Allemagne et en France*, par M. Deltour. Paris, 1880. — M. Jules Simon professe la même opinion. *La Réforme de l'enseignement secondaire*. Paris, 1874.

que plutôt que pédagogique, et nous ne pouvons nous étendre longuement sur des questions spéciales qui ont été du reste traitées par d'autres avec une parfaite compétence. Remarquons seulement que la première année d'étude consacrée au latin et au grec produit déjà des résultats, et que sous ce rapport l'élève semble avoir acquis en une seule année, la même somme de connaissances, à peu près, que celle qu'il reçoit aujourd'hui en quatre ans, de la huitième à la cinquième. La progression dans l'étude des auteurs est assez bien ménagée, sauf pour Virgile dont les *Églogues* et les *Georgiques* prennent le devant, tandis que cette place conviendrait mieux à l'*Enéide*. L'examen du programme fait ressortir le reproche déjà signalé : la trop maigre part faite à la littérature française; cette lacune n'est pas particulière aux Jésuites, elle existait aussi dans l'Université. — Nous parlons pour le XVII[e] siècle et les premières années du XVIII[e], mais dès que notre littérature nationale s'est approchée de la perfection, elle prend une place légitime dans l'enseignement, devient classique. Nous avons un cahier de rhétorique dicté durant l'année scolaire 1751-1752 au collège des Jésuites de Limoges par le R. P. Jean-Baptiste Phieuzat. Le cours est encore rédigé en latin, mais tous les exemples sont donnés en latin et en français, préférablement dans la langue maternelle. Le cahier contient des milliers de lignes, vers et prose empruntés à Corneille, Racine, Crébillon, Boileau, La Fontaine, Voltaire lui-même, Bossuet, Fléchier, Bourdaloue, l'avocat janséniste Lemaistre, J.-B. Rousseau, M[me] des Houlières, Gresset, etc., etc., et sans aucun caractère d'exclusivisme. On y remarque même quelques épigrammes des mieux tournées contre les moines et le clergé. De sorte que ce cours de rhétorique en latin est écrit pour plus des trois quarts en français (1).

L'histoire des peuples modernes et la géographie sont à peine mentionnées. Une place leur était pourtant réservée, comme nous le verrons tout à l'heure, mais beaucoup plus restreinte.

---

(1) Vers la même époque (1758-1759) au collège royal des Pères de la Doctrine chrétienne de Brive, le R. P Pelauque, professeur de rhétorique, dicte son cours en français et tous les exemples sont empruntés à notre langue. (Mss. de notre bibliothèque).

Les sciences mathématiques et naturelles étaient les plus sacrifiées (1). On ne dépassait les notions rudimentaires qu'en philosophie. Le cours de philosophie qui durait ordinairement deux ans ponr la plupart des élèves et pour lequel il y avait ordinairement deux professeurs était, comme nous l'avons dit, divisé en quatre parties : logique, métaphysique, morale et physique générale et particulière. Dans cette dernière partie, physique particulière, étaient comprises des notions assez développées, de zoologie, de botanique, d'anatomie, d'astronomie, etc.

La rhétorique était la classe maîtresse, celle à laquelle les Jésuites attachaient le plus d'importance. Après elle, la culture littéraire devait être complète, et les élèves mûrs pour choisir une carrière. Beaucoup d'entre eux abordaient les Facultés, sauf celle de théologie, sans avoir passé par la philosophie. Les programmes de rhétorique étaient si chargés, qu'il y avait déjà des nouveaux et des vétérans *(rhetor novus, rhetor veteranus)*, non comme aujourd'hui en vue d'un concours, mais parce que les matières ne pouvaient être parcourues avec fruit, en une seule année, que par des intelligences d'élite.

Les programmes des exercices publics ne peuvent indiquer toutes les matières d'étude. Ils portent presque exclusivement sur les langues anciennes qui passaient alors pour le résumé de toute littérature et de toute science. Par le latin et le grec, tout pouvait et tout devait s'apprendre. C'était le système et le goût du temps. Mais pour la rhétorique, par exemple, les cahiers d'élèves nous montrent la variété des connaissances qui leur étaient dispensées. D'abord, la rhétorique elle-même, rédigée sur les leçons du maître, forme un cours complet. La géographie y a une place, par l'*apparatus ad geographiam,*

---

(1) Au collège de Tulle, tout au moins, d'après les programmes d'exercices et les cahiers d'élèves. Ces lacunes ne sont pas sans nous étonner, car les Jésuites ne restèrent pas étrangers à ces divers ordres de connaissances. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici leurs astronomes, leurs géographes, leurs historiens renommés à juste titre, mais nous constatons en passant que l'homme qui de beaucoup a le plus fait pour l'histoire du Limousin est le Jésuite Labbe, par la publication de nos anciennes chroniques qui remplissent presque en entier un volume in-folio de sa *Bibliotheca nova manuscriptorum*.

traité de la sphère, du globe terrestre, des climats, des vents, avec figures à l'appui, suivi de notions de géographie proprement dite générale et particulière. L'histoire des peuples modernes n'est pas bornée à l'*Epitome* du P. Torsellino ou du P. Aurèle, elle est représentée par un petit ouvrage intitulé : *Brevis Galliæ regum series heroico carmine conscripta*, par le P. de la Duquerie, et qui va depuis : *Prima classis Merovinjii* : jusqu'à *Quinta classis : Borboniæ Domus*, Louis XV y compris. Chaque règne est rappelé et caractérisé par deux ou trois vers. Le même résumé existait en vers français de la façon du P. Buffier (1). Nous n'approuvons pas le système pour les élèves des hautes classes : mais ceux qui récitaient cette pièce mnémonique connaissaient au moins la succession complète des rois de France et quelques faits saillants de chaque règne. L'histoire littéraire a aussi son résumé : *Notitia optimorum latinæ linguæ auctorum qui soluta oratione scripserunt quorum opera nunc extant*, notices biographiques et critiques sur les *principaux prosateurs latins; Tractatus compendiarius de poetis græcis et latinis*, notices du même genre sur les poètes grecs, latins et néo-latins.

Les règles de l'art poétique, soit en latin, soit en français, ont été exposées en seconde. En rhétorique, elles sont résumées même pour les pièces légères ou de simple amusement dans un petit traité intitulé : *Diverses définitions faites pour le prince de Condé* par les Jésuites Commire, Cossart, etc., énigme, griphe, rébus, emblème, devise, anagramme, etc., etc., avec notices sur les auteurs qui ont le mieux réussi dans ces *nugæ curiales* (2).

---

(1) Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV*, a loué en ces termes l'ouvrage du P. Buffier : « Sa *Mémoire artificielle* est d'un grand secours pour ceux qui veulent avoir les principaux faits de l'histoire toujours présents à l'esprit. Il a fait servir les vers (je ne dis pas la poésie) à leur premier usage qui était d'imprimer dans la mémoire des hommes les évènements dont on voulait garder le souvenir. »

(2) Dans le *Journal de Trévoux*, septembre-octobre 1701, le P. Bouhours avait déjà publié avec exemples à l'appui des définitions, exactes et ingénieuses de ces petites pièces fort à la mode. Son travail fut complété. On trouve des exemples piquants. Ainsi pour les anagrammes : *Ignacius de Loyola, Ignis illatus a Deo... Iansenista... Satan in eis.*

Le poème sur les sept péchés capitaux : *Septem vitiorum fontes*, par le P. de Couvrigny se rapportait à l'instruction religieuse qui n'était négligée dans aucune classe.

D'autres matières sont encore traitées dans ces cahiers, mais l'énumération est déjà assez longue. Tout cela de la main de l'élève, rédigé ou copié par lui avec les inscriptions et les dessins chers aux écoliers : *Si meum nomen scire velis, verte folium et videbis*. Et au verso : *Ha, ha ! Ho, ho ! Tu nimis curiosus fuisti. Et nomen meum non vidisti*. L'auteur des cahiers que nous avons analysés s'est pourtant fait connaître. Il se nommait Chauvet et faisait sa rhétorique en 1719.

Les exercices de 1761 furent vraisemblablement les derniers auxquels présidèrent les Jésuites. L'année suivante, en effet, les Pères durent se préparer à quitter Tulle. Le collège était en pleine prospérité. Les matières du programme, le nombre des élèves présentés aux exercices indiquent une bonne moyenne d'instruction dans les classes : dix élèves pour la rhétorique, vingt-un élèves pour la seconde, dix-sept élèves pour la troisième et ainsi de suite. Le total des élèves présentés est de soixante-cinq. Il y avait donc dans les différentes divisions soixante-cinq élèves de choix, sans compter les philophes qui ne prenaient point part à ce concours et soutenaient, soit ensemble, soit individuellement, une thèse sur leurs études spéciales. Nous ne connaissons pas le nombre total des élèves, mais d'après ce qui se produit ordinairement, il est à supposer que les sujets dignes de montrer leurs talents en public, *selecti auditores*, formaient le quart ou le cinquième de la classe. Cette hypothèse donnerait un chiffre de deux cent cinquante à trois cents élèves. Ce chiffre peut paraître excessif à première vue, mais il se justifie à la réflexion. A cette époque, l'instruction primaire était beaucoup moins répandue qu'aujourd'hui (1) ; en ce qui concerne l'instruction secondaire, la

(1) Pourtant les petites écoles étaient nombreuses, dit M. Taine. On en comptait presque autant que de paroisses et fréquentées et efficaces, car en 1789, quarante-sept hommes sur cent et vingt-six filles ou femmes sur cent savaient écrire ou du moins signer leur nom. TAINE. *La Reconstruction de la France en 1800. Revue des Deux-Mondes,* 15 mars 1889.

même affirmation serait inexacte. Sa diffusion proportionnellement à la population était certainement aussi considérable que de nos jours. Il n'y avait pas d'enseignement intermédiaire entre les petites écoles et le collège. Tous les jeunes gens qui voulaient pousser plus loin que l'écriture et les quatres règles étaient des élèves pour le collège. Le Bas-Limousin, par exemple, possédait sur son territoire deux établissements principaux d'instruction classique : à Tulle et à Brive. (Il y avait aussi des collèges à Treignac, à Uzerche, à Ussel, mais d'un ordre inférieur). Dans l'état des communications, on n'allai chercher loin du pays que l'instruction supérieure dans les Facultés. Le collège de Tulle, le plus florissant de tous, recrutait donc presque toute la jeunesse de la partie de la province qui forme aujourd'hui les arrondissements de Tulle et d'Ussel. Et quand on songe à l'innombrable quantité d'ecclésiastiques réguliers ou séculiers, d'officiers royaux ou seigneuriaux et de fonctionnaires de toutes sortes qui existaient alors et qui tous avaient passé par les bancs du collège, on est conduit à reconnaître que notre déduction est peut-être au-dessous de la vérité (1).

---

(1) Depuis le commencement du XVIIe siècle, la plupart des politiques et des économistes se plaignent de la trop grande extension de l'instruction classique. Le cardinal du Perron, Richelieu, l'abbé Fleury, l'abbé de Saint-Pierre, Diderot, La Chalotais, le président Rolland, Guyton de Morveau et tous les auteurs traitant de l'instruction publique, tout en affirmant que l'éducation ne peut être trop répandue, émettent le vœu de voir réduire le nombre des collèges et leur énorme population. Danton a prétendu qu'une des causes de la Révolution fut le trop grand nombre des jeunes hommes instruits qui ne pouvaient trouver un débouché à leurs talents. Au XVIIe siècle, tel collège de petite ville comptait plus de mille élèves : Billom en Auvergne, deux mille, La Flèche, treize cents. (V. *Les études classiques avant la Révolution* par l'abbé SICARD, Paris, 1887). M. Silvy *(Les collèges de France avant la Révolution)* déclare qu'on ne peut évaluer à moins de neuf cents le nombre des écoles secondaires, au milieu du XVIIIe siècle. M. Taine, résumant les renseignements puisés dans les enquêtes les plus sérieuses par MM. Silvy, Albert Duruy *(L'Instruction publique et la Révolution)*, l'abbé Allain *(L'Instruction primaire avant la Révolution)*, porte à 72,000 le chiffre des élèves qui recevaient sous l'ancien régime l'instruction secondaire. Sur ce nombre 40,000 étaient instruits gratuitement. Aujourd'hui la population des lycées, collèges ou établissements similaires est de 79,000, dont 5,000 boursiers seulement. — (TAINE, *La reconstruction de la France en 1800)*.

Les exemples que nous avons donnés suffiront, pensons-nous, pour faire connaître dans ses tendances générales et dans sa mise en pratique, le système d'éducation qui fut appliqué au collège de Tulle pendant près d'un siècle et demi. Malgré les développements dans lesquels nous sommes entrés, notre étude présentera encore bien des lacunes. Nous aurions voulu fournir plus de renseignements sur le régime particulier de l'établissement, les heures et la durée des classes, la distribution du temps et des matières, les moyens d'émulation, les récompenses, les punitions, les récréations, les congés (1). Durant cette longue période, il n'est pas douteux que plusieurs règlements d'intérieur fixant tous ces détails furent dressés pour le collège de Tulle comme pour les autres maisons des Jésuites. Ils ne nous sont pas parvenus. D'autre part, la situation du collège a dû par intervalles être l'objet des dé-

---

(1) Le *Ratio studiorum* avait pris soin de régler ces objets et il y a lieu de croire que ses prescriptions édictées pour les collèges de la Compagnie furent appliquées à Tulle. Nous transcrivons, à titre d'exemple, la partie de ce plan d'études relative à une classe de grammaire et à une classe d'humanités, la troisième et la rhétorique :

TROSIÈME. *Le matin :* Récitation de la grammaire et de l'auteur latin. Explication de la grammaire. Préceptes généraux d'élocution et de style : 3/4 d'heure. — Correction des devoirs : 1/2 heure. — Explication, reprise et suite : 3/4 d'heure. — Exercices accessoires. Langue maternelle : 1/2 heure. — *Le soir :* Récitation : grammaire et auteur latin. Explication de la grammaire : 1 heure. — Explication de deux jours l'un d'un poète latin et d'un auteur français et grec. Dictée du thème : une heure. — Discussion et exercices accessoires : 1/2 heure. — Indications : Discours de Cicéron, César, Salluste, Tite-Live, Quinte-Curce, Virgile, l'Enéide, sauf le 4e livre, choix des Odes d'Horace. Pour le grec, Isocrate, saint Jean-Chrysostome, saint Bazile, Platon, Plutarque, Phocylide, Théognis, saint Grégoire de Nazianze et Synesius.

RHÉTORIQUE. *Le matin :* Exercices de mémoire. Explication, reprise et suite : 1 heure. — Lecture d'un orateur : reprise et suite. Dictée d'un texte de discours. Discussion et exercices accessoires : 1 heure. — *Le soir :* Explication des textes de la rhétorique. Explication d'un auteur grec ou français : 1 heure — Lecture d'un poète. Correction du devoir du matin. Dictée d'un sujet de discours : 1 heure. — Indications : Cicéron, Quintilien, pour les préceptes de rhétorique; point d'explication spéciale pour les auteurs d'explication latine. En grec : Démosthène, Platon, Thucydide, Homère, Hesiode, Pindare, saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Chrysostome. Les jours de cours on explique un historien ou quelque texte se rapportant à des notions historiques. — (Traduction de M. Gréard dans *La question des programmes*, 1884).

libérations du corps consulaire. Enfin, dans un personnel si nombreux, si souvent renouvelé, la discipline rigoureuse de l'institut, les rapports avec l'autorité civile et ecclésiastique, avec le public, la rivalité entre les ordres religieux ont nécessairement amené divers incidents qu'il serait intéressant de connaître. On peut croire que nous avons utilisé tous les documents à notre portée : nous avons déjà signalé leur pénurie. C'est tout ce que nous savons sur le régime des études, et nous n'aurons pas grand chose à ajouter sur l'existence publique et privée des membres de la compagnie. Mais nous devons revenir en arrière pour suivre à un autre point de vue le développement du collège.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les Jésuites (suite). — Développement matériel du collège. — Constructions. Acquisitions. — Le domaine de Boussignac. — Construction de l'église du collège. — Françoise de la Pomélie, Raymond Ceyrac et autres bienfaiteurs. — Démolition et reconstruction de l'église, 1688. — Sa bénédiction, 1701. — Description de l'édifice. — Libéralités du sieur Plasse, du sieur de Soudeilles, 1662, 1666. — Nouveaux bâtiments. — Union de l'église de Chameyrat, par Mascaron. — Humbert Ancelin et la prébende préceptoriale. — Don du duc de Ventadour. — Union projetée de la Chambrerie, par André-Daniel de Saint-Aulaire. — Opposition du chapitre. — Déclaration des biens du collège, 1692. — Dépenses et revenus du collège, 1720. — Union de la prévôté de Favars par Charles du Plessis d'Argentré. — Legs de la dame Chabaniel pour la construction d'un pensionnat. — Départ des Jésuites, 1762.

Depuis que la pension était assurée sur les tailles de l'élection, il n'y avait plus de difficultés avec la ville. Le bon accord régnait (1). Les Pères ne doutaient plus que leur établis-

(1) Pourtant comme nous écrivons sans parti pris, nous préoccupant uniquement d'exactitude et de sincérité, nous devons dire que sur des notes sommaires que nous devons à l'obligeance du R. P. Sommervogel et qui paraissent avoir été prises dans les archives de la Compagnie, à Rome, se trouve cette mention : *Anno 1642. Agitur de dissolvendo collegio propter aversum civium animum.* S'il n'y a pas là une erreur d'application ou de date, cette difficulté dut être d'un moment. Il n'en reste aucune trace dans les documents locaux, et la conduite des habitants de Tulle en 1640, montre à l'évidence que la ville était très attachée à son collège. Cette mention, si elle concerne le collège de Tulle, peut se rapporter à l'année 1640, pendant laquelle le collège fut fermé.

sement ne fût durable et la ville était dans la même conviction. Les affaires communales étant désormais en meilleur état, les consuls, dès qu'ils avaient quelque argent disponible, s'empressaient de le remettre aux Jésuites, tant pour diminuer la rente à servir que pour favoriser l'extension du collège (1). Ces livraisons de capitaux servaient en effet à des constructions pour la commodité de l'enseignement ou même l'embellissement de la ville. C'est vers cette époque que fut édifiée, par les soins des Jésuites, une rangée de boutiques sur le pavé du collège. En 1660, ils manifestèrent le désir d'acheter un domaine rural pour la distraction des maitres et des élèves (2). Les consuls se prêtèrent à ce vœu. Le dévolu ayant été jeté sur le domaine de Boussignac, paroisse de Sainte-Fortunade, à une heure de marche de Tulle, l'acquisition en fut faite moyennant douze mille livres, aux frais de la ville, et la propriété en fut transférée au collège le 16 juin 1662 (3).

Pourtant les Pères n'avaient pu encore commencer la construction de leur église. Ils se servaient d'une chapelle provisoire. Ce n'est que le 13 avril 1663 qu'ils purent poser la première pierre. L'évêque Louis de Guron présida en grande pompe à la cérémonie. Les plans de l'édifice avaient été dressés par le Père Dom Joseph de la Béraudière, religieux bénédictin du prieuré de Saint-Angel (4). Mais les travaux n'avan-

---

(1) 28 mars 1653. Extinction de 179 l. 7 s. 6 d. de la pension, moyennant 4,317 l. payées comptant. — 20 novembre 1657. Extinction de 87 l. 10 s. de la pension, moyennant 2,100 l. payées comptant. Les Jésuites déclarent vouloir employer cet argent à terminer les boutiques qu'ils ont commencé de faire bâtir sur le quai du pavé du collège, joignant leur église. — 30 juin 1663. Paiement de 2,000 l. de capital et diminution de 66 l. 13 s. 4 d. sur la pension. (Actes du Livre noir).

(2) En 1655, ils avaient affermé, dans le même but, pour neuf ans, le domaine de Chambon, paroisse de Laguenne, moyennant 340 livres par an.

(3) Plus tard (1663) on adjoignit au domaine de Boussignac le petit bien de Laval, même paroisse. — Les Jésuites durent aussi faire des réparations et des constructions à Saint-Pardoux : 1665, construction de la maison presbytérale. Pavage de l'église, etc. (Actes du Livre noir).

(4) 16 mai 1665. Quittance de 500 livres payées au s[r] Maisonneuve, maître maçon, sur le prix fait pour les travaux de l'église, « conformément aux dessins des fondements de lad. église, aux-

cèrent que lentement : de pieuses libéralités en faisaient seules les frais. Dès l'année 1625, demoiselle Françoise de la Pomélie, sœur de la célèbre Suzanne de la Pomélie (morte en odeur de sainteté au château de Neuvillars le 7 avril 1616), avait donné pour la construction de l'église une somme de six cents livres, mais elle s'en était réservé l'usufruit. En 1658, la somme n'avait pas encore été livrée aux donataires, et pour la toucher, ils durent s'obliger, par acte du 8 décembre, à payer à mademoiselle de la Pomélie, alors retirée aux Ursulines de Tulle, une rente viagère de cinquante livres et même à lui rembourser le capital si ses nécessités l'exigeaient (1). Un tel contrat prouve bien que les Pères ne nageaient pas dans l'or. La même année, ils reçurent un don plus avantageux et d'une plus grande importance, mais ils ne furent pas assez diligents pour en tirer tout le profit.

Le sieur Ceyrac, archiprêtre du Lonzac, leur fit une donation de douze mille livres, mais les formalités d'acceptation ayant retardé l'effet de cette libéralité, elle devint casuelle. Dans l'intervalle, en effet, l'archiprêtre maria son neveu Raymord Ceyrac, sieur du Boucheteil, et lui fit une donation qui prima celle des Jésuites. Cependant, tant qu'il vécut, l'archiprêtre fit avancer la construction de l'église par quelques dons manuels, et après sa mort ils retirèrent par transaction une partie des douze mille livres. Après le sieur Ceyrat, M. de Pompadour, M. du Myrat de la Tour, le Père de Braquillanges, fournirent diverses sommes. Le roi de son côté vint en aide. Le Père Maledent s'employa beaucoup à procurer ces secours et à surveiller les constructions (2). Cette lenteur n'était pas favorable

---

quels il ne pourra intervenir aucun changement, que celui qui pourroit estre intervenu dans le picquettement et désignation dud. dessin faict par le R. P. Dom Joseph de la Béraudière, religieux bénédictin du prioré de Saint-Angel. » — 23 décembre, même année. Quittance générale de 2,000 livres, délivrée par le même, à compte sur les travaux des fondations, à raison de quinze livres de façon pour chaque brasse tant en longueur qu'en profondeur ez endroits où la muraille aura cinq pieds de largeur, mais aux endroits où il y aura plus ou moins de cinq pieds de lad. largeur, il faudra ou augmenter ou diminuer au prorata et conformément au prix fait ci-devant. — Actes reçus Bonet, notaire. A. B.

(1) Acte reçu Bonet. A. B.

(2) Bibl. Nat., fonds Baluze, t. CCLX.

à la solidité de l'édifice qui restait exposé à toutes les intempéries. En 1688, ce qui avait été fait tombait en ruine. Il fallut démolir « tout le devant de l'église et de deux côtés jusqu'aux fentes qui s'estaient déclarées, ladite demolition jusqu'aux fondements pour le refaire à neuf sur le ferme afin d'éviter le premier inconvénient,... et bastir le vide de plusieurs arceaux pour augmenter la solidité. » Le Père Barthélemy Lacoste, syndic, traita à cet effet avec deux nouveaux maîtres maçons (1).

Ce ne fut qu'en 1701 que l'église fut en état d'être bénite par M. Maguelonne, vicaire général et supérieur du séminaire. Une mission fut prêchée à cette occasion par les Pères Jésuites. A la clôture de la mission, le peuple se rendit en grande procession à la cérémonie présidée par le vicaire général. L'église ne fut point autrement sacrée. Comme l'ancienne chapelle, elle fut dédiée à saint Joseph. Le premier corps qui y fut enterré fut celui de l'ancien évêque de Nantes, Gilles de la Baume le Blanc de la Vallière, décédé à Tulle dans la nuit du 9 au 10 juin 1709, âgé de quatre-vingt-douze ans et six mois. Retiré chez son parent, l'évêque André-Daniel de Saint-Aulaire, il s'était fait Jésuite dans les derniers temps de sa vie, en vertu d'une autorisation du pape, et avait fait profession à Tulle même, en 1707. Ses restes furent placés « au milieu du sanctuaire entre le balustre et le premier degré du maître-autel. » Il avait défendu qu'on mit aucune inscription sur sa tombe (2). Son oraison funèbre fut prononcée par Martial-Louis de Brossard, doyen de la cathédrale de Tulle et abbé de Beaulieu (3).

Nous empruntons au *Vieux Tulle* de M. René Fage la description technique de cette église : « Bâtie d'après les plans adoptés par les Jésuites pour les monuments de ce genre, l'église du collège présente les caractères de son époque et le cachet particulier des édifices religieux émanant de la célèbre compagnie. La façade se compose de deux étages et d'un fron-

(1) Voir cet acte intéressant aux Pièces justificatives.

(2) Bibl. Nat., fonds Baluze, t. CCLX.

(3) Cette oraison fut imprimée cette même année chez Chirac. Il en existe un exemplaire dans les Armoires de Baluze.

ton séparés par des corniches continues; elle se développe à l'étage inférieur sur toute la largeur de l'église, y compris les chapelles latérales; le premier étage n'a que la largeur de la nef; le fronton triangulaire est appliqué à la charpente qui recouvre la voûte. La porte d'entrée, placée au centre, était dans le principe élevée sur un perron qui a disparu par suite de l'exhaussement du quai; son cintre était décoré d'une riche coquille. Six pilastres engagés, couronnés de chapiteaux ioniques, supportent un entablement et la première corniche. Au premier étage, une large fenêtre à plein cintre s'ouvre au-dessus de la porte d'entrée; elle est surmontée d'une petite fenêtre carrée; quatre pilastres à chapiteaux doriques ornent cette portion de la façade et supportent l'entablement et la corniche supérieure; à droite et à gauche, entre les deux pilastres, sont ménagées deux niches à consoles saillantes. La différence de largeur des deux étages de la façade est rachetée par un massif triangulaire en forme de console renversée. Sur les pilastres extrêmes s'élèvent, à l'étage inférieur, deux aiguilles semblables à de petits obélisques, et à l'étage supérieur, de chaque côté du fronton, deux boules doubles d'amortissement. L'angle de sommet du fronton devait être surmonté autrefois par une croix. La nef unique est divisée en cinq travées marquées par des arceaux surbaissés. Les retombées de la voûte du chœur sont ornées de têtes d'ange; un écusson est sculpté au-dessus du maître-autel. Quatre chapelles en saillie extérieure, de chaque côté de la nef, sont séparées par de forts pilliers carrés; la troisième est plus saillante et forme transept. Les angles de la nef à droite et à gauche du maître-autel sont coupés par des murs obliques dans lesquels s'ouvraient des fenêtres aujourd'hui fermées. Au-dessus de la porte d'entrée, en face de l'autel, était établie la tribune. Deux campaniles, couverts de petits toits en ardoise, de forme hémisphérique surmontent symétriquement les deux chapelles voisines du chœur. »

Comme on l'a vu, le collège n'était plus une charge pour la ville. Mais les deux mille livres de pension payées par le receveur des tailles n'auraient pas suffi à son fonctionnement, si les évêques et de généreux donateurs n'étaient venus fréquemment à son secours. Après Jean de Genouillac, tous ses

successeurs, sauf peut-être Humbert Ancelin, tinrent à honneur d'augmenter la mense du collège et favorisèrent de leurs efforts les libéralités des particuliers. Sous Louis de Guron qui avait procuré la fondation de la philosophie, les Jésuites avaient reçu deux dons importants. Le 28 septembre 1662, le sieur Léger Plasse, docteur en médecine à Corrèze, leur légua par testament les droits qu'il avait sur les hérédités des sieur et dame de Ventadour, montant à environ cinq mille livres, moyennant l'obligation d'envoyer chaque année un prédicateur de leur compagnie dans la ville de Corrèze, pour y prêcher tous les dimanches de l'Avent et depuis Noël jusqu'au jour de saint Jéan l'Evangéliste inclusivement et encore le jour de la Fête-Dieu, octave et dimanche entre deux et de faire des prières indiquées au testament. Les Révérends Pères n'ayant pas trouvé la somme suffisante pour de telles charges, Me François Plasse, docteur en théologie, héritier de son frère, y ajouta une somme de cinq cents livres (1).

Ces missions des Jésuites étaient fort prisées, et quelques années après un seigneur de la province voulut en procurer le bénéfice à ses vassaux et se montra encore plus généreux que le sieur Plasse. Le 15 février 1666, Mre Anne de Soudeilles, chevalier, seigneur dudit lieu, Lieuterets, Lagane et autres places, donna aux Pères, pour être employée au profit du collège, en fonds valable, la somme de dix mille livres, afin de fournir aux frais d'une mission qui serait faite chaque année à perpétuité, durant cinq semaines, dans une des paroisses où ses biens étaient situés ou autre à indiquer par lui ou ses successeurs dans un rayon de huit lieues du collège (2). Grâce à ces divers émoluments, les Pères purent faire ajouter une aile à leur bâtiment principal. L'entreprise en fut donnée le 24 juin 1675 (3).

Après Louis de Guron, Mascaron paya aussi sa bienvenue au collège. Le 10 décembre 1674, il unit à la mense l'église paroissiale de Saint-Etienne de Chameyrat. Les Pères en pri-

---

(1) Acte du 1er décembre 1670. Dubech, notaire. A. B.

(2) Acte passé au château de Lieuterets. Chazal, notaire. A. B.

(3) Pièce des archives de la Corrèze. G. G., citée par M. René Fage.

rent possession le 5 octobre 1676 (1), du consentement du sieur Pierre de Fénis, curé, pour en jouir après sa mort. Cette jouissance ne commença qu'en 1685.

Le successeur de Mascaron, Humbert Ancelin, frère de lait de Louis XIV, prélat arrogant et difficultueux, passa son règne en querelles et en procès. On ne voit pas qu'il se soit occupé du collège, si ce n'est qu'il voulut retirer la prébende préceptoriale à la ville. Le collège étant défrayé sur les tailles, les consuls qui touchaient toujours les cent livres de rente, crurent pouvoir les céder à l'hôpital pour le service d'un emprunt de deux mille livres. La somme prêtée fut employée à lever un régiment pour le roi. Mais l'évêque refusa de payer la prébende à l'hôpital prétendant que du moment qu'elle n'était plus délivrée aux Jésuites elle devait lui revenir pour être consacrée à l'entretien des petites écoles. La cause fut portée au grand conseil. Cette nouvelle preuve de fidélité et de dévouement de la ville ne pouvait qu'être bien vue du roi et l'évêque perdit son procès (2).

---

(1) Acte reçu Magueurs. A. B.

(2) Pièces manuscrites et imprimées du procès de l'évêque avec l'hôpital et la ville devant le Conseil d'en Haut, années 1690 et s. A. B. Le mémoire de l'évêque est un terrible acte d'accusation contre la ville de Tulle. D'après lui, les habitants avaient toujours molesté leurs évêques et méritaient le reproche que Notre Seigneur faisait à Jérusalem, d'avoir chassé tous ses prophètes : *quem prophetarum non sunt persecuti patres vestri ?*.... Mgr de Guron avait vu souvent ses domestiques accablés d'injures et de mauvais traitements et avait dû recourir à la protection de la justice pour les défendre. Le doux Mascaron avait été insolemment chansonné et charivarisé. Plusieurs lettres de cachet qu'il obtint contre les meneurs ne firent pas cesser ces persécutions, et lorsqu'après huit années de souffrances il quitta Tulle, sa mansuétude lui laissa échapper qu'il sortait d'une caverne de bêtes féroces, qu'il avait fait ce qu'il avait pu pour les apprivoiser, mais qu'il n'y avait pas réussi. Pour ce qui était de lui-même, Mgr Ancelin déclarait que s'il passait alternativement un an à Tulle et un an à Paris, c'est qu'il fallait avoir une vertu et une patience au-dessus du commun pour demeurer une année entière parmi une nation si barbare. Il se plaignait d'avoir été encore plus maltraité que ses prédécesseurs. A la suite d'une rixe dans laquelle ses domestiques avaient blessé un habitant, le premier consul, M. de Jaucen, ayant endossé les marques du consulat avait parcouru la ville, criant : Aide au roi ! et avait amassé trois ou quatre cents personnes qui étaient venues, en armes, assiéger l'évêque dans son palais. Repoussé une première fois, la troupe revint à la charge, menaçant de briser ou de brûler les portes. Un

Le collège reçut une meilleure protection du gouverneur de la province. Vers 1683, le duc de Ventadour, qui exerçait cette charge à la suite de ses aïeux, lui constitua une rente de deux cent soixante-quinze livres sur la baronnie de Corrèze (1).

Humbert Ancelin se fit d'ailleurs une situation intenable dans son diocèse et dut changer son évêché contre une abbaye. André-Daniel de Saint-Aulaire qui le remplaça montra de meilleures dispositions. En 1713, il déclara l'union au collège de la chambrerie de la cathédrale et du prieuré d'Espagnac qui en dépendait. Mais sa volonté ne put avoir d'effet par suite de l'opposition violente du chapitre (2).

---

officier survint qui parlant avec autorité fit retirer ce consul et cette populace. L'évêque porta plainte au roi, l'intendant se transporta à Tulle pour informer sur ces excès et le consul fut exilé à Bergerac. (Ces faits ont été passés sous silence par nos divers chroniqueurs). Il se comprend qu'un pasteur qui avait de tels sentiments pour ses brebis ait dû s'en séparer. On raconte qu'en quittant Tulle, il lui fit ses adieux en proférant le verset du psalmiste : *In exitu Israel de Ægypto domus Jacob de populo barbaro*. Il se répétait. La malice de ce *peuple barbare* ne l'épargna pas. Il fut aussi brocardé dans des chansons, des quatrains. En voici un qui n'est pas bien méchant. Le hasard lui avait donné un coopérateur du nom de Fromage. Il l'éleva à quelque dignité enviée par des concurrents. Le rapprochement de l'origine du prélat avec le nom de son favori ne pouvait échapper à nos fabricants d'épigrammes :

On dit que plus d'un enrage
Du choix qu'Ancelin a fait,
Mais un evêque de lait
Ne pouvait faire qu'au Fromage.

On nommait le passage qui conduisait de l'évêché à l'église : la voie lactée.

(1) Nous ignorons la date exacte de cette libéralité, mais d'après un acte reçu Vialle, notaire à Tulle, le 24 juillet 1692, le R. P. Jean Lanoue, syndic du collège, donne quittance à sieur Jean Meynard, sieur de la Farge, ci-devant fermier de la seigneurie de Corrèze et Boussac, les années 1683 jusques en 1692, de la somme de 275 livres par an pour chacune desdites années 1683 à 1691, faisant ensemble la somme de 2,200 livres. A. B. — Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour n'eut qu'une fille, Anne Geneviève, qui épousa en 1691 le prince de Turenne, et qui, devenue veuve sans enfants, se remaria le 15 février 1694 à Hercules-Mériadec duc de Rohan-Rohan. C'est ainsi que les biens des Ventadour passèrent dans la famille de Rohan qui les posséda jusqu'à la Révolution. Le duc de Rohan continua de servir la rente du collège. Il semble même résulter d'une pièce citée par M. René Fage qu'il la racheta moyennant le paiement de 5,500 livres. (Archives de la Corrèze, C. 225).

(2) Acte de protestation du chapitre, 27 juillet 1713. Vialle, notaire. A. B.

Les Jésuites ne thésaurisaient pas. Les revenus qui n'étaient pas absorbés par leurs nécessités matérielles étaient employés à l'agrandissement de leur établissement ou à la construction de l'église. Aux termes d'une déclaration du roi du 5 juillet 1689, l'indication et l'estimation des biens du collège durent être fournies par-devant notaire. La formalité fut remplie le 18 juillet 1692. Nous sommes ainsi renseignés à cet égard :

Déclaration des biens que possède le collège de Tulle depuis son establissement jusques en l'année présente 1692 et qu'il donne en exécution de la déclaration de Sa Majesté, comme s'en suit :

Premièrement l'enclos et emplacement dud. collège des Jésuistes est compósé :

1° D'une maison ou jeu de paume achetée de Jeanne La Salvanie pour la somme de 2,060 livres, par contract du 12e aoust 1621.....

2° D'autre maison et jardin achetés du sieur de Larue, pour la somme de 2,030 livres, par contract du dernier septembre 1621.....

3° Autre maison et jardin achetés de Gabriel Guitard, pour la somme de 914 livres, par contract du 5e octobre 1621. ...

4° Autre maison de Constans Vergne, pour la somme de 900 livres, par contract du 2 août 1621.....

5° Un jardin appelé de Toulemon, pour la somme de 200 livres, par contract du 20e octobre 1621.....

6° Autre maison achetée de Marguerite Lachèze, pour la somme de 860 livres, par contract du 3e may 1623.....

7° Autre maison achetée du sieur Mirat de Mante, pour la somme de 3,000 livres, par contract du dernier novembre 1624.....

8° Autre maison achetee de Clareden, pour la somme de 100 livres, par contracct du 28 avril 1623.....

9° Autre maison, jardin et eyriaux et patus achetés du sieur Meynard de Preissat, pour la somme de 6 000 livres, par contract du 15e may 1628.....

10° Autre maison du sieur Meynard, médecin, pour la somme de 1,700 livres, par contract du 14 novembre 1641.....

11° Autre maison achetée d'Etienne Dufaure, pour la somme de 1,230 livres, par contract du 14 novembre 1641 (1).

---

(1) Tous ces bâtiments n'avaient pu être aménagés pour le service scolaire. Les Jésuites en louaient quelques-uns. Le 4 août 1689, le P. Lacoste, syndic, baille à location à Michel Seigne, me apothicaire, deux chambres et deux galetas d'une maison du collège, du

Toutes les susd. acquisitions composant l'enclos du collège sont de la censive de l'hôpital.

A la campagne :

Le collège des Jésuites de Tulle jouit d'un domaine appelé Boussignac, de la censive du seigneur évesque de Tulle, lequel acheté 12,000 livres par contract du 16 juin 1662..... affermé avec les articles ci-après la somme de 300 livres par contract du 13 juin 1666.

Plus a esté adjousté au susd. domaine un bien appelé de Laval de la mesme censive, pour la somme de 3,100 livres, par contract du 8 juillet 1663.

Plus une pièce de terre de la mesme censive, achetée du nommé Poulet, pour la somme de 500 livres, par contract du 9 juillet 1665.

Plus la rente foncière d'une quarte seigle, un setier froment et une quarte avoine, mesure de Tulle, acquise de M. de Sainte-Fortunade, pour la somme de 150 livres, le 14 octobre 1676.

Et finallement acquis du sieur Melon, deux sestiers froment et dix sols huict deniers, argent de rente foncière, pour la somme de 519 livres par contract du 1er juin 1680.....

Signé : J. Lanoue, syndic du collège, et Vialle, notaire (1).

Voici maintenant un aperçu des revenus du collège et de ses dépenses :

Les revenus ne s'élevaient, en 1720, pour le produit des biens-fonds, qu'à neuf cent cinquante-sept livres, ci.	957
La maison de ville lui servait une rente de deux mille livres, ci................................	2,000
Ce qui faisait au total deux mille neuf cent cinquante-sept livres......................................	2,957

Les charges et dépenses annuelles comprenaient à la même époque :

1° Pour la pension congrue du vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Pardoux, trois cents livres, ci.....	300
2° Pour un prédicateur que le collège est obligé de fournir à la paroisse de Corrèze, cent livres, ci.	100
3° Pour gages et nourriture de trois domestiques, trois cents livres, ci..........................	300

côté de la rue de la Barrière, moyennant la somme de 20 livres chaque année, « pacte accordé que François Seigne, fils, me barbier et chirurgien, sera tenu de raser et faire le poil aux Pères régens et frères dud. collège, une fois la semaine, moyennant la somme de 12 livres annuellement en déduction de la location. » Acte reçu Vialle, A B.

(1) Pièce originale. A. B.

4° Pour l'entretien de la sacristie, cent livres, ci.	100
5° Pour entretien et réparation des bâtiments, cent cinquante livres, ci........................	150
6° Le collège est composé de quinze jésuites dont la nourriture, à raison de deux cents livres par tête, monte annuellement à trois mille livres, ci....	3,000
Total de la dépense et des charges, trois mille neuf cent cinquante livres par an, ci..............	3,950
D'où un excédant de dépense de neuf cent quatre-vingt-treize livres par an, ci....................	993 (1)

On ne saurait dire, en présence de ces documents. que l'enseignement des Jésuites fût coûteux pour la ville ou pour les citoyens. Les professeurs, comme on voit, n'avaient aucune rémunération.

Nous connaissons l'état du personnel à différentes époques. Le nombre des Pères et Frères servants est bien du chiffre indiqué. Leur nouriture, à raison de deux cents livres par tête et par an, soit onze sous par jour, figure seule au budget des dépenses. Il était pourvu à leurs autres besoins avec les ressources de l'ordre ou les libéralités de nombreux bienfaiteurs.

Charles du Plessis d'Argentré qui succéda à Mgr de Saint-Aulaire était un prélat lettré, très savant théologien et écrivain de mérite. Il voulut aussi venir au secours des Jésuites. Le 24 décembre 1731, il unit au collège un bénéfice important, la prévôté de Favars, près Tulle. Le roi avait donné l'autorisation nécessaire par lettres du 12 mai précédent. Mais il y eut des lenteurs dans l'enregistrement de l'ordonnance royale qui confirma cette union. Dans l'intervalle, et en l'année 1746, le titulaire de la prévôté vint à mourir. Le successeur de Mgr d'Argentré jugea à propos de pourvoir à la vacance.

Le P. Périere, syndic, crut néanmoins devoir prendre possession du bénéfice. Les formalités symboliques qui donnaient la saisine furent remplies le 31 décembre 1746 (2). Mais un litige

(1) Archives de la Corrèze, C. 225. Pièce citée par M. René Fage. Il ajoute que les pensions payées par les élèves comblaient vraisemblablement le déficit, mais l'enseignement était gratuit et il ne résulte d'aucun document que les Jésuites eussent des pensionnaires.

(2) Voici le résumé du procès-verbal de cette prise de possession. Le sieur Floucaud, notaire royal apostolique, se transporte avec le

s'engagea et finalement les Pères furent obligés de transiger avec le nouveau prévôt et de le laisser jouir jusqu'à sa mort (1).

L'énumération de ces bienfaits paraîtra sans doute un peu aride. Nous pourrions l'étendre beaucoup plus (2). Il était bon de constater une fois de plus que la diffusion de l'instrnction publique entrait dans les préoccupations générales tout comme aujourd'hui ; il y avait d'ailleurs un devoir rétrospectif de reconnaissance à remplir. Et qu'on ne croie pas que ces nombreuses libéralités s'adressaient aux Jésuites eux-mêmes plutôt qu'à l'œuvre qu'ils accomplissaient. Ce serait une grande erreur. Leur influence, leur habileté y aidaient certainement, mais l'intention des donateurs allait plus haut. L'extension et

---

P. Jean Périere, syndic du collège, dans le bourg de Favars, et le fait entrer dans l'église. Le Père après avoir fait sa prière devant le T. S. Sacrement, prend possession corporelle, réelle et actuelle de la prévôté Saint-Pierre de Favars par l'entrée dans l'église, chef-lieu du prévôté, par les prières et baiser du maître-autel, visite des vases sacrés et en se mettant à la première place du chœur, ensuite en sonnant la maîtresse cloche de la paroisse et par l'ouverture du livre de chant, le tout en présence des assistants qui sont survenus, entre autres F. Brugeau, procureur d'office, G. Combe, praticien, Jean Bourg, capitaine, Léonard Monzac, sergent juridictionnel de Favars et de lad. prévôté, le vicaire perpétuel (ou curé) absent pour cause d'indisposition. Le notaire proclame ensuite devant l'église la dite prise de possession, sans opposition. Et sans divertir, il conduit le P. Périere à la masure ou ancienne maison de la prévôté ou il le fait promener dans tous les coins d'icelle et dans les cour et jardin fermés de murailles, dont le Père prend possession par attouchement des murs de lad. maison, et en arrachant de l'herbe desd. jardin et cour, et d'illec dans le pré appartenant à lad. prévôté où il le fait promener d'un bout à l'autre et où le Père en signe de possession arracho de l'herbe et de petites branches de la haie... et revenu devant l'église paroissialle nouvelle proclamation est faite... Acte reçu Floucaut. A. B. — M. Melon de Pradou *(Monographie de la commune de Favars,* Tulle 1884), ne fait pas mention de ces faits et paraît même avoir ignoré la longue existence de la prévôté de Favars.

(1) Acte de transaction du 22 décembre 1747, passé dans le palais épiscopal de Tulle, en présence de l'évêque. (De Beaumont d'Autichamp). Floucaut, notaire. A. B.

(2) Nous avons déjà dit que les Pères Jésuites du collège recevaient par testament de très nombreuses libéralités plus ou moins importantes. De simples ouvriers, des domestiques tenaient à les nommer parmi leurs légataires, ne fut-ce que pour vingt ou trente livres. Les bourgeois aisés leur laissaient cent, deux cents, jusqu'à mille livres. En 1703, Mlle de la Salvanie de Sauviac donne au collège mille livres ; en 1750, le sieur Leyx, chanoine de Soissons, six cents livres, etc., etc.

les progrès de l'enseignement étaient surtout leur mobile. Après les Jésuites, les libéralités ne cessèrent pas.

Terminons cette liste par l'extrait d'un testament qui établit clairement l'exactitude de notre appréciation. Le 5 juillet 1757, dame Martine Teyssier, veuve de m[re] Calmine Chabaniel, trésorier de France, disposait comme suit d'une partie de sa fortune :

... Je donne et lègue pour l'érection et établissement d'un pensionnat dans le collège des Révérends Pères Jésuites la somme de dix mille francs, une fois payée, laquelle somme je donne aux Révérends Pères, seulement pour ladite érection et établissement et non autrement, voulant que deux années après ma mort on commence à l'ériger et que mon héritier bas-nommé soit alors tenu de payer l'entière somme, et en cas où on ne voudroit pas construire ledit pensionnat, le légat sera pour non avenu. De plus je veux et ordonne que ledit établissement étant parfait, lesdits Révérends Pères Jésuites soient tenus et obligés de recevoir dans ledit pensionnat un jeune étudiant qui sera pris par préférence de mes parents ou de ceux de mon mari et en défaut de ceux-ci un jeune homme de la ville et pauvre pour estre nourri, enseigné et logé sans que les Révérends Pères puissent en prendre aucune rétribution ni salaire moyennant le présent légat de dix mille livres que je leur fais ; et ce sera pour chaque jeune homme qui y entrera pour le temps et espace de cinq années et au cas où il viendrait plus tôt à quitter ou abandonner ses études, on en nommera un autre, laquelle nomination sera dévolue et appartiendra à mon héritier bas nommé et à ses successeurs pourvu qu'ils soient de mes parents et non autrement, et en cas que mes biens viendroient à passer entre des mains étrangères, je veux que la nomination dudit pensionnaire soit dévolue et appartienne au seigneur évêque de Tulle, alors en place et à ses successeurs qui seront obligés aux mêmes loix que mes parents dans le choix qu'ils feront... (1).

Comme on le voit, il n'y avait pas de pensionnat au collège (2). La testatrice léguait une somme pour en bâtir un en

(1) Copie du temps. A. B.

(2) Les Jésuites n'admettaient le régime du pensionnat ou internat qu'à titre exceptionnel et dans un très petit nombre de collèges. En 1762, lors de la dispersion de la Compagnie, sur plus de quatre-vingts collèges qu'elle dirigeait en France, quatorze ou quinze seulement comportaient des pensionnaires. (Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, t. III.) L'internat avait déjà des adversaires déclarés. Nous trouvons parmi eux notre rhétoricien de 1750, Guillaume Grivel qui dans sa *Théorie de l'Education* (Paris 1775, 3 vol. in-12) entre dans de grands développements à cet égard.

imposant la condition qu'un de ses parents ou un jeune homme pauvre de la ville serait reçu gratuitement au nombre des pensionnaires. Le legs avait bien pour but d'augmenter les facilités de l'enseignement et non d'enrichir les Pères Jésuites.

On ne leur laissa pas le temps de recueillir le don de la dame Chabaniel et de construire le pensionnat. Quelques années après, ils quittaient Tulle pour n'y plus revenir. L'histoire de leur expulsion du royaume est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les circonstances. L'affaire du Père Lavalette servit d'occasion au déchainement des inimitiés qu'ils avaient soulevées. Tous les parlements se déclarèrent contre eux. Celui de Bordeaux fut des plus diligents, et le 17 mai 1762, rendit, sur les conclusions très développées de l'avocat général Dudon, un arrêt qui enjoignait aux Jésuites de quitter la province et de se tenir hors des limites du parlement de Guienne, de fermer tous leurs collèges ainsi que leurs noviciats et maisons professes. Ils ne déférèrent pas immédiatement à ces ordres. La majorité des évêques leur restait favorable, le pape Clément XIII les soutenait, ils espéraient encore conjurer le danger. Mais le parlement de Paris, par son fameux arrêt du 6 août, se montra encore plus sévère que celui de Bordeaux. Enfin, l'édit royal du mois de novembre 1764 prononça la dissolution de l'ordre en France. Dès la fin de 1762 les Pères s'étaient éloignés de Tulle, sans prendre le temps de liquider leur situation, et laissant la ville dans de grands embarras. Voici l'état de leur personnel dans l'année du départ :

Le P. Alexandre-François La Souchardière, P., vice-recteur,
— Jean Babin, P., préfet spirituel,
— Jean Duffe, P., prédicateur,
— Nicolas Loga, P., préfet des études,
— Jean-Joseph Guimard, P., professeur de physique,
— Jean-Baptiste Goursaud, P., professeur de logique,
— Jean-Claude Corda, M., professeur de rhétorique,
— Jean-Gilles Duchassain, M., professeur d'humanités,
— Jean-Annet Desbordes, M., professeur de 1re de grammaire,
— Antoine Bergey, M., professeur de 2e de grammaire,
— Jean-Urbain Boy, M., professeur de 3e de grammaire,

Plus trois Frères pour le service de la porte, de l'infirmerie, de la lingerie, de la cuisine, etc. (1).

Tulle ne vit pas partir les Pères sans regrets. Nous n'avons pas à discuter ici l'esprit général de l'ordre et à prendre parti entre ses apologistes et ses détracteurs. Notre étude se bornait à fixer le rôle qu'il a rempli dans notre ville. Nous pouvons dire qu'il n'y a montré que ses qualités. Durant son long séjour, il fournit aux habitants de Tulle et de la région un enseignement bien dirigé et peu coûteux pour la ville. Il ne souleva aucun scandale ni aucun conflit. Du moins, nous n'en avons pas trouvé trace dans nos patientes recherches. Les deux seuls faits que nous ayons relevés comme indice de son caractère dominateur et de son indépendance de l'autorité épiscopale, — c'est l'accusation courante, — sont les suivants qui n'ont pas une signification bien accentuée. En 1662, Me Géraud de Lagier, chanoine de l'église cathédrale, ayant été représenté, par un témoin entendu en justice comme ayant « maltraicté de faict et de parolle » quelques religieux du collège, notamment le Père Noirit, préfet, et le Frère Jean Péré, fut astreint à déclarer devant notaire qu'il n'avait donné aucun fondement à ce bruit et qu'il avait toujours eu grande déférence et affection pour la Compagnie (2). Le second incident n'est pas plus grave. Dès l'année 1649, les Pères avaient obtenu du Pape Innocent X des indulgences pour la chapelle de leur collège, et depuis ils faisaient usage de cette faveur sans avoir réclamé la licence de l'ordinaire. L'évêque Louis de Guron dut rendre une ordonnance pour obtenir communication du bref de Sa Sainteté et la leur faire intimer officiellement. Après quelques velléités de résistance, ils s'exécutèrent par-devant no-

(1) La lettre P. après le nom indique la qualité de prêtre et la lettre M. la qualification de maître non encore revêtu de la prêtrise. On sait que les Jésuites ne recevaient les ordres complets qu'à l'âge de trente-trois ans.

Nous donnerons aux Pièces justificatives la liste des recteurs et syndics, l'état du personnel du collège à diverses époques et autres documents du même ordre qui auraient trop surchargé notre texte.

(2) Acte du 31 juillet 1662, passé dans la cour du collège. Déclaration devant le recteur Jacques Peyrusse et tous les religieux. Bonet, notaire. A. B.

taire (1). Nous pouvons donc déclarer en toute sincérité que le passage des Jésuites à Tulle n'a laissé dans les documents contemporains ni dans la tradition aucun fâcheux souvenir. Le théâtre ne se prêtait point du reste à l'agitation et aux intrigues. Dans le passé, l'esprit public de la petite cité fut toujours très sage, très prudent, peu enclin aux entraînements. Les habitants professaient une antique fidélité à la religion et à la monarchie. Il n'y avait pas un seul protestant ni probablement un seul janséniste. Les querelles de doctrine, les luttes d'influence y pouvaient difficilement éclore. Il ne paraît pas que les Jésuites aient essayé de passionner l'opinion pour les questions auxquelles ils se mêlèrent ailleurs. Ils n'y auraient pas réussi.

---

(1) Acte du 26 mai 1663. L'authentique de l'indulgence délivrée à Rome, le 5 février 1649, est exhibée au sieur Darche, vicaire général, qui en retire copie au nom de l'évêque. Bonet, notaire. A. B.

CHAPITRE SIXIÈME.

Le collège remis à des prêtres séculiers. — Édit de février 1763. — Lettres patentes de novembre 1766. — Bureau d'administration. Personnel enseignant. — L'abbé Coudert, principal. — Inauguration solennelle du nouveau régime. Discours du principal. — Construction du pensionnat. — Exercices publics. Classe de troisième, 1771. — Personnel en 1772. — Exercices de 1780. — Fête de l'évêque. Les congés. — L'abbé Lacombe, principal. — L'abbé Brival, principal. — Nombre des élèves. — Les vœux du collège pour la naissance du dauphin, 1781. Les ô de l'abbé Brival. — Les jeux au collège. — Compte des recettes et des dépenses, 1783-1785. — Nécessité reconnue d'un changement de régime.

Les Jésuites partis, la ville s'occupa de réorganiser son collège. Ce n'était pas chose facile. On ne remet pas sur pied du jour au lendemain un établissement de cette importance privé brusquement de tous ses rouages. Des mesures provisoires furent prises pour qu'il ne fermât pas ses portes, mais l'année scolaire 1762-1763 fut pour ainsi dire perdue. L'autorité supérieure se préoccupait de son côté de réparer le désarroi qui existait dans un grand nombre de villes et il fut pourvu à cette urgente nécessité par un édit royal du mois de février 1763. Cet édit s'appliquait plus spécialement aux établissements dont l'administration n'était pas, à ce moment, entre les mains de congrégations régulières ou séculières et c'était le cas du collège de Tulle. L'édit les plaçait sous un régime commun

« qui sans préjudicier aux droits légitimes des fondateurs ni aux conditions primitives des fondations... pût satisfaire à ce qui regarde la conservation et l'amélioration des biens, la dispensation régulière des revenus, le choix des sujets pour remplir les places. la discipline pour les études et pour les mœurs et en général tout ce qui est du bien et de l'avantage de chaque établissement. » Ce régime ou forme d'administration consistait dans un bureau composé pour chaque collège de divers ordres de personnes du clergé, des officiers de justice, du corps municipal et des notables de la ville (1).

Le collège de Tulle rentrait dans les conditions prévues par l'article 5 de l'édit ainsi conçu : « Dans les villes où il y a parlement ou conseil supérieur, le bureau sera composé de l'archevêque ou évêque qui y présidera, de notre premier président et de notre procureur général en la cour, des deux premiers officiers municipaux, de deux notables de la ville choisis par le bureau et du principal du collège. »

En conséquence l'administration du collège fut remise à un bureau composé de :

Mgr l'évêque, président (Mgr de Bourdeilles) ;
Le lieutenant-général (M. Darluc) ;
Le procureur du roi (M. Brival) ;
Deux officiers municipaux (le maire et le premier consul) ;
Deux notables ;
Un secrétaire qui était en même temps économe et régisseur des biens du collège ;
Plus le principal.

Le principal et les régents furent choisis parmi les prêtres séculiers. L'abbé Coudert fut nommé principal et exerça longtemps cette charge. Au nombre des professeurs figurent l'abbé Bar (2) pour la philosophie, l'abbé Fez pour la rhétorique et l'abbé Béronie (3) pour la seconde. Les classes commençaient

---

(1) L'édit est transcrit en entier dans le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot au mot Collège.

(2) C'est François Bar dont nous avons mentionné la thèse de philosophie en 1740.

(3) L'auteur du *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin*, né à Tulle en 1743, mort dans cette ville en 1820.

par la cinquième. Le collège fonctionna à peu près régulièrement pour l'année scolaire 1763-1764. Dès le mois de février 1764 eurent lieu des exercices publics dans lesquels fut célébrée la récente inauguration. L'abbé Coudert prononça un discours La cérémonie avait été annoncée par une affiche :

DEO DUCE
RECENS OBTENTAM
STUDIORUM INSTAURATIONEM
IN COLLEGIO TUTELLENSI
ORATIONE GRATULATORIA
CELEBRABIT PRÆPOSITUS
DIE VICESIMA FEBRUARII AN. DOMINI MDCCLXIV
HORA POST MERIDIEM SESQUI-SECUNDA (1).

La nouvelle organisation fut confirmée par lettres patentes du roi Louis XV en date du 7 novembre 1766 (2).

Cette phase du collège fut la moins brillante. L'établissement se soutint, mais n'eut pas la même prospérité qu'au temps des Jésuites ou même sous le gouvernement de Philippe Hervé. Ce fut une période d'essai qui ne réussit pas complètement. Au bout de vingt ans le régime dut être changé, comme nous le verrons. Le collège de Tulle faisait si petite figure qu'il n'est même pas mentionné dans les almanachs ou calendriers de la Généralité. Celui de Brive est au contraire signalé comme de plein exercice et de fait, il fut alors dans une situation plus florissante. Etant dirigé par les Pères de la Doctrine chrétienne, il n'avait eu nullement à souffrir de l'expulsion des Jésuites, et même il en bénéficia. Beaucoup de jeunes gens des environs de Tulle y furent envoyés (3).

---

(1) *Tutellæ, apud Petrum Chirac, solum Regis, DD. Episcopi, Cleri, urbis et Collegii Typographum et Bibliopolam propè Palatium.* Placard. A. B.

(2) Ces lettres mentionnées officiellement dans des lettres patentes postérieures dont il sera question plns loin, ne se retrouvent pas dans les registres d'enregistrement du parlement de Bordeaux déposés aux archives de la Gironde.

(3) Dans les *Ephémérides de la Généralité de Limoges pour 1765* (Limoges 1765), le collège de Brive est ainsi mentionné : Le collège royal tenu par Mrs de la Doctrine chrétienne dans lequel on professe

L'esprit de l'enseignement ne fut pourtant pas sensiblement modifié par l'abbé Coudert et ses auxiliaires. On continua d'appliquer les méthodes des Jésuites, mais l'idée de stabilité et d'avenir avait disparu. L'institution était replacée dans son état précaire. Ses ressources matérielles restaient les mêmes. Toutes les propriétés du collège lui avaient été conservées, même celles sur lesquelles les Jésuites auraient pu prétendre un droit personnel. La ville ne dut pas s'imposer de nouveaux sacrifices, si ce n'est pour liquider la situation des Jésuites qui avaient laissé quelques dettes (1).

Le bureau d'administration se mit à l'œuvre. Sa gestion, au point de vue des affaires, paraît avoir été mieux entendue que sa direction sous le rapport des études. Il s'occupa d'abord d'assurer l'exécution du legs fait par la dame Chabaniel, pour la construction du pensionnat. Dès le 7 mai 1764, l'héritière de cette dame, demoiselle Marie-Jeanne Teyssier de la Serre de Leyrat acquitta le premier terme du legs. La quittance est

---

toutes les classes. Il y a un pensionnat. — Les collèges existant alors, avec celui de Tulle, dans le Bas-Limousin étaient les suivants : Brive, depuis 1607. Doctrinaires. Enseignement des humanités, de la rhétorique et de la philosophie. — Ussel, depuis 1617. Prêtres séculiers. Enseignement des humanités. — Treignac, fondé en 1662. Doctrinaires. Humanités. Prêtres séculiers à partir de 1782. — Uzerche, quoique non citée, devait avoir aussi un petit établissement d'instruction secondaire avec deux ou trois régents. — Le 27 mai 1762, les habitants des terres de Pompadour, Bré, etc., que le roi venait d'acquérir par échange avec le duc de Choiseul, se réunissent pour demander à Sa Majesté, leur nouveau seigneur foncier, entre autres choses, l'établissement d'un siège royal à Lubersac, ainsi que de deux ou trois régents pour l'instruction de la jeunesse. Ils exposent que la ville de Lubersac est disposée à céder pour l'installation de ce collège une maison, avec 150 livres de rente, qui était destinée à un hôpital, lequel n'a jamais été organisé. Le sieur de Villouvier, archiprêtre, offre de donner dans le même but, une somme de 7,000 livres produisant 350 livres de revenu. Le corps des marchands de Lubersac abandonne de son côté une rente de 610 livres qui lui est due sur le trésor royal. Enfin une personne qui garde l'anonyme s'engage à contribuer pour 900 livres (Pièce originale A. B.). Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette requête, mais elle établit péremptoirement l'intérêt qui s'attachait partout à la diffusion de l'instruction.

(1) En 1776, les dettes laissées par les Jésuites n'étaient pas encore réglées en totalité. Le sieur Maillerode, marchand et directeur des postes, présentait au lieutenant-général le compte des fournitures faites au Père recteur, pour être transmis au parlement de Bordeaux, chargé de la vérification. A. B.

signée de l'évêque, du lieutenant-général Darluc, du procureur du roi Brival, du consul Saint-Priech de Saint-Agne, du sieur Darche, notable, et de l'abbé Coudert principal (1). La construction du pensionnat fut commencée et menée à bien. Les propriétés du collège furent conservées et améliorées suivant les vœux de l'édit royal.

Les exercices publics furent en usage comme par le passé, mais eurent beaucoup moins d'ampleur. Nous avons un exemplaire des exercices de l'année 1771 (2). Ils eurent lieu le 20 août. Les écoliers de troisième concouraient seuls. L'examen portait sur la religion, les auteurs classiques, la géographie, l'histoire ancienne.

Religion. Commentaire de l'Evangile de saint Mathieu et spécialement du sermon sur la montagne qui contient en abrégé la doctrine de Jésus-Christ. Réponses sur le catéchisme du diocèse.

Auteurs classiques. Tusculanes et Offices de Cicéron. Enéide de Virgile. Justin. Quinte-Curce. — Exercices de poésie latine.

Histoire et géographie. Notions générales. Histoire sainte. Histoire des Egyptiens, — des Assyriens, — des Mèdes et des Perses, — des Perses, — des Grecs, — des successeurs d'Alexandre, — de Carthage et de Syracuse. — Histoire romaine.

Les élèves qui devaient répondre étaient au nombre de quatorze, parmi lesquels :

Antoine Delmas de la Rebière .... *d'Ussel* (3).
Jean-Joseph Massainguiral .... *de Tulle* (4).

---

(1) Pièce originale. A B.

(2) *Exercice littéraire des écoliers de troisième du collège de Tulle, pour l'année 1771.* A Tulle, chez Pierre Chirac, seul imprimeur du Roi, de Mgr l'évêque, du clergé, de la ville et du collège. M DCC LXXI, in-8°, 14 pp. V. Pièces justificatives.

(3) Fils de Jean-Baptiste Delmas de la Rebière ; le père est l'auteur de l'*Histoire d'Ussel*. Le fils, lieutenant général en survivance de la sénéchaussée d'Ussel, prononça le 1er août 1787, dans l'église Saint-Martin d'Ussel, l'éloge funèbre du maréchal prince de Soubise.

(4) Massainguiral devint vicaire général et supérieur du séminaire de Limoges. On a de lui : *Relation imprimée du voyage de N. S. P. le Pape, de Fontainebleau à Savone.* Limoges (1814).

L'*Almanach historique de Tulle et du Bas-Limousin pour 1772* contient les renseignements suivants sur le collège :

« Le collège est sous la direction d'un bureau, conformément à l'édit du 2 février 1763.

MM. les Administrateurs sont :
Monseigneur l'évêque, président.
M. Darluc, lieutenant général.
M. Brival, procureur du roi.

Officiers municipaux :

M. le Maire de la ville.
M. le premier échevin.

Notables :

M. Meynard du Tournier, écuyer.
M. Vialle, avocat et juge de l'ordinaire de Tulle.
Le sieur Baudry, notaire, secrétaire.

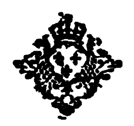
1763. MM. Coudert, prêtre, principal.
Bar, prêtre, professeur de philosophie.
N....., id.
Fez, prêtre, professeur de rhétorique.
Béronie, prêtre, régent de seconde.
Leyrat, régent de troisième.
Fage, prêtre, régent de quatrième.
Lagier, prêtre, régent de cinquième (1).

La classe de sixième fut bientôt après adjointe au collège et, en 1780, ce fut le tour des élèves de cette classe de se produire en public. Leur exercice littéraire roula sur le catéchisme, l'histoire sainte, la grammaire française, la syntaxe latine, le *Selectæ historiæ sacræ*, les fables de Phèdre et celles de La Fontaine. Les concurrents figurent au nombre de onze, parmi lesquels :

Antoine Meynard Descombes .... *de Tulle.*
François Vachot............................ *de Tulle.*

---

(1) Dans un curieux ouvrage sur les *Fous littéraires du Querci* (Cahors, 1886), M. Greil parle d'un sieur Clavel qui aurait professé à Tulle vers cette époque (après 1772), et y aurait fait connaissance de Cabanis, qui le protégea plus tard. Nous ne trouvons aucune trace de ce Clavel, comme professeur du collège. Il n'est pas impossible que le célèbre Cabanis ait passé par le collège de Tulle, comme son père qui y fit toutes ses études classiques. Toutefois, il ne peut y avoir été présent après 1772. Dès l'année précédente, ayant été chassé, pour son indiscipline, de l'établissement des Doctrinaires de Brive, son père l'avait conduit à Paris et abandonné à lui-même, quoiqu'il n'eût pas encore quinze ans. En 1773 et 1774, le jeune Cabanis séjourna en Allemagne, puis revint à Paris et ne reparut pas de longtemps en Bas-Limousin.



EXERCICE LITTERAIRE

QUE FERONT AU COLLEGE DE TULLE

MESSIEURS,

ANTOINE MAYNARD DESCOMBES,	*de Tulle.*	JOSEPH ST. PRIECH,	*de Tulle.*
FRANÇOIS-GABRIEL DUCLAUX,	*de Tulle.*	JOSEPH DEYFAU,	*de Tulle.*
FRANÇOIS VACHOT,	*de Tulle.*	JACQUES SERVIENTIS,	*de Tulle.*
GERARD GIMEL,	*de St. Basile.*	LOUIS LANOT,	*de Tulle.*
JEAN-BAPTISTE SPINASSE,	*d'Eglettes.*	VINCENT BASSALER,	*de Tulle.*
JOSEPH BRIVAL DE LA VIALLE, Clerc,	*d'Ussel.*		

ECOLIERS DE SIXIEME.

CET EXERCICE aura pour objet LA RELIGION & les AUTEURS CLASSIQUES.

RELIGION.

CES Messieurs répondront aux questions qu'on leur fera sur le Catéchisme du Diocèse.

HISTOIRE SAINTE.

DÉfinition, division & utilité de l'Histoire Sacrée.

PREMIERE EPOQUE SACRÉE.

CRéation du monde.... Formation du premier Homme & de la premiere Femme. Punition de leur péché.... Premiere Scène tragique donnée au monde naissant. Peine de ce crime. Corruption des Hommes. Destruction universelle du Genre humain, à l'exception de Noë & de sa Famille.

SECONDE EPOQUE SACRÉE.

SAcrifice de Noë. Promesse de Dieu à ce Patriarche. Séparation des Hommes. Tour de Babel.

TROISIEME EPOQUE SACRÉE.

VOcation d'Abraham. Premiere promesse de Dieu à ce Patriarche. Sujet de la séparation de Loth d'avec Abraham. Seconde promesse de Dieu à ce Patriarche. Embrasement de Sodome. Sacrifice d'Abraham. Mariage d'Isaac. Fuite de Jacob. Echelle miraculeuse. Esclavage de Joseph. Son élévation. Famine d'Egypte. Joseph reconnu par ses freres. Descente de Jacob en Egypte. Oppression des Israëlites. Ordre cruel de Pharaon aux Sage-femmes. Naissance de Moïse & son éducation. Apparition de Dieu à Moïse : ce Patriarche va trouver Pharaon. Agneau Paschal, & la maniere de l'immoler. Passage de la Mer rouge.

QUATRIEME EPOQUE SACRÉE.

PUblication de la Loi écrite. Construction de l'Arche & du Tabernacle. Mort de Moïse. Entrée des Israëlites dans la Terre promise. Prise de Jéricho. Mort de Josué. Vocation & sacrifice de Gédéon. Miracle de la Toison. Soldats de Gédéon. Défaite des Madianites. Naissance de Samuel. Jugement de Dieu sur Héli prédit à Samuel. Mort d'Héli & de ses deux fils. Sacre de Saül ; Sa désobéissance aux Ordres de Dieu. Onction de David. Son combat contre Goliath. Jalousie de Saül. David épargne ce Prince. Histoire de Nabal & d'Abigaïl. Mort & désespoir de Saül. Crime de David, sa pénitence. Punition de ce crime. Mort d'Absalon. Dénombrement du Peuple. Fléau de la peste. Mort de David, son Successeur. Jugement de Salomon.

CINQUIEME EPOQUE SACRÉE.

FAIT qui illustre le Régne de Salomon : Sa mort. Impiété des Rois d'Israël. Siége de Samarie. Prédiction d'Elisée. Destruction du Royaume d'Israël & temps de sa durée. Piété de Tobie. Sa bonté envers les Compagnons de sa captivité : son aveuglement & sa patience : Ses avis à son Fils. Le jeune Tobie conduit par un Ange : son mariage. Tobie recouvre la vue : Refus de l'Ange. Tobie prédit l'avenir : sa mort & celle de sa femme. Rois de Judas qui se distinguerent par leur piété. Le Roi Ezéchias : il recouvre la santé. Défaite de Sennacherib : sa fin. Siége de Jérusalem par Nabuchodonosor. Durée du Royaume de Judas, & nombre de ses Rois. Captivité de Babylone & sa durée.

SIXIEME EPOQUE SACRÉE.

REtour des Juifs à Jérusalem. Fondemens du Temple jettés. Construction du Temple interrompue. Jérusalem rebâtie. Piété du grand Prêtre Onias. Perfidie de Simon. Heliodore battu de verges. Mort d'Eléazar. Martyre des Machabées. Grandeur d'ame de Mathathias. Judas Machabées & ses freres ; leur victoire. Fin malheureuse de l'Impie Antiochus. Courage d'Eléazar. Mort de Judas. Jonathas, Pontife : ses exploits : sa mort. Simon nommé chef du peuple. Précautions barbares que prit Hérode pour s'assurer la Couronne. Evénement remarquable arrivé sous le régne de ce Prince.

GRAMMAIRE FRANÇOISE.

DÉfinition. Voyelles. Consonnes. Différentes sortes d'e, voyelles longues & breves. Différence entre l'h aspirée & l'h muette. Différentes especes de Noms. Substantif, Commun, Propre, Collectif. Adjectif. Genre. Nombre. Article. Degrés de signification. Différentes sortes de Pronoms. Verbes. Conjugaison. Modes. Temps. Personnes... Préposition... Adverbes. Conjonctions & Particules ou Interjections.

AUTEURS CLASSIQUES.

CES Messieurs expliqueront la premiere Partie des Histoires choisies de l'ancien Testament. Ils réciteront & rendront en François les deux premiers Livres des Fables de Phedre, & en déclameront quelques-unes des mêmes imitées par M. de la Fontaine.

Ils feront connoître les Auteurs précédens par une courte analyse de leur vie.

Ils répondront sur les régles de la Syntaxe.

CET EXERCICE se fera au Collège de Tulle le vingt-deux du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt, à deux heures & demie après-midi.

A TULLE, De l'Imprimerie de R. CHIRAC.

Jean-Baptiste Spinasse .... d'Egletons.
Joseph Brival de la Vialle, clerc............. de Tulle.
Louis Lanot............................... de Tulle (1).

Nous sommes loin des brillants exercices des Jésuites. En réalité, le collège manquait de direction supérieure. L'évêque, qui avait la haute main de l'administration, ne résidait pas régulièrement, la municipalité n'avait plus la responsabilité de son collège, était en minorité dans le bureau, se désintéressait. La discipline s'était relâchée. Maintenant, il y avait trois jours de congé par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, plus de nombreuses fêtes, celle de l'évêque, entre autres. En 1777, la fête du prélat, Mgr Joseph de Rafélis de Saint-Sauveur, tomba un mercredi et le principal entendait supprimer le congé du jeudi, pour que la semaine ne fût pas réduite à trois jours d'études. Mais les élèves protestèrent et un rhétoricien fut chargé de présenter à l'évêque les compliments et la requête de ses camarades. Il s'en acquitta en vers, Les compliments ont le mérite d'être courts :

Seigneur Prélat, le jour de votre fête,
Au lieu de bouquets et de fleurs,
Nous venons vous offrir nos cœurs,
Et présenter une requête.

En revanche, la requête est fort longue et le jeune versificateur, fils d'un officier de justice, s'est inspiré du grimoire paternel plus que du langage d'Apollon :

.... En ce collège-ci
Il est d'usage fort antique
D'avoir *campos* le mardi, le jeudi.
Mais un quidam soutient avec gageure
Que s'il advient par aventure
Un saint fêté les mercredis
(Et c'est demain la conjoncture)
On rentre l'un des jours susdits.

La demande libellée en style de palais se termine ainsi :

Or, ce considéré, dans toute la droiture,
Mettant au néant la gageure,

(1) Ci-contre un *fac simile* du programme de ces exercices.

Ordonnez nonobstant tous dits et contredits,
Au cas qu'un mercredi soit fête,
Que la vacance du jeudi
Soit transférée au vendredi,
Et qu'au bas de cette requête
Ne varietur il soit mis :
Soit fait ainsi qu'il est requis.

L'œuvre est signée : Saint-Priech de Saint-Agne, écolier de rhétorique (1).

L'abbé Coudert avait été remplacé, en 1773, par l'abbé Lacombe qui eut lui-même pour successeur, en 1778, le chanoine Brival. Ce dernier fit quelques efforts pour relever le collège. Il y réussit un peu mieux que ses prédécesseurs, sans approcher toutefois de l'ancienne prospérité. Il ne dépassa pas le chiffre de soixante-cinq élèves. L'usage de produire les élèves au dehors, de les mettre en contact avec le public avait persisté. En l'année 1781, la reine Marie-Antoinette ayant donné un dauphin à la France, l'abbé Brival jugea à propos de faire fêter cet heureux évènement par le collège. Il avait des prétentions à l'éloquence et le plus grand attrait de la cérémonie consista dans un discours de sa façon.

Voici le compte rendu de cette fête (2) :

RELATION

De ce qui a été fait au collège de Tulle pour célébrer la naissance de Monseigneur le Dauphin.

« Le 20 décembre, MM. les Ecoliers ont prié toute la ville d'assister à la Fête qu'ils se proposoient de donner. Leurs billets d'invitation avoient pour titre : *Les Vœux de la Jeunesse pour Monseigneur le* DAUPHIN.

» Le 22 à trois heures après-midi, au son de la grand-cloche

---

(1) Jacques de Saint-Priech de Saint-Agne. C'est le père de M. Félix de Saint-Priest, député du Lot sous le gouvernement de Juillet, promoteur de la réforme postale.

(2) Une fête du même genre eut lieu le 18 novembre à Brive. Les écoliers du collège n'y jouèrent pas, comme à Tulle, le principal rôle, mais y assistèrent « avec leurs drapeaux et musique de guerre. » Le récit en fut aussi imprimé en une curieuse plaquette qui a été rééditée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, tome X, p. 272. — Notons en passant qu'il ne s'agit pas, comme l'ont écrit les nouveaux éditeurs, de la célébration de la naissance « de celui qui fut Louis XVII, » mais d'un frère aîné mort en 1789. Louis XVII naquit en 1785.

de la cathédrale et au bruit d'une salve de canons, soixante-cinq Ecoliers sous les armes, avec six drapeaux et commandés par le fils de M. d'Arche, gentilhomme de la ville, se sont rendus en bon ordre à l'Eglise du Collège où devoit se donner la fête.

» Elle commença par le discours qui fut suivi d'un TE DEUM en musique de la composition de M. Dupui, et qui fut exécuté par des amateurs de Tulle, d'Uzerche et de Brive.

» L'Eglise étoit bien décorée. Au bas de la nef on avoit élevé un obélisque orné d'emblèmes. Sur le devant on voyoit un Lys bien épanoui et à côté un autre petit prêt à fleurir avec cette inscription : *Lilium perenne* ; à l'opposé, une Victoire tenant d'une main l'Ecu de France, de l'autre une palme, et foulant aux pieds l'Ecu d'Angleterre; et au dessous, *Subjicit sub Lilia Pardos*. A droite, étoit la France couvrant des bouts de son manteau tous les instruments d'arts et de sciences, avec cette inscription : *Galliæ decus*. A gauche, étoit le Trône de France porté par une (*sic*) groupe de Génies, et au-dessous, *Nunquam Periturum*. Le haut de l'obélisque étoit terminé par un Lys doré et une Banderole, où étoit écrit des deux côtés en lettres d'or : *Vota juventutis*. Vis-à-vis de cet obélisque étoit la chaire de l'Orateur placée entre les portraits du Roi et de la Reine. M. Vergne, peintre de la ville, avoit fait ces décorations.

» Tout ce qu'il y a de personnes distinguées dans la ville se rendit à cette fête. Les citoyens ont montré dans cette occasion combien ils sont attachés à leurs Princes et ont partagé avec la plus grande joie les *Vœux de la Jeunesse*.

» M. d'Arche, sensible à la déférence que les Ecoliers avoient eue pour lui, en le priant de se mettre à leur tête, leur a donné le lendemain une fête très brillante. »

Cette relation est imprimée à la suite du discours du principal et le tout est dédié à la reine (1).

Le discours très long et d'un ton très pompeux roulait sur

(1) *Les Vœux du collège de Tulle pour Monseigneur le Dauphin. Discours prononcé dans l'Eglise du Collège le XXII décembre 1781. Suivi de la relation de ce qu'on y a fait pour célébrer la naissance de Monseigneur le Dauphin.* Par M. l'abbé Brival, chanoine de l'Eglise de Tulle et Principal du Collège. A Tulle, chez Pierre Chirac, imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Evêque et du Clergé. M.D.CC.LXXXI. In-16, 64 pp. — L'abbé Brival fut successivement vicaire général du diocèse de Tulle, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Limoges pour le département de la Corrèze (avant le rétablissement de l'évêché de Tulle), curé de la paroisse Saint-Julien, puis à partir de 1805 de la paroisse Notre-Dame. Il a laissé un autre discours : *Oraison funèbre de Louis XVI...... prononcée le 21 janvier 1815 dans l'église Notre-Dame de Tulle*, — par M. l'abbé Brival.. .. Tulle, Chirac (1815). L'abbé Brival mourut vers 1830.

cette pensée qui en est la dernière phrase et le résumé : « L'amour des sciences fait les bons et les grands rois. » L'élucubration de l'abbé Brival fut diversement jugée. Le lieutenant-général de police, dans son approbation, déclare qu'il y a trouvé « le langage d'un bon François, d'un écrivain instruit et d'un homme de lettres, » mais la malice du cru y remarqua trop d'exclamations et d'apostrophes, trop d'invocations, telles que « ô France ! ô ma patrie ! ô mon roi ! » et jugea que la dédicace à la reine n'était pas entièrement désintéressée.

Une jeune dame de Tulle, en envoyant à un sien cousin les nouvelles de la ville, lui faisait part des épigrammes qui avaient couru à ce propos :

« ..... J'espère finir avec honneur mon premier carême, je n'ay, Dieu merci, aucune raison légitime qui m'en dispense. J'ai passé un triste carnaval, point de mariage remarquable, point d'amusemens, point de plaisir, tout est lugubre icy, les ris et les jeux nous ont abandonnés et ne promettent pas de revenir de longtemps. Notre bonne ville est devenue un nouveau Parnasse, Apollon et les Muses y sont venus faire leur demeure. On ne voit autre chose que poëmes, épitres, chansons, etc. M. l'abbé Brival a fait un discours sur la naissance de M. le Dauphin qui a été applaudi. Les exclamations et les ô n'y sont pas ménagés, c'est ce qui a donné lieu à ces jolis vers :

O successeur du grand Pantagruel ! (1)
Mon cher abbé, j'ay lu ton bel ouvrage,
Oui, je l'ay lu, mais ô dieux immortels !
Je le prévois, et certes c'est dommage,
Un si beau, si gracieux Noël,
Digne ministre des autels,
N'aidera pas à graisser ton potage.

Jamais tant d'ô ne furent prononcés,
Jamais tant d'ô si mal récompensés,
En hebdomade, ils te valent la pinte,
Quand tu chantes à plein gosier,
Dans notre église du Moustier,
Pour célébrer la venue sainte
De Jésus-Christ, notre sauveur.
Mais à la cour, mon cher rhéteur,

(1) Il y a là une allusion que nous ne saisissons pas clairement. L'abbé Brival était peut-être un grand mangeur. Les trois premiers vers imitent le style du discours.

On donne souvent vin d'absinthe
A qui voudroit d'autre liqueur.
J'en ai dépit et c'est mon crève-cœur,
Si de tes ô la redondance
Pouvoit de toi faire un prieur,
Du dauphin l'heureuse naissance
Te conduiroit à l'abondance
Et tu bénirois l'imprimeur. » (1).

Les vers sont médiocres, quoiqu'en dise Madame Chaumont, mais ont leur intérêt anecdotique. Quelques échappées sur la culture intellectuelle et les habitudes d'esprit des parents des écoliers ne nous paraissent pas, nous l'avons dit, en dehors de notre sujet. Nous retrouvons ce penchant à la malice et ce goût littéraire, vaille que vaille, que nous avons déjà signalés. Les paperasses de famille des XVIIe et XVIIIe siècles fourmillent de ces élucubrations, satires des évènements, pièces légères contre le prochain, nouvelles à la main qui couraient sous le manteau, défrayaient les conversations; passe-temps assez inoffensif de nos aïeux qui n'avaient pas pour se distraire, les cercles, les romans et les journaux (2).

Madame Chaumont n'était pas du reste la seule dame de Tulle, qui aux environs de 1789 se piquât de littérature. Nous

(1) La lettre est signée : Dursse de Chaumont et datée : A Tulle ce 23 février 1782. Joseph-Anne Vialle qui en était peut-être le destinataire a écrit à la suite : « Le premier carême se commençait à 21 ans. Au carême de 1824, Madame Chaumont a eu 63 ans. »

(2) Epîtres, épigrammes, chansons, etc., tout était bon pour cette manie de médisance, heureusement sans portée, piquant jusqu'au vif sur le moment, à la façon des orties dont la brûlure importune mais ne dure pas. Encore un exemple d'un intérêt tout local. On connaît le catalogue de la bibliothèque de Saint-Victor par Rabelais. On connaît moins, quoiqu'il ait été aussi publié (par M. Castaigne, Augoulême, 1856) celui de la bibliothèque du cabinet de Turgot à Limoges, titres de livres imaginaires que l'illustre intendant avait fait inscrire sur un panneau figurant, pour masquer une porte, une bibliothèque garnie. Le panneau existe encore à Limoges. Cette forme de raillerie fut bien vite imitée à Tulle et lors de sa première visite dans la capitale du Bas-Limousin on adressa à l'intendant la liste suivante destinée à lui faire connaître les notabilités de la ville :

LISTE DES LIVRES NOUVEAUX QUE LE SIEUR CHIRAC A REÇUS.

L'industrie mise en pratique pour vivre honorablement sans bien, par M. du Leyris, conseiller au présidial, 1 vol.

pourrions donner d'autres échantillons de style épistolaire féminin. Madame de Turenne, née de Farges, entre autres, a laissé des lettres intéressantes et bien tournées qui ont mérité d'être reproduites (1).

On a pu remarquer qu'au temps des Jésuites comme de leurs successeurs, l'amusement, la distraction des écoliers entrait dans les préoccupations des maîtres, sinon au même degré que l'instruction, du moins pour une large part, beaucoup plus large certainement que de nos jours. On ne parlait pas aux XVII[e] et XVIII[e] siècles du *surmenage* des jeunes gens. Au contraire, et dans les collèges de province surtout, on recherchait les occasions de reposer et de récréer leur intelligence. Il peut y avoir excès dans l'un comme dans l'autre sens. Le système actuel d'éducation ne proscrit pas les amusements et les jeux : jusqu'à un certain âge ils sont obligatoires et il paraît même qu'il y a des collèges où l'on punit les élèves qui ne jouent pas pendant les récréations. On les force à s'amuser, tandis qu'autrefois on les amusait, ce qui est bien différent.

Le ridicule de la vanité, par madame du Leyris, revu et annoté par X., 1 vol.

Que la vie n'est qu'un songe, démontré géométriquement par M. de Farge, sortant d'exercer la mairie, 1 vol.

Instruction pour apprendre à gouverner les fols, par le P. Frapin, de la Cellette, dédié à M. du Soulier, 2 vol.

De l'art de parler de tout sans rien savoir, par M. Mirat, chanoine, 16 vol.

Problèmes politiques et jésuitiques, par M. Laselve, grand-vicaire, dédiés à M. l'évêque de Tulle, 4 vol.

Le marchand parvenu, par M. Laselve, trésorier de France, 1 vol.

Eloge de la médisance, par madame de la Geneste, 1 vol.

Des qualités requises dans les coups de bâton pour être injurieux, par M. Darche, dédié à M. de Farge.

Recueil des calembourgs et bons mots de M. de Saint-Mexant du Tournier, par M. des Renaudes.

Beaux exploits d'armes du chevalier Meynard, par M. Peyrat, revus et augmentés par M. Braquillange.

Secret pour apprendre à dérouiller le fer, par M. Darluc, lieutenant général.

Etc., etc., Nous abrégeons la liste, dont quelques articles bravent l'honnêteté et dépassent la plaisanterie permise. — La pièce est de 1763 ou 1764.

(1) Par M. de Seilhac (*Scènes de la Révolution en Bas-Limousin*), M. Forneron (*Histoire générale des émigrés*), et autres.

Pièces de théâtre, ballets, représentations judiciaires, réjouissances à l'occasion des évènements publics, fêtes chez des particuliers, tout cela faisait perdre du temps qui eut été sans doute mieux employé à l'étude, mais faisait aimer le collège ou du moins empêchait de le haïr. L'horreur de la vie de collège est un sentiment tout moderne. On ne voit pas qu'il ait été autrefois si commun. Quant aux jeux proprement dits, qui devaient remplir les heures de récréation ou de promenade, nous savons quels ils étaient par une curieuse brochure reliée dans le cahier de l'élève Chauvet, déjà nommé. Le Père de la Sante, professeur au collège des Jésuites de Caen, avait donné à ses rhétoriciens, comme matière à mettre en vers latins, l'origine des jeux de la jeunesse en usage dans les collèges de la Compagnie. Les meilleures compositions furent imprimées avec dédicace à Huet, évêque d'Avranches. Après une diatribe contre les jeux de hasard, nous voyons défiler : le volant, *suber volatile*, la paume, *pila palmaria*, le billard, *ludus tudicularis*, les échecs, *latrunculi lusorii*, les barres, *cursus palæstrici*, l'oie, *anser lusorius* (1).

Nous avons signalé la bonne gestion des biens du collège sous le régime de l'édit de 1763. Le bureau ne s'occupait guère que de cela, mais sous ce rapport il remplissait parfaitement sa mission. Il trouvait même le moyen de faire des économies et de constituer des rentes sur le clergé. Le budget du collège se soldait toujours en excédent. Nous sommes renseignés avec détail sur les recettes et les dépenses pendant les années 1784 et 1785.

Voici le résumé de cet intéressant document :

Le budget des recettes et des dépenses est établi pour les deux années scolastiques (*sic*) 1783-1784, et 1784-1785. Les comptes du bureau, liquidés le 24 février 1784, avaient laissé un boni de 1,530 livres 13 sols. En dehors de cet article qui est reporté, les recettes du 1er novembre 1783 au 1er novembre 1784

---

(1) *De origine ludorum juvenilium argumenta poetica a P. Aegid. An. Xaverio de la Sante rhetorices professore proposita, a selectis rhetoribus scripta, et ab iisdem recitata, die Martis nonâ maii, anno domini 1719. In regio societatis Jesu collegio celeberrimæ academiæ Cadomensis.* Cadomi 1719.

avaient été en chiffres ronds de		6,755
Voici les principaux éléments de recette :		
De l'état du roi	2,100	
De la prébende préceptoriale	100	
Du clergé	400	
Revenu de Saint-Pardoux	1,855	
Revenu de Favars	1,400	
Revenu de Boussignac	350	
Du vignoble de Saint-Bonnet	60	
Le surplus se composait de loyers des maisons et boutiques, etc., soit	490	
Monte la recette	6,755	6,755
La dépense était ainsi établie :		
Honoraires du principal	700	
Du professeur de physique	400	
Du professeur de logique,	400	
Du professeur de rhétorique	400	
Du professeur de seconde	360	
Du professeur de troisième	360	
Du professeur de quatrième	360	
Du professeur de cinquième	360	
Du professeur de sixième	300	
Pension du curé de Saint-Pardoux	530	
Pension du curé de Favars	470	
Réparations, aménagements et menues dépenses (détaillés au compte)	1,230	
Monte la dépense	5,870	5,870
Excédent de la recette sur la dépense		885
Plus le report de l'ancien compte		1,530
Monte l'excédent de recette		2,415
La recette pour l'année 1784-1785, composée des mêmes éléments, s'élevait à la somme de		6,113
La dépenses était de		4,935
L'excédent de la recette sur la dépense était de		1,178
Plus l'excédent de l'année précédente		2,415
Monte l'excédent total		3,593 (1)

(1) Voir le compte *in extenso* aux Pièces justificatives.

On peut comparer ce budget à celui de 1720, transcrit ci-dessus (chap. V). Les recettes sont augmentées de quelques articles nouveaux, prévôté de Favars, dette du clergé, le revenu des immeubles et des bénéfices s'est accru. Les dépenses sont aussi un peu plus fortes, mais il faut tenir compte de la diminution du pouvoir de l'argent. Le régime est encore fort économique. Les professeurs ont un traitement plus que médiocre. Evidemment, chacun de ces ecclésiastiques cumulait plusieurs emplois, le principal était chanoine, les autres desservaient quelques-unes des innombrables vicairies attachées alors aux églises. Le pensionnat, qui maintenant fonctionnait, réalisait sans doute quelques profits. En somme, le collège subsistait par lui-même. La ville n'avait rien à payer. Les parents pas davantage. L'enseignement secondaire à Tulle fut toujours gratuit, sauf peut-être dans les premiers débuts du collège, et alors la rétribution scolaire ne dépassa jamais deux sols par mois.

L'abbé Brival ne manquait pas de valeur personnelle, ses collaborateurs n'étaient pas au-dessous de leur tâche, mais leurs efforts ne produisaient que des résultats médiocres. C'était surtout la faute du régime. Le bureau, privé la plupart du temps de son président en titre, ne remplissait qu'une mission de surveillance, n'osait prendre aucune initiative. Le principal était en même temps chanoine de la cathédrale. Ces dernières fonctions n'ont jamais passé pour très absorbantes, mais encore l'empêchaient-elles de se consacrer exclusivement à l'administration scolaire. La situation du collège n'était pas en rapport avec l'importance de la ville et son rang de capitale. Aussi, depuis plusieurs années, la municipalité songeait à remettre l'établissement aux mains d'une congrégation. Un système d'éducation déterminé, ayant fait ses preuves, une direction ferme, des garanties de stabilité, tout cela avait manqué au régime provisoire dont l'essai avait été peu fructueux; la ville espérait trouver ces conditions chez des religieux consacrés à l'enseignement par vocation, habitués à une étroite discipline et soucieux de l'honneur et de l'influence de leur institut. Mais des obstacles se rencontraient. Comment briser brusquement avec le personnel en exercice qui n'était pas indi-

gne d'estime, qui méritait des égards, avait peut-être des droits. Les négociations ne furent pas sans difficultés; on aboutit néanmoins à un accommodement.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Les Théatins. Délibération des habitants à l'effet de leur confier le collège. Traité. 1784. — Lettres patentes du roi confirmant le traité. Juin 1785. — Le P. Ruffin, recteur. — Conventions supplémentaires. — Règlement intérieur. — Constructions et aménagements. — Dépenses excessives. — Secours réclamés à Paris. — Bonne direction des études. — Exercices de 1788. — Le P. Le Breton. — Exercices de 1789. — Les Théatins embrassent les idées nouvelles. — Situation critique du collège. Dettes énormes. — Lettres de la municipalité de Tulle à la maison de Paris. — Le P. Lanneau de Marey. — Personnel enseignant en 1789. Nombre des élèves. — Déclaration des biens du collège. Vérification de sa situation active et passive. — Fête de la Confédération des gardes nationales, 4 juillet 1790. — Discours du P. Lanneau. — Election de l'administration départementale. Manifestation du collège. Discours du P. Lanneau. — Prédications publiques dans l'église du collège. Observations de l'évêque. — L'évêque dénoncé à ce sujet à l'Assemblée nationale. — Quelques Théatins quittent Tulle. Le collège désorganisé. — La municipalité essaie d'assurer le service scolaire pour 1790-1791. Ses efforts infructueux. — Le collège fermé, 1791.

Tous les corps représentés dans le bureau d'administration, clergé, magistrature, municipalité, reflétant l'opinion des diverses classes de citoyens, reconnaissaient l'urgence d'une rénovation du collège, d'un changement radical dans la direction scolaire. Le renvoi des prêtres séculiers résolu de leur consentement, il fallait trouver une congrégation qui prît la charge de relever l'établissement sans exiger de trop grands sacrifices de la part de la ville. Les ordres enseignants les

plus en vue à ce moment étaient les Oratoriens, les Bénédictins de Saint-Maur et les Doctrinaires. Ces derniers ayant déjà le collège de Brive, ne pouvaient guère convenir pour Tulle. Nous ignorons les motifs qui firent choisir les Théatins, beaucoup moins connus, qui n'avaient qu'une maison en France, celle de Paris, et ne faisaient pas leur spécialité de l'instruction publique. Cet institut de clercs réguliers avait été fondé en 1524, en Italie, par Gaëtan de Thiene et Jean-Pierre Caraffa, archevêque de Théate, plus tard pape Paul IV. Leur introduction en France était due à Mazarin.

En vertu d'une délibération de la communauté des habitants du mois de février 1784, des propositions furent faites à la maison de Paris. La ville offrait son collège aux mêmes conditions que l'avaient les Jésuites à leur départ, c'est-à-dire avec ses biens propres (qui s'étaient augmentés), ses revenus et ses charges, sans autre subvention. Mais elle imposait sur le revenu le paiement d'une pension viagère à l'ancien personnel (1). Un arrangement était intervenu avec l'abbé Brival et ses collègues. Ils devaient se partager, proportionnellement à la durée de leurs services, une rente de sept cent trente livres que leur servirait le collège.

Les propositions furent acceptées et un traité sur ces bases fut passé avec l'ordre au mois de juin suivant. La réalisation subit des lenteurs. L'autorisation royale était nécessaire pour cette transformation, elle ne fut donnée qu'au cours de l'année 1785. Des lettres patentes datées de Versailles au mois de juin, consacrèrent les conventions sur lesquelles on s'était mis d'accord, en y apportant toutefois quelques légères modifications.

Dans le préambule, le roi constate que pour maintenir le collège de Tulle, un changement est devenu nécessaire et que tous les corps se réunissent pour demander que l'établissement soit confié à la congrégation des clercs Théatins. Il ordonne en conséquence que le collège sera desservi, à partir du 1er novembre suivant, par cette congrégation enseignant gratuitement.

---

(1) Plus tard, la ville prit cette rente à sa charge.

Le collège sera composé d'un supérieur, d'un préfet des classes, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de rhétorique et de cinq régents pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes.

Le bureau d'administration en exercice devra cesser ses fonctions à la même date, rendre ses comptes et en remettre le reliquat à la congrégation (1). Celle-ci aura, à compter dudit jour, l'administration et la jouissance de tous les biens du collège, sauf à acquitter les charges et à faire les réparations nécessaires.

L'entrée en possession aura lieu le 15 octobre et il sera fait préalablement, entre la municipalité et la congrégation, un procès-verbal de l'état des biens du collège, valeur, revenu et charges, ainsi qu'un inventaire des meubles, titres et papiers, le tout devant être remis à la congrégation qui le prendra en charge pour être rendu si elle cessait de desservir le collège.

La méthode de l'Université de Paris sera adoptée pour l'enseignement. Ce qui concerne le régime intérieur, les heures et la durée des classes, les vacances et congés, les jours des harangues et de la distribution des prix sera réglé par une commission composée de l'évêque, du lieutenant-général, du maire et du supérieur. Les livres de prix seront fournis par la congrégation sur les revenus du collège, jusqu'à concurrence de la somme de cent livres par chacun an.

Les formes des invitations et réception des autorités aux exercices sont aussi déterminées par les lettres patentes... (2).

Toutes ces prescriptions furent suivies. Le constat des lieux et l'inventaire furent dressés avec l'assistance du Père Ruffin désigné comme recteur. Le procès-verbal détaillé de cette opération nous fait connaître l'état des bâtiments à cette époque, église et chapelles, classes, réfectoire, dortoir, bibliothèque, boutiques, etc. Préoccupée uniquement d'économie, l'ancienne administration n'avait pas suffisamment pourvu aux dépenses d'entretien. Des réparations assez importantes étaient nécessaires (3). Pour ce motif et aussi pour l'adjonction d'une classe

---

(1) C'est le compte dont nous avons donné ci-dessus le résumé.
(2) Voir aux Pièces justificatives.
(3) Voir aux Pièces justificatives.

de sixième dont la création était ordonnée par les lettres patentes, des conventions supplémentaires durent être faites. Elles eurent lieu le 23 janvier 1786. La ville s'engageait à payer sept mille livres, et la congrégation prenait à sa charge toutes lés réparations et fournissait un professeur de plus.

Dès le mois de novembre 1785, les classes s'étaient rouvertes et les nouveaux maîtres étaient en fonctions. La commission qui devait fixer le règlement intérieur se réunit pour la première fois le 30 décembre et arrêta les articles suivants :

Art. 1er. L'entrée des classes sera le matin à huit heures pendant toute l'année, et l'après-midi à deux heures en hiver, c'est-à-dire depuis la rentrée des classes jusqu'à Pâques, et à deux heures et demie en été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'aux vacances. Elles finiront le matin à dix heures pendant toute l'année : l'après-midi à quatre heures en hiver et à quatre heures et demie en été.

Art, 2. Il y aura congé tous les dimanches, tous les jours de fêtes chômées dans le diocèse, de saint Joseph, patron du collège, et de saint Gaëtan de Thiene, instituteur de la congrégation des clercs réguliers.

Tous les samedis de l'année après midi seulement.

Tous les mercredis de l'année. Si le lundi ou le mardi sont fêtes, le congé du mercredi sera remis au jeudi. Si le mercredi est fête, il n'y aura point d'autre congé. Si le jeudi est fête il y aura congé le mercredi, l'après-midi seulement.

La veille de Noël l'après-midi jusqu'au lendemain des fêtes.

Le jeudi, le lundi, le mardi gras, le mercredi des Cendres.

Le mercredi de la semaine sainte, l'après-midi seulement, jusqu'au mercredi de la semaine de Pâques exclusivement.

Le jour de l'Octave du Saint-Sacrement.

Les jours de composition pour les prix et d'exercices publics à la fin de l'année, l'après-midi seulement.

MM. les Magistrats du Présidial et MM. les Maire et Echevins de cette ville, pour être maintenus dans l'usage où ils ont été jusqu'ici d'accorder quelque congé, pourront de concert avec le R. Père Recteur du collège et par son organe, accorder, savoir : MM. les Magistrats du Présidial le lendemain de la fête de saint Yves et deux matinées de samedi dans le courant de l'année au choix du R. P. Recteur, et MM. les Maire et Echevins le lendemain du 1er jour de l'an et pareillement deux matinées de samedi dans le courant de l'année au choix du R. P. Recteur.

Le R. P. Recteur outre un jour de congé qu'il lui sera libre d'accorder dans l'année pourra accorder ceux que la rigueur de la saison, les inondations de la rivière auxquelles le collège est exposé ou autres circonstances qui ne peuvent pas être prévues lui feront juger nécessaires.

Les grandes vacances commenceront le 24 du mois d'août pour les classes de philosophie et le 7 du mois de septembre pour toutes les autres classes, dureront jusqu'au 3 novembre suivant où l'ouverture du collège se fera tous les ans.

ART. 3. La distribution des prix précédée d'une harangue se fera à la fin de chaque année académique le 7 septembre à quatre heures après-midi ou le 6 si le 7 est un dimanche.

Les harangues extraordinaires se feront les jours et aux heures qui seront jugés les plus convenables par le P. Recteur.

Fait et arrêté à Tulle le 30 décembre 1785.

Signé : DARLUC, lieutenant général.
DE LACOMBE, maire.
RUFFIN, recteur du collège (1).

L'évêque sans doute absent de Tulle n'avait pas assisté à cette réunion.

Les Théatins arrivaient à Tulle avec des projets d'établissement durable. Ils avaient des idées larges, voulaient donner de l'extension au collège, y introduire la commodité, le confortable. Le vieux collège, d'après l'état des lieux, avait pourtant des locaux assez vastes : les chambres pour les professeurs, les lits avec alcôve pour les pensionnaires étaient en nombre suffisant, mais cette install ation parut trop mesquine à ces religieux frais débarqués de la capitale. Ils commencèrent aussitôt des constructions, changèrent les aménagements, cela à très grands frais. Le bâtiment de la salle des exercices littéraires, des salles d'études et des hautes classes fut reconstruit en entier. La bibliothèque pillée sous les prêtres séculiers fut reconstituée. Un cabinet de physique très bien garni fut créé. Plus tard, un nouveau bâtiment pour la préfecture fut élevé. Dès l'année 1786, l'excédent du dernier budget et la contribution de la ville ne pouvaient suffire aux dépenses. Il fallut emprunter.

Le gouvernement venait d'allouer à l'ordre pour sa maison de Paris une somme de trois cent mille francs. Le Père Ruffin en réclame aussitôt une part pour la maison de Tulle, sous le prétexte que la fille a beaucoup plus de besoins que la mère qui ne saurait actuellement employer cette entière somme avec utilité. Il demande une subvention de quinze mille francs. Sur

(1) Pièce originale A B.

ses vives instances, il obtient cette année même six mille francs qui sont employés à payer des dettes (1).

Au mois d'octobre, il revient à la charge, réclame le complément des quinze mille francs. Le 28 décembre, nouvelle lettre plus pressante. Il fait valoir le développement qu'a pris le collège. « Les succès que nous avons pu obtenir la première année nous ont forcé à donner plus d'étendue à notre établissement. Je n'avais que trente pensionnaires l'année dernière, j'en ai soixante aujourd'hui et j'ai dù en refuser au moins trente. Pour mettre l'ordre et les commodités indispensables dans une maison aussi considérable, il faut des dépenses extraordinaires, il me faut une infirmerie, une salle d'études, sans parler des meubles, lits, ustensiles, etc., dont j'ai déjà acquis la plus grande partie. Or, pour toutes ces dépenses, puis-je me passer de secours? Ceux que je demande ne sont point nécessaires à notre maison de Paris qui ne pourra faire usage des 15,000 fr. que dans plusieurs années, et alors le collège de Tulle sera en état de les lui rembourser..... (Signé): Ruffin. »

Mais sa demande rencontre des difficultés... On lui répond qu'il est impossible de lui accorder encore neuf mille francs... La maison de Paris, dont les bâtiments sont en dépérissement, doit passer avant le collège de Tulle. Pourtant, si les membres de la maison de Paris décidaient dans une assemblée capitulaire que la somme doit être accordée au collège de Tulle, la demande pourrait être accueillie... (2).

Il faut reconnaître que le collège changea de face. Une direction mieux entendue, des méthodes à la fois plus savantes et plus pratiques, quoique empreintes d'un esprit un peu trop novateur, amenèrent promptement de sensibles progrès. On voit que dès la seconde année le nombre des pensionnaires s'était élevé à soixante et aurait pu être de près de cent. Les externes étaient certainement beaucoup plus nombreux. Au temps des prêtres séculiers, le chiffre total des élèves flottait autour de soixante-dix. Le collège avait repris son rang.

---

(1) Lettre du P. Ruffin au ministre. Tulle, 10 octobre 1786. Archives nationales, G. 9.668.
(2) Archives nationales. G. 9.668.

Sous ce régime les exercices publics furent encore en honneur. Nous possédons le programme des exercices de l'année 1788. Le texte en est fort développé. Il concerne les élèves de rhétorique et roule : sur la logique adaptée à la rhétorique; la rhétorique — invention, disposition, élocution, action; — l'explication des auteurs — Cicéron, Tacite, Tite-Live, Salluste, Quinte Curce, Virgile, Homère, Phèdre. Les élèves appelés à répondre se nommaient :

Barthélemy Grandchamp, chanoine, *d'Uzerche*, pensionnaire.

Martial Taillandier........................ *de Tulle.*
Pierre-Adrien Roussel...................... *de Tulle.*
Jean-Baptiste Sartelon..................... *de Tulle.*
Pierre Juyé de Labesse..................... *de Tulle.*
Jean-Baptiste Pastrie...................... *de Tulle* (1).

Les exercices eurent lieu le vendredi 1er août en deux séances, la première de huit heures à onze heures et demie du matin, consacrée à l'explication des auteurs. L'élève Roussel l'ouvrit par un discours sur la manière de traduire les poètes et en particulier Horace. La seconde séance, de deux heures et demie jusqu'au soir, fut consacrée aux examens sur la religion, la logique adaptée à la rhétorique et la rhétorique. L'élève Sartelon ouvrit l'exercice et l'élève Taillandier le ferma.

La distribution des prix eut lieu le mercredi 13 août. Elle fut précédée d'un discours prononcé par le P. Le Breton, théatin, professeur d'éloquence (2). Il y a lieu de remarquer cette expression de *Logique adaptée à la rhétorique* qui figure dans le programme des exercices. Elle se réfère à une méthode que

(1) Quelques-uns de ces noms éveillent des souvenirs : — Martial Taillandier devint professeur à l'école centrale du département de la Corrèze. Il est auteur d'un ouvrage intitulé : *Tables de comparaison entre les mesures anciennes du département de la Corrèze et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique*, Brive, Crauffon, an X. — Jean-Baptiste Sartelon est le frère cadet d'Antoine-Léger Sartelon, ordonnateur en chef des armées impériales, à l'âge de vingt-sept ans, plus tard député, etc., mort en 1825. Les noms de Roussel et de Juyé de Labesse ont marqué à Tulle, pendant la Terreur.

(2) Voir aux Pièces justificatives.

les Théatins avaient tenté d'inaugurer et qui avait eu pour principal promoteur le P. Le Breton lui-même. Il en a justifié l'utilité dans un ouvrage qui porte ce titre même (1). Il développe son système dans la préface et explique l'intime liaison de la logique et de la rhétorique que Cicéron avait déjà démontrée. D'après ce système, dont l'origine est ancienne, comme on voit, le cours de logique devrait être uni au cours de rhétorique et non au cours de philosophie. L'ouvrage fort intéressant du P. Le Breton n'est autre chose, comme il l'indique dans sa préface, que le cours qu'il avait professé au collège de Tulle en 1788. Sa méthode qui n'a pas été adoptée n'est pas déraisonnable. La logique fait partie intégrante de l'art de persuader et se rattache bien plus à la rhétorique qu'à la métaphysique. Ceux qui seraient curieux d'étudier plus à fond cette question de méthode pourront consulter avec fruit le petit livre du P. Le Breton.

En 1789, les exercices eurent lieu le 8 août et la distribution des prix le 13 du même mois. L'élève Ruffin, de Versailles, ouvrit l'exercice et l'élève Leyx, de Tulle, le termina. Nous avons le livre qui fut donné comme prix d'excellence à un de nos compatriotes qui a laissé un honorable souvenir, Léonard Borie, alors élève de sixième (2). Avec le cachet du collège entouré de ces mots : *Rector colleg. Tutell. cleric. regul.*, il porte cette mention : *Ex dono et munificentia illustrissimi et nobilissimi D. D. Noailles, Ducis d'Ayen, regiorum exercituum legati generalis, Scotæ cohortis prætoriæ Præfecti, velleris aurei equitis torquati.* (Signé) Dunepart, *vice rector.* Il s'agit de Jean-Louis-François-Paul de Noailles, duc d'Ayen, lieutenant-général des armées du roi, capitaine de la garde écossaise, chevalier de la Toison d'or, né en 1755.

Cependant, une ère nouvelle venait de s'ouvrir. Toutes les institutions de la vieille France allaient être ébranlées puis

---

(1) *La Logique adaptée à la Rhétorique*, par le P. Le Br., clerc régulier théatin. Paris, Pichard; Tulle, Pierre Chirac, 1788, in-12.

(2) Né à Tulle vers 1780, mort dans cette ville en 1845. Docteur en médecine, chirurgien major des armées impériales, puis de l'hôpital de Versailles. Auteur de divers opuscules en prose et en vers. C'était l'oncle paternel du regretté Victor Borie, l'écrivain agricole.

détruites avec frénésie. Cette aurore aveugla bien des yeux. Les clercs théatins furent de ceux qui crurent que ce bouleversement devait apporter plus de bienfaits que de malheurs. L'état critique, au point de vue pécuniaire, dans lequel ils avaient mis le collège après quatre ans de gestion, contribua-t-il à leur faire souhaiter une transformation dans laquelle on devait faire table rase du passé. Il serait téméraire de leur prêter ce mobile. Toujours est-il qu'en 1789 leur situation était déjà intenable. Le collège était criblé de dettes. Elles dépassaient quarante mille livres. Les créanciers, fatigués de réclamations infructueuses, menaçaient la congrégation et la ville de poursuites judiciaires. L'alimentation des pensionnaires, prise à crédit, n'était même plus assurée pour le lendemain.

Les officiers municipaux, justement alarmés, écrivaient à la maison de Paris une lettre qui peint au vif ces tristes conjonctures.

Tulle, le 18 juin 1789.

Messieurs, La publication des réclamations des créanciers du collège ne nous permet plus de garder le silence. Nous ne pouvons nous dissimuler que cet établissement qui s'était annoncé d'abord comme très brillant et qui promettait les plus grands succès va tomber tout à coup, dès que la confiance dont il jouissait ne subsistera plus. Vous sentez, Messieurs, que rien n'est plus capable de la détruire que les demandes de créanciers et l'impossibilité où est le collège d'y satisfaire. Il est certain qu'au premier acte judiciaire les administrateurs actuels ne trouveront plus aucune espèce de crédit et qu'il est fort à craindre que ceux qui fournissent les comestibles ne se refusent à faire de nouvelles avances ; dès lors le pensionnat qui est la seule ressource qu'ait le collège pour rétablir ses affaires, tombera en discrédit sans espoir de se relever.

Vous savez, Messieurs, les sacrifices que la ville a faits pour confier à votre ordre la direction de ce collège. Avant de contracter avec vous, nous vous avons donné un tableau exact des revenus et des charges. Nous ne craignons pas que vous nous reprochiez de n'avoir point agi avec loyauté et bonne foi, nous aimons à croire que vous avez apporté les mêmes sentiments en traitant avec nous et dans cette confiance, nous allons discuter nos intérêts avec franchise...

Le rédacteur expose les circonstances dans lesquelles la congrégation a pris le collège, les sacrifices exigés de la ville au delà même de ses ressources, son exactitude à remplir ses

engagements, la parfaite connaissance qu'a eu la congrégation de la situation de l'établissement qui était du reste bonne. Il continue :

..... Alarmés sur le sort de leur dû, les créanciers du collège ont voulu être payés, les bons procédés des administrateurs actuels, leur bonne volonté qu'ils ont manifestée par quelques acomptes ont apaisé et retenu quelque temps dans le silence les différents créanciers, mais enfin les réclamations ont éclaté de toutes parts et nous demeurons instruits qu'on est à la veille de procéder en justice réglée. La masse des dettes que votre nouvel établissement a contractées paraît effrayante. D'après un simple aperçu des sommes réclamées hautement par les créanciers et non contestées par les administrateurs actuels, il paraît que le passif de cette maison s'élève à plus de trente mille livres : d'où provient un pareil dérangement, nous sommes à le concevoir. Indépendamment des revenus du collège et du bénéfice qu'on doit nécessairement retirer d'un pensionnat très nombreux, nous avons déjà compté plus de neuf mille livres aux préposés que vous avez mis à la tête du collège.

Nous nous empressons, Messieurs, de vous donner avis de l'état où sont les choses, afin que vous y mettiez ordre..... Nous ne voyons qu'un moyen qui est de payer les créanciers ou d'autoriser les administrateurs actuels du collège à emprunter pour faire face à vos affaires..... Il serait bien affligeant que nous fussions obligés de porter à votre ordre des coups qu'il nous serait impossible d'éviter. Cependant si vous ne venez promptement au secours de cette maison, nous ne vous dissimulons pas que nous allons adresser à Monseigneur le Garde des sceaux un mémoire qui contiendra nos engagements respectifs avec un tableau de la situation où se trouve le collège..... Nous chargerons également nos députés aux Etats-généraux de faire valoir nos raisons auprès du ministre et dans l'assemblée nationale. Vous avez trop de pénétration pour ne pas sentir toutes les conséquences qu'une pareille démarche pourrait avoir, nous vous conjurons, Messieurs, au nom des intérêts qui nous lient de ne pas nous forcer à venir à cette extrémité.....

Quant à la tenue de notre collège et à la manière dont se fait l'enseignement. nous n'avons qu'à nous féliciter du choix que nous avons fait.....

Les officiers municipaux de la ville de Tulle (1).

Les théatins de Paris s'exécutèrent. Ils souscrivirent à des

---

(1) Cette lettre est donnée *in extenso*, par M. René Fage, *Le Vieux Tulle. Le Collège*, pp. 66-68.

créanciers du collège des obligations pour une somme de trente-un mille quatre cent cinq livres. Il y avait encore onze mille deux cent trente-quatre livres de dettes non contestées, mais qui ne furent pas reconnues par contrat. La situation était désespérée. L'administration du P. Ruffin pour deux années, celle du P. Lanneau de Marey pour 1788 et 1789 avaient créé un passif de plus de quarante mille francs, Il s'augmentait chaque jour. Les ressources tarissaient en même temps. Divers parents, créanciers du collège, se retenaient la pension de leurs enfants.

En 1789, nous trouvons dans le personnel de la congrégation à Tulle, le P. Dunepart, prêtre, vice-recteur, le P. Lanneau de Marey, prêtre, préfet des études, le P. Saint-Martin, tonsuré, sous-préfet, les PP. Le Breton, prêtre, Guerrier, prêtre, Villefloze, tonsuré. Le P. Ruffin, recteur en titre, le P. Dunepart, vice-recteur, étaient absents au moment où les évènements s'accentuèrent. Le P. Lanneau de Marey avait la direction du collège. Il embrassa franchement les idées du jour. Les PP. Guerrier et Le Breton l'imitèrent. Les autres tinrent un rôle plus effacé.

On peut imaginer ce que fut l'année scolaire 1789-90. Le bouillonnement qui agitait la France entière franchit toutes les portes, celles des collèges comme celles des couvents. Les maîtres eux-mêmes entraînaient leurs élèves dans les agitations du dehors. A proprement parler, le collège ne fonctionne plus. Il comptait alors soixante-douze pensionnaires et plus de cent externes. Quelques-uns des professeurs étaient des intelligences de premier ordre. Autant la gestion matérielle était mauvaise, autant l'enseignement était solide et perfectionné. Les officiers municipaux l'avaient eux-mêmes reconnu.

L'Etat ayant mis la main sur les biens ecclésiastiques, une partie de ceux du collège, formant le plus net de ses revenus, allait lui être enlevée. En vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, les administrateurs durent fournir une déclaration des bâtiments, propriétés, meubles, etc., et des charges et des dettes de l'établissement. Il y fut procédé par le P. Lanneau de Marey, le 21 février 1790.

Les bâtiments avaient été agrandis par les théatins, le mobilier augmenté. La déclaration décrit comme suit les cons-

tructions : « Les bâtiments du collège, situés sur le bord de la Corrèze, dans le plus beau quartier de la ville, peuvent être divisés en quatre différents corps de logis : 1° l'église et sacristie ; 2° le principal corps de bâtiment occupé par les administrateurs du collège ; 3° le bâtiment des réfectoires, cuisines, dortoirs de messieurs les pensionnaires ; 4° le bâtiment des exercices littéraires, salle d'études, etc. Ces quatre différents corps de bâtiments forment par leur position entre eux, un grand demi carré, dont la grande partie donne un jardin fermé du côté de la rivière par huit échoppes ou boutiques, et l'autre partie donne une grande cour pour messieurs les écoliers, elle est séparée du jardin par un mur neuf et une porte en fer..... » C'est à peu près l'état actuel, sauf les boutiques qui ont disparu et une chapelle qui a été ajoutée, l'église ayant été enlevée au culte. Le 30 avril suivant, toujours en vertu des décrets de l'Assemblée, la municipalité vérifiait la comptabilité du collège, sa situation active et passive. Toutes ces formalités étaient des présages de mort. Les jours du collège et des Théatins sont comptés. Le père Lanneau de Marey et ses collègues étaient consolés d'avance.

Le 4 juillet 1790, eut lieu à Tulle, comme dans quelques autres villes, une fête dite de la Confédération des gardes nationales du département, sorte de prélude de la grande fête parisienne de la Fédération annoncée pour le 14 du même mois. C'était encore le temps des illusions : la bourgeoisie, la noblesse, une partie du clergé y assistèrent, mais non l'évêque qui entrevoyait sans doute le lendemain de ces manifestations de patriotisme et de fraternité. Le commandant général de la fédération était M. de Seilhac, chevalier de Saint-Louis et commandant de la garde nationale de Tulle, le parrain du drapeau d'union était M. Jean-Jacques-Léon de Valon, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale d'Egletons.

La fête eut lieu aux bords de la Corrèze, sur la place appelée plus tard Champ-de-Mars. La cérémonie présenta dans de petites dimensions l'ordonnance réglée pour la fête parisienne. Les gardes nationales du département étaient toutes représentées, plusieurs corps de troupe de la ville et des villes voisines avaient envoyé des délégués, il y avait même, rien n'est nou-

veau sous le soleil, ce qu'on appelle aujourd'hui un bataillon scolaire, « une compagnie de jeunes volontaires en uniforme, âgés de 10 à 12 ans, exécutant avec zèle et dextérité tous les commandements faits à l'armée (1). » Tous les écoliers du collège de Tulle, conduits par leurs professeurs, assistaient à la cérémonie. Ceux du collège des doctrinaires de Brive étaient aussi présents. Un autel était dressé en plein air, on devait y célébrer une messe.

Le 14 juillet, l'évêque d'Autun, revêtu de ses habits pontificaux, suivi de son vicaire général Borie des Renaudes, se rendant à l'autel du Champ-de-Mars, dit en passant devant La Fayette : « Ne me faites pas rire (2). » A Tulle, le P. Lanneau de Marey prit la chose plus au sérieux que Talleyrand. Il fut un des commissaires chargés d'organiser la fête, de dresser l'autel de la patrie et ce fut lui qui, comme premier aumônier de la garde nationale, monta à l'autel pour y célébrer la messe, assisté du P. Guerrier, second aumônier. Le P. Lanneau, dit le compte rendu, prononça un discours analogue à la cérémonie religieuse et à la Constitution française, il fut entendu avec les démonstrations des applaudissements dus au plus pur patriotisme et au plus ardent dévouement à la chose publique. Ces sentiments, ajoute la relation, qui lui sont communs avec ses collègues forment le sujet des leçons qu'ils donnent à leurs élèves (3).

L'orateur avait pris pour texte ces paroles de saint Mathieu : « Prenez vos armes et remplissez-vous de courage, car il est meilleur de mourir dans le combat que de voir les maux du peuple. » Il flatte le goût du jour par d'emphatiques déclama-

---

(1) Le 10 novembre 1789, le P. Lanneau de Marey avait demandé à la municipalité l'autorisation de former cette compagnie.

(2) FORNERON, *Histoire générale des Emigrés*, t. II, p. 276. — Borie des Renaudes (né à Tulle le 7 janvier 1750, mort à Paris le 3 juin 1825), n'était pas à la hauteur de Talleyrand. Son ancien évêque l'ayant fait nommer membre du tribunat par Bonaparte, lui demanda un vote, « Ma conscience s'y oppose, dit Des Renaudes. » — « On ne vous demande pas votre conscience, mais votre voix. » (STAN. DE GIRARDIN. *Mémoires*, t. I, p. 259.

(3) *Procès-verbaux de la Confédération des Gardes nationales et troupes de ligne réunies au chef-lieu du département de la Corrèze, le 4 juillet 1790.* Tulle, Chirac, 1790, in-4°.

tions sur les chaînes de la féodalité, les odieux privilèges de la naissance et de la fortune, le fanatisme, tout en glorifiant la religion et Louis le bien-aimé, le père et l'ami de son peuple (1).

Nous avons dit que l'autorité ecclésiastique supérieure n'avait pas complètement approuvé cette cérémonie religieuse en plein vent. Le P. Lanneau ne craint pas d'y faire allusion dans son discours et de donner la leçon à l'évêque et « à tous ceux qui, en voilant du nom sacré de la religion des intérêts dépouillés pour sa gloire comme pour le soulagement du peuple..... cherchent à fomenter la division parmi ses enfants..... qui voudraient s'élever au-dessus de leurs frères par des titres vains, par des privilèges, injustes quand ils n'appartiennent qu'à la naissance ou à la fortune..... »

Pour couronner cette belle journée, un grand bal public, par souscription, eut lieu le soir même dans la salle des exercices du collège, et l'on vit avec plaisir, dit encore la relation, les soldats de Royal-Navarre se confondre avec tous les citoyens pour former les danses qui se prolongèrent bien avant dans la nuit. Il est probable que les écoliers, dont on empruntait le logis, figurèrent aussi dans ce divertissement populaire.

Deux jours après, le 6 juillet, commençaient les séances du corps électoral, pour la composition de l'administration départementale, dite Département. Le P. Lanneau eut encore la singulière idée de faire manifester ses élèves à cette occasion. Le 16 juillet, le dépouillement du scrutin fut interrompu par une députation de quatre clercs théatins et d'un écolier de chaque classe. Elle fut introduite dans la salle et le préfet Lanneau prononça un discours dans lequel il protesta de nouveau de son dévouement enthousiaste à la Constitution et proclama les principes que les directeurs du collège s'efforçaient de donner par les leçons autant que par l'exemple à la jeunesse qui leur était confiée. Il ajouta :

« Si la destruction des abus a entraîné celle des corps religieux; si la destruction des corps religieux a entraîné celle des congrégations utiles comme inutiles; si la nation nous a

(1) *Discours prononcé à la messe solennelle de la Fédération du département de la Corrèze*, par Victor Lanneau, Clerc-Régulier-Théatin, préfet du collège, notable, un des aumôniers de la Garde nationale de Tulle. Tulle, Chirac, 1790, in-4° et in-8°.

redemandé le dépôt que nous possédions depuis près de trois siècles, l'amour de la Patrie, digne passion des esprits raisonnables, a arrêté en nous toutes ces plaintes insidieuses que répand trop souvent le froid égoïsme. La religion même dont ces âmes. isolées du bien général, ont voulu plus d'une fois annoncer la défaite, nous disoit que la qualité de ministres des autels ajoutait encore aux devoirs que nous impose la première de toutes, celle de citoyens. Dépouillés et enlevés aux fonctions honorables qui nous attachoient depuis un lustre à ces climats chéris, le sacrifice nous a paru doux, c'étoit le bien de la Patrie qui l'exigeoit..... Vous voyez, MM. les Représentants, des jeunes élèves qui recueillent nos derniers travaux ; je ne vous peindrai jamais l'empressement qu'ils avoient de se rendre dans ce temple de la divinité, aujourd'hui celui des vertus, pour vous présenter leurs hommages ; ils espèrent que leurs sentiments seront accueillis avec une bonté paternelle. Déjà ils ont prononcé le serment de tous les bons citoyens ; déjà, ils ont juré avec leurs maîtres une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi et au Roi ; il est un autre serment non moins sacré pour eux et pour nous, que nous venons prêter entre vos mains, c'est celui d'un respect et d'un dévouement éternels.

» Puisse l'amour de la patrie, ce sentiment précieux dont le germe distingue déjà vos enfants, s'accroître et s'étendre encore, puissent rester à jamais dans le cœur des maîtres et des élèves, ces paroles d'un auteur célèbre : « Je rends grâces au ciel de m'avoir fait naître dans un siècle et sous le gouvernement où je vis. Je rends grâces au ciel de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer. »

Le président, M. de Vernéjoux, parlant au nom du corps électoral, témoigna à M. Lanneau de Marey combien il était satisfait du plan d'éducation qu'on suivait dans le collège, et déclara que l'administration du département prendrait sans doute en grande considération un établissement aussi essentiel et aviserait aux moyens les plus prompts et les plus efficaces pour le maintenir dans tout son lustre (1).

---

(1) *Procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du département de la Corrèze, tenues à Tulle dans le mois de juillet 1790*. Tulle, Chirac, 1790.

Les Théatins n'espéraient pas conserver le collège, comme on le voit par ce passage. Plusieurs l'avaient déjà quitté, ne voulant pas suivre jusqu'au bout la même voie que le préfet. Ceux qui étaient restés n'avaient plus qu'une administration de fait, d'un caractère éphémère. Victor Lanneau, qui ne prenait plus son titre monastique de Père, ni son nom seigneurial de de Marey (il était de famille noble), s'engageait chaque jour un peu plus dans le mouvement. C'est lui qui donnait l'instruction religieuse aux rares élèves que conservait le collège, et dans ses leçons ou prédications il développait plus volontiers les principes du nouvel état social que les règles du dogme. Il avait même imaginé de discourir dans l'église du collège, toutes portes ouvertes, pour faire profiter le public de son enseignement. L'évêque s'émut de cette singulière attitude. Il fit ses observations au directeur du collège. Le département s'indigna de l'audace de l'évêque et le dénonça aussitôt à l'Assemblée nationale.

L'adresse du département s'exprime ainsi : Entouré d'un conseil anti-constitutionnel (cet homme qui regrette une cathédrale où il n'entrait pas), mande à la barre de son assemblée de factieux le préfet du collège de Tulle ; ce zélé patriote, ce vertueux citoyen est outragé, pour avoir allié dans ses instructions les devoirs du citoyen à ceux de notre sainte religion.

» Enfin, on lui défend de prêcher ses élèves les portes ouvertes ; pourquoi ? parce que la méthode des sages instituteurs de nos enfants embrasse et les principes de la plus sainte morale et ceux de la Constitution.

» Tonnez, législateurs français : lancez vos foudres sur tous les rebelles. Vous êtes à temps de prévenir de grands maux ; mais si vous tardez plus longtemps, la torche de la guerre civile est allumée dans nos malheureuses contrées..... (1) »

Peu de temps après, l'évêque fuyait devant les menaces et le péril toujours grandissant. Les Théatins, prêtres jureurs, patriotes et philosophes ne tardaient pas à le suivre, sans laisser

---

(1) *Adresse du département de la Corrèze à l'Assemblée nationale.* Signé : Germignac, président, et Sage, secrétaire général. S. D. (1790), in-4°.

comme lui une réputation intacte de sagesse, de vertu ecclésiastique et d'honneur.

Pendant les vacances de 1790, les 13 septembre et 1er octobre, la municipalité prit des délibérations pour essayer d'assurer le service scolaire pour l'année suivante. Il fut décidé que toutes les classes seraient maintenues. Victor Lanneau serait rappelé pour reprendre les fonctions de préfet. Quatre Théatins, restés à Tulle, conserveraient leurs anciens emplois. Les autres professeurs seraient choisis parmi les citoyens de la ville. Mais ces dispositions ne purent être exécutées. Victor Lanneau, lancé sur un autre théâtre, ne revint pas. Quelques classes furent ouvertes le 2 novembre, se traînèrent jusqu'aux premiers mois de 1791. Puis le collège fut fermé.

Nous avons apprécié, comme elle le méritait, la conduite des prêtres théatins. Le P. Le Breton, le P. Lanneau de Marey, jetèrent leur habit dans le torrent révolutionnaire, se marièrent..... Mais nous nous reprocherions de n'être pas juste jusqu'au bout. Ils n'allèrent pas, comme d'autres, jusqu'aux excès criminels. Le P. Le Breton devint chef du bureau des beaux-arts au ministère de l'intérieur, puis tribun, membre de l'Institut à sa création et secrétaire perpétuel de la section des beaux-arts. Il a laissé le souvenir d'un cœur droit, affectueux, d'une intelligence douce et aimable (1). Le P. Lanneau de Marey a marqué davantage. La nature humaine a des contrastes qui déroutent le moraliste. Le P. Lanneau de Marey, c'est le même homme que M. de Lanneau, le fondateur de Sainte-Barbe, le maître des Cuvillier-Fleury et des Quicherat, qui a laissé, pour la noblesse de son caractère, la dignité de sa vie,

(1) Les biographes du P. Le Breton disent, pour l'excuser, qu'il n'avait que 19 ans, et n'était pas encore revêtu des ordres sacrés, lorsque la Révolution éclata. C'est une erreur. Joachim Le Breton, fils d'un pauvre maréchal ferrant, était né en 1760, à Saint-Méen, en Bretagne. Elevé par charité au couvent des Théatins de Paris, il montra les plus brillantes dispositions et fut admis dans l'ordre. Il était âgé de 30 ans, lorsqu'il quitta Tulle. Il épousa la fille aînée de M. Darcet, directeur de la Monnaie, dont la protection lui fut très profitable. Sa passion et son dévouement pour les beaux-arts, secondés par une science approfondie et un goût exquis, lui assignèrent une situation importante dans le monde des artistes. Il avait les plus célèbres pour amis. En 1816, il s'exila de lui-même au Brésil et y mourut en 1819. Il a laissé divers ouvrages.

l'élévation et le charme de son esprit, les services considérables qu'il a rendus à l'instruction publique une mémoire entourée de gratitude et de vénération (1).

(1) Pierre-Antoine-Victor de Lanneau de Marey, fils de Charles de Lanneau, seigneur de Marey et de Bord, capitaine au régiment de Souvré, était né, en 1758, à Bord, près Semur, en Bourgogne. Après avoir quitté le collège de Tulle, il devint vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel d'Autun, l'abbé Gouttes, natif de Tulle, et qu'il avait sans doute connu dans cette ville. Il abjura ensuite et se maria. Elu suppléant à l'assemblée législative, emprisonné sous la Terreur, il dut sa liberté à Carnot, son compatriote. En 1797, il fut nommé directeur de l'Opéra ! Il eut le bon sens de préférer à cette étrange situation pour un ex-prêtre, la place plus modeste de sous-directeur du Prytanée français. En 1799, il fonda le nouveau collège de Sainte-Barbe qu'il porta au plus haut éclat. Inquiété par le gouvernement de la Restauration, il dut transmettre l'établissement à son gendre, puis à son fils. Il mourut en 1829. — V. *Recueil des lettres de Victor de Lanneau...., précédé d'une notice biographique*, par M. Quicherat. Paris, 1851.



Cartouche doré frappé sur le plat de la reliure d'un livre de prix. Collège de Tulle Epoque de Philippe Hervé.



Sceau du recteur du Collège des Jésuites de Tulle. 1683.



Sceau du recteur du Collège des Théatins de Tulle. 1789.

CHAPITRE HUITIÈME.

Temps révolutionnaires jusqu'à la création de l'Université impériale, 1791-1808. — L'instruction secondaire supprimée de fait. — Projets de réorganisation présentés à la Constituante.— Destruction de l'instruction publique à tous les degrés. — Projet de Condorcet approuvé par la Législative. — Compétition entre Tulle et Brive pour le siège de l'institut. — Mémoire de Brival en réponse aux observations des cinq autres députés de la Corrèze. — Projets présentés à la Convention. — Les bâtiments du collège transformés en prison. — Organisation de l'enseignement primaire par la Société populaire de Tulle. Règlement des écoles. — Création des écoles centrales. Brumaire an IV. — Ecole centrale à Tulle. Nivôse an VI. — Division des cours. Méthodes. Personnel enseignant. Elèves. — Exercices littéraires de l'an VI, de l'an VII. — Insuccès de l'école centrale. — Réorganisation de l'instruction publique. 1802. — Ecole secondaire à Tulle. Personnel enseignant. Elèves. — Exercices littéraires de 1806, de 1808. — Ecoles secondaires d'Ussel, d'Uzerche, de Brive. — Décret d'organisation de l'Université. 17 mars 1808.

Les collèges ne pouvaient plus vivre puisque les lois (en abolissant successivement les dîmes, les rentes, puis les octrois et taxes indirectes) (1) tarissaient leurs ressources sans leur

(1) La grande majorité des collèges avait pour uniques ressources des bénéfices ecclésiastiques productifs de dîmes ou de rentes féodales, une part dans les droits d'octroi ou autres taxes indirectes. Nous avons fait connaître précédemment les revenus du collège de Tulle qui se trouvaient détruits par la réforme de la propriété et du système financier.

en assigner de nouvelles. En 1791, tous les collèges du département de la Corrèze furent fermés. L'enseignement classique se trouvait supprimé : il ne devait revivre qu'après la tourmente vers laquelle la France était entraînée. L'assemblée constituante n'était pas sans comprendre l'importance majeure de l'instruction publique, surtout dans une nation libre ; elle avait les meilleures intentions de la réorganiser promptement, mais pour cette matière comme pour beaucoup d'autres elle s'était trop pressée de détruire sans être en mesure de réédifier. Les projets de réorganisation ne firent pas défaut. De 1789 à l'an IV, ils furent innombrables sans aboutir à un résultat sérieux. On connait le travail de Mirabeau, que la mort l'empêcha d'achever et qui fut publié par Cabanis, le plan de Talleyrand dressé avec la collaboration de Borie des Renaudes (1). Ces conceptions portent l'une et l'autre la marque d'une haute intelligence : la première est plus libérale, la seconde mieux ordonnée, dans toutes deux les vues sont larges et nettes et l'ensemble est séduisant au premier coup d'œil. A l'étude, on s'aperçoit que ces belles spéculations seraient difficilement entrées dans le domaine de la pratique. C'est ainsi qu'en jugea l'assemblée. Dès cette époque se manifeste nettement la réaction contre les études classiques inaugurée par les encyclopédistes. Mirabeau est encore partisan des « humanités », il leur concède moins de temps, six années au lieu de sept ; Talleyrand leur fait la part beaucoup moins large en agrandissant celle des sciences et surtout celle de la politique. La tendance générale est à regarder ces études comme propres à former des aristocrates. Condorcet dira bientôt : « La connaissance des littératures anciennes serait plus nuisible qu'utile dans une démocratie. » Les sciences doivent suffire à la société régénérée (2). Il est vrai que Coffinhal dira de son

(1) Certains écrivains pensent même que la paternité de la rédaction, tout au moins, revient en entier à l'ancien grand-vicaire d'Autun. V. COMPAYRÉ, *Histoire des doctrines de l'éducation*, t. I, p. 258. ALBERT DURUY, l'*Instruction publique et la Révolution. Revue des Deux-Mondes*.

(2) Diderot avait déjà dit : « Pourquoi étudier dans nos écoles, sous le nom de belles-lettres, des langues mortes qui ne sont utiles qu'à un très petit nombre de citoyens ? »

côté à Lavoisier qui demande la parole : « Tais-toi, la République n'a pas besoin de chimie. » Jusqu'à présent on n'ose pas proposer de proscrire entièrement les langues anciennes, mais on déclare déjà qu'elles n'offrent quelque utilité qu'à une catégorie très restreinte de citoyens. Verlac, auteur d'un plan d'éducation pour toutes les classes de citoyens, demande que l'étude du latin soit interdite à tout enfant dont les parents ne justifieront pas avoir assez de moyens pour le maintenir dans la carrière du sacerdoce, de la médecine ou du barreau, seuls états où la connaissance du latin soit nécessaire (1).

De cette foule de projets, l'assemblée fut impuissante à extraire un plan organique d'instruction nationale. Le vieil édifice scolaire, élevé pierre à pierre depuis des siècles, par tant d'efforts collectifs ou individuels, de libéralités, de dévouements, renversé avec imprévoyance, ne devait pas être restauré de longtemps. Talleyrand essaya bien de faire voter *in extremis* les dispositions les plus urgentes de son projet, mais l'assemblée, à la veille de se dissoudre, se rangea à l'étrange opinion de Buzot déclarant que « le mieux est de ne rien faire quand on n'a pas le temps de bien faire (2). »

L'assemblée législative ne fut pas plus habile. Les ruines des collèges n'étaient pas relevées, la suppression des corporations vint détruire à leur tour les petites écoles, et lorsque la seconde assemblée se sépara, toute trace de l'instruction publique avait disparu, les ruines elles-mêmes avaient péri.

Comme leurs devanciers, les législateurs avaient pourtant un légitime souci de ce grand objet. C'est de leur comité d'instruction publique que sortit le célèbre projet de Condorcet qui avait de graves imperfections mais dont l'adoption à sa date eût été un immense bienfait. Plus de cinq années devaient en effet s'écouler encore sans que l'enseignement public fût remis sur pied tant bien que mal.

Le rapport de Condorcet empruntait beaucoup au plan de Talleyrand. Il présentait sur certains points des idées plus chimériques (l'éducation en commun des deux sexes par exem-

(1) Réimp. du *Moniteur*, t. III, p. 536.
(2) Réimp. du *Moniteur*, t. IX, p. 778.

ple), mais il faisait une moindre part à la politique et les rouages du système, quoique plus nombreux, étaient mieux agencés. La gradation de l'enseignement, d'après ses principes, a été, à peu près, mise en pratique de nos jours. Condorcet proposait cinq degrés d'instruction : des écoles primaires dans les villages de quatre cents habitants, des écoles secondaires (ou écoles primaires supérieures) dans tous les chefs-lieux de district ou villes de quatre mille habitants, des instituts (collèges ou lycées d'aujourd'hui) dans tous les départements, des lycées (aujourd'hui facultés) dans les villes les plus populeuses et les plus savantes, et pour diriger tous ces établissements une société nationale des sciences et arts qui n'a pas d'équivalent dans nos institutions actuelles et dont l'office est rempli par l'administration supérieure (recteur, ministre, conseil supérieur).

Nous n'avons à nous occuper que de l'institut. L'enseignement devait y être divisé en quatre sections : Sciences mathématiques et physiques, Sciences morales et politiques, Applications des sciences aux arts, Littérature et beaux-arts. Pour la première section, quatre professeurs : Mathématiques pures, Mathématiques appliquées, Physique et Chimie expérimentales, Histoire naturelle ; pour la seconde : cinq professeurs, Analyse des sensations et des idées, Morale, Méthode et principes généraux des constitutions politiques, Législation et économie politique, Géographie et histoire philosophique des peuples ; pour la troisième : trois professeurs, Anatomie comparée, accouchement et art vétérinaire, Art militaire, Principes généraux des arts et métiers ; enfin, pour la quatrième, quatre professeurs : Théorie générale et élémentaire des beaux-arts, Grammaire générale, Langue latine, (et par exception dans quelques instituts, Langue grecque), Langues étrangères ; soit deux cours de lettres proprement dits sur quatorze, et la rhétorique, la littérature, l'histoire littéraire, remplacées chez les jeunes gens par des notions d'accouchement et d'art vétérinaire. Le philosophe, le mathématicien et l'utopiste exalté se sont pleinement satisfaits dans cette création mal équilibrée.

L'assemblée approuva le rapport de Condorcet et chargea son comité d'instruction publique de lui présenter un projet de

loi sur ces bases (21 avril 1792) (1). Le comité dut s'occuper de fixer le siège de l'institut dans chaque département. Pour la Corrèze, la ville de Tulle était tout naturellement indiquée et le comité n'hésita pas, mais Brive souleva ses éternelles prétentions à primer la ville la plus populeuse et la plus centrale, qni avait toujours été la capitale du pays et qui venait d'être créée chef-lieu du département.

La Corrèze avait six députés. Cinq, appartenant tous, il est vrai, par leur origine, au terroir de Brive, protestèrent contre la désignation du comité et demandèrent que l'institut fût établi dans cette ville. Chacune des deux rivales envoya des délégués à Paris pour soutenir ses droits. D'autres villes et même des bourgs montrèrent, paraît-il, la même ambition. Beaulieu demandait aussi l'institut. Argentat, beaucoup plus important, se contentait au moins de réclamer une école secondaire. Les curieux mémoires imprimés à cette occasion méritent d'être analysés.

Les cinq députés brivistes énoncent d'abord que le département de la Corrèze ne comporte qu'un seul institut auquel les villes de Tulle et de Brive paraissent seules en droit de prétendre. Sous le rapport de la distance des instituts voisins fixés à Limoges, Clermont, Saint-Flour, Montauban et Périgueux, la position des deux villes est à peu près la même.

« Cependant, » ajoutent-ils, « il importe de considérer que les environs de Brive, à une grande distance, offrent une population plus considérable que ceux de Tulle, population qu'un

(1) MM. Compayré, Albert Duruy et autres déclarent que l'assemblée, occupée dans cette séance de la déclaration de guerre contre l'Autriche, n'eut pas le temps d'examiner les propositions qui lui étaient faites et se contenta d'en voter l'impression. Ces auteurs n'ont pas regardé d'assez près. Le projet qui reçut de nombreux applaudissements de l'assemblée fut adopté en principe et renvoyé au comité d'instruction publique (21 avril). Dans la séance dn 24 mai suivant, Condorcet se présenta à la tribune pour faire une seconde lecture du travail du comité sur l'instruction publique, mais la priorité fut accordée à un autre orateur. Le lendemain, Véron fit la seconde lecture du projet de décret du comité. Condorcet rendit compte de l'évaluation des frais des nouveaux établissements portés à 24 millions. L'assemblée fixa la troisième lecture à huitaine (Réimp. du *Moniteur*, t. XII, pp. 191, 475, 482). Les mémoires des députés de la Corrèze prouvent surabondamment que l'application du projet était préparée par le comité.

sol plus fertile, plus de débouchés, des communications plus faciles doivent rendre de plus en plus croissante, tandis que celle de Tulle et de ses environs se trouve bornée par la nature même des lieux... Il résulte de ce premier aperçu, que les environs de Brive doivent renfermer et renferment, en effet, un plus grand nombre de familles dont l'aisance et l'industrie semblent appeler les enfants à une éducation plus soignée. Le collège de Brive a eu constamment le double d'élèves que celui de Tulle. Brive est située dans une vallée spacieuse et fertile : la nature y est riante et animée et le développement de la végétation en tout genre y a toujours un grand mois d'avance sur Tulle. Cette dernière ville est située au contraire dans le fond d'une gorge très resserrée, les montagnes qui la dominent sont si escarpées que le soleil ne se lève, pour ses habitants, dans les plus longs jours de l'année, qu'une heure ou même plus d'une heure après son lever et se couche également pour eux une heure avant son coucher. Nous n'insisterons pas sur l'aspect monotone et sombre que doit présenter une ville ainsi placée... mais nous prions le comité de peser l'influence que doit nécessairement avoir cette longue absence de la lumière sur le développement des facultés physiques et morales de la jeunesse... Pour sortir de Tulle, il faut gravir pendant plus d'une heure les montagnes qui l'entourent ; de sorte qu'il n'y a pas de promenades et que les exercices de la gymnastique y seraient impraticables et nuls pour les jeunes gens. Les vices du local s'opposent également à tout établissement d'un jardin d'agriculture et de botanique. Brive recueille de très bons fruits en abondance, elle en fournit même Tulle qui n'en a point et dont les environs n'offrent le plus souvent que l'aspect du châtaignier ou de la bruyère. De là doit résulter encore pour cette ville une grande cherté dans les vivres et par conséquent des privations pénibles pour les enfants...

» On objecte contre Brive qu'il y règne des fièvres bilieuses pendant l'automne, qu'on ne voit pas à Tulle ; on pourroit répondre qu'il règne à Tulle des fièvres catarrhales pendant l'hiver et inflammatoires au printemps qu'on ne voit pas se manifester à Brive, du moins d'une manière aussi sensible... Les tables de mortalité comparées pour les deux villes n'ont point prouvé que les accidens des maladies fussent plus funestes dans l'une que dans l'autre. Il est vrai qu'il règne souvent à Brive des fièvres bilieuses, mais c'est par suite de la chaleur naturelle du climat et l'on fait la même remarque en général dans tous les climats chauds... On sent que la différence du climat et de la position des deux villes doit en amener une dans le caractère de leurs habitants. On remarque en général à Brive des mœurs douces et pourtant énergiques, des caractères flexibles, des esprits ouverts et dont la pente se dirige facilement vers les sciences et les arts ; il y a réellement de l'urbanité à Brive et une tendance qu'on pourrait dire aimable vers la communication des sentimens et des idées. — Il y a plus, un germe d'esprit public regnoit à Brive depuis long-

temps, la Révolution l'a développé sans peine. — Nous n'entendons pas déprécier par là les habitans de Tulle, ils ont aussi montré du patriotisme, mais nous pensons que soit par un effet du local, soit par l'effet des habitudes mercantiles auxquelles ils sont forcés de se livrer, ils ont plus à lutter contre les inconvéniens que la nature des choses présente au développement de leurs facultés morales et plus d'efforts à faire pour les faire surmonter. Nous observons encore qu'il existe à Brive un collège jouissant d'une certaine réputation, doté par le cardinal Dubois, il possède vingt mille livres de revenu... Les doctrinaires y tenoient 50 à 60 pensionnaires et l'on pourroit y en loger le double... Un jardin est attenant. La ville possède une bibliothèque à l'augmentation de laquelle a été consacrée une somme annuelle de 400 livres... une société d'agriculture... — Nous ne connaissons rien à Tulle qui puisse être comparé à ces avantages... Nous ajoutons que Tulle a tout gagné à la Révolution et que Brive n'y a gagné que le souvenir des sacrifices qu'elle a faits. Brive a perdu... un tribunal d'élection, un des eaux et forêts, un présidial, un chapitre, etc... Elle est encore à la veille de perdre un hôpital doté de vingt mille livres de rente qui d'après le plan du comité des secours publics sera transporté à Tulle comme chef-lieu de l'administration. Enfin, douze bourses sont attachées au collège pour les enfans de la ville, lesquelles vont également être anéanties... La députation de la Corrèze, ayant examiné attentivement la question de savoir dans quel lieu de son département le placement de l'institut peut offrir plus d'avantages au bien public et à l'intérêt des institués en général, a voté pour Brive. (Signé) CHASSAIGNAC, GERMINIAC, FAYE-LACHÈZE, MARBOT, BORIE. »

Brival se sépara de ses collègues et réfuta le mémoire qu'ils avaient présenté au comité. Après avoir affirmé son impartialité, il expose que les instituts étant créés pour l'avantage des institués et de leurs familles, l'utilité d'une ville et de quelques communes voisines ne doit pas primer l'intérêt général. Tulle est le siège des corps administratifs et judiciaires. La grandeur de Tulle, sa population, sa situation physique déterminèrent la décision de l'assemblée constituante en sa faveur, quoiqu'à cette époque les habitants de Brive fissent de grandes réclamations. Les mêmes motifs subsistent pour le placement de l'institut et ils sont bien plus impérieux. Les habitants du département sont obligés d'aller souvent à Tulle pour leurs affaires de tout ordre, ils seront à portée de visiter leurs enfants et de surveiller leur éducation. La grande majorité des fonctionnaires réside à Tulle... Cette ville est si centrale qu'on peut

s'y rendre en un jour de marche de tous les points du département, tandis que pour les trois quarts des habitants de la Corrèze, il faut deux jours pour se rendre à Brive... Il continue :

« N'est-il pas vrai que la ville de Tulle est plus populeuse d'un tiers que celle de Brive !... N'est-il pas vrai que Louis XIII, dans l'édit portant établissement d'un présidial à Tulle, déclare que cette ville est la plus centrale et la plus populeuse du Bas-Limousin. Louis XIV n'a-t-il pas tenu le même langage dans un édit portant établissement d'une juridiction consulaire dans cette ville ? N'est-ce pas dans cette ville qu'ont été convoqués les électeurs pour la députation aux Etats-Généraux ? Quoique les campagnes qui avoisinent Brive soient plus populeuses que les campagnes qui avoisinent Tulle, on ne peut rien en conclure pour l'établissement d'un institut : ce n'est point du sein des villages que sortira la plus grande partie des élèves... Une école primaire placée dans chaque paroisse, une école secondaire dans chaque ville principale seront bien suffisantes... On prétend que le territoire de Brive renferme les familles les plus aisées du département et que sous ce rapport l'institut lui est dévolu ; quand cette assertion qui n'est que hasardée serait une vérité, elle tourneroit au préjudice de Brive, puisqu'il est plus facile à ceux qui sont riches d'aller au loin chercher l'éducation qu'à ceux qui sont pauvres. On exalte les agrémens et fertilité du sol de Brive qu'on peint avec les couleurs les plus séduisantes, c'est un autre Tivoli, c'est le jardin enchanté des Hespérides. Je ne conteste point à cette ville sa position riante et je dis avec franchise que j'ai souvent désiré de pouvoir y fixer mon séjour, mais a-t-on droit de conclure de cette position qu'elle est plus favorable aux progrès des sciences. Les sensations agréables ont, il est vrai, une grande influence sur le physique et le moral, mais aussi elles plongent dans la mollesse... Les délices de Capoue énervèrent le courage des soldats d'Annibal et ce fut au milieu des montagnes et des rochers de la Laconie que naquit cette race de héros qui domina sur la Grèce... Pour rendre le contraste plus frappant entre ces deux villes, on représente Tulle comme entourée de montagnes qui en rendent le séjour affreux ; on représente le soleil comme l'éclairant à regret, il n'y a, dit-on, ni promenades, ni lieu propre pour la gymnastique... Il est vrai que Tulle est placé au pied de plusieurs collines qu'on qualifie gratuitement de montagnes ; une partie de cette ville est située sur le coteau et l'autre qui est la plus considérable s'étend dans la plaine, c'est là qu'est placé le collège avec une cour et un jardin vastes, c'étoit là, ou à deux pas de là, qu'autrefois un régiment de cavalerie faisoit les exercices ; le terrain qu'exigeoient les évolutions militaires est plus que suffisant pour les exercices de la gymnastique, et il existe quantité de jardins nationaux dont le sol et l'aspect l'emportent infiniment sur ceux de Brive et qu'on pourroit consacrer à la botanique.

Quant aux commodités locales, l'une et l'autre ville offrent les mêmes avantages, c'est-à-dire un collège placé dans le centre... On ne peut s'empêcher de dire que les salles du collège de Tulle sont superbes et bien aérées, qu'on y peut loger cent pensionnaires, et qu'il y en avoit soixante-douze il y a quatre ans .. que de bonnes eaux circulent en abondance dans le réfectoire de cette maison..., qu'il y a un cabinet de physique expérimentale, acheté il y a trois ans et qui a couté cinq à six mille francs, qu'il y a de plus une bibliothèque nombreuse. Il faut remarquer qu'outre cela, il y a à Tulle une manufacture d'armes où sont les plus plns belles usines, pour la construction desquelles on a dépensé 150,000 livres, que ces usines sont un cabinet de physique vivant, au moyen duquel les professeurs peuvent plus facilement expliquer tout ce qui est nécessaire... Cette manufacture fournit annuellement cent mille fusils, une quantité immense de sabres, de piques et autres instruments de guerre ou d'agriculture..., occupe journellement 1200 ouvriers ; qu'il n'y a à Brive qu'une filature de coton dont on puisse montrer le mécanisme et qu'à Tulle même, il y a une manufacture de laine faite d'après les mêmes principes.

» Les revenus du collège de Tulle ne sont pas, il est vrai, aussi considérables que ceux de Brive, mais ils appartiennent à cette ville, puisque les fonds en furent faits au moyen d'un impôt levé sur les habitants, au lieu que ceux de Brive ne sont que le fruit honteux des déprédations du cardinal Dubois qui avoit fondé ce collège... Le reproche fait à Tulle d'être privée de promenades est également mal fondé ; une position irrégulière offre des objets plus variés. les jeunes gens trouvent plus d'amusemens à gravir des montagnes qu'à parcourir un pays monotone... La différence du climat est si peu sensible que le territoire de ces deux villes produit les mêmes frui s et les mêmes légumes... Rendre nécessaire l'établissement d'un institut dans un lieu plutôt que dans un autre fondé sur un degré de chaleur de plus, ce seroit exclure tous les instituts, les lycées et l'éducation nationale de la partie qui est au nord de la France, pour les transporter dans les départements du midi : en suivant ce plan l'éducation nationale seroit à Marseille et non à Paris. — Tulle, quoique désagréablement située, a des avantages qui en font une terre privilégiée et que mes co-députés n'ont par daigné révéler : outre que son sol est très bon, l'air et l'eau, ces deux élémens si nécessaires à la vie, en écartent par leur pureté le fléau des fièvres et des épidémies... Les fosses d'aisances y sont inconnues ; on y a suppléé en séparant les maisons par des aqueducs qui, creusés profondément, conduisent à la rivière toutes les immondices ; on a poussé les précautions encore plus loin : les eaux qui découlent des toits et des rues sont ménagées avec tant d'art, que dans les temps de pluie et d'orage elles nettoyent et balayent tous ces aqueducs... Brive au contraire, est placée sur un terrain humide, sa situation agréable en impose, mais elle a un vice intérieur qui dément sa superficie : l'air qu'on y res-

pire est malsain, les eaux y sont malfaisantes et désagréables, les fièvres et les épidémies y sont fréquentes... On nous vante l'esprit public qui anime les citoyens de Brive... Mais Tulle, dès les premiers jours de la régénération de la France, n'a pas eu besoin d'exemple pour faire éclater des sentiments généreux... Tulle a planté au milieu de son enceinte l'arbre de la liberté, le bonnet de cette liberté en forme la couronne : tous les ennemis de la Révolution ont abandonné cette ville et la plus grande tranquillité y règne... On oppose les pertes que Brive a essuyées par la Révolution, tandis que Tulle, dit-on, en a retiré de grands avantages. Cet exposé n'est pas exact. Avant 1789, il y avoit à Tulle un évêché, un chapitre, un collège très nombreux, un séminaire, l'évêque seul avait soixante mille livres de rente (1)... une élection et un présidial dont la juridiction s'étendoit sur deux cents paroisses, un tribunal prévôtal pour tout le Bas-Limousin, une juridiction consulaire qui s'étendoit sur le même territoire, sur presque tout le Périgord et une partie du Querci ; il ne reste plus que les débris de cette juridiction puisque aujourd'hui elle se trouve restreinte dans les bornes de son district. — Après cet exposé, il résulte que tout ce qui a été allégué en faveur de Brive est fondé sur des allégations dénuées de fondement. La raison et l'intérêt public parlent en faveur de Tulle, à cause de sa position, de sa grandeur, de la salubrité de l'air et des eaux, tous avantages que Brive ne peut lui contester ni partager avec elle. Ainsi, c'est en vain que les députés de la Corrèze, au nombre de cinq, ont pris un arrêté inconstitutionnel, c'est en vain qu'en vertu de cet arrêté, ils sollicitent un changement dans l'emplacement de l'institut : le comité de l'instruction publique a déterminé dans sa sagesse cet établissement à Tulle : on ne dira pas qu'il a cessé d'être sage et juste. » (Signé) : Brival (2).

Parmi les nombreux témoignages de l'antique rivalité qui a existé entre les deux villes principales du Bas-Limousin, celui-ci n'est pas le moins curieux. Mais les plaidoyers étaient un peu longs et nous avons dû y pratiquer des coupures. Tant d'arguments exposés de part et d'autre furent dépensés en pure perte, car l'assemblee législative était sur le point de se dissoudre, et le projet de Condorcet eut le même sort que celui de Talleyrand. Le temps fit défaut pour lui donner force de loi.

---

(1) Il y a d'autres exagérations dans ce mémoire, mais celle-là est la plus forte. L'évêque avait de douze à quinze mille livres de revenu, plus un maigre casuel.

(2) Ces documents ont été publiés *in extenso* dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1885, 1re livraison, communication de MM. Emm. Crauffon et de Seilhac.

La Convention eut aussi à examiner de nombreux plans sur cette matière. « Il faut rendre à la Convention la justice qui lui est due, » dit M. Albert Duruy, « en fait d'instruction publique, jamais en France assemblée n'a remué plus d'idées et n'a déployé plus d'activité. » D'accord, mais elle n'aboutit à rien sur cet objet. Dès le mois de décembre 1792, son comité d'instruction publique lui présentait par l'organe de Lanthenas un plan pour restaurer d'abord les écoles primaires. Le rapport fut adopté, mais ne reçut aucune suite. Les projets de Lakanal (1), de Lepelletier-Saint-Fargeau, de Romme et plusieurs autres n'eurent pas un meilleur résultat. L'enseignement à tous les degrés restait supprimé. Du collège de Tulle, il ne saurait être question dans cette période. Son histoire serait celle des malheureux prisonniers qui furent renfermés dans ses bâtiments vides d'écoliers. Le collège fut, en effet, comme le couvent des Récollets et le séminaire, une des prisons où furent séquestrés les suspects. Ces vastes locaux se trouvèrent encore trop étroits. Quant à l'église, dépouillée de ses modestes richesses, enlevée au culte, elle servait aux usages les plus profanes (2). D'après un récit écrit après Thermidor par un républicain du parti modéré, les détenus du collège furent traités avec une atroce barbarie. « On se faisait un jeu de les insulter et de les faire servir de jouet à l'insolence et à la brutalité, ils étoient privés des aliments nécessaires..., entassés les uns sur les autres... exposés à contracter des maladies contagieuses, volés sans pudeur, abandonnés sans pitié dans leurs maux, livrés à toutes les horreurs de la faim et du désespoir qui ont fait périr quatre malheureux pères de famille. » Ce n'est pas une façon de parler ; quatre prisonniers moururent réellement par suite de privation de nourriture dans la maison d'arrêt du collège (3). Après la chute de Robespierre,

---

(1) Ancien Père de la Doctrine chrétienne qui avait été professeur au collège de Treignac.

(2) Elle n'a pas été rendue au culte et c'est aujourd'hui la halle de la ville.

(3) *Tableau du Robespierrisme* imprimé par ordre de la Société populaire de Tulle. Tulle, Chirac, an III. — Attribué à Bardon, homme de loi, député, juge, etc., républicain convaincu et agissant, mais qui ne s'associa pas aux excès de la Terreur.

quelques terroristes y furent placés à leur tour, mais leur régime fut plus doux. J.-C. Jumel, le Père Duchêne de la Corrèze, que nous retrouverons tout à l'heure, y séjourna plusieurs mois. La date de la naissance d'un de ses enfants démontre que sa réclusion n'était pas très rigoureuse (1). La secte jacobine qui gouvernait, quoiqu'en minorité, se souciait peu de l'enseignement secondaire. Détruire toutes les aristocraties « celle des philosophes et des savants comme les autres et mettre à la place la démocratie des sans-culottes, » tel était son programme formulé par l'ex-capucin Chabot. Mais elle ne prit pas plus de soin de l'instruction élémentaire du peuple. Quelques mesures, d'ailleurs insuffisantes, décrétées sur ce sujet par la Convention, n'eurent aucun effet. Le personnel enseignant manquait. Les membres des corporations qui le composaient jadis étaient éliminés et les autres citoyens qui eussent été capables de remplir cette utile mission la dédaignaient. « Enchâssés dans la machine révolutionnaire, » suivant l'expression d'un écrit du temps, ils préféraient courir les aventures de la politique. Les administrations locales croupissaient dans la terreur ou s'agitaient dans les soubresauts des factions. Les clubs s'emparaient de toute initiative. A Tulle, ce fut la Société populaire qui s'avisa, dans l'inaction de la municipalité, de rétablir d'abord les écoles primaires. Dans le mois de floréal an II, son comité d'instruction publique, à l'instar de celui de la Convention, dressa un rapport sur la question et proposa un règlement provisoire pour les écoles primaires de la commune. Ce document ne manque pas d'intérêt, et comme jusqu'à l'an VI on ne trouve pas d'autre trace d'un enseignement public et officiel à Tulle, nous nous y arrêterons un instant. Le rapporteur (qui doit être Deprès secrétaire du comité) présente un exposé des motifs très bref quant aux garçons, très développé relativement aux filles. — Les institutions gothiques où l'on comprimait le génie français, les collèges inventés et toujours dirigés par des prêtres ont heureusement disparu dès que l'aurore de la liberté a lui, mais depuis, l'instruction publique a été absolument négligée et les enfants sont abandonnés pres-

(1) *J.-C. Jumel, le Père Duchêne de la Corrèze*. Tulle 1889.

qu'entièrement à la nature. La convention nationale a cherché les moyens de faire pénétrer dans l'esprit des jeunes citoyens les premières connaissances nécessaires à l'homme social. La jouissance de ce bienfait a éprouvé du retard. Les citoyens aptes à l'honorable profession d'instituteurs, presque tous enchâssés dans la machine révolutionnaire craignaient de ne pouvoir en même temps remplir les devoirs de ce nouvel état. Enfin leurs hésitations sont vaincues. On a trouvé des instituteurs et des institutrices. L'éducation des garçons doit être civique, militaire et fraternelle. La manière de conduire l'enfance, sous le despotisme, ne peut être la même sous le règne de la liberté. L'obéissance sévère que tout républicain doit à la loi, l'opposition soutenue que tout citoyen doit montrer contre les caprices de ceux qui gouvernent, l'indignation profonde contre toute oppression, le sentiment de la liberté, l'esprit d'égalité, les connaissances nécessaires pour la défense de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs, tel est le programme de l'éducation masculine. Pour les filles le but est de former des épouses chastes, des mères respectables, des républicaines estimables. Il est indispensable de régénérer les mœurs et d'appliquer d'autres préceptes que ceux qui servaient à l'éducation des muscadines. L'habitude des bonnes mœurs, la décence, l'honnêteté, la docilité, la propreté, l'amour du travail, la franchise (trop peu commune au sexe), la modestie, (pour combattre l'orgueil et le goût du luxe), et l'émulation : cet enseignement suffira pour donner à une fille une éducation de fille; le voile des préjugés est déchiré, l'essentiel est d'être ce que nous fit la nature (1). — Suit le règlement en application de ces principes. Il y aura dix écoles, cinq pour les garçons, cinq pour les filles, huit pour Tulle, deux pour Souilhac. La classe ouvrira tous les jours sauf les quintidis et les décadis et durera quatre heures par jour. La veille de chaque décade, il sera formé dans chaque école de garçons ou de filles deux listes,

---

(1) La Société fit imprimer un abécédaire à l'usage de ces écoles. C'est sur le texte de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les enfants apprenaient à connaître les lettres, à épeler et à lire. — *Alphabeth syllabique contenant la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.* A Tulle, R. Chirac, an IIe.

l'une appelée de mérite contenant le nom des deux élèves qui se seront le plus distingués dans la décade, l'autre dite de censure contenant le nom des deux élèves qui se seront le plus mal conduits. Ces listes seront remises aux officiers municipaux qui en donneront lecture publiquement, dans le temple de la Raison les jours de décade. — Si un garçon ou une fille oublie les principes de l'égalité ou de la fraternité en dédaignant son camarade ou manifestant contre lui du mépris parce qu'il ne serait pas aussi bien vêtu que lui ou pour tout autre motif d'orgueil ou de vanité, son nom sera placé pour la première fois sur la liste de censure et pour la récidive il sera tenu de changer de vêtement pendant une décade avec celui ou celle qui aura été l'objet de son dédain. — A la fin de chaque trimestre, il sera formé sur les listes décadaires une seconde liste contenant le nom des quatre jeunes citoyens et des quatre jeunes citoyennes qui auront le mieux mérité pendant le trimestre. Les noms de ces huit républicains seront proclamés dans le temple de la Raison et il sera donné à chacun par la commune une récompense civique. Le prix de la vertu sera distribué aux jeunes citoyennes par les quatre jeunes gens qui le recevront à leur tour de celles qu'ils auront couronnées. — Les élèves, les instituteurs et institutrices auront entrée aux séances de la Société populaire.

Les jeunes gens seront organisés en demi bataillon et divisés en cinq compagnies de cent enfants ou environ. Ces compagnies seront provisoirement logées dans des maisons d'émigrés, chez Darche, chez Farges, chez Reignac, chez Fraisse et une à Souillac. Chaque compagnie aura le même nombre d'officiers et de sous-officiers qu'une compagnie de la garde nationale. Les grades seront conférés à l'élection à la pluralité des suffrages. — Les punitions des élèves consistent pour la première fois dans la privation de la lecture ou de l'écriture, ou de monter la garde, ou de faire l'exercice ; pour la seconde par les arrêts à domicile ou au corps de garde, pour la troisième par l'inscription sur la liste de censure. — Les compagnies manœuvreront séparément quatre jours par décade et en commun un jour par décade. Elles enverront chaque jour deux jeunes gens au corps de garde de la ville pour y concourir au service.

Les cinq divisions des filles seront placées chez Bournazel, chez Puyhabiller, chez Loyac et chez Maumont, la cinquième à Souilhac.

Les punitions seront la privation de la lecture ou de l'écriture pendant deux jours, la privation de la promenade, l'inscription sur la liste de la censure.

Tous les décadis, les élèves des deux sexes seront conduits, précédés de la musique au temple de l'Etre suprême pour entendre la lecture des lois, les instructions des bons citoyens et la publication des listes de mérite et de censure. Ces fêtes célébrées sous les auspices de l'Etre suprême commenceront et seront terminées par des hymnes à la liberté et à l'égalité. Les élèves feront part au peuple de ce qu'ils auront appris pendant la décade.

Le conseil général de la commune de Tulle, par arrêté du 27 floréal an II (16 mai 1794) approuva ce réglement et en ordonna l'exécution (1).

On retrouve dans ce document les rêveries des philosophes du temps, de Condorcet, de Rabaud-Saint-Etienne dont le projet présenté à la Convention le 21 décembre 1792 (2) paraît avoir inspiré spécialement les membres de la Société populaire (3). Ces faiseurs de pastorales peuplaient en même temps les prisons de Tulle et pourvoyaient l'échafaud. En réunissant les deux sexes dans des fêtes décadaires, en faisant couronner les jeunes filles par les jeunes gens et réciproquement, la Société avait encore plus de retenue que Condorcet qui faisait élever les deux sexes en commun. Ne seront-ils pas réunis dans la vie? Pourquoi les séparer dans l'école? A ce contact journalier les sens seront amortis plutôt qu'excités « et s'il arrivait

(1) Voir aux Pièces justificatives.

(2) Réimpression du *Moniteur*, t. XIV, p. 803.

(3) A la même époque, un citoyen qui a gardé l'anonyme, publiait à Tulle, ses idées sur l'éducation. Il émet des théories philosophiques et morales assez raisonnables, sans développer leur mise en pratique. Le principe de l'instruction gratuite et obligatoire est posé par l'auteur comme de l'essence même du régime démocratique. *Des principes fondamentaux de l'éducation qui convient le mieux au gouvernement républicain et du mode que doivent employer les instituteurs*. Tulle, R. Chirac. Le 1er de l'an III° de la République, in-4°.

que l'instruction fût écoutée avec trop de distraction par des élèves occupés d'intérêts plus vifs et plus touchants, le mal serait plus que compensé par l'émulation qu'inspirerait le désir de mériter l'estime de la personne aimée (1). »

Cette singulière organisation était préférable à l'absence de tout établissement scolaire. Pendant quelque temps les enfants de la classe populaire et les adolescents, car les élèves envoyés chaque jour au corps de garde de la ville devaient approcher de l'âge adulte, purent recevoir quelques notions de lecture, d'écriture et de morale républicaine, mais cet essai ne dura pas longtemps, et dès l'année suivante il n'y avait plus aucune espèce d'école.

Dans la séance du 7 ventôse an III (25 février 1795), Lakanal fit voter la création d'écoles centrales devant remplacer les anciens collèges, mais la mise en pratique fut retardée. Enfin, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur le rapport de Daunon, fut rendu le décret sur l'organisation générale de l'instruction publique. Le titre II portait qu'il serait établi une école centrale par chaque département. L'enseignement devait comprendre trois sections avec un professeur pour chaque matière.

1re Section : Dessin. — Histoire naturelle. — Langues anciennes. — Langues vivantes (cours facultatif).

2e Section : Mathématiques. — Physique et chimie expérimentales.

3e Section : Grammaire générale. — Belles-lettres. — Histoire. — Législation.

Une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentale devaient être joints à chaque école.

L'âge de l'admission aux cours était fixé à douze ans pour la première section, quatorze ans pour la seconde, seize ans pour la troisième. La rétribution scolaire était limitée à vingt-cinq livres par an et dans chaque section un quart des élèves pouvait en être exempté pour cause d'indigence. Les professeurs seraient nommés par un jury d'instruction avec l'approbation de l'administration départementale. Ils ne pourraient être destitués que par l'accord des mêmes autorités.

(1) *Œuvres de Condorcet*, édition Arago, t. VII, p. 153.

Le siège de l'Ecole centrale fut fixé à Tulle, mais l'école ne fut établie qu'en nivôse an VI. Elle prit possession des bâtiments de l'ancien collège. Son fonctionnement fut réglé conformément à la loi précitée.

Voici les noms des premiers professeurs :

PREMIÈRE SECTION.

Dessin. — Le citoyen J.-P.-B. Daligny, professeur.
Histoire naturelle. — N.
Langues anciennes. — Le citoyen J.-B. Farges, professeur.

SECONDE SECTION.

Eléments de mathématiques. — Le citoyen Martial Taillandier, professeur.
Physique et chimie expérimentales. — N.

TROISIÈME SECTION.

Grammaire générale. — Le citoyen Léonard Faugères, professeur.
Belles-Lettres. — Le citoyen J.-Ch. Jumel, professeur.
Histoire. — Le citoyen Dufaure, professeur.
Législation. — N.
Bibliothécaire. — Nicolas Béronie (1).

Trois chaires sur neuf étaient restées vacantes cette première année. Le jury d'instruction, désigné par l'administration départementale, n'avait pas fait des choix heureux pour tous les professeurs. Léonard Faugères, ancien vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel Joseph Brival, pouvait à la rigueur être accepté, il n'avait pas joué un rôle actif dans les mauvais jours; mais Jumel, aussi ancien vicaire épiscopal du même évêque, avait été à Tulle même la plus odieuse personnification de la Terreur. Il ne manquait pas de talent, mais ses mœurs dépravées et ses excès sanguinaires auraient dû l'écarter des honorables fonctions du professorat. L'opinion publique, du reste, protesta promptement contre le dangereux contact de cet homme avec l'esprit impressionnable de jeunes enfants. Il

(1) L'abbé Béronie déjà cité. Il *vécut* sous tous les régimes, comme Sieyès. Nous le retrouverons.

paraît que le professeur de mathématiques Taillandier laissait aussi à désirer sous le rapport de la moralité (1).

La création de cette manière de collège répondait à un besoin si impérieux, que dès la première année, et malgré les cadres incomplets, il y eut plus de cent élèves. Le cours de dessin était le plus fréquenté. Le citoyen Daligny comptait 57 élèves « suivant ses leçons avec assiduité, » d'après sa propre déclaration. Le cours le moins fréquenté était celui des belles-lettres. Le caractère du professeur n'était peut-être pas étranger à ce résultat. A l'ouverture de l'établissement, en nivôse, il fut publié des programmes des cours pour expliquer que les élèves n'ayant pas fait pour la plupart d'études préliminaires, les leçons devaient être élémentaires pendant quelques années. « Notre école, disait Jumel, n'est que le vestibule du temple des sciences. D'autres guides introduiront un jour la jeunesse dans le sanctuaire. » A la fin de l'année eurent lieu des exercices littéraires et publics suivis de la distribution des prix et qui s'ouvrirent le 12 fructidor. Ils durèrent trois jours. Le programme développé forme une brochure in-4° de 58 pages. Dans le cours de langues anciennes, 18 élèves étaient présentés pour répondre aux questions des assistants sur les matières du programme (2). La matière était un amalgame de littérature et de philosophie latines. Pour la langue, les connaissances étaient à peu près celles d'une classe de quatrième d'aujourd'hui : Récitation et traduction de morceaux des auteurs anciens, des fables de Phèdre, par exemple, en les comparant à celles de La Fontaine. Explication des parties du dis-

(1) V. *Mes Souvenirs de soixante quinze ans*, par M. de Verneilh Puiraseau. Le premier préfet de la Corrèze, sur les renseignements qu'il reçut des membres du jury d'instruction publique, donna pour remplaçant à Taillandier le P. Donneville, ex-doctrinaire de Brive. Taillandier avait des protecteurs à Paris. Le préfet fut invité à rapporter son arrêté, mais il présenta ses observations au ministre. L'affaire resta quelque temps en suspens, finalement le professeur peu moral fut remplacé. Il trouva plus tard un emploi à l'école secondaire d'Ussel.

(2) Dans les exercices publics ce n'étaient pas ordinairement les professeurs qui interrogeaient les élèves, mais les autorités, les personnes notables, les parents. Nous verrons tout à l'heure le préfet envoyer des délégués pour interroger à sa place.

cours, des règles de la grammaire, des racines des mots et de leurs dérivés. La partie morale et philosophique consistait dans le développement de principes propres à élever l'âme, résumés dans des propositions appuyées du sentiment et des exemples des anciens philosophes. Ainsi : « Le consentement de tous les peuples prouve l'existence d'un Etre suprême... Raisonnement de Cicéron à cet égard. — La nature a mis dans nos cœurs un désir insatiable de connaître la vérité. » Etc., etc.

Pour le cours de mathématiques dix élèves étaient présentés. Le cours s'appliquait surtout à l'arithmétique avec des notions très sommaires de géométrie, de trigonométrie et d'algèbre. Six élèves seulement devaient répondre pour le cours de grammaire générale. Le professeur Léonard Faugères vise haut. Il énonce que le véritable enseignement de la grammaire était inconnu dans l'ancienne éducation. La philosophie et l'histoire de cette science lui paraissent devoir primer le côté didactique. Il prétend avoir fait parcourir à ces élèves cette partie de l'histoire littéraire depuis Pronapidès, Platon, Aristote, jusqu'à Condillac et Duclos, et parmi les divisions de son cours on trouve les suivantes : De la distinction de l'âme et du corps ; — des idées ; — des opérations de l'âme, etc. Le nombre des élèves présentés est réduit à deux pour les belles-lettres. Le cours comprend les éléments de la logique, de l'éloquence, de la poésie française et de ses différents genres et les règles du goût. L'histoire présente trois élèves. Le cours a roulé sur quelques notions de géographie et sur l'histoire des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Egyptiens et des Grecs jusqu'à la conquête des Romains. Une partie des leçons a été consacrée à l'étude de l'état primitif de l'homme, de son passage de l'état sauvage à l'état social, de la naissance des sociétés, des débuts de l'agriculture, etc.

Ces quelques renseignements suffisent pour montrer les vices et, sous certains rapports, le ridicule d'un tel enseignement. L'institution n'était pas viable. Parmi les noms d'élèves encore portés à Tulle et dans les environs, nous relevons, entre autres : Joseph et Louis Pebeyre, Martial et Pierre Floucaud, Joseph Béral, Jean-Baptiste Albier, Blaise Pauquinot, Léonard Borie, François, Louis et Bernard Duval, Louis Vente-

joux, Martial et François Guillebeau, Jean Terriou, Joseph Ménager, Pierre Pastrie (1).

Pour la seconde année il fut pourvu à la chaire de physique et de chimie. Le citoyen Léopold Mathieu professa ce cours. Il semble d'après son programme que c'était un maître capable. L'administration départementale désirait compléter le personnel enseignant et ouvrir les cours d'histoire naturelle et de législation. Dès le mois de nivôse an VI elle avait demandé au gouvernement d'affecter à la nouvelle école les bâtiments et jardin de l'Auzelou, près Tulle, biens nationaux provenant de l'émigré Darche, pour former un jardin botanique et un cabinet d'histoire naturelle. Sur le rapport de Brival, l'un de ses membres, le Conseil des Cinq-Cents vota, le 3 thermidor, cette concession (2) qui passa en force de loi le 22 fructidor, mais l'année scolaire qui suivit s'écoula sans que le professeur d'histoire naturelle fût nommé.

Les exercices publics de cette seconde année et la distribution des prix eurent lieu du 12 au 15 fructidor an VII et furent précédés d'un discours du citoyen Mathieu, professeur de physique et de chimie. Le programme très long (158 pages in-4°) (3) ne modifie pas l'appréciation que nous avons déjà portée. Les matières sont à peu près les mêmes, les méthodes semblent s'être légèrement améliorées, surtout celles du cours de belles-lettres. A la suite d'une circulaire du ministre de l'intérieur Letourneux recommandant aux professeurs les plans tracés par le citoyen Thiébault dans un ouvrage intitulé : *De l'enseignement dans les écoles centrales*, Jumel avait donné un meilleur cadre à ses leçons. Letourneux, informé des antécédents de Jumel, avait déjà invité les administrateurs à ne pas le laisser

---

(1) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école centrale du département de la Corrèze qui s'ouvriront le 12 fructidor.* A Tulle, chez R. Chirac, an VI.

(2) *Rapport et projet de résolution présenté par Brival sur l'établissement d'un jardin de botaniqve pour l'école centrale du département de la Corrèze.* Imp. nat. thermidor an VI.

(3) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école centrale du département de la Corrèze qui s'ouvriront le 12 fructidor.* Tulle, R. Chirac, an VII.

plus longtemps en place. Il ne fut pas obéi promptement à cet ordre. Le Père Duchêne ne fut éliminé qu'en l'an XI.

Le programme des exercices de l'an VII en annonçant la réouverture du cours pour le 1er brumaire an VIII, indiquait que les cours d'histoire naturelle et de législation seraient inaugurés à la même date. Le citoyen Jolyclerc, ancien bénédictin, fut nommé à la chaire d'histoire naturelle (1). C'est lui qui organisa le jardin botanique et le cabinet des sciences naturelles de l'Auzelou.

L'école centrale ne réussissait pas. Dès la seconde année les élèves avaient diminué. Il n'y avait pas de pensionnaires. Le personnel enseignant coûtait très cher et le département estimait que la grosse dépense qu'il faisait pour cet établissement n'était pas en rapport avec les avantages qu'en retiraient les familles. En l'an IX, l'école n'avait plus que sept professeurs; en l'an XI, ils étaient réduits à cinq. Jolyclerc était parti et n'avait pas été remplacé. Daligny, Farges et Faugères conservaient leurs fonctions. Le citoyen J.-B. F. Bouriaud (2) tenait le cours de mathématiques élémentaires. Léonard Bardon (3) avait succédé à Jumel. Cette année même, le général-préfet Milet-Mureau, conformément au vœu réitéré du Conseil général, demandait la suppression de l'école centrale pour équili-

---

(1) Nicolas Jolyclerc, né à Lyon, auteur de nombreux ouvrages d'histoire naturelle, ainsi que d'une *Apologie des prêtres mariés, ou abus du célibat, prouvé aux prêtres catholiques* : Paris, an VI. En quittant Tulle, il fut nommé à l'école centrale de l'Oise. — Il habitait au jardin botanique de l'Auzelou et il paraît qu'il y avait introduit avec succès la culture de la truffe. Dînant chez le préfet Verneilh, il demanda qu'on fît constater officiellement les résultats qu'il avait produits. Mais le surlendemain, tout contristé, il vint déclarer qu'une irruption malencontreuse de cochons avait bouleversé toute sa truffière, et la vérification projetée n'eut pas lieu. VERNEILH. *Mes Souvenirs*, p. 264.

(2) Jean-Baptiste François Bouriaud, né à Limoges, auteur de divers ouvrages, entre autres d'une traduction en vers français d'épigrammes choisies de Martial qui a été jugée digne de figurer dans la grande édition de Martial donnée en 1819 par MM. Auguis et le baron Simon. Bouriaud passa en 1804 au lycée impérial de Limoges, comme professeur de mathématiques.

(3) Léonard Bardon, de Tulle. Ce n'est pas le même que Bardon, homme de loi, auteur présumé du Tableau du Robespierrisme, ni qu'un autre professeur Pierre Bardon, expert géomètre que nous trouverons plus loin.

brer le budget départemental (1). Cette suppression était déjà résolue.

L'instruction publique venait encore d'être réorganisée par une loi (II floréal an X, 1er mai 1802). C'est la loi Fourcroy. L'enseignement était divisé en écoles primaires, écoles secondaires et lycées, plus des écoles spéciales. Les écoles secondaires pouvaient être instituées par les communes ou par des particuliers. Le gouvernement les encourageait, les subventionnait et les surveillait. L'enseignement s'y appliquerait aux langues latine et française et aux premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. Un lycée devait être établi par arrondissement de chaque tribunal d'appel. On y étudierait les langues latine et française, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

L'instruction dans les lycées serait donnée à des élèves que le gouvernement y placerait, aux élèves des écoles secondaires qui y seraient admis par un concours, aux élèves que les parents y placeraient. Les élèves entretenus aux frais du gouvernement seraient de 6,400 pensionnaires, dont 4,000 provenant des écoles secondaires. Chaque département fournissait un nombre de ces élèves proportionnellement à sa population. Le contingent fixé pour le département de la Corrèze était de 24 élèves.

Tulle n'obtint pas le lycée. Un arrêté du 30 fructidor an XI en fixa l'établissement à Clermont-Ferrand. Les écoles centrales du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et de la Haute-Loire devaient être supprimées le 1er frimaire an XIII. L'école centrale de Tulle serait immédiatement remplacée par une école secondaire. Il existait déjà deux de ces écoles dans le département : à Ussel, la première en date, et à Brive. Deux autres furent établies à Uzerche et à Treignac.

L'école secondaire communale de Tulle fut installée pour l'année scolaire 1804-1805. M. Daubech, chanoine, en fut nom-

---

(1) Lettre du général préfet Milet-Mureau au citoyen Pétel, chef de la comptabilité administrative au ministère de l'intérieur. Tulle, 14 prairial an XI. Mss. A. B.

mé directeur. D'après le prospectus, l'enseignement y devait être exactement conforme à celui des lycées. Le prix de la pension était fixé à 480 francs. On n'admettait pas de demi-pensionnaires pour éviter, est-il dit, les communications des pensionnaires avec le dehors. Cette règle fut changée et le prix de la demi-pension fut établi à 21 francs par mois. Les professeurs étaient :

MM. Béronie, prêtre, pour la seconde et la rhétorique,
Maugein, prêtre, pour la troisième et la quatrième,
Terria, pour la cinquième et la sixième,
Bardon (1), expert géomètre, pour les mathématiques, première et seconde classe.

Le système s'éloignait du caractère scientifique *spécial* qui avait été en faveur, pour revenir aux études classiques. Mais l'organisation (en ce qui concerne Tulle) était bien insuffisante. Trois professeurs seulement pour le *circulus* des connaissances littéraires, un seul professeur de sciences; c'est encore un état provisoire, une situation d'attente qui ne correspond pas aux besoins du département.

Comme par le passé, il y eut des exercices littéraires et publics de fin d'année. Ceux de 1806 eurent lieu le 26 août et jours suivants. Le discours d'ouverture fut prononcé par l'abbé Béronie. Nous constatons, par le programme imprimé, la transformation opérée dans les études. Les classes de seconde et de rhétorique ont des matières communes, à cause de l'unité de professeur. Les auteurs expliqués sont : Salluste (la conjuration de Catilina), Virgile (les deux premiers livres de l'Enéide), Horace (quelques odes). Pour la poésie française, les lyriques, particulièrement les odes de Rousseau et les imitations des psaumes. Les élèves de seconde disserteront en outre sur la poésie en général, les beaux-arts, les arts mécaniques, leurs divers genres et ceux de la poésie. Les rhétoriciens expliqueront et analyseront la première oraison de Cicéron contre Catilina. Ils disserteront sur la poésie didactique, l'art poétique d'Horace et le même traité de Boileau qui

---

(1) Pierre Bardon, auteur de : *Le Philosophe devenu chrétien par la contemplation de la nature*. Tulle, Chirac, an XI (1803).

ont fait la matière de l'enseignement particulier du cours. Ils répondront sur toutes les parties de la rhétorique, invention, disposition, élocution, prononciation.

Troisième. Auteurs : Quinte-Curce, les deux premiers livres de l'Enéide. La prosodie latine. Le poème épique. Pour le français : origines de la langue, observations sur la langue où sont notés les vices de langage les plus communs dans le département de la Corrèze. Comparaisons de mots entre le français et le patois de la Corrèze.

Quatrième. Principes de morale chrétienne. Catéchisme du diocèse. Grammaire latine. Notions de sphère et de géographie. Auteurs : Cornélius Nepos, Eglogues de Virgile, imitations de Gresset.

Cinquième (Gipoulon a remplacé Terria pour la cinquième et la sixième). Auteurs : *Epitome historiæ grecæ*, Fables de Phèdre, *Appendix de Diis* de Jouvency. Grammaire française, grammaire latine.

Sixième. Eléments des matières de la cinquième. Mathématiques, histoire naturelle. Notions élémentaires d'arithmétique, de géométrie, de trigonométrie. Notions de minéralogie, de chimie et de botanique (1).

Les exercices de 1808 s'ouvrirent le 23 août. Bardon prononça le discours : sur l'utilité des sciences. Les matières d'examen sont les mêmes que l'année précédente. Il semble que les classes étaient un peu plus fortes. Le cours de mathématiques est plus développé, contient les logarithmes, l'algèbre, l'arpentage, mais l'histoire naturelle est supprimée (2). Il n'est pas question dans ces divers programmes de la langue grecque ni de l'histoire des peuples modernes.

On voit que durant cette période de l'an VI à 1808, tant sous l'école centrale que sous l'école secondaire, l'enseignement, pour ses méthodes comme pour ses résultats, fut très inférieur

---

(1) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école secondaire et communale de la ville de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze, qui auront lieu le 26 août et jours suivants, à deux heures après-midi. Dédiés à M. Milet-Mureau, général de division, préfet du département de la Corrèze.* A Tulle, R. Chirac, 1806, in-4° 34 pp.

(2) *Exercices littéraires et publics..... qui auront lieu le 23 août 1808 et jours suivants.....* Tulle, R. Chirac, 1808, in-4° 46 pp.

à celui de l'ancien régime. La moyenne des élèves de l'école secondaire de Tulle fut de soixante-quinze. Parmi leurs noms nous relevons les suivants : Melon-Pradoux, Chammard, Villeneuve, Ludière, Laveyrie, Darcambal, Charain, Lacombe, Clément-Salaignac, Fage, Saint-Avid, Meynard, Braquillange, Vergne et Antoine Roux, le futur principal.

Ces écoles secondaires étant communales (elles pouvaient même être libres) étaient organisées suivant les convenances ou les nécessités locales. Il n'y avait aucune unité dans l'instruction. Ainsi dans l'école d'Ussel, la première établie et qui fut assez prospère, les classes étaient divisées comme suit : Classe n° 1. Religion. Grammaire française. Histoire romaine. Arithmétique. Algèbre. Géométrie. — Classe n° 2. Premier cours de latinité. Histoire romaine. Mythologie. Géographie. — Classe n° 3. Deuxième cours de latinité. Religion. Histoire de l'ancien testament. Introduction à la géographie. Grammaire latine. Grammaire française. — Classe n° 4. Troisième cours de latinité. Catéchisme. Grammaire latine. Grammaire française. — Cours particulier d'histoire naturelle. — Et pour les internes un cours de civilité morale où l'on apprenait « ce que doit faire un enfant pour devenir aimable et honnête, comment il doit se tenir à table, se conduire en société » etc., etc. Pour les exercices de l'an XII, les élèves Calary et Damarzid prononcèrent chacun un discours, le premier sur les avantages des sciences en général, le second sur l'utilité des sciences mathématiques. Les exercices furent terminés par une représentation théâtrale : Débuts de la guerre de l'an XII, drame militaire, avec quinze rôles principaux, des troupes, etc. (1).

A Uzerche, cette même année, les exercices furent présidés par Mgr Dubourg, évêque de Limoges. Le préfet envoya des délégués pour interroger les élèves. Il y eut représentation du *Joueur* de Regnard, arrangé pour la circonstance. Un ancien élève, Besse-Lanouaille, contrôleur, débita une pièce de vers de sa façon qui quoique très longue (240 alexandrins) se laisse

---

(1) *Exercices littéraires de l'école secondaire d'Ussel* pour l'an XII, Mornac-Badour, directeur. In-4°, 42 pp. (Le feuillet de titre manque à mon exemplaire).

lire avec plaisir, tant à cause de sa facture facile que des nombreux détails locaux qu'elle contient (1).

Le régime des écoles secondaires était meilleur que celui des écoles centrales. La main énergique qui s'efforçait de remettre en marche tous les rouages de la machine sociale se laisait déjà sentir, mais l'œuvre n'était pas aisée. Tout était à freprendre par la base, et cette reconstruction réclamait des ressources pécuniaires qui faisaient défaut. En l'an XI, il fallait supprimer l'école centrale pour équilibrer le budget, quatre ans après, en 1806, les écoles secondaires sont assez prospères partout : à Brive, il y a huit professeurs, trente-huit pensionnaires, dix-huit demi-pensionnaires, trente-quatre externes, près de cent élèves ; à Ussel, vingt-six pensionnaires et cent quatre-vingt-treize externes ; à Uzerche, sous l'abbé Goumot, soixante-six pensionnaires et vingt externes, etc. Le préfet Milet-Mureau se félicite de ce résultat, mais, ajoute-t-il, « cela en vaut pas les collèges d'avant la Révolution (2). » Les filles avaient aussi leurs maisons d'éducation, quatre à Tulle, cinq à Brive, avec classes gratuites sous la direction de religieuses. A Tulle, la principale maison était celle des Sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne, de la congrégation de Nevers, qui avait de trente-cinq à quarante pensionnaires et de quarante à cinquante externes.

Mais, comme nous l'avons dit, l'organisation de Fourcroy manquait d'unité. Chaque école secondaire était maîtresse de sa direction, de ses programmes. D'autre part, l'esprit religieux de la nation, qui n'avait pas péri, malgré la suppression du culte, réclamait une plus grande part dans l'instruction. Dès 1801, les Conseils généraux avaient, en grande majorité, émis des vœux pour que l'enseignement fût soumis à une règle

---

(1) *Exercices littéraires de l'école secondaire d'Uzerche, département de la Corrèze, fixés au lundi et mardi 17 et 18 fructidor an XII. Dédiés à M. le général Milet-Mureau, préfet de ce département;* Limoges, Léonard Barbou, s. l. n. d., in-4°, 44 pp.— *Procès-verbal des exercices littéraires de l'an XII de l'école secondaire d'Uzerche, département de la Corrèze,* s. l. n. d., in-4°, 18 pp. (Goumot, directeur).

(2) V. *Histoire politique du département de la Corrèze,* par le comte de Seilhac (p. 103). Tulle, 1888.

uniforme et placé dans la main de l'Etat. Ils demandaient aussi que l'instruction religieuse fût de nouveau introduite dans les collèges. « Il est temps, » disait à la même époque le conseiller Portalis, « que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation et point d'éducation sans morale et sans religion. » La loi de 1802 ne pouvait être qu'une transition. Les idées qui se faisaient jour sous le Consulat répondaient à la politique de Bonaparte, et Napoléon ne devait pas tarder à les mettre en pratique. La loi du 11 mai 1806, complétée par les décrets du 17 mars 1808, créa l'Université impériale.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Création de l'Université. — L'école secondaire transformée en collège. — M. Grancher, principal, 1810. — Exercices publics. Professeurs. Elèves. — Exercices de 1812. — Tulle et Brive en compétition pour un lycée. — M. Brulay de Beauvais, principal, 1813. — Décadence du collège. Sa fermeture, novembre 1815. — M. Lestrade de Soulage, principal. Réouverture, janvier 1816. — Collèges de Brive, d'Ussel. — M. Roux, principal, 1818. — Personnel enseignant à Tulle, à Brive. — Petit séminaire de Servières. — Elèves de M. Roux. Jean Sage, François Bonnelye. — Le collège mixte, 1823. — M. l'abbé Brun, principal. — M. l'abbé de Lage, principal, 1826. — Professeurs : MM. Génin, Rossew-Saint-Hilaire, Merruau, etc. Elèves. — M. l'abbé Bousquet, principal, 1829. — Le régime mixte est abandonné, 1830.

L'enseignement public à tous les degrés devient le monopole de l'Etat. Une hiérarchie touffue d'institutions et de fonctionnaires est créée d'une seule pièce. Aucune conception ne porte mieux, peut-être, l'empreinte du génie centralisateur et autoritaire de Napoléon que ce décret de 1808. La France est divisée en académies correspondant à l'arrondissement des Cours d'appel. Dans chaque académie sont institués : 1° une *Faculté* pour l'instruction supérieure et la collation des grades ; 2° des *Lycées* pour l'enseignement secondaire des lettres et des sciences ; 3° des *Collèges* communaux pour ce même enseignement secondaire moins développé ; 4° des *Institutions* privées ou collèges d'un rang inférieur ; 5° des *Pensions* ou institutions d'un degré moins élevé ; 6° des *Ecoles primaires*. La hiérarchie du corps enseignant va du grand-maître au sim-

ple instituteur, en suivant tous les échelons : inspecteurs, recteurs, doyens, proviseurs, principaux, professeurs, etc., etc. Chaque fonctionnaire, agent de l'Etat, a son rang et ses attributions déterminées. Un décret du 4 juin 1809 institua les bureaux d'administration près les collèges communaux.

La nouvelle création fut jugée diversement. Chateaubriand écrivait que les enfants étaient placés dans des écoles où on leur apprenait au son du tambour l'irréligion, la débauche et le mépris des vertus domestiques. Joseph de Maistre, plus modéré (qui le croirait !), disait : « Fontanes (lisez l'empereur) a de grandes vues et d'excellentes intentions. Le plan de son Université est beau et varié, c'est un beau corps, l'âme y viendra quand elle pourra. »

Cette organisation n'eut pas tout d'abord d'influence sur l'enseignement à Tulle. La situation resta ce qu'elle était et devint même plus précaire. M. Daubech, directeur de l'école secondaire, se retira sans être immédiatement remplacé. Pour l'année scolaire 1809-1810, les chaires de cinquième et de sixième furent vacantes. D'après le calendrier de 1810, il n'y avait plus que trois professeurs : Bardon, Béronie et Dulmet, ce dernier pour la troisième et la quatrième. Le décret du 16 février 1810 institua dans son article 18 le certificat d'aptitude : pour être admis à se présenter au baccalauréat, il fallait avoir fait sa rhétorique et sa philosophie dans un lycée ou dans une école formellement autorisée à ce double enseignement. Cette disposition obligeait la ville de Tulle à renforcer son collège. Non qu'elle prétendit alors à posséder un collège de plein exercice, son ambition n'était plus si haute qu'au temps jadis. L'état de ses ressources (l'instruction était maintenant aux frais de la commune) et aussi, semble-t-il, l'indifférence de l'opinion publique la portaient à se contenter d'un collège d'ordre inférieur, pouvant former des élèves pour le lycée. Durant de longues années, cette infériorité sera acceptée avec résignation et aucun effort ne sera fait pour le relèvement. D'une part, l'exiguité du budget imposant des économies, de l'autre une insouciance bien peu explicable à cette époque où l'on voit poindre une nouvelle Renaissance laisseront croupir les études classiques dans une médiocrité peu honorable, jusqu'à ce que le vieux collège communal, pour s'assurer une

existence peu coûteuse, se transforme en collège mixte, sorte de petit séminaire dont la direction n'appartiendra plus à la commune. Les consuls du XVIIe siècle, marchands et artisans, avaient sous ce rapport des visées plus hautes que les conseillers municipaux, avocats, médecins, hommes de professions libérales, de 1810 à 1830. Il est vrai que les conditions ont changé. L'instruction publique, même moins largement distribuée, est beaucoup plus dispendieuse. Le budget municipal supporte difficilement cette charge dont il n'est plus suffisamment soulagé par le pouvoir central ou les libéralités privées. Mais il est pénible de voir durant cette période et même ultérieurement les préoccupations d'économie peser trop lourdement sur le développement du collège.

On traita donc avec un chef d'institution de Brive qui avait été professeur à l'école secondaire de cette ville et aux écoles centrales. M. Grancher transporta son pensionnat à Tulle, et le 15 mars 1810, lança son prospectus comme principal du collège : ce titre était rétabli. Le prix de la pension est fixé à 500 francs et à 276 francs pour la demi-pension. Les externes paient quatre francs par mois outre le vingtième (1). Cette année entamée fut naturellement peu brillante dans ses résultats, pourtant il y eut les 13 et 14 septembre des exercices littéraires publics précédant la distribution des prix. Le recteur de l'académie de Limoges, M. l'abbé d'Humières et le principal prononcèrent des discours. Quelques élèves de rhétorique et de seconde lurent des compositions. Nous voyons que les classes débutaient par la septième ou classe des commençants et allaient jusqu'à la rhétorique. Mais le programme paraît bien faible et les élèves sont peu nombreux. Il est présenté par classe de deux à six élèves seulement. Un élève unique est présenté pour la géométrie : Joseph Darcambal, de rhétorique. Parmi ses condisciples nous trouvons des noms dont les souvenirs ne sont pas encore effacés à Tulle : Antoine Roussarie, Auguste Melon-Pradou, Antoine Charain, Antoine

(1) Prospectus imprimé, signé Grancher, principal, Ludière, maire, l'abbé d'Humières, recteur.

Roux (1), et les années suivantes François Favart, Joachim Lanot, etc.

M. Grancher n'était pas un principal sans valeur. Littérateur distingué, versificateur élégant en français et en latin, auteur d'ouvrages de grammaire, il avait en outre des qualités d'administrateur. Il fut plus tard recteur de l'académie de Limoges (2). Mais le terrain qui lui était livré n'était pas très favorable. Il projetait pour l'année suivante des améliorations sérieuses, « une entière réforme réclamée par les vœux des pères de famille. » — « MM. les régents habiteront le collège. La langue grecque fera partie de l'enseignement. Il y aura une classe nouvelle exclusivement consacrée aux éléments des langues latine et française et au développement des principes de la traduction. Des règlements sévères prescriront aux élèves leur tenue, leur conduite et leurs devoirs... Le rétablissement nécessaire de l'ancienne discipline, une surveillance rigoureuse, de fréquents examens, le zèle et l'union des maîtres, tout concourra efficacement à la restauration d'un collège que son nouveau chef a fortement à cœur d'élever au rang des établissements les plus dignes de la confiance publique (3). » Ces espérances ne furent pas réalisées. Le collège resta dans un état médiocre avec quatre ou cinq professeurs. Le 4 octobre 1810, le grand-maître de l'Université, sur la présentation de M. Villars, conseiller ordinaire et inspecteur de l'Université, et de M. l'abbé Sicard, composa ainsi le personnel sous le principal M. Grancher :

Aumônier : M. Graviche ; régents de latin : MM. Béronie, régent titulaire, Grancher, Presle-Duplessis, de la Houssaye, Drappeau, suppléant ; mathématiques : M. Jarougflet ; maître d'études : M. Saint-Aubin.

---

(1) *Programme de l'examen que subiront publiquement les élèves du collège de Tulle les 13 et 14 septembre 1810*. Tulle, Chirac, 1810, in-4°, 19 pp.

(2) V. dans la *France littéraire* de Quérard la liste de ses ouvrages. Il était sévère pour lui-même, car il retira de la circulation et détruisit plusieurs de ses œuvres imprimées qu'il trouvait imparfaites, entre autres un *Traité de l'orthographe française* (à l'usage des élèves de l'auteur). Brive, Crauffon, 1807, in-12.

(3) *Programme de l'examen*... 1810.

On faisait espérer à la ville que son collège ne tarderait pas à être déclaré de première classe. Il devait au contraire aller en périclitant. Le programme des exercices de 1812, qui eurent lieu les 7, 8 et 9 septembre, nous montre que les élèves n'auraient pas manqué si l'établissement avait donné satisfaction aux familles. Le nombre avait augmenté, il était d'une centaine environ. Mais la stabilité et l'esprit de suite faisaient défaut. La division des classes a déjà été changée. Le nombre des professeurs a diminué. Il n'y a plus que trois régents de latin (deux régents et le principal), Grancher, Drappeau, Michaud et un suppléant Delort, en même temps maître d'études. Les classes n'ont plus leur ancien nom. Elles sont désignées : classe élémentaire, première classe, deuxième classe ; première année de grammaire, deuxième année de grammaire ; première année d'humanités, deuxième année d'humanités et rhétorique (1). Le collège de Tulle est le seul de l'arrondissement académique auquel l'enseignement de la rhétorique ait été accordé (2). Tulle et Brive étaient une fois de plus en rivalité pour obtenir un lycée. Nous connaissons déjà les motifs de préférence invoqués par cette seconde ville, elle y ajoutait maintenant l'offre de faire des sacrifices pécuniaires considérables que ses dotations lui rendaient faciles. Tulle n'avait pas de ressources en dehors de l'impôt, mais l'antagonisme surexcitait le conseil municipal qui, par délibération du 28 février 1812, s'obligeait à fournir à tous les frais nécessaires au moyen d'une taxe extraordinaire sur tous les habitants et d'un emprunt garanti personnellement et hypothécairement par les notables de la ville (3). Cette compétition n'eut pas de résultat. Durant cette période fort peu brillante pour les collèges de la Corrèze, le collège de Brive fut en meilleure situation que celui de Tulle. Brive, plus riche, ne regardait pas de si près à la dépense, aussi M. Grancher fut-il ramené promptement

---

(1) *Programme de l'examen que subiront publiquement les élèves du collège de Tulle les 7, 8 et 9 septembre 1812*. Tulle, Chirac, 1812, in-4°, 12 pp.

(2) *Calendrier du département de la Corrèze*, 1812.

(3) Archives de la Corrèze. Cf. René Fage, p. 45.

vers la ville où il avait laissé de bons souvenirs et où il sentait ses coudées plus franches.

En 1813, il était remplacé à Tulle par M. Brulay de Beauvais. Celui-là était un incapable et un butor qui en moins de trois ans réduisit le collège à la ruine. A l'entendre, il n'y avait en rien de sa faute. Dans une ville comme Tulle, un collège ne pouvait vivre ! Le 23 avril 1814, il écrivait au recteur : « Je doute qu'on puisse maintenir un collège à Tulle : avant ce temps, les Théatins s'y sont ruinés ; depuis, M. Daubech, M. Grancher, ont été obligés de se retirer. J'ai eu le malheur de leur succéder, j'ai fait les plus grands efforts et des sacrifices de toute espèce et je suis forcé de demander à Son Excellence un prompt changement. D'ailleurs, il est généralement reconnu que cette ville est un objet d'aversion pour toutes les villes voisines dans un rayon de trente lieues ; la situation du pays, le langage, le caractère, les mœurs des habitants paraissent être les principales causes de cette aversion qui bien ou mal fondée a constamment été et sera toujours très préjudiciable au collège. Les habitants même ne pensent pas autrement (1). »

Le résultat de la gestion de cet étrange principal fut la fermeture du collège (2). En 1814, il ne restait plus qu'un seul pensionnaire et dès l'année précédente les bâtiments avaient pu être transformés en caserne pour les prisonniers russes internés à Tulle (3). La ville voyant ses sacrifices aboutir à une si misérable situation ferma l'établissement par décision du 9 novembre 1815. Une telle résolution ne fait pas honneur à la municipalité de l'époque. C'est un aveu d'impuissance en même temps qu'un témoignage d'indifférence inouie pour la vie intellectuelle, dans un chef-lieu de huit à neuf mille âmes de popu-

---

(1) Arch. de la Corrèze. Cf. René Fage, p. 46.

(2) Personnel en 1813. Aumônier : Graviche. Béronie ou le principal pour la rhétorique. Laforest, 1re et 2e d'humanités. Delort et Michaud, 1re et 2e de grammaire. Maza fils, classes élémentaires. Mathématiques, Maza père. — 1814. Pour le latin : Beauvais, Hazard, Delort, Bousquet. Mathématiques, Vaschier. — 1815. Régents : Beauvais, Courteaud, Delort. Mathématiques : Laurent.

(3) Lettres du Sr Certain, chevalier... commandant le dépôt des prisonniers de guerre russes à Tulle. 1813-1814. Mss. A. B.

lation, au centre d'un arrondissement de cent sept mille habitants. A cette date, on ne trouverait probablement pas en France une autre ville de cette importance privée de tout établissement d'enseignement secondaire. Les collèges de Brive, d'Ussel, d'Uzerche, de Treignac restaient heureusement en exercice.

On essaya de renouer avec M. Grancher, mais les propositions qui lui étaient faites, empreintes de trop de parcimonie, ne furent pas acceptées. Le gouvernement n'admettant pas que le collège du chef-lieu fût supprimé, nomma à la fin du mois de novembre un nouveau principal, M. Lestrade de Soulage. Quand ce fonctionnaire arriva à Tulle, il trouva les bâtiments entièrement vides. Les cours ne purent être ouverts qu'en janvier 1816. Ce ne fut qu'un simulacre. Le collège n'existait plus. Il n'est même plus mentionné en 1818, dans le calendrier du département qui se publiait à Tulle. Les collèges de Brive et d'Ussel y figurent seuls, le premier avec M. Grancher pour principal et quatre régents, le second avec M. Dupeyrix pour principal et trois régents (1).

Une réorganisation eut lieu pour l'année scolaire 1818-1819. Un enfant de la cité, Antoine Roux, fut choisi pour tenter ce relèvement. Ancien élève de l'école normale, encore très jeune il avait acquis de la maturité par cinq années de professorat à Paris. La tâche était difficile. Tout était de nouveau à reprendre. Pour l'année 1819, on ne put organiser les classes que jusqu'à la troisième. Pour 1820, on alla jusqu'à la seconde. En 1821, la seconde est de nouveau vacante (2). En 1822, les classes vont jusqu'à la rhétorique, mais il n'y a qu'un professeur pour la rhétorique et la seconde et c'est le principal M. Roux. La troisième, la huitième n'ont pas de régent titulaire. C'est le professeur de mathématiques qui est chargé de la cinquième. Bref, le collège de Tulle, quoique son chef soit d'un vrai mérite et d'une infatigable ardeur, reste à un degré inférieur. Voici l'état de son personnel :

---

(1) *Calendrier du département de la Corrèze pour l'an de grâce 1818*. Tulle, Chirac, 1818.

(2) Programme d'examen... pour 1820, 1821, 1822. — Calendrier du département. — Dans le programme des examens de 1821 (30, 31 août, 1er sept.) les classes s'arrêtent à la troisième.

Principal : M. Roux ; aumônier : M. Chastang ; rhétorique et seconde : M. Roux ; troisième : M... ; quatrième : M. Deslors ; cinquième : M. Meynadier ; sixième : M. Navarre ; septième : M. Gouyon ; huitième : M... ; mathématiques : M. Meynadier ; écriture : M. Lacombe ; dessin : M. Chariot ; musique : M. Giron ; danse : M. Bouleau.

Pour les classes littéraires et scientifiques cinq professeurs en tout. Le personnel du collège de Brive est plus complet :

Principal : M. Muzac ; sous-principal : M. Lachaume ; rhétorique et philosophie : M. Muzac ; seconde : M. Lachaume ; troisième : M. Maza ; quatrième : M. Boyer-Chammard ; cinquième : M. Lussac ; sixième : M. Delmon ; septième : M. Dumas ; mathématiques : M. Lussac ; aumônier : M. l'abbé Bardet ; dessin et écriture : M. Bonet ; musique : M. Giron ; danse : M. Mauduit ; escrime : M. Larose.

Brive avait donc sept professeurs de lettres ou de sciences. Ussel était sur le même pied que Tulle avec cinq professeurs. Treignac (M. Dupont, principal) était un peu mieux doté. Il y avait un cours de philosophie et la langue grecque était enseignée dans trois classes. Mais le seul établissement de la Corrèze qui fût alors de plein exercice était le petit-séminaire de Servières récemment fondé. Toutes les classes de la huitième à la philosophie y étaient professées par un titulaire distinct et le nombre des élèves y était considérable. Le programme des exercices de l'année 1822 nomme pour la huitième trente-deux élèves, pour la septième trente élèves, pour la sixième quarante-deux élèves et ainsi de suite. Deux cent soixante élèves sont nommés dans ce programme dont les matières sont infiniment plus variées que celles des collèges de Tulle, Brive et autres (1).

Cependant, M. Roux redoublait d'efforts pour élever son collège à un honnête niveau et fortifier l'éducation et l'instruction. Il fit construire dans l'intérieur du collège une chapelle où l'aumônier donnait l'instruction religieuse et célébrait la messe pour les élèves les jeudis de chaque semaine. Les jours

---

(1) L'*Annuaire de la Corrèze* de 1823, énonce que les élèves du petit-séminaire sont au nombre de quatre cents.

de dimanche et de fête les élèves assistaient aux offices de la paroisse. Le vaillant principal ne dédaignait pas de tenir lui-même les *études*, de surveiller les récréations, d'accompagner les élèves dans toutes les promenades. On peut dire qu'il ne les quittait pas du lever au coucher. Les jeudis et les dimanches, il faisait un cours particulier de grec. Les progammes d'examens de cette époque témoignent des progrès que ce maître passionné pour sa mission faisait faire, peu à peu, non sans obstacles, à l'établissement dont l'avenir lui était cher. Ses élèves ont toujours parlé de lui avec reconnaissance et vénération. Citons deux d'entre eux : Jean Sage, qui fut également distingué au barreau, dans la politique, dans les lettres, orateur abondant, poète nourri aux sources antiques, cœur d'or, débordant d'enthousiasme, de générosité, de sympathie... Quarante ans après, reportant sa pensée vers son enfance, il écrivait : « J'étais bien jeune alors, le collège de Tulle renaissait de ses ruines, grâce à l'impulsion féconde de M. Roux, de l'élève de l'ancienne école normale, d'un autre Philippe Hervé... » (1); François Bonnelye, le futur historien de Tulle, qui prit M. Roux pour modèle, consacra comme lui toute sa vie à l'instruction de la jeunesse et qui modeste professeur de cinquième, fut l'ami et le protecteur de nombreuses générations d'élèves qui ont couronné d'illustration son dévouement et sa bonté (2).

Cet excellent principal allait pourtant quitter le collège qu'il aurait fini par remettre en son lustre. On ne lui en laissa pas le temps. Les ressources lui étaient d'ailleurs trop étroitement mesurées, le progrès ne pouvait marcher que très lentement.

---

(1) Jean Sage, né à Tulle en 1807, avocat, maire de Tulle, conseiller général, député, juge au tribunal civil, décédé en avril 1876. Il a publié dans les journaux et revues une infinité de travaux, prose et vers, qui formeraient plusieurs volumes. Il fut un des patrons de ma jeunesse et je garde un pieux souvenir de ce brillant esprit et de cet homme de bien.

(2) François Bonnelye, né à Tulle le 9 novembre 1804, décédé dans cette ville le 22 mars 1869. Il resta, par sa volonté, professeur de cinquième toute sa vie. Il était en outre bibliothécaire de la ville. Tous ses loisirs furent employés à des travaux historiques, dont une partie seulement a été imprimée. Son *Histoire de Tulle et de ses environs* est malheureusement restée inachevée. Une rue de Tulle porte le nom de François Bonnelye.

L'évêché de Tulle venait d'être rétabli et la municipalité toujours préoccupée d'économie, redoutant d'ailleurs pour l'avenir les mésaventures du passé, offrit son collège au nouvel évêque, Mgr de Sagey, par délibération du 8 septembre 1823. La résolution ne fut pas accueillie avec enthousiasme. L'Annuaire de 1824 nous laisse voir cette impression. « Pendant ces dernières vacances », dit-il, « les esprits étaient inquiets sur l'organisation du collège, un prospectus avait été distribué et n'avait pas obtenu de publicité même dans la ville de Tulle, les parens commençaient à fixer leurs vues sur les écoles voisines pour y placer leurs enfans, plusieurs même avaient déjà pris des engagements. »

L'établissement fut donc transformé en collège mixte, tenant à la fois de l'institution universitaire et du petit-séminaire. Il relevait de l'Université comme les collèges communaux mais il était sous la direction de l'évêque qui choissait, ou du moins présentait à la nomination du ministre le principal et les professeurs, lesquels, naturellement, étaient en grande majorité des ecclésiastiques. Une partie des élèves, placés par l'évêque étaient destinés au sacerdoce. La ville, il est vrai, perdait son influence sur l'esprit et les méthodes d'enseignement mais elle se déchargeait d'une lourde responsabilité et soulageait sensiblement son budget. Les conventions adoptées furent les suivantes : Le pensionnat attaché au collège était à la charge du principal, profits et pertes. La ville encaissait la rétribution des externes et payait les fonctionnaires, pourvoyait aux réparations, etc. Pour 1824-1825, le budget du collège est ainsi établi par le bureau d'administration :

Les recettes, pour le nombre présumé de 110 externes, sont portées à 3,600 fr.

Les dépenses se décomposent comme suit :

Traitements des fonctionnaires non compris le principal, mais en y faisant entrer la nourriture qui leur est fournie dans la maison : sous-principal et aumônier, 1,100 fr., régent de philosophie, 1,100 fr., rhétorique, 1,100 fr., seconde, troisième et quatrième chacune 900 fr., cinquième, sixième et septième, 800 fr., mathématiques, 600 fr.

Portier, 300 fr., distribution des prix, 400 fr. Total, 9,700 fr.

Déficit présumé 6,100 fr., somme à fournir par la ville.

Ce maigre budget fut même rectifié pour l'année suivante et les dépenses furent ramenées à 7,000 fr. par suite de réduction des traitements. Le professeur de seconde fut taxé à 600 fr., celui de troisième à 500, ceux de quatrième jusqu'à la huitième à 400 fr. (1). Le collège fut néanmoins, dressé sur un bon pied, pourvu d'un personnel complet depuis la huitième jusqu'à la philosophie. Le prix de la pension fut diminué : 400 fr. pour les pensionnaires, 250 fr. pour les demi-pensionnaires. La rétribution des externes fut abaissée à 30 fr. pour les jeunes gens de la ville et 50 fr. pour les forains. M. l'abbé Brun, chanoine honoraire, fut nommé principal et M. l'abbé Lescure, sous-principal. L'évêque présenta comme professeurs les prêtres les plus distingués de son clergé. Le jeune abbé Vermeil, esprit d'élite, plus tard supérieur du petit-séminaire de Servières, fit ses débuts par la classe de quatrième. M. l'abbé Brun lança son prospectus pour la rentrée et il eut le bon goût de faire l'éloge de son prédécesseur « avantageusement connu pour ses connaissances littéraires. » Les élèves affluèrent. Leur nombre, dit l'Annuaire de 1824, se trouva dès cette année plus considérable qu'il ne l'avait été dans les années les plus florissantes de cet établissement (2). Il y a peut-être quelque exagération, mais il est certain que le collège du chef-lieu reprit le rang qu'il n'aurait pas dû perdre, redevint le premier de la région, primant par le succès celui de Brive et tous les autres anciens ou nouveaux d'Ussel, d'Uzerche, de Treignac, de Beaulieu, de Bort, car ils s'étaient multipliés.

M. l'abbé Brun fut remplacé en 1826 par M. l'abbé de Lage. La réaction contre le régime ecclésiastique se faisait déjà sentir. Mgr de Sagey n'avait pas réussi à capter toutes les

---

(1) Procès-verbaux du bureau d'administration. 23 janv. 1825. — 2 nov. 1825. (Archives du lycée, dont nous devons l'obligeante communication à M. le proviseur Bazin).

(2) Personnel enseignant en 1823-1824. Principal, M. l'abbé Brun; sous-principal, M. l'abbé Lescure ; philosophie, M. l'abbé Maschat ; rhétorique, M. l'abbé Chavastelon ; seconde, M l'abbé Vergnes ; troisième, M. l'abbé Duclaux ; quatrième, M. l'abbé Vermeil ; cinquième, M. l'abbé Veilhan ; sixième, M. l'abbé Barbe ; septième, M. l'abbé Roche ; huitième, M. Meynadier; mathématiques, M. Meynadier.

sympathies et le gouvernement fut poussé par la partie la plus remuante de l'opinion à réorganiser le personnel en faisant une large part à l'élément universitaire et laïque. Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, sur la demande du préfet, marquis de Villeneuve (1), envoya pour l'année 1827-1828 un groupe de professeurs très distingués. L'abbé de Lage les présentait au public dans un prospectus en date du 24 octobre 1827.

Philosophie : régent, M. Patru, agrégé, ayant exercé les mêmes fonctions à l'école de Sorrèze et l'année dernière au collège royal de Charlemagne à Paris.

Rhétorique : régent, M. Rossew-Saint-Hilaire, bachelier ès-lettres, précédemment au collège d'Ajaccio avec le même titre.

Seconde : régent, M. Dupain, bachelier ès-lettres, précédemment au collège de Sarlat avec le même titre.

Troisième : régent, M. Merruau, bachelier ès-lettres, ayant professé avec succès dans une maison de Paris.

Quatrième : régent, M. Roussary.

Cinquième : régent, M. l'abbé Marlinges, ayant déjà professé au collège Stanislas à Paris.

Sixième : régent, M. Bardon.

Septième : régent, M. Bonnelye.

Huitième : régent, M. l'abbé Roumieux.

Mathématiques : régent, M. Meynadier, bachelier ès-lettres.

Plusieurs des professeurs de cette époque ont suivi une brillante carrière et sont arrivés à la notoriété. M. Génin, professeur de rhétorique en 1826-1827, fut un littérateur estimable (2) M. Merruau marqua dans l'enseignement et le journalisme (3).

---

(1) V. *Histoire politique du dép. de la Corrèze*, par le comte Victor de Seilhac (p. 446). Tulle, 1888.

(2) Génin (Jean-Louis), né en 1799, a publié divers ouvrages dont un fort apprécié et qui eut jusqu'à cinq éditions : *De la Société chrétienne d'après les lettres des Pères de l'église grecque*. La quatrième édition est de Limoges 1842, in-8°.

(3) Merruau (Charles), né vers 1805, fut professeur à Louis-le-Grand et à Bourbon, puis rédacteur en chef du *Temps* et du *Constitutionnel*, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique en 1840, secrétaire général de la préfecture de la Seine, etc.

M. Rossew-Saint-Hilaire est décédé membre de l'Institut (1). MM. Patru et Dupain parvinrent aux hauts grades de l'Université.

M. de Lage était un homme d'éducation raffinée, de manières élégantes, de langage fleuri, une sorte d'abbé de cour, mais d'une parfaite dignité de vie, qui tenait spécialement à policer les mœurs de ses élèves et s'impatientait, paraît-il, de trouver les jeunes Corréziens un peu rebelles à cet enseignement (2). Il était d'ailleurs d'une indulgence paternelle, n'appliquait jamais de punitions et maintenait néanmoins une excellente discipline. Quelques changements avaient été faits parmi les professeurs pour l'année scolaire 1828-1829 et le collège n'y avait pas gagné. M. Génin, M. Rossew-Saint-Hilaire étaient partis. M. de Lage eut aussi l'ambition d'un plus vaste théâtre et donna sa démission. Il devint un des directeurs du collège Stanislas de Paris et contribua en société de l'illustre Père Gratry à préparer le bel avenir de cette institution. M. l'abbé Froment, de Tulle, séminariste à Saint-Sulpice en 1789, enveloppé dans la levée de trois cent mille hommes en 1793, militaire en 1793 et 1794, puis revenu à sa vocation, avait fondé cet établissement avec son ami l'abbé Liautard, en 1804, et y resta attaché jusqu'en 1838. C'est lui sans doute qui y appela M. de Lage (3).

La démission du principal jeta une certaine inquiétude parmi les pères de famille. La nouvelle année scolaire allait s'ouvrir et la place restait vacante. On redoutait une nouvelle désorganisation comme on en avait vu beaucoup depuis trente ans,

---

(1) Rossew-Saint-Hilaire (Eugène-François-Achille), né en 1805, devint professeur d'histoire à Louis-le-Grand, puis à la Sorbonne, membre de l'Institut, etc. Décédé en 1889. Auteur de nombreux ouvrages. M. le duc d'Aumale, son successeur dans la section d'histoire à l'académie des sciences morales et politiques, a prononcé son éloge dans la séance du 26 octobre 1889.

(2) Je tiens ces renseignements d'un ami très regretté, le comte Léon de Valon, dont le père était chef de la municipalité à cette époque et qui fut, ainsi que son frère Alexis, le charmant écrivain, élève du collège sous l'abbé de Lage.

(3) V. *Mémoires de l'abbé Liautard* recueillis par l'abbé Denys. Paris, 1844. — *Le collège Stanislas. Notice historique.* Paris, 1881.

M. le comte de Valon, maire de la ville, fit des démarches pressantes auprès du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pour que cette crise fût évitée. Il obtint satisfaction. M. de Montbel l'informa le 24 septembre qu'il venait de nommer à la direction du collège de Tulle M. l'abbé Bousquet, licencié ès-lettres, censeur des études au collège royal de Marseille. Le ministre expliquait que cette désignation avait souffert du retard parce que l'évêque qui était en droit de présenter un sujet pour cette place n'avait fait connaître que tout récemment sa renonciation à cette présentation. Il ajoutait que toutes les mesures allaient être prises pour que l'organisation du collège ne laissât rien à désirer et que toutes les chaires y fussent convenablement remplies à l'ouverture des classes. Le maire s'empressa de faire imprimer la lettre et de la répandre pour « satisfaire à la juste impatience des parents (1). »

M. l'abbé Bousquet publia un prospectus, suivant l'usage, et M. de Lage, qui était son ancien condisciple et son ami, l'appuya d'une chaude recommandation en adressant des adieux pleins d'émotion aux élèves et à leurs parents (18 octobre 1829). Le personnel des régents fut encore modifié pour cette année scolaire. M. Merruau qui avait été élevé à la classe de rhétorique fut remplacé par M. Dupain. Le collège marchait bien : le recteur de l'Académie de Limoges, M. Grancher, avait constaté dans une inspection sa prospérité. Le nombre des élèves avait augmenté quoique la rétribution scolaire eût été élevée. Le budget pour 1830 porte sur une prévision de cent élèves externes de la ville à 50 fr., dix étrangers à 70 fr., trente élèves pour le cours de mathématiques à 10 fr. Le traitement des professeurs avait été aussi amélioré. Le déboursé à faire par la ville restait fixé à 5,000 fr. (2). Mais le régime mixte avait perdu la faveur et le 14 avril 1830, en vertu d'une délibération du conseil municipal, le bureau émettait le vœu que le collège fût replacé sous la direction exclusive de l'Université. Les prétextes mis en avant étaient tirés des mutations

(1) *Avis aux pères de famille.* Tulle, 1829.
(2) Procès-verbaux du bureau.

trop fréquentes du principal et des professeurs. L'évêque représenté au bureau par son grand vicaire M. d'Haubech ne s'opposa pas à ce changement que des évènements prochains auraient amené d'eux-mêmes. Le règne de M. Bousquet fut donc très court et il n'y a rien à en dire. Ses relations avec le bureau d'administration semblent avoir été un peu tendues. Il eut pour successeur M. Barland. Voilà encore le collège engagé dans une nouvelle épreuve.

CHAPITRE DIXIÈME.

M. Barland, principal, 1830. — Etat critique du collège. — M. Roux rappelé, 1833.— Difficultés de son administration. Polémiques de presse. — Elèves. Professeurs. — M. Mahon, principal, 1838. — La liberté d'enseignement et le conseil municipal. Catholiques et libéraux. — Professeurs. Elèves. — M. Borel, principal, 1842. — Ecoles d'instruction professionnelle. — La question des Frères. — M. Wains-Desfontaines. — M. Commaille, principal, 1846. — Professeurs. — M. de Cours, principal, 1850. — M. l'abbé Louvel, principal, 1854. — M. l'abbé Granier de Cassagnac, principal, 1855. — M. Colombié, principal, 1855. — Projet de création du lycée, 1856. — M. Duburguet, principal, 1861. — M. Perrin, principal, 1871. — M. Chambourdon, principal, 1874. — M. Legrand, dernier principal, 1879-1887. — Erection du collège en lycée, 20 mars 1883. — Ouverture du lycée, octobre 1887.

Le changement de régime du collège était arrêté avant les journées de juillet. Les évènements politiques, tout en accentuant l'opportunité de ce changement, en retardèrent l'exécution. M. Barland, membre de l'Université, ayant vingt-trois ans d'exercice, fut nommé principal le 30 septembre 1830. Son administration ne fut pas brillante, mais la faute ne lui en revenait pas tout entière. Le conseil municipal serrait de plus en plus les cordons de la bourse : d'autre part, l'Université ne s'intéressait que mollement aux progrès d'un collège si parcimonieusement doté. Les élèves diminuèrent de nombre. A la rentrée d'octobre 1830, il ne se présenta que trois élèves pour la classe de philosophie et bientôt l'un d'eux se retira. Le bureau d'administration décida alors de supprimer le cours et de

charger le professeur de seconde d'instruire les deux élèves. L'autorité supérieure n'admit pas ce cumul pour le professeur de seconde et chargea le principal de faire le cours (1). En octobre 1831, le collège rouvrit ses portes, mais les professeurs des hautes classes appelés à d'autres fonctions pendant les vacances n'avaient pas été remplacés. Un groupe d'élèves arrivés pour s'inscrire dans ces classes s'éloigna en bloc. Ce fut un petit exode. « Le départ public de ces élèves pour d'autres collèges, » dit le procès-verbal du bureau (2) « ajouta au discrédit puissant » qui pesait déjà sur la nouvelle direction. Le collège était clairement en décadence. L'*Annuaire de la Corrèze* de 1832 parle des vains efforts qu'une jalousie malveillante déployait pour arrêter son développement, et le prospectus lancé pour 1832-1833, en s'efforçant de rendre la confiance aux parents, montre qu'elle avait disparu La charge de la ville augmentait à mesure que les élèves diminuaient. Elle entendait limiter à une somme de cinq mille francs sa contribution annuelle aux dépenses du collège, et, depuis 1830, il y avait toujours eu un déficit. On voit revenir avec surprise et avec regret l'éventualité de la suppression de l'enseignement secondaire au chef-lieu. Le 18 mai 1833, le bureau d'administration informe le recteur que le conseil municipal a refusé l'allocation du collège, mais qu'il a mis à la disposition du bureau une somme de quatre mille six cents francs qui ne pourra être augmentée en aucun cas. Pour que cette volonté soit assurée, le conseil pose comme condition que le nombre des professeurs sera réduit et que chacun fera deux classes, sauf en ce qui concerne la philosophie. La rhétorique et la seconde seront réunies, de même pour la troisième et la quatrième, la cinquième et la sixième, la septième et la huitième, les mathématiques et la physique. Il n'y aura en tout que six professeurs. Au passage des inspecteurs généraux, MM. Ampère et Matter, le bureau déclare que la ville est décidée à voir « éteindre » le collège plutôt que de dépasser le chiffre de dépense qu'elle a invariablement fixé. Le bureau se plaint en

(1) Procès-verbaux du bureau.
(2) Procès-verbal, 10 nov. 1831.

même temps de la multiplicité des établissements qui font au collège du chef-lieu une concurrence abusive et que l'Université ne devrait pas tolérer. Les petits séminaires de Servières et de Brive, notamment, reçoivent de nombreux élèves qui n'ont jamais eu la pensée d'embrasser l'état ecclésiastique et n'ont jamais porté les signes extérieurs que les ordonnances exigent (c'est-à-dire la soutane). Le bureau demande l'exécution rigoureuse de ces ordonnances (1). Pourtant, à la suite d'une visite du recteur, le conseil municipal consentit à une légère élévation de son allocation. Le remplacement de M. Barland fut décidé et le conseil exprima le vœu qu'il eût pour successeur M. Roux qui, par les souvenirs qu'il avait laissés, était capable plus que tout autre d'amener le relèvement souhaité.

Le recteur tint sa promesse et fit donner un successeur à M. Barland « qui laissait le collège dans un état déplorable (2). » Le conseil municipal s'attendait à la nomination de M. Roux. M. Nadaud, de Guéret, fut désigné. Il y eut, dans le sentiment général, un grand désappointement dont le maire fut chargé de se faire l'interprète. Le 26 août 1833, il écrivit à cet effet au recteur et exposa que le conseil, plein de confiance en M. Roux, était disposé à doter plus largement le collège, qu'il ne le ferait avec tout autre principal (3). C'était un argument irrésistible. Le gouvernement céda. M. Roux fut nommé et prit possession pour la rentrée d'octobre. On constata promptement les bons résultats de ce changement de direction. Le prospectus lancé pour l'année 1834-1835 expose les principes et les méthodes mis en application par le nouveau principal. C'est un excellent programme d'enseignement. Les études de grec et de latin ont été remises en pleine vigueur, ces deux langues servent d'instruments pour mieux apprendre le français. Les études historiques et géographiques ont été développées. Les cours de mathématiques ne sont pas bornés, comme dans la plupart des collèges, à des notions élémentaires. Les sciences

(1) Procès-verbaux, juin et juillet 1833.

(2) Le collège n'avait plus que huit pensionnaires. (Procès-verbaux de bureau.)

(3) Procès-verbaux, 1833.

exactes sont poussées assez avant pour que les jeunes gens se destinant aux écoles spéciales puissent s'y préparer convenablement. L'anglais est professé par un Anglais. L'allemand par un Polonais de la Marche prussienne. Une école d'enseignement professionnel est adjointe de fait au collège. Les cours comprennent deux classes, mais l'élève ne peut être admis dans la seconde qu'après avoir subi avec succès un examen. L'enseignement professionnel embrasse les mêmes matières que l'enseignement classique, moins l'étude des langues anciennes et de la philosophie. Les exercices publics sont supprimés et remplacés par des examens à Pâques et en fin d'année, auxquels peuvent assister les membres du bureau d'administration et les conseillers municipaux (1).

Mais le rôle de principal avait d'autres difficultés, et M. Roux ne prévoyait pas les écueils qui devaient naître sous ses pas. A Tulle même, il ne rallia pas les suffrages unanimes. Le clergé et les partisans de la monarchie déchue regrettaient le régime mixte qui avait donné d'assez bons résultats. Ils blâmaient dans la nouvelle administration des tendances libérales, philosophiques, dont la direction et les méthodes se ressentaient. « Le collège de Tulle affiche avec impudence son mépris pour la religion. Il est dirigé sous l'inspiration de cette pensée orléaniste : il faut protestantiser la France. » Ainsi s'exprimait la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* (septembre 1837). Les alternatives de décadence et de relèvement du collège depuis le commencement du siècle avaient réveillé les anciennes rivalités. Brive prétendait de nouveau à la primatie sous ce rapport et se flattait du double succès de son collège et de son petit séminaire. Enfin, une dissension intestine s'était glissée entre M. Roux et quelques-uns de ses professeurs. Le motif en était futile et tout à l'honneur du principal, mais ce misérable conflit aggravait les embarras (2). Le principal et le

(1) Prospectus du 28 août 1834.

(2) Le principal demandait la création d'une chaire de mathématiques spéciales et pour faciliter son établissement abandonnait une indemnité de 800 fr. qui lui était allouée. Le professeur de sciences mathématiques et physiques, M. Meynadier, se trouvait blessé dans son amour-propre et dans son intérêt et faisait une vive opposition

collège étaient attaqués de tous côtés. La presse, qui était déjà un pouvoir, même en province, envenimait la question. D'une part, la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, publiée à Limoges, organe des anciennes traditions, le *Progrès*, publié à Brive, truchement des intérêts locaux, censuraient sans relâche l'administration du collège, discréditaient sa situation, annonçaient sa ruine prochaine. M. Roux était défendu par les feuilles récemment créées à Tulle, à Ussel, l'*Indicateur de la Corrèze*, l'*Album de la Corrèze* (1), le *Facteur* d'Ussel. La polémique était fort vive et, comme il arrive dans le milieu étroit des petites villes, dégénérait en personnalités offensantes. M. Roux était livré au ridicule, raillé dans son système d'éducation, dans sa vie privée, dans sa tenue. On bafouait son allure raide et solennelle, son langage de pédant, ses citations latines et grecques, on le représentait comme un cuistre suranné et dépaysé. François Favart (2), ancien condisciple de M. Roux, Jean Sage, son ancien élève, alors jeune avocat, rompaient des lances pour le collège de leur ville natale, usant à leur tour du sarcasme contre ses rivaux, le collège et le petit séminaire de Brive. Au collège entretenu richement par la ville, grâce à l'héritage Brune-Majour, ils reprochaient d'accroître le nombre de ses élèves par une concurrence déloyale, « en mettant l'instruction et la nourriture au rabais. » Au séminaire, qui attirait à lui les enfants des meilleures familles par les principes de son enseignement et conservait les procédés d'émulation des Jésuites, ils montraient le courant moderne, balayant ces vieux usages et les remplaçant par de plus nobles aspirations (3). L'écho de ces disputes alla jusque dans la capitale. Le petit séminaire de Brive,

---

à cette mesure Ce dernier, à raison de sa longue résidence à Tulle, jouissait d'une grande influence. M. Roux l'emporta, mais la dispute ne fut pas terminée et finalement elle fut une des causes du départ de M. Roux.

(1) Le premier numéro de l'*Album* est du jeudi 7 mai 1835, et le premier numéro de l'*Indicateur* du samedi 16 mai, même année.

(2) Avocat, maire de Tulle, député, etc., né en 1797, décédé le 21 février 1878.

(3) *Album de la Corrèze*, *Indicateur de la Corrèze*, 1835 à 1839, *passim*. Articles de F. Favart, J. Sage et autres.

inaugura à cette époque (1835-1836) la publication annuelle des compositions de ses meilleurs élèves (1). L'ouvrage comptait déjà deux volumes in-8°. Quelque bon Tullois le communiqua sans doute au *Figaro* qui lui consacra un compte rendu parti peut être des rives de la Corrèze. On y lisait :

« Rien n'est plus intéressant que le recueil des œuvres de tous les jeunes séminaristes de Brive-la-Gaillarde. La lecture en est à la fois instructive et attachante ; les sujets sont en général fort simples, il n'y a ni ressorts compliqués, ni intrigues croisées..... peu de suicides et rarement des adultères. Les auteurs parlent de la société, de la fragilité des choses de ce monde, de l'amour paternel, conjugal, de toutes les passions enfin, en hommes qui les connaissent par de longues études, de rudes épreuves et une grande expérience des choses d'ici-bas. Pour légitimer nos éloges qu'on pourrait taxer d'exagération, nous allons citer des exemples...

» Compositions latines. Discours oratoires.

» Première place : M. Chaudrognac, de Saint-Flour (sans faute).

» *Calypso non poterat se ipsam consolare a profectu Ulyssis. In suo dolore se credebat miseram esse immortalem. Nymphœ quœ illi utebantur non audebant illi loqui.....* »

» Dernière place adjugée à M. Calvignac, de Tulle (quelques fautes mais l'auteur n'a que six ans de latin et sept ans de plus d'existence).

« *Calypsum non podio pas se consoular del departo d'Ulysso. Dins sua douloure se pensabat malhurousam d'esse immortalem... .* » (2).

L'article a deux grandes colonnes. Ce n'est pas du sel attique. Qu'on nous pardonne la citation.

Les tenants de la ville de Brive pouvaient de leur côté jeter quelque ridicule sur le professorat du chef-lieu. Cette même année, le nouveau régent de mathématiques spéciales, M. Banet, faisait annoncer dans les journaux l'ouverture à son domicile d'un cours d'astronomie à l'usage des gens du monde. Les gens du monde en état de recevoir cet enseignement ne furent pas nombreux malgré la modicité de la rétribution (30 fr. pour l'année), et M. Banet se rabattit sur un cours de mathémati-

---

(1) *Quelques compositions nouvelles des élèves du petit séminaire de Brive (Corrèze)*, Paris, 1836.

(2) *Figaro*, novembre 1837.

ques transcendantes (*sic*) et d'analyse infinitésimale. On ne dit pas s'il fut plus fréquenté.

Le second règne de M. Roux fut donc très militant. Il réussit néanmoins à remettre le collège en un rang convenable. Selon ses désirs, la chaire de mathématiques spéciales avait été créée et pourvu d'un titulaire. Il n'obtint pas le même succès pour la chaire d'histoire qu'il réclamait aussi, mais il en fit reconnaître la nécessité et en assura l'adjonction dans un avenir prochain; sauf cette lacune, le collège était maintenant de plein exercice, avec toutes ses chaires remplies. Les élèves Gustave de Saint-Avid, Victor Borie, Maximin Deloche, Emile Fage, Oscar Lacombe, Charles Coqmartin, Remi Drappeau et autres sont de bons répondants pour M. Roux. Il eut du reste des collaborateurs de mérite. Quelques-uns, dit-on, avaient été envoyés à Tulle « en pénitence » pour avoir affiché une trop grande liberté d'opinion en matière politique ou religieuse. Légèrement dédaigneux et amers, ils tenaient leur résidence pour terre d'exil. Il y avait des précédents. L'abbé Fouquet, frère du surintendant, y fut rélégué en 1666, Voltaire reçut l'ordre de s'y rendre en 1716, mais n'y vint jamais, le chevalier d'Arc, fils naturel du comte de Toulouse ne put pas, comme le jeune Arouet, échapper à cette rigueur, mais il sut l'adoucir. « Il est mort en 1779, à Tulle, où il vivait dans l'exil et néanmoins dans les plaisirs, » dit la *Biographie générale* (1). Toujours est-il que ces soi-disant exilés ont laissé de bons souvenirs de leur enseignement; parmi eux : M. Debray, professeur de troisième, ancien élève de Saint-Acheul, qui savait et enseignait le latin comme les anciens Jésuites, M. Desprez, professeur de rhétorique (frère du physicien du collège de France), et qui professa ensuite la même classe au lycée de Lille, M. de Scibor-Razinski, réfugié polonais, ancien commandant d'artillerie, excellent professeur d'allemand, sans oublier le professeur de dessin, M. Bertholdi, aussi polonais, et qui finit par

---

(1) Voir: *Une page sur la famille Fouquet*, par M. Emile Fage, *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 9e liv. 1879. — *Note sur les exils à Tulle*, par M. l'abbé Poulbrière, *Ibidem*, 2e liv. 1890, et notre mot: *L'exil de Voltaire à Tulle*, Paris 1891.

faire de cette ville disgraciée sa patrie d'adoption, peintre de métier, ayant la passion et le sentiment de l'art à un plus haut degré que le talent, Jeune-France et des plus exaltés, dont l'atelier, sorte de cénacle littéraire et politique, a entendu les théories les plus échevelées. Je l'ai connu assagi. Mais jusqu'à la fin, l'outrage le plus sanglant qu'il pût adresser à un élève était de l'appeler : « bourgeois ». Ceux-ci faisaient contraste avec d'autres maîtres moins remuants, mais non moins estimables, M. Guiselin, jeune professeur de philosophie, élève de l'école normale, qui prononça à la distribution des prix de 1838, un discours remarqué sur l'accord de la philosophie et de la religion, M. Jardin, professeur de seconde, traducteur en vers français de Martial et de Juvénal, M. Bonnelye qui avait débuté en 1827, par la classe de septième, M. Duburguet, plus tard principal.

M. Roux ne touchait pas à la vieillesse, mais il n'avait plus la même ardeur. Les attaques personnelles dont il avait été l'objet l'avaient découragé. Le conflit avec M. Meynadier et ses adhérents était devenu plus aigu. Le bureau d'administration soutenait fermement le principal, mais dans ces incidents M. Roux avait perdu les bonnes grâces du recteur (1). D'autre part, sa dignité était gênée par l'état matériel du collège. La municipalité avait par trop négligé les mesures d'entretien. Le principal était logé dans un taudis. « Si nous passons en revue, » dit la presse du temps, « les bâtiments de cet établissement, si nous examinons de près les appartements réservés à celui qui jour et nuit a l'œil ouvert sur nos enfants, nous y trouvons empreint partout, et au dedans et au dehors, le sceau de la misère. Il est bien pénible pour un fonctionnaire de manger sous un toit misérable et dans une espèce de réduit tel qu'il n'en a jamais habité de pareil assurément, le pain que lui procure son travail. Que deviendra le collège ? Chacun le prévoit... Si notre collège avec sa marche lente et toujours boiteuse a satisfait à bon marché jusqu'à présent, les besoins les plus pressants de notre époque,

---

(1) Procès-verbaux du bureau 1837, 1838. M. Meynadier prétendait maintenant professer alternativement avec le titulaire le cours de mathématiques spéciales.

gardons-nous de conclure que sans plus d'efforts nous obtiendrons désormais le même résultat... Magistrats et administrateurs municipaux, occupez-vous donc sérieusement de votre collège, c'est le premier besoin de toute société civilisée (1). »

Le conseil municipal avait augmenté l'allocation. Elle était maintenant de 7,000 a 8 000 fr. Mais il se plaignait que l'Etat ne répondit pas à ces sacrifices. Quelques chaires restaient souvent plusieurs mois sans titulaires. Les professeurs des hautes classes ne sortaient pas tous de l'Ecole normale ou n'étaient pas licenciés. Les rapports étaient tendus entre le bureau et le recteur, ce qui rendait la situation du principal fort difficile (2).

M. Roux accepta donc sans regret son déplacement. Au commencement d'octobre 1838, il fut nommé à Alençon, et M. Bergès, principal du collège de Tarbes, désigné pour le remplacer. La mesure fut mal accueillie par le bureau d'administration et jugée comme une satisfaction donnée aux adversaires de l'enseignement libéral. Le 9 octobre, le bureau écrivait au ministre : « La perte de M. Roux, à qui la prospérité de notre collège était due en partie, se fera vivement sentir, et si, comme on l'a dit, son changement avait fait naître chez plusieurs professeurs l'idée de demander le leur, cette fâcheuse circonstance viendrait aggraver la position de cet établissement... (3) ».

M. Bergès était rendu à Tulle, le 13 octobre. Dès qu'il eut vu le collège et spécialement les locaux destinés à son habitation personnelle, il déclara qu'il n'acceptait pas sa nouvelle résidence et partit pour Paris afin de faire rapporter son changement (4). La rentrée approchait, le prospectus aux familles dut être signé par M. Orpelière, sous-principal, et M. Guiselin. L'avenir de l'établissement inspirait encore des inquiétudes. Un remplaçant fut pourtant donné promptement à M. Bergès et quelques chaires furent pourvues de nouveaux titulaires.

---

(1) *Indicateur*, 26 mai 1839.
(2) Procès-verbaux du bureau d'administration.
(3) Procès-verbaux du bureau d'administration.
(4) Procès-verbaux.

M. Mahon, envoyé de Saumur à Tulle, par arrêté du 19 octobre, prit possession de la charge de principal le 1[er] novembre. L'administration de M. Mahon qui dura jusqu'en 1842, ne se signala par aucun fait saillant. C'était un honnête père de famille qui remplissait correctement sa mission et préférait sa tranquillité à la lutte pour le progrès, voulant vivre d'accord avec le conseil municipal et rester prudemment en dehors des discussions. Elles étaient toujours très animées. Au nom de la liberté d'enseignement, le monopole de l'Université était vivement attaqué et trouvait de vaillants défenseurs. D'une part on censurait les tendances des universitaires, leur système rationaliste considéré comme anti-religieux, on demandait que la chaire de philosophie fût confiée à un prêtre pour garantir l'alliance nécessaire de cette science avec le dogme (1); d'autre part, on bataillait contre l'esprit sacerdotal, le jésuitisme, l'obscurantisme. On reprochait au clergé son hostilité systématique contre le collège, à l'évêque pris à partie personnellement (l'austère et doux Mgr de Mailhet), son abstention dans tout ce qui intéressait le progrès de l'instruction laïque, son absence volontaire aux inaugurations, aux distributions de prix des établissements scolaires communaux (2).

Et précisément, l'année même de l'arrivée de M. Mahon, le gouvernement parut vouloir condescendre aux réclamations de l'un des partis. Ce n'était qu'une coincidence due au hasard, mais elle mit le feu aux poudres. Au mois de janvier 1839, M. Guiselin, professeur de philosophie, très apprécié, fut tout à coup remplacé par un prêtre, M. Boyer. Le bureau d'administration, organe du conseil municipal, poussa des cris. Il redigea une protestation transmise au recteur « pour faire connaître à l'Université l'effet fâcheux produit dans la contrée par l'arrivée d'un ecclésiastique au collège. » Il va plus loin : « On ne pouvait, » dit-il, « lui porter un coup plus funeste en y introduisant comme professeur un ecclésiastique, quelles que soient sa capacité et sa probité sur lesquelles nous n'avons la pensée d'élever aucun doute. On a mis presque en question

(1) *Album*, 23 sept. 1839.
(2) Voir *Indicateur, Album*, 1839 à 1842.

l'existence future de l'établissement... » Le recteur répondit d'un ton ferme : « ... J'ignore les causes du changement de M. Guiselin, » écrivit-il au principal, « mais vous pouvez protester aux personnes qui vous en parleront que le clergé et la révolution de Juillet n'y sont pour rien. M. Boyer doit être jugé non d'après son habit mais d'après son cours... Le collège de Tulle n'est pas le seul où l'enseignement de la philosophie soit confié à un prêtre. Dans les collèges royaux de Strasbourg, Reims, Montpellier, Clermont, Nantes, Lyon, les professeurs de philosophie sont des prêtres. Il en est de même dans bon nombre de collèges communaux de villes au moins aussi importantes que Tulle, telles que Valence, Alby, Colmar, Le Mans, etc., etc. Je ne parle pas de la ville de Brive où l'on est fort content de M. l'abbé Broussouze... Les collèges royaux d'Avignon, Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble sont gouvernés par des proviseurs ecclésiastiques. Une trentaine de collèges communaux ont des prêtres pour principaux. L'Université n'appelle pas le clergé, mais elle ne l'exclut pas, elle manque de sujets... (1) »

Le bureau ne se tint pas pour battu. Il riposta avec plus d'énergie et cette fois transmit copie de sa protestation au ministre : « Votre réponse, » écrivait-il, au recteur, « nous laisse quelque inquiétude pour l'avenir... elle n'est pas rassurante en ce qu'elle suppose la possibilité qu'un principal, prêtre, puisse être, sans aucun inconvénient, placé à la tête de notre collège, comme une chose toute naturelle et fort ordinaire. Nous connaissons mieux que qui que ce soit et par une longue expérience, l'esprit de notre localité et nous ne pouvons partager votre assurance. Loin de là, nous ne pouvons pas même garantir dans l'état actuel et sur la nomination d'un seul professeur ecclésiastique l'allocation ordinaire au budget de la commune pour 1840... (2) ». On voit que le conflit était aigu et la presse l'irritait. L'état des esprits était tel que le conseil municipal fût allé peut-être jusqu'au bout et eût amené la fermeture du collège plutôt que de céder. Ce fut le gouvernement

---

(1) Procès-verbaux, 26 janvier 1839.
(2) Procès-verbaux du bureau, 15 février 1839.

qui dut se rendre. M. Guiselin resta à son poste. Ces vieilles querelles ne sont pas comme les neiges d'antan. Elles n'ont pas fondu devant le soleil... Un des plus vaillants champions de ces tournois où la mesure et la courtoisie étaient parfois oubliées est encore plein de vie et dans sa vénérable vieillesse trouverait encore de l'ardeur pour défendre des convictions qui ne l'ont jamais quitté. Lui aussi était un ancien élève du collège et des plus brillants : M. Gorse a dépassé sa quatre-vingt-quatrième année.

La transformation du collège communal en collège royal revenait périodiquement sur le tapis. Elle soulevait des controverses. Quelques-uns s'opposaient à ce que la ville se désintéressât complètement du gouvernement de son collège, en abandonnât la direction absolue à l'Etat. Là encore, l'esprit de l'enseignement était en jeu (1). Ce manque d'accord retardait la solution désirée par la grande majorité.

La création de la chaire d'histoire, discutée chaque année, était encore ajournée pour les mêmes raisons d'économie (2). Les autres chaires étaient bien pourvues. M. Guiselin, M. Jardin continuaient de professer la rhétorique et la seconde. Un nouveau régent de rhétorique. M. Rousseau, prononça le discours en 1839. L'esprit philosophique et politique en fut critiqué. Son sujet, il faut le reconnaître, n'était guère à la portée de son jeune auditoire. Il traita de l'*Influence des idées et des faits sociaux sur le caractère et les ressorts de l'éloquence active*. M. Dellac, successeur de M. Jardin, fut l'orateur de 1840, M. Gilles, professeur de seconde, celui de 1841. Nous trouvons parmi les élèves de M. Mahon : Baptiste Billot, Léon Duval, Félix Vidalin.

M. Borel, licencié ès-lettres, remplaça M. Mahon en novembre 1842. Caractère tout différent de son prédécesseur, c'était un homme ardent, brusque, infatigable au travail, sévère pour les autres comme pour lui-même. Il se rapprochait de M. Roux avec une physionomie plus moderne. Son règne fut marqué par deux créations attendues depuis longtemps,

---

(1) *Album*, 31 mars 1840.
(2) *Album*, 24 novembre 1842.

l'institution de la chaire d'histoire et l'établissement de l'école primaire supérieure (ou école professionnelle) jointe au collège. L'inauguration de l'école supérieure eut lieu le 2 mars 1843 (1). Le directeur, le principal, le préfet (M. Meunier), l'évêque (Mgr Berteaud), prononcèrent des discours. Les cours s'ouvrirent le 6 mars. Le premier directeur fut l'estimable M. Perrier, qui conserva très longtemps ces fonctions. La chaire d'histoire créée, le budget de la ville ne permit de voter qu'une allocation de 600 fr. au professeur. M. Borel offrit de faire le cours, même sans salaire. Et, en effet, l'allocation fut bientôt supprimée. Il professait en même temps, sans rémunération particulière, le cours d'anglais, et le régent de philosophie, M. Baudusseau, étant mort, il faisait sa classe en laissant le traitement à la veuve. Par surcroît, il trouvait le temps de publier une traduction de lettres de saint Bernard et de saint Anselme de Cantorbery avec commentaires tendant à établir que « la paix et l'alliance entre la révélation et le rationalisme sont possibles (2). »

La municipalité trouvait toujours les charges du collège trop lourdes, mais finalement était obligée d'augmenter chaque année l'allocation. Les ressources de toute nature du budget de la ville s'élevaient à peine à 50,000 fr, et les dépenses pour l'instruction publique dépassaient 20,000 fr. Le collège à lui seul absorbait 10,000 à 11,000 fr. (3). Il y avait à Tulle, à cette époque, en dehors du collège et de l'école supérieure, une école

---

(1) Elle fut organisée à l'instar de celle de Nantes. Le défaut de local motiva son annexion au collège, mais l'intention était de lui assurer une existence propre. Cet enseignement créé par l'initiative de M. Guizot (Loi du 18 juin 1833), conduisait aux écoles des arts et métiers, à l'administration des postes, au brevet de capacité, à l'école normale primaire et fournissait des sujets pour le commerce, l'industrie et les administrations locales. L'école supérieure fut assez prospère jusqu'à vers 1856, époque où fut inauguré l'enseignement secondaire spécial, créé par M. Duruy. Elle tomba ensuite dans l'abandon.

(2) *Traduction de quelques lettres de saint Bernard, relatives à Pierre Abailard et à Arnold de Brescia. Saint Anselme et le* MONOLOGIUM, par L. Borel. Tulle, Detournelle, 1844.

(3) Procès-verbaux, 7 février 1843. Le collège avait cette année cent vingt-trois élèves, dont soixante-sept externes.

normale d'instituteurs (1), une école normale d'institutrices (2), une école de géométrie appliquée aux arts et métiers (3), une école d'adultes (4), une école primaire mutuelle et l'école primaire des Frères qui avait à elle seule plus de cinq cents élèves. Le conseil municipal s'efforçait principalement de restreindre la dépense du collège. Chaque année une commission du conseil vérifiait la situation, proposait quelque économie, mais M. Borel défendait pied à pied son organisation, préférant faire gratuitement le cours menacé de suppression. En 1845, la commission formula les conclusions suivantes : 1° à la rentrée, la classe de philosophie sera pourvue d'un professeur titulaire; 2° le maire réorganisera le plus promptement possible le bureau d'administration qui ne fonctionne plus depuis quelque temps; 3° on demande que la chaire d'histoire dont la ville ne peut faire les frais soit rétribuée par l'Etat sur le fonds commun de 100,000 fr. inscrit au budget pour subvention aux collèges communaux; 4° la rétribution scolaire payée par les externes sera augmentée, elle sera de 7 fr. par mois au lieu de 5 fr. jusqu'à la quatrième, et de 9 fr. par mois au lieu de 7 fr. pour les classes supérieures. Ces propositions furent votées à l'unanimité (5). Le collège comptait alors soixante dix-huit pensionnaires, et coûtait à la ville 8,000 fr. Chaque élève interne, disait le rapporteur, chargeait le budget municipal d'une dépense annuelle de plus de 100 fr. Il fallait remédier à cette situation. Notons en passant qu'en février 1846, les congés de carnaval ayant été supprimés pour être joints aux

(1) Installée le 15 novembre 1832. Voir *Discours prononcé par M. le vicomte de Bondy, préfet de la Corrèze, pour l'installation de l'école normale primaire, fondée au chef-lieu du département.* Tulle, 1832.

(2) Créée en 1843. On y joignit un ouvroir en 1846.

(3) Créée en 1828. Elle devint école départementale en 1846. Le conseil général lui assigna une allocation annuelle de 1,400 fr. Les cours de mathématiques élémentaires, de géométrie mécanique et descriptive, de dessin linéaire, de figures et d'ornements, d'histoire et de morale avaient lieu le soir et étaient fréquentés par une moyenne de soixante-dix à quatre-vingts ouvriers.

(4) Fréquentée par une centaine d'élèves de tous métiers et de l'âge de quatorze à cinquante ans.

(5) *Album*, 7 août 1845.

vacances de Pâques, vingt pensionnaires s'évadèrent une nuit en escaladant les murs de clôture (1).

C'est à cette époque (1845-1846) que fut agitée la question des Frères qui passionna l'opinion à un si haut degré. Obéissant aux mêmes préoccupations, le conseil résolut d'imposer une rétribution aux élèves de l'école primaire. Les Frères refusèrent de se prêter à cette mesure contraire aux règles de l'Institut de la doctrine chrétienne. Ce conflit divisa la ville en deux camps, la polémique fut d'une extrême violence et quelques incidents faillirent se dénouer en police correctionnelle. Contradiction des temps ! c'est le parti libéral qui voulait alors l'école payante et le parti catholique qui professait la doctrine de la gratuité. Nous opposons ces deux partis l'un à l'autre parce qu'ils étaient opposés de fait et cet antagonisme, dont le souvenir n'est pas effacé, a eu son influence sur la marche du collège et des autres affaires de la ville. Ce n'est pas le lieu de rappeler les nombreux incidents de la lutte ouverte tôt après le rappel des Bourbons : la question des Carmélites, celle de la restauration de la cathédrale, etc., etc., mais on peut dire en passant que quelques-uns de ceux qui y furent mêlés regrettèrent plus tard amèrement de s'être laissé aveugler par la passion politique et notamment d'avoir empêché la restauration complète, aux frais exclusifs de l'Etat, de la vieille basilique mutilée par la Révolution. Fortune inespérée qui aurait dû être accueillie par l'enthousiasme unanime. Occasion sans doute à jamais perdue ! (2).

M. Borel quitta le collège sans avoir pu le maintenir au niveau qu'il voulait lui assurer. Le cours de mathématiques spéciales, physique et chimie était supprimé depuis plusieurs années. Il manquait à l'école supérieure un cours de composition et de style. L'état matériel des bâtiments laissait toujours

---

(1) Procès-verbaux, 25 fév. 1846.

(2) L'Etat offrait d'entrée de jeu 500,000 fr., et eut dépensé plus du double sans demander aucune rétribution à la ville, si ce n'est l'abandon de son droit contestable sur le terrain à occuper par la construction. La ville refusa et la cathédrale est restée avec son pied de croix sans tête ni bras. L'auteur du rapport au conseil municipal fut J. Sage, qui depuis.... mais alors il était encore dans la fougue de ses opinions de jeunesse.

à désirer. En revanche, la chaire d'histoire venait d'être instituée par le ministre aux frais de l'Etat. La question du collège royal était toujours pendante et Brive ne cessait de réclamer la préférence, mettant en ligne sa richesse vis à vis de la médiocrité et des économies forcées de sa rivale.

Parmi les professeurs qui secondèrent M. Borel, le régent de rhétorique, M. Wains-Desfontaines, ne saurait être oublié. D'abord simple instituteur, il avait développé par un travail opiniâtre de brillantes facultés natives et conquis les grades universitaires. C'était un lettré délicat et un poète estimable. Il a publié plusieurs volumes de vers et fut très souvent couronné par les académies de province (1). L'art poétique tenait même, paraît-il, un peu trop de place dans ses leçons, et lors du passage du duc de Montpensier à Tulle, le 21 juillet 1843, les rhétoriciens de M. Wains-Desfontaines récitèrent à son Altesse Royale trop de vers latins et français de leur façon (2).

Par arrêté du 12 septembre 1846, M. Commaille, principal du collège de Mamert, fut nommé à Tulle en remplacement de M. Borel. Son administration, qui dura jusqu'en 1850, fut du genre de celle de M. Mahon, toute paternelle, mais sans souci du progrès. La situation s'améliorait d'elle-même, peu à peu. Les élèves étaient en assez grand nombre. A la rentrée de 1846, qui eut lieu le 27 octobre, on inscrivit quatre-vingts pensionnaires ou demi-pensionnaires et soixante-dix externes. L'année suivante, il y eut quatre-vingt-huit pensionnaires et quatre-vingt-six externes. Plusieurs des professeurs qui passèrent alors à Tulle étaient des maîtres de premier ordre : M. Guérillot, jeune licencié ès-lettres, successivement professeur de seconde, de rhétorique et de philosophie, esprit méthodique,

---

(1) Né à Falaise (Calvados), le 4 octobre 1804, d'abord professeur de troisième au collège d'Ussel en 1838, puis de seconde et de rhétorique à Villeneuve-sur-Lot. Nommé à Tulle en 1842, il y mourut en juin 1844. Il a publié plusieurs volumes de vers. Nous aimons à rappeler que durant sa maladie et jusqu'à la fin de l'année, un de ses collègues, M. Guérillot, se chargea de professer gratuitement la rhétorique, afin que la famille de M. Wains-Desfontaines pût profiter du traitement.

(2) *Indicateur*, 23 juillet 1841.

persuasif et qui sous une apparence un peu sèche, donnait une véritable affection à ses élèves ; M. André, de rhétorique, frais débarqué de la capitale où il venait de conquérir sa licence, nature douce, rêveuse, imagination romantique, qui, le premier à Tulle, maria dans ses leçons les classiques et les contemporains, Corneille et Hugo, Racine et Lamartine, Voltaire et Musset, Bossuet et Lacordaire, Mme de Sévigné et George Sand ; M. Dunan, professeur d'histoire, esprit encore plus moderne que M. André, et plus ardent, démocrate, légèrement socialiste, il ne le cachait pas, dont Michelet était le bréviaire ; M. de Cours, professeur de mathématiques, licencié ès-sciences, gentilhomme de race, il le cachait (1), de façons aristocratiques, aussi savant qu'aimable, d'une indulgence qui touchait à la faiblesse, mais doué par excellence du don pédagogique. J'évoque ici des souvenirs personnels et ils sont pleins de gratitude. Ces hommes de mérite furent mes maîtres. Sauf M. de Cours que j'ai retrouvé plus tard dans de hautes fonctions, à Toulouse (2), je ne les ai pas revus depuis près de quarante ans, je ne les ai jamais oubliés.

M. de Cours fut le successeur de M. Commaille en 1850 (26 novembre). Il maintint le collège à son rang. Les pensionnaires s'élevèrent à plus de cent vingt. Comme principal il s'attacha particulièrement à former l'éducation, à policer les mœurs (3), on lui reprocha de ne pas faire observer une dis-

---

(1) D'une des plus anciennes familles de l'Agenais, M. Decours, (il négligeait à cette époque de séparer la particule) montrait pourtant à quelques intimes de nombreuses lettres autographes d'Henri IV à François de Cours son septième aieul, grand ami du Béarnais. Il disait sa maison originaire du Bas-Limousin, et la généalogie imprimée des vicomtés de Cours (par M. Noulens, Paris, 1863) les rattache en effet aux *de Corso* mentionnés au XIe et XIIe siècles dans les Cartulaires d'Uzerche, de Tulle, etc. A notre avis, c'est une prétention chimérique.

(2) Inspecteur général de l'Université, lorsque j'étais chef du parquet de Toulouse.

(3) En 1851, la presqu'unanimité des élèves signa une pétition pour demander au principal que l'argent destiné à l'achat des livres pour les prix fût distribué aux pauvres. M de Cours avait dû certainement encourager ce bon mouvement. Il n'y fut pas donné suite. Un élève d'une classe supérieure, le meilleur de sa classe, avait refusé de signer et le bureau d'administration ne jugea pas à propos de saisir de la question le conseil municipal.

cipline assez sévère. Sous son gouvernement les négociations pour la création du lycée continuèrent, elles étaient en bonne voie lorsqu'il fut nommé sur place inspecteur d'académie et remplacé par M. l'abbé Louvel, le 30 septembre 1854.

M. l'abbé Louvel ne passa que peu de temps au collège. Il était remplacé avant la fin de l'année scolaire. On relève dans son administration un fait probablement sans précédent chez ses prédécesseurs. Le collège avait besoin de réparations et la ville manquait de fonds disponibles pour y pourvoir. La subvention communale portée à 14,600 fr. était absorbée. M. Louvel fit faire les réparations, les paya de ses deniers et devint créancier de la ville pour une somme de 4,000 fr. dont il ne stipula le remboursement qu'au bout de dix ans Le Conseil municipal acquitta cette dette vers 1857 (1). M. l'abbé Louvel eut pour successeur M. l'abbé Granier de Cassagnac (28 avril 1855) qui eut un règne encore plus court. Le 4 juillet suivant il était envoyé à Perpignan. Le seul souvenir qui se rapporte à son passage à Tulle, est le séjour qu'y fit son neveu Paul de Cassagnac comme élève de seconde. M. Colombié, principal à Millau, fut promu à Tulle le 10 juillet.

M. Colombié lança son prospectus le 1er août 1885. Il exposait la bonne marche du collège dont l'enseignement, disait-il, était aussi complet que celui des lycées. L'établissement venait d'être doté d'une nouvelle chaire de sciences pour la préparation aux écoles de l'Etat. L'enseignement professionnel avait été complété par l'adjonction d'une école préparatoire. Le prix de la pension restait au même taux : 350 à 380 fr. suivant les divisions. M. Colombié était l'ami de vieille date de M. Théry, le recteur de l'académie de Clermont, et ces relations ne furent pas sans avantage pour le collège. M. de Cours était de son côté tout dévoué à son avenir. En 1856, on faillit aboutir pour le lycée, au moyen d'un échange des bâtiments du collège contre ceux de la préfecture, avec une soulte pour la commune. Les plans étaient dressés, l'autorité académique, le préfet donnaient leur approbation, le conseil général était

(1) *Exposé fait au Conseil municipal de Tulle dans sa séance du 6 octobre 1856*, par M. Favart, maire. Tulle, Crauffon, 1856.

disposé à voter le projet. Au dernier moment, il fut combattu. On s'aperçut que les fonds libres du département étaient absorbés pour plusieurs années par les besoins des routes départementales et la combinaison fut abandonnée.

La municipalité, à la tête de laquelle était M. Favart, chercha alors à atteindre le but par d'autres voies. Le maire proposait de construire un lycée neuf à l'extrémité de la prairie de l'hospice vers le nord-est. La dépense pour l'achat du terrain, la construction et le mobilier était évaluée à 250,000 fr. Les bâtiments et l'emplacement du collège seraient vendus 150,000 fr. au moins. La ville n'aurait à débourser que 100,000 fr. Or, le collège coûtait en moyenne 15,000 fr. par an, représentant le revenu d'un capital de 300,000 fr. L'auteur du projet faisait ressortir les avantages évidents de la mesure à tous les points de vue. Un emprunt de 100,000 fr. contracté à 5 0/0 maximum, augmentait de 5,000 fr. les charges annuelles de la ville, mais elles seraient par contre diminuées de 15,000 fr. par an, puisque le lycée serait à la charge de l'Etat. Différence 10,000 fr. environ en faveur de la ville. M. Favart exposait, en outre, que la ville gagnerait beaucoup en importance et en embellissement à l'aliénation du vaste emplacement du collège sis au centre, et à la construction du lycée sur le terrain de l'hospice, dans un quartier excentrique. Sur l'emplacement du vieux collège, on tracerait dans l'axe même des bâtiments une large rue, en réservant une place formée de la plus grande partie de la cour et du jardin. Sur les côtés de cette rue et autour de cette place, les terrains de construction pourraient être vendus à des prix élevés et des particuliers y construiraient de belles maisons de rapport. L'existence du lycée aux portes de la ville dans un grand terrain vacant amènerait promptement des constructions dans le voisinage, et la création d'un nouveau quartier avec rues, places, marché, etc. C'était un beau rêve et il n'était pas irréalisable. Malheureusement, la ville avait déjà des dettes et sa caisse était peu garnie. Elle ne se crut pas en mesure de faire cette belle opération (1).

(1) Exposé de M. Favart.

L'adoption en fut votée par le conseil, mais les choses ne marchèrent pas vite. Une commission d'études fut nommée quelques mois après. Elle ouvrit son information, visita des emplacements, prépara des plans, conféra avec l'autorité académique et à la fin d'octobre 1879, un de ses membres lui soumettait un rapport. D'après les conclusions de ce document, la construction du lycée, en prenant pour type le lycée de Mont-de-Marsan, ne devait coûter que 700,000 francs (1). La contribution de la ville étant de moitié de la dépense, ne dépasserait pas 350,000 francs et l'établissemont une fois construit serait à la charge de l'Etat. Le collège coûtant annuellement à la ville environ 30,000 francs, l'opération était très avantageuse puisqu'on éteindrait une rente de 30,000 francs au moyen d'un capital de 350,000 francs. Au milieu de 1880, on n'avait pas avancé sensiblement. L'architecte de la ville, désigné par le conseil, avait dressé des plans et devis. La dépense s'élevait non plus à 700,000 francs mais à 990,000. Le 4 novembre 1880, le conseil arrêta l'emplacement dit de la Croix-Rouge et vota en principe la dépense de 990,000 francs, à concurrence de la moitié qui incombait à la ville. Un an plus tard, le 19 novembre 1881, le conseil délibérait sur le prix de la pension, de l'internat et autres menus détails du futur lycée dont la première pierre était encore à poser. Il semble que ces retards impatientèrent le maire qui sans en référer au conseil, demanda de nouveaux plans à un architecte de Paris, M. de Baudot, et traita avec lui. Le devis du nouvel architecte porta les dépenses à 1,436,514 francs, 87 centimes et après rectification à 1,515,930 francs, 47 centimes. Non sans hésitation, le conseil approuva ce devis et accepta la participation de moitié dans cette dépense qui s'élevait au double des prévisions primitives. Une année s'écoula encore. Dans l'intervalle, la municipalité avait changé (mai 1882). L'affaire semblait enterrée et M. de Baudot, après renseignements pris au ministère, la considérant comme indéfiniment ajournée, réclamait le paiement de ses plans. Le conseil départemental de l'instruction publique revint à la charge. Pour faciliter la solution, il demanda instam-

(1) *Bulletin municipal de la ville de Tulle*. Tulle 1882 (p. 435).

ment, par délibération du 26 octobre, que la contribution de l'Etat fût portée à un million. Le ministre accorda 900,000 fr. par dépêche du 30 novembre. Cette offre reçue avec gratitude, le conseil remit en question le choix de l'emplacement. De nouveaux retards allaient se produire, lorsque le ministre écrivit que si des modifications étaient introduites au projet, la subvention de l'Etat serait retirée. La menace coupa court aux discussions. Dès le 9 décembre, le conseil avait voté du reste l'emprunt de la somme laissée à sa charge.

Le 20 mars 1883, le décret d'érection du collège en lycée fut signé par le président de la République. Les choses suivirent alors un cours normal. Les expropriations nécessaires furent faites. Les travaux furent dirigés par M. de Baudot, avec la collaboration de M. Champ, architecte de la ville. On posa la première pierre au printemps de 1884. Trois ans après, les bâtiments étaient terminés prêts à recevoir, pour la rentrée d'octobre 1887, le nouveau personnel, professeurs et lycéens (1). Le monument est vaste et grandiose, parfaitement aménagé. Il est situé en bel air sur une des collines qui enserrent la ville. Elle s'étale à ses pieds et il semble l'attirer vers lui de ses grands bras ouverts.

La dernière distribution des prix du collège eut lieu le 2 août sous la présidence du maire, M. Brugère, qui rappela en termes sentis les services rendus par le modeste établissement dont il était lui-même ancien élève. Le discours d'usage fut prononcé par un jeune licencié, M. Gauron, professeur de troisième. Il avait choisi pour sujet l'éloge des études classiques, du grec et du latin, et la nécessité de renforcer ces études plutôt que de les amoindrir. C'était bien dire et faire du même coup le testament du collège et la profession de foi du lycée.

Le lycée ouvrit ses portes en octobre 1887, simplement et sans inauguration solennelle (2). Il compta dès cette première année 242 élèves. Son existence sera assurément plus brillante,

---

(1) *Bulletin municipal de la ville de Tulle*, aux dates citées. Voir Pièces justificatives.

(2) Le premier proviseur fut M. Ouvrard, qui a été promu en 1890 au lycée de Clermont et remplacé par M. Bazin, docteur ès-lettres, le très distingué proviseur actuel.

moins besogneuse que celle du collège. Sera-t-elle aussi longue et le lycée est-il destiné à dépasser, lui aussi, son troisième centenaire? Oui, sans doute. L'Université gardera toujours la « grande audience » (1) si elle continue de résister à des suggestions dangereuses pour son avenir et celui de l'éducation nationale. Elle est violemment poussée à détacher, dans son enseignement, la morale de tout principe religieux et à donner le pas à l'éducation scientifique sur l'éducation littéraire. Ces questions semblent distinctes, elles n'en font qu'une. Ceux qui préconisent la « science éducatrice », ne cachent pas que son but sera « de renverser sans retour la notion du surnaturel et de former des citoyens affranchis des préjugés et des superstitions d'autrefois. » (2) Nous nous garderons de rouvrir un débat qui depuis quelques années a fait verser tant de flots d'encre. C'est entendu, le bien-être et les progrès matériels de l'humanité proviennent du développement des sciences, et sur ce terrain notre siècle entre tous a fait des pas de géant, mais la grandeur morale et les plus pures jouissances intellectuelles sont dues à la culture littéraire et il n'y a pas de culture littéraire sans commerce avec l'antiquité. Il est beau de dompter la nature et de l'asservir aux volontés de l'homme, il est plus beau pour l'homme et plus nécessaire de se connaître, de s'améliorer, de se dompter lui-même. L'éducation littéraire fait des spiritualistes, l'éducation exclusivement scientifique conduit au matérialisme, du moins les esprits étroits qui sont hélas en majorité. L'Université a toujours tenu pour les premiers. Si elle venait à céder à un courant factice et éphémère, le spiritualisme et la culture littéraire ne périraient pas, mais les lycées perdraient promptement leur clientèle et la jeunesse d'élite irait chercher ailleurs l'aliment nécessaire à son cœur et à son intelligence. Grâce à Dieu, nous n'en sommes pas là. L'Université tient bon et à l'heure où nous écrivons elle vient encore d'affirmer

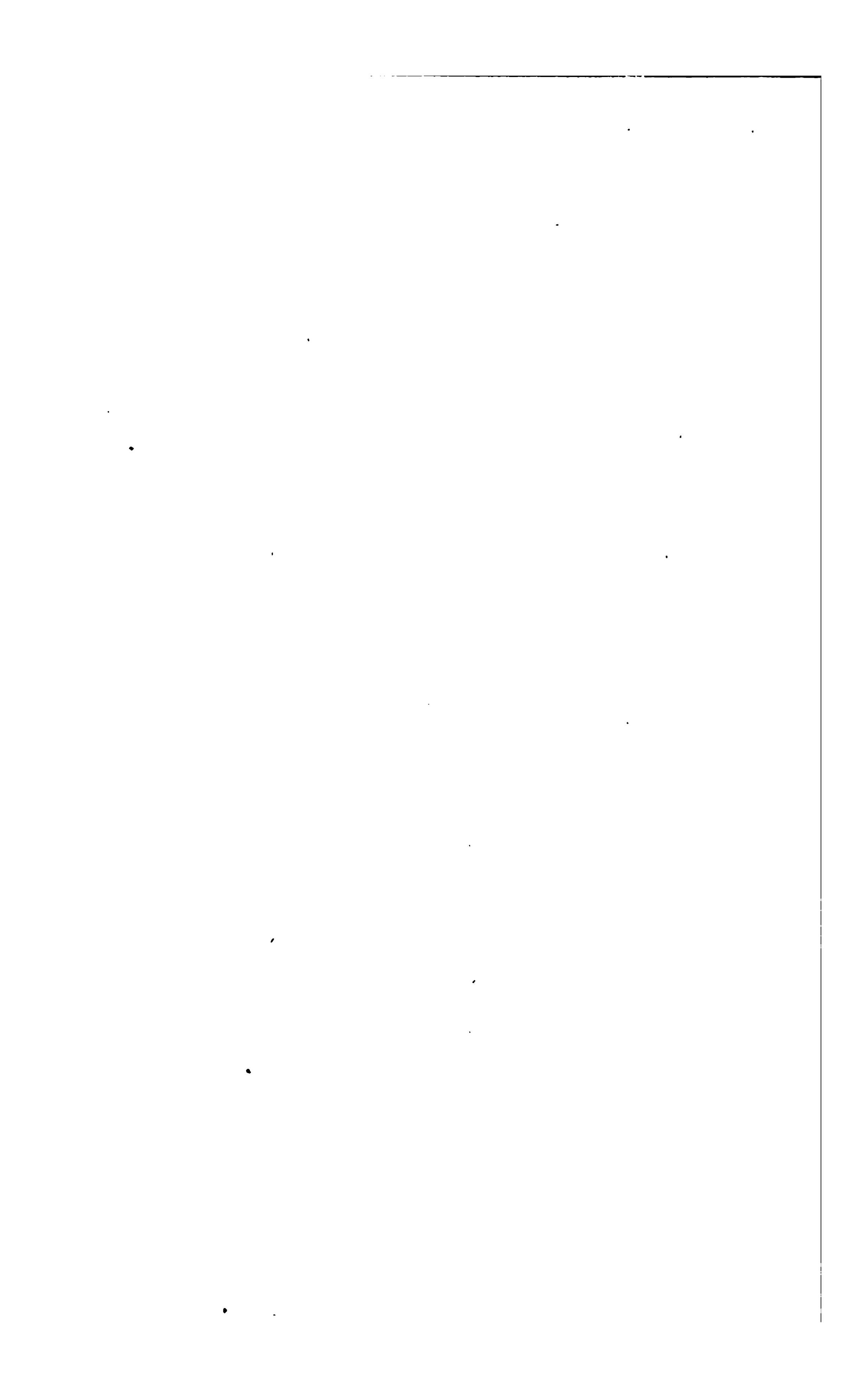
---

(1) *Habet magnam audientiam*. Le concile de Constance le disait au xv[e] siècle de l'Université de Paris.

(2) Thèse présentée par M. Berthelot (*Revue des Deux-Mondes* du 1[er] mars 1891) et dans des termes si outrecuidants, même de la part d'un membre de l'Académie des sciences, ancien ministre de l'instruction publique, qu'ils lui ont attiré une verte réponse de M. Hatzfeld dans la *Revue politique et littéraire* du 11 avril.

sa résolution avec éclat (1). Elle triomphera, espérons-le, car elle défend l'âme même de la nation et le caractère de la race qui fut toujours spiritualiste et lettrée, éprise de foi et d'idéal, tout en s'avançant à l'égal des autres sur le domaine scientifique. L'antagonisme qu'on veut créer entre les sciences et les lettres est d'ailleurs imaginaire. Ceci ne tuera pas cela. Les lettres et les sciences peuvent fleurir ensemble et ce n'est que par leur union féconde que l'homme s'approchera chaque jour davantage de son double but, la perfection et le bonheur. Leur donner une égale impulsion, faire marcher de front leurs progrès, là est le problème qu'il appartient au gouvernement républicain de résoudre. Ce n'est pas la volonté qui lui fera défaut. Il est passionné pour ce « grand œuvre ». D'aucuns lui reprochent d'avoir déjà trop fait, de faire trop grand. Notre étude ne prouve que trop que ceux qui l'ont précédé avaient lourdement péché par l'excès contraire. La générosité, la prodigalité même, se justifie mieux en cette matière qu'une étroite parcimonie, et par ceux-là même qui ne lui accordent pas toutes leurs sympathies, il sera beaucoup pardonné à la troisième République parce qu'elle aura beaucoup aimé, largement doté l'instruction publique à tous les degrés.

(1) Elections au conseil supérieur de l'instruction publique.



LYCÉE DE TULLE

HISTOIRE
DU
COLLÈGE DE TULLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

HISTOIRE DU COLLÈGE DE TULLE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA CRÉATION DU LYCÉE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — TESTAMENT DE JEAN TEYSSIER ET PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE. AOUT 1556.

« Cognoissant bien le discours de ceste misérable et incertaine vie n estre rien que ung petit exercice que Dieu nous a propose pour admirer sa bonte et sagesse, sa haulteur et puissance, pour contempler la captivite et misere de nostre vie et abget corps, excellance et divinite de l esperit nostre faict a la samblance de ce grand esprit par tout repandu, qui tout a de sa seulle parolle faict et acompli, lequel nous appelons Dieu; considérant aussi l inconstance et soubdaine conversion de toutes les chozes qui ont cy devant este, sont a present, ensemble celles qui adviendront, et n estre rien en icelles asseure, rien ferme ne estable fors que l entiere amour de nostre bon pere celeste, laquelle ayant requise nous faict oblier et tenir a mespris tout ce que l aveugle corps prise et souhaitte, nous faict recognoistre la orde et salle prison en laquelle l esprit divin a este desmys et est a presant detenu, lieu, comme disoict le bon philosophe Ciceron en son livre de la vielhesse, contraire a son naturel et essance, nous faict incessemment crier, souspirer. disans : Seigneur et pere, je veulx estre destache pour aller avec toy et sortir de captivite corporelle pour estre libre et desormais vivre en esperit; tout en ayant asses longuement debatu et verse en moy apres longue disputation, recognoissant chascun jour qui naist me pouvoir estre le dernier, ay volu employer quelque heure pour laisser tesmoignage aux esprits qui demeureront apres moy captifs que j ay d aultres foys este come eux, a presant suys soubz le bon voulloir et jugement de Dieu a rendre compte devant luy, choze plus redoutable qui veulgerement chascun ne pence, les suppliant au moingtz que se mien advertissement les enflame ung peu aimer Dieu, en luy pencer, se recognoistre et contempler de quoy fault devenir et ce ne prendre

a nonchaloir comme souvent j ay faict, dont m en reste peyne grievfve sy sa grace ne vient sur moy. C est la fin que ma esmeu mettre la plume en main et aussy pour pourvoir a quelque peu de bien lequel Dieu par largesse m a depparty et icelluy distribuer en tel poinct qu il plera au seigneur me inspirer, afin que apres mon deces contemption n en sorte, le mien dernier vouloir, lequel j ay supplie a tous ausquels peult toucher generallement garder et entretenir comme ma juste et derniere voulente, faict par moy et de ma main escript, en tesmoignage aultre je n en veulx, et que par induction de mort, fors Dieu, je n ay vollu faire, ne estant par craincte de mort ou affection aucune corporelle contrainct ains de ma franche voullente, sans seduction, l ay faict, escript reveu et signe de telle teneur. Premierement, dispozant de mon esprit j ay prie le bon pere Dieu le recepvoir comme de son filz prodigue ayant abuse grandemant des graces et dons qu il avoict de luy receu, du beau et ample heretaige que luy avoict este delaisse, apres avoir disipe, despendu et consomme tout, comme vil et miserable creature, se rend a luy despourveu et despoulhie des biens que luy avoint este donnes et ne veulx deshormais estre dict filz, ains repute entre moindres serviteurs de sa maison, au nombre desquelz supplie estre receu effaçant tous les deffaultz, ne le jugeant selon le nombre et gravite diceulx, ains suivant sa misericorde et pitie, tres bien recognoissant debvoir estre exherede par les ingratitudes contre le pere Dieu commises, mais s assurant sur sa grace qui n est refuzee a aulcung qui humblement la requiert, luy legue par ce presant testement l esprit qu il m a donne, le suppliant pour sa vilite ne le repudier; touchant mon corps il merite punition grande comme habitacle auquel tant de infinis peches sont estes commis et plus que en nul aultre que despuis le commencement soit este cree, mais croyant fermement la divine grace estre trop plus grande, voire en soy infinie, que mes meffaictz, je la supplie et requiers qu il luy plaise permectre icelluy estre legue, rendu et restitue a la terre dont premierement est issu, actandant la glorieuse resurrection a laquelle prie le seigneur l appeler et recognoistre. Et combien que tous lieux on en peult et doibt ensepvelir chrestiens soient unys et aussy proches de nostre celeste habitation, neantmoins affection singuliere me tient d estre porte apres mon trespas au semantiere de l ospital (1) et ce par six ou huict pouvres qui au dict lieu ou ailheurs seront trouves, a chascun desquelz veulx estre donne troys sols tournoys et affin qu'il ne samble que je veilhe enfraindre les constitutions eclesiastiques, veulx que avec eux soict appele le cure de ma parroisse seul pour tollir tout esquandalle, auquel sera bailhe argent suivant ce qu est accoustume de fere anciennement pour l enterrement d ung de ses parrossiens et non plus. Item et aussi se y trespor-

(1) A Tulle.

teront les pouvres freres chrestiens mandiens dictz de sainct Françoys, tous desquelz l ung prechera a ung heure du jour du jugement dernier et resurrection pour admonstrer ung chascun y pencer plus soigneusement et souvent que n ay faict et par ce leur legue trente solz que veulx leur estre paye incontinent. Item et veulx que chascun premier dimanche du moys ung des dictz freres se transporte en l eglize de l hospital de matin a l heure oportune telle qu il advisera et apres avoir faict sonner la cloche pour asambler le peuble et pouvres il commence a dire messe et apres precher sur le premier des commandemens de Dieu advertissant ceux qui y assisteront les garder entierement, et le premier dimanche du moys ensuivant precher sur le segond commandement et ainsin consequemment jusques que l an sera revolu au bout duquel prechera du jugement comme dessus et a ces fins je legue aud dict frere dix solz tourn. pour chascun sermon que luy veulx estre incontinent baılhes, et ou le dict frere et convent ne vouldroict vacquer ou ne pourroict a faire led. preche veulx le dict argent estre chascun moys bailhe au viccaire de ma parroisse de Sainct Juilhen de Tulle ou aultre par luy commis en faisant ledict service et sermon a la fin ou commencement duquel il recordera mon presant voulloir et testament aux assistans les advertissans prier pour moy. Item et veulx estre donne au dict jour se se trouve cent pauvres au dict sermon assistans ung denier a chascun, a l issue; a celluy qui aura sonne la cloche deux, et s il ne s en y trouvoict tant, le reste sera incontinent bailhe au gouverneur de l ospital. Item et veux aux fins que dessus la somme de troys cens cinquante livres de mon bien estre employes en rentes, villaiges, ou bailhes a profict à marchant pour de l argent qui en proviendra estre satisfaict tous les moys au susd. leguat et s il en provenoict davantage le surplus estre bailhe et distribue le premier dimanche du moys aux pouvres. Item et veux que mon heretier soubz escript soict tenu d assister ou envoyer chascun desd. jours au dict preche et faire le contenu que dessus, et pour avoir deffailly d accomplir ma dicte voullente je faictz et institue mon heretier le premier de mes freres ou autres de mes parens qui le mectra en action et ou mes parens ne les feroint apres avoir failly le premier moys, le premier homme estrange mais qu il soict homme de bien, et veulx que tous mes biens meubles et immeubles soient siens et qu il les puisse demander en faisant ce dessus a deffault et negligence de mon aultre heretier, et semblablement ou celluy deffauldroit veux le premier qui s offrira accomplir ma volente avoir tous mes dictz biens que luy seront acquis du jour que suivant mon presant testement il en fera demande en jugement. Item et pour ce que au pourchas de l ennemy ung mariage honnestement accorde avec une mienne voisine, du voloir et consentement de tous les parens, feust déloyalement et contre toute raison perverty, moy absent, et que de l injure faicte j ay eu honneste reparation, je veulx et ordonne que de mon bien la somme de deux cens livres tournois soict employee en rentes,

villaiges ou bailhee a marchant solvable, pour de l'argent qui en ysira estre achapte trois bonets, ung rond et deux aultres, ensemble trois aulnes de taffetas verd, lesquels seront offerts et proposes en public chesque premier dimanche de may, pour estre donnes scavoir est a celluy qui mieux escripra en vers latins, françois ou limozins de la louange et noblesse du sainct mariage, de la detestation de clandestinite et epitaphes du dict testateur et aultres bonnes inventions : lesquels escripts seront leuz et proclamez en publicq et a celluy qui mieulx aura dict octroye le premier bonet et livree et aux aultres deux apres consequemment les aultres. Si prie monsieur le seneschal ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle, monsieur l official, le maistre regent des escolles, vouloir s il leur plaict a la dicte lecture des dicts inventions assister et permectre et convier les jeunes espritz a quelque bien soubz ce petit proesme que je leur laisse, et juger eulx quatre de ceulx qui mieulx auront prononce et escript et a iceulx par leur ordonnance faire delivrer ce que je leur legue a despartir entre eulx quatre, ce que, oultre les dicts bonets et livrees d une aulne chescune et fraiz faictz pour louaige d une salle, sy aulcun ne en vouloict prester, et de celluy qui proclamera le dict pris par la ville huict jours devant, tambourins et aultres choses, pourra provenir des dictes deux cens livres soit de rentes, interetz que aultrement, que je veulx leur estre baille afin qu ilz n'oblient a faire le debvoir (1). Je donne a ma niepce la Peyronne les patenostres de coral qui sont en mon cofre et la prie prier Dieu pour son pouvre et infortune honcle et parce que je veulx ma presante voulente n estre a aulcun cachee, ordonne et veulx que mon heretier soubz nomme soict tenu faire escripre icelle au long en parchemin actache en quelqne ays en chaine (2) qui sera mis en ung lieu eminent en lad. chapelle de l ospital de Tulle et que de douze en douze ans le fasse recripre de nouveau et actacher comme dessus, et le veulx estre laisse a la garde de l ospital, et s il deffailhoict a ce faire le prive de ma dicte succession et la donne comme dessus a celluy quy premier luy en fera action. Item et s'il advenoict, que Dieu ne veulhe, led. heretier refuser faire ce dessus veulx, sy aulcune procedure sur ce estoict faicte, que celluy a qui mon bien sera adjuge pour y avoir pourveu soict tenu faire actacher la sanctance sur ce intervenue a mon presant testement affin qu il soict soigneux faire son debvoir saichant que par deffault de ce que je le prive comme les autres. Item je legue a mes pouvres niepces de Goudou vingt livres a chascune pour les marier, prie mon heretier les leur paier et a tous mes nepveux et niepces de la Guabrielle vingt livres qu'ilz partent entre eux. Item et a tous mes aultres frères

(1) C'est-à-dire que si les dépenses n'absorbent pas le revenu de la somme léguée, le surplus sera partagé entre les juges du concours.

(2) Poteau en bois de chêne.

et sœurs, de tant que le plus pouvre est plus riche que moy, je leur laisse la seulle souvenance de moy que je les prie garder et prier pour moy comme je ferey ayant pouvoir pour eux. Et que veulx qu ilz ayent rien de mes biens sinon ou mon heretier deffauldroict a faire ma voulente comme dessus. Item a mon plus cher amy Me Guilhaume la Vialle docteur ez droictz, homme entier sellon Dieu, lequel james je n ay veu deffaillir, luy legue le choix de mes livres pour en prendre ceux qu'il luy plaira en quelque profession que ce soict, luy priant les garder en memoyre de son amy et en recompance des biens qu'il m a faictz. Item a ma sœur Delphine de Brach donne tous les habillemens, coletz, toretz, menchons, que je avoys achapte a sa sœur Loyze de Cueilhe, encores et à ma sœur Marguerite de Brach les patenostres d argent que la dicte Loize a, que veux luy estre bailhes. Et au surplus je supplie mon heretier, pour l avarice de ce monde ne permectre que ma voulente soit irritée, mais comme sur tous je l ayme plus, aussi que apres mon deces il monstre par effect qu'il m a ayme et qu'il accomplisse mon present testement encore que proffict ne luy en revienne. Item et icelluy veulx estre faict et nomme de ma bonche et escrips de ma main en faisant et accomplissant ce dessus Me JehanTeyssier recepveur, mon frere, auquel je larray aussy bien cent mille livres si les avoys comme le present ennuy, luy suppliant affectionement contempler la fragilite de ceste vie et prandre exemple tant a noz predecesseurs que pere et mere que noz deux freres derniers decedes et a moy et surtout avoir en recommandation les commandemens de Dieu et le secours de ses pouvres, et en ce faisant ay espere que viendronts ensamble a la gloire de nostre Dieu a laquelle puissions tous parvenir, amen. » (*Transcrit sur l'expédition vidimée, délivrée le 7 juillet 1594 par De Compte not. roy. à Tulle, conservée au château de Chaunac, et collationné sur autre expédition en parchemin délivrée le 16 février 1576 et qui fait partie de mes archives.* V. *supra* chap. Ier.)

Procès-verbal d'ouverture du testament de Jean Teyssier. — Du 30 août 1556.

Aujourd uy trentiesme d aoust mil cinq cens cinquante six par devant moy Blaize Mayac notaire et tabellion royal en la ville et cyte de Bourdeaulx et seneschaucee de Guyenne et en presence des tesmoings soubz nommes en la maison de Mr Me Bernard Brach, procureur en la court, c est compareu Me Jehan Teyssier receveur du tailhon au bas pays de Lymosin, lequel a dict que aujourduy en la maison dud. Brach estoict decede Me Jehan Teyssier son frere en son vivant advocat au siege de Tulle, le corps duquel estant encores dans lad. maison, et d autant que le dict feu avant son trespas avoict declaire avoir faict quelque disposition de ses biens m a requis vouloir faire dilligence de la trouver. Et pour ce faire, a este ouvert une boyte sive estuy de bonnet apartenant au dict feu Teyssier en ma

presance et des tesmoings soubz nommes, laquelle a este ouverte et en icelle apres avoir advise les papiers qui estoient dedans c est trouve entre autres choses une feuille de papier escripte de troys pagines commensant : Cognoissant bien le discours de ceste miserable et incertaine vie n estre rien que ung petit exercisse et finissant toute la derniere ligne : gloire de nostre Dieu a laquelle puissiontz tous parvenir, amen. Faict signe en deux lieux au fons : J. deTeyssier et plus bas y a escript ung petit dictum en latin et au dessoubz ung quatrain. Quoy veu, led. Me Jehan Teyssier receveur m a requis vouloir faire attestation avec les dictz tesmoings soubs nommes, mesmes avec Me Sebastien du Verdier enfermier de l'eglise cathedrale de Tulle, Jehan de Ceaulx prebstre, Pierre Pheletin procureur au siège de Tulle, Noel d Estaing, Raymond Roublat et Denys Perault pour scavoir si lad. feuilhe de papier estoict escripte et signee de la main dud. feu Teyssier ce que luy ay accorde. Et après que les dessusd. ont eu jure aux stz evangilles nostre seigneur et sur ce par moy interroges, apres avoir veu lad. feuilhe de papier sus mentionnee, ont dict l ung apres l autre d une voix et accord icelle feuilhe de papier estre veritable et escripte et signee de la main dud. feu Me Jehan Teyssiër dont le corps est encores en la presante maison dud. Brach et l ont dict scavoir pour avoir bonne cognoissance de lad. lettre, et avoir veu souventes foys escripre et signer led. feu faisant telles et semblables lettres et signetz; et en oultre ce requerant aussy led. Teyssier ay aussi serche dans lad. boyte dedans laquelle s'est trouve une bource ou y avoict huict escuz sol, six pistolets, cinq angelotz et cinq ou six solz de petite monnoye comme liartz, doubles et deniers lesquelles sommes ont este prinses et delivrees aud. Teyssier pour faire les obseques et funerailles dud feu comme il a dict vouloir faire, ensemble luy a este par moy baille et delivre lad. feuille de papier et disposition dud. feu, ce requerant le dict Teyssier receveur affin de le faire mectre à deue et entiere execution suyvant la voulente d icellui feu actandu que le dict Teyssier receveur est par icelluy cree et nomme heritier. Et de tout ce que dessus luy ay octroye acte pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. Faict à Bourdeaulx les jour et an susdict ez presences desd. du Verdier, Ceaulx, Pheletin, d Estaing, Coublat et Perault, tesmoings a ce appellez et par moy requis. Mayac no. roy. *(A. B.)* (1).

(1) En dehors de l'intérêt direct que présente, pour l'histoire de l'instruction publique àTulle, le testament de JeanTeyssier, j'ai signalé la question d'ordre biographique et littéraire qui surgit entre ses lignes. Le testateur meurt à Bordeaux au domicile de Bernard Brach, procureur au parlement, qui n'est autre que le père du poète Pierre de Brach. Dans son testament, il mentionne deux de ses sœurs : Delphine de Brach, Marguerite de Brach, c'est-à-dire Delphine Teyssier épouse de Brach, Marguerite Teyssier épouse de Brach. Ces circonstances, rapprochées de quelques autres induc-

II. — Conventions entre les maire et consuls de Tulle et Me Denis Bilhonet, maitre-es-arts, par eux chargé de l'instruction de la jeunesse de la ville et des environs. — Du 2 mai 1567.

« A Tulle, le segond jour de may mil vc lxvii ont este personnellement establis Iherosme Binet, seigneur de Peyrac, consul des manans et habitans de la ville de Tulle, tant pour luy que pour les maire et autres consuls de la dicte ville, absens d'une part; et maistre Denys Bilhonet, maistre es arts du lieu de Nogernie, en la duche de Berry, d autre part; lesquelles parties ont accorde ensemble ce qui s en suit, sçavoir est que le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a baille et donne charge au dict Me Denys de instituer la jeunesse et enfans de ceste ville de Tulle et d autres lieux circonvoysins venans studier en icelle pour les enseigner et morigener en bonnes loix et mœurs sincerement deues, de faire les lectures pour ce requises suivant la capacite de chascun des dicts studians, journellement et aux heures requises et accoustumees, moyennant ce que le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a promis bailler logis et loger le dict Me Denys sans meuble eustancille pour faire ses dictes lectures et luy payer par chascung an la somme de soixante livre tournois payable aux termes accoustumes, et

---

tions, m'ont suggéré la présomption que Bernard Brach était originaire de Tulle ou tout au moins du Bas-Limousin et probablement beau-frère de Jean Teyssier. Cette présomption, émise sous toute réserve, s'est depuis fortifiée pour le premier point par une nouvelle découverte. Bernard Brach, procureur au parlement de Bordeaux, père du poète, était de Tulle, ainsi qu'il résulte d'un acte de mes archives dont je reproduis le commencement : « Faict à Tulle le unziesme jour de novembre an mil vcxxxviii... ez presences de... Personnellement constitués en leurs personnes : Bernard Bratz, de Tulle, procureur en la souveraine court de parlement de Bourdeaulx pour luy... d'une part; et Anthoine dou Bes... du village dou Bes, parroisse Sainct-Bonnet-Lavaloze... ». *(Registre Soudeilles notaire à Tulle.)* L'acte porte investiture de biens dont Bernard Bratz était seigneur. Les formes Bratz et Brach sont identiques, la dernière est seulement plus moderne. Le lieu où j'écris ces lignes, Bach, commune de Naves, s'est écrit Batz jusqu'à la fin du xvie siècle. De même du lieu de Batz Salern, aujourd'hui Bassaler, du lieu du Bech qui s'écrivait Betz ou Bès, etc. Cette orthographe était phonétique. représentait la prononciation. La forme Batz a persisté dans le midi. Bernard Bratz est le même nom que Bernard Brach et à moins qu'il n'y eût en même temps à Bordeaux deux procureurs au parlement de ces nom et prénom, ce qui n'est pas vraisemblable, on peut conclure que Bernard Brach, reçu procureur au parlement de Bordeaux en 1534 et père du poète, est le même personnage que Bernard Bratz, de Tulle, qui comparaît dans l'acte de 1538. Du reste, maintenant que mon attention est éveillée, je ne doute pas de rencontrer avec le temps de nouvelles preuves de cette identité et de cette origine. La revendication du distingué poëte Pierre de Brach, comme issu de père et mère tullois, n'est pas à négliger.

moyennant ce que dessus le dict Mᵉ Denys a promis faire le dict exercisse et enseignement de la jeunesse tels que dessus, cest an durant, encommençant ce jourdhuy et finissant a semblable jour, et avec ce que de chascung des escoliers il prandra par chascung moins ung sol tournois pour lauditoire public a la reservation des vingt quatre premiers a la discretion du dict seigneur de Peyrac au dict nom. Et sera au dict Mᵉ Denys permis randre la dicte maison au bout de la dicte annee en l'estat que luy sera baillee. Et de la dicte somme le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a illec reellement et de faict baille et paye au dict maistre Denys cens sols tournois. Et ensuite que sil est besoin d'aultres regens le dict maistre Denys ne sera tenu de les salairizer ains les dicts maire et consuls et a leur discretion etc. Presens Mᵉ Leonard de Donas, prebstre et Pierre Fenis, marchant de Tulle, tesmoings. (*Signe*) H. Binet. D. Bilhonet. L. de Donas. P. Fenis, tesmoing susd. De Pheletin notaire royal. » — *(Archives départementales de la Corrèze, E, 77, 406.)*

III. — Conventions entre les maire et consuls de Tulle et Mᵉ Julien La Fosse, régent, par eux chargé de la direction du collège de la ville. — Du 6 novembre 1574.

A Tulle, le sixiesme jour de novembre an mil cinq cens soixante-quatorze, regnant tres excellent prince Henry par la grace de Dieu roy de France, en presence de moy nothaire royal et tesmoings soubz nommes, ont este constitues en leurs personnes Jehan Brossard, Hugues Guittard, Pierre Loyac, maistre Pierre Tramond et Jehan Huguerie, maire et consulz de lad. ville, lesquelz aud. nom de leur bon gre et amiable volonte ont bailhe et donne charge, licence et faculte a Mᵉ Julien Fosse régent de la presant ville de Tulle presant et acceptant, de regir instruire et enseigner en bonnes lettres et mœurs les jeunes enfans de lad. ville et tous les aultres qui viendront habiter pour aller ouyr les lectures publiques et ordinaires au collège de lad. ville durant le temps et espace d'ung an entier et revolu qui a commence courir le premier jour du mois de septembre dernier passe et finira le dernier jour d'aoust prochain, led. an revolu, fini et termine, o la charge que led. Fosse comme chef dud. college sera tenu, durant lad. annee pour l'exercice dud. college et pour luy estre coadjuteurs, lever et estipendier Mᵉˢ Jehan Puyauferrant et Thomas Lissac regens, et moyennant ce et pour les guaiges et peynes du d. Fosse et ses d. coadjuteurs, que icelluy Fosse sera tenu salariser comme dict est, lesd. maire et consulz de lad. ville de Tulle ont promis payer et bailher aud. Fosse la somme de cent livres tournois et oultre ce le faire jouyr durant lad. année de la mayson où le college se tient en icelle ville et du jardin joignant a lad. maison, telle qu on pourra trouver en lad. ville pour cest effect, sans en iceux guaiges comprendre le droit du college qu on a

accoustume de prandre et colliger des escholiers ung chascun moys et discours de l'annee : douze deniers ts. par moys chascun desd. escholiers, lad. somme de cent livres tourn. lesd. maire et consuls aud. nom ont promis payer aud. Fosse scavoir est cinquante livres ts. dans le jour et feste de Noel prochain et aultres vingt-cinq livres tournois dans le jour et feste de Pasques apres suyvant et aultres vingt cinq livres tourn. restantes dans le jour et feste de St Jean Baptiste apres suyvant, en ce comprins tout ce que lesd. maire et consulz aud. nom pourront avoir, tirer et recouvrer des guaiges que monsr l evesque de Tulle doibt bailher ou payer pour l entretenement dud. college en descharge de lad. ville, de laquelle somme deue par led. seigneur evesque led. Fosse ne aultre regent n en prendront rien, ains lesd. maire et consulz les prendront en descharge de lad. ville comme dict est pour ayder a faire la susd. somme de cent livres tourn. et moyennant ce dessus led. Fosse a promis et promet servir deuement et faire servir a ses d. coadjuteurs led. college de la presant ville, et les choses susd. lesd. parties ont promis tenir et observer à jamais et ne venir au contraire d'icelles et a ce faire ont obligé etc. ont renonce etc. jure etc. ont voleu estre compelles etc. dont etc. Presens Jehan Lavialle et Leonard Loyac fils a Pierre, marchand dud. Tulle tesmoigs. *(Signé)* Brossard, maire. D. Loyac, consul. D. Tramond, consul. Huguerie, consul. Lafosse règent susd. Lavyalle, present a ce dessus D. Loyac, present.

(Pièce originale A. B.)

IV. — Lettres de Philippe Hervé aux maire et consuls de Tulle. — 1593-1594.

Messieurs, l affection que je vous ay tousjours portee, tant publicque que particuliere, veu les lettres aussy et sommations que m avez par plusieurs foys faictes de vous revoir et jouyr de vostre reciproque affection envers moy, m a retarde de donner response à Mess. de Lymoges me sollicitant et appelant a la charge de leur college, que premierement je n eusse sceu vostre voulonte et resolution sur les conditions qui me peuvent appeler a vous. Car si le cas est que je repreigne ceste charge de vostre college ayant delibere quoiqu il y aille du mien de le rendre *le second college de Guyenne* (1), je desire fort scavoir avec quoy vous en serez quittes rapportant le reste ou de proffit ou de dommage à moy. Par ainsy en deux mots je vous diray ce que j en ay sur l'estomac. C est que je desire d entretenir le d. college de quatre regens de grammaire et un a b c daire qui sont cinq en tout. Au premier je ne pretends donner moins que de 60 ou 70 escuz, au second il faudra cinquante escuz, toutz les autres l'un portant l autre ne peuvent moins estre que de trente escuz qui sont deux cens dix escuz.

(1) Ces mots sont soulignés dans la lettre.

Je laisse a juger a vous autres de ce que je puys meriter pour mes gaiges, nourriture des regens et entretenement de toutes autres dependances de la d. charge. Pour a quoy survenir, ou il faut que vous remettiez les moys des enfans a deux soulz, indifferemment tant de laville que des estrangers, ou qu on trouve moyen de rendre le college libre tant pour les uns que pour les autres. Cela est facille, car avec le consentement des parroisses de vostre ressort on pourra obtenir en ce voyage que je suis prest de faire en cour, que certaine somme telle que vous adviserez sera levee annuellement avec les tailles ordinaires, qui rendra vostre college libre et franc pour le regard des d. moys, qui viendra à un tres grand bien à la ville. Je m y employeray autant qu'il me sera possible. Et m assure que facillement nous obtiendrons cella. Si vous n estes en ceste vounlonté c est de prendre la charge plus grosse sur vous. Je vous supplye cependant comme la chose est encores entiere de me vouloir donner advis, car je n ay chose plus chere que de vous montrer que quand vous aurez cherche partout vous ne trouverez homme plus zele a votre service que moy, qui saluant et en general et en particulier vos graces prye Dieu de mentenir et augmenter en toute felicite et heur vostre ville et vous. Vostre serviteur tres humble, Hervé. De Bourdeaux ce 22e mars 1593.

Messieurs, J ay reçu la vostre laquelle j attendoys de bonne affection pour me resoudre a quelques unes des conditions que l'on me presente ou de rentrer en charge en nostre college de Guyenne avec meilleures conditions ou de Lymoges, mais jusques à vos premieres je suys remis pour ce que il me semble que vous nayez pas bien comprins (avec vostre meilleur advis) mon intention qui est que le moins que les gaiges de mes cinq regens, a scavoir trois que je meneray d icy et deux que se pourront prendre de ceux que vous avez deja, monteront pour le moins a deux cens escuz et pour moy cent, qui sont trois cens en tout, et par mesme moyen je vous prioys d ou la nourriture et de moy et des regens proviendroient. A cella vous n'avez aucunement faict de response, pour laquelle chose remettant ma resolution jusques à vos premières je vous ay bien voulu certiorer de mon intention qui est que je n ay delibere prendre college que ce soit que pour le faire fleurir en renommee par un exact devoir et le faire seconder celuy de Guyenne. Pour ce faire je desirerois que les moyens m en fussent donnes : a scavoir trois cens escuz comme j ay dit cy dessus. Et pour survenir au reste que les escholiers de la ville payeront deux soulx et les estrangiers quatre. Je diroy cecy par parenthese que Messieurs de Lymoges ont taxe les leurs à cinq solz par moys. Si ceste condition vous vient a gré je me dedie entierement vostre pour le reste de ma vie, de laquelle despartant j espere laisser une memoire de mon debvoir digne de moy et qui vous aura apporte un grand honneur a vostre ville et à vostre jeunesse un grand proffit. Si vous arrestez quelque chose suyvant ce memoire vous envoyerez s il vous plaist procura-

tion a Feulletin vostre procureur pour contracter en vostre nom afin que toutes choses se fassent bien et deuement. De ma part jespere vous faire cognoistre que lamour et affection que jai toujours porte a vostre ville na en soy ny feinte, ni dissimulation, ny avarice, vous asseurant que ores que ceste affaire ne reussisse, que en toutes choses qui me seront par vous commandees vous me trouverez, Messieurs, ayant salué tres humblement vos graces et prye Dieu vouloir donner à vostre ville quelque bon et heureux repos et a vous toute joye et santé très longue, vostre très humble et obeyssant serviteur. Hervé. — De Bourdeaux le 22 may 1593.

MM. Tant que ceste affaire se traicte je vous supplye donner ordre tant que sera en vous que le college ne se dissipe du tout.

Messieurs, Je nay jamais manqué daffection envers vostre ville de luy faire service que je cognusse luy estre agreable, laquelle vous ayant este decouverte vous me conviez a reprendre la charge de vostre college, ce que je vous promets des a present de faire, mais qu il vous plaise adviser que ce ne soit a ma perte. Et pour ce suys resoleu de vous aller veoir a ces Pasques prochaines pour adviser au tout et en conclure quelque chose, vous pryant cependant de donner ordre que vostre college ne se desrompe du tout pour ne nous donner plus de peyne puys apres à le rejoindre. Ainsy jusqu a ce qu il plaise a Dieu que je vous voye, saluant tres humblement toute vostre compagnie et tous citoyens, Messieurs, je le prieroy tres humblement vous tenir en sa garde. Vostre très humble serviteur. Hervé. Du college de Guyenne ce xvi[e] may 1594.

Messieurs, Desirant de pourveoir a vostre college, suyvant ma charge, de regens propres et capables pour l exercice d iceluy, je desirerois estre par vous adverty du contentement que vous avez de ceux qui sont par dela, lesquels il ne seroit raisonnable de demettre s ilz sont, au jugement de la ville, dignes de leur charge. Je dis cecy pour ce que ayant arreste un tres honneste et bien scavant premier et asseure de la seconde pour M. Ogier, je suys toutes foys en doubte pour la troisiesme et quatriesme et desireroi, avoir vostre advis touchant monsieur Chanut. Car pour M. Thomas je le reserve pour la derniere classe à la charge de n oultre passer point la forme et maniere denseigner que nous luy dicterons. Si le d. Chanut est de la retenue, il faudra peut estre qu il se range a la quatriesme et encores aux charges de ne semployer aux jours de leçons a autre chose qu au devoir du college. Je vous supplye encores de ce dessus me donner adviz a ce que je naye au college regent qui ne soit digne de sa classe. J espere donner tel ordre a tous affaires par deça que je seray vers vous le premier ou segond d octobre pour m employer a vostre service aussy affectionnement et plus que je ne fiz jamais. Et vous priant cependant de donner ordre aux ruines et reparations a faire du

college, je prieray pareillement Dieu, vous tenir tous en sa grace et moy aux vostres. Vostre très humble serviteur. Hervé. — Du college de Guyenne, le 7 aoust 1594.

Messieurs, Je vous escrivez dernierement de madvertir du contentement que vous avez de vos regens chose qui mest un peu importante, pour y remedier s'il y a du deffault. Je me suys advise de dedier la remise de vostre college a quelque personnaige duquel vous puissiez esperer quelque faveur, pour ce que je veulx faire imprimer lordre du d. college. Je vous supplye men advertir le plus promptement que pourrez. Cependant je vous supplye donner ordre aux reparations necessaires au d. college a ce que a nostre arrivée il ne nous faille destourner après icelles. Je commence de donner ordre a mes affaires pour vous aller rendre le service aussy bon et fidele que pouvez esperer, Messieurs, de celuy qui tasche a se faire cognoistre a tout et pour tout, vostre tres humble et tres affectionne serviteur. Hervé. Saluant tres humblement vos graces. — Du college de Guyenne le 28 aoust 1594.

(*Bibliothèque nationale. Fonds Baluze, vol. 260.*)

V. — Estat des promesses et obligations faictes a la ville en faveur de l establissement du collège des Pères Jésuistes et aux sieurs Mr Me Pierre de Fenis, lieutenant général, Jehan Vaurillon, advocat en parlement, Jehan Larue, Léonard Peschadour, bourgeois, et Jacques Mérigonde, procureur, maire et consuls de lad. ville l'année 1620 (1).

Le sieur de Glénic, 3,000 l.

Le fauxboung de la Barussie : Jehan Broch, prestre, 100 l.; Martin Lachaul, 20 l.; Combes, marchant, 24 l.; Jehan Ceron, 15 l.; Bussières, chirurgien, 15 l.; Certain, chirurgien, 3 l.; Libéral Monteil, 10 l.; Giron Seigne, mulletier, 4 l. et une journée de ses chevaux; Jehan Mons, 12 l.; Seigne, 18 l.; Bussières, 10 l.; Elie Combes, 10 l.; Mauron, 6 l.; Jehan Dalvy, libraire, 12 l.; Est. Soulane, sergent royal, 3 l.; Souleyliavoup, libraire, 6 l.; Est. Vialle, cordonnier, 5 l.; Pierre Lagarde, drapier, 12 l.; Noel Chanut, cordonnier, 7 l.; Pierre Coudert, 10 l. Pierre

---

(1) Nous ne prenons dans ce document fort étendu que les noms des souscripteurs et le montant de leur souscription. Ainsi réduite à sa partie essentielle, cette liste tiendra encore beaucoup d'espace et paraîtra peut-être aride et sans grand intérêt. Mais elle justifie ce que nous avons dit du généreux élan qui se manifesta à tous les degrés sociaux pour reconstituer le collège et assurer son avenir. C'est en outre une sorte de recensement des personnes notables de la ville et des environs et de tous les citoyens des divers états qui se souciaient du développement de l'instruction publique. Il ne nous déplaît pas de faire apparaître un instant sur la scène ces peti-

Mauron, une nappe; Jehan Puyavielhevigne, tysseran, 7 l. 6 s. en nappes; Jehan Fès, meusnier, 10 l.; Villadard dict Chardon, 10 l.; Eymar Plas, tysseran, 4 l.

La ville : Franc. Lagarde, avocat, 50 l.; Claude Sarge, 10 l.; Pierre de Bernard, 10 l.; Constans Cuiville, bonnetier, 12 l.; Gouttes, tailleur, 6 l.; Antoine Fènis, avocat, 50 l.; Géraud Mouret, menuisier, 8 l.; Lybouroux, archer, 15 l.; Dame de Fenis, veuve Brossard, 14 l.; Brossard, conseiller, 40 l.; Baluze, élu, 65 l.; Martin Grégoire, 20 l.; Jehan Meynard, apothicaire, 30 l.; Blaise Jarrige, procureur, 60 l.; Jacques Maruc, bourgeois, 60 l.: Martin Tramond, bourgeois, 30 l.; Jehan Gendre, 45 l,; Jehan Arluc, marchand, 23 l.; Husty Reviere, marchand, 10 l.; Louis Marces, notaire, 8 l.; Estienne Depres, 5 l.; Melon, notaire, gendre Pradou, 12 l.; Coudert, procureur, 10 l.; Hélies de Lagier, procureur, 30 l.; Antoine Laval, marchand, 12 l.; Jehan Rouminhac, 20 l.; Darluc, avocat, 50 l.; Jehan Boucal, chirurgien, 15 l.; De Fènis, receveur, 23 l.; Gaspard Dubois, 64 l.; La Tour, avocat, 30 l.; Pierre Baluze, marchand, 40 l.; Jehan Lacheze, procureur, 30 l.; Jeanne de Villard, veuve Cappet, 30 l.; Francois Alvitre m[e] imprimeur, 15 l.; Pierre Depres, bourgeois, 12 l.; Jehan Cuiville, 6 l.; Chabrignac, praticien, 10 l.; Jehan Fenis, gendre Brivazac, 40 l.; Chabaniel père et fils, 60 l.; Ant. Espinasse, marchand, 50 l.; Juyé de la Besse, 40 l.

La Barrière : François Vachot, chirurgien, 20 l.; Guinot Rouffye, marchand, 3 l.; Galand, cordonnier, 12 l.; Michel Joubert, marchand, 12 l.; Jehan Combes, 3 l.; Eymar Naves, m[e] chirurgien, 20 l.; Eymar Dufaure, sellier, 8 l.; Fes, 3 l.; Pierre Lacheze, 18 l.; J. Fagerdie, lieut. en l'élection 100 l.; Teilhac, 3 l.; Jehan Dufaure, com. greffier, 6 l.; Michel Rouffye, potier, 10 l.; Teilhac, hoste, 10 l. plus la depense faite par le comte de Schomberg; François Rominhac, 20 l.; Pierre Brivazac, marchand, 20 l.; Jehan Laporte, 3 l.; Est. Mourleau, tisserand, 3 l.; Malaurie, avocat, 60 l.; Peyrac, chirurgien, 6 l.; Jehan Meyrignac, procureur, 15 l.; Jehan Jarrige, marchand, 30 l.; Jacques Dumas, 90 l.; Antoine Soustre, 146 l.; Hierome Maruc, 23 l.; Jacques Levet, 15 l.; Giron Sudour, menuisier, six journées; Antoine Sol, apothicaire, 4 l.; Pierre Riviere, 30 l.; Lagarde, procureur, 50 l.; Pierre Combes, 3 l.; Constans Vergne, 30 l.; Jehan Laporte, procureur, 8 l.; Jehan

---

tes gens d'autrefois, marchands, ouvriers et paysans, si rarement nommés par les historiens. Nous avons dit que le nombre des souscripteurs fut de plus de six cents et que leur contribution, sans parler de celle du sieur de Sanmarsal, s'éleva à environ 9,000 livres. C'est un minimum, car beaucoup de noms de donateurs sont restés en blanc sur la liste. Au pouvoir actuel de l'argent, les dons en espèce ou en nature dépassaient largement 100,000 francs de notre monnaie. Sans médire de notre temps, il est permis de douter, qu'une souscription ouverte, par exemple, en faveur de l'érection du lycée, eût atteint, dans l'arrondissement de Tulle, ce chiffre respectable.

Chirac, marchand, 7 l.; Est. Dufaure, sellier, 5 l.; Ludiere, bastier, 12 l.; Mathieu Romignac, cordonnier, 15 l.; Espinasse, élu, 90 l.; Blaise Jarrige, marchand, 70 l.; Ant. Borderie, sieur de Chadepeau, 120 l,; Mercure Fraysse, greffier, 36 l.; Laporte, 20 l.; Chanut, 18 l.; Combrailhe, pere et fils, 10 l.; Chabanes, marchand, 18 l.; Ant. Montagnac, praticien, 3 l.; Leonard Peyrelade, bourgeois, 40 l.; Chirac, 3 l.; M. Salles, advocat, 45 l.; Me Guillaume Boix, 40 l.; Jéhan Levet, bourgeois, 7 l. 10 s.; Me Pierre Vincens, procureur, 10 l.; Me Anthoine Vachot, procureur, 20 l.; sieur Estienne Juge, 30 l.; Malaurie, hoste, 14 l.

Le faulbourg Alvergé : Le sieur de Charbonieres, 200 l.; Pierre Reviere, march., 20 l.; Jehan Eyrolles, march., 4 l.; Chiniac fils, sergent, 4 l.; Penelle de Gay, femme de Jehan Guinguy, 4 l.; Anthoine Laval, 20 l.; Pierre Peschadour, 20 l.; Estienne Teyssier, 30 l.; François Ceaux, 10 l.; le sieur medecin Laval, 25 l.; Anthoine Lagarde, march., 30 l.; François Merciel, hoste, 10 l.; Pierre Fenis, sieur de Guarinet, 15 l.; Francoys des Assis, 4 l.; Me Jehan de Lagier, 10 l.; Jehan Clamondes, cordonnier, 5 l.; Ceaux, 8 l.; Pierre Trechz, 30 l.; François Celaur, 20 l.; Bastien Reviere, 5 l.; Anthoine Loyac, 10 l.; Antoine Puyabilier, 6 l.; Me Pierre Dugal, prestre, 6 l.; Mes Martial et Jehan Peschier frères, 60 l.; Dominique Lagarde, 10 l.; Pierre Dufaure, cellier, 4 l.; le sieur Darluc, esleu, 90 l.; Jehan Puyabilier, gendre Trech, 7 l.

Le faulbourg du Trechz : Jehan David, mazelier, 20 l.; Michel Laval, hoste, 20 l.; Leonard Brivazac, march. 20 l.; Jehan Plaizeau, courneur, 5 l.; Jehan Laporte, courneur, 4 l.; le sieur conseiller Depres 60 l.; Pierre Mazeleyrac, mulatier, 7 l.; Reymond Peyrac, sergent, 4 l.; Jehan Marin, courneur, 4 l.; Desydye, mulatier, trois journées de chevaulx; Jehan-Dumond, me menuizier, 4 l.; Pierre Maure, mulatier, trois journées de chevaulx; Mes Jehan Puyaubert, procureur, et Jehan Chirac, son gendre, 45 l.; Pierre Dupuy, mazellier, 4 l.; M. l'esleu Freyssinges, 30 l.; Chanut, armurier, 8 l.; Gabriel Dupuy, mazellier, 3 l.; Jehan Larcher, me paveur, six journaux; Jehan Faugeyron, 100 l.; Gouttes, appoticaire, 20 l.; Gerauld Sudour, procureur, 10 l.; Jehan Lavialle, bourgeois, 20 l.; Me Jehan Duboys, procureur, 10 l.; Me François Compte, 20 l.; Me Sebastien Faugeyron, procureur, 15 l.; Me Estienne Bonnet, procureur, 20 l.; Jehan Maisonnade, march., 15 l.; Me Pierre Maillard, greffier, 30 l.; Me Bernard Ceyrac, 30 l.; Jehan Jarrige, cordonnier, 15 l.; Me Anthoine Comte, 10 l.; Gabriel Couderc, 10 l.; Pouget, 10 l.; Anthoine Mouret, 40 sols; Julien Jarrige, 10 l.; Pierre Lagarde, sergent, 3 l.; Guillaume Reymond, bastier, 8 l.; Me Germain Combes, procureur, 20 l.; Noel Payan, 7 l.; Pierre Boysse, clerc au greffe, 6 l.; Bachz, 4 l.; Anthoine Bourg, charpentier, 12 l.; Pierre Dumas, 3 l. 10 s.; Pierre Berilh, 3 l.; Gerauld Destors, charpentier, 4 l.; Me Estienne Moulin, prestre, 7 l. 6 s.; Malrat, 4 l.; Seigne, 8 l.; Jehan Reviere, 24 l.; Jehan Maure, tysseran, 5 l.; Leonard Brunye, cousturier,

11 l.; Estienne Neyrac, règent, 5 l.; Chassaigne, appoticaire, 10 l.; Bertrand Grange, laboureur, trois journaux; Laporte, praticien, 6 l.; Leonard Bassaler, courdonnier, trois journaux; Pierre Jaucen, trois journaux; Jehan Pauphille, 6 l.; Pierre Garavetz, quatre journaux d'homme; Guillaume Pauphille, quatre journaux; Laplanye, sergent, 20 sols; Jehan Johannie, blanchisseur, quatre journaux; Banal, 3 l.; Legier Trechz, 15 l.; Leonard Serre, 3 l.; Pierre Ceaux, pargeminier, 2 l.; Bugeat, 30 sols; Cendriac, marchand, 6 l.; Libéral Teil, hoste, 4 l.; Anthoine Fénis, bourgeois, 20 l.; Calmine Maruc, sieur de la Reymondie, 100 l.; Jehan Arluc, 43 l.; Jehan Manes, un cheptel de brebis pour trois escus deux tiers, plus 70 livres à lui dues par Celaur de Chameyrac, plus un cheptel d'une paire de bœufs, une vache et une velle pour 22 escus deux tiers, dus par le mesme; Me Estienne Baluze, enquesteur, 20 l.; le sieur de Cueilhe, 50 l. à lui dues par Leonard Meynard, bourgeois; Gabriel Guitard, 69 l. à lui dues par les heritiers de Jehan Treilhe; Calmine Baluze, marchand, 30 l.; Léonard Depres, juge de Saint-Jal, 60 l; le sieur Depres, esleu, 60 l.; Chazarenc, greffier, 20 l.; Pierre Duchier, 12 l.; Guillaume Rabanide, bourgeois, 50 l.; Jehan Melon, marchand, 300 l.; Léonard Beronnye, 5 l.; Mc Noel Riviere, 12 l.; Jehan Galmot, marchand, 20 l.; Antoinette Levet, veuve Rouffie, 10 l.; Guautier Saige, 50 l.; Jehan Duron, huissier, 6 l.; Chanteloube, notaire, 6 l.; Jehan Foucade, 3 l.; Martial Jaucen, marchand, 45 l.; Jardel, 6 l.; Jehan Borye, fornier, 6 l.; Jehan Delmas, masson, 6 l.; Anthoine Delpy, 4 l.; Jehan Dupuy, practicien, 18 l.; Pourchet, 3 l.

Aulx champs : Laboygne, 16 l.; Chabrignac, 10 l.; Léonard Farge, du village de la Farge, paroisse de Saint-Augustin, 40 sols; Jehan Vergne, de la par. de Vitrac, trois eymines bled; Leonard Chabrerie, de la par. de Vitrac, 30 sols; le sieur Condat, de Laroche, deux tiers d'escu; Andral, de Saint-Silvain, une charge vin; Combebessou, de Saint-Martin la-Meanne, 40 sols; Léonard Chabrerie jeune, de Vitrac, 30 sols; Bazaugour, de Sainte-Ferreolle, 3 l.; Antoine Meyrignac, de la paroisse de Vitrac, 40 sols; Barry, de Chamboulive, 3 l.; Combet, de Saint-Salvadour, 3 l.; Mazoyer, de Seilhac, 18 l.; Jehan Tendas, de la par. de Saint-Priest-de-Gimel, deux sestiers eymine bled; Francoys Lachièze, de Chanac, 20 sols; Jehan Pourchet, practicien, 3 l.; Antoine Madelmon, de Chandon, 3 l.; Giron Soleilhavoup, du dit village, par. de Naves, 40 sols; le sieur Tramond, notaire de Naves, 7 l.; le sieur Coulen, du village du Suc, par. d'Oulonzac, 7 l.; Estienne Maurie, 30 sols; Jehan Saint-Priest, de Boubeaux, 20 sols; le sieur du Thorondel, 7 l. 10 sols; Martial Ceaux, des Angles, 3 l.; Guillaumette Peschadour, femme à Pierre Monteil, par. de Vitrac, 40 sols; Breuilh, sergent, 3 l.; Me Giac, curé de Veys, 4 l. 10 sols; Catherine Celles, de Rosiers, 20 sols; le sieur Puyaubert, greffier de Sediere, 3 l.; le sieur Roussilhe greffier, de la Maziere, 8 l.; Me Rodolphe Braquilhanges, de Montaignac, 40 sols; le sieur Loyac Desplas, 30 l.; Anthoine Choumeilh, de la par. de Saint-Maixens, 3 l.; Jehan

Bordes, de la par. de Favars, 3 l.; le sieur Bonnet, de Ladinhac, 3 l.; le sieur Bussières, de Chamboulive, 15 l.; Guillaume Oumar, de la par. des Plas, 20 sols; Anthoine Guilhemy, de Favars, 30 sols; Jehan Plas, de Saint-Martial, par. de Gimel, 6 l.; Jehan Chabrerie, de Saint-Ypoly, 40 sols; Mᵉ George, prebstre, 6 l.; Bertrand Ceyrac, de la Chapelle, 6 l.; Pierre Guirande, de la ville de Laguenne, 30 sols; Guilhem Saint-Exupery, de Clergoux, 4 l.; Estienne Guary, de la par. de Saint-Martial, 30 sols; Legier Tramond, mareschal, de la par. de Naves, 3 l.; Mᵉ Leonard Monteilh, greffier de Veyrieres, 7 l.; Pierre Couparye, de la par. de Sainte-Fortunade, 30 sols; Anthoine Goudour, de la par. de Saint-Clémens, 20 sols; le sieur George, de Rosiers, 3 l.; Guilhem Salesse, de la par, de Saint-Germain-les-Vergnes, 30 sols; le sieur Sarlat, de Saint-Augustin, 32 sols; Francoys Barrat, de la par. de Chameyrat, 3 l.; Jehan Reyt, vicaire d'Eyren. 40 sols; le sieur Bissiere, par. de Moustiers, 6 l.; le sieur Brun, advocat, par. de Sarran, 3 l.; le sieur Reynal, 3 l.; Gerauld Albier, marchand, de Corrèze, 15 l.; le sieur Laborie, de Lagarde, 5 l.; le sieur Bussieres, de Chambolive, 3 l.; le sieur La Praderie, du Lonzac, 3 l.; Francilhon Boussinhac, de la par. de Sainte-Fortunade, 3 l. 10 sols; le sieur Mathieu Simon, de Chamboulive, 3 l.; Pierre Dufaure, de Saint-Clemens, 30 sols; Doubès, musnier de Laguenne, 15 l.; Algay, 20 sols; le sieur Courtes, d'Oulonzac, 3 l.; le sieur Margerie, de Donzenac, 3 l.; le sieur Dubois, de Saint-Martial, 7 l.; Mᵉ Bernard Périer, 7 l.; Francois Moly, de la par. de Saint Martial, 32 sols; Jehan Freyssinges, de la par. de Saint-Estienne-de-Gimel, 32 sols; Estienne Coudert, de Saint-Bonnet-Avalouze, 3 l.; Antoine Geneste, de la par. de Naves, 40 sols; le sieur Bissiere le jeune, de Maumont, 3 l.; Mᵉ Bedenes, prebstre, d'Albussac, 3 l.; Anthoine Dupuy, charpentier, du village de Puy-la-Plasse, 4 l.; le sieur La Fourie, de Saint-Silvain, 4 l.; Anthoine Desorts, de la par. de Naves, 30 sols; Estienne Clouzenc, sergent, 3 l. 4 sols; Mᵉ Ant. Ventegol, prebstre, de Ladinhac, 40 sols; Martin Pradon, archier, 3 l.; le sieur Farges, 7 l.; Loys de Coux, marchand, de Treynhac, 7 l. 6 sols; le sieur Grenier, 10 l.; le sieur lieutenant de Gimel, une charge de vin; le sieur Grenier, de Lapleau, 10 l: Laval, 3 l.; Peyrichon Vergne, de la par. de Seilhac, 3 l.; Jehan Bach, de la par. de Naves, 4 l.; le sieur Boyer, 6 l.; le sieur Terrade, de Chaumeil, 7 l.; le sieur Chaverebiere, sellier, de Treynhac, 7 l.; le sieur Noailhe, lieutenant, de Chamberet, 14 l.; le sieur Peyte, de Serviere, 12 l.; le sieur Chassanye, de Couderc, 36 l.; le sieur Tereygol, de Seilhac, 3 l.; le sieur Doumailh, 30 l.; le sieur Sarlat, 7 l.; le sieur Bouilhac, de Serre, 8 l.; le sieur Barrat, 50 sols; le sieur Senelhac, de Saint-Hilaire, 40 sols; le sieur Mitte, 40 sols; Mazin, papettier, 3 l.; Leych, d'Albussac, 10 sols; Mᵉ Ant. Massoulier, prebstre, des Angles, 6 l.; le sieur Lafarge, de Monceaux, 30 sols; le sieur Tereygol, de Saint-Salvadour, 7 l.; le sieur Caze, de Gimel, 3 l.; Lionnet Leynia, de Beaumont, ung cestier bled; Mᵉ Ceron, presbre, de Naves, ung

cestier bled ; Pierre Peyroussie, de la par. de Naves, 40 sols; Jehan Dumond, d'Orlhac, 3 l.; les habitans d'Egletons, vingt escus ; le sieur Veyssiere, de Bellechassanhe, 7 l.; le sieur de Saint-Bonnet, de Maumont, 7 l.; le sieur Mas, curé de Saint-Martin-la-Méanne, 3 l.; Berthomieu Meyssonier, musnier, 3 l.; Jehan Trech, 7 l.; Estienne Chastaing, de Jos, 40 sols ; Estienne Vergne, 25 sols; Julien Dempeau, 20 sols ; Francoys Beronie, 15 sols; Pierre Senholes, de Maure, 3 l.; Jean Estorges, de Naupon, 3 l.; Estienne Jos, 40 sols: Pierre Seigne, 20 sols ; le sieur de la Salvanie, de Laguenne, 90 l.; le sieur Ceron, 15 l.; le sieur Mary, visseneschal, 40 l.; le sieur Huguon, 20 l.; le sieur Lacaze, 15 l.; le sieur Chastrusse, de Sainte-Fortuuade, une poudre de boys de 24 pieds ; Nardon Soulier, une brasse de bois a bruler ; le sieur Verdier, 12 chevrons ; Pierre Boysse, de la par. de Naves, un cestier bled ; Jehan Dufaure, six journées ; Mathieu Soulier, de Naves, un tref ; Dumine Durand, de Malangle, une emine bled et deux aix de huit pieds ; Jehan Bossoutre, de Naves, un tref ; Francois Bordes, de Seilhac, quatre aix ; Francois Vieillemard, de Saint-Martial, une charrettée pierre ; Guinot Bachelerie, un chevron ; Gaspard Trelh, de Saint-Pardoux-la-Crozilhe, 20 sols ; Ant. Treuilh, de Ladignac, deux trefs ; Pierre Merigonde, 3 l.; Martial Bachelerie, de Corrèze, trois charrettées pierre ; François Rau, de Puyauferran, deux trefs ; le sieur Planche, de Saint-Silvain, 6 l.; Jehan Faugeyres, de Naves, 3 l.; Fraysse, de Sainte-Fortunade, une charrettee de chevrons; le sieur Pierrefitte, de Pierrefitte, 3 l.; Sendriac, de Chanac, 30 sols ; le sieur Peyrat, de Laguenne, 6 l.; Me Guy Lacaze, 3 l.; Françoys et Pierre Orliaguet, père et fils, de Gimel, deux cestiers bled ; Antoine Lescure, de Serilhac, une baste de vin ; Francoys Salvanye, de Laguenne, trois journées; Antoine Danier, marchand de Gimel, deux cestiers blé; Autoine Germelin, de Cornil, ung tref de vingt pieds; Leonard du Bech, deux cestiers blé ; Julien Tendas, de Brach, ung cestier blé; Leonard Crucher, de Saint-Augustin, 32 s.; Leonard Triou, par. de Corrèze, ung cestier seigle; Pierre Redon de Saint-Augustin, 32 s.; Jehan Buysson, de la Jugie, 16 s.; Me Jehan Reynes, prebstre, de la par. de Saint-Yrieix, 16 s.; le sieur Lestang, juge de Maumont, 15 l.; le sieur Merone, de Vedrenes, 30 s.; Jehan Balet, de Rosiers, 20 s ; Jehandon Veyssieres, de Rosiers, 20 s.; Me Jehan Trens, procureur, une charrette de pierre de taille ; Jehan Rebeyrote, notaire, 2! s., 4 d.; Brunie, 40 s.; Jehan Lissac, de la Chapelle-Spinasse, 20 s.; Thomas Rode, par. de Naves, deux chevrons ; Pierre Chastre, de la Prade, demy cestier bled ; Jehan Grand, Salanhac, une eymine bled ; Leger Bossoutre, par. de Saint-Clémens, ung chevron ; Jehan Mialet, par. de Ladinhac, deux trefs ou une poudre ; le sieur Chabrinhac, d'Obazine, 4 l. 10 s.; Jehan Mossours, de l'Official, deux poudres de 25 pieds; Antoine Madelmond, de Naves, deux chevrons ; Michel Plantadis, du Trech, 4 l.; Leger Broch, par. de Bonnefon, 40 s.;

Francois Brideu, par. de Bonnefon, 3 l.; Antoine Lestang, sieur de David, deux charrettées de pierres de taille; le sieur de Fraysses, 20 s.; le sieur Lantournes, de Sarran, 10 l.; Antoine Lagarde, peintre, de Tulle, 6 l.; le sieur Vachot, 6 l.; M. Tendas, prebstre, deux charrettées de pierres de taille; le sieur Dubal, de la Graulière, 7 l.; Jehan Estrade, 7 l.; le sieur Pierre Patris, de Chamboulive, 6 l.; le sieur Ceyrac, l'aîné, de la Chapelle Espinasse, 7 l. 6 s.; Julien Neyrat, 4 l.; Jacques Bach, de Naves, 4 l. 10 s.; Mathieu Rathonye, 4 l. 10 s.; Thony Massonier, par. de Saint-Julien, trois trefz; Dumyne Condailhac, quatre colonnes de bois; Antoine Serre, de Jos, six chevrons; le sieur Terriou, de Lestrange, deux charrettees de pierre de taille; le sieur Dodet, de Moustiers-Venthadour, 6 l.; le sieur Dumas, de Marcillac, 3 l.; le sieur Bissière, de Maumont, 3 l.; François Destorts, par. de Lagarde, deux charrettées bois ; Jehan Serre, par. de Naves, deux palles ferrées; Francoys Cini, par. de Gimel, un tref; Estienne Menoire, de Bac, deux chevrons; le sieur Verdier d'Espanhac; 3 l.; le sieur Fondion, de Montaignac, 3 l.; Pierre Juge, par. Saint-Pierre, trois journaux; le sieur Picot, de Montaignac, 3 l.; Noel Mirat, 6 journaux; Fr. Seigne, de Seigne, 3 journaux; Jehan Seigne, 3 journaux; Pierre Seigne, 2 journaux; le sieur Lantournes, de Marcilhac, 5 l.; le sieur Terriou, de Corrèze, 3 l.; le sieur Charrieyre, not. d'Eyren, 5 l.; Pierre Parrical, du village de Chapmar, par. N.-D. d'Uzerche, deux barriques; Jehan Fage, par. de Sainte-Fortunade, deux charrettées de colonnes; Me N. Patriarche, curé de Moustiers-Ventadour, 3 l., Jacques Seindriat, par. de Saint-Bonnet-Avalouze, 3 l.; Jehan Rebeyre, par. de Chanac, ung tref; Pardoux du Bois, par. de Chanac, deux chevrons ; Pierre Peyrac, de Fachelobiere, deux journaux; Jehan Borye, d'Oubazine, deux charrettées de bois ; Pierre Tereygeol, par. de Seilhac, ung chevron ; Jacques Vernhe, maçon, trois journaux à bastir ; Ant. Jos, six pieces de bois ; le sieur Ventejoul, juge, de la Gorsse, 6 l.; le sieur Pradeyrie, de Montaignac, 3 l.; le sieur Gueys, greffier, de Maumont, 3 l.; le sieur Sonnet, de Darnetz, 3 l.; le sieur Chabrarye, de Rosiers, 13 l.; Fr. Val, par. de Lineyrac, 3 l.; J. Brunie, de Cornil, deux journaulx ; Leonard et Antoine Parsonnerie, par. de Saint-Germain, deux pieces de bois ; Guilhon Mont Bouzonie, par. de Chameyrat, trois journaux de maçon ; le sieur Terriou, de Corrèze, 20 l.; Me N. Faugeyras, vicaire de Pradines, 6 l.; Martial Farge, de Ladinhac, 3 l.; le sieur Peyrac, de Colonges, 5 l.; le sieur Choumeils, de Seilhac, 6 l.; Est. Cueilhe, de Naves, trois trefs ; le sieur Meyrinhac, de Bar, deux escus; Delort, de Saint-Germain, 3 l.; le sieur Veyrac, de Lostanges, 6 l.; Fleyssac, de Saint-Salvadour, 7 l.; Leonard Cueilhe, 4 l.; le sieur Duclaux, 2 l.; le sieur Porteyron, de Chamboulive, 7 l.; le sieur Ceron, notaire, 6 l.; Me Jehan Bridier, de Saint-Clemens, 8 l.; Anioine Bousquet, 10 l.; Laval, 3 l.; le sieur Duboys, de Saint-Clèmene, 12 l.; Laval, 3 l.; Jehan Saint-Ypoly,

not. de Naves, 12 l.; Du Teilh, 6 l.; Jehan Malye, 10 l.; P. Lagarde, 9 l.; le sieur Forestye, de Serieys, 50 l.; Farges, sergent, do Naves, 7 l.; Ant. Dufaure, de Naves, 3 l. 4 s.; Beronye, au moulin de Fès, 6 l.; le sieur Ceron, vicaire de Saint-Maixens, 5 l.; Broch, prebstre d'Albussac, ung tref; Broch, d'Albussac, ung tref; Fabvre, 3 l.; Berthon Meyrignac, maçon, huict journaux de son mestier; le sieur Cellarier, de Saint-Silvain, demy baste de vin; Ant. Lagarde, une boutique qu'il avait achaptee de la ville, 54 l.; Légier Chardye, cothitė de boutique, achaptee de la ville; le feu sieur de la Prade: ses héritiers ont remis des obligations de plusieurs notables habitans pour diverses sommes payables dans cinq ans et montant ensemble a 2,215 l. pour memoire; It. la plupart des autres habitants, mesme les sieurs ecclésiastiques ont promis bailler de bonnes sommes à l'effect du collège et retiré des promesses en blanc pour les remplir raisonnablement, aucuns desquels ont aussi offert des prétentions ou droits qu'ils ont sur aucunes parties. Plusieurs circonvoysins ont aussi promis (verbalement) bailler à ceste intention: comme le sieur Rousseau, de Saint-Robert, 30 escus; le sieur Cueilhe, prieur de Saint-Jehan de Bort, deux pistolles, etc.; les sieurs officiers et notables habitans des par. et jurisdictions de Laroche, Laguenne, Sainte-Fortunade, Saint-Clemens, Saint-Hilaire, Saint-Maixent, Beaulieu, Saint-Silvain et autres parroisses circonvoisines et particulierement bon nombre de gentilshommes et personnes ecclesiastiques suyvant le memoire qui en sera baillé; M[e] Francois Caze, une donation de la moitié de 115 l., deue à son père par le sieur de la Rochedragon par promesse signee Danglars; Friquet, marchant, de Tulle, 30 l.; Pierre Lamore, procureur, 20 l.; Jehan Fage, hoste, 20 l.; Jehan Favaye, hoste, 25 l.; Jehan Leymarie, hoste, 20 l.; Francois Grange, marchant, 10 l.; Jehan Faige dist lou Bourou, 5 l.; M[e] Meynard, président en l'ellection, 150 l.; Pierre Leys, hoste, 9 l.; Pierre l'Official, marchant, 15 l.; Francois Jarryge, lieutenant criminel, 100 l.; M[e] Guabriel Juyé, advocat, 60 l.; M[e] Jehan Lescot, procureur au presidial, 10 l.; Julhien Malaurie, 3 l.; Gaspard Dubois, bourgeois, 60 l.; Jehan Galmot, marchand, 20 l.; M. Borderie, elleu, 60 l.; M. de la Beylie, elleu, 90 l.; Item lesd. comptables scavoir: le sieur lieutenant géneral, 200 l. plus la somme de 80 l. a luy ordonnée et cothizée sur les habitans de lad. ville pour sa taxe de députė aux Estatz généraulx dernièrement tenuz à Paris; M[e] Jehan Vaurilhon, advocat, 30 l.; le sieur Larue, 40 l.; M[e] Mérigonde, 20 l.; M[e] Saige, recepveur des consignations, en desduction de plus forte somme, 25 l.; Dufaure, archier, 25 l.; Françoise Libouroux veufve, 25 l.; Dugal, orpheuvre, 9 l.; Jehan Maure, tyssserant, 30 l. qu'il avoit prestées à la ville; Jacques Jarrige, courdonnier, 25 l.; Estienne Soulier, marchant, 15 l.; Antoine Giac, 10 l.; Estienne Fagerdye, marchant, 40 l.

De Terrioux, maire. Malaurie, consul. De Maruc, consul. De Comte, consul. Dussol, consul. De Fénis, ainsin est. Vaurilhon, sic est. De Laruc, sic est. Mérigonde. Ainsin est.

Modèle d'obligation.

Ie soubs signe meu de zele de l'establissement d'un colleige des Regens et prestres de la Compagnie de Iesus en ceste ville de Tulle ou fauxbourg, pour l'instruction de la jeunesse a la vertu piete et bonnes lettres, ay donne par donation irrevocable et donne a cest effect aux sieurs maire et consuls de la dite ville presans et acceptans et leur promets payer en deniers dans *ung an* apres le contract passe pour l'erection du dit college la somme de *dix livres ts.* ou la rente d'icelle a raison de quinze deniers pour livre, comprinses toutes autres obligations et promesses par moy et ceux auxquels j'ay succede faicte. Et ô la charge que je seray quitte et exempt de toutes contributions, emprunts et departemens que pourroint estre faicts et pretendus sur moy et mes heretiers pour la fondation, dotation, ameublement, bastiment, et autres dependances quelconques de l'establissement du dit colleige; ô la charge aussi que les miens seront instruits gratuitement et sans salaire au dit colleige et qu'il sera institué et faira les exercices dans trois ans prochains. En foy de quoy ay signe ces presantes a Tulle *le quinziesme jour de martz 1620.* Ducoderc *pour dix livres.*
(Suit le reçu des maires et consuls).

VI. — Traité de fondation du collège des Pères Jésuites. — Du 9 mai 1620. — Pieces annexes : Donation de M. de Sanmarsal. Consentement de l'évêque. Approbation du Roi.

Au nom de Dieu soict. Scaichant tous ceulx a qui appartiendra qu aujourdhuy neufviesme jour de mois de may mil six cens vingt, apres midy, regnant Louys treiziesme de ce nom, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal souzsigne, presans les tesmoins bas nommes, et dans la maison commune de la ville et cite de Tulle, principalle et capitalle du Bas Lymosin, ont estes personnellement constitues, maistre Pierre de Fenis, sieur de la Prade et du Teilh, conseiller du Roy, lieutenant general au siege royal de lad. ville et maire dicelle, assiste de Me Jehan de Vaurillon, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux, Jehan de la Rue, bourgeois, Leonard Peschadour aussi bourgeois et Me Jacques Merigonde, procureur aud. siege, consuls de lad. ville de la presante annee d'une part; et R. P. Jean de la Renaudie, provincial de la compagnie de Jesus, en Guyenne, d'autre part. Comme ainsy soict que les habitans de lad. ville ayent despuis quarante ans pourchasse destablir en ceste ville un college des PP. Jesuistes et pour cest effect souffert et employe beaucoup de frais et despans, et continuant en ce mesme desir et voulonte, ont sous le bon plaisir du roy, du seigneur evesque de lad. ville et du R. Pere general de lad. compagnie duquel

led. R. P. provincial sera tenu de fournir dans six mois prochainement venant la ratification du present contract, accorde les pactes et articles qui s'ensuivent.

Premierement, a este convenu et accorde qu'en lad. ville sera estably et dresse un college de lad. compagnie de Jesus lequel sera compose quant a present de quatre classes, ausquelles la jeunesse sera instruite par lesd. Peres ou regens de la societe, en bonnes mœurs, religion catholique, apostolique et romaine et aux lettres humaines grecques et latines, a la dernière desquelles classes ne seront reçeus les escholiers qui ne soient de la qualite requise et aux termes de leurs reglements et constitutions. Desquels Peres et regens led. R. P. provicial sera tenu de fournir led. college, ensemble des autres personnes necessaires, suyvant leurxd. regles pour y faire tous les autres exercices et fonctions ordinaires et accoustumees aux autres colleges; et où il adviendroit qu'aucun desd. regens decederoit et tomberoit malade.led. R. P. provincial sera tenu en subroger d'autres en leur lieu et place pour faire et exercer la mesme charge.

Et afin que lesd. Peres et regens qui resideront aud. college et fairont lesd. fonctions ayent moyen de se nourrir et entretenir, lesd. sieurs maire et consuls en vertu de la charge et pouvoir qui leur a este donne par lesd. habitans assembles au conseil general, l acte duquel sera cy-apres insere, ont dote led. college de deux mille livres de revenu annuel a prandre tant sur les deniers d'octroy, prebande preceptoriale, louaige de boutiques, places publiques de lad. ville, benefice et autres revenus assures de lad. ville, payables ausd. Peres, par advance, de quartier en quartier par celuy desd. sieurs maire et consuls qui sera en charge ou exercice ou par le fermier desd. revenus ou locataires desd. boutiques et places, a commencer led. payement du jour que lesd. Peres commenceront d enseigner ausd. classes et ce afin que lesd. Peres ne soyent contraincts au deffault dud. payement faire cesser les exercices litteraires, a la charge aussy toutesfoys que lesd. sieurs maire et consuls fairont jouyr trois ans paisiblement lesd. Peres du benefice ou des benefices qui leur seront bailles en desduction desd. deux mille livres et de fournir les frais de l'union desd. benefices; en laquelle somme et revenu desd. deux mille livres n est compte le benefice de Mialet promis par le titulaire d iceluy a la recommandation du seigneur visconte de Pompadour, duquel benefice led. R. P. provincial s est contente et charge de faire les diligences et frais necessaires pour la seurete dud. benefice, sans esperance de repetition sur lesd. sieurs maire et consuls; et d autant que led. benefice est de revenu annuel communement de cinq cens livres, a este accorde que lorsque lesd. sieurs maire et consuls augmenteront led. revenu du college d autres cinq cens livres soit en autres benefices ou autrement, en ce cas led. R. P. provincial sera tenu de faire faire une cinquiesme classe au college pour y enseigner par lesd.

Peres et regens la rhetorique. Et s il advient que led. revenu soict augmente par cy-apres par benefices ou autres bienfaicts procures aud. college soict par lesd. Peres Jesuistes ou par lad. ville ou autres, lad. augmentation reviendra et cedera au proffict commun desd. parties et par moitie a la diminution de lad. somme de deux mille livres promises et et accordees cy-dessus par lad. ville, moyennant lequel remplacement lad. ville demeurera deschargee jusqu'a la concurrence de mille livres de lad. dotation et a proportion de lad. augmentation; et le surplus d icelle augmentation excedant lesd. mille livres de lad. dotation et a proportion de lad. augmentation; et le surplus d'icelle augmentation excedant lesd. mille livres demeurera acquise aud. college. Bien entendu que les meubles meublans et deniers contans qui seront donnes ausd. peres leur demeureront entierement.

Et pour placer led. college lesd. maire et consuls seront tenuz comme ont promis de bailler ausd. Peres Jesuites, au faubourg appele de la Barussie despuis le fosse de la tour, exclusivement, tirant vers le Puy-Sainct-Clair, et en bas vers les jardrins, en sol basty et non basty, jusques à la maison dud. sieur Merigonde y compris les jardrins de Dubal et Tramond, jusques a la contenance de quarante toizes en carre, si elles s y trouvent, et en cas que despuis led. fosse jusques a lad. maison dud. sieur Merigonde led. espace des quarante toizes en carre ne se treuvent, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz de le parfaire en sol non basty et contigu, du long ou du large, ainsy qu il sera convenu a l amiable. Que si lad. maison dud. sieur Merigonde est trouvee necessaire au bastiment suyvant le dessein, elle sera achaptee a frais communs tant par lesd. Peres que de la ville et tous les matériaux d icelle seront ausd. Peres; l acquisition de laquelle place ou sol pour bastir sera faicte dans six mois apres l exercice desd. classes commence; dans laquelle place et avant le bastiment sera faict ung puys aux despans de lad. ville a l endroict qui sera marque par lesd. Peres. Et rendront lesd sieurs maire et consuls led. espace franc et quitte de tout cens, rantes, lots et ventes, arreyrages d iceulx a la descharge desd. Peres. Et pour bastir led. college, tant maisons, esglize, classes, qu autres bastimens necessaires lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz comme ont promis de bailler ausd. Peres la somme de dix mille livres tournois, y compris trois mille livres donnees par messire Jean-Martin de Sanmarsal, conseiller et aumosnier ordinaire du roy et prieur de Glenic, ainsy qu il sera cy-apres declaire; outre laquelle somme les materiaux des bastimens qui sont a present dans led. espace demeureront et appartiendront ausd. Peres. Dadvaintage, seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls fournir ausd. Peres, lorsque led. college se bastira, mille journees d'hommes et deux cents journees de voitures chevaulx ou mulets. Seront aussy tenus lesd. sieurs maire et consuls de desdommager les proprietaires des lieux dont se tirera la pierre et la terre pour bastir en desduction de laquelle somme desd. dix mille livres

sus promise pour led. bastiment lesd. Peres pourront prandre les materiaux necessaires a proportion de ce qui leur fera besoing, comme des quartiers de taille portez sur lieu a raison de dix sols la piece et les quartiers seront partie dun pied et demy, partie de deux pieds de longueur, de la hauteur dung pied ou demy pied d'assiette par teste. Item pourront prandre lesd. Peres les ais qui leur seront necessaires, que lesd. sieurs maire et consuls leur fourniront, de longueur chascung de huict pieds et de largeur deux pieds ou environ a raison de cinq sols piece, plus quatre mille colonnes de bois de huict pieds de longueur, ou environ, a raison de quatre sols piece et les trefz et chevrons necessaires à raison d'ung sol piece le pied, plus la chaux qui sera necessaire pour led. bastiment lesd. sieurs maire et consuls la fourniront a raison de quatorze sols le quintal sans que lesd. Peres payent rien pour le poids de la ville. Seront aussy tenuz lesd. sieurs maire et consuls de fournir et faire porter sur le lieu le sable requis et necessaire pour led. bastiment a raison de dix deniers la baste, comme aussy de fournir des maçons du pays bons et expers, tant pour tailler, poser, que maçonner a raison de neuf sols pour chascung jour et les aydes a maçons a sept sols six deniers la journee ; et les journees de chevaulx a raison de quinze sols chasque jour sans aultre chose pour la norriture et salaire desd. hommes et chevaulx. Et au cas que les Peres veuillent prandre lesd. materiaux ou partie diceulx seront tenuz den advertir lesd. sieurs maire et consuls trois mois auparavant, et le surplus de la somme de dix mille livres promises pour led. bastiment sera paye par lesd. sieurs maire et consuls en trois ans apres lexercice commence, au tiers chacung an, sans interest des termes.

De plus, lesd. sieur maire et consuls seront tenus de payer pour tous ameublements de leurd. college, bibliotheque, esglize et sacristie la somme de trois mille livres en deniers, payables scavoir quinze cens livres avant le commencement de lexercice desd. classes, le reste en deux ans, la moitie chasque annee.

Et attendant que led. college soict basty a lad. place désignee, lesd. Peres et regens feront par provision leur residence et exercice au college de lad. ville qui est de presant, a la charge que lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz dacommoder led. college et louer la maison grande du sieur Meynard, ensemble le jardin, en sorte que lesd. Peres et regens y puissent loger et faire leurs exercices et fonctions.

Quand led. college sera basty, lesd. Peres et regens quitteront led. college qui est de presant pour en disposer par lesd. sieurs maire et consuls a leur volonte comme leur bien propre et patrimonial de lad. ville. Dadvantaige a este accorde que led. college qui sera basty aud. endroict et sol sus designe sera exempt et immune du payement des tailles, guest, garde, logement des gens de guerre, gabelle, et jouyra des privileges de lad. ville comme les aultres ecclesiastiques et religieux qui sont de presant en icelle, lesquels sieurs maire et consuls

presteront leur auctorite ausd. Peres pour maintenir les escholiers en leur debvoir et aura led. college la surintendance de la pedagogie de la ville et pedagogues qui n ont entree aud. collège pour les dresser aux formalités denseigner que lesd. Peres observent et contenir leursd. escholiers en debvoir en chambre. Seront aussy tenus lesd. sieurs maire et consuls de faire paver en degres les deux chemins qui respondent aux deux portes de la ville allant a la Barussie et ce dans le temps que le college sera en estat destre habite.

Item seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls de rembourser tous les viatiques tant de ceux desd. Peres qui sont venus jusques a presant depuis le 1er de janvier que autres qui viendront cy-apres pour commencer les exercices dud. college suyvant led. contract. Item de les nourrir et entretenir jusques a ce qu ils jouyssent actuellement de leur revenu. Seront tenuz aussy lesd. sieurs maire et consuls d obtenir la permission du roy et consentement dud. seigneur evesque le plus tost que faire se pourra afin que lesd. Peres puissent commencer leurs exercices et fonctions, ne se pouvant faire avant, et seront les presantes ratiffiees et confirmees par les habitans en maison commune et conseil general de lad. ville, le contenu auxquelles presantes lesd. parties esdicts noms ont promis d'entretenir de poinct en poinct et pour ce faire ont oblige : led. R. P. provincial les biens des colleges de la province de Guyenne et lesd. sieurs maire et consuls tous les biens de lad. ville, meubles et immeubles, presans et advenir quelconques, qu ils ont soumis aux jurisdictions et contrainctes des cours de M. le seneschal de Limosin où de M. son lieutenant et de tous autres sieurs juges auxquels la cognoissance en appartiendra, renonçant a tous moyens et remedes par lesquels se pourroient venir ou faire venir au contraire, et ainsy l ont promis et jure aux sainctes evangiles de Nostre Seigneur dont m ont requis instrument que leur ai concede, en presance de Antoine du Boys, practicien et Jean du Boys, practicien aussy, de lieu de Sainct-Clemens, habitans de la presente ville, tesmoins a ce requis et appellez. Ainsy signes a la cede : De Fénis, maire, Vaurillon, consul. De la Rue, consul. De Peschadour, consul. Merigonde, consul. Jehan de la Renaudie, provincial susdict. De la Fagerdie, presant. Baluze, enquesteur, presant. De Sanmarsal, prieur de Glainic. De Fenis, grand prevost. Baluze, theologal. Dubois, presant. Dubois, presant. Bussières, procureur du roy, presant. De Fenis, advocat de la ville, presant. Lachieze, procureur de la ville, presant. De Fenis, presant. Brossard, presant. Lagarde, presant. Dubal, presant, a ce dessus. Faugeyron, presant et moy Jehan de Melon, notaire royal dudit Tulle.

Donation faite par M. de Glainic en faveur du collège.

Et illec en mesme temps a este present et personnellement constitue led. noble Jean Martin de Sanmarsal, conseiller aumosnier du roy et sieur prieur de Glanic, lequel pour le

desir qu il a de participer aux merites d ung si bon œuvre et fournir de son petit pouvoir au bastiment de l esglise, a l honneur et gloire de Dieu et salut de son ame, afin d estre aussy participant de toutes les prieres et saincts sacrifices que s y feront et celebreront a jamais et soullaiger dautant la dicte ville en laquelle il a passe la meilleure partie de son eage, il a donne comme par ces presantes il donne par donation pure et simple entre vifz et a jamais irrevocable, pour lamour de Dieu et le salut de son ame, ausd. Peres Jesuites illec presans et pour eux et les leurs aud. college, avec moy notaire soubzsigne stipulans et acceptans, la somme de trois mille livres tournoys, laquelle led. sieur donateur veult et entend estre par lesd. Peres employes seulement au bastiment de leur esglise aud. college comme lesd. Peres ont promis et seront tenus faire sans que pour quelque occasion ou necessite que ce soict ils la puissent divertir ailleurs ni employer en aultre chose, dont led. sieur de Sanmarsal donateur a par expres charge l honneur et conscience desd. Peres pour en respondre devant Dieu et le monde, laquelle somme de trois mille livres led. donateur sera tenu, comme il a promis payer ausd. Peres en la presante ville, scavoir est : mille livres contans le jour qu ilz planteront la croix au lieu ou doibt estre bastie lad. esglise, et aultres mille livres le jour qu on posera la premiere pierre au fondement d icelle et les mille livres restans pour parfaire lad. somme desd. trois mille livres donnees de la en aprez, a la volonte desd. Peres, a mesure qu ilz avanceront le bastiment de lad. esglize et moyennant ce seront et demeureront acquis au sieur donateur tous les droicts privileges, prerogatives et preeminences que de droict sont acquis aux fondateurs des esglises, conformement aux instituts de la compagnie desd. Peres. Et pour l entretenement des presantes led. sieur donateur a oblige tous et chascuns ses biens qu il a soumis a toute rigueur de justice. Faict ez presances de messieurs maistres Anthoine de Fenis, advocat en parlement, Estienne Baluze, enquesteur au siege de la presante ville, tesmoings. Ainsi signe a la cede : De Sanmarsal, prieur de Glanic, donateur de la somme de trois mille livres, comme dessus. Jehan de la Renaudie, provincial acceptant. Baluze presant. De Fenis, presant.

Consentement de Monsieur de Tulle.

Et advenant le douze juin aud. temps dans la salle episcopalle... Constitues... Messieurs maistres Jehan Vaurillon, sieur de la Vergne, advocat en parlement, Leonard Peschadour, bourgeois, et Jacques Merigonde, procureur au siege royal de Tulle, consuls en la presante annee et les principaux manans et habitans d icelle faisaict tant pour eux que pour les susnommes et pour les absents et d une commune deliberation prise en corps et conseil de la ville en presance de Jehan Fenis, bourgeois, Antoine Lespinasse, marchant, Me Pierre de Labeylie, esleu, Me Martin Gregoire, procureur, Baluze, mar-

chant, Guillaume Rabanide, Jehan Galmot, Me Pierre Riviere, Me Julien Regis, Me Sebastien Ceyrac, Me Geraud Sudour, Leonard et Jean Levet, marchans, Pierre Riviere dit Pabot, Antoine Jarrige de la Renaudie, Me Estienne Bonnet, Estienne Baluze, marchant, Jehan Boucal, Me Pierre Texier, Gabriel Lagarde, Blaise Jarrige, Jacques Brivazat et autres et en presance des RR. PP. Jesuites Hierosme Lestonnac, Guilhaume Angenot, George Ducombe et Pierre de la Brangelie, lesquels... ont dict et represente a Mgr. le Reverendissime evesque de Tulle, messire Jehan de Genoilhac, comte de Vaillac et de Gourdon, seigneur de la ville de Tulle, visconte de l'Escalle, abbe et seigneur de l'abbaye N. D. de Rocamadour et aultres places, conseiller du Roy en ses conseils prive et destat, qu a cause de l absence dud. sieur evesque et que le R. P. provincial des dicts Peres Jesuites sestoit randu en la presante ville pour y contracter lestablissement dud. college sous le bon plaisir du roy et dud. sieur evesque et sestant trouve led. R. P. presse daffaire et pour [n avoir pu se rendre] devers led. sieur evesque a cause qu il n estoit dans la province de Limosin et que sa charge ne s estendoit ailleurs pour le sujet sus exprime... Ont humblement supplie led. sieur evesque de vouloir consentir... Or est il que vu la supplication commune, led. sieur evesque comme pere spirituel et temporel de lad. ville de Tulle en toute justice haulte, moyenne et basse, assiste du conseil de messieurs les deputes de son clerge, scavoir Mrs Mes Antoine Levet, Henry de la Fagerdye, chanoine, syndic de son esglise cathedrale de Tulle, Bertrand de Latour, doyen de lad. esglise et Pierre Chassagne, chantre, representant tout le reste de son clerge, apres lecture dud. contract passe le neuf may mil six cens vingt, approuve, alloue et ratiffie led. contract et consent qu il sorte son plein et entier effect et mesme que la prebande ou portion preceptorialle que led. sieur evesque avoit accoustume de fournir pour l entretenement du dict college fasse partie du revenu accorde ausd. Peres sans pourtant que led. sieur evesque veuille ou consente que lad. prebande soict portee ailleurs et soubz quelque pretexte que ce soict que pour linstruction de la jeunesse de lad. ville. De quoi m'ont requis acte en presance de noble Antoine de Boussac, escuyer, sieur dud. lieu, Me P. Guiraudet, chanoine de Rocamadour, tesmoings, ainsin signes a l original : Levet, syndic. De la Fagerdie. Vaurillon. Chassagne. Anginot, superieur, faisant pour lesd. RR. PP. Lestonnac. De la Brangelie. Lespinasse. De Brivazac. Sudour, etc., et De Melon, notaire royal.

Approbation du roi.

Aujourdhuy vingt septiesme de septembre mil six cens vingt, le roy estant a Bourdeaux, sur la supplication qui luy a este faicte par les consuls et habitans de la ville de Tulle, de leur vouloir accorder l establissement d ung college des Peres Jesuites compose de cinq classes au lieu de celluy qui est a

presant ou il y en a six, suyvant et conformement au contract faict entre les sieurs consuls et lesd. Peres Jesuites. Sa Majeste desirant gratiffier et favorablemennt traicter lesd. consuls et habitans de Tulles, mettant aussi en consideration le soing, labeur et bonne methode que lesd. Peres apportent pour la bonne nourriture, education et instruction de la jeunesse, elle a accorde et eu pour agreable led establissement et installation dung college de Peres Jesuites compose de cinq classes au lieu de celluy qui y est a presant estably, pourveu toutesfoys quil ny ait aulcune fondation en icelluy qui y puisse repugner; mayant sad. Majeste commande leur en expedier le presant brevet et en vertu d'icelluy toutes lettres necessaires, lequel elle a vouleu signer de sa main et faict contresigner par moy son conseiller secretaire destat et de ces commandemens. Signe : Louis, et plus bas, Phelippeaux (1).

(Archives de la Corrèze. Livre noir.)

VII. — Convention pour la place des Révérends Pères Jésuites dans l'ancien collège. — Du 22 juin 1621.

Scaichent tous quil appartiendra que ce jour dhuy vingt deuxiesme jour de juing lan mil six cens vingt et ung, apres midy, regnant le roy Louys et en la ville de Tulle, principalle et capitalle du Bas Limosin et dans la maison commune dicelle ville, ont estes personnellement constitues Reverand Pere Guillaume Angenot, recteur du college des Peres Jesuites erige en la dicte ville de Tulle, assiste de Reverend Pere Bernard Leau, prebstre, scindic dud. college, dune part, et messieurs Mes Pierre de Terriou, conseiller du roy, et son advocat au siege royal de lad. ville et maire dicelle la presente annee et Anthoine Malaurie, advocat en la cour, Blaize Jarrige, procureur et greffier en la cour, Francois Comte, bourgeois, et Jehan Dussol, marchant, consuls de lad. ville, assistes de Mes Sebastien du Mougenc, lieutenant particulier aud. siege, Pierre de la Fagardie, lieutenant assesseur, Gabriel Brossard, conseiller aud. siege, Antoine Bussieres, procureur du roy, Pierre Meynard, presidant en leslection de lad. ville, Jehan de la Fagardie, lieutenant en icelle ellection, Jehan du Mirat, elleu, Marsal Dupuy, procureur du roy en lad. ellection, Mes Francoys Lagarde, Martin Darluc, advocats en la cour de parlement, Antoine de Fenis, advocat de la ville et aud. parlement, sieur Anthoine Bourderie, sieur de Chadapeau,

---

(1) Suit la copie de l'*Establissement du collège ratifié à Rome* le 20 août suivant par le R. P. Mutio Vitelleschi, général des Jésuites. Ce document contient la traduction en latin de l'acte de constitution du collège, de la donation du sieur de Sanmarsal et de l'assemblée de ville, le tout approuvé et ratifié par le R. P. Général.

Jacques Brossard, bourgeois, Me François Brivazac, Anthoine de Fenis, recepveur des guaiges des juges presidiaulx de Brive, sieur Gabriel Lagarde, Blaise Jarrige, Anthoine Lespinasse, et Jehan Gendre, aussi bourgeois de lad. ville, Me Jehan Puiaubert. Pierre Riviere, Geraud Sudour, Estienne du Mougein, Sebastien Ceyrac, procureur au siege royal de la presant ville et Me Jehan Boucal, chirurgien d icelle, delegues de lad. ville de la presante annee, d aultre part. Comme soict ainsi que par contract du neufviesme may mil six cens vingt, receu par Melon, notaire, faict entre lesd. Peres et sieurs maire et consuls estant en charge l annee derniere, entre aultres choses soict este dict et accorde que pour dresser, bastir et ediffier un college desd. Peres en lad. ville lesd. sieurs maire et consuls seroient tenuz bailler ausd. Peres Jesuites quarante toizes en carre de sol basty ou non basty au faulx bourg de la Barussie ainsy qu il est limite et exprime par led. contract et pour bastir et ediffier led. college, lesquelsd. sieurs maire et consuls de lad. annee faisant pour lesd. habitans seroient tenuz payer ausd. Peres la somme de dix mille livres compris trois mille livres données par le sieur de Glainic pour bastir l esglize dud. college, et encore fournir de maçons, manœuvres, chevaulx, pierres de taille, bois, aix, chevrons, chaulx et aultres choses en nombre, quantite et prix et comme il est desclaire plus particulierement par led. contract, et parce que lesd. Peres et habitans de lad. ville ont juge led. college devoir estre basti et ediffie pour la commodite de tous a la rue de la Barriere et au lieu de l ancièn college et ou lesd. Peres habitent de presant, ce jour d huy datte susd. lesd. sieurs maire et consuls ont faict et accorde avec lesd. Reverens Peres les conventions qui s ensuyvent : c est que led. ancien college consistant en deux corps de logis, basse court et puys au milieu d icelle, et ainsy qu il est de presant, demeurera propre ausd. Peres avec les reparations qui y ont este faictes, pour en user et faire a leur plaisir et volunte; et pour leur commodite, pour parfaire lesd. quarante toizes accordees par led. contract et pour le payement de la somme de sept mille livres, fournitures de massons, manœuvres, chevaulx, pierres de taille, boys, aix, chaux, materiaux; et aultres choses promises pour lesd. bastimens, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz, comme ont promis, bailler ausd. Peres d'aultres fonds attenant led. ancien college, scavoir le jeu de paulme avec ses appartenances qui sont la maison et moitie du jardin qui en despend, aultre moitie dud. jardin appartenant a Jehan Tolemond, l estable et feniere appartenant au sieur Estienne Juye, bourgeois, la place du pressoir et aultre petite feniere du sieur Jacques Maruc, aussy bourgeois, plus les maisons, jardins, eyriaulx et pactus appartenans à Jehan Meynard, sieur de Preyssac, mesme l'eyrial estant entre la maison neufve dud. college (1) et

(1) Il est question de cette maison neuve dans le compte des

celle de Jehan Chirac avec tout droict de servitude et deppendances quelconques, plus la maison du sieur Meynard, medecin, avec celle qui appartient au sieur de Lestang, la petite maison et jardrin de Constant Vergne qui a cy-devant appartenu a M. Mirat sieur de Latour, de plus la maison basse et jardrin tenant a icelle appartenant au sieur Larue, bourgeois et marchant, ainsy qu elle se comporte et que led. jardrin se comporte, aussy aux conditions de n occuper la veue de la maison haulte dud. Larue et a la charge de transporter la ruette du couste du bas et vers le pre de l hospital et dans le sol de la maison dud. Larue, lad. ruette demeurant de la largeur qui est de presant et non plus; lesd. lieux francs et quictes de tous cens, rentes, lods et ventes et aultres choses que lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz payer a leurs frais et despens et en faire jouyr lesd. Peres, comme aussy seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls randre quictes lesd. Peres des cens, rentes et droictz de lotz, les sols ou maisons que lesd. Peres pourront achapter de leurs propres deniers ez environs pour la commodite dud. bastiment jusques a la concurrence de trois mille livres. Oultre ce seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls payer ausd. Peres la somme de quinze cens livres dans le premier jour de septembre prochain venant, pacte accorde qu il sera au choix desd. Peres de prandre lesd. maisons, jardrins et eyriaulx cy-dessus exprimes appartenans aud. Jehan Meynard, sieur de Preyssac ou la somme de six mille livres. Est aussy accorde que lesd. sieurs maire et consuls seront tenus d acquerir et bailler ausd. sieurs Peres le jeu de paulme et ses appartenances, dans la demy aoust prochain affin que lesd. Peres y puissent bastir une esglize et y planter la croix le jour et feste de l Assomption Nostre Dame. Comme aussy seront tenuz lesd. sieurs maire et consulz acquerir et bailler ausd. Peres au premier jour lad. maison et jardrin dud. Constant Vergne, pour y dresser des classes pour la reussite dud. college. Et pareillement seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls acquerir la maison et jardrin du sieur Larue dans le moys de may prochain. Et finalement, pour ce qui regarde les maisons, jardrins et autres choses, appartenans ausd. Meynard et de Lestang, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz les achapter et en bailler la possession ausd. Peres dans douze ans prochains venans, si mieulx lesd. Peres n ayment, au lieu des maisons, jardrins et aultres choses appartenant aud. sieur de Preyssac, recepvoir ausd. termes lesd. six mille livres, et ou lesd. Peres feront acquizition desd. maisons et choses concernant led. sieur de Preyssac par avant led. terme seront lesd. sieurs maire et consuls tenuz payer annuellement le prix du louaige accorde aud. Meynard et autres choses contenues au

---

consuls de 1599, et il est ainsi établi que le collège depuis sa création jusqu'à sa fin a existé sur le même emplacement. V. *supra*, ch. Ier.

contract dud. louaige moyennant quoy lesd. maire et consuls demeureront quictes, comme les Reverens Peres les ont quictes, de l'obligation faicte par leurs predecesseurs de leur bailler quarante toizes, comme aussi de tout ce qu'ils avoient promis par le susd. contract pour led. bastiment a la Barussye, ensemble des sept mille livres, lesd. trois mille livres promises par le sieur de Glenic demeureront propres ausd. Peres, le tout sans que iceulx Peres puyssent pretendre aultre chose pour led. sol et bastiment. Bien seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls fournir ausd. Peres lieu et place pour faire tirer par lesd. Peres et a leurs frais la terre et pierre de massonnerie qui leur sera necessaire pour led. bastiment ou au pre de l'hospital ou a l'ancienne maladrerie, ou ailleurs, s'il ne s'en trouve suffisamment ausd. lieux, demeurant le surplus du contenu aud. contract du neufviesme may mil six cent vingt en son entier, car aussi a este convenu que tout le susd. fondz demeurera propre ausd. Peres et affecte aud. college pour bastir et ediffier icelluy. Et pour l'entretenement des choses susd. lesd. parties ont oblige et hypotheque, etc., voulu, etc., renonce, etc., dont, etc. Presans Mes Jehan Lachieze et Martin Riviere, procureurs au siege royal de lad. ville, tesmoins. Ainsin signe a l'original de ces presantes : Guillaume Anginot, recteur du susd. college. Bernard Leau, scindic. De Terriou, maire de lad. ville. De Jarrige, consul. Dussol, consul. Du Mougenc, lieutenant particulier. Bussieres, procureur du roy. P. de la Fagerdie. G. Brossard, delegue. P. Meynard, delegue. De Lagarde, depute. De Fenis, advocat de la ville. Darluc, depute. J. de la Fagerdie, depute. Du Mirat, depute. A. Borderie, depute. Brossard, depute. Dupuy, depute. De Fenis, delegue. De Brivazac, depute. Lagarde, depute. Puyaubert, delegue. De Jarrige, depute. Du Mougenc, delegue. De Sudour, delegue. Riviere, delegue. Ceyrac, delegue. A. Lespinasse, delegue. Degendre, delegue. J. de Boucal, depute. Lachieze, procureur de la ville, et moy Louis de Marcel, notaire royal dud. Tulle.

(Archives de la Corrèze. Livre noir.)

VIII. — Fondation du sieur de Sanmarsal pour les prix de la Vierge. — Du 2 avril 1624.

Au nom de Dieu soict et a son honneur et gloire et louange perpetuelle de la glorieuse vierge Marie sa tres digne mere et de toute grace et misericorde, en la ville de Tulle, capitalle du Bas Limosin, le second jour du mois d'apvril l'an mil six cent vingt quatre, par devant moy notaire royal en presance des tesmoings bas nommes et soubz signes, ont este presens et personnellement constitues R. P. Guillaume Anginot, recteur du college de la compagnie de Jesus establi en lad. ville de Tulle,

assiste du R. P. Jehan la Bachelerie, prefet des etudes aud. college, pour luy et ses successeurs en sad. charge de recteur aud. college, d une part, et noble Jehan Martin de Sanmarsal. conseiller aumosnier ordinaire du roy et prieur de Glanic pour luy et les siens, d aultre. Comme soict ainsy que led. sieur de Glanic, en recognoissance d une infinite de graces particulieres qu il a receues de Dieu tout le cours de sa vie de soixante ans deja par l intercession de la glorieuse vierge Marie, mere de Dieu et de toute grace et misericorde, il desire laisser quelque digne marque et memoire de son infinie obligation et perpetuelle devotion, recours et confiance entiere, qu il a tousjours eue et desire continuer le reste de sa vie jusques au dernier souspir, a lad. glorieuse vierge Marie mere de Dieu et de toute grace et misericorde, par l intercession de laquelle il espere obtenir en ceste miserable vie pardon et misericorde de la bonte divine. Pour ce est il que led. sieur de Glanic a prie et requis led. P. Anginot recteur, assiste comme dessus, de vouloir agreer et accepter une petite fondation et dotation perpetuelle que led. sieur de Glanic desire et entend faire dans led. college de la presant ville de Tulle, a l honneur et gloire de Dieu et louange perpetuelle de sa glorieuse mere, d une distribution publique de huict prix en tant de livres de devotion en leurd. college, chascun an a toute perpetuite, a deux escholiers de chasque classe qui auront mieux compose en prose ou en vers tant latins que françois et plus dignement descript les excellentes dignites, privileges et prerogatives de lad. glorieuse vierge Marie et particulierement d estre mere de Dieu, maistresse de toute grace et misericorde et asseure refuge des miserables pescheurs en ce monde, offrant a ces fins luy donner et deslivrer tout presantement la somme de quatre cent cinquante livres tourn. pour estre par led. recteur mise à rente constituée annuelle et perpetuelle au denier seize, suyvant l ordonnance, et servir de fondz perpetuel de lad. fondation, et de la rente de trente livres qui en proviendra chascun an faire achapter quatre paires d heures de Nostre Dame du Concile, impression de Paris, la plus belle et de marge la plus commode qu on pourra trouver et quatre autres livres de devotion latins ou françois, traictant de la devotion et louange de lad. glorieuse vierge Marie, mere de Dieu. Toutes lesd. heures et livres de devotion bien proprement relies et tout dores, scavoir lesd. heures en maroquin incarnat ou violet et les autres livres de devotion en velin, lesquels huict prix seront appeles les prix de Nostre Dame et distribues publiquement et solempnellement, selon les loix des prix couchées en l ordre des estudes dud. college, au nom de Nostre Dame dans led. college, chascun an a perpetuite, le quinziesme du mois d aoust feste de l Assomption de Nostre Dame ou aultre jour de feste plus proche comme seroit le dimanche apres, a deux escholiers de chasque classe qui auront le mieux compose, selon lesd. loix des estudes, en prose ou en vers latins ou françois sur les louanges des excellentes vertus dignites et privile-

ges de la glorieuse vierge Marie mère de Dieu, particulierement d'estre mere de grace et de misericorde, certain et asseure refuge des miserables pescheurs. Lequel pere recteur dud. college, assiste comme dessus, recognoissant bien que telle pieuse fondation est grandement utile et profitable pour accroistre et entretenir de plus en plus la particuliere devotion que tout chrestien et mesmement les escholiers doibvent porter à la glorieuse vierge Marie mere de Dieu et de toute grace et misericorde, et pour exciter et encourager les plus beaux esprits et plus devots a escripre tant plus dignement ses louanges, et desirant de contribuer de sa part à une œuvre si chrestienne et louable, il a offert d'accepter volontiers lad. fondation et dotation qu il plaict aud. sieur de Glanic de faire a perpetuite dans leurd. college et faire tout son pouvoir et debvoir a l entretenement d icelle. C est pourquoy aulx fins de lad. fondation et dotation perpetuelle et pour satisfaire aux frais de la charge desd. huict prix led. sieur de Glanic a illec tout presantement compte bailhe et deslivre reellement et de faict aud. P. Anginot, recteur, la somme de quatre cent cinquante livres tourn. en pistolles d'Espagne, quartz d'escus et aultre bonne monnoye faisant en tout la somme de quatre cent cinquante livres que led. P. recteur, assiste comme dessus, a prins et compte et s en est contente et promet de n'en rien plus demander et a declaire led. P. recteur vouloir assigner lad. somme de quatre cent cinquante livres comme il l'assigne sur des boutiques de la boucherie hypothequees aud. college par lesd. sieurs maire et consuls a rente constituee annuelle et perpetuelle de trente livres, a seize deniers pour livre. Et au cas que lesd. boutiques de la boucherie seroient a l advenir achaptees par MM. les maire et consuls, la susd. somme de quatre cent cinquante livres sera baillee par led. P. recteur ou son successeur a ung marchand qui payera annuellement la susd. rente de trente livres, et c'est ce que led. Pere Anginot recteur a promis comme il sera tenu tant pour luy que ponr ses successeurs d'employer lad. rente de trente livres constituee a l achapt desd. huict prix comme dessus, et iceulx huict prix fera publiquement distribuer a perpetuite selon les loix des prix observees en l ordre des etudes dans leur college, le quinziesme jour d aoust feste de l Assomption Nostre Dame, ou le landemain ou veille au jour proche le plus commode, a deux escholiers de chasque classe qui auront le mieulx compose en prose ou en vers latins ou françois et plus dignement escript les louanges, les excellentes vertus, dignites, privileges de la glorieuse vierge Marie et particulierement d estre mere de Dieu, maistresse de toute grâce et misericorde, certain et asseure refuge des miserables pescheurs ; ce que led. sieur de Glanic a accepte et en a charge l honneur et la conscience dud. P. recteur et de ses successeurs en lad. charge a l advenir et pour l entretenement des presantes led. P. recteur a oblige et hypotheque tous et chascuns les biens dud. college presant et advenir particulierement lesd. boutiques de la boucherie des Mazeaulx apparte-

nant aud. college, voulu, etc., renonce, etc,, jure, etc. Dont, etc. Presans, Me Estienne Lafond, presbtre, et Pierre Besse, escholier, habitans de la presant ville, a ce appeles. Ainsin signe a loriginal des preasantes : De Sanmarsal, fondateur comme dessus. Bachelerie, prefet susdict, presant. Delafond, presant. Besse, Guillaume Anginot, recteur, stipulant comme dessus, presant, et moy Louis de Marces notaire royal de lad. ville.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

IX.— Testament du sieur de Sanmarsal. — Du 31 juillet 1620.

Au nom de Dieu, soit. C est icy le testament et derniere disposition de la derniere volonte de moy Jean Martin de Sanmarsal, par la grace de Dieu, prestre quoiqu indigne et prieur de Glanic que je fais en vertu des lettres de naturalite a moy ottroyees. par le feu roy Henry troisiesme d heureuse memoire donnes a Paris au mois de febvrier de l an mil cinq cens septante huict, enregistrees en la Chambre des comptes au livre des chartes au treize mars aud. an. Et premierement, je me suis signe du signe de la Saincte Croix ✝ en disant au nom du Pere et du Fils et du Saint Esprit, Amen. Et apres avoir rendu graces tres humbles a Dieu, mon createur, de tous les biens, graces et faveurs qu il a plu a sa Divine Majeste me repartir, tant generaux que particuliers, tout le cours de ma vie, je luy ai recommande mon ame en luy demandant du plus profond de mon cœur en toute humilite pardon de toutes mes fautes et peches, en la suppliant par les merites du precieux sang, mort et passion de son tres cher et unique fils N. S. J. C. et par l intercession de la glorieuse toujours vierge Marie, sa digne mere, et tous les saincts et sainctes du paradis, qu il luy plaise me faire pardon et misericorde de toutes mes fautes et peches depuis mon sainct baptesme jusques au dernier souspir de ma vie, afin que mon ame ainsy lavee et nettoyee par les merites et tres precieux sang de son fils nostre seigneur et redempteur Jesus-Christ, elle soit faicte digne d entrer en son sainct paradis lorsqu il luy plaira la separer de mon corps, lequel je veulx estre pour lors ensepvely dans l esglise des Peres Jesuistes en la present ville, pour le bastiment de laquelle je leur en ay ci devant faict donation de mil escus (1) ; et ou

---

(1) Par acte du 29 août 1623, aussi transcrit au Livre noir, les Jésuites reconnurent avoir reçu la dite somme de 3,000 livres, par divers paiements depuis le 12 septembre 1620 jusqu'au 27 septembre 1622, sans avoir pu, à cause de leur grande nécessité, l'employer à commencer la construction de leur église, et promirent représenter la dite somme et l'employer entièrement, et le plus tôt qu'il leur serait possible, à cette construction, reconnaissant au sieur de Sanmarsal la qualité de fondateur de leur future église et tous droits, noms, actions, honneurs, préséances et prérogatives accordés aux fondateurs des églises de leur institut.

lad. esglize ne seroit bastie lors de mon deces je veulx mond. corps estre mis en despot, jusqu a ce que lad. esglize desd. Peres Jesuistes soit achevee, dans l esglize des dames religieuses recluses de Saincte-Claire de la present ville pour estre par apres lorsque lad. esglize des Peres Jesuistes encommencee [sera terminée], transferee en icelle, me remettant pour ce qui touche les honneurs funebres de mond. corps a la charite et prudence de mes heritiers soubs nommes, lesquels je prie avoir plus de soin du salut de mon ame par leurs devotes prieres et sainct sacrifice de la messe, le plus qu on pourra dire et faire dire le jour de mon trespas et apres, que de la pompe funebre de mond. corps. Et pour satisfaire incontinent au vœu particulier que j ay a Dieu de lui rendre et redonner a la fin de mes jours tout ce peu de bien qu il me restera et iceluy distribuer et despartir, a son honneur et gloire et salut de mon ame, aux esglises couvents et monasteres de la present ville et ailleurs, afin de les obliger a prier Dieu perpetuellement et a jamais pour le salut de mon ame et des miens tant vivans que trespassez :

Je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame a ces fins, a messieurs du chapitre de l esglize cathedrale de Tulle la somme de cent livres une fois payee, a la charge de me faire chascung an a tel jour que mon trespas un anniversaire solennel avec diacre, sous diacre, office de mort et un *libera* en priant Dieu pour le salut de mon ame et des miens trespassez.

Plus je donne et legue, pour l honneur de Dieu et salut de mon ame, a messieurs les cures et prestres de l esglize et communaute de Saint-Pierre de Tulle, la somme de soixante livres une fois payee, a la charge d un anniversaire solemnel chascung an a mesme jour de mon trespas comme dessus.

Plus je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, a messieurs les cure et prestres de Saint-Julien de Tulle mesme somme de soixante livres une fois payees, o la charge d un semblable anniversoire chascung an a mesme jour de mon trespas, et leur recommande en outre de se bien et dignement acquitter a jamais de la fondation que j ay ci-devant faicte en leur esglize d'une messe haulte avec diacre et soubs diacre, chasque sepmaine a perpetuite, a l honneur de Dieu et de son glorieux sainct Ferreol martyr, comme ils y sont tenus et obliges, et prie mes heritiers y tenir l œil.

Plus je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, a la communaute des Peres Recollects de Tulle la somme de deux cents livres une fois payee pour estre par eulx employee en quelque devote memoire du glorieux sainct Antoine de Padoue, a leur devotion et volonte, dans leur esglize.

Item je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au monastere et communaute de mes devotes filles les dames religieuses recluses de saincte Claire de Tulle, la somme de six mille livres une fois payees, que je veulx estre par elles mises en rente constituee pour la norriture et

entretenement perpetuel de deux religieuses professes de chœur dans le susd. monastere, qui seront successivement a perpetuite tenues et obligees de prier Dieu pour le salut de mon ame et des miens en toutes leurs prieres et devotions et actes meritoires de la religion, et a ces fins, oultre le premier nom de la saincte qui leur sera baille a leur profession, leur sera aussi baille le surnom de sainct Marsal 1ere et de saint Marsal 2e, par lequel surnom elles seront ordinairement appelees dedans et dehors leurd. monastere, lesquelles deux religieuses seront perpetuellement et successivement reçues aud. monastere pour l amour de Dieu sans qu elles puissent estre contrainctes de rien apporter ni d or ni meubles, sinon qu il s en trouve quelqu une qui de son bon gre et devotion y voulut apporter le peu ou prou qu elle auroit, laissant le choix desd. deux religieuses, tant des deux premières que des aultres qui seront par le deces des premieres successivement reçues en leur lieu et place, a la prudence et charite de la mere abbesse et superieure dud. monastere, a discretion d icelle, les priant neantmoins que s il plaisoit a Dieu jamais a l advenir inspirer quelque fille de M. le baron de Conros ou de sa maison et ses descendans de se rendre religieuse en leurd. monastere, qu estant trouvee capable et digne elle y soit tousjours receue pour l amour de Dieu comme dessus, de preference a toutes autres qui se presenteroient; et le surplus de lad. rente constituèe provenant de lad. somme de six mille livres leguees, lesd. dames seront tenues l employer a l entretenement de deux honestes prestres de bonnes vie et mœurs a leur choix, gre et contentement pour le service de leur esglize et prier Dieu particulierement au deuxiesme memento d icelle pour le salut de mon ame et des miens trespassez, avec un anniversaire solemnel, chascun an a tel jour que mon trespas; et au cas que lesd. dames religieuses fassent quelques difficultes d accepter ce mien legat avec lesd. charges, ou l ayant une fois accepte vinssent a discontinuer l entretenement perpetuel et successif desd. deux religieuses et desd. deux prestres pour la celebration desd. deux messes chasque jour, en ce cas je veux que lad. somme de six mille livres leguees soit generalement acquise a MM. du Chapitre de l esglize cathedrale de Tulle, ausquels lesd. religieuses seront tenues de la rendre avec la rente d icelle despuis lad. discontinuation, pour estre le tout par eulx mises en mesmes rentes constituées pour la fondation et dotation de quatre vicairies perpctuelles qu en ce cas ils fondent et dotent dans leur chœur bas, qui seront nommées de saint Marsal 1ere, de saint Marsal 2e, de saint Marsal 3e, de saint Marsal 4e, toutes tenues et desservies par quatre prestres de bonnes vie et mœurs et capacite. chascun desquels sera tenu de dire ou faire dire une messe basse chasque jour de la sepmaine a perpetuite dans lad. esglize, chapelle de saint Marsal, pour le salut de mon âme et des miens et d assister aux heures canoniales comme l un des autres vicaires ; en ce faisant je veulx que chascun desd. sieurs quatre vicaires perpetuels ayent et per-

çoivent pour son entretenement et dotation de sa vicairie une quatriesme partie de toutes les rentes constituees qui provien-dra de la somme leguee ; et pour la premiere fois lesd. quatre vicaires perpetuels seront prins et choisis par lesd. sieurs dud. chapitre en corps, et de la et apres, lorsque quelqu un desd. vicaires viendra a vacquer, par mort, demission ou en quelque autre façon et maniere que ce soit, la collation appartiendra *pleno jure* a celui desd. sieurs du chapitre qui se trouvera en son rang de samaine et ne pourront lesd. vicairies estre confé-rees qu a des prestres de bonnes vie et mœurs et capables et gratuitement pour l honneur de Dieu, sans rien payer pour leur reception ni entree, sauf au secretaire dud. chapitre pour les lettres de collation et sceau, peines et vaccation, ung escu : et que tant en la parroisse de Glanic et celle des Angles, s'y trouvera des prestres dignes et capables ils seront preferes en lad. collation, vaccation advenant desd. vicairies, a tous autres, dont je charge l honneur et la conscience desd. sieurs du chapitre.

Item je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au couvent et communaute des Peres Feuil-lans de leur monastere de Tulle, la somme de quinze cens livres une fois payée, a la charge de dire deux messes basses en leur esglize chasque jour de l année a jamais pour le salut de mon ame et des miens et un amiversaire chascun an a per-petuite au mesme jour de mon trespas.

Item, je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, aux pauvres de l Hostel-Dieu, hospital de Tulle, la somme de soixante livres une fois payees a la charge d un anniversaire solemnel et perpetuel chascun an en leur esglize a tel jour que mon deces.

Item, je legue et donne pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au couvent et communauté des Peres de Saint-François de l Observance en la ville d'Aurillac en Auver-gne, la somme de cinq-cens livres une fois payées, a la charge de dire chasque jour de l année a perpetuite une messe basse dans la chapelle ou est enterre le corps de feu noble Rigal de Sainct-Marsal, mon pere, en son vivant seigneur et baron de Conros ou dans la chapelle du seigneur Jean R. baron de Conros mon nepveu qu est dans leur esglize neufve, apres que led. corps de feu mon pere y aura este transfere, et d y faire chas-cun an a perpetuite un anniversaire et prier Dieu pour mon ame et de feu mond. pere et mes autres proches tant vivans que trespassez.

Et pour le surplus de tous et chascuns de mes biens, meu-bles et immeubles, droicts, noms et actions, je fais, nomme et institue mes heritiers universels la communaute des Peres Jesuistes du college de la present ville de Tulle, a la charge de se payer eux mesmes par leurs mains sur mon heredite de la somme de trois mille livres que je leur ai ci-devant donnée. par le contract de leur installation aud. college, pour le bastiment de leur esglize, ou de ce qui restera lors de mon deces a payer de

lad. somme donnee et icelle effectuellement employee aud. bastiment sans aucune diminution ni diversion de lad. somme donnee, ensemble d'acquitter tous mes susd. legats dans l an apres mon deces, parce que j espere que tous mes susd. legats payes leur restera encore assez de net des biens que je delaisse, je les supplie de vouloir plustot employer ce qui leur restera en ornemens pour lad. esglize, a l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, que d autres particulieres commodites de leurd. college et communaute, et veulx que mesd. heretiers soient tenus accepter mon heredite purement et simplement sans pouvoir user d aucune retraction de quarte trebellianique, falcidie, ni rien pretendre sur tous et chascuns les meubles, ornemens d esglize et argenterie que j ay chez les dames de Sainte-Claire et a mon prieure des Angles que je veux estre acquis respectivement ausd. dames et ausd. Peres Feuillans, ensemble les arreyrages des rentes qui me pourront estre deubs sur les tenanciers des Angles lors de mon deces, qui appartiendront ausd. Peres Feuillans; et au cas que lesd. Peres Jesuistes, mes heritiers sus nommes, ne voudront accepter purement et simplement mad. heredite et satisfaire a mes susd. legats de mon present testament, en ce cas je fais et institue mes heritiers universels lesd. Peres Feuillans et leur communaute et monastere de la present ville aux mesmes charges et conditions de ce mien testament et de payer ausd. Peres Jesuites lad. somme de trois mille livres par moi cy-devant donnee pour le bastiment de leur college en la present ville ou ce qui restera a payer de lad. somme donnée, lors de mon deces; et afin que mes heritiers ne soient en peyne de savoir en quoi consiste le peu de bien que Dieu m a donne et que je lui rends par ce mien testament comme ne le tenant que de sa divine majeste, je declare que tout mon peu de bien consiste en la maison de ceans, ou quoique soit en la somme de trois mille livres que je me suis reservee sur icelle lors de la donation que j ay cy devant faicte de lad. maison a feu le recepveur Loyac mon beau-frere receu par Marces notaire royal de Tulle, le 20 febvrier 1612, plus en mes meubles qui sont tant dans l appartement que j ai habite ceans et valant richement plus d autres deux mille livres, plus en bagues et joyaux, medailles d or et d argent et autres antiquites, de pierres antiques gravees et de camailleux qui, selon leur inventaire et prisee d icelles valent plus d autres trois mille livres, plus une rente constituee annuelle et perpetuelle de deux cens livres chascun an que j ay acquis de messieurs du Gibanel pour le prix et somme de quatre mille cinq cens livres par contract receu par led. Marces le 12 janvier 1628, plus autres rentes constituees annuelles et perpetuelles de soixante livres chascun an que j ai acquis de Me Calmine Baluze, merchant de Tulle, par contract receu par Fagerdie, notaire royal de Tulle, le 24 novembre 1618, plus en plusieurs et diverses parties d argent preste par moi gratuitement a de mes amis sans aucune rente ni interest, qui me sont encores deues suivant les memoires que

j en ay retenus dans mon livre de deniers prestes tout escript de ma main, que de present monte a deux mille cinq cens livres declairant aussi par mesme moyen n estre par la grâce de Dieu tenu ni oblige, debiteur ni redepvable d aucune somme de deniers ni autre chose quelconque a personne du monde par contract d obligation, cedulle, promesse ni autremect, ains au contraire il m est encore deu plus de mille escus des expeditions de Rome depuis si longtemps que je n eu ai voulu faire ici aucun estat. Je puis bien avoir quelque petit compte a faire pour des marchandises prinses chez Melon et chez led. Baluze, ensemble avec sieur Lepaintre, mon solliciteur en cour de Rome, touchant mes expeditions beneficialles, dont nous faisons nos comptes chascun an a la fin de l annee, et de mesme avec sieur Pratelong, de Lyon, touchant le port de mes paquets de Rome et deniers y payes pour moy auquel je veux estre tenu bon compte par mes heritiers susnommes et satisfaict si quelque chose leur estoit due lors de mon deces.

Et pour le regard de mon bon et entier ami Me Louis Rinaldi, de Rome, qui depuis vingt ans a tousjours manie ce peu de bien que j y avois, il m a envoye ses derniers comptes par lesquels il se faict mon debiteur de cens dix neuf escuz de cinquante sols piece, que je lui ai escript de bailler pour moy aud. sieur Lepaintre comme aussi je veulx, si a l heure de mon deces se trouve deu quelque chose a mes serviteurs ou servantes, ce que mes heretiers pourront incontinent voir tant dans mon livre journalier ou j escript tout ce que je reçois et desbourse jour par jour, aussi dans mon autre petit livre des gaiges de mes serviteurs et servantes, il leur soit paye outre et par dessus tout ce que je leur pourrai debvoir depuis ce mien testament gratuitement et non en compte de leurs gaiges, ains pour leurs bons et fideles services.

Item, je veulx que ce mien testament qui est tout escript de ma propre main en sept pages de papier et signe de mon seing ordinaire au fond de chascune desd. sept pages, le tout sans rature, trassure ni interligne, soit de poinct en poinct execute par mesd. heretiers en l honneur et gloire de Dieu, accomplissement de mond. vœu et salut de mon ame, et qu il vaille comme mon dernier testament et entiere disposition de derniere volonte par forme de testament, codicille, donation a cause de mort ou autrement en la meilleure forme et maniere qu il pourra valoir de droict, revoquant, cassant et annulant tous autres testamens, codicilles, donations a cause de mort et autres dispositions quelsconques de ma derniere volonte que je pourrois avoir faict jusques ici en quelque façon et maniere que ce soit, suppliant M. le senechal ou son lieutenant general au siege de Tulle et tous autres juges qu il appartiendra tenir la main a l execution d icellui, priant et nommant M. Terriou, advocat du roy au siege de Tulle, mon bon et grand ami, pour executeur particulier de ce mien testament que j ai comme dessus faict a l honneur et gloire de Dieu, accomplissement de mond. vœu et salut de mon ame, en foy de quoi je l ay tout

voulu escripre et signer de ma propre main. A Tulle ce dernier jour de juillet, feste du bienheureux Pere Ignace fondateur de la Compagnie de Jesus, l'an mil six cens vingt, estant, par la grace de Dieu et particuliere intercession de la glorieuse vierge Marie, relleve de ma grande malladye. *Ainsin signe*: De San-marsal, testateur susd. a l'honneur et gloire de Dieu, accomplissement de mon vœu et salut de mon ame.

Suit l'acte de dépôt.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

X. — Attestation concernant l'imposition de 7,500 livres ordonnée par le roi, en 1639, pour la reconstitution des fonds du collège, — Du 11 juillet 1648.

Par devant moy notaire royal soubsigné et en la présence des tesmoings bas nommés, ont esté présantz m^e Jean Deprès sieur de Chaliac, lesquels parlant à m^r m^e Jean Darche, conseiller du roy et receveur des tailles en l'élection de la présent ville, lui a dict et représenté qu'en l'année mil six cent trente-neuf à sa poursuite et du s^r Francois Beaufès en qualité de maire et premier consul de lad. ville icelle année, monsieur de Fremyn, conseilher du roy en ses conseils et lors iutendant pour Sa Majesté en ceste province, voyant que le collège des Révérens Pères Jésuites de lad. ville auroict cessé ses fonctions à faulte de ne pouvoir lad. ville leur payer la pantion à eulx promise, pour la restablir et faire du fonds par icelle ville pour ayder aud. payement, en considération des despanses faictes par lad. ville à cause d'une garnizon de trois compagnies de chevaulx légers pour le cartier d'hiver de lad. année et de la subsistance fournie ausd. cavaliers après led. cartier, auroict ordonné une imposition et payement de la somme de sept mille cinq cens livres pour employer à la [reconstitution] du fonds pour led. collège, de laquelle somme, en conséquence de ce, led. s^r Darche ayant faict recepte il auroit deslivré au moys de may mil six cens quarante à mm^rs mm^es Jean Barrat conseilher du roy au siège présidial de lad. ville, Gérault Grégoire et leurs consortz maire et consuls de la mesme ville lad. année mil six cens quarante, soubs la quittance néantmoings desd. s^rs Deprès et Beaufès comme estant lad. imposition faicte soubs leur nom et pour en facilliter le compte sans qu'ils en touchassent aucuns deniers et parce que lesd. s^rs Deprès et Beaufès sont inquiéttés pour raison de ce ils ont requis et sommé led. s^r Darche leur faire déclaration de la vérité de ce dessus mesme du payement et deslivrance de lad. somme, protestant à faulte de tout ce qu'ils peuvent et doibvent; lequel s^r Darche a fait response qu'il est mémoratif qu'en l'année mil

six cens quarante par ordonnance dud. s[r] de Fremyn il auroit payé ausd. s[rs] Deprès et Beaufès la somme de sept mille cinq cens livres de laquelle iceux s[rs] Deprès et Beaufès luy en auroint fourny leur quittance laquelle il auroit retirée, et à l'instant lesd. s[rs] Barrat, Grégoire et consortz auroint retiré la susd. somme et icelle faicte emporter par les sergens de la maison de ville dont lesd. sommans ont requis acte que leur ay octroyé pour le deub de mon office. Faict à Tulle le unziesme jour de juilhet mil six cens quarante-huict après midy régnant Louis, ez présances de m[e] Jean Vialle notaire royal et commis au greffe de la présante ville et Barthélemy Friquet marchant de lad. ville tesmoins à ce requis. DEPRÈS sommant : DARCHE. DE FRIQUET pnt. VIALLE pnt. BONET, notaire.

Original A. B.

XI. — ARTICLES ACCORDÉS ET RÉSOLUS EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS DU 12 MARS 1640, POUR LA RÉOUVERTURE DU COLLÈGE. CONVENTION INTERVENUE A LA SUITE AVEC LES PÈRES JÉSUITES LE 26 MARS 1640 (1).

« ... A esté résoleu et accordé que les sieurs maire et consuls convertiront la somme de sept mille cinq cens livres estant à présent dans le fonds de la ville au rachat des droits de mesuraige, courtaige et toutes les boutiques du Mazeau ou boucheries ci-devant engagées à divers habitans de lad. ville, faisant lequel rachat il sera faict expresse mention que la somme déboursée pour iceux estoit dans led. fonds de lad. ville pour faire fonds à partie du revenu dud. collège et que à raison de ce, faisant led. emploi des deniers affectés aud, collège lesd. droits demeurent spécialement hypothéqués à icellui et déclairés inaliénables pour tout autre emploi que pour l'entretènement dud. collège comme il sera plus amplement exprimé dans tous les contrats de rachat qui seront mis entre les mains du R. P. recteur.

Bien pourront lesd. s[rs] maire et consuls toutesfois et quantes que bon leur semblera, sans qu'il puisse estre allégué prescription au contraire retenir lesd. droits de mesuraige, couretaige et boutiques ó la charge de subroger par eux fonds stables et assurés pour faire leur revenu annuel de la somme de huict cens livres mentionnées dans les articles suivants, en

---

(1) Le procès-verbal de la délibération des habitants qui contient ces articles votés à l'unanimité, expose les faits que nous avons résumés au cours de notre chapitre deuxième : condamnation prononcée par le parlement contre la ville, cessation des exercices, intervention de l'intendant, don du roi, démarches de MM. de Frémyn et de Ventadour pour la réouverture du collège, etc. C'est à la suite de ces considérants, que les habitants, après avoir exprimé leur reconnaissance envers MM. de Frémyn et de Ventadour et recommandé aux maire, consuls et délégués de pourvoir à ce qu'il soit gardé mémoire de cette protection et bienfait, adoptent les mesures qui leur sont proposées.

sorte toutesfois que les premiers fonds subrogés seront plus tant à la diminution du payement qui s'est fait jusqu'à présent et se fera à l'advenir des autres revenus publics selon le 4e article que à diminution de lad. rente de huit cens livres constituée sur les droits de mesuraige, couretaige et boutiques que des autres fonds sur lesquels la somme de treize cens livres est assignée demeurera ainsi que demeure spécialement hypothéquée pour assurance du fonds subrogé en cas de trouble dud. fonds subrogé.

Et parce que lad. somme de sept mille cinq cens livres n'est suffisante pour l'entier achat dud. droit de mesuraige, ont donné pouvoir auxd. maire et consuls de vendre le greffe de lad. ville, procéder au département des lettres d'assiette qui sont dans les archives de la ville ou ils obtiendront si besoin est levée estre faict par divers habitans des taxes à proportion d'iceux, excepté toutesfois les poures artisans, et à défault de les vouloir payer les y contraindre, obtenir aud. effect, si est besoin, arrest pour autoriser lad. taxe, le tout sous expresse condition que lesd. srs maire et consuls ne pourront divertir les deniers provenus de lad. levée en aucun usaige que préalablement il n'ait esté satisfaict d'iceux au fonds entier dud. collège et entretènement des présentes.

Que lesd. srs maire et consuls ores et pour l'advenir s'obligeront en leur nom privé solidairement avec les renoncements de division et discussion de faire valoir chasque année lesd. droits de mesuraige, courtaige et boutique la somme de huit cens livres.

Que pour parfaire le revenu total de lad. pention montant à la somme de deux mille cent livres, les autres revenus de la ville générallement quelsconques, tels qu'ils sont à présent ou seront à l'advenir, seront spécialement affectés et hypothéqués aud. collège jusques à la concurrence de lad. pention, et avec clause expresse qui sera mis dans les fermes que en feront, qu'ils ne pourront rester divertis à autres affaires de quelque nature qu'ils soient quo préalablement lad. pention n'ait esté prise sur iceux.

Que les droits de mesuraige courtaige et boutique et tous les autres seront garantis par la ville à l'effet de lad. pension de deux mille cent livres sans que pour aucun cas prévu ou à prévoir led. collège courre risque de diminution de lad. pension annuelle de deux mille cent livres et qu'il soit obligé à discussion desd. droicts.

Que les srs maire et consuls et leurs successeurs en lad. charge payeront annuellement aud. collège la somme de deux mille cent livres, scavoir est cinq-cent-vingt-cinq livres par chaque quartier, a commencer du premier décembre, à proportion chascun d'iceux par advance au premier de chaque mois, lesquels echerront lesd. cartiers, à scavoir les premiers jours de décembre. mai, juin et septembre, et à défault de payement au terme susd. sera loisible ausd. Révérens Pères pour éviter les frais des procès de faire cesser les exercices littéraires,

leurs autres voies et actions demeurant nonobstant en leur entier.

Que les s[rs] maire et consuls tant de présant que pour l'advenir, à mesure qu'ils entreront en charge, s'obligeront en leurs noms propres et privés, dès à présant comme dès lors et dès lors comme dès à présant, demeurant obligés soubs les renonciations de bénéfice d'ordre, division et discussion, à fournir aud. collège lad. pention annuelle de deux mille cens livres et généralement à l'entretènement des présants articles, laquelle obligation en lad. forme sera faicte et consentie au jour de la prestation de serment et avant entrer en charge et mise dans les trois jours suivants ez mains du R. P. recteur ou scindic dud. collège pour s'en servir comme ils verront bon d'estre (1).

A este aussi accordé pour le désir que les habitans ont à l'augmentation dud. collège que les s[rs] maire et consuls renonceront en faveur dud. collège au proffict de la clause contenue au premier contract de fondation du 9 mai mil six cens vingt, contenant que la moitié des biens immeubles qui pourront advenir aud. collège appartiendront aux habitans de lad. ville par moitié pour leur tenir lieu de décharge jusqu'à la concurrence de la somme de mille livres, et consentiront que tous les biens qui seront donnés ausd. Pères ou procurés par leur industrie ou leur obviendront autrement en quelque façon que ce soit, d'ailleurs que desd. s[rs] maire et consuls, en lad. qualité céderont entièrement au proffict dud. collège et que pour la validité de lad. renonciation lesd. s[rs] maire et consuls dérogeront par exprès à lad. clause en la meilleure forme, et réciproquement lesd. RR. PP. à la mesme clause à l'esgard de lad. ville, laquelle clause demeure pour révoquée et cancellée; que lesd. s[rs] maire et consuls dans un an prochainement venant à partir de ce jour douziesme de mars feront les achapts des maisons du s[r] Meynard, médecin, d'un autre appelé de Lestang tenu par Estienne Faure marchant celier, selon que la ville demeure obligée ausd. RR. PP. par le deuxiesme contract de fondation du vingt deuxiesme juing mil six cens vingt et un et led. délai expiré il sera loisible ausd. PP. de l'acquérir sur le surplus du revenu de lad. ville tant présant que advenir qui pourra rester après le payement de lad. somme de deux mille cens livres et d'user pareilhement de tous autres droicts et contrainctes si mieux ils n'ayment faire cesser les exercisses littéraires jusques à une plaine et paisible jouissance des maisons; que lesd. s[rs] maire et consuls tiendront quictes le collège de tous les droicts que pourroient prétendre tous seigneurs du sol des maisons, jardrins et appartenances dud. collège acquis

---

(1) Cette clause fit quelque difficulté par la suite. Les consuls de l'année 1642 refusèrent de l'exécuter. Procès fut engagé et les consuls furent condamnés à tenir les engagements pris par leurs prédécesseurs (*Archives de la Corrèze*, GG.). C'est à ce litige que se rapporte la mention consignée en note au commencement de notre chapitre V : Anno 1642. *Agitur de dissolvendo collegio.*

ou à acquérir suivant lesd. contracts de fondation du vingt deuxième juing sans qu'à raison desd. droicts lesd. PP. puissent encourir aucun frais suivant le même contract comme aussi des prétentions de la vefve de feu Constant Vergne pour tous les droits par elle prétendus contre led. collège à cause d'une maison ci-devant délaissée à icelluy par lesd. habitans de lad. ville pour le bastiment des classes sur le sol d'icelle.

Que toutes les autres clauses et conventions conservées aud. contract de fondation et autres faicts despuis entre lesd. s^rs^ maire et consuls de lad. ville et lesd. RR. PP., ensemble lesd. arrests de la cour demeurent nonobstant les presantes en leur forme et vigueur en faveur dud. collège et quant à celles qui pourroient estre contraires aux présants articles seront pour non advenues, et consentiront lesd. s^rs^ maire et consuls à la desrogation d'icelles dans la meilleure forme.

Moyennant ce que dessus lesd. RR. PP. s'obligeront comme autrefois de remettre leurs professeurs dans lesd. exercisses littéraires, iceulx continuer et entretenir sans interruption ni cessation aucune avec les soins, dilligence et affection accoustumés pour l'instruction de la jeunesse à la vertu et bonnes lettres comme ils ont cy-devant faict en vertu dud. contract de fondation. Ainsin signé à l'original des presantes : J. Barrat, maire. Grégoire Dumond, consul. De Vigier, consul. De Fénis, président et lieutenant général. De Jaucen, président. Darche, lieutenant criminel. Salvanie, lieutenant particulier. Jasse de Pommerie, lieutenant assesseur. Deprès, conseilher. Brossard, conseilher. Meynard, conseilher. Jarrige, conseilher. Darluc, conseilher. Dumyrat, advocat du roy. Malaurye, advocat du roy et de la ville. Bussières, procureur du roy. De la Fagear-die, lieutenant général. Lespinasse eleu et accesseur. Deprès, conseilher éleu. De Borderie. Lespinasse, éleu. Dumyrat, advocat du roy en l'ellection. Dupuy, procureur du roy en l'ellection. Darche. Borderie délégué. Vaurilhon, délégué. De Fénis, advocat. De Ceaulx. Baluze. Laval. De Latour. De Melon, délégué. A. Melon, délégué. Brivazac. De Frayssé. Dupuy. Du Coderc. Ainsin signé à l'expédition des presantes : De Rivière, greffier.

Convention avec les Pères Jésuites pour la réouverture du collège. — Du 26 mars 1640.

Comme ainsy soit que par deux contracts des neufviesme de may mil-six-cens-vingt et vingt-deuxiesme juin mil-six-cens-vingt-ung, passés entre les sieurs maire et consulz de la présent ville de Tulle et les Révérens Pères de la Compagnie de Jésus pour l'establissement du collège de lad. Compagnie en lad. ville, lesd. s^rs^ maire et consulz ayent promis et se soyent obligés de payer annuellement pour la fondation et dotation dud. collège la somme de deux mille-cinq-cens livres de rente payable cartier par cartier et par advance, et que despuis lad. somme de deux mille cinq

cens livres a esté réduicte à la somme de deux mille-cens livres après l'union de la cure de Sainct-Perdoux incorporée aud. collège, et que à déffault de payement de lad. rente et pension annuelle, le scyndic dud. collège de lad. Compagnie a esté contrainct d'intenter plusieurs instances en dernier temps contre lesd. s[rs] maire et consulz, sur lesquelles instances seroit intervenu divers arrests donnez en la court de parlement de Bourdeaulx et par les deux derniers des troisiesme septembre et quatorziesme décembre mil-six-cens-trente-huict, auroit esté ordonné que lesd. s[rs] maire et consulz et autres bourgeois et habitans de lad. ville feroient un fonds certain et asseuré aud. collège pour le payement de lad. rente et pension annuelle et qu'à faulte de satisfaire aud. arrest par lesd. s[rs] maire et consulz le syndic dud. collège, après plusieurs actes de sommation et protestation a esté contrainct de faire cesser les exercices des classes dud. collège, et qu'ensuite les régens et autres religieux de lad. Compagnie se fussent retirés suyvant les ordres du R. P. provincial, laquelle cessation de l'exercice des classes cause un grand retardement en l'instruction de la jeunesse, en la vertu et bonnes lettres ; pour à quoy remédier et éviter le grand préjudice qui reviendroit à lad. ville de l'entière perte et extinction dud. collège et éviter ainsi tel désordre à l'advenir, lad. ville eust esté convoquée à son de cloche et qu'en l'assemblée générale par délibération publique du douziesme du mois courant eust esté donné plain pouvoir à MM. les maire et consuls de lad. ville en la présant année de faire et passer le présant contract au nom de tous les habitans de lad. ville avec les Pères de lad. Compagnie en la forme et manière qui s'en suit :

Pour ce est il que aujourd'huy vingt sixiesme du mois de mars mil six cens quarante, après midy, régnant Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal soubssigné, présens les tesmoings bas nommés, ont esté personnellement establis d'une part m[r] m[e] Jean Barrat, conseilher du roy ez sièges séneschal et présidial de la présant ville, Gérauld Grégoire, advocat en parlement, Jean Combes, bourgeois, Michel Dumont, Pierre Vigier, merchans, maire et consuls la présante année, procédans en vertu desd. délibérations en lad. qualité pour eulx et leurs successeurs que en leurs propres et privés noms pour les clauses qui seront cy insérées, et d'autre part les RR. PP. Jean Doamlup et Pierre Mazard recteur et syndic dud. collège lesquels ont promis faire ratifier le présant contract au R. P. Barthelemy Jacquinot, provincial de la province de Guyenne. Lesquelles parties après que lecture a esté faicte desd. délibération et articles cy dessus insérés signés Revière, greffier, des susd. contracts de fondation et arrests de la cour, chaścun en droict soy et ezd. noms, de leur bon gré et de l'advis de leur conseil, ont promis respectivement observer, exécuter et entretenir tout le contenu desd. articles, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur et ne venir au contraire en quelle façon que

ce soit sans toutesfois que la clause portée par l'art. segond contenant pouvoir donné ausd. s^rs maire et consuls de faire la levée des deniers offerts par lesd, habitans ou à imposer sur iceulx puisse retarder au préjudice desd. RR. PP. l'exécution desd. articles; et de faict, en exécution d'iceulx lesd. s^rs maire et consuls de la présante année se sont obligés en leurs noms propres et privés solidairement sous les renonciations mentionnées ezd. articles de payer ausd. RR. PP. la somme de mille cinquante livres pour les deux derniers cartiers qui escherront le premier de juing et de septembre prochain venant. Et quant aux autres deux cartiers de décembre et de mars escheus, ils les ont payés réallement sur ces présantes, en pistolles et bonne monnaye du prix et cours de règlement reconneue et comptée par led. syndic, dont s'est contenté et a promis les en quitter et tenir quittes envers et contre tous. Et par exprès lesd. s^rs maire et consuls ont desrogé en la meilleure forme comme desrogent par ces présantes à la clause du contract de fondation du neufviesme may mil-six-cens-vingt contenant que la moitié des biens immeubles qui pourroient advenir aud. collège appartiendra aux habitans de lad. ville par moitié, pour leur tenir lieu de la descharge jusques à la concurrence de la somme de mille livres, et réciproquement lesd. RR. PP. ont desrogé et desrogent à la mesme clause à l'esgard de lad. ville, laquelle clause demeure pour révocquée et cancellée, le tout conformément au conteneu desd. articles et semblablement toutes les parties ont derrogé et desrogent aux clauses dud. contract de fondation et autres postérieurs qui pourroient estre contraires et préjudiciables au présant contract, voulant qu'elles soyent censées pour non advenues, le reste du conteneu ausd. contracts demeurant en sa force et vigueur, le tout suyvant lesd. articles. Et moyennant ce que dessus lesd. RR. PP. recteur et syndic dud. collège ont promis faire ouverture d'icelluy dans demain et reprendre les exercices littéraires, iceulx continuer et entretenir sellon qu'il est porté par les mesmes articles.

Et pour ce faire et entretenir, etc.

(Signé des parties et Deprès notaire).

Suit la ratification donnée le 3 juin suivant par le R. P. Thimothée de Cloche fondé de procuration du provincial Barthélemy Jacquinot.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir*).

XII. — Mémoire en réponse du syndic du collège dans le procès concernant les Jeux de l'Eglantine. — Du 23 février 1644.

« Entre Me Jean Teyssier sieur de Chaunac, advocat en la cour de parlement,

Contre le syndic du collège de la Compagnie de Jésus de ceste ville, deffendeur.

Le dict syndic dict qu'il doit estre relaxé des conclusions dud. demandeur avec despens, d'autant qu'il n'a jamais refusé absolument d'accepter la fondation du dict deffunt son grand oncle, mais seulement de l'accepter aux charges et conditions aposées par le dict testament, d'autant qu'elles sont contraires aux règles et lois qui sont prescrites par l'ordre des estudes des collèges de la dicte compagnie et qui s'observent par tous les dicts collèges et nommément en celuy de ceste ville en la distribution des prix fondez par feu Monsieur de Sanmarsal prieur de Glanie ; car, en premier lieu, le testateur veut qu'il soit libre aux escoliers de composer non seulement en langage françois aussy bien qu'en latin mais aussy en limosin, ce qui répugne au dessein de l'establissement des collèges de la dite compagnie qui sont institués afin qu'avec les bonnes mœurs la jeunesse y puisse apprendre les langues greque et latine, lesquelles sont principalement en usage parmy les gens de lettres et nécessaires pour s'avancer en l'estude des sciences d'autant que les auteurs d'icelles nous ont presque tous laissé leurs travaux en ces deux langues. Aussy ne se doit on pas beaucoup mettre en peyne d'exercer les escoliers en la langue françoise d'autant qu'ils s'y façonnent aisément et s'y rendent élégants et polis par la seule conversation avec les gens d'honneur et par la lecture des bons escrivains, et quant aux dialectes particuliers de certaines province comme la limosine tant s'en faut qu'il soit à propos de les y exercer qu'au contraire, d'autant qu'elles esloignent de la pureté et netteté de la langue françoise il seroit à propos de la leur interdire, et de fait les régens sont soigneux de la prohiber plus sévèrement que la langue françoise, l'usage de laquelle aussi bien que toute autre vulgaire de chaque nation et païs est deffendu par les règles des collèges de la dite compagnie aux escoliers afin qu'ils se puissent plus aisément rendre la latine familière. Car puisque les jeunes gens qu'on envoye aux collèges sont destinés par leurs parens et eslevés pour exercer un jour les offices et charges publiques et pour les chaires et le barreau, où on fait d'autant plus d'estat du langage que plus il s'approche de la pureté de la langue françoise, on leur feroit tort de les exercer en l'idiome vulgaire du païs dont on ne se sert que par nécessité pour traiter avec le menu peuple et les paysans, au contraire il est expédient de leur en oster l'usage tant qu'il est possible et le leur désaprendre pour ainsy dire selon le désir des parens qui n'espargnent souvent la despense et se privent du contentement qu'ils ont de les eslever auprès d'eux pour les envoyer à ceste fin aux villes où le langage et la prononciation est plus nette et plus françoise.

En second lieu, le testateur veut que les escoliers escrivent à la louange du sainct mariage et la détestation de la clandestinité. Ce sujet, à la vérité, pour ne parler point de son intention en cela, est bon et sainct puisque c'est un grand sacrement selon sainct Paul, mais il est aisé à juger, veu la corruption des mœurs de nostre nature, qu'il n'arriveroit que

trop communément que les escoliers se licentieroient à escrire des choses qui seroint contraires à l'honnesteté et par conséquent indignes d'escoliers qui doivent estre eslevés à la piété chrestienne et insupportables aux persones religieuses, tels que sont les maistres professeurs de la dite compagnie, sur lesquels avec quelque raison retomberoit le blasme de ceste trop licentieuse liberté des escoliers pour leur en avoir donné le sujet en leur proposant un tel sujet de leurs compositions poétiques ; et de plus les escoliers estant assurés de la matière de leurs compositions pourroient aisément non seulement s'y préparer de longue main et ramasser dans les poètes ce qui s'y rencontre sur ce sujet, mais encore apporter les compositions limées et estudiées de personnes desjà scavantes et bien dressées à la poésie et les supposer au lieu de leurs inventions et du fruit de leur propre travail et estude ; et qui ne voit que par ce moyen non seulement l'intention du testateur seroit frustrée mais aussi le dessein général de l'institution de ces prix qui ne se distribuent que pour porter les jeunes gens à bien faire par un motif d'honneur qui a tant de pouvoir sur les esprits. Il n'est donc pas expédient pour le bien et l'avancement des escoliers que le dit syndic accepte ceste fondation à ceste condition mais il est nécessaire selon les règles prescrites pour cest effect à leurs collèges que les escoliers estant advertis tant seulement du jour qu'ils devroient composer se trouvent chacun dans leurs classes pour y recevoir le sujet de leurs compositions tel que choisira celuy des professeurs autre que le régent ordinaire de chaque classe ou autre qui y sera envoyé par le recteur et que les escoliers demeurent renfermés sans pouvoir sortir ni communiquer à personne jusqu'à ce qu'ils ayent achevé d'escrire et donné leur composition, afin qu'ils ne s'eschapent à escrire des choses indécentes, et que d'ailleurs on soit assuré que celuy emportera le prix qui aura le mieux composé et non pas celui qui aura porté de sa maison et supposé une pièce toute faite de la façon de quelque homme docte et consommé en la cognoissance des bonnes lettres pour une pièce de son esprit, inconvénient dont se plaint le demandeur mesme à la distribution des prix fondés par le dit testateur, lequel inconvénient ne se peut oster que par telles loix et précautions et ne peut estre souffert sans éluder entièrement le dessein et l'intention des fondateurs et instituteurs de ces prix.

De plus la façon de juger de ces compositions prescrite par le testateur est aussy sujette à beaucoup d'inconveniens car il veut qu'elles soyent leues et proclamées en public et que sur ceste lecture et proclamation faite de la sorte Messieurs le seneschal ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle l'official et le maistre régent des escholes adjugent et distribuent les prix à ceux qui auront mieux prononcé et escrit. En quoy d'un costé il semble déférer un honneur à ces personnes si qualifiées, qui n'est pas sans peine, mais d'autre costé aussy il les expose eux mesmes et le jugement qu'ils porteront

au jugement et à la censure de qui que ce soit ; et comme les plus ignorants sont toujours les plus hardis et les plus téméraires à juger et prononcer, et que ceste sorte de gens font sans doubte tousjours la plus grande partie de telles assemblées, ils ne manqueraient pas de trouver à redire au jugement de ces messieurs parce qu'il ne se rencontrera pas et ne s'accordera pas avec le leur, et les scavants qui s'y trouveront quoiqu'ils en puissent mieux juger se pourront laisser aller aisément à soupçonner ces messieurs d'avoir préféré le sang et l'amitié à l'excellence des compositions ; de ceux que leur affection particulière leur représentera pour les meilleurs. Et bien qu'on fust assuré que ces messieurs fussent tousjours exempts de telles passions et à couvert mesme du reproche de la part des auditeurs, si est-ce qu'il leur seroit tousjours bien difficile pour ne point dire impossible de bien juger et de faire un fidelle choix de ces pièces sur une simple lecture ou déclamation dans le bruit et le tintamarre d'une grande assemblée où tout le monde est admis sans choix ny distinction de personne et où par conséquent le populaire et les ignorants, incapables de prendre plaisir à ces pièces d'esprit, sont pour divertir les autres par leurs huées et risées impertinentes, vu qu'il arrive souvent que ceux qui examinent dans le cabinet avec grande attention et estude leurs compositions se trouvent néanmoins bien en peine d'en juger et de discerner celles qui l'emportent sur les autres, veu l'esgalité des contendants, les loix des collèges de la dite compagnie ostent entièrement l'occasion de ces inconvénients, car les escoliers doivent donner, avant que de sortir, au professeur qui sera envoye en chaque classe pour leur donner le sujet, leurs compositions bien descrites, sans y apposer leur nom ni surnom, mais seulement quelque signe ou marque comme quelque sentence prinse des orateurs, poètes ou autres auteurs. Ils doivent escrire la mesme sentence ou signe avec leur nom et surnom dans un billet séparé et bien cacheté. Ces compositions séparées des billets sont données à trois personnes doctes et graves, autres que les professeurs de chaque classe dont il faut juger, choisies par le recteur du collège, lesquels ayant bien leu et examiné à loisir ces compositions les confèrent exactement ensemble l'une avec l'autre et donnent jugement à la pluralité des voix et en sincérité de conscience comme personnes religieuses et désintéressées qui cognoissent l'importance de ces jugemens après lesquels les billets sont ouverts afin de recognoistre ceux auxquels les prix sont adjugés par la conformité du signe ou de la sentence qui se retrouve au bas de la composition et dans le billet avec le nom, et ce en la présence du recteur et du préfet des estudes. Ces juges gardant religieusement et exactement ces loix comme ils font ne peuvent pas estre accusez de se laisser emporter à la faveur, à l'amitié ou à la parenté puisqu'ils sont pour l'ordinaire venus de quelque autre ville ou mesme de quelque province esloignée pour servir le prochain aux collèges où ils se trouvent et que par le

moyen de ces billets cachetés les prétendants aux prix leur sont plus incognus et cachez, sans comparaison, que les criminels à ces juges d'Athènes dans les ténèbres de leur aréopage.

Outre ce prétendu honeur que le testateur défère à ces messieurs il a adjouté une récompense en argent afin, comme il dit, qu'ils n'oublient faire leur devoir, salaire qui sans doute leur est bien cher vendu, veu lo peu d'estime qu'il fait des personnes constituées en telle dignité et qui méritent tant d'honneur et de respect; car outre qu'il n'est pas proportionné à leur mérite puisque ce n'est que le reste du revenu de deux cents livres qui ne peut estre que bien petit, si mesmes il y en peut avoir après tant de frais pour une si petite somme, il est de plus honteux à ces messieurs, puisque c'est le reste des frais qu'il veut qu'on fasse pour des escoliers pour le louage d'une salle où l'action se fera, voire pour le salaire d'un tambour qui proclamera par la ville la distribution de ces prix huict jours devant. Quant à la qualité de ces prix ordonnés par le testateur, on peut dire avec raison qu'ils sont plustost destinés pour servir d'équipage et de livrée à quelque plaisant que de marque d'honneur et de suffisance es lettres et de quelque recompense honorable du travail de l'estude ; car il veut que de la rente et revenu des deux cents livres qu'il a legués on achepte trois bonnets desquels l'un sera rond, sans parler de la figure des autres, et trois aulnes de taffetas verd. Jamais, les bonnets ronds n'ont servi d'ornement ny de marque d'honneur et de suffisance aux gens de lettres comme les bonnets quarrés qui leur sont donnez quand ils sont promeus aux degrés dans les universités; et bien que du temps du testateur les bonnets ronds fussent communément en usage en France au lieu des chapeaux de ce temps et que pour le présent quelques officiers les ayent retenus pour une des marques de leur charge si est-ce qu'en plusieurs pais de la France ils sont donnes en partage aux boufons et aux farceurs sur les théatres. Et quant à la livrée de taffetas verd chacun scait assez que ceste couleur est maintenant attribuée à ceux qu'on veut exposer à la risée des autres qui voudroient prendre du passetemps aux despens de la plus grande misère qui peut venir à l'esprit de l'homme capable de raison.

Ce qui fait voir évidemment que ces loix et conditions sont entièrement contraires à l'honnesteté publique, à la bienséance et gravité qui doit accompagner telle distribution des prix et à l'honneur et majesté des bonnes lettres et peuvent mesme préjudicier aux bonnes mœurs et que le dit syndic a eu raison de ne gouster pas les prétendues raisons du dit demandeur et de n'acquiescer aux remonstrances qu'il dit luy avoir faites et qu'il eut mieux fait de gouster les raisons du dit syndic que de le contraindre contre son inclination à les mettre par escrit pour se deffendre des conclusions du dit demandeur, desquelles le dit syndic soustient qu'il doit estre deschargé.

Offre néanmoins le dit syndic de faire aggréer et accepter

par ses supérieurs ceste fondation pourveu que le dit demandeur consente que telles loix et conditions estant levées et ostées, le revenu des deux cents livres soit employé annuellement par le dit syndic en livres ou austres prix selon l'usage de leurs collèges pour estre distribués selon les loix qui leur sont prescrites le tout par l'advis de ses supérieurs sy mieux n'ayme le dit demandeur que le revenu des dits deux cents livres soit joint à autre revenu cy-devant légué et donné au dit collège pour la fondation des prix faits par le feu sieur de Sanmarsal prieur de Glanie, attendu que le revenu des dits deux cents livres est trop petit pour subvenir aux frais nécessaires pour l'achapt des livres et pour faire une distribution d'iceux en public avec la splendeur et magnificence requise en telles actions, à laquelle fin le dit demandeur mettra es mains du dit syndic la dite somme de deux cents livres pour estre mise en rente ou en fonds selon la volonté du testateur.

C'est à quoy le dit syndic conclut et aux despens en cas que le dit demandeur le veuille retenir en plus long procès, se reportant au surplus à monsieur le Procureur du roy à prendre telles conclusions qu'il advisera et à messieurs les maire et consuls de ceste ville d'intervenir au présent procès attendu qu'ils ont intérest que la fondation faite par le dit testateur ait lieu et soit exécutée en la meilleure façon que l'honneur des lettres et bonnes mœurs le permet et attendu que telle fondation est faite en faveur du bien public.

THOMAS MAUVOISIN, syndic. »

Du XXIIIe febv. 1664. Bonnet. (*Originaux A. B.*)

XIII. — ORDONNANCE DU ROI, EN SON CONSEIL, PRESCRIVANT LA LEVÉE D'UNE IMPOSITION ANNUELLE DE 2100 LIVRES SUR L'ÉLECTION DE TULLE, POUR LA PENSION DU COLLÈGE. — DU 1er FÉVRIER 1651.

Extraict des registres du conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée [au Roy] en son conseil par les maire, consuls et habitans de la ville de Tulle contenant que quoiqu'ils ayent esté beaucoup surchargés tant à cause de l'excès des impositions qui ont esté faictes sur lad. ville qu'au moyen des continuels logemens des gens de guerre qu'ils ont soufferts pendant lesd. années dernières et que cette surcharge leur ait osté les moyens de pouvoir payer les sommes ausquelles ils avoient esté cottisés aux tailles et subsistances, néaulxmoings affin que tout le reste de la province prit exemple sur les supplians ils firent un effort si considérable au mois de janvier M. VI^c cinquante qu'ils payèrent en présence du sieur Foullé de Prunereaux conseiller de S. M. en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de ses finances et commissaire desparty en la généralité de Limoges tous ce que lad. ville debvoit de reste desd. impositions,

ce qu'ils firent avec beaucoup d'incommodditté ayant emprunté aud. Lymoges les sommes ausquelles se montoient lesd. restes, en sorte que led. sieur Foullé fut satisfait de la conduite desd. supplians et du zelle qu'ils avoient tesmoigné en ce rencontre au service de S. M. qu'il leur fit espérer un traictement plus favorable à l'advenir et pour cest effect il leur promit son entremise envers S. M. pour obtenir qu'ils fussent soulagés des gens de guerre, mais cette promesse ne produisit pas l'effet que les supplians en attendoient à cause des mouvemens qui survindrent bientôst après en lad. province, qui donnèrent lieu d'envoyer nombre de troupes de cavalerie et infanterie en lad. ville de Tulle comme l'une des plus proches du vicompté de Turenne, lesquelles troupes lesd. supplians ont esté contraintz, pour obéir aux ordres de S. M. de loger pendant six mois et leur fournir et advancer les vivres nécessaires pour leur subsistance suivant les ordres de S. M., des sieurs duc Dampville et marquis de Pompadour gouverneur et lieutenant pour S. M. en lad. province et dud. sieur Foullé aux conditions que lesd. supplians en seroient remboursés sur le fonds des deniers des monstres des troupes ou sur tel autre qu'il plairoit à sad. Majesté leur ordonner ; et après le deslogement des gens de guerre de lad. ville, sur la fin du mois de may dernier les supplians furent encores obligés à une nouvelle despense pour conserver au service de sa Majesté lad. ville qui estoit continuellement menacée par les ennemis, ayant à ceste fin appellé à leur service grand nombre de soldatz et gens de commandement avec lesquels ils ont résisté aux mauvais desseins et incursions desd. ennemis, empêché leurs progrès et procuré le repos de toute la province, mais aussi lesd. supplians sont tellement ruinés à cause desd. frais et advances et surcharges d'impositions qu'il leur a esté du tont impossible l'année dernière M VI^c cinquante de payer aux Pères Jesuistes establis en lad. ville la somme de deux mil cens livres qui leur a esté promise de rante annuelle par le contract de la fondation de leur collège, le fonds et principal de laquelle rante ayant esté diverty par les supplians et employé ausd. avances soubs l'esperance d'en estre rembourses conformément aux ordres de Sa Majesté et desd. sieurs Dampville. Pompadour et Foullé, de sorte que faute de payement de lad. rante lesd. Peres Jesuistes menacent de quitter et abandonner lad. ville, laquelle par ce moyen seroit privee d'un des plus grands ornemans et de l'instruction et consolation qu'elle en reçoit et toute la province, ce qui a obligé lesd. suppliants à avoir recours à Sa Majesté pour leur estre pourveu au remboursement desd. advances qui montent suivant l'estat attaché à la requeste a la somme de soixante quatre mil quatre cens trante livres, affin de pourvoir par lesd. suppliants remplacer le fonds de lad. rante de deux mil cent livres ce qu'ils ne pourront faire autrement. A ces causes requéroint qu'il pleut a Sa Majesté ordonner que lad. somme de soixante quatre mil quatre cens trente livres sera imposée et levée en la generalite de Limoges ou en l'eten-

due de l'ellection de Tulle, nonobstant les déffances portees par les commissions des tailles ausquelles pour ce regard sera desrogé, et ce faisant que lad. somme sera payée par les revenus des tailles en exercice ausd. maire et consuls sur leurs simples quittances quoy faisant ils en demeureront valablement deschargés, pour estre lad. somme employée au payement du principal et arreyrages de lad. rante de deux mil cent livres due ausd. Pères Jesuistes et sans qu'il y puisse estre desrogé pour quelque prêtexte et occasion que ce soit. Veu lad. requeste signée Jasse de Pommerie maire et depputé de lad. ville de Tulle, Chenudeau, advocat au conseil, lesd. ordres de Sa Majesté et desd. sieurs duc Dampville, de Pompadour et Foullé avecq les quittances des sommes advancées par lesd. supplians aux gens de guerre des premier octobre et xxiie décembre mil six cent quarante neuf, et xxiiie, xxiiiie, xxve et xxvie janvier, 6 (*sic*) février, xixe et xxxe mars, iie, iiie et vie avril, xvie et xixe may, viie et xve juillet et iiie aoust mil six cent cinquante, l'estat desd. advances montant à lad. somme de soixante mil quatre cent trente livres du dixiesme décembre aud. an et autres pièces attachees à lad. requeste, ouy le rapport dud. sieur intandant de ses finances et tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL ayant aucunement esgard à lad. requeste et en attendant qu'il puisse estre pourveu par Sa Majesté aud. ramboursement desd. despenses a ordonné et ordonne qu'il sera imposé et levé par chacun an à commancer l'année présante et continuer à l'advenir sur tous les contribuables aux tailles de l'ellection de Tulle la somme de deux mil cent livres laquelle sera payée par les revenus des tailles en exercice aux maires et eschevins de lad. ville de Tulle et par eux employée en payement de pareille somme due par chacun an aux Pères Jésuistes pour leur collège de lad. ville ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majesté sans pouvoir estre lad. somme divertie ailleurs, et sera lad. imposition et levée faicte nonobstant toutes deffances faictes par les commissaires des tailles auxquelles Sa Majesté a desrogé et desroge pour ce regard sans tirer à conséquence et pour l'exécution du présant arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées. Faict au conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le premier jour de février mil six cent cinquante un. Collationné. Signe Gallaud.

Suivent les lettres royaux de jussion aux présidens trésoriers de France et généraux des finances à Limoges, aux fins d'exécution dud dit arrêt, en date du dernier fevrier 1651, et les lettres d'attache des dits trésoriers et généraux du 8 mai suivant, établissant l'assiette de l'impôt conformement aux ordres du roi.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

XIV. — CONTRAT DE FONDATION DE LA CLASSE DE PHILOSOPHIE, — DES 2-3 NOVEMBRE 1654 (1).

Par devant moy notaire royal soubsigné et tesmoings bas nommés ont esté présens et constitués en leurs personnes RR. PP. Jean Laval et Henry Duchaisne recteur et scindic du collège de la Compagnie de Jésus de la ville de Tulle, et en vertu des ordres et pouvoir à eux donnés par le très R. P. André Gaillard provincial de lad. Compagnie en Guyenne, et m^rs m^es Jean de Lespinasse, conseiller du roy et son lieutenant accesseur en l'eslection de Tulle, Louis Loyac, bourgeois. Juilhen Faugeyron, procureur ez sièges séneschal et présidial de la présent ville, Jean Saige et Jean Malaurie, bourgeois et marchans de la présent ville, maire et consulz de lad. ville lesquels s^rs maire et consulz considérant les advantages qu'ils ont receu et qui leur adviennent de jour en jour par l'establissement dud. collège dans lad. ville et ceux qu'ilz pourront attendre et espérer au dela sy outre les classes d'humanité establies aud. collège ils pouvoint encore obtenir l'establissement d'une classe de philosophie dans le mesme collège, après avoir donné connoissance de leur dessein à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tulle messire Louis de Rechignevoisin de Guron, seigneur évesque et viscomte de la présent ville leur prélat et conjuré Sa Grandeur de vouloir procurer ce bien et advantaige à lad. ville par son entremise et par la part qu'il a tesmoigné prendre en tout ce qui concerne les interestz de lad. ville, a esté convenu entre lesd. s^rs maire et consuls et lesd. RR. PP. recteur et scindic soubz le bon plaisir de leurs Révérendissimes PP. provincial et général ce qui s'ensuit : scavoir qu'il sera estably dans led. collège une classe de philosophie pour laquelle faire subcister lesd. RR. PP. recteur et scindic s'obligent de fournir les professeurs nécessaires pour cet effect, et ce toutesfois et non autrement que lesd. s^rs maire et consuls s'obligent tant pour eux que pour leurs successeurs de fournir et payer ores et

(1) Nous avons dit (chap. 2) que la classe de rhétorique fut établie peu de temps après la fondation du collège, à suite de conventions qui ne furent pas mises par écrit. Ce n'est qu'après quarante ans, et le 21 juillet 1662, qu'il fut dressé acte de ces conventions qui avaient été du reste loyalement exécutées depuis leur date. Nous avons l'acte passé à ce sujet devant Bonet, notaire, entre les RR. PP. Jacques Peyrusse, recteur, et François Aubugeois, syndic, du collège en présence du R. P. Claude Herbodeau, leur provincial, d'une part, et m^rs m^es Léonard Brivazac, conseiller du roi, lieutenant de robe courte, Jean-Martial Lagarde, avocat en la cour, Jean Sudour, procureur au siège présidial, Pierre Ludière, marchand, et Vincent Pinardel, maître chirurgien, maire et consuls de Tulle, d'autre part. Cet acte ne renfermant que la reconnaissance par toutes parties de la convention antérieure et de son exécution, sans autres détails, nous nous abstenons de le reproduire.

pour l'advenir, annuellement, aud. collège et entre les mains du scindic dud. collège la somme de cinq cens livres par quartiers de trois en trois mois par advance, commençant le premier terme au premier jour de décembre prochain et ainsi consécutivement par révolution d'années et en la mesme forme que lesd. s[rs] maire et consuls sont obligés de paier aud. collège les autres revenus sans permettre et souffrir que led. collège tumbe en aucuns arrérages ou souffre aucun retardement pour cest effect et en outre ont promis lesd. s[rs] maire et consuls tant pour eux que pour leurs successeurs de ne souffrir que aucun cours de philosophie soit enseigné dans lad. ville et paroisses à l'advenir tant par le particulier que autres, et où lesd. maire et consulz seroint reffuzans ou dillaians de pouvoir aussy par lesd. PP. recteur et scindic dud. collège faire cesser à mesme temps lad. classe après toutesfois que led. P. scindic aura usé de sommation de paiement ausd. s[rs] maire et consulz et en retirer les professeurs sans autre forme ni figure de procès que le seul retard envers eux qui pourroit venir de la part desd. s[rs] maire et consulz sans préjudice des autres procédures que le collège pourroit faire pour se faire paier et pour empescher, ores et pour l'advenir, tout autant qu'il se pourra, le retardement, consentant lesd. maire et consulz que la somme de quatre mil trois cens dix-sept livres tourn. dont led. collège est débiteur pour raison de prest par contract du vingt huictiesme may mil six cens cinquante trois et la somme de cent soixante dix neuf livres sept sols six deniers que lesd. s[rs] maire et consulz ont accoustumé de prendre et retirer annuellement pour l'intérest de lad. somme demeure acquise au collège pour la cancellation dud. contrat d'obligation qu'ils consentent par lesd. présantes, en ce que sur lad. somme de cinq cens livres lesd. RR. PP. recteur et scindic dud. collège seront tenus de précompter et desduire annuellement mesme somme de cent soixante dix neuf livres sept sols six deniers tourn., ce qui a esté pareillement accepté et accordé par lesd. RR. PP. recteur et scindic susd. ; et pour la somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers restant pour parfaire lad. somme de cinq cens livres de pantion annuelle lesd. s[rs] maire et consulz affectent par ces présantes tous les effectz, biens et revenus de la communauté, sans distinction mesme et par exprès et par spécialle ypothèque leurs revenus à provenir annuellement du moulin que la ville a faict bastir à ses despans sciz et situé soubz le pont de la Barrière sans que l'ypothèque généralle desroge à l'espécialle ny l'espécialle à la généralle et au contraire avec consentement exprès que lesd. RR. PP. recteur et scindic dud. collège présans et advenir puissent retirer par les mains des fermiers qui seront establis aud. moulin par lesd. maire et consulz le revenu dud. moulin jusques à la concurrance de lad. somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers sans que led. collège, recteur et scindic susd. soient tenus de contribuer en aucune façon aux réparations et entretien dud. moulin, prenant

lesd. maire et consulz et leurs successeurs ce soin et toutz les despans que sera nécessaire pour cest effect, et ce toutesfois que sy l'afferme annuelle dud. molin excède lad. somme de trois cens vingt livres, douze sols six deniers t., le surplus sera retiré par lesd. s^rs^ maire et consulz à l'exclusion desd. collège, RR. PP. recteur et scindic, et au contraire si led. molin ne fait pas lad. somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers, ils seront obligés de la parfaire aud. collège, et aussy que pour la plus grande assurance du présent traicté, accord et convention lesd. s^rs^ maire et consuls ne pourront vendre, engager, aliéner ny transporter led. molin en autres mains ny en divertir les revenus et prix d'afferme pour quelque cause et prétexte que ce soit que moyennant la préallable subrogation d'autres fondz et la place d'ycelluy et équipolent pour le revenu et surté dud. establissement aud. molin avec pouvoir ausd. s^rs^ recteur et scindic dud. collège aud. cas susd. d'aliénation, divertissement ou manque de subrogation d'autres fondz comme dict est d'arrester et saisir lesd. revenus du molin et les remettre en leurs mains sans autre forme ni figure de procès, lesquels RR. PP. recteur et scindic aud. nom s'obligent d'ouvrir la classe dans huict jours, auxquels lesd. s^rs^ maire et consuls leur ont paié et advancé pour la première année la somme de cinq cens livres qu'ils ont receue après l'avoir vériffiée en louis d'argent suivant leurs cours et ont promis de faire continuer à l'advenir la lecture de lad. philosophie. Et pour ce faire ont affecté et ypothèqué etc., et lesd. s^rs^ maire et consuls etc., et soubs les mesmes obligations lesd. RR. PP. recteur et scindic seront tenus de faire ratiffier ci-dessus à leurs très RR. PP. général et provincial etc. Faict en la ville de Tulle et dans le collège de la compagnie de Jésus de lad. ville après midy régnant Louis roy, le second jour du mois de novembre mil-six-cent-cinquante-quatre ez présencès de Anthoine Clozanges et Jean Charbonnier, praticiens habitans de Tulle. » (*Signé de toutes les parties dénommées au contrat et de* Bonet, *notaire royal.*)

Et advenant le tiers dud. mois de novembre audict an mil-six-cent-cinquante-quatre par devant comme dessus ont esté présans lesd. s^rs^ maire et consuls de la présant ville, lesquels ont dict que mond. seigneur de Tulle n'a pas seulement donné ses soingz paternels pour l'establissement de la Philosophie aud. collège de lad. ville mais encore pour en faciliter l'ouverture ceste année promis de donner la somme de cinq cens livres à la descharge de la ville pour la pention de ceste première année, en exécution de laquelle promesse lesd. s^rs^ maire et consulz ont déclairé que lad. somme de cinq cens livres par eux payées aux RR. PP. Jésuistes par led. contrat d'establissement de lad. Philosophie provient des deniers de mond. seigneur pour leur avoir esté dellivrée, lors du passement dud. contrat en mesmes espèces qu'ilz l'ont comme dict est baillée, par le s^r^ Bigorrie secrétaire de mond. seigneur présent et acceptant et par son ordre dont lesd. maire et consuls ont très

humblement remercié mond. seigneur de laquelle déclaration a esté concédé acte en présence de Anthoine Clozanges et Jean Charbonnier de Tulle. » (*Signé des parties et de* Bonet, *notaire.*) — (*Originaux A. B.*)

LA CONSTANCE PERSIQVE OV HORMISDAS ET SVENES

TRAGEDIE CHRESTIENNE.

LA SCENE EST A PERSEPOLIS.



A TVLLE, Chez IEAN DALVY, Imprimeur de Monſeigneur l'Eueſque, & du College.

M. DC. LI.

MIROIR
DE TOVTE LA
TRAGEDIE.

LE Christianisme faisoit de beaux progrez dans la Perse dépuis la paix qu'Arcadius Empereur de l'Orient auoit liée auec Isdegertes Roy des Perses, quand l'Euesque Audas poussé d'vn zele, dépouillé de cette science dont Sainct Pol le veut reuêtu, abbatit en plein jour vn pyrée, qui estoit vn Temple où les Perses adoroient le feu, & sousleua vne si furieuse tempeste qu'elle faillit à submerger l'Eglise de Perse dans le sang: car le Roy l'ayant condemné ou à rébatir ce Temple, ou bien à mourir, il préféra vne mort illustre à vne lâche repentance, & repara ce deffaut de la prudence de la chair par vn courage qui n'auoit rien de la terre. Les Mages voyant enseuelir peu à peu leur authorité soubs les cendres de leurs pyrées, porterent l'esprit du Roy à vne cruelle persécution, laquelle après auoir épanché beaucoup de sang, fondit enfin sur deux illustres Seigneurs de la Cour de Perse. Le premier qui estoit Prince du sang Royal s'appelloit Hormisdas, & le second estoit vn Suenes, qui passoit en authorité & en puissance, tout ce qu'il y auoit de considerable dans la Perse. Le Roy n'ayant pû les gaigner par ses caresses condemna premierement Hormisdas à garder les Chameaux de l'armée dans laquelle occupation il finit ses jours, la mesme tempeste donna sur Suenes, qui auoit & femme & enfans, ce qui faisoit croire au Roy qu'il seroit aisé de le surmonter, ou par l'amour coniugal, ou par la force de la douleur; mais ayant employé toutes ses machines contre luy sans l'esbranler tant soit peu, pour le ietter dans l'extrême ignominie, il donna toutes ses possessions & ses charges à son valet, & le condemna à seruir en qualité d'esclaue dans vne maison, de laquelle il estoit Seigneur, & où il s'estoit veu suiuy de plus de mille seruiteurs, qui composoient le train ordinaire de sa maison. Dieu qui prend plaisir de voir combattre à genoux ces grands courages que la fortune ou plustost la prouidence a renuersez, permit que la femme de Suenes à la persuasion de tous ses parens, & du Prince mesme consentit à épouser son ancien esclaue, & se seruir de Suenes son véritable mary comme d'un valet. Voila l'argument qui sert de subjet à ce petit poëme tragique. Il sera aisé de connoistre en suite ce qu'il y a d'adjousté, ou pour la decence, ou pour la splendeur du Theatre.

PERSONNAGES.

ISDEGERTES ROY DES PERSES. Iacq. Geoffre, d'Aigletons.	PARISATIS femme de Suenes. Franç. Iarrige, de Tulle.
AVDAS Euefque Chreftien. Iean Rioufal, de Cefcles.	NARSE'E aifné de Suenes. Iean l'Efpinaffe, de Tulle.
HORMISDAS PRINCE du fang Royal Chreftien. Iean Boudrie, de Tulle.	LAMASE deuxiéme fils de Suenes. I. de Labeyfferie, d'Aigletôs.
SVENES I. SEIGNEVR de Perfe Chreftien. Leonard Friquet, de Tulle.	ADHESIR troifiéme fils de Suenes. I. Iacq. Broffard, de Tulle.
MISDATE PERE d'Hormifdas chreftiè caché Franç. Chiniac, d'Alaffac.	VARANES aifné d'Hormifdas. Iean Baluze, de Tulle.
EVPATOR BEAVPERE de Suenes Payen. Gill. Duboys, de S. Martial.	ARSENIR puifné d'Hormifdas. Iean Chabanes, de Tulle.
SARBARA I. Pontife des Perfes. I. Baptift. Dumas, de Tulle.	ANDROPHILVS compagnon d'Audas. E. Chaureuiere, de Treignac
BORNAN II. Pontife des Perfes. Franç. Lagarde, de Tulle.	TROIS GARDES N. N. N.

MI-

MIROIR

DV PREMIER ACTE.

PROLOGVE. Leonard Friquet, *de Tulle.*

ISDEGERTES paroissant auec Misdate gouverneur d'Armenie, & Eupator gouverneur de Persepolis à vn bout de sçene, les deux Pontifes de Perse paroissent à l'autre, tenant vn reste du feu sacré dans vn bassin d'or, porté sur vne grande toile d'argent pendante. A peine ont ils demandé iustice au Roy, & nommé l'autheur de ce grand desordre, qu'Audas vient se congratuler de son action, tenant encore en main ce flambeau, dont il a bruslé le Temple du feu. Le Roy que l'Euesque transporté de ioye n'apperceuoit pas l'interrompt au 3. vers, & luy reproche son audace, adjoustant si ce flambeau allumé doit mettre le feu à son Trosne, apres auoir bruslé la maison des Dieux? Audas s'efforce de les dépouiller de cette diuinité qu'ils ont vsurpée, & les Mages apprehendant que ses preuues ne soient plus fortes que le Dieu qu'ils portent dans leur bassin, asseurent le Roy que s'il n'impose silence à cét ennemy du feu, le Dieu s'en vâ les abandonner; ce qu'apprehendant le Roy le coniure de s'appaiser, & condemne sur l'heure l'Euesque ou à rébatir ce Temple, ou bien à mourir : apres quoy il fait porter le feu sacré dans son Palais, iusqu'à ce qu'il ayt vn Temple. Audas demeurant seul sur le Theatre se rit des menaces du Prince Isdegertes, & dans la chaleur de son zele apperçoit les Princes Hormisdas, & Suenes, qui remarquans en luy vne ioye extraordinaire luy en demandent la cause, lors Audas leur raconte toute l'histoire, qui les fait apprehender quelque grand orage contre les Chrestiens. Le Ciel voulant les preuenir par des nobles marques, verse vne pluye de petites Croix qui portent toutes vne coronne de sang, & le nom de ces trois Heros, qui doiuent estre immolez à la fureur des Mages, & à la colere d'Isgertes : ces presages de leur mort ne font qu'échauffer leur courage, et comme ils poussent quantité de mots au mépris des grandeurs de la terre. Vn seruiteur de Suenes receuille toutes leurs paroles, pour en aller seruir le Roy, contre son maistre, & contre la verité. Cependant vne Musique celeste chante des vers à leur honneur, & les asseure de la victoire en les asseurant du combat. Apres auoir repris leurs esprits, que cette harmonie auoit comme suspendus, l'Euesque Audas croyant les voir pour la derniere fois, leur donne le baiser de paix ; & eux de peur de manquer au Martyre s'ils attendoient en ce lieu plus longtemps, prennent resolution de se retirer, & d'aller pouruoir selon leur puissance à répouser cét orage dont ils voyoient la Religion menacée dedans la Perse.

MIROIR

DV SECOND ACTE.

PROLOGVE.

Iean de Labeysserie. Estienne Chaureuiere.



ISDATE, que personne ne sçait estre Chrestien, se voyant escarté du Palais du Roy, se plaint du dessein qu'à pris Isdegertes d'esteindre le Christianisme. Vn rocher donnant de l'eau, comme il auoit souhaité, l'oblige de cacher encore sa foy : le Prince Hormisdas arriuant s'estonne de voir Misdate tout seul, lequel il abandonne tout en colere, parce qu'il ne cessoit d'outrager la Religion saincte. Misdate qui le faisoit pour l'éprouuer est rauy de sa constance : l'arriuée du Roy interrompt ses transports, & le iette dans vn profond estonnement, lui declarant qu'Hormisdas a coniuré contre sa personne, & contre ses Dieux. Eupator n'est pas moins surpris que Misdate d'apprendre que Suenes est de la partie, ce que les Mages confirment, parce qu'en a receuilly Stobyla. Audas paroissant sur la sçene auec vn visage asseuré brise l'entretien du Prince Isdegertes, qui luy demandant sa derniere resolution, luy donne subjet de se mocquer de ses Dieux friuoles; l'honneur desquels, les Mages, voulants soustenir, perdent la parole, & les yeux, à la priere que fait ce Prelat: ce que voyant Isdegertes, qui ne peut plus commander à son ressentiment, il monte dessus son Trosne, fait dépouiller cét Euesque de tous ses habits pontificaux ; mais Audas, qui auoit accompagné de belles sentences son dépouillement, s'offre de rendre aux Mages l'vsage des yeux & de la voix, si le Prince luy veut accorder de mourir : Isdegertes le luy promet; alors se iettant à genoux, il pousse vn autre priere vers le Ciel, & touchant d'vne de ses chaines les yeux, & la bouche de ces prestres du Soleil, les remet dans leur premiere liberté. Les Mages asseurent le Roy tout incontinent, qu'ils ont repris l'vsage de la parole, que la Perse s'en và perduë, si on ne fait mourir cét Euesque. Ce que le Roy apprehendant l'enuoye au supplice apres auoir donné charge qu'on s'asseure du prince Hormisdas, & de son amy Suenes. Audas restant seul dessus la sçene auec que son Garde se congratule de son bon-heur, & sentant vn violent desir de mourir, prie son Garde de le conduire au Martyre auec son compagnon Androphilus.

MIROIR
DV TROISIESME ACTE.

PROLOGVE.

Iean Chabanes. Iean Baluze. I. Martial l'Espinasse.

NARSE'E & Lamase pleurans la detention de leur pere, qu'ils ont veu conduire au Palais par vne compagnie des Gardes du Roy, sont touchez d'vne nouuelle douleur, à l'arriuée de leur mere Parisatis, qui d'vne voix coupée de sanglots, leur vient redire qu'ils n'ont plus de pere. Ce ressentiment qui la rend bien fort eloquente, est subitement estouffé par la presence d'Hormisdas et de Suenes. La nature, qui ne sçait point feindre, fait auancer toute la maison de Suenes auec plus d'amour que de bien seance; de quoy Parisatis s'estant apperçeuë, en fait des excuses au Prince Hormisdas, qui témoigne d'auoir agreable cette innocente saillie : Suenes que ses enfants tenoient estroitement embrassé, aduertit le Prince que la tristesse répanduë sur le visage de sa femme & de ses enfans, estoit vn effect qui n'auoit point d'autre cause que la detention de tous les deux. Le Prince s'efforce de les consoler, tandis que Suenes blâme leur peu de constance; mais Androphilus paroissant tout baigné de pleurs leur vient reciter la mort du S. Euesque Audas & leur donne à la fin de sa narration vn mouchoir, ou ces mots estoient escrits en characteres de sang, LE SANG D'AVDAS, AV SANG D'HORMISDAS, ET DE SVENES. A ces mots vn si grand feu s'allume en leur cœur qu'ils resoluent d'aller sur l'heure reprocher au Roy la vanité de sa Religion. Parisatis s'efforce d'arrester Suenes, des yeux, de la parole, & de la main; tandis que ses autres enfans embrassans les genoux du Prince Hormisdas s'efforçent en vain de le fléchir. Eupator émeu des cris qui r'emplissent toute la sçene, entre subitement pour en apprendre la cause, cependant le Prince Hormisdas se retire laissant Suenes auec son beaupere, qui le coniure d'abandonner vne si folle Religion, & mesme lui en porte le dernier commandement de la part du Roy. Suenes réponds par vn grand mépris, qui offence Eupator à l'extrémité; mais Parisatis sa fille voyant que Suenes s'estoit échappé le coniure d'asseurer le Roy, qu'il auoit déja chancele, & qu'il est pour estre abbatu soubs l'effort de l'amour coniugal. On aduertit donc Adhesir de se ietter aux pieds de son pere à la premiere rencontre, & le coniurer de ne le point abandonner, & de peur qu'il ne sorte de son hostel, s'ils attendent d'auantage, Parisatis ramene ses enfans en diligence derriere la sçene, cependant qu'Eupator vâ trouuer le Roy pour lui rendre compte de sa commission.

MIROIR

DV QVATRIESME ACTE.

PROLOGVE. Iean l'Espinasse. Iean Brossard.

LES Mages offencez de l'affront reçeu dans le I. acte, & du chastiment dont Audas auoit puny leur insolence dans le 2. conspirent côtre les Chrestiens, resolus de mesler le Ciel auec que l'Enfer pour se venger : voyant donc arriuer le Roy disposé de receuoir en grace Suenes, & de tenter Hormisdas par toutes sortes de caresses, ils s'efforcent de le gaigner par des compliments estudiez, adjoustants malicieusement que le massacre de tous les Chrestiens doit mettre à sa gloire son dernier coronnement. Il tient tousiours pour la douceur comme estant le premier apanage de Roys, & sans s'arrester à leurs discours pleins de violence, il enuoye chercher Hormisdas qu'il caresse en toutes les façons imaginables ; mais ce Prince entendant parler de changer sa Religion, il reproche hardiment à Isdegertes son aueuglement, & luy témoigne vn estrange mépris de tous ses honneurs ; pendant cet entretient Eupator arriue auec vne lettre feinte, pour faire croire que Suenes est retourné à la Religion des Perses ; il en offre vne au Prince Hormisdas qu'il feint venir de Suenes, laquelle Hormisdas iette à terre par mépris, & apres vne belle passion contre cét Apostat pretendu, il s'addresse au Roy, & l'asseure que son courage n'est pas le courage de Suenes. Le Roy voyant qu'il n'en pouuoit venir à bout par caresses le fait remettre dans la prison, & se retire ; Hormisdas estant tout seul, & ses Gardes au bout du Theatre, apres deux mots de réjouyssance, est bien surpris de voir sortir son pere Misdate d'vne enfonceure du Theatre, qui se declare Chrestien contre son attante. Le cœur d'Hormisdas alloit pàmer de ioye, si Suenes arriuant qu'il pensoit auoir apostasié n'eust estouffé par sa presence tous ces agreables mouuemens. Car changeant son allegresse en colere, il fait vn reproche si sanglant à Suenes, qu'il ne luy laisse pas dire deux paroles consequutiues dans plus de quinze, ou seize vers, iusqu'à tant qu'il luy produit la lettre feinte par Eupator signée de son cachet. Suenes connoissant la fourbe desaduoüe cét escrit, & dit qu'on luy a volé son anneau dans la prison, & puis laissant tomber sa belle iuppe, se fait voir reuestu d'vn aspre cilice, qui marque bien au Prince Hormisdas la verité de cette fourbe. Alors les mouuemens de tendresse prennent la place de la haine, & Suenes apprent en deux mots que Misdate est Chrestien dépuis vn long-temps. C'est à qui témoignera plus de ioye quand voicy l'Euesque Audas rayonnant de gloire, lequel vient les aduertir de ce qu'ils doiuent souffrir, & apres les auoir encouragez, & promis le secours de ses prieres, les fait retirer pour se disposer à la mort.

MIROIR

DV CINQVIESME ACTE.

PROLOGVE. Gilles Duboys. Iean Boudrie.

EVPATOR declare à toute la maison de Suenes qui l'enuironne, que le Prince a resolu de perdre cét obstiné, lequel voyant arriuer il abandône la sçene, pour laisser agir Parisatis & ses enfans. Suenes demande d'abord s'il sera l'époux d'vne saincte, & le pere de trois Martyrs ? Parisatis se iette à ses pieds, Adhesir en fait de mesme; mais rien n'est capable de le fléchir. Apres Stobyla porte dans vn bassin d'argent, vne main coupée, qu'on feint estre celle d'Hormisdas: Suenes ne se peut lasser de la baiser, & de la monstrer à sa famille, côme une saincte Relique. Les enfans de ce Prince habillez de dueil interrôpent ses transports, & les Mages leur ayant fait croire que Suenes, est l'assassin de leur pere, ils le luy demandent auec de grands gemissemens. Il repousse cette calomnie, les embrasse en qualité de fils d'vn Martyr, cependant Hormisdas qu'on estime mort, & duquel Suenes s'imagine de baiser la main, surprent tout le monde: ce Prince est surpris à son tour, de voir ses enfans habillez de dueil, & son ami Suenes dans l'estonnement. Mais ayant repris leurs esprits, ils s'embrassent auec de grandes tendresses; & obligent leurs enfans à se retirer apres les auoir exhortez à la constance. Le Roy paroist à mesme temps armé d'vne grosse passion, & commande, qu'Hormisdas luy soit emmené, lequel sortant d'vne enfonçeure du Theatre, ne fait que rire de ses menaces. De quoy picqué viuement le condemne à la mort; lors Misdate se declarant dit qu'il veut suiure le Prince son fils, & qu'il est Chrestien; à ces mots Isdégertes entre dans vn grand estonnement, & en suite dans vn extreme fureur, & fait enchaisner ces deux Princes, qui sont rencontrez en chemin par leurs enfans lesquels poussans des grâds cris, & les tenans estroitemêt embrassez à la veüe du Roy, en reçoiuent la mesme grace. Suenes qui les voyant partir sort de l'enfonçeure, où il s'estoit tenu auec Hormisdas, les supplie de l'attendre, & demande instamment au Roy de mourir. Dequoy Isdegertes offencé le fait attacher à vn poteau, pour le flétrir par vn opprobre si public. C'est en cét estat qu'il est veu de ses trois enfans reuenans sur le Theatre. Il essuye leurs larmes auec vn visage riant, qui fait pousser au Roy le dernier flot de sa fureur, car il le condemne sur l'heure a seruir d'esclaue à son valet, à qui il dône toutes ses grandes possessions, & fait conduire en esclauage ses trois enfans chargez de fers, ne leur ayant pas voulû permettre d'embrasser leur pere, qui prend congé d'eux de loin, promettant de porter tousiours en son cœur ceux, qui l'asseurent d'vn respectueux, & d'vn eternel souvenir.

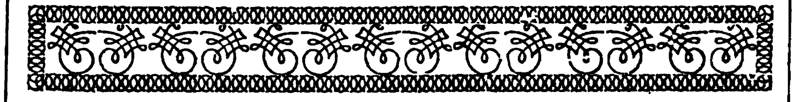
LE MIROIR AGREABLE OV LES INTERMEDES DE LA TRAGEDIE.

AV PREMIER.

P*AROIST la vengeance qui met les armes à la main des Perses, pour tirer raison de l'Euesque Audas, & des Chrestiens, qui ont osé détruire en plein jour le Temple du feu.* Ceux qui le composent sont

Iean Clediere, d'Aigletons.

I. de Labesserie, d'Aigletôs.	E. Chavreuiere de Treignac
Ant. Albier, de Lagroliere.	P. Materre, de Treignac.
Leon. Brossard, de Tulle,	P. Lacambre, de Beaulieu.



AV DEVXIESME.

L*ES Perses s'efforçent de reparer cét affront qu'a reçeu leur Dieu par vne infinité d'adorations, d'offrandes, & d'encensemens; le tout à la cadence comme dans le premier intermede.* Ceux qui le representent sont

I. Chadourne, de Treignac.	I. Dounac, de Treignac.
Est. l'Espinasse, de Tulle.	Pierre Dubal, de Tulle.
Iean Ceaux, de Tulle.	Iean Eyrolles, de Tulle.
Pierre Maillard, de Tulle.	Geral Maillard, de Tulle.

AV TROISIESME.

V*N Magicien prattiqué par les ennemis de la foy Chrestienne renuerse vn tombeau, & fait reviure des morts pour apprendre d'eux le moyen d'enseuelir le Christianisme, qui ne peut estre détruit par les viuans.* A ce troisième paroissent.

Pierre Ducher, de Tulle.

I.Mar.l'Espinasse de Tulle.	I.B.de Labachelerie de Tul.
Iean Teyssier, de Tulle.	Pierre Ceaux, de Tulle.



AV QVATRIESME.

Q*VI represente la courte ioye des persecuteurs de la Religion, & leur peu de succes à renuerser la vraye foy.* Sont

Hier. Augier, de Tulle.	Iacq. Maynard, de Tulle.
Iean Baluze, de Tulle.	I. Bapt. Mirat, de Tulle.



AV CINQVIESME.

S*E voyent les lauriers qu'a fait naistre le sang des Chrestiens, & la gloire de la Religion triomphante apres la mort du Prinse Hormisdas, & la seruitude du noble Suenes.* Ce dernier est composé des mémes qui ont parû dans les Intermedes precedents.

LE TOVT SE TERMINERA

par la distribution des Prix.

A LA PLVS GRANDE GLOIRE DE DIEV.

Nous n'avons découvert que tout récemment cette plaquette que notre habile imprimeur a voulu reproduire dans sa forme originale. Ce n'est encore qu'un programme, mais c'est l'analyse suffisamment détaillée d'une véritable tragédie et non plus d'une série de tableaux, comme dans *Joseph*. Mieux vaudrait évidemment la pièce elle-même qui permettrait de juger du mérite littéraire de l'œuvre et du talent qui était demandé aux acteurs. Ce n'est que plus tard que les Jésuites ont fait imprimer leurs tragédies scolaires : notre programme est même des plus anciens que l'on connaisse (et le plus ancien en français). Il nous apprend que la pièce était en vers, et ce programme en français donne ouverture à l'hypothèse qu'elle était écrite et jouée dans notre langue. Nous n'oserions pourtant l'affirmer. La représentation sur le théâtre des Jésuites de Tulle, en 1651, d'une tragédie en vers français contrasterait singulièrement avec les principes émis quelques années auparavant par le Père Mauvoisin. Alors, le collège de Tulle aurait été le premier à inaugurer cet accroc aux règles du *Ratio studiorum* (V. *Le théâtre des Jésuites*, par E. Boysse, p. 29 et suiv.)

Le sujet était assez bien choisi pour une tragédie chrétienne. Il n'est pas dû à la pure imagination de l'auteur. Les éléments en sont puisés dans l'*Histoire ecclésiastique* de Théodoret, dont le récit est reproduit par Baronius au tome VII de ses *Annales* (p. 195, éd. de Bar-le-Duc, 1866). Isdegertes (mieux Iezdedgerd), roi de Perse, Audas (ou Abdas), évêque de Suse, Hormisdas, Suénès et Parisatis ont existé avec le caractère qui leur est attribué et le drame, tel qu'il nous est présenté, s'est déroulé à Persépolis vers l'an 420. Quoique les évènements soient assez embrouillés, peut-être trop, la fable est simple, ne présente pas de ces péripéties qui passionnent, le nœud manque et le dénouement n'a pas d'unité. Le personnage de Parisatis, femme de Suénès, contrainte à épouser son esclave dont son mari, réduit en servitude, remplira désormais le vil office, pouvait fournir des effets dramatiques, mais dans une tragédie de collège ce rôle devait être effacé au lieu de devenir le pivot de l'action. L'introduction d'un rôle de femme était déjà une assez grande hardiesse. Les cinq intermèdes « à la cadence » (*consono fidium pedumque conjugio*, comme il est dit au programme suivant), véritables ballets, montrent aussi que les Jésuites de Tulle et leurs écoliers s'efforçaient de suivre de très près ceux du grand collège de Clermont.

IN GRATVLATIONEM

FELICISSIMI ADVENTUS ILLUS-

TRISSIMI ET SERENISSIMI D. D.

LUDOVICI DE GURON

EPISCOPI TVTELLENSIS.

JOSEPHUS

GUBERNATIONE PRINCEPS

CHARITATE EPISCOPVS ÆGYPTIÆ

ADMINISTRATIONI ADMOTVS.



TVTELLÆ Apud IOANNEM DALVY Typographum et Bibliopol. DD. Illustrissimi & Reuerendissimi Episc. & Collegiorum Tutellensis Mauriacensisque Societatis IESV. 1654.

ACCEDIT ad Te, *Præsul augustissime*, captivus ille quidem sed princeps IOSEPHVS. Ei nec purpura superbiam, nec captivitas probrum inussit. Ab eius catenis non refugies, quas illi non crimen injecit, nisi alienum. Excipies illum honorifice vt principem, benigne vt captivum, amanter vt virtutis athletam, & quocunque eum modo exceperis, more tuo excipies, id est eo, quo largiri soles, liberali nempe atque magnifico. Ad Te ergo & insignis humanitas, qua flores, & singularis religio, qua emicas, illum adducunt. Credidit enim sibi locum non defuturum in summa humanitate, calamitoso, in summa integritate, propter innocentiam patienti.

Si ex imo fortunæ subsellio, in quod eum et impudentiæ labes, et heræ calumnia & heri impotentia violenta detruserat, in theatrum gloriæ eniti cupiebat, quem vero tandem, nisi Te, *Præsul illustrissime*, et iniuriarum assertorem & sui iuris arbitrum & pietatis testem eligeret, quem natalium splendor erexit ad potentiam, qua promoveas, virtutum fulgor ad gloriam, qua ornes, ingenii tui indoles ad humanitatem, qua defendas.

Tu enim ille es, cui non tam purpura commendationem, quam mores accersunt, nec tam dites illæ vittæ, quæ caput adlambunt, autoritatem, quam infulæ virtutum efficiunt, nec tam insigne pedum, & pretiosus annulus, quibus manus effulgent, amorem et benevolentiam, quam munificentiæ & benignitatis aura conciliat. Tu ille es, qni Palladium in ingenio, bibliothecam in mente, sacrarium in pectore, pietati in animo, in manibus integritati, eloquentiæ ædem in lingua construxisti. Ad quem securiùs, quam ad Te è vinculis solvendus accederet, qui non modo homines vnicos, sed et prouincias ipsas in libertatem vindicare soles. Gemebat iam ex longo Aquitania servitutem acerbam tumultuum & seditionum catenis mancipata, fregisti vincula assertor optimus & per te respirauit quæ oppressa languebat.

Ad Te ergo qui talis es, *Pontifex Augustissime,* Iosephus accedit. Sed enim dum te alloquimur; ille antea captivitatis catenis astrictus subito in Ægypti præsulem felici inauguratione transmittitur. Nihil cùm ad Te venit vinculorum, nihil mæroris ant calamitatis ostendit. Gloriæ plenus, effultus grandi subsidio virtutum accedit, nec jam petiturus opem, sed Episcopus quem sapientiâ, probitate, integritate, fide, prudentia impleuit, Episcopo gratulationem daturus; & laudes omnes, quas ipse meruit, & quas olim plenâ manu messuit, per nos in Te iure transfusurus, qui obsequium Tibi, tuisque votis *Præsul serenissime,* addictum offerimus.

SCHOLASTICI.
Collegii Tutellensis.
Societatis IESV.

TOTIVS

DRAMATIS

ARGVMENTVM.

Vitio affines essemus, si in tanta totius ciuitatis exultatione, in tam festiua omnium conditionum acclamatione, in tam explicato viarum strepentium & coronatorum plausu nos soli sileremur, & in optatissimo *Maximi Præsulis* aduentu exporrigi dignam alacritatem imis sensibus cogeremus inclusam. Itaque cùm per nos ipsi quibus adhuc tenuitas est invalida, illud implere desperaremus, insignem, qui nobis præeat ducem populorum Pastorem eminentissimum Iosephum elegimus, qui Tibi, antistes optime, eat obuius, Te salutet, Tibi gratuletur.

Exibit ergo in theatrum, sed non ante Iosephus, quàm a Rege Pharaone euocatus, quem somnia inquietà nocte turbarant. Venient enim ad lyræ modulos, *Nox, somnus, & somnia*, quæ Regis mentem somni catœnulis illigatam variis imaginibus onerabunt, quas ille ut expediat, coniectores accerset sed omnibus fuere enigmata, vni Iosepho in augurandi scientia peritissimo, aut vt sanctiùs loquamur, prophetica sagacitate solertissimo patuit somniorum intelligentia, vnde illi sortis felicitas.

Prodibunt pastores multum solliciti de gregum suorum penurià & de caularum orbitate dolentes, cùm eos senior aliquis ex veteri oraculo solabitur & fausta omnia ex futuri principis pastorum aduentu promittet. Tum magna cum celebritate Iosephus. Toti præficietur Ægypto, vt eius vtilitatem commodum que procuret, saluti invigilet, noxia depellat, alimenta substituat.

Continuo coeunt in eius gratiam suaviores tempestates, *Ver, Æstas, Autumnus,* venti benigniores. *Eurus, Zephyrusque,* cum *Sole & Aurorà* roris matutini temulentà Blanditiis, qui omnes coniuncti Ægyptum summa sterilitate donabunt. Jamque res in votum feliciter cadebant, cùm *Hyemps*, armata *Tempestatibus,* sæva *Grandinibus,* Austris fæta tumentibus omnia diruisset, nisi Iosephus *Felicitate* comite, *Labore* ministro, *Messoribus* in consortium ascitis, *Hyeme* fugatà annum intactum illæsumque servasset & hæc omnia consono fidium pedumque coniugio peragentur.

Denique egredietur Iosephus in scenam virtutum turbà stipante non tam latus eius, quam animum, cui *Honor* diadema in caput imponet, non tam ex gemmis floribusve contextum, quam ex radiis Pronææ atque Sapientiæ. Tum mirabilis conflictus ad citharæ numeros instituetur inter vitia superstitionis Ægyptiacæ veterum Deorum nomine inuoluta, & IOSEPHI virtutes, quibus tandem vt par est cedet victoriæ felicitas : victi constringendi. Quare cum sociis *Vulcanus* ad paratam incudem catenas fabricabitur, in quas captiui induentur.

Et ne quid desit, vel nomen ipsum opportunum est. Ioseph enim apud Ægyptios Osyris habitus est. Osyris autem sol credebatur. At Tibi, ***Præsul illustrissime,*** consentit & nobilis illa nuncupatio, felici enim literarum nominis tui conjugatione Sol nuncuparis.

LVDOVICVS GVRONIVS EPISCOPVS TVTELLENSIS
TV SOL NOVVS TEGI NESCIVS POPVLIS DIV LVCEBIS

Præloquentur Singulis	Actibus.
Ludouicus Fenis,	*Tutellas.*
Stephanus Guary,	*Belliloc.*
Stephanus l'Espinasse,	*Tutellas.*
Stephanus Teyssier,	*Tutellas.*
I. Iacobus Brossard,	*Tutellas.*
Leonardus Depres,	*Tutellas.*
Ioannes Rigole,	*Obasinens.*
I. Baptiste Myrat,	*Tutellas.*
Anthonius Iasse,	*Tutellas.*
Carolus Defoursat,	*Petracho.*
Michael Libouroux,	*Tutellas.*
Petrus Maynard,	*Tutellas.*

PERSONÆ.

Pharao Rex Ægipti		Avrora	
Franciscus Iarrige..	*Tutellas*	Ioannes Soulier....	*Tutellas*
Ioseph		Evrvs	
I. Iacobus Brossard.	*Tutellas*	I. Ioseph Teyssier..	*Tutellas*
Principes		Zephirvs	
Henricus Darche...	*Tutellas*	Henricus Darche...	*Tutellas*
I. Iosephus Teyssier.	*Tutellas*	Genivs Ægipti	
Ocnocrates		Petrus Rabanide...	*Tutellas*
Ioannes Eyrolles...	*Tutellas*	Nilvs	
Sol		Franciscus Bay...	*Vcellensis*
Ioannes Darche....	*Tutellas*		

PASTORES REGII.

Palæmon.........	Ignatius Vouliat,	*Marciliacencis.*
Corydon............	Petrus Meynard,	*Tutellas.*
Iolas..............	Aegidius Calue,	*Uzerchiensis.*
Menalcas..........	Carolus Laffon.	*Tutellensis.*
Amyntas...........	Petrus Melon,	*Tutellas.*
Licydas...........	Michael Libouroux,	*Tutellas.*

Nox	Somnia
Stephanus Chauerebiere... *Treigniacens.*	I. IosephusTeyssier. *Tutellas.*
	Henricus Darche.. *Tutellas.*
Somnus	StephanusTeyssier. *Tutellas.*
I. Baptista Myrat.. *Tutellas.*	Stephanus l'Espinasse........... *Tutellas.*

MATHEMATICI.

Carolus Defoursat,	*Petrachorensis.*
Anthonius Iasse,	*Tutellas.*
Stephanus Guary,	*Bellilocensis.*

Auster	Tempestas
I. Baptista Myrat.. *Tutellas.*	S.Chauerebiere *Treigniacens.*
Hyemps	**Fames**
Leonardus Deprès. *Tutellas.*	Petrus Dubal...... *Tutellas.*

GENII VIRTVTVM.

Charitatis (1).		
Vigilantiæ.........	Henricus Darche,	*Tutellas.*
Pietatis............	Ioannes Eyrolles,	*Tutellas.*
Ivstitiæ........ ..	Ioannes Darche,	*Tutellas.*
Pvdoris....	Carolus Laffon,	*Tutellensis.*
Clementiæ.........	I. Iosephus Teyssier,	*Tutellas.*
Fidei	Petrus Melon,	*Tutellas.*

VIRTVTES.

Stephanus Teyssier,	*Tutellas.*	Ioannes Darche,	*Tutellas.*
Ioannes Soulier,	*Tutellas.*	Carolus Laffon,	*Tutellas.*

VVLCANVS
ET CYCLOPES.

Leonardus Depres,	*Tutellas.*	Anthonius Iasse.	*Tutellas.*
Carolus Defoursat,	*Petracho.*	Ignat. Vouliat,	*Marciliacens.*
Stephanus Guary,	*Belliloce.*	Petrus Dubal,	*Tutellas.*

ANAGRAMMATIS
EXPLICATORES.

Ludovicus Fenis,	*Tutellas.*	Leonardus Deprès,	*Tutellas.*
Steph. Guary,	*Bellilocensis.*	Ioannes Rigole,	*Obasinens.*

CLAVDET
THEATRUM.

Franciscus Iarrige, *Tutellas.*

✠

(1) Il n'y a dans l'imprimé aucun nom en face de Charitatis.

XVII. — PRIX-FAIT POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DU COLLÈGE. — DU 3 AVRIL 1688.

Faict en la ville de Tulle, bas-Limousin et dans l'estude du notaire soubsigné le troisiesme jour du mois d'avril mil six cens quatre vingt huict par devant led. notaire et en présence des témoins bas nommés furent présans Révérand Père Barthélemy Lacoste de la compaignie de Jésus sindiq du collège de ceste ville d'une part et Pierre Debernard dit Roussarie et Juilhen Seigne m^{es} massons de ceste ville pour eux et les leurs d'autre part. Comme soit ainsi que l'esglise desd. R. P. soit imparfaite du costé du portal et qui menasse ruine, les parties pour parfaire et continuer lad. esglise ont transigé et convenu comme s'ensuit, scavoir est que led. R. P. Lacoste aud. nom a bailhé à prix fait ausd. Roussarie et Seigne preneurs et acceptans à parfaire lad. esglise comme s'ensuit, scavoir est que lesd. preneurs seront tenus de démolir tout le devant de lad. esglise et encore de deux costés jusques aux fentes et ce qui sera nécessaire, lad. demolition jusques au fondement pour le refaire à neuf sur le ferme, afin d'éviter le premier inconvénient, led. fondement à chaux et sable de largeur de quatre pieds et demy jusques à fleur de terre du dedans de lad. esglise et hors de fleur de terre de la continuer de trois pieds et demy de large et en faisant lad. démolition ils seront obligés de conserver toutes les pierres de taille qui y seront, ils fairont les ornements de lad. façade suivant le plan qui a esté annexé à ces présantes devers led. notaire de luy contresigné et dud. R. P., et ce pour et moyennant le prix de douze livres la toise mezure de Paris et pied de roy pour chaque toise et carré et pour les ailles à raison de cent sols la toise, et pour les corniches du dedans de l'esglise ils les fairont et continueront comme les autres qui sont déja faites, fairont toutes les naissances de la voûte restant à faire, lesquelles seront de quatre pieds plus ou moins, pareilhement seront tenus lesd. preneurs de faire aussi les naissances de la voûte de la tribune d'environ trois pieds, monteront les murailles des ailes avec les arcs boutants du dehors et les murailles de lad. esglise de largeur et hauteur des murailles qui sont deja faites, de plus seront tenus de faire lesd. preneurs un vitrale sur chacun desd. arceaux ainsin qu'il leur sera marqué par lesd. Pères. De plus démoliront les deux derniers arceaux de lad. esglise et bastiront une muraille au lieu desd. arceaux avec une porte carrée de chasque costé de la façon qu'elles leur seront marquées par lesd. Pères et sur celle du costé de la ruette de lad. esglise sera fait un vitral de la forme qu'il sera marqué; lesd. toizes seront mezurées tant plain que vuide et à raison dud. prix fait : scavoir à douze livres le devant et cinq livres aux ailles des costés depuis le fondement jusques au toit, o la charge que lesd. Pères fourniront ausd. preneurs matériaux sur place comme chaux, sable, pierre de taille, massonnerie,

bois à eschafauder, mais non pas les marteaux, outils, cables, bastes, selious (seaux), bayars ny fondre la chaux et parce qu'il y a un pillier percé qui menace ruine les preneurs seront obligés de le raccommoder pour en empescher la ruine comme il sera marqué; et pour le payement de l'ouvrage sera paye à proportion de leur travail tant de la somme de cent cinquante livres que les preneurs ont pris sur ces présantes en bonnes espèces dont ils se sont contentés et en ont quitté lesd. Pères sans préjudice du restant payable comme dit est et o la charge que lesd. preneurs exécuteront led. prix fait bien et duement de bonnes murailhes et de bien unir les neufves avec les vieilhes aux peines de droit et y travailher incessamment et sans discontinuation en par lesd. Pères fournissant lesd. matériaux nécessaires, et pour ce faire et tenir les parties ont obligé etc. Faict ez presences etc. Vialle, notaire royal.

(*Original A. B.*)

XVIII. — In solemni affixionum pompa, Diligentiæ suæ specimen dabunt Selecti auditores collegii Tutellensis societatis Jesu, Diebus 17, 18 et 19 mensis Augusti anno 1739. Mane ab hora 8 ad 10. Sero a 3 ad 5.

IN HUMANITATE. Fabulas, Narrationes, Chrias, Amplificationes et Carmina conscribent ex tempore:

Antonius Moliniè, *Turennensis.* — Basilius Demota, *è loco Cahus.* — Joannes Craufon, *Curomontensis.* — Joannes Darche, *Argentacensis.* — Joannes Lamiraudie, *è loco Lanteuil.* — Joannes Murat, *Tutellensis.* — Joannes Ramade, *Collongensis.* — Joannes Vinatier, *è loco Aulonzac.* — Petrus Chamet, *Argentacensis..* — Petrus Combe, *Tutellas.* — Petrus Espezolles, *Tutellensis.* — Martialis Desplasse, *Correzensis.*

Ex Cicerone : Orationem pro Ligario recitabunt et explanabunt omnes.

Ex Virgilio : Æneidos libros X, Petrus Chanet; VIII, XI, XII, Antonius Moliniè, Joan. Vinatier; VIII, XI, XII, Joannes Darche, Joannes Lamiraudie, Petrus Combe; IX, XI, XII, Martialis Desplasse, Joannes Ramade, Joannes Craufon; VI, VII, VIII, X, XI, XII, Blasius Demota.

Ex Horatio : I, II, Odarum, Joannes Vinatier, Antonius Moliniè, Petrus Chamet.

Ex Ovidio : II, XIII Metamorphoseon, Joannes Vinatier, Joannes Darche, Joannes Lamiraudie, Petrus Combe, Martialis Desplasse, Joannes Craufon, Basilius Demota, Joannes Murat, Petrus Chamet, Petrus Espezolles.

Ex Historicis : T. Livium, Cornelium, Tursellinum, Aurelium, Gallicâ interpretatione donabunt ferè omnes.

Ex Græcis : Pro captu scholæ.

IN I GRAMMATICES. Ad phrases gallicè propositas, carmina et epistolas argumento pro captu scholæ digesto conscribent :

Antonius Bosredon, *è loco Varez.* — Blasius Leyx, *Tutelas.*

— Franciscus Sage, *Tutelas*. — Gabriel Chazal, *Bellilocensis*. — Henricus Clédat, *Uzerchiensis*. — Jacobus Clédat des Mazaux, *Uzerchiensis*. — Jacobus Mouret, *Tutelas*. — Jacobus Savodin, *Treignacensis*. — Joan. Baptista Sourries, *Tutelas*. — Joan. Baptista Cabanis, *è loco Yssandon*. — Joannes Leymarie, *Martellensis*. — Joannes Ludovicus Vialle, *Tutelas*. — Josephus Brival, *è loco Fogères*. — Ludovicus Talin, *è loco Esgleton*. — Martialis Crozefon, *Bellilocensis*. — Petrus Lapeyrade *è loco Gaignac*.

Ex Cicerone : Orationem pro Archiâ-Poëtâ recitabunt, et latinè interpretabuntur omnes.

Ex Horatio : Librum primum recitabunt et gallicè interpretabuntur Iosephus Brival, Petrus Lapeyrade; secundum, Iosephus Brival, Ludovicus Talin.

Ex Virgilio : Librum Æneidos quartum recitabunt et latinè interpretabuntur omnes. Primum recitabunt et gallicè interpretabuntur plerique omnes. Tertium recitabunt et gallicè interpretabuntur plerique omnes. Secundum recitabunt et gallicè interpretabuntur Ioannes Bapt. Cabanis, Jacobus Savodin, Martialis Crozefon.

Ex Sidronio : Elegiarum librum quintum recitabit et interpretabitur Cabanis.

Ex Historicis : Cornelium Nepotem et Appendicem de Diis et Heroïbus interpretabuntur omnes.

Ex Historia : Historiam Assyriorum et Historiam Ægyptiorum gallicè recitabuntur omnes. Facta excellentium Græciæ Virorum gallicè recitabit Cabanis.

E Fabvla : Facta Deorum gallicè recitabit Cabanis.

E Geographia : Quæquæ ad Galliam attinent recitabunt omnes. Fabulas et Epigrammata carmine gallico declamabunt omnes.

De Græcis : Pro captu Scholæ.

IN II GRAMMATICES. Ad Phrases Gallicè propositas Latinè respondebunt :

Franciscus Mas, *Tutelas*. — Franciscus Regis Leaubardy, *Bessinensis*. — Joannes Laverniére, *Collongensis*. — Joannes Lagardelle, *Collongensis*. — Joannes Meyssac, *Meyssacensis*. — Joannes Marliangeas, *è loco Chamberet*. — Jacobus Laborde, *è loco Lagraulière*. — Jacobus Laporte, *Tutelas*. — Leonardus Maugen, *Tutelas*, — Leonardus Plas, *è loco St-Salvadour*.

Ex Cicerone : Epistolarum familiarium librum decimum interpretabuntur : Franc. Mas, Joan. Laverniére, Joan. Lagardelle, Joan. Meyssac, Jacobus Laporte, Joan. Marliangeas. Hic præterea librum sextum memoriæ expandet et interpretatione donabit. Earumdem epistolarum undecimum librum, memoriter referent et explanabunt omnes.

Ex Virgilio. Librum primum Æneidos recitabit et illustrabit Joan. Lagardelle. Primum et secundum explanabit Franc. Regis Leaubardy. Quinque Eglogas memoriter dicet et Gallicâ interpretatione donabit, quatuor Franc. Mas... easdem pronun-

ciabit Leonardus Dussol, Decem vero explicabit. Tres primas reddet memoriter Jac. Laporte; unam et alteram J. Lavernière, quatuor autem Leonardus Maugen. Duas memorià referet sed octo Gallicè illustrabit Jac. Laborde.

Ex Ovidio : Secundum librum Metamorphoseon tùm expandent memoria, tùm interpretabuntur fere omnes. Librum primum de Ponto et tertium de Tristibus recitabit et explanabit Joan. Marliangeas.

Ex Historicis : Entropii Breviarium Historiæ Romanæ explicabunt omnes.

De Græcis : Pro captu scholæ.

IN III GRAMMATICES : Phrases Gallicè propositas Latinas reddent ex tempore:

Franciscus Helena Lanot, *Tutelas.* — Franciscus Lajugie, *è loco Souliac.* — Ignatius Ducher, *Tutelas.* — Joannes Vialle, *Tutelas.* — Joannes Lajugie, *è loco Souliac.* — Joannes Berger, *Tutelas.* — Joannes Arrancour, *è loco St-Sylvain.* — Joannes Duval, *Tutelas.* — Leonardus Lescure, *Tutelas.* — Martinus Espezolles, *Tutelas.* — Michaël Tillac, *Argentacensis.* — Petrus Chaumeil, *è loco St-Meyxant.* — Petrus Maurel, *Tutelas.* — Petrus Toulzac, *è loco Montagnac.* — Petrus Villiers, *Tutelas.* — Stephanus Maleret, *Tutelas.*

Ex Cicerone : Epistolarum familiarium librum decimum-primum memoriter referent et Gallice reddent omnes. Earumdem epistolarum librum decimum-quintum memoria redditum uno excepto interpretabuntur omnes.

Ex Virgilio : Decem Eglogas memoriter dicent Joan. Vialle, Martinus Espezolles, Joan. Lajugie, Franc. Lajugie, Petrus Toulzac, Joan. Berger, Petrus Chaumeil, Stephanus Maleret, Joan. Arrancour, Joan. Duval, Helena Lanot, Ignatius Ducher, Petrus Maurel. Primam, secundam, tertiam et sextam interpretabuntur Joan. Vialle, Antonius Duval. Octo memoriter referet Petrus Villiers, primam autem, secundam et sextam tantùm explanabit. Primam, secundam et sextam memoria expandent et illustrabunt Leonardus Lescure, Petrus Toulsac, Stephanus Maleret, Helena Lanot, Joan. Arrancourt, Joannes Berger. Primam, secundam et sextam memoriter reddet, primam autem et sextam tantùm interpretabitur Michaël Tillac. Primam et sextam Gallicè reddent Petrus Chaumeil, Martinus Espezolles, Petrus Maurel, Ignatius Ducher, Franc. Lajugie.

Ex Ovidio : Elegiam de nuce memoriter referent et interpretatione donabunt fere omnes.

De Græcis : Pro captu Scholæ. Selectiores Fabulas et Carmen Pastorale gestu et memoria referent.

(*Placard imprimé s. l. n. d. — A. B.*).

XIX. — In solemni affixionum pompa, Diligentiæ suæ specimen debunt Selecti auditores Collegii Tutellensis societatis Jesu. Diebus xvii, xviii, xix augusti anni m.dcclxi.

IN RHÉTORICA : Carmina, amplificationes etc propositâ digestâque materia component :

Antonius Redon, Actor, *Ussellensis.* — Bernardus Lescure, *è loco Servieres.* — Joannis Arestier, *è loco Monceau.* — J.-B. Bonnefond, Actor, *è loco Bassignac-le-Haut.* — Joannes Mesnager, *Tutelas.* — Joannes Blasius Reignac, *Tutelas.* — Josephus Lamartinie, *è loco Collonges.* — Leonardus Maschat, Actor, *Tutelas.* — Leonardus Graviche, Actor, *Tutelas.* — Michaël Clediere, *Ussellensis.*

Propositas de Rhetoricâ et Poësi questiones solvent. Horatium, Titumque Livium interpretabuntur primumque ex parte recitabunt.

IN HUMANITATE : Augustinus Bondet, *Treignacensis.* — Bertrandus Soleilhet, *Tutelas.* — Jacobus de Lissat, *Tutelas.* — Josephus Franciscus Brival, *Tutelas.* — Joannes-Josephus Laborderie, *Tutelas.* — Joannes Farge, *è loco Puydarnac.* — Joannes Brun, *ex oppido Bort.* — Joannes Brel, *Bellilocensis.* — Joannes Baptista Gautier, *Uzerchensis.* — Ludovicus Cledat, *Alacensis.* — Franciscus de Montagnac, *è loco Montagnac.* — Petrus Durepère, *è loco Jugeal.* — Petrus Leygonie, *Argentacensis.* — Petrus Croysi, *Argentacensis.* — Petrus Vacher, *Ussellensis.* — Petrus Chassain, *è loco Bassignac.* — Philippus Laguerenne, *è loco Saint-Aulaire.* — Simon Reyrole, *è loco Vigeois.* — Joannes Lafon, *è loco Beyssac.* — Joannes Terringaud, *è loco Vayrac.* — Joannes Sourzac, *è loco Cologne.*

Ex Cicerone : Tres primas Ciceronis in Catilinam Orationes gallicè explanabunt : Lissat, Brival, Laborderie, Farge, Brun, Brel, Bondet, Gautier, Durepère, Leygonie, Croisi, Vacher, Reyrole, Lafon, Montagnac, Sourzat ; primam tantum Soleillet, cujus mediam partem latina interpretatione donabunt ferè omnes, memoriter etiam referent nonnulli.

Ex Poetis : Primum Æneidos Virgilii librum gallicè reddent Lissat, Brival, Laborderie, Bondet, Gautier, Cledat, Durepère, Croisy, Vacher, Montagnac. Horatii Artem Poeticam omnes cujus partem mediam nonnulli recitabunt.

Ex Historicis : Primos quatuor libros ex Epitome Horatii Tursellini gallice interpretabuntur omnes ; primum tantum Soleillet.

Ex Græcis : Luciani Dialogos enucleabunt septimum-octavum, Brival, Laborderie, nonum Croisy, Leygonie, undecimum Cledat, Durepère ; decimum et duodecimum Gautier, Brel.

Insuper. — 1. Ex catechismo Dioceseos quoad primam et secundam partem interrogati latinè respondebunt, vel etiam inter se concertabunt : Farge, Brel, Gautier, Cledat, Vacher, Chassain.

2. De arte epistolari has solvent quæstiones : Quod est

epistola? Quæ ejus artes? Quid salutatio, quid et quotuplex exordium? Quis debet esse stilus epistolæ? in quo constitit ejus brevitas, in quo ipsius elegantia? Quid est epistolæ clausula? Quid superscriptio? Quid attendendum antequam scribas epistolam? Quotuplex epistolarum genus? Quid deliberativum, quid judiciale, quid demonstrativum? Quæ epistolæ referuntur ad genus deliberativum, quæ ad judiciale, quæ ad demonstrativum Brival, Laborderie, Farge, Brun, Brel, Gautier, Cledat, Durepère, Leygonie, Croisy, Vacher, Reyrole.

3. De Fabula : Quid est fabula? Quot sunt fabularum genera? Quid est fabula rationalis, quid moralis? Quid mixta? Quid interest apologum inter et parabolam? Quot sunt leges fabulæ, quænam ispius utilitas? Exempla subjicient interrogati.

4. De Narratione : Quid est narratio et quænam ejus virtitutes? Quomodo fiet perspicua, probabilis, brevis et jucunda? Qui fiet probabilis fabulosa narratio cum sit fictitia? Quid est figura et quibus figuris illustrari potest narratio? Quid hipotiposis, suspensio, exclamatio, communicatio, sermocinatio? Quotuplex est narrationum genus? Quid narratio poëtica, quid historica, quid oratoria?

5. De Chria : Quid chria et quotuplex? Quid verbalis, activa mixta? Quot sunt chriæ partes? Quid est chriam tractari à laudativo? Quid à paraphrastico, à causa, à contrario, à simili, ab exemplo, à testimonio veterum, à brevi Epilogo?

6. De Amplificatione : Quid et quotuplex amplificatio? Quot modis sit amplificatio rerum? Quid est rerum amplificatio per congeriem definitionum? Quid per congeriem adjunctorum, per enumerationem partium, per congeriem causarum et effectuum, per congeriem consequentium per comparationes et exempla, per contraria, per incrementa? Quot modis sit amplificatio verborum? Quid est metaphora? Qui sit per verba superlata, qui per synonima, per graviora et illustriora? Qui per periphrasim, per repetitionem? His respondebunt omnes et exemplis illustrabunt responsa.

7. De Poesi in genere : Quid est poësis? Quæ origo poëseos? Quis progressus? Quæ materia? An res sacræ poësim admittunt? Quis poeseos finis? Quotuplex fictio et quo sensu forma est poëseos? Qualis esse debet? Quæ sunt ejus ornamenta? Quid peripetia, agnorisis, episodium, machina, mores, sententia? Quid et quotuplex stilus poëticus? Quid est metrum? An essentiale est et sufficit ad poësim? Quid et quotuplex fictio proprie dicta? Admitti ne potest à poëta christiano? Quotuplex, fictio personarum? Quid sunt personæ reales? Quid allegoricæ? Qualis esse debet earum fictio? Quæ res fingi possunt? Quid in rerum fictione servandum? Quid est et qualis esse debet fictio sermonum? Quid poëtæ faciendum ante opus? Quid in ipso opere? Quid post opus? Quæ sunt ad poëssim subsidia? Quid furor poëticus et quæ illius causæ, utra plus confert ad poësim ars an natura? Quæ sunt dotes operi cuivis poëtico necessariæ? Quid est unitas, quid ordo? Quænam est poeseos divisio?

8° DE MINORIBUS POEMATIBUS : Quid et quotuplex est Epigramma, quæ ejus materia, quis finis, quæ dotes ? Quid est elegia, quæ ejus origo, materia, forma ? Quid est Ecloga, quis eclogæ auctor, quæ materia, quis stilus, quæ vitia, quo modo fugienda? Quid est Satyra, quæ ejus materia, quis stilus, quid cavendum in satyra? Quid est Ode, quæ ejus origo et materia, quis stilus? Quid est Carmen didacticum, quis ejus carminis stilus? Quid et quotuplex est Carmen epistolare? Quid sunt parodia, logogriphus, ænigma, anagramma, epitaphium, echo, etc. His respondebunt omnes, exceptis Durepère, Soleillet, Leygonie, Laguerenne.

IN I GRAMMATICES. Epistolas et carmina digestà ritè materià condent ex tempore :

Ægidius Broussouloux, *Lemovicensis.* — Aloïsius-Joan. Dubessol, *Lemovicensis.* — Blasius Josephus Mary, *Lemovicensis.* — Bonaventura Brossard, *Tutelas.* — Ignatius Chazal, *Bellilocensis.* — Jacobus Tenèze, *Tutelas.* — Joannes-Jos. Delguo, *Argentacensis.* — Joannes Ludovicus Cheriere, *Argentacensis.* — Joannes Ludovicus Terriou, *Tutelensis.* — Joannes-Petrus Floucaud, *Tutelas.* — Josephus de Laborde, *Ussellensis.* — Josephus-Ludovicus Girod, *è sancti Claudii fano.* — Petrus Chadabec, *Tutelas.* — Petrus Jaladis, *Lemovicensis.* — Petrus Mas, *Tutelas.* — Stephanus Audinet, *Bellolicensis.* — Stephanus Lazarte, *Lemovicensis.*

Ex CICERONE : Orationem pro rege Dejotaro, memoriter referent et interpretabuntur.

Ex OVIDIO : Ajacis et Ulyssis de armis Achillis contentionem, totumque utriusque sermonem memoria gallica interpretatione donabunt omnes.

Ex HISTORICIS : Primos Phædri fabularum libros enodabunt.

DE GRÆCIS : Idyllium de vere dicent Blazius Mary, Franciscus Villeneuve; id ipsum et gallico idiomate et latino carmine donabunt. Septem Græciæ sophorum sententias exponent iidem.

IN II GRAMMATICES. Phrases gallici propositas latinè reddent :

Blasius Duval, *Tutelas.* — Ignatius Brossard, *Tutelas.* — Joannes Bories, *è loco Paradiso.* — Joannes Tronche, *Tutellensis.* —Joannes Sudour, *Tutelàs.* — Joannes Audubert, *Tutelas.* — Martialis Dumonteil, *Tutelas.* — Petrus Demonteil, *Tutelensis.* — Petrus Beral, *Tutelas.*

Ex CICERONE : Librum de Senectute memoriter referent et gallica interpretatione donabunt omnes.

Ex VIRGILIO : Quinque primas eclogas recitabunt et interpretabuntur omnes, insuper quartum Georgicorum librum.

Ex HISTORICIS : Eutropii Breviarium et appendicem de Diis et Heroibus gallice exponent omnes.

Ex GRÆCIS : Pro captu scholæ.

IN II GRAMMATICES. Phrases gallicè propositas, latinè reddent :

Blasius Lairac, *Tutelas.* — Franciscus Beral, minor, *Tute-*

tas. — Gabriel Lasterie, *Tutellensis.* — Josephus Maurel, *Tutelas.* — Joannes Saunier, *Tutellensis.* — Léonardus Duval, maj., *Tutelas.* — Martialis Graille, *Tutellensis.* — Stephanus Duval, min., *Tutelas.*

Ex Cicerone : Librum secundum Epistolarum Selectarum ex majori parte, memoria reddent et int interpretatione donabunt omnes..

Ex Ovidio : Primam elegiam de tertio libro de Tristibus, recitabunt et interpretabuntur omnes.

Ex Græcis : Pro captu scholæ.

(*Placard imprimé, s. l. n. d. — A. B.*).

XX. — Recteurs et syndics du collège de Tulle sous le gouvernement des Pères Jésuites. — Personnel des Jésuites a diverses époques. — Jésuites morts a Tulle. — Ouvrages imprimés a Tulle pour les Jésuites.

Recteurs. — Guillaume Anginot, v.-rect. 1620, rect. 1623 ; Jean Larhede, av. juillet 1626 ; Joseph Gauffreteau, avril 1630 ; Denys Lespaulard, 16 déc. 1634 ; Jean Doamlup, 30 mars 1639 ; Jacques Ithier, 15 sept. 1642 ; Thomas Mauvoisin, recteur et syndic, 1643-1644 ; Jacques Ithier 1644 ; Charles Geoffroy, août 1646 ; Laurent Fontenai, 26 déc. 1650 ; Jean Laval, 4 janv. 1654 ; Gabriel de Villadon, 10 avril 1657 ; Jacques Peyrusse, 25 avril 1660 ; Charles Verneuil, 29 août 1663 ; Théophile David, 3 oct. 1666 ; Bernard Chastelet, 13 oct. 1669 ; Stephan Meynard, 13 juillet 1672 ; Pierre Guary, v.-rect. 1674, rect. 14 fév. 1675 ; Claude Barre, 4 mars 1678 ; Joseph Verthamon, 17 mars 1681 ; Claude Barre 1683 ; Hugues Merland, 31 août 1684 ; François Bertrand Dupin, 1688 ; Géraud Freygefon, v.-rect. 1690, rect. 7 mars 1691 ; François Gachel, 17 avril 1694 ; Jacques Malignaut, mai 1697 ; Etienne Maleden, oct. 1700 ; Jean Dubois, 1er nov. 1703 ; Pierre Bridonneau, 22 mars 1707 ; Antoine-Pierre Bernard, 1er janv. 1710 ; Etienne Forien, 25 mai 1713 ; Alexis Camanère, 21 août 1716 ; Jacques Fromental, 13 oct. 1719 ; Ludovic Barbezières, 20 nov. 1722 ; Laurent Bazinet, 20 déc. 1725 ; Gabriel Lavalade, 28 juillet 1728 ; Jean Daviceau, 31 déc. 1731 ; Maurice Dalby, 29 avril 1735 ; André-Ignace Chauvet, 23 nov. 1736 ; Rousseau, 1736, 37, 38 ; Jean Gintrac, 28 nov. 1739 ; Bernard Daubas, 29 nov. 1742 ; Romain Faucher, 20 nov. 1742 ; Bernard Daubas, 1745 ; Jean Charon, 1748 ; Jean Babin, av. 1757 ; Jean-Philippe Jarnac, 23 oct. 1757 ; Jean Gounaud, 23 oct. 1758 ; Jean Robin, v.-rect. 1761 ; Joseph Costas, 1762 ; Alexis François La Fouchardière, v.-rect. remplace le P. Costas 1762.

Syndics. — Bernard Leau, 1621 ; Pierre Ravine, 1622 ; Jean la Bachellerie, 1624 ; Jean Rigolle, 1627 ; Antoine Chambon, 1629 ; Pierre Mazard, 1638 ; Jean Martineau, 1641 ; Thomas

Mauvoisin, recteur et syndic, 1643; Jean Martineau, 1643; Thomas Mauvoisin, 1644; Henry Charles Duchesne, 1651; Henry Navailles, 1653; Henry Charles Duchesne, 1654; Jacques Peyrusse, 1657; Jean Petit, 1657; Jacques Peyrusse, 1658; François Aubugeois, 1661; Ignace Lacroix, 1663; Jean Bonnet, 1664; Barthélemy Lacoste, 1668; Bertrand Duportal, 1670; Jean Rousseau, 1680; Claude Barre, 1681; Michel Beaupré, 1684; Barthelemy Lacoste, 1688; Jean Lanoue, 1692; Pierre Reydier, 1696; J.-B. Hélie Pigne, 1697; Franç. Gervais, 1699; N. Surin, 1713; J.-B. Cabanis, 1725; N. Rousseau, 1737; Jean Robin, 1741; Jean Périère, 1746; Salvat, 1746; Jean-Franç. Sudour, 1747; Martel, 1755; Al. Fr. de la Fouchardière, 1761 (1).

Personnel des Jésuites du collège de Tulle à diverses époques.

STATUS 1620 (2). — R. P. Guillelmus Anginot, Rector; P. Joannes Renaudianus, confessor exter.; P. Adhemar Albertius, prœfectus scholarum, prœfectus spiritualis, confessor nostrorum, admonitor, confessor ext.; P. Georgius Combanus, concionator Treignacensis; M. Dionysius Labrousse, minister, procurator; M. Leonardus Alarnay, magister humanitatis, prœfectus, lector, admonitor; M. Franciscus Robinus, magister 1æ grammatices; M. Jacobus Piotus, magister 2æ grammatices; M. Thimothœus Cloche, magister 3æ grammatices; Joannes Soudée, janitor, œdituus, emptor; Amatus Costuple, soc. concionator Treignacensis; Guillelmus Costaud, coquus, sartor.

STATUS 1630. — R. P. Joseph Gauffreteau, rector; P. Franciscus Dupuy, minister, procurator, confessor; P. Dionysius Lespaulard, prœfectus spiritualis, confessor nostrorum, pat. majoris congregationis, concionalor Brivensis; P. Antonius

---

(1) La liste des recteurs nous a été fournie par le R. P. Sommervogel. Nous y avons ajouté quelques noms, d'après nos documents originaux. C'est sur ces documents que nous avons dressé la liste des syndics qui présente des lacunes. Le syndic, inférieur en dignité au recteur, prenait en réalité une part plus active à l'administration, spécialement dans les rapports avec le public, les affaires financières, les litiges, etc.

(2) Nous devons à l'obligeance du R. P. Sommervogel une abondance de ces *status* que nous ne publions pas au complet, pour ne pas faire trop long. Dans l'état de 1660 nous relevons les noms de deux Jésuites nés à Tulle : Léonard de Fénis, maître de rhétorique, Jean Meynard, maître de quatrième. Nous avons déjà parlé de Léonard de Fénis. Jean Meynard, dont la famille est aujourd'hui représentée par M. Camille de Meynard, du Peuch, laissa une partie de sa fortune au collège. — Nous rappelons que la lettre P. *(Pater)*, avant le nom, indique la qualité de prêtre, et la lettre M. *(Magister)*, la qualité de religienx de la Compagnie et non encore pourvu de la prêtrise.

Depré, catech., confessor ; P. Joannes Duvergnac ; P. Ludovicus Morin, prœfectus scholarum, professor casu., confessor ; M. Joannes Romanet, rhetor. ; M. Joannes Maria, humanista ; M. Joannes Salabert, professor 1œ grammatices ; M. Guillelmus Boyer, professor 2œ grammatices ; M. Stephanus Billy, professor 3œ grammatices ; Petrus Evrardi, janitor, prœfectus refectorii ; Claudius Bossu, œdituus, emptor ; Ludovicus Brunier, coquus ; Emericus Nadolet, sartor.

Status 1650. — R. P. Carolus Geoffroy, rector ; P. Joannes Périé, minister, confessor ; P. Moyses Dubourg, concionator civitatis, confessor ; P. Godefroy Fonteneil, prœfectus spir., admonitor, confessor nostrorum, moderator sodalitatis ; P. Joannes Pérusseau, præfectus schol., concionator p. urb., prœfect. bonorum operum ; P. Thomas Mauvoisin, magister 1œ grammatices, procurator, confessor nostrorum ; P. Petrus Desroches, magister 2œ grammatices, prœfectus pœnit., bibliothecarius ; P. Petrus Martin, magister 3œ grammatices ; M. Joannes Robin, magister rhetorices ; M. Joseph Chataignac, magister humanitatis ; Leonard Besse, coquus, emptor, disp. ; Gratianus Frizon, sartor, lintear. ; Jacobus Vallade, infirmarius, prœfectus triclinii ; Joannes Courtois, janitor, œdituus.

Status, 1680. — R. P. Claudius Barré, rector ; P. Joannes Rousseau, minister, procurator, confessor ; P. Joannes Gaudin, scriptor, confessor nostrorum ; P. Ludovicus de Fénis, præfectus scholarum, concionator in nostro templo, confessor ; P. Hugo Merlan, præfectus spiritualis, admonitor, professor physicæ, confessor ; P. Franciscus Reydier, concionator Brivœ per adventum et quadragesimam ; P. Joannes Bastide, magister 1œ grammatices ; P. Franciscus Reillac, magister 2œ grammatices ; M. Joannes Dupin, magister rhetorices ; M. Joannes Colluson, magister humanitatis ; M. Carolus Chauvin, magister 3œ grammatices ; Bernard Grenon, janitor, emptor ; Joannes Cornier, œdituus ; Gabriel Duich, coquus.

Status 1711. — P. Petrus Antonius Bernard, rector a die 1 junii 1710 ; P. Petrus Bridonneau, minister, præfectus ædificii, consultor ; P. Franciscus Leobardy, præfectus majoris sodalitatis, consultor ; P. Patricius Colter, præfectus spiritualis, ecclesiæ, sanitatis, admonitor ; P. Robertus Verdillac, concionator urbis ; P. Franciscus Rasseteau, prœfectus scholarum, concionator in nostro templo et Corrèze ; P. Hippolytus Beauvais, professor logicœ ; P. Jacobus Lamy, professor physicæ, præfectus sodalitatis scholasticorum ; M. Joannes Périere, professor rhetorices ; M. Joannes Reygnac, professor humanitatis ; P. Mathœus Surin, procurator, professor 3œ grammatices, confessarius nostrorum ; M. Joannes Beaubos, professor 2œ grammatices ; M. Ludovicus Pelluchon, professor 1œ grammatices ; Fr. Renatus Donat, emptor, præfectus triclinii, infirmarius ; Fr. Elias Montassier, æditnus, janitor ; P. Josephus Cornier, sartor, coquus.

Status, 1751. — P. Joannes Charron, rector, 26 oct. 1748 ;

P. Petrus Lavaur, minister, concionator, præfectus scholarum inferiorum, consultor; P. Joannes Bonneval, confessarius nostrorum. consultor; P. Joannes Périère, præfectus spiritualis, admonitor, director sodalitatis civium; P. Joannes Ludovicus Belay, concionator Bellilocencis per adventum et Tutelæ per quadragesimam; P. Antonius Lauzet, professor physicæ, consultor; M. Franciscus Charpentier, professor rhetoricæ; M. Joannes Goursaud, prof. humanitatis; M. Jacobus Labro, prof. 1æ grammatices; M. Antonius Charrier, prof. 2æ grammatices; M. Josephus Leblois, prof. 3æ grammatices; F. Bertrandus Cazaux, ædituus, janitor; F. Petrus Lugan, emptor, sartor, coquus.

Status 1761. — P. Joannes Goursaud, rector, 23 oct. 1758; P. Alexander Franciscus La Fouchardière, minister, procurator, concionator, consultor; P. Joannes Babin, præfectus spiritualis et sanitatis, admonitor, director sodalitatis civium; P. Nicolaus Loya, præfectus scholarum. professor casuum, Bellilocensis concionator, confessarius nostrorum; P. Petrus Nau, concionator, per quadragesimam, consultor; P. Joannes B. Goursaud, prof. logicæ, director sodalitatis scholasticorum, præfectus ecclesiæ; M. Jacobus Duranthon, prof. rhetoricæ; M. Claud. Joan. Corbe, prof. humanitatis; M. Joannes-Œgidius Laur. Duchassain, prof. 1æ grammatices; M. Joseph-Annet Desbordes, prof. 2æ grammatices; M. Petrus Vivien, prof. 3æ grammatices; P. Bertrand Cazaux, ædituus, janitor; P. Arnaldus Gabrias, sartor, lintearius, coquus, infirmarius; P. Stephanus Raffin, emptor.

Jésuites morts à Tulle.

1630, janv., P. Michel Ponson; 1631, 1er sept., P. Claude Bossu; 1631, 6 oct., P. Antoine Dypre; 1631. oct., F. Emeric Nadolet; 1631, nov., M. Guillaume Rascoet (1); 1634, 29 nov., M. Guillaume Carassol; 1646, 2 fév., P. Jean (ou Isaac) Lamoureux; 1663, 10 mai, P. Pierre Josset; 1663, déc., P.-N. Tossal; 1674, 13 juillet, P. Etienne Ménart; 1679, 2 janv., F. Léonard Dauriac; 1681, 9 avril, P. Jean Labastide; 1681, 19 juin, P. Jean Gaudin; 1688, 16 janv., P. Claude Barré; 1688, 6 fév., P. François-Bertrand Dupin; 1691, 19 juillet, P. Hugues Merland; 1694, 28 mai, P. Jean Lanoue; 1699, 2 août, P. Pierre Dabert; 1699, 9 avril, M. Daniel de la Joubretière; 1709, 9 juin, P. Gilles le Blanc de la Baume de la Vallière (l'ancien évêque de Nantes); 1720. 9 déc., P. René Donat; 1721, 18 juin, P. Patrice Coster; 1730, 5 déc., P. Martial Boileau; 1732, 13 nov., M. Pierre-Raphaël Joubert de Langlade; 1736, 14 août, P. Maurice Dalby; 1742, 11 ou 21 sept., P. Mathieu Surin; 1747, 18 fév., F. Antoine Morin; 1757, 12 avril, P. Jean Danval; 1760, 13 avril, M. François-Xavier Goursaud; 1760, 24 oct. P. Jean Périère.

(1) La peste régnait à Tulle en 1631.

Ouvrages imprimés à Tulle pour les Jésuites,
pendant le XVII[e] siècle (1) :

1622. *Les dévotions et allégresses spirituelles faites à Tulle dans le collège de la Compagnie de Jésus ou la célébration de la canonisation des Bienheureux Pères S. Ignace et S. François-Xavier* (par D. Cavalier), in-8°.

1623. *Discours funèbre aux honneurs... de Anne de Lévy, duc de Ventadour...* (par le P. Mousnier), Alvitre, in-12.*

1631. *Histoire et miracles de N.-D. de Roc-Amadour* (par le P. Odo de Gissey...), Alvitre, in-12.

1642. *Neronem, orbis facem, sui temporis Orestem... dabunt in scenam Rhetores collegii Tutellensis S. J.*, Dalvy, in-8°.*

1648. *Les impiétés et sacrilèges de Pierre Jarrige...* (par le P. Beaufès), J. Chirac, in-8°.*

1649. *Response du P. Jarrige de la Comp. de J. à la lettre que MM. du Présidial de Tulle luy avoient escrite pour se réjouir avec luy de son heureuse réconciliation à l'Eglise*, s. l. n. d. et sans nom d'imprimeur. (Probablement Dalvy), 3 pp. in-8°.*

1651. *La Constance Persique ou Hormisdas et Suénès, tragédie chrestienne*, Dalvy, in-4°.*

1651. *S. Paulin, martyr, tragédie chrestienne, dédiée à la noblesse d'Auvergne*, Dalvy, in-4°.

1651. *Les particularités de tout ce qui s'est fait... à la dispute et conversion de M. le M[is] de Meillars...* (par le P. Leau), Dalvy, in-4°.

1652. *Pietatis Tutellensis in anniversaria D. Joannis Baptistæ* (poème par le P. Frizon), Dalvy, in-4°*.

1652. *Serenissimæ cœli Reginæ Mariæ Tutellensium patronæ... ob repentinam serenitatem post diuturnos imbres... Eucharisticon* (poème du P. Frizon), Dalvy, in-4°. *

1652. *Procès verbal des obligations que tout le public a à la Vierge Marie.* (Même objet que la pièce précédente), Dalvy, in-4°, 4 pp.

1653. *Iosephus charitate episcopus...* Dalvy, in-12.

1654. *Oraison funèbre de Philippe, marquis de Meillars* (par le P. Léau), Dalvy, in-8°.

---

(1) Pour la description bibliographique de tous ces ouvrages, on pourra consulter la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, par le R. P. Sommervogel, en cours de publication. Nous dressons une simple liste et nous nous bornons au XVII[e] siècle, voulant seulement signaler ces publications peu connues et montrer l'impulsion donnée par les Jésuites à l'imprimerie tulloise à une époque où cet art était encore peu répandu dans les petites villes. Nous ne donnons pas notre énumération comme complète, et nous aurions pu l'augmenter de nombreux programmes, thèses, annonces, etc. imprimés à l'occasion de l'ouverture des classes ou des exercices. Les articles marqués d'une astérisque font partie de notre bibliothèque. Pour ceux-là, la plupart non mentionnés par les bibliographes, les indications sont de première main.

1655. *Considérations ou méditations solides... pour tous les jours de l'an...* (par le P. Hiérosme Baiole), 3e édition, Chirac, in-12. Autre édition par le même imprimeur en 1656, in-12. *

1656. **Ek tôn Aisôpou Mythôn Eklogê**, *Selectiores Æsopi Fabulæ...* Chirac, in-12. *

1656. *M. T. C. Ciceronis epistolarum... lib. IV ad usum colleg. S. J.*, Chirac, in-8°. *

1663. *Divæ Magdalenæ ignes sacri et piæ lacrymæ... autore P. Petro Sautel S. J...*, Chirac, in-12. *

1666. *Pub. Virg. Maronis Æneidos lib. II, ad usum coll. S. J.*, Dalvy, in-8°. *

1671. *Iule, églogue*, s. l. n. d., 10 pp. in-8°. Pièce de vers composée par un Jésuite à l'occasion de la prochaine arrivée de Jules Mascaron, nommé évêque de Tulle. Imprimée par Et. Viallanes en 1671.

1671. *Lusus poetici allegorici... Autore P. Petro Justo Sautel S. J.*, Dalvy, in-8°. *

1675. *Horologium ecclesiasticum sive officii divini cum dominica passione concentus, auctore R. P. Nicol. Magnesio S. J.* — L'horloge ecclesiastique ou l'accord de l'office divin avec la passion de N.-S., trad. du latin du R. P. Nicol. Magnésius, par un P. de la C. de J., Viallanes, plaquette petit in-fol. Pièce de vers latins pour chaque heure de l'office avec la traduction en vers français en regard. *

1677. *Dictionnaire nouveau ou l'abrégé du trésor des deux langues française et latine...* (par le P. Gaudin, S. J.), Etienne Viallanes, in-4°. * Autre édition du même, 1678, in-4°. Autre édition, Léonard Viallanes, 1687, in-8°, 912 pp.

1678. *Illustrissimo Ecclesiæ principi D. Julio Mascaron, episcopo et vicecomiti Tutelensi...* (par le P. Frizon). Viallanes, 9 pp. in-4°. Poème en vers latins dont la traduction en français existe en manuscrit à la bibliothèque d'Agen.

1679. *M. T. Ciceronis epistolarum familiarium... lib. I ad usum coll. S. J.*, Dalvy, s. d., in-8°. * La date de 1679 est approximative.

1680. *Thesaurus trium linguarum: latinæ, gallicæ, grecæ...* (par le P. Gaudin), Viallanes, in-4°, 961 pp.*

1681. *Controverses familières...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12.

1682. *Lettres choisies de S. François-Xavier*, trad. nouv. (par un P. de la C. de J.), Chirac, in-12. *

1683. *Traité de la présence réelle...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12.

1683. *Traité de la foi...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12. Autre édition même année, chez la veuve de Chirac e Jean-Louis Chirac, d'après une note dont j'ai omis d'indiquet la source.

1696. *Litanies en l'honneur de S. François Régis...* Chirac s. l. n. d. Suivies de *Le Pater de la jardinière...* ibid. et *Litanies de S. Joseph*, ibid., in-16, 8, 4 et 4 pp. *

XXI. — LETTRES PATENTES QUI CONFIRMENT L'ÉTABLISSEMENT DU COLLÈGE DE TULLE ET ORDONNENT, ENTRE AUTRES CHOSES, QU'IL SERA DESSERVI A L'AVENIR PAR UN PRINCIPAL ET DES PROFESSEURS SÉCULIERS. — Du 7 novembre 1766 (1).

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. L'utilité de la fondation faite dès mil six-cent-vingt d'un collège en notre ville de Tulle nous a déterminé à en accorder la confirmation aux vœux de son évêque et des habitans de cette ville. Nous avons en même temps voulu pourvoir aux moyens d'y maintenir une bonne éducation et nous avons eu la satisfaction d'y parvenir, au moyen de la démission que le titulaire de l'un des bénéfices qui y avoient été unis vient de faire de ce bénéfice pour mettre ce collège en état d'en percevoir dès à présent les revenus qui lui avoient été réservés lors de lad. union jusqu'à son décès ; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1. Le collège de Tulle sera et demeurera confirmé, confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'établissement ancien dud. collège.

Art. 2. Le collège sera composé d'un principal, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de rhétorique et de cinq régens pour les segonde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes.

Art. 3. Les honoraires dud. principal seront et demeurent fixés à six-cens livres, ceux des deux professeurs de philosophie et du professeur de rhétorique à cinq-cens livres pour chacun, ceux des régens de quatrième et cinquième à quatre-cens livres aussy chacun, et ceux du régent de sixième à trois-cens livres aussi par an.

Art. 4. Voulons toutesfois qu'il soit sursis à l'établissement des deux professeurs de philosophie jusqu'à ce que l'augmentation des revenus du collège puisse le permettre, lequel établissement ne pourra se faire qu'en vertu d'une délibération du bureau de l'administration dud. collège, prise à la pluralité des deux tiers des voix et homologuée en notre cour de parlement de Bordeaux, à la requête de notre procureur général et sans frais.

Art. 5. Lesd. places de principal, professeurs et régens seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières et l'enseignement sera gratuit dans led. collège et conforme

(1) Ces lettres que nous avions fait vainement rechercher à Bordeaux, dans les archives du parlement, ont été trouvées depuis, avec d'autres dossiers concernant le collège, dans des papiers non classés de la mairie de Tulle.

aux usages et méthodes de l'Université de notre ville de Bordeaux.

Art. 6. Il pourra être accordé par les administrateurs dud. collège, en cas toutesfois que les revenus le permettent, auxd. principal, professeurs et régens, après vingt années de service, une pension émérite qui demeurera fixée à la moitié des honoraires de celluy qui demandera lad. pension, permettons même auxd. administrateurs de la leur accorder avant l'expiration desd. vingt années, en cas qu'il ait été jugé, dans l'assemblée qu'ils tiendront à ce sujet, à la pluralité des deux tiers des voix, que les infirmités de celluy qui demandera lad. pension le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions et qu'il les a remplies jusque-là à la satisfaction desd. administrateurs et du public.

Art. 7. Il pourra être établi un pensionnat dans led. collège en la forme et ainsi qu'il est porté par l'art. 24 de notre édit. du mois de février mil sept cent soixante-trois.

Art. 8. La cure de Saint-Pardoux demeurera aud. collège, confirmant en tant que de besoin l'union qui en a été faite aud. collège, en faveur de l'éducation et imposant silence à notre procureur général ainsi qu'à tous autres qui voudroient sous quelque prétexte que ce puisse être attaquer lad. union.

Art. 9. Voulons en outre qu'au moyen de la démission pure et simple faitte en nos mains le 26 septembre mil sept cent-soixante-cinq par le s^r abbé de Lacombe de la prévoté de Favars, unie aud. collège par décret du s^r évêque de Tulle du 24 décembre mil sept cent trente-un et dont l'union avait été confirmée par nos lettres patentes du mois de septembre mil sept cent–quarante-six, led. collège jouisse à l'avenir des fruits et revenus de lad. prévôté, confirmant de nouveau et en tant que de besoin par ces présentes l'union qui en a été faite aud. collège.

Art. 10. N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres aux fondations bien et valablement établies dont les biens dud. collège se trouveroient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre cour de parlement de Bordeaux sur la requête de notre procureur général ou des parties intéressées, ainsy qu'il appartiendra.

Art. 11. Tous les titres et papiers qui pourront concerner le collège, lui seront remis et placés conformément à ce qui est porté par l'art. 8 de notre édit. du mois de février mil sept cent-soixante-trois, à l'effet de quoy tous les dépositaires seront contraints, quoy faisant déchargés.

Art. 12. Voulons au surplus que led. collège soit en tout régi, gouverné et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre édit. du mois de février mil sept cent soixante-trois, qui y sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux que ces présentes ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir. En

témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-six et de notre règne le cinquante-deuxième. *Signe :* Louis. Et plus bas : Par le Roy, *Signe :* Phélippeaux ; et scellé de cire jaune. Suit l'arrêt d'enregistrement au parlement de Bordeaux, du 14 février 1767.

(*Archives communales de Tulle.* GG. 97.)

XXII. — Extrait des délibérations du bureau d'administration, constitué en vertu de l'édit de février 1763, a l'effet de reconstituer le collège de Tulle. Règlements. Personnel a la reprise des classes, 1764.

..... *Manière dont le collège était régi, gouverné et desservi.* « Le collège de Tulle étoit desservi par les cy-devant jésuites, composé de sept classes, savoir deux professeurs de philosophie, cinq régens d'humanités et un préfet ; il y avoit de plus un recteur, un procureur, un père spirituel, communément le prédicateur d'Avent et de Carême de la ville, les trois frères coadjuteurs temporels, en tout ordinairement 14 ou 15 religieux et trois domestiques.

La théologie ne s'enseignoit point dans ce collège (1), mais il y en a une école publique au séminaire du diocèse par deux professeurs de la congrégation de Saint-Sulpice de Paris qui tient led. séminaire.

Quant à la régie des biens et revenus c'étoit le recteur et le procureur (ou syndic) qui la faisoient entièrement, dont ils se comptoient entre eux et ensuite au provincial lors de ses visites suivant les usages de la Société.

Utilité du collège de Tulle. Le bien de l'Etat et celui de la religion paroissent se réunir pour solliciter le maintien du collège de Tulle, La ville de Tulle est considérable, située au centre du Bas-Limosin dont elle est la capitalle, elle a un évêché, un presidial, un sénéchal, un hôtel de ville, une élection, une jurisdiction consulaire, et un siège de maréchaussée. Les habitans de cette ville et du voisinage passent pour spirituels et pour avoir des dispositions aux lettres ; il est de la bonté du roy de leur procurer les moyens de les cultiver. Il y a un séminaire dans la ville, il seroit absolument désert, si le collège ne luy fournissoit pas les sujets et il ne seroit pas moins difficille

---

(1) Vers 1680, les Jésuites avaient voulu adjoindre aux classes un cours de théologie morale, et sollicité à cet effet le concours du duc de Bouillon vicomte de Turenne. Ils demandaient simplement que le vicomte leur abandonnât les dîmes (formant un revenu d'environ 300 livres) qu'il percevait sur la paroisse de Chameyrat dont l'église était unie au collège. Leur requête n'aboutit pas.

d'en trouver ensuitte pour fournir les paroisses du diocèze, si les diocézains étoient obligés d'aller chercher l'instruction au loin; les cures et autres bénéfices sont d'un trop modique revenu pour attirer des étrangers. Il se répand que le collège de Mauriac en Auvergne, à neuf lieues de Tulle, qui étoit très à portée d'une partie considérable du diocèze et où cette jeunesse étoit instruite à peu de frais va être supprimé. Les villes d'Argentat, Uzerche, Beaulieu, Ussel, Neuvic, Bort, Treignac, Meymac et Egletons qui sont aux environs de Tulle n'ont d'autre ressource que ce collège pour l'instruction de leurs enfans, du moins pour les hautes classes, n'y ayant pour toutes ces villes que quelques premiers régens de grammaire à Ussel et trois classes à Treignac, fournies par les Doctrinaires. Il y a de Tulle à Limoges quinze grandes lieues et vingt-cinq jusqu'à Clermont.

Les bâtiments du collège sont beaux, solides et commodes et suffisans pour y former dès à présent un beau pensionnat, il y a cour et jardin pour le collège et autre grande cour et beau corps de logis particulier pour les classes. L'église est belle et dans le goût de celle du noviciat des Jésuites à Paris.

Cette ville qui a peu de ressources en trouvoit dans la consommation que faisoient environ 200 ecoliers, élle a vivement senti pendant l'année précédente la perte considérable qu'elle a faite.

Il est vray qu'il y a un collège, régi par les Doctrinaires, à Brive, qui est à l'extrêmité de la province, sur les confins du Quercy et du Périgord, et par conséquent beaucoup moins à portée des habitans de toutes les villes ci-dessus nommées, qui dans leur contour embrassent la majeure partie de la province. Si suivant les projets de la cour, les classes d'Ussel et Treignac et le collège de Brive venoient à se supprimer leur réunion au collège de Tulle seroit d'un très grand avantage pour la province en lui faisant ainsi trouver dans son centre toute l'éducation nécessaire, sous les yeux d'un évêque, toujours doublement attentif à ce qui s'enseigne et aidé d'un corps de bureau composé avec soin pour y maintenir le bon ordre et la discipline convenable. Ce collège en ce cas pourroit se perfectionner encore par un plus grand nombre de maitres et par des traitemens plus avantageux à leur faire pour les attirer et les choisir davantage.

Mais n'y eut il même pas lieu à ces réunions il n'est pas moins d'un intérêt essentiel pour la ville de Tulle et une très grande partie de la province que ce collège soit incessamment rétabli...

Projet pour remplacer le collège. Le bureau se propose, sous le bon plaisir du roy, d'établir quant à présent cinq professeurs d'humanités ou de philosophie avec un principal et un préfet, qui seront choisis parmy les prêtres ou ecclésiastiques séculiers et il espère de trouver des sujets très propres pour remplir ces places et procurer une bonne éducation à la jeunesse soit pour les sciences soit pour les mœurs; on fournira

aussi au collège deux domestiques. On se propose ensuite de recomplèter le collège par la remise des deux professeurs qui manqueront dès à présent aussitôt que... par quelques moyens il pourra se trouver de quoy y fournir. Peut être même que le pensionnat dont il va être parlé, s'il prend faveur, comme on l'espère, seroit à cet égard d'une ressource à effectuer plus tost ce remplacement.

Le projet actuel seroit donc aussy, attendu que ce collège est pourvu de batimens suffisans, d'établir en même temps un pensionnat, pour recevoir un legs de 10,000 livres déjà fait pour cet objet. La charge y apposée d'un pensionnaire gratuit se retrouveroit sans peine sur le nombre des autres et cette somme fourniroit abondamment de quoy meubler le pensionnat...

Dans tous les cas le sentiment du bureau seroit que les professeurs et régens vécussent en commun dans le collège, à la table et sous la supériorité du principal, avec la direction du préfet pour les études et l'inspection du bureau sur le tout.

... A l'égard des règlemens sur la discipline du collège et le dé'ail de sa direction, on se conformeroit avec le plus de zèle et d'attention à ceux qu'il plairoit au roy ou à la cour du parlement de prescrire. Si cependant il étoit ordonné que le bureau presentât quelque projet particulier il tâcheroit de le rédiger du mieux qu'il pourroit le concevoir dans les veues de la plus grande utilité publique qui animent également tous ceux qui la composent.

Arrêté et conclu au bureau du collège de Tulle, en exécution de l'édit du mois de fevrier 1763, a Tulle, ce 14 juin mil sept cent soixante-trois. *Signé :* Darluc, lieut. gén. — Laselve, vic. gén. — Brival, av. et proc. du roy. — Dumyrat de la Tour. — Saint-Priech de Saint Agne. — Laselve. — D'Arche.

Personnel du collège à la reprise des classes. Février 1764.

Principal, M. Hugues Couderc, curé de Saint-Maurice à Saint-Robert, principal, aux honoraires de 200 livres; M. Seigne, vicaire de Saint-Julien de Tulle, sous-principal et préfet, aux honoraires de 150 livres ; M. Chadirac, vicaire de la paroisse d'Espagnac, dioc. de Tulle, professeur de philosophie, aux honoraires de 120 livres ; M. Jouvenel, vicaire de Lubersac, dioc. de Limoges, professeur de rhétorique, aux honoraires de 120 livres ; M. Betaillon de Laborie, vicaire de Goulles, dioc. de Tulle, régent de seconde, aux honoraires de 100 livres; M. Fès, vicaire de Bar, dioc. de Tulle, régent de troisieme, aux honoraires de 100 livres; M. Jauliac, vicaire de Sexcles, dioc. de Tulle, régent de quatrième, aux honoraires de 100 livres ; M. Leyrat, acolyte du dioc. de Limoges, professeur de cinquième, aux honoraires de 100 livres.

... Tous lesquels honoraires sont fixés à titre provisoire en attendant que l'augmentation prévue des revenus du collège permette de faire un traitement plus favorable aux divers sujets

qui seront logés, nourris et entretenus, vivront en commun sous la direction du principal, conserveront l'honoraire de leurs messes, etc.

..., Lorsque le pensionnat sera ouvert, les pensionnaires paieront 20 livres par mois pour logement, nourriture et instruction; si leur nombre s'élève à plus de 25, il y aura deux préfets, trois domestiques et un plus grand nombre s'il est reconnu nécessaire.

... Le principal effectuera les recettes et dépenses, en tiendra registre et rendra compte tous les mois au bureau.

... La main levée des scellés apposés sur les meubles et effets du collège, notamment sur la bibliothèque de Mgr d'Autichamp donnée au collège par ce prélat (1) sera poursuivie sans délai...

(*Archives communales de Tulle*, GG. 96.)

XXIII. — Exercice littéraire des écoliers de troisième du collège de Tulle. Pour l'année 1771. (Extrait) (2).

. . . .

Abrégé chronologique de l'Histoire générale des anciens peuples.

Parmi les divers plans d'éducation qui paroissent en foule aujourd hui, il n'en est aucun qui ne recommande l'étude de l'Histoire comme la base des principes et des mœurs. Nos Instituteurs modernes, d'accord avec les anciens, la regardent comme l'Ecole commune du genre humain. Elle amuse, instruit la jeunesse; dans l'âge mûr, elle est la source de cette noble émulation, qui fait les grands hommes; dans la vieillesse, elle récrée, soulage. Maître sage et éclairé, elle détrompe de préjugés, des erreurs, dissipe le faux éclat des honneurs, des richesses; relève le prix, la gloire de la probité; enseigne la religion, la justice, l'humanité; propose des modèles attire par les récompenses, intimide par les menaces,

---

(1) Cette bibliothèque ne fut remise au collège que pour être immédiatement livrée au pillage. Il n'en restait rien, pour ainsi dire, lorsque vingt ans après le collège changea d'administration. Par son testament du 30 juillet 1753, reçu Dejubért, Mgr d'Autichamp distribua toute sa fortune entre les établissements de sa ville épiscopale. Le collège, les couvents, les communautés ou corporations eurent tous un legs particulier; l'hôpital général fut institué légataire universel pour le surplus. Ce vertueux prélat mourut le 11 novembre 1761.

(2) Ce programme de 14 pages in-8° est trop développé pour être reproduit in extenso. L'analyse en a été donnée à notre chapitre VI. Nous nous bornons à transcrire le passage exposant les principes qui ont présidé à l'enseignement de l'histoire et les motifs qui ont fait choisir l'histoire des peuples de l'antiquité.

effraie par les châtimens. Juge équitable, elle préconise, couronne la vertu, imprime aux belles actions le sceau de l'immortalité, appelle de l'injustice qui persécute le mérite au Tribunal incorruptible de la postérité ; juge sévère elle démasque, décrie le vice, le flétrit d'une note d'infamie que tous les siècles ne peuvent effacer.

La connaisssance de ces avantages a déterminé les écoliers de troisième à faire, pendant le cours de cette année, une étude particulière de l'Histoire. Ils ont préféré à celle d'une nation particulière, celle de tous les Peuples célèbres qui ont précédé la naissance du Messie. Elle leur a paru plus conforme à l'ordre naturel plus utile pour l'intelligence des auteurs classiques, plus intéressante pour l'importance des évènemens, le merveilleux des faits, la variété des personnages, plus propre à étendre la sphère rétrécie des idées de l'enfance, à piquer la curiosité naturelle à cet âge, à leur démontrer, avant l'expérience, l'instabilité des choses humaines par la révolution de tous les Empires de l'antiquité qu'ils ont passés en revue. La compilation succinte qu'ils ont apprise leur a donné une connoissance trop faible, trop limitée, à la vérité, mais elle leur a frayé la voie et ouvert l'entrée d'un vaste champ dont la moisson sera dans la suite plus agréable, plus abondante. En attendant la saison qu'ils puissent la recueillir, ils se sont bornés à cette légère collection et tâcheront de satisfaire aux questions qu'on leur fera sur les objets détaillés dans les articles suivants.

. . . .

Répondront sur les objets précédens le 20 du mois d'août 1771, à deux heures après-midi,

Messieurs,

Antoine Delmas de Larebière.......... ..	*d'Ussel.*
Antoine de Labeyssarie..................	*de Marcillac.*
Aymar Meneyrol.........................	*de Tulle.*
Dominique Dessouries..................	*du Lonzac.*
Etienne Maturié.........................	*de Seillac.*
Gabriel Lager..........................	*de Tulle.*
Guillaume Neuville......................	*de Boutejac.*
Jean Baptiste Plase, pensionnaire.........	*d'Argentac.*
Jean François Forgès de Pebeyre.........	*de Tulle.*
Jean Joseph Massainguiral...............	*de Tulle.*
Jean Pierre Lager......................	*de Tulle.*
Joseph Antoine Redenat, pensionnaire.....	*d'Argentac.*
Pierre de Selve, pensionnaire.............	*d'Argentac.*
Raymond Dumond de Labeyssarie........	*de Marcillac.*

Imprimé à Tulle, chez Chirac, in-8°, 14 pp.

(*A. B.*)

———

XXIV. — Compte de recette et de dépense du collège de Tulle depuis le 1er novembre 1783 jusques au 1er novembre 1785. (Extrait résumé.)

Le 24 février 1784, comptes de recette et de dépense rendus par année scolastique, jusques au 1er novembre 1783, il fut arrêté par messieurs les administrateurs du Bureau que la recette excédoit la dépense de quatre cent trente livres treize sols, sauf des reprises, et que cette somme seroit portée en recette au prochain compte.

Recette depuis le 1er novembre 1783 jusques au 1er novembre 1784 :

Reste des comptes précédens	1,530l	13s
Reçu sur l'état du roi	2,100	
Du clergé	400	
De Saint-Pardoux	1,855	
De Favars	1,400	
Du même pour six setiers de seigle à 2 l. 10 s. le setier	15	
De Leymarie pour loyers	37	
De Bassé pour six mois de loyers	34	10
Du même pour autres six mois par un nouveau bail	30	
De Magnol pour loyers	27	
De Panneteau pour loyers	111	
De Saint-Hilaire pour loyers	30	
D'Orliaguet pour loyers	42	
De Croysi pour loyers	33	
De la veuve Vergne pour loyers (mais non perçus)	45	
Sur les tailles	84	19
De la préceptoriale	100	
Du vignoble de Saint-Bonnet	60	
De Boussignac	350	
Monte toute la recette jusques au 1er novembre 1784 y compris le rendu des comptes précédens sauf des reprises	8,285	2
Suite de recette depuis le 1er novembre 1785 :		
Sur l'état du roi	2,100	
Du clergé	400	
De Saint-Pardoux	1,855	
De Favars	1,400	
Du même pour six setiers seigle à 3 l. le setier	18	
Pour loyers	340	
Monte toute la recette depuis le dernier arrêté de compte à la somme de quatorze mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres deux sols	14,398l	2s

Dépense depuis le 1er novembre 1783 jusqu'au 1er novembre 1784 :

	livres	sols	deniers
Honoraires du principal	700^{l}		
Du professeur de physique	400		
Du professeur de logique	400		
Du professeur de rhétorique	400		
Du professeur de seconde	360		
Du professeur de troisième	360		
Du professeur de quatrième	360		
Du professeur de cinquième	360		
Du professeur de sixième	300		
Pension franche	250		
Décimes de Saint-Pardoux	161		
Décimes de Favars	144		
Décimes du collège	2		
Obit de Saint-Bonnet	4		
Pension de M. le curé de Saint-Pardoux	530		
Pension de M. le curé de Favars, déduction faite d'un pré dont il jouit	470		
Redevance de Beaulieu	10	4^{s}	
Sermon de Corrèze à la Fête-Dieu	10		
Indemnité à M. l'évêque	27	10	
Droits de quittance et abonnement	2	1	
Taille sur les maisons affermées	24	3	
Réparations au collège et à Saint-Pardoux, menues dépenses, livres pour la préfecture, un porte-Dieu pour Saint-Pardoux, etc. etc.	595	15	6
Monte toute la dépense cy dessus à la somme de cinq mille huit soixante-dix livres treize sols six deniers	$5{,}870^{l}$	13^{s}	6^{d}

Suite de dépense depuis le 1er novembre 1874 jusques au 1er novembre 1785 :

	livres	sols	deniers
Honoraires comme dessus	3,640		
Décimes comme dessus	307		
Pension de Favars	470		
Six mois de Saint-Pardoux	265		
Obit de Saint-Bonnet	4		
Sermon de Corrèze	10		
Quittance et abonnement	2	1^{s}	
Taille sur les maisons affermées	24	1	
Réparation et menues dépenses	212	7	6
Monte toute la dépense y compris les reprises à la somme de dix mille huit cent cinq livres, trois sols	$10{,}805^{l}$	3^{s}	

Récapitulation :

La recette monte	$14{,}398^{l}$	2^{s}		
La dépense monte	10,805	3		
Partant la recette excède la dépense de	$3{,}592^{l}$	19^{s}	$3{,}592^{l}$	10^{s}

Clos et arrêté le présent compte par quadruple en conformité de la délibération de ce jourdhuy dont les registres avec les pièces justificatives ont été remises au greffier de l'hôtel de ville.

DARLUC, lieutenant général. DE LACOMBE, maire. LUDIÈRE, premier échevin. BRIVAL, ancien principal. RUFFIN, recteur du collège comme ayant reçu la somme ci-dessus.

(*Pièce originale* A. B.)

XXV. — LETTRES PATENTES QUI ORDONNENT ENTRE AUTRES CHOSES QUE LE COLLÈGE DE TULLE SERA DESSERVI A L'AVENIR PAR LES CLERCS THÉATINS. — DU MOIS DE JUIN 1785.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous présens et à venir, salut. L'utilité des collèges établis par les roys nos prédécesseurs dans les différentes villes de notre royaume et la nécessité de les maintenir nous a fait prendre en considération les représentations de tous les corps de notre ville de Tulle et les instances qui nous ont été faites pour qu'il nous plût de confier le collège de la dite ville à la congrégation des clercs-réguliers Théatins, nous avons reconnu que l'état actuel de ce collège rend nécessaire un changement et que nous ne pouvions mieux faire que d'appeler à la direction de cet établissement la congrégation des Théatins qui fera sûrement tous les efforts pour répondre par son zèle et son émulation à cette marque de notre confiance; nous avons également cru qu'il était de notre justice de ne pas laisser sans récompense les sujets qui occupent actuellement le dit collège et nous y avons pourvu en leur assurant les pensions viagères proportionnées à la durée de leurs services. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil ét de notre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, nous avons dit, statué et ordonné et, par les présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. 1er. — Le collège établi dans la ville de Tulle et confirmé par lettres patentes du 7 novembre 1766, sera à compter du 1er novembre prochain desservi à l'avenir et tant qu'il nous plaira par la congrégation des clercs-réguliers Théatins qui enseignent gratuitement et y tiendront un pensionnat sans pouvoir cependant y admettre des pensionnaires à demie pension.

Art. 2. — Ledit collège sera compose d'un supérieur, d'un préfet des classes destiné à suppléer ceux d'entre les professeurs ou régens qui se trouveroient hors d'état de remplir leurs fonctions, de deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique et de cinq régens pour la seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixieme classe.

Art. 3. — Le bureau d'administration établi pour le collège de Tulle cessera d'en régir et administrer les biens, à compter

du 1er novembre prochain, après lequel temps il ne pourra exercer aucune inspection, surveillance et autorité sur ledit collège ou sur ses biens, ou même s'assembler, si ce n'est pour l'appurement du compte du receveur lequel sera incessamment rendu au bureau et par lui clos et arrêté, et le reliquat dudit compte sera remis à l'instant de son arrêté ez mains du fondé de pouvoir de la congrégation des clercs-réguliers Théatins et sous son recepisse, ledit compte sera fait quadruple et contiendra en détail tous les revenus du collège, pour l'un être déposé au greffe de la sénéchaussée, le second avec les pièces justificatives aux archives de l'hôtel de ville, le troisième au comptable pour sa décharge et le quatrième au fondé de pouvoir de ladite congrégation, et après que ledit compte aura été arrêté, ledit bureau d'administration sera et demeurera entièrement déchargé.

Art. 4. — Les Théatins auront, à compter dudit jour 1er novembre prochain, et tant qu'ils desserviront ledit collège, l'administration et la jouissance de tous fruits, profits et revenus des bâtimens dudit collège et de tous les biens dont il jouit ou doit jouir. Ils seront tenus d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont les biens du collège peuvent être chargés et de payer les cens, rentes et autres charges dus sur iceux, comme aussi des reconstructions, réparations et entretien des bâtimens du collège.

Art. 5. — Les biens dudit collège seront séparés et distincts des autres biens desdits Théatins, pour la nue propriété desdits biens demeurer affectée à toujours à l'enseignement, et la jouissance appartenir aux Théatins, autant de tems qu'ils seront chargés dudit enseignement; et où ils cesseroient d'exercer lesdites fonctions, ils seront tenus de rendre lesdits biens dans le même état où ils leur auront été remis le jour de leur prise de possession, sans qu'ils puissent demander aucune indemnité ou remboursement pour les constructions nouvelles ou améliorations qui s'y trouveroient, à moins qu'elles n'ayent de faites du consentement des maire et consuls de la ville de Tulle avec notre permission et qu'ils ne justifient y avoir employé des deniers non provenant des revenus dudit collège.

Art. 6. — Les Théatins seront mis en possession le 15 octobre prochain de l'église, bâtimens, jardins et dépendances dudit collège par les maire et échevins de notre ville de Tulle, lesquels dresseront, avec le fondé de pouvoir desdits Théatins, un procès verbal de l'état desdits biens, lors duquel procès-verbal, il sera commis deux experts, l'un par lesdits maire et consuls et l'autre par ledit fondé de pouvoir, pour procéder à la visite desdits bâtimens et héritages dépendans dudit collège; lesdits experts prêteront serment entre les mains du lieutenant général de la sénéchaussée de Tulle et le rapport de leur visite contiendra la description de tous les biens, fonds et capitaux de rentes dont lesdit Théatins seront mis en possession avec l'état du revenu actuel desdits biens et de leurs charges, le tout aux frais dudit collège et la minutte et deux expéditions

Clos et arrêté le présent compte par quad
de la délibération de ce jourdhuy dont l
pièces justificatives ont été remises a
ville.

Darluc, lieutenant général. D
premier échevin. Brival, ancien
collège comme ayant reçu la s

(*Pièce originale* A. B.)

XXV. — Lettres pa
ses que le coll
les clercs th

Louis, par
à tous prés
par les r
notre r
dre
no
o

st ordonné en
rs concernant les
e les vases sacrés,
ivres et effets mobi-
seront fournis par les
es, seront remis au fondé
inventaire qui sera fait en
il est ordonné cy dessus, art. 3e ;
heatins cesseroient de desservir ledit
...de remettre lesdits effets ou à la valeur
...titres et documens.
...payé au principal, aux professeurs de phi-
...rique et autres régens qui desservent actuel-
...ège, des pensions viagères, exemptes de toutes
...tant à la somme de 730 livres qui sera payée par
...réguliers Théatins, ladite somme de 730 livres
...entre le principal, professeurs et régens relative-
...la nature et à la durée de leurs services, suivant l'état
...sous le contrôle des présentes.

Art. 9. — Lesdits Théatins seront chargés de la police et de la discipline intérieure dudit collège, lequel sera soumis à la jurisdiction des juges ordinaires sans préjudice des droits qui appartiennent à l'évêque diocézain.

Art. 10. — La méthode de l'Université de Paris ou de toute autre Université du royaume à laquelle nous pourrions dans la suite affilier ledit collège, ainsi que le régime et les usages adoptés pour ladite Université seront suivis dans le collège de Tulle ; ce qui concerne les heures et la durée des classes, les vacances et congés sera réglé par le sieur évêque de Tulle, le lieutenant général de la sénéchaussée de la même ville, le maire et le supérieur du collège assemblés à cet effet dans l'une des salles dudit collège. On y fixera dans la même forme les jours et les heures des harangues et de la distribution des prix qui seront fournis par lesdits Théatins sur les revenus dudit collège jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres par an

Art. 11. — Le supérieur dudit collège accompagné de l'un des régens invitera auxdits exercices le sieur évêque de Tulle, à sa maison épiscopale, les officiers du présidial en leur chambre du conseil, les maire et echevins en leur chambre d'assemblée, ledit supérieur ou autre accompagné d'un régent les recevra à la porte du collège et les conduira aux places qu'ils ont coutume d'y accepter.

Art. 12 — Il ne sera fait aucune aliénation des biens dudit collège et ils ne pourront être affectés ni hipothéqués sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est du consentement des maire et échevins de la ville, et après qui nous aurons autorisé leurs délibérations par lettres patentes dûment enregistrées.

Art. 13. — Il sera en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, et

's les dix ans, procédé sans frais, en présence du
·dit collège ou d'un fondé de pouvoir, par deux
és à cet effet par les maire et échevins, à la vi-
s et biens appartenant audit collège et où il se
'arations considérables ou des dégradations
sera dressé procès-verbal aux frais desdits
s pourvu par les voyes de droit. Si donnons
à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant
de parlement à Bordeaux, que les présentes ils
enregistrer et le contenu en icelles garder et observer
faire exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin 1785 et de notre règne le douzième. *Signé* Louis. *Visa* Hue de Miromesnil, et plus bas : Pour le roy : Le Baron de Breteuil. — Enregistrées au parlement de Bordeaux en conséquence de l'arrêt de la cour du 9 sept. 1785.

(Archives départementales de la Gironde. Parlement de Bordeaux. Enregist. des édit. royaux. B. Reg. 99, f° 183.)

XXVI. — PROCÈS-VERBAL DE L'ÉTAT DES BIENS DU COLLÈGE LORS DE LA PRISE DE POSSESSION DES THÉATINS. – NOVEMBRE 1785. (Extrait) (1).

Aujourdhuy trois novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq par devant nous Jean Martial de Fénis, chevalier, seigneur de Lacombe, maire de la ville de Tulle, et Pierre Ludière, vieux, avocat en la cour, premier échevin, il a été procédé en présence du révérend père Ruffin, clerc régulier théatin et recteur du collège de cette ville au procez-verbal des fonds et bâtiments dépendant dud. collège, ainsi qu'il est ordonné par les lettres patentes, portant établissement des religieux théatins, données à Versailles au mois de juin dernier, duement enregistrées, étant assisté de s^r Jean Michel Marbeau, expert féodiste de la ville de Brive... et de Pierre Lachèze, bourgeois et marchand de cette ville, experts amiablement convenus...

Nous sommes d'abord transportés dans l'églize dud. collège et après que lesd. experts ont eu examiné tant lad. églize, tribunes, chapelles et autres objets en dépendant, ils nous ont rapporté que la maîtresse porte de l'églize a besoin d'être refaite à neuf, mais que cependant en y faisant quelques répara-

---

(1) Ce procès-verbal d'inventaire est trop étendu pour être publié en entier (40 pp. in-folio). Nous en extrayons ce qui est relatif aux bâtiments du collège, leur état et leur aménagement à cette époque.

tions par le bas, elle pourroit servir quelques années. Les ferrements d'icelle sont en bon état, le tambour a besoin de quelques réparations, les deux portes d'icelluy qui sont encadrées de toile ont besoin d'être remises à neuf; la décharge qui est à main droite du tambour a besoin d être recrépie de bas en haut, les deux fenêtres en bois manquent et il n'y a point de plancher au rez-de-chaussée ni dessus ; le pavé de l'églize manque de quelques pierres de forme et plusieurs autres ont besoin d'être regréées; les trois chapelles à main droite en entrant dans lad. églize sont en assez bon état. sauf des planchers qui sont usés aux trois quarts; la première des trois n'a point de retable; les autres trois chapelles qui sont sur la gauche sont aussy en assez bon état sauf des planchers qui sont à demy usés, celle du milieu a besoin d'être recrépie en partie et blanchie La première desd. chapelles est aussi sans retable, toutes les croisées de lad. églize et chapelle manquent de beaucoup de vitraux ; il y a quatre confessionaux dont un en mauvais état et les autres trois en bon état ; la chaire à prêcher est en bon état sauf de certains ornements de sculpture qui manquent ; la balustrade du sanctuaire qui est en bois est presque usée. Le plancher des deux vestibules à côté dud. sanctuaire est en mauvais état, surtout dans la partie joignant les murs, mais que cependant en réparant cette partie, les planchers pourroient durer encore longtemps. Les prie-dieu qui y sont sont entièrement usés et vermoulus. Le marche-pied du maitre autel aura besoin d'être refait, mais il peut servir encore quelque temps dans l'état où il est, le rétable est en bon état ainsy que les deux tableaux qui sont au-dessus des deux portes des vestibules.

... La tribune est en bon état sauf des murs qui ont besoin d'être blanchis et recrépis en certains endroits, il manque quelques vitres à la grande croisée d'icelle qu'ils ont fixées à un douzième ; la porte d'entrée a besoin d'être réparée..., la petite fenêtre en bois qui éclaire lesd. escaliers manque ; l'escalier a besoin d'être réparé surtout par le bas, au moyen de quoi il pourroit encore servir longtemps; la caze d'iceluy a besoin d'être recrépie et il manque quelques ardoises au toit et le recrépissage le long des murs de lad. caze.

Sacristie. Le plancher d'icelle ainsi que le marchepied de l'autel et commode d'icelle sont à demy usés, ils auroient besoin l'un et l'autre d'être refaits, mais en les réparant ils pourroient servir encore quelque temps, lad. commode est en mauvais état et particulièrement les tiroirs d'icelle; l'armoire qui est à côté est usée en partie, la fenêtre est en assez bon état, la porte qui communique au couvent est en mauvais état.

Les murs du vestibule en sortant de la sacristie du côté du couvent ont besoin d'être recrépis mais sont très solides, d'ailleurs, ainsy que ceux de l'églize, chapelles et voûtes d'icelles.

La cour en sortant dud. vestibule est pavée, les murs d'icelle sont bons les madriers qui soutiennent la couverture dud. portail de lad. cour leur ont paru presque pourris et ont besoin

d'être remis dans peu. Les deux pieds droits en bois qui supportent le corridor qui règne le long du réfectoire sont très endommagés par le pied.

Le caveau tenant à lad. cour sous la cuisine, la voûte et mur d'iceluy en bon état ; la porte qui communique au patus qui est derrière manque, le puits qui est dans cet endroit et qui sert à l'usage de la cuisine a besoin d'être regréé et recrépi, la porte qui communique au corridor dans le dortoir est à demy usée, l'autre caveau qui est à côté du cy-dessus et sous la cuisine est en bon état.

Dans le vestibule qui est au devant de la grande cave la porte qui communique à la petite cour a besoin de doubler sur la hauteur, de deux pieds, un des deux battants seulement.

Grande cave. Bon état. Grand corridor au-dessous du dortoir. Les six caveaux ou décharges qui règnent sur la gauche le long dud. corridor; le premier qui sert de fruiterie en bon état, le second de même sauf du plancher à demy usé, le troisième qui sert de bûcher en bon état sauf d'environ demy toise de pavé qui manque.

Et advenant le 4 novembre... sommes entrés dans le réfectoire. Lesd. Marbeau et Lachèze nous ont rapporté qu'il est en bon état ainsy que tout ce qui le compose sauf de cinq planches qui manquent au marchepied qui règne le long des bancs... Le vestibule qui est au devant est en bon état sauf de demy toise de plancher au devant de l'éguyère, qui est presque usé... Dans le corridor qui règne le long dud. réfectoire, après l'avoir examiné les experts nous ont rapporté qu'il s'étoit incliné vers la basse-cour et que le plancher d'iceluy quoique en bon état s'est éloigné du mur du côté du réfectoir de deux pouces... que d'ailleurs ce corridor est un ouvrage extérieur qui par lui-même ne peut porter aucune atteinte aux murs auxquels il est adossé...

Conduits dans la chapelle domestique à côté du corridor, elle a été trouvée en bon état sauf des vitrages qui manquent en majeure partie. Le devant d'autel qui est en toile peinte a besoin d'être remis, le tableau est grandement usé.

La chambre qui est au-dessus de la sacristie a été trouvée en bon état...

Dans la cuisine .. les portes d'icelle sont en bon état sauf celle qui communique au puits, le pavé est en bon état, les murs de même, mais auroient besoin de reblanchir et recrépir en certains endroits.

Conduits dans le premier dortoir sommes successivement entrés dans les cinq chambres qui règnent le long d'iceluy, les experts nous ont rapporté qu'elles sont en bon état sauf du plancher de la cinquième... la boisure des fenêtres très usée sauf de la première...

Nous sommes transportés ensuite au second étage dans une salle qui est au-dessus du réfectoire servant au pensionnat dans laquelle il y a treize alcôves faites en menuizerie, dont sept

sont garnies de leurs bois de lit, la salle d'ailleurs trouvée en bon état...

De là sommes entrés dans une chambre attenante à lad. salle qui a été trouvée en bon état sauf du plancher qui est fort vieux quoique en état de servir. Dans la chambre qui est au-dessus de la chapelle domestique le plancher du corridor qui y communique a été trouvé fort usé et le plancher de lad. chambre demy usé, et les fenêtres sans croisées ni vitrage. De là sommes montés dans la charpente de lad. chambre et avons visité celle qui est au-dessus de la voûte de l'église et autre du clocher qui est à côté et après avoir examiné le tout, même le degré de bas en haut qui y conduit, les experts nous ont rapporté que toute la charpente de ces divers objets est en bon état, la majeure partie du tout est en petite latte bien garnie d'ailleurs d'ardoises, celui du clocher au-dessus de la chapelle domestique de même état, celui de l'horloge de même état. Le plancher au-dessous de l'horloge est en assez bon état, celui du corridor qui communique aux deux cloches est en mauvais état et celui de l'autre clocher passablement bon.

Revenus ensuite au second dortoir et après avoir parcouru les chambres qui règnent le long d'iceluy... lesd. experts nous ont rapporté que la première composée de deux appartements dont le premier a sa cheminée en boiserie à hauteur d'appui avec papier peint... que le second où est un lit en alcôve avec cabinet au fond le tout en menuizerie, sont tous les deux en fort bon état ; que la seconde composée de deux appartements dont le premier a une cheminée est également en fort bon état ; que les autres deux chambres qui suivent après sont en bon état sauf des fenêtres et vitrages qui sont anciens ; que le dortoir dans toute son étendue est en bon état.

Conduits dans la salle qui est au-dessus de la cuisine où est une cheminée, elle a été trouvée en bon état sauf des vitrages qui ont besoin de réparations.

Sommes parvenus ensuite au troisième étage et dans la chambre servant de bibliothèque qui a été trouvée en bon état, sauf des vitrages qui manquent.

Et après avoir visité le six chambres qui règnent le long du corridor du troisième étage lesd. experts nous ont rapporté qu'elles sont en bon état mais que la pénultième a besoin d'un peu de recrépissage et la dernière d'une demy toise de planches à l'entrée d'icelle... et que les fenêtres et vitrages ont besoin de quelques réparations...

Montés ensuite dans le grenier après l'avoir parcouru et examiné lesdits experts nous ont rapporté que le toit et charpente sont dans le meilleur état.... Le toit et charpente au-dessus de la cuisine en bon état.

Le grand escalier dont la première course est en pierre et les autres en marches solides ainsi que les rampes qui sont en bois tourné est en bon état ainsi que le toit qui est au-dessus et le plancher qui sert de cerveau....

Et de là nous étant transportés dans la cour des classes au

devant la porte de l'escalier qui conduit dans la salle appelée la congrégation des messieurs... où nous avons remarqué que la porte d'entrée est bonne que la première course de l'escalier jusqu'à l'entrée de la chapelle est en bon état... avons remarqué qu'au-dessus du lambris de la congrégation des messieurs il y a un plancher qui est en bon état ainsi que celui qui règne au-dessus des deux sacristies, mais qu'au-dessus de la congrégation des étudiants le lambris n'est pas couvert de planches. Le plancher, la boiserie et bancs qui règnent tout autour dans la congrégation des messieurs sont en bon état ainsi que la balustrade, plancher du sanctuaire, retable, autel et marchepied. Le lambris est garni de tableaux, au nombre de quarante-huit, peints sur toile et encadrés, dans le nombre desquels il s'en est trouvé neuf de percés ou endommagés, il y en a cinq à l'autel ou à côté en fort bon état, au-dessus des bancs adaptés au mur il y a huit grands tableaux en bois sculpté dont les deux qui sont dans le sanctuaire sont dorés et les autres peints, tous en bon état sauf de trois qui ont besoin de repeindre ; que les deux confessionnaux qui sont sculptés sont en bon état, que les fenêtres ainsi que les vitrages sont de même sauf d'environ vingt-cinq vitraux qui manquent, que les deux portes de bois peint qui sont à côté de l'autel sont en bon état. A côté de l'autel il y a deux crédences dont le cadre est doré ainsi que celui de l'autel, de même que le retable et toutes les différentes pièces de sculpture qui ornent le sanctuaire.

Dans la sacristie les portes et l'intérieur sont en bon état de même que l'autel au-dessous duquel sont des armoires et tiroirs, quant au tableau qui est au-dessous de l'autel il nous a paru très vieux ; le confessionnal, une grande armoire cramponnée de six pieds de haut, a deux battants, en bon état.

Dans la sacristie de la congrégation des étudiants les portes en très bon état, le plancher un peu usé et déjointé, l'autel sous lequel sont également deux armoires n'a besoin d'aucune réparation, le retable en sculpture quoique vieux est en très bon état ainsi que la fenêtre et vitrage.

Sommes entrés dans lad. congrégation des écoliers, les deux portes qui ferment l'une sur l'autre ont été trouvées bonnes, le plancher, la boiserie, les bancs, la balustrade en boiserie, le plancher du sanctuaire, le marchepied de l'autel sont en bon état, le cadre de l'autel ainsi que le retable sculpté et doré en partie ont paru vieux, mais en bon état ; les douze tableaux qui règnent le long de lad. congrégation au-dessus de lad. boiserie en bon état, moins cinq qui sont percés et usés, le lambris de lad. congrégation est en assez mauvais état....

Nous avons aussy visité les cinq classes qui sont au-dessous des congrégations, la porte, plancher et bancs de la première sont en mauvais état, ainsi que la fenêtre qui donne dans l'escalier, nous avons remarqué de plus que la poutre qui soutient le plancher de lad. congrégation joignant le mur est endommagée et même cassée à un bout et étayée par un pied droit,

l'autre croisée est en bon état, les murs ont besoin de recrépir par le bas.

La porte de la seconde classe est endommagée par le bas, le plancher quoique vieux est bon, les fenêtres et vitres en bon état, les bancs ont besoin de renouveler.

La porte de la troisième quoique usée et rapiécée peut servir encore. Le plancher et bancs sont en mauvais état, les murs ont besoin de recrépir, les fenêtres et vitres sont en bon état.

La porte de la quatrième est bonne ainsi que les bancs, le plancher fracturé, les murs ont besoin d'être recrépis, les fenêtres et vitrages en bon état.

La porte de la cinquième est quasi neuve, le plancher mauvais, les bancs manquent en partie, les fenêtres et vitrages en bon état, les murs ont besoin d'être recrépis par le bas.

Les murs extérieurs de toutes les susd. classes du côté de la cour ont besoin d'être recrépis par le bas ainsi que ceux des deux pavillons des escaliers des deux congrégations. La porte de la cour qui donne à côté de la Corrèze a besoin d'être refaite, les ferrements d'icelle sont bons.

De là avons été dans le corps de logis ou sont les classes de cinquième et de rhétorique. Dans la cinquième qui est au rez-de-chaussée, la porte est en bon état, il manque quatre carreaux à la croisée grillée et deux au clavoir qui est au-dessus de la porte... Le pavé en petites pierres est assez bon, les bancs sont mauvais, il manque quelque peu de recrépissage au mur par le bas, partie du mur est atteinte d'une petite lézarde par le haut qui n'annonce cependant aucun danger, pareille lézarde dans l'angle de lad. classe, aussi sans danger, les murs n'ayant point perdu leur aplomb.

Nous sommes montés dans la classe de rhétorique qui est au-dessus. L'escalier qui est en pierre est en assez bon état, la porte et plancher bons, les croisées assez bonnes manquent de huit carreaux. L'enchevêtrement de l'emplacement d'une cheminée qui n'existe plus au plancher du cerveau est pourri, la grande poutre traversière ne porte point sur le mur et est étayée au bout par un pied droit, le plancher, charpente et toit couvert de tuiles en mauvais état, il n'y a point de bancs. Les mûrs bâtis en terre sont très vieux, celui du côté du midi est peu solide à en juger par les lézardes qu'on a recrépies.

Sommes descendus dans l'autre petit corps de logis appelé la préfecture. Les deux portes ont été trouvées passablement bonnes, les fenêtres et vitres bonnes ainsi que les contrevents, le plancher en assez bon état, le lambris passablement bon, le toit et charpente assez bons.

La grande cour n'est point pavée. Les murs de clôture sont bons...

(Suit la description du jardin potager attenant à la cour des classes et contenant un puits en bon état; du parloir auquel on descend par un escalier de cinq marches en mauvais état. La porte du parloir manque, le lambris est bon, les fenêtres grillées n'ont ni vitres ni volets. La chambre au-dessus est en

bon état, les fenêtres sont bonnes mais sans vitres, les volets bons, la charpente et le toit bons.

La visite continue par les petites maisons ou échoppes dépendant du collège et établies parallèlement à la Corrèze (elles étaient au nombre de huit et louées à des particuliers.)

... Conduits dans la petite maison en sortant du parloir à main droite, la porte d'entrée est neuve, la boutique en entrant à gauche faite de cloisons en planches est pavée de petites pierres, lad. cloison est demy usée, le devant de ladite porte ferme en planches à coulisses, le devant est bâty à hauteur d'appuy. Sommes montés dans la chambre au-dessus. L'escalier fait en échelle de meunier est bon, il y a une cheminée sans aucune espèce de boiserie, l'âtre pavé de petites briques à demy usées. Le plancher est bon, la fenêtre sans vitres et contrevents à demy usés. Le grenier, la charpente et le toit en mauvais état. (Ainsi des autres).

Suit la description des autres biens urbains et ruraux, maison sise rue de la Barrière, domaine de Boussignac, bâtiments, chapelle, domestique, etc., domaine à St-Pardoux-la-Croizille, bâtiments, moulin, fonds de terre et église paroissiale qui a été trouvée dans le meilleur état, prévôté de Favars, partie de l'eglise (chœur, cancel et sacristie) dépendant de lad. prévôté et trouvés en fort mauvais état, biens fonds, etc., vignoble de Saint-Bonnet, etc.)

Clos le 22 novembre 1785.

(*Archives communales de Tulle. GG. 83.*)

XXVII. — Classement des élèves en fin d'année. — Devoirs de vacances pour 1788-1789. Extrait (1).

Scholastici collegii Tutellensis emenso studio anni academici qui fauste comcluditur hac die decima tertia augusti anni millesimi septengentesimi octogesimi octavi, post adhibita studiorum ejusdem anni examina, die quarta novembris proximi sequentis quando ejusdem collegii scholæ instaurabuntur e schola inferiori ad superiorem gradum facient.

E Rhetorica ad physicam : *Inter insignes* : J.-B. Sartelon,

---

(1) Cette pièce manuscrite contient le classement de tous les élèves, de la rhétorique à la septième. Nous donnons à titre d'exemple et pour faire connaître le système, le classement des élèves de rhétorique, de seconde et de troisième. Les noms des élèves classés se décomposent comme suit : Rhétorique 12; seconde, 23; troisième, 23; quatrième, 26; cinquième 23; sixième 34; septième, 32; soit 173 élèves. En y ajoutant les deux classes de philosophie, auxquelles le classement ne s'appliquait pas, le nombre des élèves de l'année 1787-1788 ressort à environ 200. — Comme on voit, les examens de fin d'année, et les devoirs de vacances étaient déjà en usage.

Jos. Lacoste, minor; Bar. Grandchamp. convictor (1). *Inter bonos* Petrus Labesse, Fr. Reignac. Jos. Clauzade, Claudius Dufraize, Jos.-B. Pastrie. *Inter mediocres* : Calminius Boulle, Antonius Lacoste major. *Inter dubios* Petrus Noger, Ludovicus Leyx.

In secundo ordine. *Inter insignes* : Antonius Duval, Ludov. Soulhac, conv. J.-B. Felix Clédat, conv. *Inter bonos*. Francisus Roussel, conv., Petrus Chazalou, Jos. Dalesme, conv., J.-B. Baudry, conv., J.-B. Salviat, conv., Lud. Pauquinot, Jos. Saugon, Petrus Gautier, conv., Theodosius Aigueperse. *Inter mediocres* : Lud. Amadieu, Franciscus Barrot, Leodegarius Bardon. Geraldus Lamotte. *Inter dubios* : J.-B. Veny, Jos. Delmas, Lud. Clercy, Petrus Lafont, Ant. Lavergne, Franc. Manaud.

In tertio.ordine. *Inter insignes* : Jo.-Lud. Leymarie, Phil. Rey, conv., J.-B. Charrain. *Inter bonos* : J.-B. Sartelon, Michael Chammard, Petrus Goudal, Leon. Terçigeol, conv., J.-B. Pastrie, Jo.-Pe. Desfarges, Ant. Dupeyron, Lud. Marbouty, conv., Alexander Floucaud. *Inter dubios* : Guillelmus Deynes, conv., Petrus Faugeyron, Leonardus Bleygeat, Jos. Laborde, conv., Mart. Teyssier, Pet. Reignac, J.-B. Ulmet. *Manebunt volentes* : Pet. Malaret, Guill. Parraud, minor, Jo.-Lud. Vedrenne. *Maneat absolute* Franc. du Puynede.

....

Post inducias autumnales, dubii et propter absentiam non examináti ad eamdem scholam redibunt, in eàque manebunt donec examinentur et ad superiorem idonei reperiantur.

« Messieurs, après un long travail, l'esprit a besoin de repos et même à votre âge d'un peu de dissipation, mais dans ce repos et cette dissipation que vous allez lui accorder il a aussi plus de besoin d'être nourri et entretenu. Nous savons par expérience que l'écolier pour se livrer au travail, veut qu'on lui détermine une besogne; c'est donc pour nous rendre à vos vœux que nous allons fixer à chaque classe respective le devoir qu'elle sera tenue de représenter à la rentrée des classes.

En seconde : Les écoliers apprendront par cœur le premier chant du poème de la Religion par Racine, ainsi que la Logique adaptée à la rhétorique dont ils trouveront des exemplaires chez le libraire.

En troisième : Les écoliers de cette classe apprendront et rendront compte de la Prosodie, qui leur a été dictée par le professeur, 2° ils apporteront par écrit la traduction littérale du 3° livre de Quinte Curce, plus la traduction littérale des 200 premiers vers du 1er livre de l'*Enéide*.

En quatrième : Les écoliers apprendront la Prosodie qui leur a été dictée par le professeur, ainsi que la Méthode dont

---

(1) Pensionnaire.

ils rendront compte; 2° ils apporteront par écrit la traduction mot à mot de tout ce qu'ils ont expliqué d'Ovide.

En cinquième : Les écoliers de cette classe apprendront les 100 premières pages de la Méthode qu'ils réciteront pour seule leçon dans les huit premiers jours qu'ils passeront en quatrième; 2° Ils apporteront par écrit et mot à mot les 15 premières pages du *Selectæ e novo*.

En sixième : Les écoliers apprendront les 50 premières pages de la Méthode qu'ils réciteront pour seule leçon dans les premiers jours qu'ils passeront en cinquième. Ils apporteront la traduction mot à mot des 8 premiers chapitres de l'*Appendix de Diis* avec la raison grammaticale de chaque mot.

En septième : Les huit premiers jours ne seront employés qu'à répondre sur la grammaire latine selon le programme. Ceux des écoliers qui n'y pourront répondre seront remis en septième; 2° Ils seront tenus de rapporter et de présenter en ordre 50 thèmes qu'ils auront faits avec le corrigé dicté qui leur en aura été donné par le répétiteur qui leur aura fait la leçon pendant les vacances.

L'année dernière trop d'indulgence fit fermer les yeux sur la plupart des écoliers qui se présentèrent sans le devoir fixé. On ne peut nier qu'elle était fort mal entendue puisqu'elle ne tendait qu'à autoriser chez l'écolier la perte de son temps. Cette année, Messieurs, pour éviter un mal dont se ressentirait tout le reste de votre année littéraire, on mettra plus d'attention dans l'examen des devoirs qui viennent de vous être donnés. A cet effet un écolier de chaque classe désigné par le P. préfet, ramassera tous ces devoirs, il les examinera et donnera au P. préfet et au professeur de la classe la liste de ceux qui auront fait et de ceux qui n'auront point fait. Ceux qui seront trouvés en défaut resteront dans la classe inférieure pour y faire la besogne qu'ils auraient dû faire pendant les vacances et acquerront de plus 50 points qui leur seront comptés dans les compositions du prix d'excellence. La maladie seule pourra exempter celui qui n'aura point fait son devoir, alors elle sera attestée par la famille, par le curé de la résidence et par le médecin qui aura visité le malade ».

(Archives communales de Tulle, GG. 96.)

XXVIII. — EXERCICES PUBLICS DES ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DU COLLÈGE DE TULLE (1788) (1).

Religion. Existence de Dieu. Ses différentes preuves.

Spiritualité de l'âme. Son immortalité. Preuves. Insuffisance

---

(1) Nous résumons ce long programme de vingt pages in-4°, voulant nous borner à faire connaître les principales matières enseignées dans la classe de rhétorique sous le régime des théatins.

de la raison pour éclairer l'homme sur sa destinée. Nécessité d'une révélation. Existence de cette révélation.

La logique adaptée à la rhétorique. Développement de la méthode. Liaison de la logique et de la rhétorique. De la définition. De la description. De la division. Modèles tirés des orateurs. Des opérations de l'esprit que la logique dirige et rectifie. De l'idée. Du jugement. Des propositions. Du raisonnement. Syllogisme. Enthimème. Dilemme. Epichérème. Sorite. Induction. Exemple. Méthode.

De la rhétorique. Définition. Objet. Moyens. Art. Règles. Goût. Caractères. Genres. Division de la Rhétorique. Invention. Définition. Enumération. Similitude. Dissimilitude. Circonstances. Causes et effets. Imitation. Lieux communs. Modèles et exemples. But de l'éloquence. Mœurs oratoires. Disposition, Exorde. Narration. Confirmation. Réfutation. Péroraison. Exemples. Elocution. Elégance. Pureté. Genres de style. Figures de rhétorique. Tropes. Figures de mots. Figures de pensées. Action. Prononciation. Geste. Mémoire.

MM. Taillandier et Roussel expliqueront la traduction en vers latins de la belle prophétie de Joad dans l'*Athalie* de Racine.

La traduction en vers latins par Buchanan du pseaume *Beatus vir qui non obiit*, etc., ils réciteront la belle traduction de ce pseaume par J.-B. Rousseau, celles des pseaumes *Beatus vir qui non..... Super flumina Babylonis..., Domine probasti me... Exurgat Deus...* par M. de Pompignan.

Explication des auteurs. Utilité de la traduction. Principes. Méthodes.

De Cicéron. Exordes des discours pour Archias, pour Milon, des 1re et 2e Catilinaires, de la 2e Philippique. Narration du discours pour Milon. Péroraison des discours pour Ligarius, pour Milon, pour Murena, pour Fonteius. Eloge de la clémence de César et comparaison de la gloire de vaincre avec celle de pardonner dans le discours pour Marcellus, n° 6. Eloge du mérite militaire de Pompée dans le discours pour la loi Manilia n° 28. Supplice de Gavius, 5e Verrine, n° 161. Comparaison de l'armée de la République avec celle de Catilina dans la 2e Catilinaire, n° 24.

De Tacite. Vie d'Agricola. XVIe livre des Annales. Discours de Germanicus, de Segeste, d'Hortalus, de Tibère, de Néron, de Galba, etc., etc.

De Tite-Live. Récit du combat des Horaces et des Curiaces. Discours et harangues .... Défense de Scipion l'Africain, etc., etc.

De Salluste. Portrait de Catilina. Discours de Catilina, etc.

De Quinte Curce. Discours des Scythes à Alexandre.

De Virgile. 1re, 2e, 3e 5e, 9e et 10e églogues. Eloge de la vie champêtre au 2e livre des églogues. Description de la contagion des animaux au 3e livre. Tableau de la vie du vieil-

lard de Cilicie. Activité des abeilles. Episode d'Aristée au 4e livre.

D'Horace. Les quatre livres des odes. Les épodes *Beatus ille qui procul negotiis... Quo, quo scelesti ruitis... Horrida tempestas....*

La 1re et la 7e satyre du 1er livre, la 7e du 2e livre.

La 1re, la 4e et la 10e épître. L'*Art poétique.*

De Phèdre. Livres 1er, 3, 4, 5....

Répondront MM. Barthélemy Grandchamp, chanoine d'Uzerche, pensionnaire, de Tulle. Martial Taillandier, de Tulle. Jean-Baptiste Sartelon, de Tulle. Pierre Juyé de Labesse, de Tulle. Jean-Baptiste Pastrie, de Tulle.

Dans la salle des exercices du collège de Tulle, le vendredi 1er août, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demie. Cette séance sera pour l'explication des auteurs. M. Roussel l'ouvrira par un discours sur la manière de traduire les poètes et en particulier Horace.

Après-midi, depuis deux heures et demie jusqu'au soir. Cette séance sera pour la religion, la logique adaptée à la rhétorique et la rhétorique. M. Sartelon ouvrira l'exercice du soir et M. Taillandier la fermera.

Le mercredi 13 août, à trois heures après-midi, se fera dans la salle des exercices publics du collège, la distribution solennelle des prix. Elle sera précédée d'un discours prononcé par le P. Le Breton, clerc régulier-théatin, professeur d'éloquence.

XXIX. — DÉCLARATION DES PROPRIÉTÉS, MEUBLES, REVENUS, CHARGES ET DETTES DU COLLÈGE DE TULLE, FAITE LE 21 FÉVRIER 1790, EN EXÉCUTION DU DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — Extrait.

ART. Ier. *Etat et position des bâtiments.* Les bâtiments du collège situés sur le bord de la Corrèze dans le plus beau quartier de la ville pourront être distingués en quatre différents corps de logis : 1° l'église et sacristie ; 2° le principal corps de bâtiment occupé par les administrateurs du collège ; 3° le bâtiment des réfectoires, cuisine, dortoirs de MM. les pensionnaires ; 4° le bâtiment des exercices littéraires, salles d'étude, etc. Ces quatre différents corps de bâtiments forment par leur position entre eux un grand demi-carré dont la plus grande partie donne sur un jardin fermé du côté de la rivière par huit échoppes ou boutiques et l'autre partie donne sur une grande cour pour MM. les écoliers ; elle est séparée du jardin par un mur neuf et une porte en fer, il y a de plus une basse-cour attenante aux cuisines, deux autres plus petites, une quatrième enfin connue sous le nom de cour de la fontaine parce qu'elle renferme le bassin où se rend le filet d'eau que MM. les officiers municipaux ont permis au collège de prendre sur la fontaine publique située rue de la Barrière, par délibération de l'hôtel de ville en date du 22 janvier 1789.

1° *De l'église.* Le grand autel en bois dans le plus mauvais état. Deux bancs seuls forment le chœur, un lutrin commun, une banquette couverte d'une serge verte. Dans la nef cinq confessionnaux, une chaire, trente-deux bancs neufs à l'usage de MM. les écoliers. Les chaises dont le prix se relève pendant les différents offices restant au profit de la femme à qui elles appartiennent, elle est pour ce chargée du balayage de l'église, des vestibules et devant des portes sur le quai. Un autre petit autel en bois en mauvais état. Douze tableaux très communs et en mauvais état. Au bas de la nef est la tribune dans laquelle se rassemble un reste de la congrégation dite des messieurs et instituée dans le collège par les ci-devant jésuites et conservée pendant l'administration qui a précédé celle des Théatins. Ceux-ci en enlevant à cette congrégation le local qu'elle occupait dans l'enceinte des bâtiments des classes. lui permirent l'usage de cette tribune sans aucun contrat irrévocable.

Les immeubles et décorations de lad. tribune comme l'autel en bois peint, boiserie très commune, mauvais bancs, très mauvais tableaux furent donnés aux Théatins, ainsi que les ornements de messe, linge, un calice, un ciboire, burettes d'argent, lors de leur prise de possession...

Inventaire de la sacristie de l'église, des meubles, ornements, linge, vases sacrés.... (Nombreux ornements, linge, argenterie. Rien d'intéressant à relever).

2° *Du bâtiment occupé par les administrateurs du collège.* Ce bâtiment en face de l'entrée du collège a, au rez-de-chaussée sur le jardin, six petits caveaux à l'usage des différents offices de la maison. Son premier étage forme un nouveau dortoir divisé en 24 alcôves à l'usage de MM. les pensionnaires. Chaque alcôve a son armoire dans l'embrasure des fenêtres dont les croisées sont neuves. Le second et le troisième étage du grand bâtiment est un superbe grenier dans lequel est placée l'horloge en fer, en mauvais état. Le support extérieur des trois timbres qui annoncent l'heure est en fer. Ce grand bâtiment forme avec le suivant un angle dans lequel est un grand escalier en bois ainsi que sa rampe, le tout en mauvais état.

3° *Du bâtiment occupé par MM. les pensionnaires.* Au rez-de-chaussée de ce corps de logis, est une très belle cave... Au-dessus de cette cave est le réfectoire des pensionnaires boisé à la hauteur de six pieds et renfermant une chaire neuve pour le lecteur, une grande table neuve de trente pieds, avec bancs des deux côtés, huit petites tables, une armoire, un buffet et un seul mauvais tableau. Derrière le réfectoire est une salle d'infirmerie à une cheminée ; elle ouvre du côté du jardin et n'est destinée que pour MM. les pensionnaires. A côté du petit escalier qui descend à la sacristie est la lingerie. La lingerie avec armoires neuves à hauteur d'appui et sur trois faces seulement, ainsi que des rayons en planches, une échelle neuve et ambulante, une grande table.

Le second et troisième étage au-dessous du réfectoire forment deux dortoirs de pensionnaires avec dix-huit alcôves neuves dans chacune. A l'extrémité du dortoir du second étage est une chambre de maître, formant deux petites pièces; une cheminée dans la première. A côté de cette chambre et sous le clocher de l'église est la chambre du cuisinier servant en même temps de garde-meuble.

Pavillon des cuisines tenant aux deux corps de logis détaillés ci-dessus. Au rez-de-chaussée, deux caveaux; au-dessus et au premier étage, la cuisine dont les fours, potager, etc. sont de construction neuve.

. *Etat des meubles, ustensiles, etc. à l'usage des maîtres et des pensionnaires.......* A la porte de la cuisine est placé le lavoir des mains pour les pensionnaires; les eaux y sont amenées du bassin de la fontaine, par des tuyaux en fer blanc.

Au-dessus de la cuisine, le réfectoire des maîtres avec antichambre... La salle à manger est ornée de tableaux neufs et d'un plus grand apportés de Paris depuis trois ans.

4° *Du bâtiment des exercices littéraires, salles d'étude,* etc. Le rez-de-chaussée de ce grand corps de logis presque reconstruit à neuf depuis deux ans, donne une très grande salle neuve d'étude, de récréation et pour les exercices publics littéraires... Au fond de la salle est une tribune en bois où se placent les répondans dans les exercices littéraires... Au milieu de lad. salle est une cage appuyée contre le mur dont deux faces en fer et deux autres en bois pour y renfermer le poêle propre à échauffer la salle. (*Nota.* Depuis trois hivers que MM. les pensionnaires passent dans cette salle, le collège n'a pas fait poser le poêle dont il a reçu les pièces de Paris, il a emprunté le poêle de l'évêché). A une des extrémités de cette salle est le pignon des pensionnaires, à côté, la classe de physique; à l'autre extrémité de lad. salle, la classe de logique. Toutes les croisées et portes de ce rez-de-chaussée sont neuves. Au-dessus sont les six autres classes qui ouvrent sur une galerie qui règne dans toute la longueur de ce bâtiment et à laquelle on parvient par deux escaliers placés à chaque extrémité dud. bâtiment. Cette galerie et ses classes sont neuves, les balcons de la galerie sont en fer peint.

Dans le fonds de la cour sont les lieux communs placés dans l'épaisseur d'un fort mur de clôture nouvellement construit... A la suite de ce mur est un bâtiment nouvellement construit; le rez-de-chaussée destiné à faire une salle de préfecture n'est point encore achevé dans l'intérieur. Au-dessus l'appartement du préfet, composé d'un salon, d'un cabinet d'études, d'une petite chambre à coucher, d'une autre pour un domestique; on n'a pu donner à cet appartement que la hauteur d'un entresol a cause des droits de vue et de prospect que s'est anciennement réservé la maison bourgeoise contre laquelle adosse ce bâtiment. Ce bâtiment de la préfecture est sur la même ligne et de même construction que le grand bâtiment occupé par les administrateurs du collège. Le projet a

toujours été de l'y joindre. Les fondations de réunion sont jetées. Au bas de la cour, entre les deux portes d'entrée dont une ouvre sur le jardin, l'autre sur la cour, est placé le logement du portier...

Art. 2. *Détail des lits, matelas, couvertures, linge, meuble, argenterie de table.* — Quatre-vingt-deux bois de lit, soixante-seize paillasses, cent quatre matelas de laine, quatre-vingt-sept traversins, etc., etc...

Art. 3. *Bibliothèque.* Il est de notoriété publique que la bibliothèque du collège, à la destruction des ci-devant jésuites, fut absolument abandonnée; les restes épars des livres, dépareillés, sans ordre, sans inventaire, ainsi que l'annonçait l'ancien principal du collège dans l'état qu'il a laissé sur les effets du collège, prouvent en effet que cette bibliothèque fut au pillage pendant plusieurs années. A notre installation, MM. les officiers municipaux, en nous donnant l'inventaire des meubles et effets du collège crurent inutile d'entreprendre le détail de cette bibliothèque dont la dissipation était connue. Ce qui reste consiste surtout en livres de théologie, en ouvrages antiques, vieux sermonnaires et autres ouvrages des jésuites... Il n'y a jamais eu de manuscrits dans cette bibliothèque, du moins, il n'en reste aucun vestige.

Art. 4. *Cabinet de physique.* Il n'en existait point avant nous dans le collège : ses principales machines tirées de Paris sont : une machine électrique de 24" avec le tabouret, la maison du tonnerre, le pistolet de Volta, en cuivre, six autres en fer blanc peint, plusieurs bouteilles de Leyde avec leurs crochets, le carillon électrique, un grand et un petit excitateurs, un électrophore, deux grands conducteurs en fer blanc, le moulinet, un thermomètre à mercure, un pèse-liqueurs, plusieurs tubes, des siphons, la chambre de Pascal, tubes de Thoricelli, plusieurs flacons, un fourneau de coupelle avec le mouffle, un fourneau de reverbère, des cornues de verre, des matras, un alambic de verre, un bain de sable en cuivre, un grand évaporatoire en cuivre, plusieurs drogues de chimie simples et composées, éther, poudre fulminante; huit tiges de laiton, plusieurs jarres, un phosphore électrique, le briquet philosophique, la pompe pneumatique en cuivre, une cuve de fer blanc peint, la pneutomachimie, la fontaine de compression, une boîte à cuir, un récipient à robinet, les hémisphères de Magdebourg, flacon d'alcali volatil, minéral phlogistique, acide vitriolique marin fumant, dissolution d'argent, précipité rouge, plusieurs espèces de mercure, or fulminant, phosphore, cinabre, un niveau d'air, sphère de Copernic, globe terrestre, deux sphères armillaires, un aimant, un prisme monté, un miroir cylindrique, grand nombre de gravures pour l'optique et la chambre noire, une balance avec le marc et les grains, la lanterne magique avec dépendances, un nombre de cartes enluminées pour les démonstrations géométriques, mécaniques, etc., un nombre d'autres cartes modernes pour les démonstrations géographiques.

Art. 5 et 6. *Etat des lieux et quotité des revenus du collège. Enonciation des titres du collège.* (Ces articles ne sont que le développement de l'article suivant).

Art. 7. *Résumé des revenus annuels du collège.* 1° Le prieuré de Saint-Pardoux-la-Croisille, 1,855 livres; 2° la prévôté de Favars, 1,320 livres, plus un pré à Favars, 60 livres; 3° domaine de Boussignac, 400 livres; 4° vignoble de Saint-Bonnet-la-Rivière (1), 12 livres; 5° rente sur le trésor royal, 2,100 livres; 6° un capital de 6,000 livres sur le clergé, 240 livres; 7° un capital de 2,500 livres sur le clergé 100 livres; 8° un capital de 1,500 livres sur le clergé, 60 livres; 9° préceptoriale de l'évêque, 100 livres; 10° rente sur les tailles au capital de 1,787 livres, 1 sol, 87 livres; 11° maisons et boutiques dans la ville, 444 livres. — Total des revenus annuels de toute nature à 6,838 livres.

Art. 8. *Résumé des charges.* 1° Pension du curé de Saint-Pardoux-la-Croisille et dépenses de sacristie, 750 livres; 2° pension du curé de Favars et entretien de la sacristie, 730 livres; 3° décimes de Saint-Pardoux, au bureau de Limoges, 179 livres; décimes de Favars, au bureau de Tulle, 144 livres; 5° indemnités à l'évêque sur le domaine de Boussignac, 27 livres; 6° la pension gratuite d'un pensionnaire pendant dix mois sur le taux des autres payans, 32 livres par mois, 320 livres; 7° retenue du bureau de la recette sur les 2,100 livres, 14 livres; 8° taille sur les maisons affermées de la ville, 24 livres; 9° abonnement ou droit réservé sur le collège, 2 livres; 10° distribution des prix, fixée par les lettres patentes à la somme de 100 livres qui n'est pas même suffisante, 100 livres; 11° une mission à Corrèze tous les trois ans, laquelle a été payée chaque fois 150 livres, par chacune des trois années, 50 livres. — Total général des charges, 2,340 livres.

Revenu annuel, 6,838 livres; charges annuelles, 2,340 livres; revenu net, 4,498 livres.

Nota. On n'a pu évaluer les autres charges à remplir, savoir: 1° deux missions, une à Chamboulive, l'autre à Jumillac (2); 2° les nouvelles impositions de la taille et du vingtième pour les ci-devant privilégiés dont on ne connait point encore le montant; 3° les réparations et entretien des bâtiments du collège, des maisons locatives, des domaines, sacristies, sanctuaires, etc.

D'après cet aperçu il peut donc rester, toutes charges et

(1) Par son testament du 12 novembre 1720, le sieur Dorat, curé de Saint-Bonnet, avait légué ce vignoble aux jésuites de Tulle, à la charge de prier Dieu pour lui, à leur discrétion.

(2) Nous n'avons pas de renseignements sur la mission de Chamboulive. Celle de Jumilhac avait été fondée le 7 septembre 1681, par le marquis de Jumilhac au bourg de Jumilhac, pour y fournir tous les trois ans deux missionnaires pendant la quinzaine de Pâques ou de la Pentecôte. Le marquis avait donné aux jésuites, pour cette fondation, une somme de 3,000 livres. (*Arch. comm. de Tulle*, GG. 97).

toutes dépenses payées, la somme de 4,000 livres pour l'entretien de dix maîtres, savoir : d'un principal, d'un sous-principal suppléant, de deux professeurs de philosophie, de six professeurs d'humanités, plus des domestiques nécessaires.

NOTA. On ne fait point mention des maîtres et des domestiques qu'exige de plus un pensionnat; leurs dépenses doivent être payées par le profit des pensions.

(Archives communales de Tulle, GG.)

XXX. — RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DE TULLE (1). — DU 27 FLORÉAL AN II.

TITRE Ier. — *Dispositions communes aux enfans des deux sexes.*

ART. 1er. Les enfans de la commune seront divisés en dix écoles dont cinq pour les garçons et cinq pour les filles.

2. La direction de chaque école sera confiée à deux instituteurs ou institutrices, sauf des deux établies à Souillac, qui seront confiées chacune à un instituteur et à une institutrice seulement.

3. Les écoles s'ouvriront tous les jours à huit heures du matin et finiront à dix, elles se rouvriront à deux heures du soir pour finir à quatre. Les quintidis et les décadis seront consacrés aux exercices dont il sera parlé ci-après.

4. Chaque élève sera tenu de se rendre à l'école à l'heure indiquée. Les pères et mères sont invités au nom de l'amour paternel, de veiller à l'exactitude de leurs enfans.

5. La veille de chaque décade, il sera formé dans chaque école par les instituteurs ou les institutrices, en présence de leurs élèves, deux listes, l'une appelée de mérite contenant le nom des deux enfans qui se seront le plus distingués dans la décade et l'autre appelée de censure contenant le nom de ceux qui auront commis des fautes graves.

6. Les instituteurs et institutrices remettront les listes de mérite et de censure aux officiers municipaux qui en feront lecture publiquement au temple de la raison les jours de décade. Les magistrats du peuple conserveront avec soin ces listes décadaires.

7. Celui ou celle qui oublieroit les principes de l'égalité et de la fraternité, en dédaignant son camarade, ou manifestant contre lui du mépris, parce qu'il ne seroit pas aussi bien vêtu que lui ou par tout autre motif d'orgueil et de vanité, son nom sera placé pour la première fois sur la liste de censure et pour la récidive, il sera tenu de changer de vêtement pendant

---

(1) Ce règlement est précédé de deux curieux rapports que nous ne reproduisons pas à cause de leur étendue (24 pages in-4°).

une décade avec celui ou celle qui aura été l'objet de son dédain.

8. A la fin de chaque trimestre, il sera formé sur les listes décadaires une seconde liste contenant le nom des quatre jeunes citoyens et quatre jeunes citoyennes qui auront le mieux mérité pendant le trimestre,

9. Les noms de ces huit républicains seront proclamés au temple de la raison et il leur sera donné à chacun par la commune une récompense civique.

10. Le prix de la vertu sera distribué aux jeunes citoyennes par les quatre jeunes gens qui le recevront à leur tour de celles qu'ils auront couronnées.

11. Les élèves, les instituteurs et les institutrices auront entrée aux séances de la société populaire.

TITRE II. — *Dispositions particulières aux garçons.*

ART. 1er. Les jeunes gens seront organisés en demi-bataillon et divisés en cinq compagnie de cent enfans ou environ.

2. Il sera attaché deux instituteurs à chaque compagnie. Celle de Souilhac n'en aura qu'un comme la moins nombreuse.

3. Une de ces compagnies sera provisoirement logée chez Darche et dirigée par Borie et Mazin, une autre sera placée chez Farge et dirigée par Baron et Laval; une autre sera placée chez Reignac et dirigée par Besses et gendre, une autre sera placée chez Fraisse et dirigée par Dulignon et Sarget, une cinquième sera placée à Souillac et dirigée par Badour.

4. Après avoir examiné la capacité de chacun de leurs élèves les instituteurs diviseront leurs compagnies en pelottons ou escouades.

5. Il sera nommé dans chaque compagnie le même nombre d'officiers et sous-officiers que dans les compagnies de gardes nationales.

6. Les vertus et les talens seront les seuls motifs de préférence dans les les élections.

7. La veille de chaque décade, il sera procédé aux élections des officiers et sous-officiers, à la pluralité absolue des voix; les instituteurs présideront l'assemblée et surveilleront la régularité des nominations.

8. Nul ne pourra conserver un grade quelconque d'officier que pendant trois décades, après lequel temps, il rentrera dans la classe des fusiliers et ne sera éligible que lorsqu'il se sera écoulé une décade depuis son remplacement.

9. Les officiers et sous-officiers pourront se décorer des marques attachées à chaque grade; ils ne perdront pas de vue que leur place ne leur donne d'autre droit sur leurs camarades que celui d'exiger la subordination et la régularité du service seulement pendant les exercices militaires.

10. L'heure des rassemblements autre que celui de l'école sera annoncé par le tambour.

11. Celui qui ne se sera pas rendu à l'école ou à toute autre réunion légalement indiquée, sans cause légitime, qui aura négligé de remplir quelqu'un de ses devoirs, qui se sera emporté contre son camarade ou l'aura maltraité, qui se sera livré à l'indocilité et à la désobéissance, à la malpropreté, au mensonge, sera puni pour la première fois de la privation de la lecture ou de l'écriture, ou de monter la garde et faire l'exercice pendant deux jours au choix des instituteurs; pour la seconde, des arrêts chez ses parens ou au corps de garde et pour la troisième son nom sera placé sur la liste décadaire.

12. Il sera attaché à chaque compagnie un vétéran qui dressera les jeunes gens à la marche et aux évolutions militaires.

13. Les compagnies manœuvreront séparément tous les primidi, tridi, septidi et nonidi de chaque décade, depuis 6 heures du soir jusques à 7, et elles se réuniront les quintidi au champ de mars, et feront l'exercice en commun depuis 7 heures du matin jusques à 9 et depuis 5 heures du soir jusques à 6.

14. Les compagnies enverront, tous les jours, chacune deux jeunes gens au corps de garde, qui seront tenus d'y demeurer tout le jour et de concourir au service sous le commandement de l'officier du poste.

15. Les camarades d'armes de ces jeunes citoyens se rappelleront qu'ils leur doivent l'exemple des vertus et des bonnes mœurs. L'officier du poste demeure chargé de surveiller sévèrement l'exécution de cet article.

16. Chaque compagnie aura son drapeau qui sera déposé chez le capitaine.

17. Le demi bataillon nommera dans son sein, tous les mois, un commandant en premier et un commandant en second, qui n'auront de fonctions que lorsqu'il sera formé en corps.

18. Nul ne sera éligible deux fois de suite à ces places.

Titre III. — *Dispositions particulières aux filles.*

Art. 1er. Les cinq divisions des écoles primaires des filles seront placées, savoir: celle du centre chez Bournazel et dirigée par les citoyennes Roussel et Albert; celle de la montagne chez Puyhabillier, et dirigée par les citoyennes Puges et Rigaud aînée; celle des sans-culottes chez Loyac et dirigée par les citoyennes Vidalin et Pauphille; celle de l'Unité chez Maumont et dirigée par les citoyennes Tramond et Charrain, et celle de Souillac sera dirigée par la citoyenne Crémond.

2. L'élève qui ne se rendra pas à l'ouverture de l'école, qui se livrera à l'indocilité, à l'emportement, à la désobéissance, à la malpropreté et au mensonge, sera pour la première fois privée de l'avantage de la lecture ou de l'écriture pendant deux jours, au choix des institutrices, pour la seconde, de la promenade les quintidi et pour la troisième, son nom sera placé sur la liste de censure.

3. La récidive dans le mensonge suffira pour faire mettre le nom de celle qui en sera prévenue sur la liste de censure.

4. Tous les quintidi, les institutrices conduiront leurs élèves à la promenade, depuis quatre heures du soir jusqu'à six.

5. Ces promenades seront employées à faire des exercices tels que petites courses, jeux, danses.

Titre IV. — *Des fêtes publiques.*

Art. 1. Tous les décadi les instituteurs et les institutrices réuniront leurs élèves dans leurs écoles respectives à 9 heures précises, pour de là se rendre sur la place de la société populaire.

2. Les instituteurs et institutrices conduiront les enfans précédés de la musique au temple de l'Etre suprême pour entendre la lecture des lois, les instructions des bons citoyens et la publication des listes de mérite et de censure.

3. Les garçons marcheront et se placeront à la droite au temple : ils se tiendront debout ; les filles auront la gauche et seront assises.

4. Les fêtes seront célébrées sous les auspices de l'Etre suprême ; elles commenceront et seront terminées par des hymnes à la liberté et à l'égalité.

5. Les élèves placés sur la liste de censure, ne pourront pas faire part au peuple de ce qu'ils auront appris peu avant la décade. Cet avantage est réservé à ceux-là seuls qui se seront bien conduits.

6. Les élèves ne perdront jamais de vue que la majesté de l'assemblée exige d'eux le silence, le calme, la décence et la modestie qui doivent caractériser tous les enfans de la République.

7. Tous les citoyens de la commune de Tulle sont fortement invités à prendre part aux fêtes décadaires pour leur donner la dignité et la pompe dont elles sont susceptibles.

8. A l'exemple des élèves de la patrie, tous les citoyens s'y tiendront avec calme et décence.

Les membres du comité d'instruction : Sauty, président ; Darcambal, Juyé, Sauveur Vialle, agent national ; Béral, Roussel, Bardon, Pauphile, Burc, Villeneuve, Dulac, Deprès secrétaire.

Le conseil général de la commune de Tulle qui a pris communication....... arrête... que le règlement sera provisoirement exécuté suivant sa forme et teneur... Fait à Tulle, en la maison commune, ce 27 floréal an II de la République une et indivisible. (Suivent les signatures).

XXXI. — Exercices littéraires et publics des cours de l'École centrale du département de la Corrèze, qui s'ouvriront le 12 fructidor (an VI). — Extrait (1).

Disce bonas, artes, moneo. Romana juventus. Ovid.

Cours de dessein (*sic*). Le citoyen J.-P.-B. Daligny, professeur. Noms des élèves qui suivent son cours avec asssiduité : Les citoyens : Joseph Pebeyre, *de Tulle;* Jean-B. Hospital, *de Meymac;* Paul Lespinasse, *de Tulle;* Pierre Boudrie, *de la Guêne*; Pierre Leys, *de Tulle*; Blaise Pauquinot, *idem;* François Borie, *id.;* Martial Dumas, *id.;* Jean-B. Lacoste, *de Brive;* Henry Goursac. *de Sorèze;* Martial Delbos, *de la Guêne;* Léonard Borie, *de Tulle;* Martial Floucaud, *id.;* Fr. Duval, 1er du nom, *id.;* Pierre Ménager, *id.;* Joseph Villeneuve, *id.;* Guillaume Lacoste, *de Brive;* Pierre Desage, *de Tulle;* Charles Leyx, *id.;* Louis Duval, *id.;* Louis Chadabet, *id.;* Antoine Pauquinot, *id.;* Louis Ventéjoux, *id.;* Henri Juge, *de Donzenac;* Salvador Rigault, *de Tulle;* Louis-Th. Chirac, *id.;* Bernard Duval, *id.;* Antoine Rivière, *de Chamboulive;* Mart. Guillebeau, *d'Egletons;* Jean-B. Baudry, *de Tulle;* Jacob Guibert, *de Morges;* Fr. Guillebeau, *d'Egletons*; Martial Desailleux, *de Brive;* Pierre Floucaud, *de Tulle;* François Duval, *id.;* Léger Mazin, *id.;* Joseph Béral, *id.;* François Lanot, *id.;* Guillaume Pourchet, *id.;* Joseph Duval, *id.;* Joseph Chaumont, *id.;* Louis Pebeyre, *id.;* Jean-B. Albier, *de Troche;* Jean Pouchard, *de Pompadour;* Joseph Saint-Priech, *de Tulle;* Louis Sudour, *id.;* Joseph Manchier, *id.;* Hipolite Lespinasse, *id.;* François Chadabet, *id.;* Jean-B. Peuch, *id.;* Pierre Lagorsse, *de Brive;* Pierre Valade, *de Tulle;* François Baluze, *id.;* Antoine Destor, *id.*; Mimi Leyx, *id.;* Baptiste Lanot; *id.*

Les sciences et les arts sont les amis de la Liberté, ils inspirent le génie et le génie veut être indépendant. C'est au milieu d'Athènes et de Rome que se formèrent ces artistes célèbrès dont les ouvrages étonnent l'univers et enrichissent la République française....

Conformément à la loi du 3 brumaire an IV, l'Administration de ce département a arrêté qu'il serait accordé des prix aux élèves qui s'en seront rendus dignes par leurs progrès; en conséquence, à compter du 6 fructidor prochain, les élèves concourront : les 7, 9 et 12 pour les prix de la figure, les 8, 11 et 13

(1) Tulle, Chirac, an VI, in-4° 58 p. — Nous ne prenons dans ce programme que les noms des maîtres et des élèves et les grandes divisions des matières professées, c'est-à-dire le nécessaire pour donner une idée de la composition de l'établissement et des méthodes d'enseignement. L'enseignement des écoles centrales, qui a été de courte durée, à travers des temps troublés, est peu connu dans ses détails.

pour les prix dans le genre des fleurs et de l'ornement. Le 14, les concours seront jugés par une société d'artistes. le jury d'instruction et le conseil d'administration près l'école, invités d'y assister... Il y aura quatre prix, deux pour la figure et les deux autres pour les fleurs et l'ornement. Il y aura en outre six accessits, trois dans chaque genre...

Cours des langues anciennes. Le 12 fructidor à 9 heures du matin. Le citoyen J.-B. Farges, professeur. Elèves qui répondront : François Guillebeau, Pierre Chadabet, Etienne Desailleux, Pierre Lagorsse, Jean-B. Albier, Joseph Chaumont, Guillaume Lacoste, Jean-Bt Lacoste, Léonard Borie, Antoine Destor, Guillaume Pourchet, Martial Soleilhet, Pierre Charissou, Martial Delmas, Gabriel Soleilhet, Antoine Rivière.

Ces élèves rendront compte des principes de la langue latine... des parties du discours, des racines des mots et de leurs dérivés. Ils feront l'application des règles de la grammaire. Les morceaux qu'ils doivent réciter, traduire et analyser, en même temps qu'ils leurs ouvrent la carrière de la langue latine servent encore à leur élever l'âme... C'est une suite de vérités propres à enflammer les jeunes gens, lesquelles sont ensuite développées et appuyées du sentiment et des exemples des anciens philosophes.

Première vérité. Le consentement de tous les peuples prouve l'existence d'un Etre suprême... 2e vérité. Nous découvrons l'existence de Dieu par le spectacle de ses œuvres... 3e vérité. La Nature a mis dans nos cœurs un désir insatiable de connaître la vérité... 4e vérité. La science est la nourriture de l'âme... 5e vérité. Un travail opiniâtre et une instruction bien réglée surmontent les obstacles de la nature..... etc.

Les élèves réciteront aussi les fables de Phèdre... à ces fables ils ajouteront celles de La Fontaine qui y ont rapport.

Cours de mathématiques. Le 12 fructidor à 2 heures après-midi. Le citoyen Martial Taillandiez, professeur. Les théorèmes seront démontrés et les problèmes résolus par les citoyens : Jean Terriou, Jean-B. Valadier, Pierre Bouige, Jean-B. Baudry, Joseph Ménager, Joseph Saint-Priest, Jean-B. Lacombe, Annet Fez, Etienne Desailleux.

Le citoyen Valadier ouvrira l'exercice par un discours sur l'utilité des mathématiques.

1. Arithmétique. Quatre règles. 2. Formation des puissances et entretien des racines. 3. Fractions ordinaires. 4. Fractions décimales. 5. Proportions arithmétiques. 6. Proportions géométriques. Usage des proportions géométriques. 7. Règle de trois. Règle de société, d'intérêt, d'escompte, de fausse position, d'alliage. 8. Progressions arithmétiques. Applications. 9. Progressions géométriques. Application. 10. Logarithmes.

Géométrie. 1. Des lignes. 2. Lignes considérées dans le cercle. 3. Triangles. 4. Polygones. 5. Lignes proportionnelles. 6. Surfaces. 7. Solides. Leur surface. 8. Solidité des surfaces.

Trigonométrie rectiligne. Problèmes. Application.

Algèbre.

Cours de grammaire générale. Le 13 fructidor à 9 heures du matin. Le citoyen Léonard Faugères, professeur. Elèves : Louis-Th. Chirac, Pierre Pastrie, Jean Pouchard, Jean Roulet, J.-Louis Vailles, Jos.-Louis Ventejoul.

Le traité de grammaire générale et philosophique est divisé en deux parties; il est précédé d'un abrégé historique des grammairiens philosophes de tous les siècles et d'une dissertation où l'on tâche de dissiper les fausses idées qu'on peut avoir d'un enseignement qui était inconnu dans l'ancienne éducation, et qui doit être regardé comme la base de toute instruction et de tout vrai talent... — Abrégé historique des grammairiens philosophes de tous les siècles. — Première partie du traité de la grammaire générale. De la distinction de l'âme et du corps. Des idées. Des opérations de l'âme. — Seconde partie du traité. Principes généraux du langage. Elémens du discours. De la construction grammaticale.

Cours des belles-lettres. Le 13 fructidor à 2 heures du soir. Le citoyen Jean-Charles Jumel, professeur. Répondront : Henri Goursac, J.-B. Valadier.

Elémens de logique. 1. De l'idée. 2. Du jugement. De la proposition. Rapport des propositions. 3. Du raisonnement. 4. De la méthode. — Elémens de l'éloquence. 1. De l'invention. 2. De la disposition. 3. De l'élocution. Des figures. Du style. Elémens de la poésie française. 1. De la versification française. 2. Des différens genres de poésie. Poésie pastorale, épique, dramatique. Tragédie. Comédie. Opéra. Poésie lyrique, didactique. Satyre. Elégie. Epigramme. 3. Des lois prescrites par le goût.

Cours d'histoire. Le 14 fructidor, à 9 heures du matin. Le citoyen Dufaure, professeur. Les citoyens, Henri Goursac, Jean Terriou, J.-B. Valadier, élèves de ce cours, répondront aux questions suivantes :

Qu'est-ce que l'histoire ? Son but. Connaissances préliminaires. Chronologie. Géographie. Divisions de la terre. Ses rapports avec les corps célestes. Phénomènes résultant de ces rapports. Tirage des sphères, des mappemondes, des cartes. De l'état primitif de l'homme et de la naissance des sociétés. Des Assyriens. Des Mèdes. Des Perses. Des Egyptiens. De la Grèce. Guerre de Troie. Lycurgue. Dracon. Solon. Pisistrate. Guerre médique, Guerre de Péloponèse. Guerre de Thèbes. Philippe de Macédoine. Règne d'Alexandre. Etat de la Grèce depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la conquête des Romains.

(On avait annoncé dans le prospectus imprimé au commencement de nivôse dernier, que la 1re partie du cours d'histoire finiroit à la chute de l'empire romain ; mais le défaut de connaissances préliminaires de la part des élèves a nécessité des développements élémentaires qui n'ont pas laissé le temps d'aller au delà des objets annoncés dans le présent programme.

La distribution des prix se fera le 15 à deux heures de l'a-

près-midi dans la salle décadaire, par l'Administration centrale et le jury d'instruction, en présence des autorités constituées et de tous les citoyens.)

XXXII. — Procès-verbal de l'installation de l'école secondaire. — 6 brumaire an XIII.

Le six brumaire an XIII, à neuf heures du matin, les membres du bureau se sont réunis dans la salle de la Mairie, pour y recevoir les autorités constituées civiles et militaires invitées à la cérémonie de l'installation des directeurs et professeurs de l'école secondaire de cette commune.

Les fonctionnaires publics réunis, le cortège est parti de la Mairie, au milieu de deux hayes de gardes nationaux et de vétérans, précédés par les tambours et d'un grand nombre de musiciens qui s'étaient rendus volontairement pour embellir cette fête ; les jeunes élèves accompagnés de leurs professeurs étaient au milieu des fonctionnaires publics. Le son de la grand cloche et une décharge d'artillerie ont annoncé le départ. Le cortège s'est rendu à la principale église où était assemblé un clergé nombreux ; le *Veni Creator* y a été chanté ; il a été célébré ensuite une grande messe pendant laquelle les amateurs ont exécuté plusieurs symphonies.

Après la grand'messe, le cortège s'est rendu, dans le même ordre, dans la salle des exercices de l'école qui avait été disposée à cet effet ; la salle comme l'église était remplie d'un grand nombre de citoyens et surtout de pères de famille qui semblaient recevoir une nouvelle existence de la restauration de l'instruction publique ; on distinguait facilement sur leurs visages les sentimens qui affectaient leurs âmes, ce coup d'œil présentait un spectacle bien attendrissant.

Les autorités constituées ont pris les places qui leur étaient destinées suivant le décret impérial ; le président de la cour criminelle (M. Grivel) a ouvert la séance par un discours adressé principalement aux jeunes élèves et professeurs ; ce magistrat a fait sentir avec cette éloquence mâle qui distingue tous ses écrits, aux uns les avantages qu'ils retireront de l'instruction s'ils en profitent ; et aux autres l'importance des fonctions qui leur sont confiées et a cherché à les encourager tous par l'estime et la reconnaissance publiques qui les attendent à la fin de leur carrière, s'ils la remplissent dignement ; il a dit en finissant :

« Vous paraissez dans un moment où les secours abondent, où les lumières semblent jaillir de toutes parts, où les idées libérales se répandent avec profusion sur le vaste empire ; dans un moment où un génie tutélaire, qui a atteint tous les genres de gloire, qui a surtout trouvé au sein même de nos calamités, les éléments de notre félicité, protège ouvertement les sciences et les arts.

» Félicitez-vous, félicitons-nous de cet état de prospérité et fasse le ciel que nous nous rendions dignes de tant de bienfaits par des sentimens de vertu, de probité et d'honneur. »

De nombreux applaudissemens et les cris longtemps répétés de vive l'Empereur, vive le Restaurateur de l'instruction publique se sont fait entendre.

M. le Maire (M. Duval) a eu ensuite la parole et dans un discours plein de feu et de belles idées, il a fait sentir la nécessité de l'instruction; il a établi que l'ignorance et l'oisiveté répandaient partout une gangrène politique qui paralysaient toutes les classes de la société; et par une comparaison bien ingénieuse, il a prouvé que l'instruction était à l'Etat ce que sont les semis à l'agriculture.

« L'instruction dans ses rapports avec la société, a-t-il dit, représente un semis dans ses rapports avec l'agriculture ; ce semis est un dépôt d'arbustes confié à la main d'un agriculteur habile, il les élève, il les fait croître et quoiqu'il applique à tous la même culture il arrive que tous ses semis ne sont pas pour tous également fructueux.

» Parvenus au terme de leur éducation, il les greffe chacnn dans son espèce ; il les extrait et les transporte pour les rendre frugifères, autant que leurs forces physiques le comportent, il choisit pour chacun d'eux le terrain et l'aspect qui lui est propre.

» De même l'école d'instruction est un dépôt de jeunes élèves confié à un instituteur intelligent, prudent et éclairé, il le féconde par l'enseignement et si le germe de l'instruction n'opère pas avec le même succès et dans la même proportion sur chaque élève, il n'est pas moins vrai que sortant de l'école, chacun peut devenir intéressant dans la société, si l'on est assez heureux pour faire choix d'un genre analogue à ses talens et qui conviendra à la qualité de ses lumières. »

Il a parlé des auspices heureuses (*sic*) sous lesquelles l'école prend sa naissance, « une étoile lumineuse, a-t-il dit, préside à son établissement, elle l'embellit et l'éclaire, les vertus morales et les connaissances guerrières, politiques et littéraires qui font de M. Milet-Mureau, préfet de ce département, un général habile, un administrateur consommé et un littérateur profond, sont de sûrs garants qu'il la protégera et ne négligera aucuns des moyens propres à la porter au degré qu'elle doit occuper parmi les autres écoles de ce département. »

Il termine ainsi son discours :

« Intéressante jeunesse, que vos vœux soient désormais pour le triomphe de la religion, pour l'accroissement des lumières, pour la perfection des sciences et des arts, pour la prospérité de l'empire, pour le salut et la gloire de la France, votre patrie

» Que vos accents confondus avec les nôtres fassent entendre avec éclat ces paroles énergiques si conformes à notre sentiment intime, que nous prononçons chaque jour avec un

enthousiasme nouveau et qui parleront encore à notre cœur au moment où notre dernier soupir les éteindra dans notre bouche : Vive sa Majesté impériale, vive le grand Napoléon premier, Empereur des Français. »

Ces expressions ont été vivement applaudies et répétées avec un vif enthousiasme.

M. d'Haubech, directeur de l'école, a aussi prononcé un discours qui annonce combien il est propre à remplir la place importante qui lui est confiée. Il a présenté les vices de la forme d'éducation des anciens collèges et ceux de la nouvelle méthode qu'on vient d'abandonner, dont l'expérience nous a démontré toute l'insuffisance, il s'est exprimé en ces termes :

« Vous connaissez, Messieurs, les réformes qui ont été faites au système général de l'enseignement, vous savez qu'un gouvernement protecteur des sciences et de tous les moyens qui peuvent en faciliter l'é ude, a fait disparaître à la fois et les nouvelles méthodes qu'un dangereux esprit d'innovation avait introduites dans les écoles fermées dans un temps où on avait rougi de prendre l'expérience pour guide, et les défauts qui s'étaient glissés dans les anciens collèges et jusque dans les universités les plus célèbres par leurs travaux utiles et les grands hommes qu'elles ont fournis; le nouveau mode d'enseignement ne laisse plus rien à désirer ; il donne aux maîtres les moyens de développer les facultés de leurs élèves et assure aux élèves les moyens de profiter des leçons de leur maître et de faire des progrès rapides. En reconnaissant les droits imprescriptibles de la religion, le gouvernement lui a rendu l'influence qu'elle doit avoir sur l'éducation de la jeunesse : elle ne sera plus suivie la doctrine odieuse de ces réformateurs audacieux qui voulaient en bannir tout ce qui a rapport à la religion, ennemis jurés de cette religion sainte dont la morale pure commande toutes les vertus et proscrit tous les vices, ils avaient formé le projet aussi insensé que sacrilège de l'empêcher de s'établir dans le cœur de l'homme, dans cet âge de l'innocence qui laisse à la vérité tous ses droits et à la vertu tous ses charmes. Pères de famille, amis des mœurs, rassurez-vous, vos enfants dans les écoles publiques ne seront plus dépourvus des principes de la religion qui doivent les préserver de la contagion du vice.

Il a fini par ces paroles intéressantes qu'il a adressées aux élèves :

« Mes chers enfants, je puis vous donner ce nom, car j'éprouve pour vous la tendresse d'un père et je vous considère comme le dépôt le plus précieux que vos parens ayent pu confier à mes soins, mes chers enfants, à une grande ardeur pour l'étude joignez un attachement constant à la vertu et à la religion qui l'inspire ; que cette école, asile de vos premières études, soit aussi pour vous le sanctuaire de la sagesse ; qu'à votre application soient unies une grande docilité à vos maîtres, une exactitude constante à remplir tous vos devoirs ; devenez l'espoir de la patrie, la gloire de vos professeurs, l'honneur et

la consolation de vos familles, et la jouissance que me procureront vos succès sera la plus douce récompense de ma sollicitude. »

Enfin, M. Bardon, troisième professeur, a parlé encore des avantages de l'instruction; il en a aussi fait sentir le besoin; il a promis solennellement pour lui et ses collègues de n'épargner ni soins ni travaux pour remplir la tâche pénible qui leur est confiée.

Une décharge d'artillerie et le son de la grande cloche ont annoncé la fin de la séance; le cortège s'est retiré à la mairie dans le même ordre qu'il en était parti.

La rédaction du procès-verbal a été approuvée et le bureau a arrêté que les différens discours qui ont été prononcés demeureront déposés aux archives, que copie du procès-verbal serait adressée à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur et qu'il en serait adressé une expédition par le bureau au général préfet du département lorqu'il sera de retour de Paris.

(*Archives communales de Tulle,* GG.)

XXXIII. — Délibération du conseil municipal approuvant la fermeture du collège. — Séance du 9 novembre 1815.

En cette séance un membre a observé que le collège de Tulle était en très mauvais état, qu'il était tout à fait dépourvu d'élèves et que le principal qui l'avait administré pendant plusieurs années se trouvant démissionnaire et dépourvu de régens, M. le Maire avait été dans la nécessité de clore provisoirement les exercices scolastiques; qu'il avait inutilement fait des démarches et employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir et que les intérêts de la commune lui avaient suggérés, pour procurer à cet établissement important un principal digne de la confiance publique et capable d'offrir aux habitans la garantie d'une bonne administration et d'un bon genre d'instruction; que dans ce moment il paraissait impossible d'organiser ce collège d'une manière avantageuse. puisque l'année scolaire était déjà commencée et que les habitans de la ville et des lieux voisins ne comptant plus sur le collège de Tulle avaient déjà placé leurs enfans dans les collèges des villes voisines, de manière qu'on devait s'attendre à voir le collège de Tulle désert pour cette année; que dans cet état de choses, il ne paraissait pas convenable que la ville continuât de faire des dépenses qui n'auraient pour elle que des résultats absolument inutiles. Il a donc proposé d'adopter la mesure déjà prise par le Maire relativement au collège, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on aurait pu procurer à cet établissement un directeur capable de le rétablir avantageusement pour la commune et pour les élèves qui pourraient y être placés. Le Conseil après avoir discuté sur cet objet, a délibéré à l'unanimité

qu'il approuvait la mesure déjà prise par le Maire, que le collège de Tulle demeurerait provisoirement fermé.

Fait à la Mairie de Tulle, au Conseil municipal, les susd. jour, mois et an, et les membres du dit Conseil ont signé au registre. Pour copie conforme. SAINT-PRIEST DE SAINT-MUR, maire.

(Archives comm. de Tulle).

XXXIV. — DÉCRET ÉRIGEANT LE COLLÈGE DE TULLE EN LYCÉE NATIONAL. — DU 20 MARS 1883.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu les délibérations en date des 2 avril 1878, 29 décembre 1879, 4 novembre 1880, 19 novembre 1881 et 26 janvier 1883, par lesquels le Conseil municipal de Tulle a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée et s'est engagé :

1° à fournir les bâtiments conformes au plan, qui seront approuvés par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, etc..., et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements;

2° à satisfaire aux obligations déterminées par la loi du 15 mars 1850;

3° à entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Corrèze, en date du 10 avril 1878;

Vu le rapport de M. le Recteur de l'Académie de Clermont en date du 14 décembre 1880 et 20 décembre 1881;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu la loi du 5 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Arrête :

ART. 1er. Le collège de Tulle est déclaré lycée national.

ART. 2. Le lycée de Tulle sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans et pourvus du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

ART. 3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Division élémentaire : Pension 550 fr. ; Demi-pension 325 fr.; Externat 70 fr.

Division de grammaire : Pension 600 fr. ; Demi-pension 375 fr.; Externat 90 fr.

Division supérieure : Pension 650 fr.; Demi-pension 425 fr.; Externat 110 fr.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Le Président de la République :

Signé : Jules GRÉVY.



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 10, *ajouter à la note 1* : — Joffredus ou Gaufridus, surnommé Beufcourt ou de Ségur, frère d'Hilduin et de Gui, l'un évêque, l'autre vicomte de Limoges, IIe abbé de Saint-Martial, siégea de 992 à 998. On le considère comme un artiste puisqu'il fit deux croix d'or ornées de pierreries et la châsse précieuse dans laquelle il porta à Montjauvy le corps de saint Martial pour obtenir que la peste cessât. (Nadaud, *Nobiliaire de la génér. de Limoges*, t. II, p. 570.)

Page 12, ligne 4, *lire* : 1029 *au lieu de* 1028.

Page 14, ligne 21, *lire* Grandmont *au lieu de* Grammont.

Page 19, *ajouter à la note 1* : *Cf. infra* p. 58, note 1.

Page 21, note 1, ligne 7 de cette note, *lire :* 1359 *au lieu de* 1349, *et compléter ainsi la note :* Le collège de la Marche, fondé au xive siècle par Guillaume de la Marche, originaire du bourg de ce nom en Barrois, n'était pas à proprement parler, un collège limousin. Sa fondation ou plutôt son extension avait été favorisée par Aymeri de Magnac, limousin, évêque de Paris de 1368 à 1384. Le collège de Constantinople, que remplaça le collège de la Marche, s'était établi et développé sous les épiscopats de Guillaume de Chanac, Foulques de Chanac et Audoin Aubert, tous trois issus du Bas-Limousin et qui occupèrent l'un après l'autre le siège de Paris de 1332 à 1350. Les Limousins trouvèrent toujours un facile accès au collège de la Marche, mais ce n'est qu'au commencement du xvie siècle que des bourses spéciales leur furent réservées. La capitale posséda à la même époque (xive siéle) un collège dit d'Aubusson qui eut une existence plus courte et qui a pu être confondu avec le collège de la Marche.

Nous aurions pu mentionner encore le collège de Maguelonne, fondé en 1363 à Toulouse par Audoin Aubert, susnommé, qui fut successivement évêque de Paris, d'Auxerre, de Maguelonne, d'Ostie et cardinal dit de Maguelonne, mais nous ignorons si les Limousins y jouissaient de privilèges particuliers, et le petit collège pour 12 enfants pauvres, fondé en 1335 au lieu de sa naissance, par le cardinal Pierre Gauvain, de Mor-

temar. (MORERI v° Collège. NADAUD, *Pouillé rayé mss.* v° Mortemar.)

Page 23, *ajouter à la note 1* : — D'après des auteurs modernes qui n'indiquent pas leur source, Hugues Roger, frère de Clément VI et qui devint le cardinal de Tulle, aurait été écolâtre du monastère, cette même année 1326.

Page 24, *ajouter à la note 1* : — Suivant Leber (*De l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847), la livre tournois de 1340 devrait être évaluée à 44 francs de notre monnaie.

Page 25, avant-dernière ligne, *lire* par arrest du Conseil d'En haut.

Page 26, ligne 16, *après* prieur de Meuzac *ajouter* : (aujourd'hui Meyssac).

Même page, ligne 18, *lire* confèrent *au lieu de* confièrent.

Page 27, ligne 4, *lire* que *au lieu de* qae.

Page 31, ligne 9, *lire* 1574 *au lieu de* 1575 *et ajouter* : Me Julien Lafosse, chef du collège.

Page 34, ligne 13, *lire* 1556 *au lieu de* 1555.

Page 35, ligne 35, *ajouter après le mot* confirmer. — Voir la note 1 de la page 58 et la note de la page 254.

Page 40, ligne 18, nous pensons *qu'il faut lire* : en bonnes lettres, *au lieu de* en bonnes loix, quoique la copie que nous avons fait prendre sur l'original porte : en bonnes loix.

Page 43, ligne 2 de la note 1, *lire* : aussi *au lieu de* ainsi.

Page 48, ligne 4, *ajouter en note :*

Christophe Meynard, fils de François Meynard, président et lieutenant général au présidial et sénéchal de Brive, fut élève de Philippe Hervé de 1606 à 1609. Il devint conseiller à la grand'chambre du parlement de Toulouse où il était tenu par un des plus savants magistrats. Dans le compte de tutelle qui fut rendu à son curateur en 1612, nous trouvons quelques renseignements sur la façon dont les jeunes gens de la riche bourgeoisie faisaient leurs études classiques et sur les frais de leur éducation. Voici le passage :

« Item dit iceluy comptable qu'il a tenu Christophe de Meynard, l'un des mineurs, pendant trois ans et cinq mois » (du 1er juin 1606 au 2 novembre 1609, date à laquelle il fut emmené à Toulouse par son oncle le président de Lestang), pendant lequel temps le dit tuteur l'auroit nourry et entretenu tant au collège de la ville de Tulle que en sa maison soubs la charge d'un précepteur, ne pouvant demeurer aud. collège, afin de veiller mieux sur ses actions et l'empescher de débauche, par quoi a payé à raison de 100 livres par an : 341 liv., 13 s., 4 d.

Item a payé led. comptable aux régens et précepteurs du

collège pour lui repecter ses leçons pendant led. temps de 3 ans et 5 mois, à raison de 10 sols par mois : 20 liv., 10 s.

Item que pendant ledit temps de 3 ans 5 mois fut fourny en habits ou entretènement aud. Christophe, suivant comptes et quittances des marchands, la somme de 231 liv., 17 s., 5 d. »

Le juge chargé de vérifier le compte réduisit légèrement les demandes du tuteur.

En résumé, la dépense de Christophe, au temps où il faisait ses classes au collège de Tulle, avait été au total de 125 livres par an, qui, au pouvoir actuel de l'argent, valent environ 650 francs. C'est le prix de la pension du lycée, non compris l'entretien et les dépenses accessoires.

Page 62, lignes 23 et 36, *lire* les maire et consuls *au lieu de* les maires et consuls.

Page 71, ligne 25, *supprimer* : dans la suite.

Page 75, ligne 6, *lire* 26 mars *au lieu de* 26 mai.

Page 89, ligne 25, *lire* ÆGYPTIÆ *au lieu de* ÆGYPTÆ.

Page 97, ligne 37, *lire* aux XVe et XVIe siècles.

Page 105, lignes 2 et 5 de la note 2, *lire* 1651 *au lieu de* 1657.

Page 127, *ajouter à la note :* Voir page 290, note.

Page 133, *ajouter à la note 1* : L'union de la cure de Chameyrat au collège fut déclarée par Mascaron à la suite d'une requête que lui avaient présentée les Jésuites sous la date du 7 novembre précédent et dans laquelle ils exposaient la nécessité où se trouvaient les habitants de Chameyrat et lieux circonvoisins infectés d'hérésie de recevoir le secours que leur procurerait l'union de leur paroisse à un établissement de la compagnie de Jésus. La mesure fut ratifiée par le consentement du chapitre cathédral et l'autorisation royale, malgré l'opposition de quelques habitants. (*Arch. com. de Tulle*, G. G. 91).

Page 134, ligne 11, *ajouter après le mot* chapitre :

Dès son arrivée dans son diocèse, il avait montré tout le prix qu'il attachait au développement du collège. Comme il n'y avait qu'un seul cours de philosophie, il en fit ouvrir un second en 1703, en s'obligeant à cet effet, à payer annuellement 300 livres, en ce compris les 100 livres de la prébende préceptoriale. Il remplit régulièrement cet engagement tant qu'il gouverna le diocèse et en se retirant, en 1720, il donna aux Jésuites sur ses meubles la somme de 4,000 livres. Cette somme était donnée sans condition, mais les Jésuites comprenant l'intention du donateur continuèrent jusqu'à leur départ le second cours de philosophie. (*Arch, com. de Tulle*, GG. 90).

Même page, ligne 29, *lire* qu'un fromage *au lieu de* qu'au Fromage *et ajouter* : Ces quatre vers ne sont qu'une traduction. L'épigramme originale était en patois. Jos.-Anne Vialle

rapporte ainsi le fait : « Ancelin était frère de lait de Louis XIV. Il dut à ce titre sa dignité épiscopale. Un canonicat devint vacant au chapitre de Tulle. Les concurrents étaient un nommé Prudent et un nommé Fromage. Il choisit celui-ci et les rieurs du temps disaient :

Que poudio fa un evesque de lat
Ma un chanouine de froumage.

Page 145, *ajouter à la note 2* : Elles ont été découvertes dans des papiers non inventoriés de la mairie de Tulle et sont reproduites aux pièces justificatives.

Page 150, ligne 11, *compléter ce passage par la note suivante* :

Cet abbé Lacombe est un personnage mystérieux. D'après le registre du bureau d'administration du collège sous le régime de l'édit de 1763, il se nommait Jacques Blan de Lacombe. Désigné comme principal le 22 décembre 1773, il dut donner sa démission, le 16 novembre 1778, parce qu'il avait appartenu à la compagnie de Jésus. (Voici le passage de la délibération à ce sujet : sur ce qui a été représenté que M. Blan de Lacombe ne pouvait plus occuper la place de principal en vertu de l'édit du mois de juin dernier, enregistré... qui porte dans les art. 6 et 8 que les membres de la société des ci-devant jésuites ne pourront exercer aucune fonction relative à l'éducation publique. — En conséquence, ne pouvant que donner des regrets sur la perte qui en résulte pour le collège par le déplacement du sieur Blan de Lacombe, ci-devant jésuite, qui réunissait toutes les qualités nécessaires pour l'éducation de la jeunesse et l'administration du collège... le bureau nomme principal, M. Brival, prêtre, bachelier en Sorbonne et le plus ancien des professeurs de philosophie). — Aucun autre renseignement n'a pu être recueilli sur son identité. On lui attribue un poème patois facétieux d'un tour facile et qui ne manque ni d'esprit ni de malice. Ce poème intitulé *Lo Moulinado*, écrit dans le dialecte de Tulle, est une agréable satire contre les chanoines de la cathédrale qui exploitaient par eux-mêmes, chacun à tour de rôle, un moulin appartenant au chapitre. Il a été publié à la suite du Dictionnaire patois de Béronie-Vialle. Cette production semblerait indiquer que l'auteur était originaire de Tulle ou des environs ; mais on ne connaît dans la contrée aucune famille du nom de Blan de Lacombe. D'autre part, on ne trouve aucune trace du passage de cet ancien jésuite dans la compagnie de Jésus, quoique les archives de cette société possèdent des catalogues complets des religieux de cette époque. Le R. P. Sommervogel, qui a bien voulu faire faire des recherches à cet égard, m'assure que le P. Blan de Lacombe ne figure sous aucune forme de son nom ni dans les catalogues d'Aquitaine, ni dans ceux de Toulouse. Il ajoute qu'en 1762-63 un certain nombre de jésuites changèrent de nom pour échap-

per à l'expulsion. — C'est à croire que ce principal a exercé ses fonctions sous un pseudonyme.

Page 198, ligne 33, *après* installée, *ajouter* : le 6 brumaire an XIII (28 octobre 1804).

Page 202, ligne 6, *lire* faisait *au lieu de* laisait.

Même page, ligne 7, *lire* : reprendre.

Même page, ligne 17, *lire* ne vaut *au lieu de* en vaut.

Page 211, dernière ligne, *lire* 31 août *au lieu de* 34 août.

Page 227, ligne 6, *lire* : pourvue.

Même page, ligne 12, *lire* : Copmartin.

(Charles Copmartin a publié en 1846 un recueil de poésies romantiques).

Page 256, ligne 47, *après le mot* maison, *ajouter* ou d'aultre maison.

Page 261, ligne 46, *lire* : en espèces *au lieu de* en espèce.

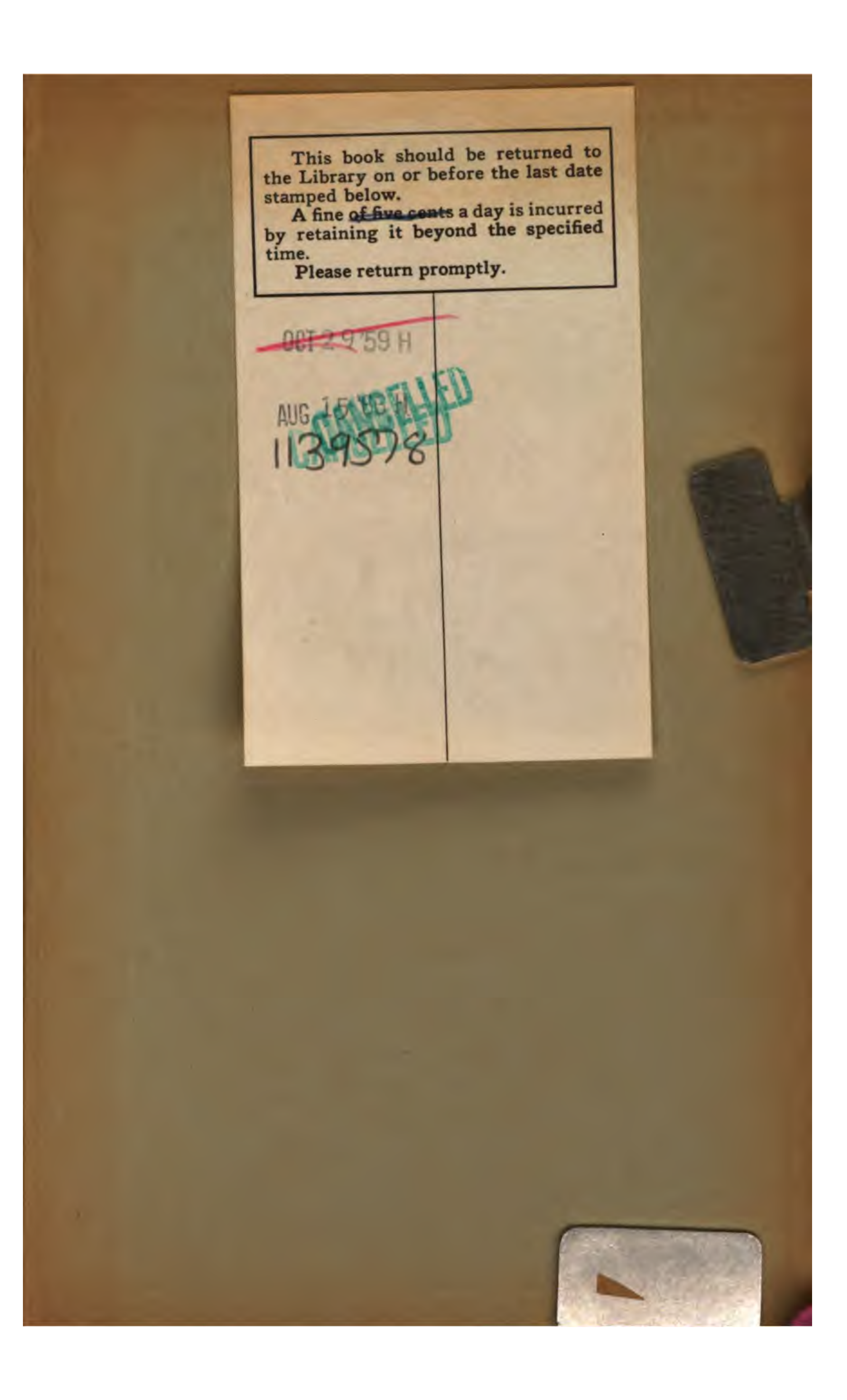
Page 333, ligne 48, *lire* d'un astérisque *au lieu de* d'une astérisque.



TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Tulle, Imprimerie Crauffon, 992.


This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
OCT 29 '59 H
CANCELLED
1139578

